This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Neth 18.1

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

Bind
Neth\18.1

REVUE
D'HISTOIRE
ET
D'ARCHÉOLOGIE.

TOME DEUXIÈME.

Bruxelles,
EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1860

REVUE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

REVUE

D'HISTOIRE

ET

D'ARCHÉOLOGIE.

TOME II.

Bruxelles,

EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN, 42.

1860

Les seigneurs de la famille de la Marck qui possédaient, comme relevant du duché, Sedan et quelques terres du voisinage, parvinrent à s'implanter à Bouillon, d'abord comme gouverneurs, puis comme seigneurs, par engagère (1484). C'est, à dater de cette époque, que les seigneurs de Sedan prirent le titre de duc de Bouillon. Ils possédèrent, en effet, cette seigneurie jusqu'en 1521, que Charles-Quint reprit le duché de Bouillon par les armes, et le rendit à l'évêque. Cette possession lui fut confirmée par le traité de Madrid, en 1526.

Il y eut alors deux ducs de Bouillon, le prince de Sedan, en France, et l'évêque de Liége, aux Pays-Bas (1).

En 1591, un mariage fit passer de la maison de la Marck dans celle de la Tour-d'Auvergne, la principauté de Sedan et les prétentions au duché de Bouillon. Vers le milieu du siècle suivant, sous le despotisme expirant de Richelieu, la France, qui prend trop souvent sa convoitise pour la mesure de ses droits, s'empara de Sedan, en donnant à la famille de la Tour quelques indemnités en propriétés foncières.

Les conquêtes de Louis XIV, sanctionnées par la paix de Nimègue de 1678, enlevèrent le duché de Bouillon au prince-évêque de Liége, pour le donner à Godefroid Maurice de la Tour-d'Auvergne, fils de celui qui avait été dépouillé de Sedan par Richelieu. Maurice était reconnu comme souverain, sous la protection de la France qui se réservait le droit de mettre garnison dans la forteresse. Mais le duché était loin d'avoir encore l'importance et l'étendue qu'il avait eues jadis. Les évêques de Liége, depuis un siècle, l'avaient laissé successivement réduire par la séparation et la perte de ses principaux arrière-fiefs, comme Saint-Hubert, Mirwart, Muno, Bertrix, etc. Des 145 villes, villages ou hameaux qu'il comprenait jadis, il ne lui restait plus que la seule ville fermée de Bouillon, trois bourgs, Paliseul, Sugny et Gédinne, et 47 villages. Son étendue était d'environ six lieues de long sur cinq de large, ou de trente lieues carrées. Il confinait de trois côtés au duché de Luxembourg et de l'autre à la France.

A l'époque de la grande révolution de 1789, le duc Godefroid

---

(1) Ozeray, *Histoire des pays, château et ville de Bouillon*. Luxembourg, J. Lamort, 1827, in-8°.

Charles Henri, comme ses voisins, l'évêque de Liége et le prince-abbé de Stavelot, vit ses sujets suivre et parodier toutes les phases de la révolution française : Assemblée Nationale, abolition des droits féodaux, souveraineté du peuple, serments forcés du prince, Constitution, rien n'y manqua, si ce n'est la guillotine (1).

Au milieu de ces réformes, ou de ces bouleversements, le duc qui habitait son château de Navarre, près d'Évreux, décéda, le 3 décembre 1792. Il laissait un fils maladif et impuissant, nommé Jacques Léopold Charles, qui lui succéda. Mais, le 25 juin 1791, par une déclaration solennelle, acceptée et ratifiée par l'Assemblée Nationale du duché, il avait adopté, comme second fils et héritier présomptif de Jacques, le chef de la branche aînée de sa maison, établie en Angleterre depuis 1232, Philippe d'Auvergne, alors capitaine de la marine anglaise et membre de la Société royale de Londres, avec qui il s'était lié d'amitié, pendant un séjour qu'il fit en Angleterre en 1786.

Le 7 février 1794, le duc Jacques est enlevé de son château et incarcéré. A cette nouvelle, l'Assemblée bouillonnaise proclame la république et se constitue en Convention souveraine (2). Elle fabrique force lois et décrets, à l'imitation mitigée, toutefois, de sa terrible voisine.

Le 26 octobre 1795, la Convention française décrète la réunion du duché à la France. Le territoire de Bouillon est partagé de la manière suivante : La ville et seize communes font partie du département des Ardennes ; Gédinne et quatorze communes sont réunies au département de Sambre-et-Meuse; Paliseul et dix-huit communes au département des Forêts.

Le duc Jacques Léopold Charles mourut le 3 mars 1802 (3).

---

(1) Les événements de cette singulière époque ont été racontés d'une manière très-intéressante par M. Siret, dans sa *Notice biographique sur François Gérard Pirson, le Mirabeau bouillonnais*. (Annales de la société archéologique de Namur, t. II.)

(2) Le rapport fait à la Convention, le 4 brumaire an IV, sur l'annexion de Bouillon à la France, constate que la Convention nationale bouillonnaise avait décrété l'*abolition de la* DUCAUTÉ (sic). *Moniteur* du 13 brumaire an IV. La parodie était complète.

(3) SCHOELL, dans son *Histoire abrégée des traités de paix*, dit, « le 7 février 1812 ; » c'est une des nombreuses inexactitudes dont ce livre fourmille. *Voy*. t. III, p. 489.

II

On ne songeait plus guère, alors, au pauvre petit pays de Bouillon, perdu dans l'immensité de l'empire, comme une goutte d'eau dans l'Océan. Toutes ses grandeurs étaient évanouies; sa famille ducale s'était misérablement éteinte; sa capitale n'était plus qu'un modeste chef-lieu de canton. A sa cour souveraine, avait succédé un simple tribunal de paix. Un maire remplaçait, à lui seul, ses hauts dignitaires, ses gouverneurs, ses présidents, tout le cortége obligé d'un gouvernement souverain.

Mais, quand vint la débacle impériale de 1814, qui fit rentrer la France dans ses anciennes limites, les prétendants à la succession du dernier duc commencèrent à se montrer. Ces prétendants étaient :

1° Le vice-amiral anglais, Philippe d'Auvergne. Il fondait son droit sur l'adoption du 25 juin 1791, ratifiée et confirmée par le prince héréditaire, Jacques, et par l'Assemblée générale du duché, le 3 juillet et le 4 août de la même année.

2° Le prince Charles de Rohan-Guémenée, petit-fils de la sœur de Godefroid Charles Henri et le plus proche héritier, par les femmes, du dernier duc.

3° Le comte Godefroid Maurice de la Tour, d'une branche cadette de la maison de la Tour-d'Auvergne. Il invoquait un testament du duc Charles Godefroid, fait le 4 octobre 1769, qui appelait sa branche à défaut de postérité directe masculine (1).

4° Le prince de la Trémouille-Tarente; le duc de Bourbon; la princesse Louise de Condé, et la princesse de Poix. Ces quatre derniers comme descendants des trois sœurs de Charles Godefroid.

Par une substitution, faite en 1696, Godefroid Maurice, le premier duc, avait établi, qu'à défaut de postérité masculine de son fils, les filles de ce fils, ou leurs descendants, seraient appelés à partager les biens substitués, et que le duché serait la propriété de l'un d'eux.

Le premier qui parut sur la scène fut l'amiral anglais. A peine les alliés avaient-ils délivré le pays, qu'une réunion spontanée de tous les

---

(1) Schoell, t. III, p. 490.

mayeurs (maires) du duché, tenue à Paliseul, le 19 avril 1814, invitait le duc Philippe à « résumer la souveraineté qui lui était dévolue, « selon la teneur du codicille olographe du testament du duc Gode- « froy, du 4 mai 1791, et de plus confirmé par la déclaration de son « dit très-honoré seigneur et père adoptif, etc., etc. (1). » Le traité de Paris, du 30 mai 1814, qui laissait à la France le canton de Gédinne, ne préjugeait rien quant au reste du duché, dont le rétablissement paraissait même assez probable.

En attendant, la partie réunie au département des Forêts (Luxembourg) suivit le sort de ce département ; mais la ville et le canton de Bouillon, qui avaient été annexés au département des Ardennes, continuèrent à être administrés provisoirement par la France (2). Philippe d'Auvergne, qui, dès les premiers mois de la restauration, s'était établi à Paris, sollicitait vivement du gouvernement français, d'être mis en possession de son duché. Il était fortement appuyé par le duc de Wellington, alors ambassadeur extraordinaire de S. M. britannique auprès du roi Louis XVIII, et prenait publiquement le titre de duc-souverain de Bouillon.

Comme il n'avait pas d'enfants, qu'il était d'un âge très-avancé, et sans doute, aussi, pour fortifier ses droits en les confondant avec ceux de l'un de ses compétiteurs, il reconnut comme héritier et successeur le prince de la Trémouille-Tarente (3), en lui donnant procuration générale et pleins pouvoirs pour le remplacer dans l'administration du duché et le représenter auprès du Congrès de Vienne. Le 29 juillet 1814, il fit taire, au moyen d'une transaction, les prétentions du comte Godefroid Maurice, dont nous avons parlé ci-dussus (4).

Par une proclamation datée de Paris, le 18 août 1814, *Philippe d'Auvergne, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, etc., etc.*, informait ses fidèles sujets, qu'étant à la veille d'être remis en posses-

---

(1) Proclamation de S. A. S., du 12 novembre 1814.

(2) Schoell dit, « qu'après la paix du 30 mai 1814, lorsque les troupes anglaises » évacuèrent le duché de Bouillon, elles le remirent à Philippe d'Auvergne, etc. » Cette assertion est erronée. T. III, p. 489.

(3) Le codicille du 4 mai 1791 l'appelait à succéder éventuellement à Philippe d'Auvergne.

(4) Schoell, t. III, p. 490.

sion de ses États, il ne voulait pas, en son absence, les exposer à se trouver sans gouvernement; qu'en conséquence, il avait résolu de confier l'autorité à un gouvernement provisoire composé de MM. le baron de Vauthier de Baillamont, gouverneur-général du duché, président; Dorival, chancelier; Linotte, procureur-général, et le baron de Vauthier, père. Ce gouvernement provisoire qui devait se compléter, en s'adjoignant un cinquième membre parmi les maires du duché les plus cotisés et les plus famés (1), avait pour secrétaire-général M. Castilhon (2).

Le chancelier, M. Dorival, était alors à Vienne, où il défendait, avec le prince de Tarente, les intérêts de son nouveau souverain.

D'autres proclamations imprimées circulaient, à cette époque, non-seulement dans le canton de Bouillon, mais dans les autres parties de l'ancien duché, pour rappeler aux Bouillonnais les avantages dont ils jouissaient sous leurs anciens ducs. Ces proclamations ne portaient pas de date, et étaient signées : LE DUC DE BOUILLON. Elles donnèrent occasion au gouvernement de Luxembourg de demander au directeur du cercle de Neufchâteau des renseignements sur *ce duc de Bouillon qu'on ne connaissait pas* (3).

Le 12 novembre 1814, le duc Philippe qui se trouvait à Jersey, dont il était gouverneur, informait, par une missive ou proclamation, ses « amis et féaux les officiers et autres personnes, désignés par sa « commission, faite à Paris le 18 août 1814, à exercer le gouverne- « ment provisoire de son duché de Bouillon, » que le moment approchait où ils seraient appelés à remplir les charges et fonctions auxquelles ils avaient été nommés. Qu'il était informé que le gouvernement du roi était disposé à faire droit à ses justes réclamations, en donnant l'ordre aux fonctionnaires français de se retirer. Selon la coutume ordinaire de tous les prétendants, il protestait de son amour pour son peuple au milieu duquel il promettait de résider souvent (4). Il recommandait d'agir avec tous les égards et la considération possibles envers

(1) Il s'en adjoignit deux : M. Fosse de Porcheresse et, plus tard, M. de la Chaux.
(2) Pièce justificative n° 1.
(3) Lettre au directeur du cercle, en date du 30 août 1814.
(4) La non-résidence des ducs avait provoqué, au siècle dernier, de nombreuses doléances de la part des Bouillonnais.

les agents et les sujets de Sa Majesté très-chrétienne, ses bons et loyaux voisins, etc. (1).

Pendant que, en France, on paraissait disposé à accorder à Philippe d'Auvergne la possession de fait, la question de droit se débattait à Vienne, entre lui et les princes de la maison de Rohan.

La nuit du 31 décembre 1814 au 1er janvier 1815, les autorités civiles françaises quittèrent la ville de Bouillon, sans faire de cet abandon aucune constatation officielle. La garnison, comme sous l'ancien régime, resta dans les casernes et le château. Le duché avait été, avant la révolution, sous la protection militaire de la France, de la même manière que l'était la principauté de Monaco. Les principes de respect pour les droits anciens, hautement proclamés par les Puissances Alliées, devaient faire supposer que le duché, sauf le canton de Gédinne, dont on avait disposé, serait rétabli dans son ancienne condition. Et il en eût peut-être été ainsi, sans les complications que fit naître le retour de l'île d'Elbe et la nouvelle guerre avec la France.

Le lendemain, 1er janvier 1815, une longue proclamation du gouvernement provisoire annonçait aux Bouillonnais « que la Providence, « qui dispose à son gré des empires et de la destinée des peuples, » les replaçait, après vingt années d'épreuves, sous le gouvernement paternel de leurs souverains légitimes, et leur rendait leur antique indépendance, etc.

Elle ajoutait, chose plus positive et plus substantielle, que les *droits réunis étaient abolis;* que les entraves, que le système des douanes opposait au commerce, avaient disparu. Elle promettait au duché régénéré un nouvel âge d'or, etc. (2). En l'attendant, toutes les autorités existantes étaient maintenues en fonctions. Cette pièce qui finissait par l'exclamation d'usage : *Vive Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant de Bouillon!* était signée par les membres du gouvernement et contre-signée par le secrétaire-général, Castilhon.

Il était pourvu à l'administration civile. Le 10 janvier suivant, la cour souveraine reprit ses fonctions judiciaires (3). Elle ressuscita avec

---

(1) Pièce justificative n° 2.
(2) Pièce justificative n° 3.
(3) Pièce justificative n° 4.

tout son ancien cortége d'avocats, de procureurs et d'huissiers, et ses anciennes prétentions d'avoir les attributions d'un Parlement qui juge sans appel et ne relève que de Dieu, et la prérogative de siéger l'épée au côté. Cette cour se composait à peu près des mêmes personnes que le gouvernement provisoire, mais on avait aussi appelé à y siéger les anciens titulaires de la cour souveraine, avant la révolution. Voici la liste complète et définitive de ses membres, telle qu'elle nous a été communiquée par M. Ozeray, juge de paix du canton de Bouillon, et fils de l'auteur d'une excellente histoire du duché :

Président :

M. Dorival, chancelier;

Conseillers :

MM. Baron de Vauthier, père;
Aubry, curé de Bellevaux, conseiller clerc;
Castilhon, sus qualifié;
De la Chaux;
De Beaufort;
De Haye;
Linotte de Poupehan, *procureur général;*
Simon, *greffier en chef;*
Lefebvre, secrétaire de la mairie, *suppléant* provisoire *du greffier en chef* (1).

---

(1) Nous réunissons ici, en une seule note, les renseignements que nous avons recueillis sur les membres du gouvernement et de la cour de Bouillon, en 1815.

La famille luxembourgeoise de Vauthier de Baillamont, remonte à une époque fort reculée et prétend descendre d'une branche de la famille de Wiltz. Elle a été alliée, au siècle dernier, à la famille de Looz-Corswarem (*). Vers la fin du XVIe siècle, un Jean de Vauthier était gouverneur d'Arlon, et son fils Nicolas fut nommé, par les archiducs Albert et Isabelle, capitaine commandant la forteresse d'Orchimont et prévôt de ce comté. Il eut un bras emporté à l'assaut que le comte de Mansfelt livra à cette forteresse en 1622.

Antoine Joseph Népomucène baron de Vauthier de Baillamont, qui fut membre du gouvernement et de la cour souveraine de Bouillon, en 1815, était, avant la révolu-

* Goethals, *Miroir nobiliaire*, art. *Corswarem*.

La première audience fut consacrée à recevoir le serment de MM. les avocats, procureurs et huissiers. Après quoi le chancelier pré-

---

tion, seigneur suzerain de Baillamont et seigneur de Mouzaive. Il fut admis dans l'ordre équestre de la province de Namur par arrêté royal du 13 septembre 1817, et porté sur la liste officielle des nobles du royaume des Pays-Bas, en qualité de baron à titre personnel, domicilié à Vresse, canton de Gédinne. Il est mort à Vresse, le 16 juillet 1839, dans un âge très-avancé. Le baron de Vauthier avait épousé Anne Wilhelmine Thérèse, baronne de Heusch, dame d'Émine, dont il eut quatre fils :

1° Florent, mort jeune et sans postérité ;

2° Antoine Joseph Allard (le gouverneur général du duché), qui avait servi en Autriche et en France, et avait ensuite commandé un corps de gardes nationaux mobilisés, lors de l'attaque de Walckeren. Il était décoré de la Légion d'honneur, de la croix de Saint-Louis et de deux ordres allemands. Sous le gouvernement des Pays-Bas, il remplit les fonctions de prévôt de quartier ou commissaire de district à Virton. Né à Vresse; mort sans postérité, à Ixelles, le 30 janvier 1850, à l'âge de 75 ans 8 mois 16 jours. Il avait épousé, en premières noces, Marie Jeanne Josephine Dardenne et, en secondes, la baronne Anne Bourgeois.

3° Charles Adolphe, officier supérieur en Autriche et chambellan de l'empereur, aujourd'hui décédé. Il avait épousé Marie de Mesmacre, vicomtesse de Lardenois-de-Ville, dont il laissa trois enfants : 1° Louis Eugène, capitaine au service d'Autriche et chambellan comme son père ; 2° Antoine Joseph, lieutenant des grenadiers et 3° Caroline Thérèse ;

4° Alexandre Joseph, qui avait aussi servi en Autriche, et qui, en 1815, eut le commandement général de la petite armée bouillonnaise, levée au nom du prince Philippe d'Auvergne, dont il était adjudant. Il était décoré d'un ordre prussien. Nous ignorons ce qu'il est devenu. Toutefois, en 1835, il administrait encore les domaines de Bouillon, qui appartenaient alors au prince de Tarente, et, en 1839, lors du décès de son père, il était domicilié à Luxembourg.

M. Dorival, Jean François Félix, né à Sedan, le 26 janvier 1755, mort à Remilly, canton de Raucourt, le 20 octobre 1815, était, avant la révolution, chancelier du duché et président de la cour souveraine, offices que son père avait également possédés. Sous le régime français, il remplit les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Ardennes, à Mézières, de 1800 à 1812. M. Dorival, qui s'est beaucoup occupé des affaires de son pays, a publié, sur les révolutions de Bouillon, de 1792 à 1795, un *Mémoire* très-curieux de 493 pages in-4°, intitulé : *Rapport général au peuple assemblé, à ses représentants et aux juges et jurés par lui nommés, sur la conspiration qui a existé contre sa souveraineté, sa sûreté et sa liberté.* Bouillon, Brasseur, 1795. On lui doit aussi : 1° *Discours prononcés devant les administrateurs du département des Ardennes, les 3, 4 et 6 décembre 1790,* in-8°, 17 pages; 2° *Lettre du P. Marcandier, sans culotte déterminé, à M. Weissenbruch.* Bouillon, 1795, in-4° ; 3° un article sur *Bouillon* dans l'*Encyclopédie méthodique* (*Biographie ardennaise,* par l'abbé Boulliot, t. I, p. 365.)

M. Linotte de Poupehan, dont le père était procureur général de la cour souveraine au siècle dernier, avait été nommé à cet office, en survivance, avant la révo-

senta à la cour : 1° L'ordonnance du duc, du 18 août 1814, instituant le gouvernement provisoire. 2° Une lettre close du duc, adressée au gouvernement et ouverte le 1er janvier, par laquelle S. A. S. fait connaître que sa volonté est que, du jour de la première assemblée du gouvernement provisoire, le peuple ne soit plus assujetti au payement

---

lution. Il reprit ses fonctions en 1815. Il fut maire de Bouillon, sous l'Empire, et bourgmestre jusqu'en 1830. Il était, de plus, membre de l'Ordre équestre du grand duché de Luxembourg et chevalier du Lion Belgique.

M. Fosse de Porcheresse, devint, sous le gouvernement des Pays-Bas, commissaire de district à Philippeville, province de Namur.

M. Castilhon, secrétaire général du gouvernement de 1815, ancien avocat à la cour souveraine, était le fils de Jean Louis Castilhon, compatriote de M. Rousseau de Toulouse, et son collaborateur au Journal encyclopédique de Bouillon. Cette famille s'est fixée en Belgique. Le fils de l'ancien secrétaire général est aujourd'hui notaire et bourgmestre de Paliseul. Il occupe, de plus, le poste éminent de président du conseil provincial du Luxembourg, à Arlon.

M. Aubry, curé de Bellevaux, maintenant commune de Noirefontaine, né à Bellevaux, conseiller-clerc en la cour souveraine, avant la révolution française, reprit ses fonctions en 1815. Il venait à Bouillon les jours d'audience de la cour. M. le curé Aubry s'occupait de recherches historiques et d'agriculture. C'était un zélé propagateur de la vaccine. Il reçut à ce sujet la médaille d'or sous le gouvernement des Pays-Bas. C'est lui qui a fourni à M. Ozeray une partie des documents à l'aide desquels ce dernier à composé son excellente histoire de Bouillon.

Il existe une notice nécrologique sur M. Aubry, par son ami, M. Ozeray.

M. de la Chaux est arrivé à Bouillon en 1815, et a quitté le pays après l'établissement du gouvernement des Pays-Bas. C'était un étranger, un Français, sans doute, sur lequel tout renseignement nous manque.

M. de Beaufort demeurait à Laviot, aujourd'hui dépendance de la commune de Vivy. Il n'a pas habité Bouillon où il ne venait que pour siéger à la cour.

M. de Haye, demeurait en France, déjà sous l'ancien gouvernement de Bouillon, et ne venait en cette ville que les jours d'audience. Il fit de même, en 1815, lorsqu'il reprit momentanément ses fonctions.

M. Simon, greffier en chef avant la révolution, reprit son office en 1815. Il a quitté Bouillon à la suppression de la cour, et s'est de nouveau établi en France, d'où il était venu.

M. Lefebvre, avocat, secrétaire de la mairie, greffier en chef provisoire de la cour en 1815, et depuis juge de paix du canton, né à Vivy, canton de Bouillon, n'a jamais cessé d'habiter cette ville.

de l'impôt dit des *droits réunis*, ni à ceux sur *le sel* et *les tabacs*. Les autres impôts seront conservés, et les anciens droits sur les *foires et marchés*, remis en vigueur (1). 3° La lettre du 12 novembre, dont nous avons ci-dessus donné le sommaire.

La cour ordonna, dans la forme accoutumée, que ces pièces seraient lues, publiées, enregistrées et affichées « comme aussi qu'elles seraient envoyées, à la diligence du procureur général, à toutes les justices du ressort, pour y être également lues, publiées, enregistrées et affichées (2). »

A cette même audience, M. le président, ayant informé la cour que le gouvernement avait député M. Simon, greffier en chef, pour porter à S. A. S. la nouvelle de la reprise de possession, faite en son nom, le premier du même mois, de la souveraineté du duché, fit observer qu'il convenait de lui donner un suppléant provisoire jusqu'à son retour, qui pouvait être encore assez éloigné.

La cour, ouï le procureur général, nomma à ces fonctions, le sieur Lefebvre, secrétaire de la mairie de Bouillon (3).

L'autorité du prince d'Auvergne se trouvait, ainsi, établie, de fait, non sur le duché entier, mais sur le canton de Bouillon, qui se composait alors des villes ou communes suivantes : Bouillon, Dohan, les Hayons, Curfoz, Sensenruth avec le hameau de Briahan, Noirefontaine, Bellevaux, Mogimont, Vivy, Rochehaut, Laviot, Poupehan, Ucimont, Botassart, Corbion et Frahan (4). Trois autres villages, Sugny, Pussemange et Bagimont, qui dépendaient du canton de Mézières, se trouvaient aussi en dehors des limites tracées à la France. Le premier, Sugny, avait fait jadis partie du duché. Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 janvier, le réunit au canton de Bouillon (5), et ses voisins paraissent avoir suivi le même sort (6). Toutefois, en

---

(1) Pièce justificative n° 5.

(2) Ces justices ne pouvaient consister alors qu'en le tribunal de paix de Bouillon.

(3) Pièce justificative n° 6.

(4) Sous le régime français, le canton de Bouillon ressortissait au tribunal de première instance de Sedan, et celui de Mézières, au tribunal de Charleville. (*Bulletin des lois*, an x, p. 169.)

(5) Pièce justificative n° 7.

(6) Passemange et Bagimont faisaient jadis partie du duché de Luxembourg. C'était donc *une conquête* de la part du nouveau duché.

consultant les registres de l'état civil de cette commune, on trouve un acte du 10 juin qui dit encore : Sugny, arrondissement de Mézières, tandis qu'un autre, du 27 du même mois, la désigne comme dépendant du *Duché souverain de Bouillon.*

Bagimont n'a pas d'actes de l'état civil au mois de juin, mais les actes du mois de mai le qualifient de département des Ardennes, et ceux du mois de juillet, comme dépendant du *Gouvernement bouillonnais provisoire.*

A Pussemange, un acte du 24 juillet dit encore : arrondissement de Mézières, et un autre du 27 septembre : canton de Bouillon.

Tout cela prouve que l'autorité était incertaine, flottante, et que ces bons paysans ne savaient plus trop ce qu'ils étaient, ni à qui ils devaient obéir (1).

Cependant le prince de Rohan ne se contentait pas de défendre auprès du Congrès de Vienne, ses droits à la succession du dernier duc, il cherchait encore à troubler Philippe d'Auvergne dans sa possession nouvelle, au moyen d'agents secrets et de proclamations distribuées et affichées, de nuit, dans la ville. Le prince de Tarente, qui se trouvait à Bouillon depuis quelques jours, et qui avait gardé le plus strict incognito, y fit afficher, le 25 janvier, pour répondre aux insinuations de la maison de Rohan, une proclamation dans laquelle il informait les Bouillonnais, qu'après quatre mois de démarches assidues auprès du Congrès, il avait obtenu 1° la reconnaissance de l'indépendance et souveraineté du duché *qui n'avait pu que par erreur, être un instant considéré comme propriété française*, 2° que la Consti-

---

(1) Voici la composition actuelle du canton de Bouillon :

1° Bouillon, la ville ;
2° Dohan, avec une section ou hameau, les Hayons ;
3° Sensenruth, avec le village de Briahan, qui en dépend, et le hameau de Curfoz ;
4° Noirefontaine, avec le village de Bellevaux ;
5° Vivy, avec Mogimont ;
6° Rochehaut, avec Laviot et Frahan ;
7° Corbion, avec Poupehan ;
8° Ucimont, avec Botassart ;
9° Sugny ;
10° Pussemange ;
11° Bagimont.

} Ces trois dernières communes qui avaient été réunies, viennent d'être rétablies séparément et l'on procède à leur organisation.

tution serait respectée, et que les droits des compétiteurs seraient jugés par les États du pays. Il était, disait-il, décidé à attendre ce jugement; mais les démarches déloyales faites au nom du prince de Rohan le forcent à remplir ouvertement et publiquement la mission dont l'a chargé S. A. S. au nom de qui il vient de recevoir de nouveau les serments de fidélité, déjà prêtés en 1791 (1).

Le 4 février suivant, sans doute pour répondre à de nouvelles démarches du prince de Rohan, le chancelier du duché, M. Dorival, fit imprimer et distribuer un mémoire fort sommaire (de 2 pages in-4°) présenté au Congrès de Vienne, le 16 décembre précédent. Ce mémoire résumait les principaux arguments en faveur du prince d'Auvergne, et combattait les prétentions de ses compétiteurs. Le prince Philippe insistait surtout pour que l'examen et le jugement de la cause fussent déférés aux États et à la Cour souveraine du pays. Il n'oubliait pas que son droit avait été sanctionné par la nation, en 1791, et que cette sanction faisait son principal titre (2).

Les plus petits États ont aussi, parfois, leurs velléités d'ambition. Déjà Bouillon et ses seize villages ne suffisaient plus à M. de Vauthier. Il voulait faire des conquêtes, étendre sa domination sur le reste de l'ancien duché et récupérer ce qu'il appelait peut-être ses *frontières naturelles*. Il essaya même d'entraîner dans le *mouvement bouillonnais*, les parties depuis longtemps séparées du duché, et que la famille de la Tour-d'Auvergne n'avait jamais possédées. C'est dans ce but que le sieur Gérard, notaire à Bouillon, s'était rendu à Muno, dans les premiers jours de février, pour engager les échevins de cette localité à demander la réunion de leur mairie au gouvernement de Philippe d'Auvergne. Une lettre de M. Tinant, sous-intendant de Neufchâteau, adressée le 18 février, au commissaire général à Luxembourg, informait ce haut fonctionnaire des tentatives que faisait le gouvernement établi à Bouillon, pour entraîner les populations du reste du duché. Cette lettre ne dissimule pas l'espoir qu'avaient les

---

(1) Pièce justificative n° 8. Schoell dit que ce serment fut reçu le 22 janvier, mais c'est, sans doute, une faute d'impression. Dans ces moments où les plus agiles seuls arrivent, le prince n'aurait pas tardé trois jours pour faire connaître cette importante démarche.

(2) Pièce justificative n° 9.

habitants du canton de Paliseul, d'être réunis au duché de Bouillon, mais elle ajoutait qu'ils comptaient uniquement pour la réalisation de cet espoir, sur la décision du Congrès de Vienne (1).

Malgré les efforts et les menées des agents de la maison de Rohan, le gouvernement de Philippe d'Auvergne continuait à se maintenir; mais un orage autrement redoutable allait fondre sur lui. Bonaparte, échappé de l'île d'Elbe, était rentré à Paris, et l'Europe entière s'apprêtait à envahir une seconde fois la France. Le nouveau gouvernement impérial, qui avait bien autre chose à faire, ne reprit pas, toutefois, le territoire du duché. Il se contenta d'envoyer à Bouillon, un officier nommé Bonichon, en qualité de commandant supérieur de la forteresse, sans autre mission et sans autorité civile.

De leur côté les Puissances Alliées n'entreprirent rien contre la ville. Elles se bornèrent, plus tard, à la faire observer si pas investir par un petit corps d'armée, d'environ 500 hommes, sous le commandement du prince de Waldeck, colonel d'un régiment allemand. Le quartier général du prince était à Noirefontaine, village situé à quatre kilomètres et demi de Bouillon (2).

Dans ces circonstances difficiles, où bien d'autres que lui auraient échoué, le gouverneur général de Vauthier cherchait à conserver et à faire respecter la neutralité de son petit pays. Le 8 mai, il rendit une ordonnance qui fut contre-signée, le 12, par le chancelier et deux membres du gouvernement provisoire, et entérinée, le 16, par la cour souveraine. Cette ordonnance défendait de *parler politique* dans les endroits publics et d'y *témoigner, d'aucune manière, sa façon de penser*. Elle prohibait le port de toute autre cocarde que celle de S. A. S. Monseigneur le duc régnant de Bouillon (3); le tout sous peine d'être arrêté et puni selon toute la rigueur des lois contre les attentats à la sûreté du pays (4).

La Justice et l'Administration civile étaient organisées. Il restait à

---

(1) Archives de la province, à Arlon. Note communiquée par M. Hourt.

(2) Nous n'avons pu savoir, au juste, la date de cet investissement; mais il doit être postérieur au 8 mai, puisque, dans son ordonnance de ce jour, M. de Vauthier dit que la neutralité du duché a été respectée par toutes les puissances, etc.

(3) Cette cocarde était blanche et noire.

(4) Pièce justificative n° 10.

créer, ce troisième pouvoir, la Force, sans lequel les deux autres ne sont que des mots dépourvus de sanction. Dès les premiers jours de son installation, le gouvernement de Philippe d'Auvergne s'était empressé de former un petit corps de gendarmerie, composé d'une dizaine d'hommes, qu'un maréchal des logis chef commandait. Ces bons gendarmes, et ceci fait honneur aux habitants du duché, n'eurent guère d'autre besogne que de servir d'ordonnances et de porter, dans les communes rurales, les ordres du gouvernement.

Mais, après le retour de l'île d'Elbe, quand l'Europe entière courait aux armes, M. de Vauthier voulut faire comme les autres. Il leva un corps franc, de 80 à 90 hommes. Ce corps, qu'on appelait la *compagnie Colonelle* (1), et dont M. le chevalier Alexandre de Vauthier, frère du gouverneur, avait le commandement avec le titre de colonel, était cantonné à Sugny et dans les environs. Ces soldats improvisés n'avaient pas de solde et vivaient aux dépens du pays. Ils portaient un uniforme allemand; habit blanc, revers et parements de velours noir avec liserés roses.

Nous possédons un brevet de sous-lieutenant dans cette compagnie, délivré le 1er juin 1815, c'est-à-dire, huit jours avant la confiscation du duché par le Congrès de Vienne, au sieur Gilbert Willaume, natif de Bouillon, qui avait été nommé, le 20 mai précédent, maréchal des logis chef de la gendarmerie. Ce diplôme, de grand format, porte en tête les armoiries du duc très-finement gravées (2), et l'intitulé

---

(1) Ancien nom d'un corps organisé par ordonnance du duc de Bouillon, en date du 15 avril 1776.

(2) Ces armoiries sont : Écu anglais écartelé, au 1 et 4 semé de France à la tour d'argent maçonnée de sable, qui est de *la Tour;* au 2 et 3 d'or au gonfanon de gueules, qui est d'*Auvergne;* et sur le tout de gueules à la fasce d'argent, qui est de *Bouillon*. L'écu est supporté par deux griffons couronnés, couvert d'un manteau ducal semé de lis et de tours, timbré d'un heaume et couronné du bonnet ducal. Le cri : *Deo, principi, legi;* la devise : *Nous ne changeons jamais*. Sur le cachet ovale qui a servi à sceller les actes du gouvernement provisoire, cette devise est : *Nous ne* CHANGERONS *jamais*.

Au siècle dernier, les ducs de Bouillon portaient : Écartelé au 1 et 4 de *la Tour;* au 2, d'or à 3 tourteaux de gueules, 2 et 1, qui est de *Boulogne;* au 3 coticé d'or et de gueules de huit pièces qui est de *Turenne;* et sur le tout, parti d'*Auvergne* et de *Bouillon*.

Les armes actuelles de la ville de Bouillon, qui sont, quant à l'écu, celles de l'an-

suivant également gravé : *Philippe par la grâce de Dieu prince souverain et duc régnant de Bouillon, vice-amiral de la première division ou escadre rouge de la flotte de Sa Majesté britannique, chevalier, grande croix* (sic) *et commandeur de l'Ordre de Saint-Joachim* (1), etc.

Il est daté de Bruxelles, le 1er juin 1815, signé : PHILIPPE DUC RÉGNANT DE BOUILLON, et contre-signé : *par Son Altesse Sérénissime, le Gouverneur-Général du duché, baron de Vauthier de Bailliamont* (sic) (2), *chevalier de Saint-Louis* (3). Un cachet, sur cire, aux armes du duc, le même que celui dont est scellée l'ordonnance du 8 mai, est apposé auprès du contre-seing. Un autre cachet aux mêmes armes, mais d'une gravure différente, est appliqué au coin supérieur du papier, comme pour servir de timbre (4).

La nomination du 20 mai est également signée par le duc et datée de Bruxelles. Le second cachet, dont nous venons de parler, lui sert de sceau. Elle est contre-signée par *le conseiller intime, secrétaire des commandements, Castilhon.*

Ces armements, quelque modestes qu'ils fussent, ne devaient pas, malgré les protestations de M. de Vauthier, inspirer beaucoup de confiance et de sympathie au commandant français. Le 18 juin fit éclater l'orage. On savait alors que le sort du duché avait été fixé par

---

cien duché de *gueules à la fasce d'argent*, ont été reconnues, sous le gouvernement des Pays-Bas, par décision du grand conseil de noblesse du 18 novembre 1818. S. M. le roi Léopold, par un arrêté du 27 décembre 1844, inséré à la page 1619 du *Bulletin officiel* de la même année, a également reconnu ces armoiries, avec quelques légères différences dans le cimier et les palmes qui entourent l'écusson.

(1) Ordre créé le 20 juin 1755, par le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, et qui n'existe plus depuis longtemps.

(2) Le gouverneur de Vauthier signait : *Bailliamont*, tandis que son père employait l'orthographe actuelle du nom de ce village : *Baillamont.*

(3) Cette qualification de chevalier de Saint-Louis prouve, qu'à cette date, M. de Vauthier ne tenait plus guère à ménager le commandant français Bonichon et le gouvernement impérial. Au reste, Bonichon était aussi décoré du même ordre. On raconte à Bouillon, que aussitôt qu'il apprit l'heureux retour de S. M. Louis XVIII, sa croix, soigneusement cachée pendant les Cent-Jours, reparut de plus belle sur sa poitrine. Le terrible commandant nommé par Bonaparte, protestait à tout venant de son inaltérable dévouement à *son roi légitime*. Cette anecdote est un peu l'histoire générale de cette époque, si pas de toutes les époques.

(4) Pour suppléer aux timbres ordinaires, les feuilles de papier étaient visées respectivement à 25, 50 et 75 centimes, par le procureur général du duché, M. Linotte.

le Congrès de Vienne, et qu'il ferait partie du royaume des Pays-Bas. Après la bataille de Waterloo, le gouverneur et la plupart des membres du gouvernement provisoire quittèrent la ville, ou plutôt cessèrent de s'y rendre, car ils habitaient des châteaux et des localités voisines (1) et ne venaient à Bouillon que les jours de réunion du gouvernement ou de la cour.

Le 24 juin, le général Kleist de Nollendorf devait attaquer le Château. Dès la veille, le gouverneur de Vauthier, qui ne gardait plus aucun ménagement, avait réuni, à sa résidence, à Dohan (2), ses dix gendarmes et sa compagnie Colonelle, avec une bande de paysans armés, pour les joindre à la troupe du général Kleist. Le jour même de l'attaque, il avait ordonné aux Bouillonnais, qui s'étaient retirés dans le Château, d'en sortir immédiatement à peine d'être traités comme rebelles.

On sait que le coup de main projeté contre la garnison française ne réussit pas.

Le 26 juin, en vertu des instructions qu'il avait reçues, et conformément au décret impérial du 24 décembre 1811, Bonichon mit la ville en état de siége. Son arrêté, daté du Château, énumère ses griefs contre les autorités civiles et militaires du duché. Il y met au grand jour, dit-il, ce qu'il appelle « la conduite déloyale du ci-devant gou-« verneur qui a déclaré la guerre à la France, puisqu'il a abandonné « le siége de ses fonctions sans y être obligé par le gouverneur fran-« çais, et qu'il a rassemblé et armé des habitants du duché pour faire « cause commune avec nos ennemis (3). »

En conséquence, il prend provisoirement possession de la ville, au nom de l'empereur des Français, et ordonne que tous les effets, papiers et registres appartenant au gouvernement du duché ou à son

---

(1) M. de Vauthier avait sa résidence ordinaire à son château de Baillamont, mais il occupait, à Bouillon, l'ancienne demeure des gouverneurs du duché, aujourd'hui le presbytère.

(2) Village à une lieue et demie est de Bouillon.

(3) Un autre grief qu'aurait pu faire valoir le commandant français, c'est que, alors que M. de Vauthier était encore à Bouillon, il avait envoyé le commissaire de police de cette ville, M. Mathieu de Logne, au camp du prince de Waldeck pour régler et assurer les approvisionnements de son corps d'armée. Ce n'était plus là tout à fait de la neutralité.

conseil (la Cour souveraine), soient saisis et remis à la disposition du gouvernement français.

Il déclare dissous la garde nationale, la gendarmerie et la garde d'honneur (la compagnie Colonelle) du duché de Bouillon, et ordonne qu'il lui soit fait remise, sur-le-champ, des armes, caisses et objets militaires qui leur ont appartenu.

Enfin il délègue l'autorité civile, jusqu'à nouvel ordre et sous sa surveillance, à M. Labouverie, Charles Walerie Victor, ci-devant adjoint, qu'il nomme maire de Bouillon, et à M. le notaire Chauchet-Bourgeois, conseiller municipal, qu'il nomme adjoint à la mairie. L'un habitait le faubourg et l'autre la partie fortifiée de la ville (1).

Par une lettre particulière, il avait maintenu en fonctions les receveurs des contributions directes et de l'enregistrement, en les chargeant de percevoir pour son compte. Mais ces deux fonctionnaires, emportant leurs livres et leurs caisses, allèrent rejoindre le gouverneur et le prince de Waldeck.

Le 4 juillet, il prend un arrêté qui ordonne aux habitants de la ville de verser, *sur-le-champ*, une somme de 4,000 francs, à titre d'anticipation sur leurs contributions, pour servir à la solde des troupes de la garnison du Château.

Deux jours après, cédant aux sollicitations du maire et de l'adjoint qu'il avait nommés, il réduit cette somme à 2,000 francs. Par un arrêté du 6 juillet, il nomme M. Lefebvre, secrétaire de la mairie, percepteur des contributions directes de la ville de Bouillon, et le charge de percevoir, dans les quarante-huit heures, la nouvelle contribution décrétée par lui, en suivant les lois et les instructions françaises.

L'art. 5 de cet arrêté est curieux. Il porte que « le nommé Gilles, « ex-receveur, est, par sa conduite et sa rébellion aux ordres du com- « mandant français, déclaré ennemi de la France, et qu'il sera traité « comme tel. » C'était celui qui avait emporté la caisse, cette caisse qui tenait tant au cœur de M. le commandant.

Enfin, il termine par rendre les habitants de la ville et du faubourg, responsables de la personne de M. le maire et de celle de M. l'adjoint,

---

(1) Pièce justificative n° 11.

en les menaçant de représailles terribles si les ennemis de la France maltraitaient ces deux fonctionnaires [1].

Disons ici, par forme de parenthèse, que le total des réquisitions de toute nature, faites à Bouillon par le commandant français, s'élève à fr. 11,142-20.

Mais ajoutons que ce personnage, malgré l'emphase tragi-comique de ses arrêtés, n'était pas aussi méchant qu'il en avait l'air; et que, sauf les prestations nécessaires à sa troupe, il laissa assez tranquilles les habitants de Bouillon devenus, comme il dit, les ennemis de la France.

Il est quelquefois juste de tenir compte aux gens du mal qu'ils n'ont pas fait, et qu'ils auraient pu faire.

Bonichon et la garnison française, d'abord au nom de Napoléon, puis à celui de Louis XVIII, occupèrent la forteresse jusqu'au 1er décembre 1815. Elle fut alors remise en main du lieutenant-colonel Malherbe, qui avait succédé au prince de Waldeck dans le commandement du blocus.

III

Nous avons vu que pendant la petite guerre que se faisaient, à Bouillon, M. Bonichon et M. de Vauthier, le Congrès de Vienne disposait du pays sans le consulter. L'art. 4 du traité du 31 mai 1815, sans rien décider encore quant à la souveraineté, se contentait de dire:

« Que le roi des Pays-Bas s'engage à restituer la partie de ce duché « qui est comprise dans la démarcation tracée au grand-duché de « Luxembourg par le même article, à celui des prétendants dont les « droits seront légitimement constatés. »

Le 9 juin suivant, le congrès se ravise, et, faisant comme le juge dans la fable de l'huître et les plaideurs, confisque la souveraineté pour la conférer au roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg. La partie du duché de Bouillon, non cédée à la France par le traité de Paris, de l'année précédente, devait être annexée au grand-duché, à

---

[1] Pièce justificative n° 12.

charge, par le roi des Pays-Bas, de restituer les domaines de la famille de Bouillon et de donner une indemnité, qui fut fixée plus tard à 200,000 florins [1], à celui des compétiteurs dont les droits seraient reconnus. Un tribunal d'arbitres devait prononcer sans appel.

Le duché souverain de Bouillon était, dès lors, rayé de la carte de l'Europe; mais le gouvernement provisoire demeura de droit en fonctions jusqu'à la remise de ses pouvoirs entre les mains du commissaire du roi grand-duc.

La victoire de Waterloo avait mis le sceau de la force aux décisions du Congrès de Vienne. Il restait au roi Guillaume à prendre possession du territoire dont l'art. 69 de l'acte final du 9 juin lui concédait la souveraineté.

Le 14 juillet 1815, M. le baron Verstolk de Soelen, commissaire général de S. M. le roi des Pays-Bas, à la résidence de Liége, en exécution d'une dépêche qu'il avait reçue de S. Ex. le secrétaire d'État, baron Vander Capellen, l'autorisant à prendre, au nom du roi, possession de la partie du duché de Bouillon, qui n'avait pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, prit un arrêté par lequel M. Tinant, sous-intendant par *intérim* de Neufchâteau, était chargé de l'exécution de cette mesure.

M. Tinant, « après s'être concerté à cet effet, avec le gouvernement « de Bouillon, lui avoir remis la lettre jointe au présent arrêté, et « lui avoir présenté les pleins pouvoirs également annexés au présent, » devait prendre possession de la partie du duché qui ne se trouvait pas déjà sous la domination du roi.

Cette partie (le canton de Bouillon), devait être provisoirement ajoutée, comme canton séparé, à l'arrondissement de Neufchâteau, et être placée sous l'autorité du sous-intendant de cet arrondissement. Cependant M. Tinant devait, provisoirement, déléguer quelqu'un pour administrer, sous ses ordres, la partie susmentionnée du duché de Bouillon. Il devait enfin, rendre compte de ce qu'il avait fait à M. le commissaire général et en informer M. le conseiller-directorial, Willmar, chargé provisoirement de l'administration du grand-duché [2].

---

[1] Inscrits au grand livre de la dette publique à 2 ½ p. %, c'est-à-dire une rente de 5,000 florins.

[2] Cet arrêté, non inséré au Journal officiel, a été imprimé dans le *Mémorial*

Cette prise de possession eut lieu le 22 juillet. M. Willmar en informa officiellement ses administrés, le 4 août suivant, en leur faisant connaître que le sieur Nannan, maire de la commune de Vivy, avait été chargé d'administrer intérimairement le nouveau territoire cédé, en qualité de commissaire, sous l'autorité du sous-intendant de Neufchâteau.

Ce fut à Noirefontaine (la ville de Bouillon étant alors occupée militairement par le commandant Bonichon), que M. Tinant, en présence des membres du ci-devant gouvernement provisoire, dressa procès-verbal de l'acte qu'il était chargé d'accomplir, et leur en laissa une copie. Ce fut aussi de Noirefontaine qu'il adressa à ses nouveaux administrés, une proclamation par laquelle il les informait officiellement qu'ils étaient passés sous la domination du roi grand duc; et que M. *Claude Louis Linotte, ci-devant membre du gouvernement de Bouillon* (1), était chargé de les administrer en qualité de commissaire (2).

Chose incroyable, si l'on n'en avait pas la preuve authentique, malgré la décision solennelle du Congrès de Vienne et la prise de possession faite au nom du roi grand-duc, M. de Vauthier n'abandonnait pas encore la partie. Se transportant dans différentes localités du duché, et s'intitulant toujours gouverneur général, il cherchait à persuader aux habitants que l'acte du 9 juin serait révoqué, et que le duc Philippe serait maintenu en possession de la souveraineté. Ce duc se rendit alors à Baillamont, qu'il habita pendant quelque temps, et sa présence dut contribuer beaucoup à soutenir l'espoir de ses partisans.

Le 28 août, plus d'un mois après la cessation légale de leurs fonctions, les membres du gouvernement provisoire se trouvaient à Carlsbourg (3), où ils avaient transporté le siége de leur prétendu pouvoir. Le commissaire général résidant à Liége, M. Verstolk de Soelen, leur adressa, sous cette date, une missive, qui a été conservée, par laquelle

---

administratif du Luxembourg, 1845, n° 53, p. 635, dans la *Pasinomie* et dans le *Dictionnaire géographique* de Vander Maelen.

(1) M. Linotte, nous ne savons pour quel motif, fut provisoirement remplacé par le maire de Vivy, M. Nannan. Dans la proclamation imprimée, le nom du commissaire, laissé en blanc, est rempli à la main.

(2) Pièce justificative n° 13.

(3) Village à une demi-lieue de Paliseul et dépendance de cette commune.

il les invite à cesser immédiatement leurs fonctions illégales, et à remettre leurs archives à M. le commissaire Nannan ; il les menace de recourir à des mesures de rigueur pour les forcer à se conformer aux ordres qu'il a reçus en ce qui les concerne (1).

Le 6 septembre, le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, dans un rapport adressé au conseiller-directorial chargé de l'administration du grand-duché, fit connaître à ce haut fonctionnaire ce qui se passait dans le ci-devant duché de Bouillon.

C'est à tort, dit-il, que MM. les membres du ci-devant gouvernement se plaignent qu'il ne s'était point concerté avec eux sur la prise de possession, puisque l'acte de cette prise de possession a été dressé en leur présence.

Quant aux archives du gouvernement provisoire et à leur remise entre ses mains, il n'avait pu se concerter avec ces messieurs, puisque M. le baron de Vauthier lui avait affirmé que tous ces papiers avaient été transportés au château de Bouillon, à l'époque du blocus, et que cette circonstance lui avait déjà été certifiée précédemment par un homme digne de confiance. Il attendra donc la reddition de la forteresse pour s'occuper de cet objet.

Il informe ensuite M. le conseiller directorial des menées et des « intrigues » qu'emploient les membres du ci-devant gouvernement pour se cramponner au pouvoir. Ils ont été, dit-il, jusqu'à persuader au commandant français de ne point rendre le Château. Le colonel Malherbe, commandant le blocus, indigné de leur conduite, en a de son côté fait rapport au gouvernement.

L'ex-gouverneur M. de Vauthier, et « un nommé la Chaux, dont on « ignore la patrie, » étaient surtout les principaux moteurs de cette résistance. « Il ne sera point facile, dit M. le commissaire, de « rappeler ces messieurs à la modération ; ils voient avec peine la « domination leur échapper et emploient tous les moyens propres aux « intrigants pour se maintenir (2). »

Les expressions injurieuses dont M. le commissaire de Neufchâteau se sert à l'égard de ses adversaires, ne sont pas des raisons. D'après les

---

(1) Pièce justificative n° 14.
(2) Pièce justificative n° 15.

principes proclamés par les Puissances Alliées, le pays de Bouillon qui s'était reconstitué, avait usé d'un droit légitime, et son indépendance devait être respectée. M. de Baillamont et ses collègues n'étaient donc pas des intrigants, mais de courageux citoyens qui protestaient contre la perte de leur nationalité, contre l'annexion du duché souverain de Bouillon à un autre pays (1).

Leurs efforts demeurèrent impuissants, et bientôt l'assimilation du canton fut complète.

Un arrêté royal du 27 novembre 1815 rendit exécutoires dans le ci-devant duché de Bouillon, les arrêtés relatifs aux contributions indirectes et rétablit sous un nom moins odieux, les fameux *droits réunis* que Philippe d'Auvergne avait abolis, onze mois auparavant, pour sa joyeuse entrée.

On sait que le canton de Gédinne, cédé à la France par le premier traité de Paris, lui fut repris par l'art. 2 du traité du 20 novembre 1815, et réuni non pas au grand-duché, mais au royaume des Pays-Bas. Il fait depuis lors partie de la province de Namur.

A la suite des événements de 1830, qui amenèrent le démembrement du grand-duché de Luxembourg, le territoire entier du duché de Bouillon est resté à la Belgique.

IV

Lorsque le gouverneur-général de Vauthier et la plupart de fonctionnaires de son gouvernement quittèrent la ville pour se retirer au

---

(1) Pour un petit canton des Ardennes, le gouvernement de Philippe d'Auvergne avec son nombreux personnel et ses titres pompeux, ne pouvait pas être un *gouvernement à bon marché*. Il eût été curieux de connaître à combien montèrent ses dépenses et de quelles ressources il disposa pour les payer ; en un mot, d'avoir son budget et ses comptes. Par malheur, ses archives sont très-probablement perdues ou anéanties. Il ne paraît pas en avoir été fait mention dans la capitulation du Château où l'on avait dit à M. Tinant qu'elles avaient été transportées. Elles ne se trouvent ni à Luxembourg, ni à Arlon, ni à Neufchâteau. Malgré ses assertions, il n'est pas à croire que M. de Vauthier, quand il rompait avec le commandant français et qu'il transportait hors de la ville le siége de son administration, aurait abandonné ses papiers à Bouillon pour les laisser enlever par le commandant du Château. Il est plutôt à présumer que ces archives, si elles ne sont pas détruites, se trouvent chez les héritiers de l'un ou de l'autre des membres du gouvernement.

quartier-général des troupes alliées, à Noirefontaine, la cour, dont presque tous les membres faisaient partie du gouvernement, aura, sans doute, transporté également son siége hors de la forteresse. Toutefois, elle y rentra longtemps avant l'évacuation des troupes françaises.

Dans une audience qu'elle y tint, le 7 septembre 1815, peut-être à huis clos, elle prit connaissauce d'une dépêche du conseiller directorial chargé de l'administration du grand-duché, en date du 26 août précédent, par laquelle ce haut fonctionnaire l'informait que la volonté du Roi grand-duc était que la *cour souveraine* de Bouillon fût provisoirement transformée en *tribunal de première instance,* en conservant son ancien ressort. La dépêche ajoutait que « connaissance de cet ordre avait été donnée à la Cour supérieure de Justice à Liége. »

La cour, ouï M. le procureur général, déclara se constituer, conformément à l'ordonnance de Sa Majesté, en tribunal de première instance. Elle décida qu'elle se réunirait tous les mardis de chaque semaine, en la salle ordinaire des séances de la cour souveraine, au palais ducal (1), à Bouillon, *aussitôt que les circonstances le permettront* (2).

Ce nouveau tribunal ne jouit pas d'une longue existence. Un arrêté royal, en date du 14 janvier 1816, le supprima implicitement en réu-

---

(1) L'hôtel de ville actuel. — Le logement de l'ancien gouverneur du duché, servant aujourd'hui de presbytère, et l'hôtel de ville forment un seul bloc. Par *palais ducal* on entend l'hôtel de ville où siégeait la cour, et où le corps de ville tenait ses séances du temps du duché. La ville de Bouillon a fait l'acquisition de ce bâtiment, vendu par les héritiers du domaine utile, le 6 juin 1840. Il existe un joli jeton octogone, gravé par Duvivier, et dont nous ne connaissons que des exemplaires d'argent, qui porte, d'un côté, le buste à droite du duc Godefroid Charles Henri, avec la légende : GODEFRIDUS III. D. G. DUX BULLONENS, à l'exergue : EN PRINCEPS EN PATER. Au revers, un temple tétrastyle, avec fronton triangulaire et sur la frise le mot : JUSTITIÆ. Au dessus : DEÆ PATRIÆ, à l'exergue : COUR SOUVERAINE DE BOUILLON, 1788. Ce temple n'a aucune ressemblance avec le bâtiment réel de la cour de Bouillon. C'est un temple de Thémis, *in genere,* qu'il faudra bien se garder de prendre pour modèle, si, dans quelques siècles, les archéologues d'alors s'avisent de *restituer* le palais ducal. On n'a pu nous dire, à Bouillon, à quoi servait le jeton de 1788.

(2) Pièce justificative n° 16.

nissant le canton de Bouillon à l'arrondissement judiciaire de Saint-Hubert.

Cet arrêté, inséré au Journal officiel, t. VII, p. 55, s'appuie sur les inconvénients qu'il y aurait à transformer l'ancienne cour souveraine de Bouillon en tribunal de première instance; sur ce que cette mesure était d'autant moins opportune que presque tous les individus dont cette cour était composée, sont décédés ou ont établi leur domicile à l'étranger, etc., etc.; enfin sur ce qu'il était convenable faire cesser toute incertitude qui pouvait résulter d'un *projet antérieur dont l'exécution n'a pas été complétée.*

On ne tenait donc aucun compte, dans cet arrêté, de la cour qui existait, de fait, depuis un an, et dont on avait reconnu la légitimité par l'ordonnance du 26 août précédent (1). Ce dernier débris de l'autonomie bouillonnaise disparaissait à son tour.

Les archives, sans doute peu nombreuses, de cette cour éphémère, ont été alors transportées à Saint-Hubert, et, lors de la suppression du tribunal de cet arrondissement, déposées au greffe de celui de Neufchâteau. Toutefois, un registre contenant les actes de la cour, et ouvert le 10 janvier 1815, est conservé à l'hôtel de ville de Bouillon. Ce registre, trouvé à la commune, n'a pas été compris dans la remise des archives judiciaires, parce qu'il était probablement resté entre les mains de M. Lefebvre, secrétaire de la mairie, qui a rempli, en second, les fonctions de greffier de la cour souveraine. Il est sans valeur sous le rapport judiciaire, et n'a qu'un intérêt historique. Plusieurs actes, que nous citons, en ont été extraits.

V

On sait que les droits civils réservés aux héritiers du dernier duc de Bouillon fournirent matière à d'interminables procès.

Le 1er juillet 1816, la commission arbitrale de Leipzig, devant laquelle deux concurrents seulement se présentèrent, le prince Phi-

---

(1) Le gouvernement des Pays-Bas reconnut encore postérieurement l'existence de la cour souveraine de Bouillon, en liquidant le traitement de ses membres.

lippe et le prince de Rohan, donna gain de cause à ce dernier, qui fut mis en possession des biens domaniaux, le 17 septembre et le 14 octobre de la même année (1).

Le comte Godefroid Maurice présenta, au mois de novembre 1816, un mémoire à la Confédération germanique tendant à être réintégré dans la possession du duché de Bouillon. La Confédération y répondit, le 5 décembre suivant, par une déclaration d'incompétence.

Le prince de la Trémouille, le duc de Bourbon et la princesse de Poix se pourvurent par-devant les tribunaux du pays, repoussant la décision de Leipzig comme rendue entre le prince Philippe et le prince de Rohan seulement, et devant être considérée, par eux, *tanquam rem inter alios actam et judicatam.*

Un arrêté royal, du 4 juin 1817, défendit à la justice ordinaire de connaître de cette affaire; mais ensuite d'une décision interprétative de l'art 69 de l'acte final du Congrès de Vienne, rendue par le Congrès d'Aix-la-Chapelle, au mois d'octobre 1818, cet empêchement fut levé et la justice reprit son cours.

Un arrêt de la cour supérieure de Liége, du 24 juillet 1824, confirmé par un arrêt en cassation du 16 novembre 1825, adjugea au duc de Bourbon, au prince de la Trémouille et à la princesse de Poix, la propriété des biens domaniaux du ci-devant duché de Bouillon et l'indemnité due pour la perte des revenus de la souveraineté.

Les domaines du ci-devant duché, situés sous le territoire de Bouillon et de Sugny, ont été vendus, devant le tribunal de la Seine, le 6 juin 1840. Ils sont aujourd'hui possédés par MM. Copereaux et Colombier de Lille, le marquis d'Assche, Rogissart de Sugny et la ville de Bouillon.

Malgré l'arrêt solennel de la cour de cassation de Liége, le titre de duc de Bouillon continue à être porté, en France, par l'aîné de la famille

---

(1) Cette commission se composait de :
Le baron de Binder, pour l'Autriche.
Le baron de Brockhausen, pour la Prusse.
Le comte Castellalfer, pour la Sardaigne.
Le chevalier John Sewell, nommé par Philippe d'Auvergne.
Le comte de Fitte de Soucy, par le prince de Rohan.
Cette décision est insérée dans la *Pasinomie.*

de Rohan, aujourd'hui Camille Philippe Joseph Idesbald, prince de Rohan Guémenée, neveu et héritier du prince Charles de Rohan. Il est également pris par Maurice César, prince de la Tour-d'Auvergne, comte d'Apchier, fils du comte Godefroid Maurice ([1]), qui l'avait réclamé en 1815, mais qui, lui-même, ne l'a jamais porté.

Quant au principal personnage de cette histoire, le prince Philippe d'Auvergne, il mourut à Londres, deux mois après le jugement de la commission de Leipzig, le 18 septembre 1816, à l'âge de près de 80 ans ([2]). Le 23 du même mois, ses restes furent déposés dans l'église de Sainte-Marguerite, au quartier de Westminster ([3]).

R. Chalon.

([1]) Mort en 1849.

([2]) Schoell, t. III, p. 190. L'*Annuaire de la Noblesse*, de 1854, dit : mort en 1820. C'est une erreur.

([3]) *Moniteur universel.*

C'est à l'obligeance inépuisable de M. Ozeray, juge de paix du canton de Bouillon, que nous devons la communication de la plupart des documents qui ont servi à la rédaction de cette notice. Nous avons aussi des remercîments à adresser à M. Hourt, archiviste de l'État, à Arlon, qui nous a fait connaître le curieux rapport de M. Tinant, du 6 septembre 1815, et la lettre du 28 août.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

1814. — 18 août.

Proclamation de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc régnant de Bouillon.

Nous, Philippe d'Auvergne, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, etc., etc., etc.

Considérant que nous sommes à la veille d'être remis en possession de notre duché souverain de Bouillon.

Et attendu l'éloignement où nous pourrions nous trouver lors de cet événement.

Ne voulant pas exposer nos fidèles sujets, au malheur d'être un instant sans administration.

Nous avons résolu de former un gouvernement provisoire, composé de cinq membres, et chargé de maintenir les administrations actuelles jusqu'à notre arrivée et prise de possession.

Ce gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour la perception des revenus de notre duché, et l'administration des eaux et forêts qui en dépendent, jusqu'à ce que nous ayons formé une administration financière et forestière.

Ordonnons audit gouvernement, de reconnaître pour prince successeur de notre duché, Son Altesse le prince de la Trémouille-Tarente, et de se conformer aux instructions qu'il pourrait envoyer de Vienne, relatives à la prise de possession de notre souveraineté, ne devant ladite Altesse n'agir qu'en notre nom et pour nos intérêts.

Nommons membres du gouvernement provisoire :

M. le baron de Vauthier de Baillamont, gouverneur général du duché, président ;

M. Dorival, chancelier ;

M. Linotte, procureur-général ;

M. le baron de Vauthier, père.

A l'égard du cinquième membre, il sera à la nomination de ceux ci-dessus, qui le prendront parmi les maires du duché, les plus cotisés et les mieux famés.

Nommons pour secrétaire-général de ce gouvernement, M. Castilhon.

Le gouverneur présidera toutes les délibérations; en cas d'absence, le plus âgé des membres de la commission prendra sa place.

Donné et signé double, l'un pour être remis à notre gouverneur, et l'autre à notre chancelier.

En notre hôtel, à Paris, le 18 août 1814.

Signé : Philippe, duc régnant de Bouillon.

Extrait des registres de la Cour souveraine de Bouillon, du 10 janvier 1815.

Vu la présente proclamation, la Cour, sur ce, ouï et requérant le procureur général de Son Altesse Sérénissime, ordonne qu'elle sera lue, publiée, enregistrée et affichée, comme aussi qu'elle sera envoyée à la diligence du procureur général à toutes les justices du ressort, pour y être également lue, publiée, enregistrée et affichée. De tout quoi, la Cour sera certifiée dans le mois.

Donné en la Cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus.

Vu, *le chancelier du duché,*
Signé : Dorival.

Par la Cour :

Pour l'absence du greffier en chef, en mission,
Le greffier assumé,
Signé : Lefebvre.

N° 2.

1814. — 12 novembre.

Proclamation de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc régnant de Bouillon.

A nos amés et féaux les officiers et autres personnes désignés par notre commission, faite à Paris, le dix-huitième août mil huit cent quatorze, à exercer le gouvernement provisoire de notre duché de Bouillon.

D'autant qu'il paraît constant que le gouvernement français guidé par des principes de justice, a fait part à Son Excellence Monseigneur le duc de Wellington, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté britannique à Paris, après avoir donné ordre aux administrations françaises exerçant sur le territoire de notre duché souverain de Bouillon, de s'en retirer, ce qui de fait libérera la partie du pays occupée par la France depuis son envahissement en mil sept cent quatre-vingt quinze, mesure qui, de nécessité, appellera l'exercice de votre commission. Soit que dans la circonstance une remise régulière, ou un abandonnement spontané ait lieu, la commission devra se charger de l'administration, conformément au principe exprimé dans leur brevet de nomination, jusqu'à notre prochaine arrivée sur les lieux, par suite de l'invitation qui nous en fut faite par l'assemblée de tous les mayeurs du duché réunis spontanément au bourg de Paliseul, le dix-neuf avril dernier, m'invitant à résumer la souveraineté qui m'était dévolue, selon la teneur du codicille olographe du testament du duc Godefroy, du quatre mai mil sept cent quatre-vingt onze, et de plus confirmé par la déclaration de notre dit très-honoré Seigneur et père adoptif le duc Godefroy, du vingt-cinq juin de la même année, et de celle de Son Altesse le prince héréditaire Jacques Léopold, notre très-cher et très-honoré frère adoptif, donné à Paris, le cinquième juillet suivant, et le décès subséquent de ce dernier à Paris, le troisième mars mil huit cent deux, ou dix-neuf pluviôse de l'an dix de la république française. Nous proposons de nous rendre à Bouillon, dans le plus bref délai, pour y travailler, de tous nos pouvoirs, au plus parfait bonheur du peuple, qui nous devient si cher à tant de titres, et qui nous a été si solennellement légué à cette intention par notre très-honoré Seigneur et père adoptif, d'heureuse mémoire.

Les membres du gouvernement provisoire devront peut-être au début de leur administration, annoncer à la population du duché, par une proclamation concise, notre accession à la souveraineté, et les pouvoirs dont ils sont investis, jusqu'à notre prochaine arrivée. Nous leur recommandons expressément que ce document soit expressif du sentiment que MM. de la commission nous connaissent pour le peuple qui désormais excitera toute notre bienveillance et intérêt, que nous nous disposons bien sincèrement à cultiver, et que pour plus amplement leur assurer, nous nous disposons à une résidence fréquente parmi eux. Et, à la remise en possession, Nous recommandons très-expressément à notre commission provisoire d'accueillir avec tous les égards et la considération possibles, les personnes ou administrateurs qui pourront en être chargés par le gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne et d'en agir dans toutes les circonstances, envers les sujets de Sa Très-Excellente Majesté qui habitent

le voisinage de nos frontières, avec la juste considération à laquelle ont droit de bons et loyaux voisins, de même que dans les rapports que peuvent avoir nos habitants avec les sujets et propriétés des autres puissances limitrophes de nos frontières.

Cette mesure n'ayant d'autre but, amés et féaux, recevez l'assurance de la bien parfaite considération de votre affectionné,

Signé : Philippe, duc régnant de Bouillon.

Bagatelle-Jersey, le 12me novembre 1814.

P. S. La commission jugera de l'importance de recevoir le renouvellement du serment de reconnaissance et d'allégeance de tous les fonctionnaires publics en exercice.

Extrait des registres de la Cour souveraine de Bouillon, du 10 janvier 1815.

Vu la présente proclamation, la Cour, sur ce, ouï et requérant le procureur général de Son Altesse Sérénissime, ordonne qu'elle sera lue, publiée, enregistrée et affichée, comme aussi qu'elle sera envoyée à la diligence du procureur général à toutes les justices du ressort, pour y être également lue, publiée, enregistrée et affichée. De tout quoi la Cour sera certifiée dans le mois.

Donné en la Cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus.

Vu, *le chancelier du duché,*
Signé : Dorival.

Par la Cour :

Pour l'absence du greffier en chef, en mission,
Le greffier assumé,
Signé : Lefebvre.

N° 3.

1815. — Janvier.

Proclamation du gouvernement du duché souverain de Bouillon.

Bouillonnais,

La Providence qui dispose à son gré des empires et de la destinée des peuples qui les composent, nous replace enfin, après vingt ans d'épreuves,

sous le gouvernement paternel de nos souverains légitimes. Elle vous rend avec eux notre antique indépendance, qui pendant plusieurs siècles a suffi à la félicité de nos ancêtres.

Fondus dans un grand peuple, le soin particulier de notre bonheur devait nécessairement échapper aux calculs de la politique, pour nous astreindre à des mesures générales qui, eussent-elles été le résultat d'une longue méditation, ne pouvaient encore nous concerner que comme une faible portion d'un grand tout.

Aujourd'hui le Prince que notre propre choix et la volonté de ses illustres prédécesseurs ont désigné depuis longtemps pour occuper le trône ducal de cette souveraineté, a bien voulu vous manifester ses intentions. Toutes celles qu'il a conçues ont pour objet unique le bonheur de son peuple. Déjà il a profondément médité sur l'emploi des moyens qui peuvent lui faciliter l'exécution de ses projets paternels ; mais ce n'est point dans les premiers instants qui succèdent à un bouleversement général, qu'il sera possible à son cœur de réaliser tout le bien dont il se propose de nous faire jouir. Le mal se propage avec vitesse et le bien, au contraire, s'opère avec calme et réflexion.

En attendant l'époque prochaine où il nous sera permis de témoigner à ce Prince chéri tout l'amour qu'il nous inspire, un gouvernement institué par lui est chargé de maintenir, jusqu'à son arrivée au milieu de nous, toutes les administrations telles qu'elles existent et de veiller, en son absence, à ce qu'aucun des ressorts qui agissent constamment pour le maintien de l'ordre et de la police n'éprouve de relâchement nuisible ; seulement et dans l'extrême impatience de nous donner une première preuve de sa bienveillante sollicitude, il nous a spécialement ordonné de vous affranchir, en son nom, de l'empire d'une administration dont l'abolition définitive et absolue dans cette souveraineté, ne peut qu'exciter votre juste reconnaissance : *plus de droits réunis !...* tel a été le premier cri qui s'est échappé du cœur de notre souverain.

La retraite des autorités qui occupaient notre territoire, vous libérant de fait des entraves que le système des *douanes* opposait à la liberté de votre commerce et à celle de vos communications, vous replace naturellement dans cette position heureuse de franchise que vous êtes appelés à conserver.

Une administration simple et proportionnée à l'étendue de notre territoire vous dégagera de la nécessité de déplacements ruineux que vous imposait le soin de vos intérêts, sous le rapport de vos affaires administratives et judiciaires.

Enfin, Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince Philippe d'Au-

vergne, notre digne souverain, se réserve, à son arrivée dans ses États, d'ajouter à ces premiers bienfaits, tous ceux qui seront compatibles avec nos localités, nos usages, nos habitudes. Des projets de commerce, des établissements de fabriques, de manufactures, etc., favoriseront l'industrie et feront sortir ce pays des ruines sous lesquelles il est enseveli pour le conduire successivement au degré de prospérité dont il est susceptible.

Notre position au milieu des nations grandes et libérales qui nous entourent, nous offre, à cet égard, tous les avantages d'un voisinage précieux.

La France régénérée comme nous et rentrée sous la domination de ses rois légitimes, désabusée par vingt-trois années de malheurs et d'expériences, ne sera plus le jouet d'une théorie chimérique et impraticable; déjà elle a ressaisi avec ce caractère de dignité qui lui convient, le rang qu'elle avait toujours occupé parmi les nations les plus distinguées par leur génie, leur amabilité et surtout par leur amour pour les monarques qui président à leurs destinées. Sous son égide tutélaire, sous celle des puissances que l'opinion générale de l'Europe désigne comme les libérateurs du continent et les garants éternels du repos du monde, celui d'un peuple agricole et pasteur, qui confine à tant de territoires hospitaliers, pourrait-il jamais être altéré?

Son Altesse Sérénissime, étendant jusque dans l'avenir sa prévoyante sollicitude, a voulu assurer encore après elle cette continuité de bonheur, dont il est dans son âme de perpétuer la jouissance parmi ses enfants chéris; en conséquence, elle a daigné pourvoir à l'hérédité, en nommant la personne de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de la Trémouille-Tarente, prince successeur au duché souverain de Bouillon. Le choix que notre digne souverain a fait de ce prince renommé à tant de titres, et par sa naissance illustre et par les qualités personnelles qui le distinguent, ajoute encore un nouveau motif à notre juste gratitude et aux nombreuses obligations que nous lui devons plus particulièrement encore pour les heureuses négociations qu'il vient d'obtenir en faveur de la restitution de cette souveraineté, succès que nous devons à ses démarches, à ses veilles et à cette éloquence persuasive avec laquelle il a daigné défendre la cause d'un peuple dont il vient éterniser la félicité.

Mais en acceptant la tâche pénible de se consacrer entièrement au bonheur de son peuple, Son Altesse Sérénissime a acquis aussi le droit d'exiger de nous cette confiance, cet amour, cette soumission enfin, digne récompense des soins qu'elle s'est imposés; ces sentiments, nous les lui devons tous et sans réserve, autant par devoir que par le droit sacré d'une juste

réciprocité et comme le prix du tendre intérêt qu'il nous porte et de l'affection qu'il nous a vouée et comme père et comme souverain.

C'est donc au nom de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, que le gouvernement institué par son ordonnance du dix-huit août dernier, prend possession pleine, entière et souveraine des communes composant son duché souverain de Bouillon, abandonné par les administrations qui les occupaient.

Cultivateurs, artisans, rentiers, propriétaires ou commerçants, vous tous sujets de Son Altesse Sérénissime, qui que vous soyez, quelque emploi que vous exerciez, à quelque rang de la société que vous puissiez appartenir, livrez vos cœurs à la joie et vos pensées à l'espérance. Loin de vous surtout ces craintes chimériques, ces inquiétudes mal fondées, que l'erreur, l'intrigue ou la perversité ont pu propager un instant parmi vous ! Que peuvent les vaines déclamations des hommes contre l'arrêt irrévocable du destin ? le vôtre est d'être heureux.

Vive Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant de Bouillon !

Signé : le baron DE VAUTHIER DE BAILLAMONT, gouverneur général du duché; le chancelier du duché, président de la Cour souveraine, DORIVAL ; le procureur général de la Cour souveraine, LINOTTE ; le baron DE VAUTHIER père, et FOSSE DE PORCHERESSE.

Le secrétaire général du gouvernement,
CASTILHON.

N° 4.

1815. — 10 janvier.

Cejourd'hui dix janvier dix-huit cent quinze, la Cour souveraine s'est réunie sur la convocation et sous la présidence de M. le chancelier du duché.

A cette séance furent présents MM. Aubry, de Haye, conseillers, Linotte, procureur général du duché souverain de Bouillon, et MM. baron de Vauthier, gouverneur du duché, baron de Vauthier père et Fosse de Porcheresse, membres du gouvernement provisoire, ayant été invités à ladite séance, se sont rendus à la grand'salle du palais.

Dans laquelle se trouvaient encore réunis les avocats, procureurs et huissiers de ladite Cour.

La séance ouverte,

La Cour a reçu desdits avocats, procureurs et huissiers le serment dont la teneur suit :

« Nous jurons et promettons à Dieu de garder obéissance et fidélité à « S. A. S^me^ Monseigneur le Prince Philippe d'Auvergne, duc régnant, et « à Son Altesse Sérénissime Mgr le Prince de la Trémoille-Tarente, prince « successeur, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue « qui soient contraires à leurs intérêts, et si dans le ressort de nos fonc- « tions ou tout ailleurs nous apprenons qu'il se trame quelque chose à « leur préjudice, nous le ferons connaître à Son Altesse Sérénissime. »

Ce fait, M. le chancelier, a présenté à la Cour :

1° Une ordonnance de S. A. S^me^ donnée et signée, en son hôtel à Paris, le dix-huit août mil huit cent quatorze, et contre-signée par M. le chancelier du duché, ladite ordonnance portant formation d'un gouvernement provisoire chargé de maintenir les administrations actuelles jusqu'à son arrivée et prise de possession de ses États.

Le gouvernement au surplus chargé de prendre toutes les mesures convenables pour la perception des revenus du duché et administration des eaux et forêts qui en dépendent, jusqu'à établissement définitif de celle financière et forestière, et encore de reconnaître et faire reconnaître pour prince successeur du duché S. A. le prince de la Trémoille-Tarente.

2° Une lettre close adressée à Messieurs du gouvernement provisoire et par eux ouverte, le premier du présent mois de janvier, époque de la prise de possession effectuée aux termes de l'ordre particulier de S. A. S^me^. La lettre portant invitation au gouvernement provisoire de faire connaître que l'intention et la volonté de Sadite Altesse Sérénissime sont qu'à partir du jour de la première assemblée du gouvernement, le peuple ne soit plus assujetti au payement de l'impôt dit des *droits réunis,* ni à ceux mis sur les *sels* et les *tabacs ;* lesquels sont abolis, tous autres droits demeurant, quant à présent conservés ; chargeant le gouvernement provisoire de rétablir les droits sur les foires et marchés et de remettre en vigueur les anciens us et coutumes, afin que Sadite Altesse puisse à son arrivée dans son duché trouver son peuple parfaitement heureux.

3° Autre lettre close de S. A. S^me^, datée de Bagatelle-Jersey, le douze novembre dix-huit cent quatorze, et adressée aux officiers et autres personnes désignés par sa commission du dix-huit août dix-huit cent quatorze, pour exercer le gouvernement provisoire, contenant que le gouver-

nement français a fait part à Son Excellence Mgr le duc de Wellington, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Britannique à Paris, qu'il avait été donné des ordres aux administrations françaises de se retirer des parties du duché qu'elles occupaient, qu'en conséquence, soit que cette retraite s'opère par une remise régulière ou un abandonnement spontané, la commission devra se charger de l'administration conformément aux principes exprimés dans leurs brevets de nomination; chargeant les membres du gouvernement provisoire d'annoncer par une proclamation concise à la population du duché, l'accession de S. A. S^me^ à la souveraineté et les pouvoirs dont les membres de ladite commission sont investis, recommandant expressément que cette proclamation soit expressive de ses sentiments pour le peuple qu'elle déclare devoir être désormais l'unique objet de sa beinveillance, pour assurance de quoi Sadite Altesse Sérénissime se disposait à une résidence fréquente au milieu de ses sujets; recommandant encore de la manière la plus expresse au gouvernement provisoire d'accueillir avec tous les égards et la considération possible les personnes ou administrateurs du gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne et d'en agir dans tous les cas envers les sujets de Sa Très-Excellente Majesté avec la juste considération qui est due à de bons et loyaux voisins.

Signé : Dorival.

N° 5.

1815. — 1er Janvier.

Proclamation de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc régnant de Bouillon.

A nos amés et féaux, Messieurs composant le gouvernement provisoire du duché souverain de Bouillon.

Amés et féaux,

Mon premier besoin et ma première pensée, en arrivant à la souveraineté de mon duché, sont de diminuer par tous les moyens compatibles avec les circonstances qui nous environnent, la multiplicité des impôts dont l'accabla un gouvernement oppresseur.

Je vous charge en conséquence de faire connaître au bon peuple qui l'habite que mon intention et ma volonté sont, qu'à partir du jour de votre

première assemblée, il ne soit plus assujetti au payement de l'impôt dit des *droits réunis,* ni à ceux mis sur les *sels* et sur les *tabacs,* lesquels sont abolis, tous autres néanmoins demeurant, quant à présent, conservés. Cependant les droits légers sur les foires et marchés et celui de *transit* seront par vous provisoirement rétablis, mon intention étant de remettre toutes les institutions, autant que possible, ainsi et comme elles étaient au premier janvier 1792.

Vous prendrez donc, amés et féaux, toutes les mesures nécessaires pour que les anciens *us* et *coutumes* soient bientôt remis en vigueur, afin que je puisse trouver à ma prochaine arrivée au milieu de lui, le peuple aussi parfaitement heureux que je le souhaite et le désire.

Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa parfaite garde.

Signé : PHILIPPE, duc régnant de Bouillon.

Extrait des registres de la Cour souveraine de Bouillon, du 10 janvier 1815.

Vu la présente proclamation, la Cour, sur ce, ouï et requérant le procureur général de Son Altesse Sérénissime, ordonne qu'elle sera lue, publiée, enregistrée et affichée, comme aussi qu'elle sera envoyée, à la diligence du procureur général, à toutes les justices du ressort, pour y être également lue, publiée, enregistrée et affichée. De tout quoi la Cour sera certifiée dans le mois.

Donné en la Cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus.

Vu, *le chancelier du duché,*
Signé : DORIVAL.

Par la Cour :

Pour l'absence du greffier en chef, en mission,
Le greffier assumé,
Signé : LEFEBVRE.

N° 6.

1815. — 10 janvier.

Cejourd'hui dix janvier mil huit cent quinze, la Cour souveraine sur la convocation faite par M. Dorival, chancelier du duché et président d'icelle,

a repris ses séances, les neuf heures du matin, dans la grande salle ordinaire de ses audiences.

A la séance de ce jour étaient présents MM. Dorival, président, Aubry et de Haye, conseillers, et M. Linotte, procureur général.

Et encore M. le baron de Vauthier, gouverneur général, et MM. le baron de Vauthier père et Fosse de Porcheresse, tous trois avec MM. Dorival et Linotte, membres du gouvernement provisoire du duché.

Tous ayant pris séance, et icelle ouverte, M. le président a dit que le gouvernement provisoire ayant député vers Son Altesse Sérénissime M. Simon, greffier en chef de la Cour, pour lui porter l'intéressante nouvelle de la reprise de possession faite en son nom, *le premier de ce mois*, de la souveraineté du duché, et son voyage devant être d'assez longue durée, il convenait de le faire suppléer dans ses fonctions jusqu'à son retour.

A quoi voulant pourvoir et ayant entendu M. le procureur général, ce requérant également, la Cour a nommé et nomme pour le remplacer et remplir les fonctions de greffier jusqu'au retour de la mission de mondit sieur Simon, la personne de M. Jean Lefebvre, secrétaire de la mairie de la ville de Bouillon, lequel a accepté lesdites nomination et commission, et a de suite prêté le serment en tel cas requis.

Donné à Bouillon, en la Cour souveraine, les jour, mois et an que dessus.

Par la Cour :

Signé : Lefebvre,

Greffier assumé.

N° 7.

1815. — 16 Janvier.

Extrait du registre aux arrêtés du gouvernement provisoire du duché souverain de Bouillon.

Séance du seize janvier dix-huit cent quinze.

Le gouvernement arrête que la commune de Sugny faisant partie du duché souverain de Bouillon, sera provisoirement comprise dans le canton de Bouillon et soumise à la juridiction de la justice de paix du même nom.

Expédition du présent arrêté sera remise à M. le juge de paix de Bouillon et adressée à M. le maire de Sugny chargé d'en suivre l'exécution et la publication dans sa commune.

Signé au registre : le baron de VAUTHIER DE BAILLIAMONT président et gouverneur général du duché, le chancelier du duché DORIVAL, LINOTTE procureur général de la cour souveraine, FOSSE DE PORCHERESSE et CASTILHON, secrétaire général.

Pour expédition.

Le secrétaire général,

Signé : CASTILHON.

N° 8.

1815. — 25 janvier.

Proclamation de Son Altesse monseigneur le prince et duc de la Trémoille, pair de France, prince de Tarente, prince héréditaire du duché de Bouillon, et chargé des pleins pouvoirs de Son Altesse Sérénissime le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant.

AUX HABITANTS DU DUCHÉ DE BOUILLON.

Nous, CHARLES, prince et duc de la Trémoille, pair de France, prince de Tarente et prince héréditaire du duché souverain de Bouillon, en vertu du codicille de feu notre très-cher oncle le duc Godfroy Charles Henri, de glorieuse mémoire : chargé des pleins pouvoirs de Son Altesse Sérénissime le duc régnant Philippe d'Auvergne, nous empressons de vous faire connaître, qu'après avoir employé, pour vos intérêts, quatre mois de travail et de démarches assidues, auprès du Congrès, et en avoir obtenu, 1° la reconnaissance de l'indépendance et souveraineté du duché, qui n'avait pu, que par erreur, être un instant considéré comme propriété française; 2° que votre constitution sera respectée comme le fut dans le temps celle de la principauté de Neufchâtel, et que toute question, relative à l'ordre de succession, sera envoyée au jugement des États et de la Cour souveraine du pays.

Nous étions déterminés à nous rendre au milieu de vous, pour vous faire part de ces heureux résultats, et nous joindre aux travaux de votre

gouvernement provisoire, pour contribuer encore plus à tout ce qui peut assurer votre tranquillité et votre bonheur.

Des considérations politiques nous avaient engagé à garder le plus sévère *incognito*, et à n'accepter aucune espèce de réception jusqu'à ce que les États assemblés et la Cour souveraine aient jugé la question élevée par la *Maison de Rohan*, sur ses prétentions à la succession du duché.

Mais dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, deux individus inconnus, ayant fait distribuer et afficher des proclamations au nom du prince Charles de Rohan, duc de Montbazon, pair de France, dans lesquelles ce prince prend le titre de duc régnant de Bouillon, nous nous voyons forcé de renoncer à l'incognito que nous voulions conserver, pour remplir notre devoir, comme chargé des pleins pouvoirs de Son Altesse Sérénissime, à qui vous venez encore de renouveler, ainsi qu'à nous, comme prince successeur, vos serments déjà prêtés en 1791, et pour rassurer les esprits sur une démarche subversive de tout ordre social, mais qu'il est difficile d'attribuer véritablement au prince de Rohan, qui, s'il avait des droits fondés à la succession de ce duché souverain, n'hésiterait pas à en donner connaissance d'une manière légale et digne de son nom et de son rang.

Bouillon, le 25 janvier 1815.

Signé : Charles, prince de la Trémoille-Tarente, pair de France, prince héréditaire de Bouillon.

Et plus bas . . . .

Vu, *le chancelier du duché,*
Signé : Dorival.

N° 9.

1814. — 17 décembre.

Mémoire présenté au Congrès de Vienne, le 17 décembre 1814, au nom de Son Altesse Sérénissime le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant de Bouillon.

Le dernier mémoire remis en son nom auroit dû suffire pour démontrer sans réplique ses droits évidents et incontestables, mais puisqu'il paroît que ces prétentions de la maison de Rohan sur le duché de Bouillon mettent en

suspens les opinions et même trouvent de puissans protecteurs, il est temps d'éclairer ces opinions, en mettant la vérité dans tout son jour.

C'est donc le contrat de mariage de la princesse de Rohan, sœur du dernier duc Godefroy Charles Henri qui est la pièce fondamentale des prétentions de la maison de Rohan. Mais lorsque son père le duc Godefroy exprima, ou laissa exprimer dans ce contrat, qu'au défaut d'héritiers mâles de sa maison, l'aîné de celle de Rohan lui succéderoit, n'a-t-il pas eu évidemment l'intention que cette souveraineté restât dans sa maison, tant qu'il en existeroit un rejeton, puisque par son testament de 1769 (qu'on offre de produire), il appelle à la succession du duché, non pas la maison de Rohan d'abord, mais avant elle le comte de la Tour-d'Auvergne, et ensuite son fils aujourd'hui prince de la Tour d'Auvergne. Ce fils existant, et ayant aussi donné ses pleins pouvoirs (qu'on peut également produire) pour en faire usage en temps et lieu, comment la maison de Rohan peut-elle élever des prétentions à moins qu'elle n'ait d'autres droits qui nous sont inconnus? Par l'existence de ce comte de la Tour-d'Auvergne, aujourd'hui le prince de la Tour-d'Auvergne, la clause du contrat de mariage est annulée où aumoins sans effet, puisque personne n'a encore imaginé de lui disputer d'être de la maison la Tour-d'Auvergne; d'ailleurs si la maison de Rohan avoit eu des droits, pourquoi ne les a t-elle pas fait connoître depuis 23 ans révolus, puisque c'est en 1791 que le dernier duc, à la demande des États et de la Cour souveraine du duché, a appelé à sa succession et adopté pour fils le prince Philippe d'Auvergne reconnu par *Sa Majesté le roi d'Angleterre*, et par la chambre héraldique de Londres, ainsi que par lui duc de Bouillon, sur exhibition de ses titres, comme chef de la branche aînée de cette maison établie en Angleterre depuis 1232. Pourquoi la maison de Rohan n'a t-elle pas alors fait connoître ces prétentions et protesté contre ce testament? (la loi pour les attaquer ne donne qu'un an et un jour.) Pourquoi n'a-t-elle pas protesté contre cette adoption, contre la reconnoissance du prince héréditaire Jacques Léopold, contre le serment prêté alors par tous les habitans du duché au prince Philippe d'Auvergne, comme prince successeur, et pourquoi vient-elle au-bout de 23 ans, pour la première fois, attaquer le testament d'un oncle, qui la laisse héritière des quatre cinquièmes de sa fortune, et qui l'appelle encore à son tour à la succession du duché, et cela en prétendant faire valoir un contrat de mariage dont la clause est annulée, où au moins sans effet par l'existence du comte, aujourd'hui prince de la Tour-d'Auvergne?

Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de rien objecter à de tels arguments, appuyés de toutes les pièces justificatives. Cette question ne peut donc plus en paroître une aux yeux d'un Aréopage aussi intègre

qu'éclairé. Au demeurant s'il était possible (ce qui ne l'est guères) que cela pût paraître matière à délibérer, ce ne pourroit tout au plus être que l'examen de quelques points de droit, plus faits pour occuper des jurisconsultes que les représentans des grandes puissances de l'Europe.

Dans ce cas, le duc de Bouillon ose espérer de leur justice, que l'examen de cette cause soit renvoyé aux États et à la Cour souveraine du duché; sans quoi les hautes Puissances Alliées feroient à l'égard du duché de Bouillon une exception unique et bien malheureuse, en violant ses lois et sa constitution, dont un article fondamental est, *que toutes les questions relatives à l'ordre de succession seront jugées uniquement* par les États et la Cour souveraine. Dans un cas absolument identique, celui de la succession de la principauté de Neufchâtel, où plusieurs prétendans se présentoient également, et où la maison de Conti était parfaitement protégée par Louis XIV, la cause fut néanmoins jugée uniquement par les États du pays qui l'adjugèrent au roi de Prusse. Le Congrès d'Utrecht approuva parfaitement cette décision. La constitution de Bouillon est pareille à celle de Neufchâtel et a le même droit à être respectée.

Du jour où l'on a reconnu (ce qu'il étoit difficile de méconnoître longtemps) l'indépendance du duché de Bouillon, on lui a reconnu le droit d'être régi par ses lois et sa constitution.

Vienne, le 17 décembre 1814.

Certifié conforme à l'original, à Bouillon, le 4 février 1815.

Le chancelier du duché,

DORIVAL.

N° 10.

1815. — 8 mai.

Ordonnance de M. le gouverneur général du duché souverain de Bouillon.

Le gouverneur général, chargé de la haute police du duché souverain de Bouillon, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les habitants du duché de maintenir l'état de neutralité absolue dans lequel les circonstances les ont heureusement placés : neutralité reconnue et respectée par toutes les puissances.

Considérant, que quelques individus se sont oubliés au point de manifester publiquement des opinions qui pouvaient compromettre les paisi-

bles habitants du duché, tant envers la France, qu'envers les autres puissances de l'Europe.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est défendu à telle personne que ce soit, de parler de politique, ni de témoigner sa façon de penser par aucun cri, ni aucune acclamation quelconque dans les rues, lieux et places publiques, auberges ou cabarets.

ART. 2. Il est également défendu à tout sujet bouillonnais de porter aucun signe de ralliement, cocarde ou autre, de telle couleur que ce soit, excepté celle de S. A. S. Mgr le duc régnant de Bouillon.

ART. 3. Les contrevenants à ladite ordonnance seront saisis, arrêtés et conduits dans les prisons pour être jugés et punis selon toute la rigueur des lois contre les attentats à la sûreté du pays.

ART. 4. La présente ordonnance sera publiée, affichée et lue au prône dans les paroisses, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

ART. 5. Le commissaire de police de la ville de Bouillon, la gendarmerie et les maires des communes rurales sont personnellement responsables de sa pleine et entière exécution.

Donné à Bouillon, le 8 mai 1815.

Signé : LE Bon DE VAUTHIER DE BAILLIAMONT.

Vue au gouvernement provisoire du duché souverain de Bouillon et par lui approuvée pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et sera la présente ordonnance enregistrée, à la requête du procureur général de Son Altesse Sérénissime, tant en sa Cour souveraine que dans toutes les justices du ressort.

Fait en séance au palais ducal à Bouillon, le 12 mai 1815.

Le chancelier du duché,

Signé : DORIVAL.

Signé : DE LA CHAUX. *Signé :* LINOTTE.

Vu la présente ordonnance, la Cour, sur ce ouï et requérant le procureur général de Son Altesse Sérénissime, ordonne qu'elle sera lue, publiée et enregistrée pour être exécutée dans toutes ses dispositions.

Donné en la Cour souveraine de Bouillon, audience tenante, le 16 mai 1815.

Par la Cour :

Signé : LEFEBVRE.

2e Don MILITAIRE.

Château de Bouillon.

N° 11.

1815. — 26 Juin.

Déclaration de la ville de Bouillon en état de siége.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par Sa Majesté l'empereur Napoléon et ses lettres patentes qui m'ont confié le gouvernement supérieur du château de Bouillon.

Considérant qu'il est parvenu à ma connaissance que plusieurs membres des autorités civiles et militaires du gouvernement provisoire du duché de Bouillon ont successivement abandonné leurs postes depuis la déclaration des puissances alliées au Congrès de Vienne ; et notamment que le gouverneur dudit duché, baron de Wauthier de Bailliamont (*sic*), a sollicité le rassemblement de quelques habitants du duché à l'effet de s'armer et faire cause commune avec les ennemis de la France.

Considérant que ledit Bailliamont, le 23 de ce mois, veille de l'attaque faite au château par le corps d'armée ennemie du général Kleist de Nollendorf, a fait réunir les gendarmes et les gardes d'honneur du duché, à sa résidence à Dohan, à l'effet de concourir à la cause commune des ennemis ; et qu'enfin, en date du 24 de ce mois, il a donné l'ordre aux Bouillonnais qui s'étaient retirés au château d'en sortir, en les prévenant que s'ils s'y défendaient ils seraient traités comme rebelles et punis comme tels.

Vu enfin, l'art. 101 du décret impérial du 24 décembre 1811, qui m'investit de l'autorité supérieure.

Déclare la ville de Bouillon en état de siége, en prends provisoirement possession au nom de l'empereur des Français, et ordonne que tous les effets, papiers et registres appartenant au gouvernement du duché, ainsi que ceux de son conseil, soient saisis et remis à mon pouvoir et à la disposition du gouvernement français.

La garde nationale de la ville, la gendarmerie et la garde d'honneur du duché de Bouillon sont dissous.

Les chefs de ces corps qui sont encore à Bouillon, ou en leur absence les plus anciens d'âge, sont enjoint à remettre les armes, caisses et objets militaires qui appartiennent aux différentes gardes, sur-le-champ.

M. Labouverie est nommé provisoirement maire de la ville de Bouillon et M. Chauchet, le notaire, est nommé provisoirement adjoint de la mairie. Je leur délègue l'autorité civile jusqu'à nouvel ordre, pour le maintien de l'ordre et de la police, en mon nom et sous ma surveillance.

Le présent sera publié et affiché dans les deux parties de la ville de Bouillon.

Fait au Château, le 26 juin 1815.

Le commandant supérieur,
BONICHON.

N° 12.

1815. — décembre.

Nous soussigné lieutenant-colonel commandant le blocus des ville et château de Bouillon, chargé, en outre, de la prise de possession desdites ville et château au nom de Sa Majesté le roi des Pays-Bas notre auguste maître, accompagné des membres de la commission nommée par notre ordre de ce jour, composée de MM. le lieutenant-colonel Quadt, commandant le détachement du 30e bataillon de milice nationale, Boomkens, lieutenant d'artillerie, et le lieutenant premier de Doobbels audit 30e bataillon, faisant tous partie dudit blocus.

Sur l'invitation qui nous a été faite par M. le maire de Bouillon de régulariser en notre présence, par un état détaillé et circonstancié, toutes les réquisitions en argent et en nature dont la ville de Bouillon a été frappée par M. Bonichon, commandant supérieur du château de Bouillon, en appuyant ledit état des demandes faites en différents temps et circonstances par mondit sieur Bonichon.

En déférant à cette invitation, nous nous sommes transportés audit château, accompagnés de M. le maire et du secrétaire de la mairie de Bouillon, au domicile de mondit sieur Bonichon, où étant, l'état desdites réquisitions, ensemble les pièces qui les ont nécessitées, a été fait contradictoirement entre M. le maire et M. Bonichon.

Suit, etc., etc.

2e Bon MILITAIRE.

DÉPART. DES ARDENNES,

Ville et château de Bouillon.

N° 4.

Arrêté du 6 juillet 1815.

« Le commandant supérieur de la ville et du château de Bouillon. Con-
« sidérant que le ci-devant gouverneur du duché de Bouillon, le sieur

« Bailliamont, par ses mesures et sa conduite déloyales, a déclaré la guerre « à la France, puisqu'il a abandonné le siége de ses fonctions sans y être « obligé par le gouverneur français, et qu'il a rassemblé et armé des habi- « tants du duché pour faire cause commune avec nos ennemis.

« Vu l'arrêté du 26 du mois dernier, qui met au grand jour la conduite « indigne de cet individu et qui m'autorise à user de représailles envers « lui et ses agents pour remplir les devoirs que ma place m'impose.

« Considérant que, maintenant dans leurs fonctions les receveurs des « contributions directes et d'enregistrement, par mon arrêté et une lettre « particulière, je leur ai prouvé la plus grande confiance ; que cependant « ils en ont abusé indignement, en se refusant de percevoir pour le gou- « vernement français les fonds publics, qu'ils ont disparu de Bouillon, « avec leurs caisses, leurs rôles matriculaires et autres registres dont ils « étaient dépositaires.

« Vu enfin mon arrêté du 4 de ce mois, qui ordonne aux habitants de « la ville de Bouillon, de verser sur-le-champ une somme de *quatre mille* « francs, à titre d'anticipation sur leurs contributions, pour servir à la « solde des troupes de la garnison du château.

« Voulant répondre aux sollicitations que M. le maire et son adjoint « m'ont faites en faveur des habitants de la ville et du faubourg de Bouil- « lon, et adoucir autant que les circonstances me le permettent, ce mode « de perception.

» ARRÊTE :

« ART. 1er. L'arrêté du 4 du présent mois est nul et remplacé par « celui de ce jour.

« ART. 2. M. Lefebvre, secrétaire de la mairie, est nommé percepteur « des contributions directes de la ville de Bouillon ; il est chargé de perce- « voir dans les quarante-huit heures une somme de deux mille francs, qui « seront payés par anticipation de trois mois, s'il le faut, par chaque con- « tribuable, et d'après les avertissements dont ils doivent être porteurs.

« ART. 3. Ce percepteur établira à l'instant un rôle matriculaire, à « l'effet de remplacer celui que le sieur Gilles, ex-receveur, a enlevé et « porté à l'ennemi chez le ci-devant gouvernement du duché. Il poursui- « vra, suivant les lois et instructions françaises, les contribuables retar- « dataires ; et si la totalité de cette recette ne forme pas la somme pres- « crite de deux mille francs, elle sera complétée par les cinquante plus « forts imposés de la ville et du faubourg.

« ART. 4. Deux fois par jour et jusqu'à concurrence de cette somme, « le percepteur est tenu de verser entre les mains du commandant supé-

« rieur la somme qu'il aura reçue et de rendre compte de ses opérations « pour que la mesure militaire ait lieu à l'instant, avec la plus grande « rigueur, chez les retardataires.

« Art. 5. Le nommé Gilles, ex-receveur, est, par sa conduite et sa « rébellion aux ordres du gouverneur français, déclaré ennemi de la « France, et sera traité comme tel.

« Art. 6. Les habitants de la ville et du faubourg de Bouillon sont res- « ponsables de la personne de M. le maire et de celle de M. l'adjoint. Ces « habitants seront traités indistinctement comme les ennemis de la « France les traiteront à l'avenir.

« Château de Bouillon, 6 juillet 1815.

« *Le commandant supérieur,*

« *Signé :* Bonichon. »

Le présent procès-verbal a été dressé en double en notre présence et nous l'avons, etc.

Bouillon, le 1er décembre 1815.

Le commandant, etc.

N° 13.

1815. — 22 juillet.

Proclamation.

Nous, François Louis Tinant, remplissant par *intérim* les fonctions de sous-intendant de l'arrondissement de Neufchâteau, aux habitants de la partie du duché de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, et qui ne se trouve pas déjà sous la domination de S. M. le roi des Pays-Bas.

Compatriotes,

Les hautes puissances qui ont signé la paix de Paris, sont convenues par l'acte signé à Vienne, le 9 juin dernier, que la partie du duché de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, passera en toute souveraineté sous la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc.

En conséquence, Son Excellence le commissaire-général de Sa Majesté,

résidant à Liége, d'après les ordres qui lui ont été donnés de la part du roi, nous a chargé de prendre, au nom de Sa Majesté, possession de la partie ci-dessus mentionnée du duché de Bouillon.

Afin de remplir les vues du roi notre auguste souverain, nous avons concerté les arrangements relatifs à notre mission actuelle avec le gouvernement du duché de Bouillon, et après avoir réglé avec ledit gouvernement les mesures nécessaires pour la remise et la prise de possession, nous prenons en ce moment, au nom et de la part de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc., possession de la partie du duché de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris, du 30 mai 1814, et qui ne se trouve pas déjà sous la domination de Sa Majesté. Ladite partie est dès ce moment comprise dans l'arrondissement de Neufchâteau, et sera provisoirement administrée, sous l'autorité du sous intendant de Neufchâteau, par M. *Linotte* (*Claude Louis*), *ci-devant membre du gouvernement de Bouillon,* en qualité de commissaire. Nous ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se conformer exactement à notre présente proclamation.

Bouillonnais; vous jouirez dorénavant des mêmes avantages qui sont assurés aux autres sujets de Sa Majesté ; soyez persuadés que le soin de votre prospérité et de votre bonheur occupera sans cesse votre roi, et que Sa Majesté vous porte la même affection dont ses autres peuples reçoivent journellement tant de preuves ; de votre côté, vous y répondrez en rivalisant avec eux de confiance dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, par une obéissance sans borne aux lois, et par le zèle avec lequel vous concourrez à tout ce que demanderont le maintien et les progrès de votre bien-être social et domestique.

Fait à *Noirefontaine,* le *vingt-deux* juillet 1815.

Tinant.

N° 14.

Liége, le 28 août 1815.

Aux anciens Membres du ci-devant gouvernement provisoire du duché de Bouillon, à Carlsbourg.

J'ai appris avec étonnement, que nonobstant la prise de possession qui a eu lieu le 22 juillet de cette année, au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, de la contrée que vous avez anciennement administrée, et les mesures qui

ont été prescrites par suite de ladite prise de possession, vous avez continué les fonctions dont vous étiez revêtus à l'époque précitée.

Comme une semblable conduite est illégale et contraire aux intentions du roi, je vous engage à cesser vos fonctions, au moment de la réception de la présente, et à remettre les papiers du ci-devant gouvernement de Bouillon à M. le commissaire Nannan.

Je me persuade, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à suivre la présente invitation, afin de m'éviter la nécessité de recourir, pour l'exécution des ordres qui m'ont été donnés, à des mesures qui ne pourraient que m'être pénibles.

Recevez, etc.

Le commissaire général de S. M. le roi des Pays-Bas, résidant à Liége, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire désigné près S. M. l'empereur de toutes les Russies,

Signé : J. G. Verstolk de Soelen.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général,

J.-B. J. d'Omalius d'Halloy.

N° 15.

Neufchâteau, le 6 septembre 1815.

Le sous-intendant royal par intérim de l'arrondissement de Neufchâteau, à M. le conseiller directorial, chargé de l'administration du grand duché de Luxembourg.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 août dernier, n° 414, à laquelle était jointe copie d'un rapport de MM. les contrôleurs des contributions Lepère et Jacoby, relatif au duché de Bouillon.

MM. les membres du ci-devant gouvernement de Bouillon se plaignent à tort que je ne me suis point concerté avec eux sur la prise de possession. J'ai eu sur cet objet une conférence et des explications assez longues pour qu'ils n'en aient point perdu le souvenir. J'ai dressé mon procès-verbal en leur présence. L'un des membres en a écrit le double que j'ai signé et que

le leur ai laissé. Je n'avais point à me concerter avec ces Messieurs pour la remise des titres et papiers relatifs à l'administration de ce gouvernement, parce que M. le baron de Wauthier de Baillamont (*sic*), gouverneur et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc., à qui j'en parlai, me dit que tous ces papiers avaient été transportés dans le château de Bouillon immédiatement avant le blocus. J'ajoutai foi à ce rapport, parce que j'avais été précédemment instruit de ce fait par un homme digne de confiance.

J'attends la reddition de ce château pour me rendre à Bouillon et me concerter de nouveau avec eux, s'il y a lieu, afin de me faire remettre tous les titres et papiers relatifs à l'administration, d'après les dispositions de l'art. 12 de votre arrêté du 4 août dernier.

J'apprends dans ce moment que les membres du ci-devant gouvernement provisoire de Bouillon se remuent en tous sens pour persuader aux paisibles habitants de ce canton que leur duc, qui est en ce moment à Baillamont, continuera à régner. Ils vont plus loin encore, ils cherchent à persuader au commandant du château de ne point rendre le fort.

M. Malherbe, colonel-commandant le blocus, est indigné de la conduite de ces intrigants et en a, me dit-on, fait rapport au gouvernement. Il ne sera point facile de rappeler ces Messieurs à la modération, ils voient avec peine la domination leur échapper et emploient tous les moyens propres aux intrigants pour se maintenir.

Les principaux moteurs de cette conduite blâmable sont M. de Wauthier et un nommé la Chaux dont on ignore la patrie; le sieur Gérard, notaire et receveur de l'enregistrement à Bouillon, se porte aussi à toutes ces insinuations, mais il est moins dangereux que les autres.

Je vous prie d'agréer, M. le conseiller, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : Tinant.

N° 16.

1815, — 26 août, 7 septembre.

La Cour souveraine de Bouillon,

Ouï le procureur général.

Vu la lettre de M. le conseiller directorial provisoirement chargé de l'administration du grand duché de Luxembourg, du 26 août dernier,

adressée à MM. les président et membres de la Cour souveraine de Bouillon, ladite lettre de la teneur suivante :

« Luxembourg, 26 août 1815.

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le secrétaire « d'État, baron de Capellen, vient de faire connaître à Son Excellence le « commissaire général de Sa Majesté le Roi grand duc, à Liége, que Sa « Majesté a ordonné que la Cour souveraine de Bouillon fût provisoire- « ment transformée en tribunal de première instance, en conservant son « ancien ressort. J'ajouterai que Son Excellence M. le commissaire général « à Liége a donné connaissance de cet ordre à la Cour supérieure de justice « à Liége.

« Je vous serai très-obligé, Messieurs, de m'accuser réception de la « présente.

« Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de ma haute considé- « ration.

« *Le conseiller directorial provisoirement chargé de l'ad-* « *ministration du grand duché de Luxembourg,*

« *Signé :* Willmar. »

Considérant qu'elle doit s'empresser de porter à la connaissance des habitants du duché, les dispositions bienveillantes de l'ordonnance de Sa Majesté, qui leur rend tous les avantages d'une administration judiciaire dont ils ont été privés par suite des événements.

Considérant qu'il est dans la volonté de chacun des magistrats appelés à former ce tribunal de déférer autant qu'il est en eux, aux ordres de Sa Majesté, et de répondre à la confiance dont elle daigne les investir.

Déclare que conformément à l'ordonnance dont il s'agit, elle se constitue, dès à présent provisoirement, en tribunal de première instance ; qu'en conséquence elle se réunira tous les mardis de chaque semaine, en la salle ordinaire des séances de la Cour souveraine, au palais ducal à Bouillon, aussitôt que les circonstances le permettront.

Fait et arrêté à Bouillon, le 7 septembre 1815.

Signé : Le baron de Vauthier père, chef de l'administration des forêts, vice-président, Aubry, Castilhon, De la Chaux, Beaufort, conseillers, Linotte, procureur général, et Simon, greffier en chef.

NOTICE HISTORIQUE SUR LA VILLE DE LÉAU.

(Suite. *Voy.* t. Ier, pp. 395-418.)

2e PARTIE.

HISTOIRE RELIGIEUSE.

CHAPITRE Ier.

ÉGLISES DE SAINT-SULPICE ET DE SAINT-LÉONARD.

S'il est permis de nous en rapporter à la vie de saint Landoald et de ses compagnons, qui résidèrent à Wintershoven, le christianisme devait déjà être connu ou exercer du moins une grande influence à Léau, en 657, lorsqu'une femme de cet endroit alla trouver les saints pour se faire exorciser.

Nous ignorons néanmoins l'époque à laquelle fut élevée la première église dans cet endroit. L'histoire nous apprend qu'un temple, dédié à saint Sulpice, avait été bâti, on ne sait par qui, sur le monticule situé au sud de la ville actuelle.

Son curé, nommé alternativement par le chapitre de Saint-Denis à Liége et par l'abbaye de Vlierbeek, près de Louvain, avait la direction spirituelle de l'endroit, ainsi que des églises de Betz (*Beche*) et de Budingen (*Begindes*), qui dépendaient de celle de Léau.

Par suite de la trop grande étendue de la paroisse, ces deux églises en furent séparées par bulle du 15 février 1256, et érigées en paroisses particulières [1].

---

[1] MS. de Gérard, à la bibliothèque de la Haye.

L'église de Léau, comprise dans l'évêché de Liége, en fut détachée par suite de la nouvelle circonscription des diocèses des Pays-Bas, en 1559; à dater de cette année elle fit partie de l'archevêché de Malines.

Selon un pouillé de 1441, la cure de Saint-Sulpice formait un doyenné particulier, qui comprenait différentes cures et chapelles (1).

Le vicariat fut fondé par Guillaume Van Esch, doyen et chantre du chapitre de Saint-Léonard, ensuite de son testament du 10 décembre 1702 (2).

Différents bénéficiers, attachés à l'église, furent élevés à la dignité de chanoines, en vertu d'un acte accordé, le 14 novembre 1308, par Thibaut de Bar, évêque de Liége (3). Le chapitre créé seulement pour neuf prébendes, auxquelles Adolphe de la Marck, évêque de Liége, en ajouta une dixième, fut augmenté par Englebert de la Marck, d'une onzième. Selon le préambule de la déclaration faite en 1787, des biens,

---

(1) Les endroits dépendants du doyenné de Léau, avant l'organisation des nouveaux évêchés belges, au XVIe siècle, sont les suivants : la cure de Beche (aujourd'hui Betz, qui forme la commune de Geet-Betz), id. de Budingen, id. de Diest, id. de Helen (aujourd'hui Heelen-Bosch), id. d'Op-Landen (aujourd'hui Landen), id. de Neerlanden, id. d'Oplinter, id. de Neerlinter, id. de Ransbergh (aujourd'hui Ramsberg, dépendance de Neerlinter), la cure d'Orsmael, la chapelle de Luythen, Runsdorp, la cure de Laer, id. de Racour, id. de Schaffen, id. de Dormael, id. d'Estemael (aujourd'hui Esemael), id. d'Elissen (aujourd'hui Elixem), id. de Gossoncourt, id. de Goetsenhoven (aujourd'hui Orsmael-Gussenhoven), la chapelle d'Ast (dépendance de Gossoncourt), id. de Genonefe; la cure de Glabeek, id. de Grinde (aujourd'hui Grimde, dépendance de Tirlemont); la cure de Haelen, Haekendover, Overhespen, Neerhespen, Wettecom, Neerwinden ; la cure d'Op-Vulnessen et de Neer-Vulnessen, Opwinden ; la cure de Westrem, id. de Zelke, dépendance de Zeelhem, id. de Cortenaken, id. de Kersbeke, id. de Linhout, id. de Nisken, id. de Mildwinde, id. de la nouvelle chapelle. (Extrait d'un pouillé dressé en 1441, aux Archives du royaume.) — Par suite de la réorganisation des évêchés, les endroits dépendants du doyenné furent Beets, Budingen, Dormael, Gussenhoven, Heelen, Over-Hespen, Holeden, Landen, Neerlanden, Laer, Neerlinter, Linsmaux, Miskum, Raetshoven, Rumsdorp, Waesmont, Wange, Neerwinde, Overwinde et Wommersom.

(2) Un concordat entre le pléban de Léau et les décimateurs du 10 décembre 1652, intervenu entre les parties ensuite d'une sentence du conseil de Brabant, du 20 juin 1651, fixa la compétence du curé.

(3) Imprimé dans Miræus, t. III, p. 730 ; Van Gestel, t. I, p. 258 ; Gramaye, p. 65. et Le Roy, *Théâtre sacré du Brabant*, rapportent à tort cet acte à Adolphe de la Marck, et le datent de 1338.

revenus et charges du chapitre, il était alors composé de onze chanoines, de cinq chapelains (1) et de trois bénéficiers (2). Le chapitre lui-même nommait à sept prébendes, et désignait les chapelains et les bénéficiers, mais le chapitre de Saint-Denis et l'abbaye de Vlierbeek nommaient alternativement le pléban, l'écolâtre et aux prébendes de Sainte-Catherine et de Saint-Jacques (3). A la tête du chapitre se trouvait le doyen, ou chef des chanoines. Le pléban avait charge d'âmes dans la paroisse.

La première église paroissiale de Léau, dédiée à saint Sulpice, était bâtie, comme nous le disions tantôt, hors des murs de la ville, à l'endroit où fut élevée plus tard la citadelle. Nous n'avons aucun renseignement ni sur l'époque de sa construction, ni sur sa forme, ni sur son architecture, qui était probablement de style roman. Un plafond de bois, type distinctif de ce style, recouvrait sa nef (4).

La situation de cet édifice en dehors des murs de la ville, fit songer à la nécessité d'en construire un nouveau dans leur enceinte. Une autre église fut donc élevée dans la ville, sur l'emplacement d'une chapelle dédiée à saint Léonard, qui devint ainsi le saint patron de l'endroit. Jean II, évêque de Liége, y transfera le siége de la paroisse du consentement de l'archidiacre et des patrons (5), qui étaient le chapitre de Saint-Denis, à Liége, et l'abbaye de Vlierbeek, près de Louvain. Ils avaient le droit de nommer alternativement à la cure de Saint-Sulpice, droit qu'ils conservèrent pour la nomination à la plébanie, lorsque l'église de Saint-Léonard devint collégiale.

---

(1) Les chapelains étaient de Saint-Jean-Baptiste, de SS. Pierre et Paul, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Martin et de Sainte-Geneviève.

(2) Les bénéfices étaient celui de Notre-Dame, dite *in Duythem*, et de Sainte-Barbe.

(3) Les autres prébendes étaient celles de la Sainte-Trinité, de la Sainte-Croix, de Saint-Nicolas, de Saint-Jean-l'Évangéliste et de Saint-Georges. (Tiré de la déclaration de 1787, aux Archives du royaume.)

(4) François Marscalx, menuisier, répara le plafond. (Compte de la fabrique de l'église de Saint-Léonard, de la Saint-Jean, 1487 à 1488.) Tous les comptes de la fabrique commençant à la Saint-Jean, nous nous bornerons dans nos citations à indiquer les millésimes des années auxquelles ils commencent et finissent.

(5) Particularités tirées de deux chartes inédites du chapitre de Saint-Denis, à Liége et de l'abbaye de Vlierbeek, qui remirent, en 1235, l'église de Saint-Sulpice au prieuré du Val-des-Écoliers. L'entretien de cette église resta toujours à la charge de la fabrique de l'église de Saint-Léonard.

La construction de celle-ci fut commencée en 1231. Le portail principal, à l'ouest, composé d'un corps percé d'une fenêtre ogivale, est flanqué de deux tours carrées, élevées dans le style de transition qui régnait en Belgique, au moment où l'église fut commencée. Nous ne doutons point que ces tours, qui sont du reste inachevées, ne remontent à l'année 1231 ou environ. Les fenêtres dont elles sont percées, sont ou de forme ogivale ou à plein cintre, avec compartiments ogivaux inscrits et surmontés de trèfles (1). L'avant-corps du portail, construit par Halemans (2), offre une porte ogivale accostée de deux contreforts et surmontée d'un pinacle à fenêtres carrées et masquées. A l'intérieur du grand portail, un peintre du nom d'Everard (Everaert) orna de peintures les pierres en relief (3).

Le portail méridional, situé contre le marché et élevé vers la fin du xve siècle, présente une porte également ogivale, surmontée d'une balustrade de style flamboyant (4).

L'église, bâtie en forme de croix latine, présente, au point d'intersection, un clocher à formes contournées, contenant un carillon qui y fut placé en 1530 et 1531. Ce clocher en a remplacé un autre plus petit, comme l'indique une vue peinte dans le paysage d'un des tableaux qui ornent le tombeau du Christ (5), à l'intérieur de l'église.

Le corps principal de cet édifice a été achevé au commencement du xive siècle, probablement au moyen des deniers recueillis pour l'achèvement de l'église par une quête organisée en vertu de lettres du 8 avril 1293 (6). Il est formé d'une grande nef séparée des bas côtés par des colonnes cylindriques à chapiteaux ornés de crochets. Au-dessus

---

(1) Une de ces tours servait de beffroi à la ville.

(2) Compte de 1551-52.

(3) *Ibid.* de 1153-54.

(4) Un portail en bois y avait été élevé par François Marscalx. (*Id.* de 1479-80.)

(5) Dans le compte de 1452-53, il est fait mention d'une dépense pour le carillonneur. Si un carillon existait alors, il était placé dans l'une des grandes tours. L'entretien de la grande cloche devint l'objet d'un litige entre le chapitre de Saint-Denis, l'abbé de Vlierbeek et le prieur du Val-des-Écoliers, d'une part, et le magistrat de la ville, d'autre part. Une sentence arbitrale du 18 juin 1295 déclare que l'entretien de cette cloche sera à charge de celui qui perçoit les dîmes. (En original aux Archives du royaume, à Bruxelles)

(6) En original aux Archives du royaume.

de chaque colonne et entre les interstices des ogives qui les surmontent, se présente une espèce de colonnette engagée servant d'appui aux nervures des voûtes. Le badigeon, dont les colonnes sont couvertes, ne permet plus de reconnaître les peintures dont elles étaient décorées par maître Herman (*meester Herman den schildere*), qui les avait, en outre, ornées de tourelles (1). Le chœur, de style ogival primaire, présente à l'extérieur une forme octogone et se trouve séparé de ses collatéraux par des colonnes également cylindriques, dont les arcades en tiers point sont surmontées d'une galerie d'ogives aujourd'hui fermées, mais autrefois ouvertes, dit-on. Au-dessus de celle-ci, il y en a une autre simulée et formée de colonnettes engagées, surmontées d'une arcature à redents. Une galerie semblable, mais ouverte et ogivale, fait le tour extérieur du chœur. En parlant de cette galerie M. Schayes dit : « Ce que cette partie de l'église présente de vraiment curieux, d'unique dans nos églises de l'époque ogivale, c'est une galerie semblable à celle que nous avons désignée comme type particulier aux églises romaines ou byzantines des bords du Rhin et de la Meuse (2). » Les voûtes de l'église et du chœur construites sous la direction de Jean Sallaken et de Jean Gillis, ce dernier tailleur de pierres (3), étaient ornées de peintures exécutées par Louis (*Loyick*) Raets (4).

Le baptistère, élevé d'après les plans de Matthieu de Layens, le célèbre architecte de l'hôtel de ville de Louvain, fut commencé en 1452 et presque entièrement achevé le 31 juillet 1455 (5). Pendant l'année 1462 de Layens y travaillait encore avec Matthieu de Hakendover (*Mathys Van Hakendovel*), sculpteur, qui dirigea la loge et qui vint y travailler à différentes reprises. Le toit y fut enfin placé la même année et le 15 mai le baptistère fut solennellement consacré par le délégué de l'évêque (6).

---

(1) Comptes de 1483-84, 1485-86.

(2) Schayes, *Histoire de l'architecture en Belgique*, t. II, p. 161.

(3) Comptes de 1503 à 1504.

(4) *Ibid.* de 1505-06 et 1506-07 ; parfois cet artiste est désigné simplement sous le nom de *Lodewyc de Scildere*. Il est à désirer que lorsque la restauration extérieure de l'église sera achevée, on songe à rétablir toutes ces peintures qui ne sont probablement couvertes que d'un simple badigeon.

(5) Comptes de 1452-53 et 1455-56.

(6) Compte de 1461-62.

Les autres chœurs, celui de Saint-Léonard excepté, furent construits au commencement du XVIe siècle : la chapelle de Saint-Georges fut élevée par Pierre Sullinex (1), celles de Marie-Madeleine (2), de Saint-Hubert et de Sainte-Anne furent construites par Jean Sallaken (3); mais la chapelle de Saint-Georges et de la Madeleine fut voûtée en 1509 (4). La chapelle de Sainte-Barbe, élevée en 1520 par des compagnons de Maestricht, reçut une voûte la même année; les sculptures sont de maître Simon de Maestricht (5).

Cette église renferme plusieurs objets d'art sur lesquels nous avons recueilli des données tirées des comptes de la fabrique. Le lecteur nous pardonnera si, dans leur nomenclature, nous poussons les détails jusqu'à la minutie, non-seulement pour ce qui existe, mais encore pour tout ce qui n'existe plus dans cet édifice.

Commençons d'abord par le chœur, dont les colonnes étaient autrefois ornées des statuettes des douze apôtres, posées sur des socles armoriés et surmontées de tourelles sculptées par maître Arnoul van Diest (6). Ces statuettes, peintes par Herman (7) et déjà mutilées au XVIe siècle, furent restaurées par Nicolas Roesen, sculpteur, originaire de Louvain (8); maître Antoine fut chargé de les redorer (9).

Le maître-autel, élevé dans le goût bâtard du XVIIe siècle, est orné d'une mauvaise copie de l'Assomption, d'après Rubens. Cet autel en a remplacé un autre, qui supportait un retable sculpté par Jean Mertens, peintre, sculpteur et décorateur d'Anvers (10), retable dont le

---

(1) Compte de 1512-13. Il se rendit, à cet effet, à Diest pour y inspecter un ouvrage d'après lequel il voulait faire le sien, est-il dit dans le compte.

(2) Maître Thierri, le tailleur de pierres (*Mecster Dierick, den steenhouwere*) fit les ornements de la fenêtre du chœur de la Madeleine.

(3) Comptes de 1507-06. Il était, paraît-il, de Maestricht ainsi que ses compagnons.

(4) *Ibid.* de 1506-07, 1509-10. Le chœur de la Madeleine fut voûté par Gérard et Martin, tailleurs de pierres.

(5) *Ibid.* de 1520-21.

(6) *Ibd.* de 1455-56.

(7) *Ibid.* de 1487-88.

(8) *Ibid.* de 1555-56.

(9) *Ibid.*

(10) Compte de 1478-79. Maître Antoine Van Hullebergh fit un modèle pour l'*antependium* du maître-autel. (Compte de 1531-32.)

baldaquin orné de l'image de la Vierge fut également acquis à Anvers, probablement chez le même sculpteur (1).

La fenêtre au-dessus du maître-autel était occupée par une verrière représentant le Christ en croix et qui fut réparée par Michel le verrier (*Mychiel de glaesmakere*) (2). Près de l'autel est posé un candelabre de cuivre fondu, servant en même temps de pupitre pour la lecture des Évangiles. Ce chef-d'œuvre de style ogival tertiaire, et dont le merveilleux dessin a été reproduit par Haghe (3), est dû à Renier Van Thienen, célèbre fondeur de cuivre, qui travaillait à Bruxelles vers la fin du xve siècle et au commencement du suivant. Il se compose de six branches ornées de rinceaux de vignes, et supportant une croix au pied de laquelle sont trois autres branches ornées des statuettes de la Vierge, de saint Jean et de la Madeleine, et rattachées par des arcs boutants découpés à jour. Sous les branches se trouve le pupitre destiné à la lecture des Évangiles et surmonté de la statuette de saint Léonard. Le tout est posé sur un pied, soutenu par trois lions et trois chiens (4). Une balustrade de cuivre, également fondue par Renier Van Thienen (5), était placée à l'entrée du chœur. Les stalles actuelles, qui n'offrent rien de remarquable, ont remplacé celles confectionnées par Josse Vander Gheeten (6). Près du chœur, dans le transept droit, se trouvait le premier jubé (7), orné d'un groupe représentant l'Annonciation de la Vierge que maître Herman pei-

---

(1) Compte de 1483-84. — Nous croyons nécessaire, pour bien faire comprendre les termes techniques, de donner les quelques explications suivantes : le baldaquin (*tabernaculum*, en flamand *tabernakel*) était un grand dais, quelquefois soutenu par des colonnettes et qui recouvrait l'autel entier. Celui-ci se composait de la table de l'autel, qui servait au sacrifice et au-dessus duquel était placé le retable (*taefel* ou *bak*), surmonté d'une niche où étaient placés le Saint-Sacrement, les vases sacrés ou les reliquaires ; la niche était fermée par un rideau (*voy.* Otte, *Handbuch der kirchlichen Kunst-Archäologie*). Un tableau (*tafel*) ornait parfois aussi le retable.

(2) Compte de 1509-10.

(3) Haghe, *Sketches on Belgium and Germany*, pl. 18. *Voy.* aussi la *Renaissance* et les *Monuments d'architecture et de sculpture en Belgique*.

(4) Comptes de 1483-84, 1485-86, 1490-91.

(5) *Ibid.* de 1479-80, 1483 84.

(6) *Ibid.* de 1551-52.

(7) *Ibid.* de 1479-80. Ce compte n'indique pas la date de la construction du jubé, mais l'endroit où il était situé.

gnit ([1]). La fenêtre sous le jubé était ornée de vitraux peints qui y furent placés par Thierri le verrier (*Dierik de glaesmakere*) ([2]), et au-dessus se trouvait une étoile aux brillantes couleurs dont les artistes du moyen âge savaient faire un si bel usage et qui fut peinte par Arnoul le peintre ([3]); le même peignit et orna aussi les volets du buffet des orgues.

A l'entrée du chœur était placée une longue poutre supportant une grande croix, avec les statues de la Vierge et de saint Jean, ouvrage dû au ciseau de Guillaume Van Coelen, et qui se trouve placé aujourd'hui au-dessus du maître-autel ([4]). Devant le crucifix était appendu un grand lustre ou couronne peint par Herman ([5]).

Le transept droit, servant actuellement de chapelle consacrée à saint Léonard, renferme un autel de style bâtard, sur lequel se trouve placé un retable de style ogival, reste du premier autel élevé à ce saint dans le bâtiment qui est converti aujourd'hui en sacristie. Ce retable est formé d'une niche dans laquelle est assise l'image de saint Léonard, et placée au milieu de douze autres niches renfermant des groupes qui représentent des scènes tirées de la vie du saint abbé. Il fut sculpté par maître Arnoul, à la fois décorateur et sculpteur, établi, paraît-il, à Bruxelles ([6]). Vis-à-vis de l'autel est un tableau représentant le Christ entouré des emblèmes des Évangelistes, et sur les volets un homme et une femme agenouillés, probablement les donateurs de ce magnifique panneau. La beauté du coloris, la pureté

([1]) Compte de 1495-96.

([2]) *Ibid.* de 1516-17.

([3]) *Ibid.* de 1473-74.

([4]) *Ibid.* de 1453-54. Jean Mertens, d'Anvers, orna de peintures le crucifix et les images (*ibid*). Il fut attaché à la voûte au moyen de chaînes ornées de nœuds sculptés, peints par Herman. La poutre tomba en 1510 et fit quelques victimes. (*Ibid.* de 1510-11.)

([5]) *Ibid.* de 1487-88.

([6]) *Ibid.* de 1478-79. Le compte désigne le sculpteur sous le nom de *Aert dy Meelder* ou *Malder*, peut-être le même qui se trouve désigné dans le compte de 1455-56 sous le nom d'Arnoul van Diest; dans celui de 1478-79, il est dit positivement que les fabriciens allèrent à Bruxelles, afin d'y faire un payement à *Aert dy Maltere*, pour son retable de Saint-Léonard. — L'autel fut restauré par Pierre, imagier de Louvain, et orné de pierres de cristal (compte de 1531-32). Un sculpteur du nom de Henri fit aussi une image de saint Léonard. (Compte de 1496-97.)

et la simplicité du dessin, la noblesse du style et les réminiscences de l'école de Raphaël, nous portent à regarder ce tableau comme un chef-d'œuvre de Michel Van Coxyen.

A côté de l'autel est un tableau représentant le Baptême du Christ; sur le premier volet, le Christ dans le Désert; sur le second, saint Jean prêchant dans le Désert, et à l'extérieur saint Hubert. Ce tableau est de Frans Floris (*Meester Frans van Antwerpen*) (1). Il est posé contre un mur percé d'une fenêtre ogivale, à méneaux et à ornements de style flamboyant, séparant le transept de l'ancienne chapelle de Saint-Léonard, dont la construction fut commencée en 1479 (2) et que l'on désignait anciennement sous le nom de trésorerie ou chambre de Saint-Léonard. Les culs de lampe, la voûte, les socles des niches et tous les reliefs étaient ornés de peintures par maître Herman (3). La trésorerie de Saint-Léonard renfermait un reliquaire sculpté par Josse-Beyaerts, artiste de Louvain, et surmonté d'une image en métal de ce saint, dont Josse avait fourni le modèle (4); les peintures d'Arnoul (5); un candelabre en cuivre, fondu par Renier Van Thienen, dans le goût de celui de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles(6); un lustre ou couronne, comme on l'appelait autrefois, appendu à la voûte (7); un antependium brodé par Antoine de Lierre, brodeur de chappes (8), complétaient l'ornementation de cette chapelle. Une porte en cuivre la séparait du reste de l'église. C'est dans ce bâtiment, servant actuellement de sacristie, que sont conservés les trésors de la fabrique ainsi que les ornements sacerdotaux, dont quelques-uns sont remarquables par les peintures et les broderies qui y furent appliquées.

---

(1) Compte de 1557-58.

(2) *Ibid.* de 1479-80.

(3) *Ibid.* de 1487-88.

(4) Compte de 1478-79 et 1480-81. Le reliquaire fut restauré par Nicolas Roesen. (Compte de 1555-56.) Henri Roesen, de Louvain, fut chargé aussi de sculpter une image de saint Léonard, probablement celle qui est actuellement placée sur le retable dont nous venons de parler dans le texte. (Compte de 1496-97.)

(5) Compte de 1480-81.

(6) Compte de 1481-82. Le candelabre de l'église de Sainte-Gudule a disparu comme celui de Saint-Léonard.

(7) Compte de 1503-04.

(8) Compte de 1481-82. Cet *antependium* était seulement posé aux grandes fêtes et aux fêtes ordinaires.

Saint Léonard, solitaire en Limousin pendant le VIe siècle, bâtit une abbaye sous le nom de Novailles, qui devint le noyau d'une ville nommée Saint-Léonard, dans le département de la Haute-Vienne. Il était, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le saint patron de Léau. Comme tel il fut, et il l'est encore aujourd'hui, l'objet d'une vénération toute particulière des habitants, et sa réputation attirait autrefois, en cette ville, bon nombre de pèlerins, qui venaient annuellement, à la Pentecôte, visiter son image réputée miraculeuse. Des images, des médaillons, de petits drapeaux distribués aux visiteurs répandaient au loin ses miracles, dont quelques-uns sont mentionnés, d'une manière très-laconique, dans les comptes de la fabrique de l'église (1).

La première chapelle qui suit le transept, est dédiée à sainte Lucie, saint Georges et saint Jean-Baptiste. L'autel surmonté d'un dais par François Marscalx, couvre une statue de saint Georges, de sainte Lucie et de saint Jean-Baptiste, œuvre de Jean Mertens, qui fit l'autel entier (2). Un tableau représentant une descente de croix, et que l'on attribue à tort à Otto Venius, orne l'autel; mais il est évident, pour qui a étudié la peinture, que ce panneau est d'un style plus ancien, se rapprochant beaucoup du faire des peintres allemands du commencement du XVIe siècle. Nous pensons qu'il est de Jean, peintre de Ruremonde (*Jan de schilder van Rayminnes*) (3), qui fut chargé d'orner l'autel de peintures. Or, d'après une observation constante, nous avons pu nous convaincre que la peinture d'un autel ou d'un retable comprenait non-seulement la décoration des ornements, mais aussi le tableau.

La troisième chapelle est dédiée à saint Hubert et à sainte Marie-Madeleine. Le tableau de l'autel représentant saint Hubert agenouillé dans une position forcée, est d'un peintre désigné sous le nom d'An-

---

(1) Le clerc reçoit 3 sols pour avoir sonné les cloches, à la suite d'un miracle opéré par saint Léonard. (Compte de 1483-84.) Les comptes de 1487-88 et 1519-20 font des mentions semblables. Un petit tableau d'une mauvaise exécution et appendu dans le transept, représente une guérison miraculeuse opérée pendant le XVIIe siècle sur un malade.

(2) Comptes de 1483-84, 1484-85, 1485-86 et 1486-87.

(3) Ruremonde est prononcé dans le patois limbourgeois et gueldrois *Remind*, qui a quelque analogie avec *Rayminnes*. Peut-être faut-il y voir Rummen. (Comptes de 1505-06, 1506-07.)

toine Van Hilleberge ou Hallebergh et parfois aussi sous le simple nom de *meester Antonis* (1).

Vis-à-vis de cet autel est placé le reste de l'ancien rétable de sainte Marie-Madeleine, composé de trois niches de style ogival, dont celle du milieu est occupée par une image de cette sainte. Ce retable est l'œuvre d'un sculpteur désigné sous le nom de Léonard (2). Au-dessous se trouvent quatre tableaux que l'on attribue à tort à Albert Durer; mais dont le premier, représentant la Sainte-Cène, a une singulière analogie, moins la finesse d'exécution, avec la Cène qui se trouvait dans l'église de Saint-Pierre à Louvain et que l'on a reconnue comme une œuvre de Thierri Stuerbout, fils. La tête du Christ est identiquement la même sur les deux tableaux et l'intérieur présente une grande analogie entre ces deux tableaux. Le second tableau représente Lazare et Marie; le troisième, la Madeleine et Maximin; le quatrième, la Madeleine. Les trois derniers proviennent probablement du retable de la Madeleine, qui n'existe plus (3). A côté se trouve une statuette du xve siècle, tenant un glaive et une paire de ciseaux.

La quatrième chapelle, dédiée à sainte Anne, renferme un autel dans un style qui tient à la fois de la renaissance et de l'ogive. Il est divisé en trois compartiments, représentant des groupes relatifs à la vie de la sainte. Le tabernacle qui le couvrait est de Gauthier Van Hauwart (4); à côté se trouve un *obiit*, peinture sur verre de 1571. Un autre *ex-voto*, représentant le Calvaire, style de la renaissance, est appendu au mur à droite. Ce petit chef-d'œuvre de sculpture a été malheureusement mutilé par un visiteur, qui a poussé le vandalisme jusqu'à en arracher et enlever la croix et le Christ qui y était attaché.

---

(1) Compte de 1552-53. Ce peintre travailla continuellement dans l'église. Le compte de 1547-48 renseigne neuf autels peints par lui. Il semble qu'il n'avait pas entièrement achevé l'autel de saint Hubert, puisque Philippe le peintre (*Philips den schilder*) le termina. (Compte de 1573-74.)

(2) Compte de 1466-67.

(3) Ces tableaux et les restes du retable de Sainte-Marie-Madeleine furent nettoyés et restaurés par Philippe le peintre (*Philips den schilder*), qui peignit et dora le tabernacle dont ils étaient surmontés, ainsi que l'image de la sainte et les volets. (Compte de 1557-58.)

(4) Compte de 1545-46.

L'orgue, placé au-dessus du portail de l'entrée principale, est un travail dans le style bâtard, exécuté en 1616 (1).

Vis-à-vis est appendu à la voûte une Vierge entourée d'une auréole et posée dans un rosaire, soutenu par des anges aux robes flottantes. Cette sculpture en bois, d'un travail remarquable, est un don fait par une famille dont les armoiries sont aux pieds de la Vierge et qui fut posé en 1533 (2). C'était peut-être l'œuvre de Pierre le sculpteur, qui travailla pendant les mêmes années dans l'église de Léau.

Près de la porte d'entrée, à gauche, se trouve le tombeau du Christ surmonté d'un dais orné de trois tableaux, représentant chacun une des Vierges visitant le tombeau, au pied duquel est posé un tableau représentant un ange, et dans le paysage une vue de l'église de Léau (3).

Les trois figures avaient été attribuées aux Van Eyck, opinion contre laquelle nous avions déjà protesté ailleurs, non sans motifs. Tout en reconnaissant le mérite de ces trois panneaux, surtout de celui du milieu, nous pensions qu'ils sont à une distance immense des productions des célèbres peintres. Nos recherches ont entièrement confirmé notre manière de voir, et nous avons pu nous convaincre que les trois figures sont dues au pinceau de Jean Mertens, à la fois peintre, décorateur et imagier d'Anvers (4). Louis Raets orna le tombeau de peintures (5).

Le baptistère contient un tableau du XVIe siècle, représentant le couronnement de la Vierge.

Le chœur de la Vierge, voûté en 1503, par Jean Sallaken (6), contient un retable de style ogival d'une exécution supérieure, et dont les dessins semblent avoir été fournis par Matthieu de Layens (7). Il est

---

(1) Dans le compte de 1487-88, figure la dépense pour un orgue fait par maître Jean Van Aren. Les autres contiennent encore d'autres noms de facteurs d'orgues dont nous faisons grâce au lecteur.

(2) Compte de 1533-34.

(3) L'église est encore reproduite dans un paysage qui orne le tableau de la troisième Vierge. Par ces deux tableaux, on peut voir ce qu'était l'église de Léau vers la fin du XVe siècle et au commencement du siècle suivant. Un de ces panneaux représente la vue d'une autre ville, peut-être Tirlemont ou Saint-Trond.

(4) Compte de 1490-91.

(5) *Ibid.* et compte de 1503-04.

(6) *Ibid.* de 1503-04.

(7) *Ibid.* du XVe siècle, en partie détruit.

divisé en trois compartiments, représentant des scènes de la vie du Christ, et surmonté d'un baldaquin construit par Léonard (1494-95).

Deux images de la Vierge sculptées, la première à Louvain (1), probablement par Josse Beyaerts, la seconde par maître Arnoul (*Aerd den Maelder*) (2), qui habitait Bruxelles; deux anges, peints par Herman le peintre, et placés au mur du chœur (3); la fenêtre portant une verrière aux armes de la famille Gruyters, placée par Michel le verrier (4); une couronne ciselée par Barthélemy Vander Moelen, et un candelabre orné de peintures par Herman; un ornement de fer par le sculpteur Arnoul Van Diest (5), complétaient l'ameublement de ce chœur (6).

Le chœur suivant est actuellement dédié à saint Sébastien, saint Roch et saint Antoine, dont les images figurent sur un mauvais tableau peint au commencement de ce siècle. A côté se trouve un trône (7), sous lequel sont placées les images de ces saints, œuvres qui y furent posées en 1505 (8).

Le transept gauche contient un tableau à volets, représentant l'Annonciation de la Vierge, surpeinte par le méchant barbouilleur qui fit le tableau de saint Antoine, et dont il n'est plus possible aujourd'hui de reconnaître la peinture primitive à moins d'enlever les couleurs qui y ont été appliquées. Contre le mur se trouve le tabernacle, œuvre d'une conception et d'une exécution admirable, qui y fut placé en 1552 (9). Haute de cent pieds et large à sa base de huit pieds, cette construction en forme de pyramide, élevée en pierre, est divisée en neuf étages, composés chacun d'une certain nombre de niches dans lesquelles sont

---

(1) Compte de 1466-67.

(2) *Ibid.* de 1478-79. Une autre image de la Vierge, par Arnould de Diest, fut peinte par Henri de Diest (1494-95).

(3) *Ibid.* de 1485-86.

(4) *Ibid.* de 1503-04. Le compte de 1481-82 renseigne une dépense pour placement fait dans une fenêtre, par Jean le verrier, de Tirlemont, d'une verrière aux armes de Liefkenrode.

(5) Comptes de 1479-80, 1484-85.

(6) Compte de 1494-95.

(7) Le trône est fait par Vrind Vanderhove. (Compte de 1557-58.)

(8) *Ibid.* de 1505-06.

(9) *Ibid.* de 1552-53. Devant l'ancien tabernacle se trouvait un candelabre et un travail de fer de Jean Godyns. (Compte de 1477-78.)

des groupes tirés de l'Ancien-Testament. Une balustrade en cuivre l'entoure (1). Le tout est un don fait à l'église par Martin de Wilre, seigneur d'Oplinter, et de sa femme Marie Pellepeerts (2). Leur tombeau, placé vis-à-vis du tabernacle, représente les deux époux en bas-relief avec l'inscription : HIER LEYT BEGRAVĒ DIE EEDELE JONCKER MARTĒ — VĀ WILRE HEERRE VĀ OP LINTERĒ HY STERF INT — JARE ONS HEERĒ 1558 13 X^ber EN JOFFRAŪ — MARIA PELLEPEERTS SYN HUYSVROUWE DIE — STERF A° 1554 23 X^bre ENDE HEBBĒ TER EERRE — GOEDTS DIT SACRAMĒTS HUYS HIER GESTELT (3).

La circonstance que ce magnifique monument, l'un des plus beaux du style de la renaissance, fut donné à l'église, nous donna peu d'espoir d'en trouver l'auteur. Cependant nous sommes assez disposés à croire que ce fut l'œuvre de Jean Van Hauwagen (*Hans Van Hauwagen*), désigné dans le même compte sous le nom de *Jan Van Hauwagen* ou *Jan die bildesnyder*. Ce sculpteur fit, pour le chœur du Saint-Sacrement, des stalles (4) qui n'existent plus aujourd'hui, et aida à transporter dans l'église les pierres du tabernacle arrivées à Léau par bateau. La fabrique de l'église paya ses journées et celles de ses ouvriers (5). Or, nous le demandons, un maître sculpteur aurait-il aidé à transporter ces pierres, si elles n'avaient été les siennes? Aurait-il abaissé son talent jusqu'à se faire le surveillant du transport de l'œuvre d'un autre artiste? Nous le croyons avec peine, et nous sommes d'autant plus porté à refuser cette explication que tous les sculpteurs employés dans l'église de Léau furent d'excellents artistes.

---

(1) Le compte de 1552-53 renseigne un payement fait à Jean Paus, pour confection d'une lampe en métal et de chandeliers placés dans le tabernacle.

(2) La famille de Peylepeert ou Pellepeerts était de Léau ; plusieurs de ses membres y occupèrent des places d'échevin, pendant le xve siècle et le xvie. Trois membres de la famille de Wilre, et portant tous les trois le nom de Martin, furent mayeurs de Tirlemont, de 1465 à 1468, 1471 et de 1474 à 1489.

(3) Ci gisent noble sire Martin de Wilre, seigneur d'Oplinter; il mourut en l'an de Notre Seigneur 1558, 13 décembre, et demoiselle Marie Pellepeerts, son épouse, qui décéda en l'an 1554, le 23 décembre. Et ils ont, à l'honneur de Dieu, placé ici ce tabernacle.

(4) Compte de 1555-56.

(5) *Ibid.* de 1552-53.

Un banc, dont les dessins furent fournis par Antoine Van Hulleberghe, peintre (1), une grande lampe à branches, par Jean Paus (2), complétaient l'ornementation de la chapelle du Saint-Sacrement.

La chaire de vérité, qui se trouve au milieu de l'église, entre le bas côté et la nef principale, est une œuvre de style bâtard, de peu de mérite, auquel on vient d'ajouter l'image de saint Léonard, qui y est placée au bas. Cette chaire en a remplacé une autre faite par François Marscalx (3) et ornée de peintures par Herman (4) et surmontée d'une image du Christ, mentionnée à propos d'une peinture qu'y exécuta Thomas le peintre (*Thomas den schilder*) (5). Jacques Halemans construisit la seconde chaire, sur laquelle nous n'avons aucun renseignement (6).

Outre les autels dont nous venons de parler, il y en avait d'autres encore, qui n'existent plus aujourd'hui, mais sur lesquels nous avons recueilli quelques données.

L'autel de Saint-Jean-Baptiste consacré en 1486 (7), avait un tabernacle confectionné par François Marscalx (8), et était orné d'un tableau peint par Jean de Ruremonde (9), qui peignit aussi le retable (10).

Le compte de la fabrique de 1473 à 1474, mentionne le chœur de Saint-Martin, qui fut peint par Arnoul ; et dans le chœur de Saint-Jacques se trouvait une image de ce saint, sculptée par Josse Beyaerts et peinte par Jean Mertens (11).

L'autel du doux nom de Jésus portait un retable, par Vrindt Van Hove et peint par Philippe le peintre (12).

---

(1) Compte de 1477-78. Il fit, en outre, six statuettes.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* de 1485-86.
(4) *Ibid.* de 1487-88.
(5) *Ibid.* de 1530-31.
(6) *Ibid.* de 1566-67.
(7) *Ibid.* de 1486-87.
(8) *Ibid.* de 1485-86.
(9) Jan Van Romeyde, *ibid.* de 1506-07.
(10) *Ibid.* de 1505-06.
(11) Comptes de 1481-82, 1484-85.
(12) Philips de Schilder. (Compte de 1557-58.)

L'autel de Saint-Érasme, dont les plans furent donnés par Antoine Van Hulleberghe, peintre (1), fut consacré en 1556.

L'autel de la Trinité, consacré en 1479 (2), était orné d'un tableau peint par Jean Mertens (3).

L'autel de Saint-Nicolas, consacré la même année (4), supportait un retable, sculpté par Josse Beyaerts (5).

Le retable de l'autel de Saint-Jean l'Évangéliste, sculpté par le même artiste (6), fut peint par Jean Mertens (7).

Le retable de Saint-Christophe fut peint par Jean Mertens (8), et le baldaquin le fut par Jean de Ruremonde (9).

L'autel de Sainte-Catherine, consacré en 1479 (10), était dû au ciseau de Josse Beyaerts (11).

Le chœur de Saint-Pierre, dont la voûte était peinte (12), fut orné d'un retable, sculpté par Pierre le sculpteur, de Louvain (13).

L'église était également ornée d'un grand nombre d'images. Jean Mertens sculpta un saint Michel (14) et un crucifix (15) et deux images pour l'autel de Saint-Blaise; Josse Beyaerts fit l'image de sainte Corine (16); une image de saint Denis et une autre de saint Quentin, furent peintes par Jean le peintre (17). Henri Roesen, de Louvain, fit un Christ sur un âne et un saint Léonard, destinés à accompagner les rogations (18), et une sainte Ursule entourée de cinq autres petites

---

(1) Compte de 1555-56.
(2) *Ibid* de 1479-80.
(3) *Ibid.* de 1485-86 et 1486-87.
(4) *Ibid.* de 1479-80.
(5) *Ibid.* de 1480-81, 1481-82.
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.* de 1484-85.
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.* de 1505-06.
(10) *Ibid.* de 1479-80.
(11) *Ibid.* de 1478-79.
(12) *Ibid.* de 1520-21.
(13) Peeter die beeldesnyder peut être Pierre Roesen. (*Ibid.* de 1533-34.)
(14) *Ibid.* de 1487-88.
(15) *Ibid.* de 1479-80.
(16) *Ibid.* de 1481-82; il fit en outre dix-sept autres images dont les noms ne sont pas indiqués dans le compte de 1477-78.
(17) Hansken den schilder. (*Ibid.* de 1532-33.)
(18) *Ibid.* de 1503-04.

images [1]. Le compte de 1520-1521, mentionne un tableau peint par maître Vander Biest, de Louvain, et celui de 1551-1552, une verrière commandée à maître Thierri Van Halle, à Liége.

Nous finissons cette description, peut-être déjà trop longue, par la nomenclature du trésor de l'église : 1° une tourelle d'argent haute d'un pied, contenant les reliques de saint Léonard, apportées solennellement dans l'église de Léau, par l'abbé de Vlierbeek, le 11 décembre 1616. Ces reliques furent données par don Louis de Velasco, marquis de Belvedère, conseiller de guerre du roi d'Espagne, général de bataille et de ses armées, gouverneur de la ville de Léau; 2° une boîte en argent sculptée, longue d'un pied, large de cinq pouces, destinée à l'exposition du Saint-Sacrement le jeudi-saint, et donnée par Isabelle de Dongelberge, veuve de don Pedro de Aldao y Tolvada, conseiller de guerre, etc., ensuite d'un acte du 13 février 1698; les armes des époux y sont gravées; 3° une remontrance en vermeil, haute de trois pieds, flanquée de deux tourelles, d'un travail admirable, dû probablement au talent de Vander Moelen, qui fit pour l'église de Léau différents ornements de ciselure, pendant le xv° siècle; 4° un lustre en cuivre, haut de trois pieds, servant autrefois à entretenir le luminaire devant le tabernacle; ce lustre à cinq branches, dont deux sont perdues, est surmonté d'un homme velu dans le même style que celui dont M. l'abbé de Ram a publié un dessin dans le Bulletin de l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Belgique, t. XI[1°], p. 38; 5° encensoir en argent fort bizarre; 6° boîte à encens avec une image de saint Léonard, de l'an 1624; 7° une remontrance en argent, haute d'un pied et demi, dans le genre de l'autre et ornée de deux colonnettes carrées supportant des statuettes; 8° un reliquaire de saint Léonard en cuivre, et quelques chandeliers d'un travail exquis; 9° un vase en argent, orné de deux petites tourelles et destiné aux saintes huiles, et une plaque d'argent à deux crochets pour l'attacher sur la poitrine du prêtre dans les grandes processions; elle est ciselée et d'un travail supérieur. Nous savons, par les comptes,

---

[1] Compte de 1503-04. Les Roesen paraissent avoir formé une véritable famille d'artistes à Louvain; outre Pierre, Henri et peut-être un Jean Roesen, nous voyons qu'un Nicolas Roesen sculpta des cartouches sous un *ecce homo* placé dans l'église. (Compte de 1554-55.)

que Barthélemy Vander Moelen, orfévre, fit une remontrance en vermeil (compte de 1466-67), et une autre plus petite (compte de 1486-87), un ciboire en vermeil (compte de 1486-87), un calice (compte de 1487-88) et des burettes (compte de 1486-87). Un ciboire et des burettes furent données à la fabrique, par sire Martin de Wilre, le généreux donateur du tabernacle (compte de 1547-48). Jean de Hui (Jan van Hoeye) répara le ciboire (compte de 1510-11). Un ostensoire fut ciselé par Matthieu, l'orfévre de Louvain (*Matthys de goudsmit van Loven*) (compte de 1554-55). Des vases destinés aux saintes huiles, furent faits par un artiste de Saint-Trond (compte de 1514). Une croix d'or acquise à Louvain, est mentionnée dans le compte de 1485-86. Barthélemy Vander Moelen cisela deux fleurs d'argent, destinées à orner la croix d'or, dont nous venons de parler (compte de 1487-88); le même fit encore une croix pour un reliquaire (*heyligdom*) et une autre pour le ciboire (compte de 1473-74). Les ornements sacerdotaux, peints avec luxe et un bon goût admirable, sont encore conservés dans le trésor. Ils datent de la fin du xve siècle et du commencement du suivant. Josse Van Overbeecke, brodeur à Louvain, en confectionna les broderies (compte de 1503-04), ainsi que maître Rombaut Vanden Hoeye, de Malines (compte de 1505-06). Jean Vanden Broeke d'Anvers, livra une bourse (*corporale borse*) (compte de 1510-11) et une autre fut acquise à Cologne (compte de 1491-92).

CHAPITRE II.

COUVENTS.

§ Ier. — PRIEURÉ DU VAL DES ÉCOLIERS.

L'ordre de Saint-Augustin avait à Léau un prieuré, dit le Val des Écoliers, établi en 1232, près de l'église de Saint-Sulpice, qui fut incorporée dans le couvent au moment qu'elle cessa d'être paroissiale. Le prieuré y existait encore, lorsqu'en 1671 son terrain fut cédé au gouvernement, pour y bâtir la citadelle de la ville. Le nouveau couvent, construit dans l'intérieur de la ville, fut supprimé par Joseph II; et après que les moines l'eurent abandonné, le 15 mai 1784, les bâtiments en furent vendus publiquement.

L'histoire du prieuré ne nous a fourni aucun épisode digne d'être cité. Nous avons pu constater, au moyen de son *liber stipalis*, qu'en 1358, probablement à la suite d'une émeute, un boucher de Léau, avec ses complices, avaient fait une invasion dans le prieuré et y blessèrent plusieurs nobles qui s'y étaient réfugiés. Thierri de Veersen y fut tué et son cadavre emporté par les siens. Cet événement donna lieu à des excommunications qui furent lancées tant contre les assassins que contre les parents de Thierri, pour avoir violé les droits du prieuré; mais elles furent converties en simples amendes (1).

Les difficultés entre la ville et les moines, qui prétendaient jouir de l'exemption du payement des accises, furent terminées par un jugement arbitral prononcé le 8 octobre 1405 (2).

Les bâtiments du prieuré construits dans le mauvais goût de la seconde moitié du XVIIe siècle, n'avaient rien de remarquable, ni rien digne de mention.

§ II. — CHAPELLE ET CHAPITRE DES CLERCS DE NOTRE-DAME.

L'origine de cette chapelle, située autrefois près du marché, est entièrement ignorée. Lorsqu'en 1787 les chanoines ou clercs, possesseurs des prébendes qui y avaient été créées, furent obligés d'en faire connaître l'acte d'institution, ils déclarèrent qu'ils l'ignoraient complétement et que le titre le plus ancien connu était un acte de dotation du 5 mars 1340. Les auteurs, qui ont parlé de cette institution, au contraire, la font remonter à 1297 (3). Cependant le privilége de la ville, accordé en 1290, par Jean I, duc de Brabant, semble déjà les désigner sous le titre de *clerici uxorati*, qualification qui semble parfaitement convenir à une partie des chanoines ou clercs de la chapelle de Notre-Dame qui pouvaient se marier, et avaient reçu pour ce motif le sobriquet de *Hinnepriesters*.

Le chapitre a été fondé pour treize prébendes ecclésiastiques et treize prébendes séculières.

---

(1) *Liber stutorum*, actes du 5 octobre 1358 et du 15 février 1359, aux Archives du royaume.

(2) Original aux Archives du royaume.

(3) *Délices des Pays-Bas*, t. I, p. 258; *Guide fidèle*, p. 29; VAN GESTEL, t. I, p. 257.

Une fondation, dite de Sainte-Anne, avait été établie, dans cette chapelle, le 29 janvier 1500, par la veuve Marscalx. Plusieurs autres bénéfices qui y ont été fondés ensuite, furent tous remplacés, en 1656, par des messes qui devaient être célébrées ou chantées tous les samedis, à la nouvelle année, au jour de l'Épiphanie, à la fête de l'Assomption, de la naissance de Notre-Dame, au jour des âmes, à la Conception, à la fête de l'ange Gabriel et à la kermesse. Cette kermesse, qui formait la seconde fête communale de la ville, fut célébrée par une procession de la chapelle des clercs.

L'édifice, dont la garnison hollandaise s'était emparé pour en faire un magasin militaire, tomba entièrement en ruines en 1709 (1); par suite d'autres revers encore, le nombre des prébendes fut réduit à huit, et les clercs finirent par célébrer leurs offices dans la collégiale.

Le sceau dont ils se servaient représente la Vierge, de face, sur un croissant, portant : PVLG. VT LVN ; légende : SIGILL : CONFAIS : S : MARIÆ : V : IN : CAPLA : CLERICORVM. LEEWIS, 1662.

§ III. — BÉGUINAGE.

Les fondateurs de cet établissement religieux furent Arnoul Schive et sa femme Christine. Ils l'érigèrent, en 1242, dans une localité nommée Grieken, sous Heelen (1), près de Léau, endroit qui reçut ensuite le nom de Val des Vierges.

Les béguines ayant commencé la construction d'une chapelle, dont les fondements furent jetés en 1247, Henri, élu évêque de Liége, leur donna, pendant cette année, la permission de faire des quêtes pour la continuer, en engageant les ecclésiastiques à bien les recevoir, et accordant des indulgences à ceux qui leur feraient des aumônes (2).

Le curé d'Orsmael exempta, en même temps, les béguines de sa

---

(1) Particularités tirées de la requête présentée au gouvernement, en 1755, pour en obtenir l'amortissement de quelques biens. (Jointe des amortissements.)

(2) Déclaration des biens du Béguinage de Léau de 1787, aux Archives du royaume. — De Ryckel, dans sa *Vita S. Beggæ*, p. 285, dit qu'il fut fondé en 1527. Nous avons déjà fait observer, dans la première édition, que cette date devait être erronée.

(3) Acte transcrit dans le MS. de Gérard, cité ci-dessus.

juridiction, leur donna la permission d'avoir un confesseur, qui pourrait administrer les sacrements, et enterrer les morts au cimetière. Les proviseurs du béguinage pouvaient l'élire avec le conseil du prieur des Dominicains de Louvain (1).

A la même époque, le proviseur de l'hôpital, qui était en même temps curé de Heelen, leur permit de s'établir dans sa paroisse et d'y jouir de leurs priviléges, permission qui fut ratifiée par Gérard, fils d'Henri d'Orsmael, chevalier et posesseur d'une part dans le patronage de Heelen. Ces lettres furent confirmées par l'évêque de Liége (2). Les béguines obtinrent aussi de Jean I, duc de Brabant, des priviléges qui les exemptèrent de toutes prestations, des tailles, des accises, des aides et des expéditions qu'elles devaient à la ville de Léau (3); Wenceslas et Jeanne ratifièrent ces priviléges en ajoutant que ceux qui briseraient leurs portes ou fenêtres ou qui détruiraient leurs arbres, seraient passibles d'une amende de cinq petits florins de Florence (4). Jean d'Arkel, évêque de Liége, les ratifia, à son tour, le 10 février 1373 (5).

Ces priviléges, qui étaient en contradiction manifeste avec ceux de la ville, furent la source de graves contestations entre les béguines et les bourgeois de Léau, sous prétexte qu'elles devaient contribuer à toutes les charges de la commune.

L'évêque de Liége permit, en outre, aux béguines d'entourer leur établissement de fossés, et nous apprend par la bulle qu'il accorda à cet effet, que l'autel de la chapelle était dédié à la Vierge (6).

Selon la déclaration qu'elles firent au gouvernement des Pays-Bas autrichiens, en 1787, le béguinage fut entièrement réduit en cendres, le 26 février 1578, par la cavalerie des insurgés (7). Par suite de

---

(1) Acte transcrit dans le MS. de Gérard, cité ci-dessus.
(2) *Ibid.*
(3) Acte du 16 août 1303, *ibid.*
(4) Acte du 14 septembre 1363, *ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) MS. de Gérard, cité ci-dessus.
(7) Nous n'avons pu vérifier le fait; néanmoins, nous ferons observer à ce sujet, que de Ryckel, *loc. cit.*, prétend, au contraire, que leurs édifices furent incendiés le jour de saint Pierre 1576. Si, par le jour de saint Pierre, il faut entendre la chaire de saint Pierre, l'événement aurait eu lieu le 22 février. Il y a donc contradiction manifeste entre les deux assertions quant au jour et à l'année.

cette destruction, elles s'établirent dans la ville de Léau, à l'endroit où subsiste encore aujourd'hui le béguinage. Elles y élevèrent une petite église, dont la construction n'a rien de remarquable sous le rapport de l'art, et dans laquelle fut établie une fondation, dite de Saint-Jean l'Évangéliste et dont le curé jouissait exclusivement. Quatre autres fondations y furent érigées aux autels de la Vierge, de Sainte-Catherine, de la Sainte-Croix et de Saint-Joseph. Ce dernier bénéfice avait été créé, le 21 juin 1686, par Isabelle de Crouy, béguine de Léau.

Le béguinage se servait jusqu'à sa suppression d'un sceau ogival, du XIIIe siècle, représentant saint Jean l'évangéliste écrivant, et entouré de la légende : ✠ S : CVRIE BEGHINARVM DE GRYKEN.

§ IV. — COUVENT DES BOGARDS.

Selon Grammaye, ce couvent fut fondé en 1327, date qui semble erronée, puisque les Bogards de Léau sont déjà mentionnés dans une charte de 1291 (1). Il est probable que leur fondation remonte à peu près à la même époque que celle des béguines, avec l'organisation desquelles les Bogards avaient une grande analogie.

Renier, dit de Cologne, prêtre à Léau, fonda, dans le couvent, une chapelle et un autel dédié à saint Laurent, martyr, et livra tout ce qui était nécessaire au culte, sauf le missel que la congrégation devait fournir elle-même. Tous les ans, au 1er mars, les moines devaient y faire dire la messe avec distributions de pains aux pauvres. La convention faite à ce sujet, entre le couvent et Renier, fut scellée le 4 avril 1328.

La foudre étant tombée en 1578 sur une des tours des fortifications de Léau, le couvent des Bogards, qui était situé dans son voisinage, fut atteint des flammes et réduit entièrement en cendres. Par cet événement, l'association était ruinée à un point tel, que les pères durent prendre la bêche pour gagner leur existence. Ils se relevèrent insensiblement, mais les autres incendies qui dévorèrent la ville, détruisirent de nouveau leurs édifices, ainsi qu'un petit bâtiment qui leur appar-

(1) Charte du 21 septembre 1290, apud Van Heelu, p. 531.

tenait et dans lequel ils instruisaient les enfants des militaires de la garnison (1).

Au XVIe siècle le nombre des moines se composait de seize pères et de quatre frères lais; ensuite il fut porté à neuf pères et quatre frères lais, et à la fin du siècle dernier à quatre pères et deux frères.

Le couvent fut supprimé sous la république française.

§ V. — COUVENT DU VAL DE MARIE-MADELEINE, DITE DE BÉTHANIE.

Un couvent de l'ordre de saint Augustin, établi à Lens-Saint-Remy, près de Hannut, dut se réfugier, par suite des guerres, dans la ville de Léau, où il acquit une maison qui servit de refuge à ses religieuses. Cette acquisition ratifiée d'abord par le chapitre de Saint-Lambert à Liége, pendant la vacance du siége épiscopal, le fut de nouveau par Jean de Hornes, évêque de Liége, le 10 mars 1487. L'archiduc Maximilien et son fils, Philippe le Beau, reconnurent aussi les droits qui leur avaient été accordés par Louis de Bourbon, évêque de Liége, et les ratifièrent par lettres du 14 janvier 1484. Celles-ci furent confirmées par les archiducs Albert et Isabelle, le 27 mai 1621 (2).

Lorsque les nonnes s'établirent dans ce refuge, leur installation se fit avec un certain éclat. La duchesse de Brabant arriva, à cet effet, à Léau, au commencement du mois de février 1484, et fut reçue par le magistrat avec grand apparat (3).

D'après un acte, du 30 novembre 1486, autrefois conservé dans les archives du couvent, et approuvé par le pape, les religieuses de Lens cédèrent leur refuge à quatre nonnes originaires de leur couvent, à quelques sœurs et à trois religieuses du couvent du Mont-Saint-Nicolas à Arschot, à condition de faire dire journalièrement une messe pour le repos des âmes de leurs fondateurs. Les autres religieuses retournèrent, paraît-il, à Lens (4).

---

(1) Particularités tirées de leur requête présentée au gouvernement, en 1755, pour obtenir l'amortissement de leurs biens, et de leur acte de déclaration de 1787.

(2) Lettres patentes susdites, aux Archives du royaume.

(3) Compte de la ville de 1484.

(4) Déclaration des biens du couvent de Béthanie de 1787, aux Archives du royaume.

Afin de fournir au nouveau couvent le luminaire, des livres, des calices et autres ustensiles nécessaires au culte, des cardinaux accordèrent, le 21 juillet 1495, des indulgences aux fidèles qui visiteraient l'église et y feraient leur confession aux fêtes de saint Antoine l'abbé, de saint Augustin, de sainte Catherine et de sainte Barbe, et au jour de sa dédicace célébrée à la fête de sainte Marie-Madeleine ([1]).

Les religieuses avaient, selon la déclaration citée en note, un revenu de florins de Brabant 4,123-8-3. En 1787, la population de leur couvent se composait de neuf nonnes, quatre sœurs, cinq domestiques et trois servantes.

Les bâtiments de ce couvent, dont il existe encore quelques restes, furent vendus après sa suppression, comme biens nationaux, le 5 vendémiaire an VII de la république française.

§ VI. — COUVENT DES SOEURS GRISES, DIT VAL SAINTE-ÉLISABETH OU HÔPITAL.

En 1618, les autorités ecclésiastiques et civiles résolurent d'appeler, à Léau, quelques sœurs grises du couvent du tiers ordre de saint François, établi à Tirlemont, afin d'y soigner les malades. Elles s'établirent, en 1652, dans la léproserie ([2]), près de la porte de Saint-Trond, d'où elles furent contraintes de s'éloigner par suite de la nouvelle extension qui fut donnée aux fortifications. Ensuite, elles s'installèrent dans le refuge de l'abbaye de Linter, à Léau, en vertu d'une autorisation qu'elles obtinrent, à cet effet, du conseil de Brabant, le 15 avril 1676, et de l'approbation de l'archevêque de Malines et du magistrat de Léau.

Ce transfert fut permis à condition que le tiers des revenus de l'établissement appartiendrait à la supérieure et aux religieuses, que le second tiers serait destiné à l'entretien des bourgeois malades et le troisième tiers aux soldats malades de la garnison; les comptes devaient être ouïs par le doyen du district, par un commissaire délégué par

---

([1]) Original aux Archives du royaume.

([2]) La date de la fondation de la léproserie est incertaine. Nous en avons vu des comptes qui la font remonter au XIVe siècle.

la ville et par le commandant militaire. Nous passons sous silence les autres dispositions de ce long règlement, de crainte d'ennuyer les lecteurs (1). Le couvent avait été fondé pour douze religieuses; leurs revenus étaient, en 1787, de 1,479 florins.

Cet hôpital, dont les bâtiments ont été reconstruits, il y a quelques années, se trouve encore aujourd'hui sur le même emplacement qu'il occupait autrefois.

Ch. Piot.

---

(1) *Voy.* Van Gestel, p. 259, et l'acte susdit annexé à la déclaration de 1787, aux Archives du royaume. — Le cartulaire de ce couvent y est encore conservé aujourd'hui.

NOTES RELATIVES A L'HISTOIRE DES ARTS

DANS LES PAYS-BAS.

(Suite. *Voy.* t. Ier, pp. 420-429.)

Lievin Van Loovelde, *peintre verrier*. L'artiste dont le nom précède appartient à ce grand nombre de nos peintres sur verre dont le nom et les œuvres sont tombés dans l'oubli. Si notre mémoire est fidèle, aucun des historiens de l'art ne le cite.

Il vivait à Bruxelles. En 1543 il refit une tête de la Vierge à un vitrail de la chapelle du couvent de Saint-Pierre en cette ville, et reçut pour ce travail dix-huit deniers de gros.

« Item betaelt meesteren Lieven den gelaesmakere van een gelase in der kercken daer onse Lieve Vrouwen hoot (hoofd) vuytgevallen was ende gebroken te hermaken..... xviij D. gr. »

Compte du couvent de Saint-Pierre, de 1543-1544.

Il résulte de ce passage qu'il ne s'agissait pas de remettre la tête qui était tombée et s'était brisée, mais bien de faire une nouvelle tête, ce qui était le fait d'un artiste et non d'un vitrier. Quant au mot vitrier (gelaesmakere) qui pourrait laisser des doutes sur la profession de maître Lievin, nous devons faire remarquer que, s'il est vrai qu'anciennement les peintres verriers étaient nommés *glaschryvers*, on les nommait aussi tout bonnement *gelaesemakers*.

Ce qui du reste doit faire cesser toute espèce de doute, c'est le fait qu'en 1546-1547 Van Loovelde remet à un vitrail, au chœur du même couvent, une image de la Vierge que le vent avait brisée. Dans le cours de la même année, il fit en outre trois nouvelles pièces peintes (gescreven) à une autre fenêtre de cet établissement.

« Item by den selven (maître Lievin Van Loovelde) gemaect een vrou-

wenbelt in den choir in een venster, die stucken gewaeyt was..... ij S. vj D. gr. »

« Item noch gemaect drie nyeuwe gescreven stucken in een andere venstere..... ij S. iij D. gr. »

Compte du couvent de Saint-Pierre, de 1546-1547.

Joseph Grégoire Sauvage, *peintre*. Voici encore un artiste, quoiqu'il ait vécu à un temps relativement rapproché, que nos écrivains ne mentionnent pas, et cependant, si nous avons égard à la position qu'il occupait, nous devons croire qu'il avait du talent et jouissait d'une certaine renommée.

Il était né vers 1733, d'un père qui, pendant de longues années, fut peintre du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas Autrichiens et qui, de ce chef, reçut plus tard une pension de 300 florins. Lui-même il fut attaché à la cour dudit prince durant l'espace de 17 ans en qualité de « *peintre de portraits en mignature,* « *en pastelle et en émail* (1), » et, si nous en pouvons croire un protocole du conseil privé, il y exerça ses talents avec succès. La petitesse et la fragilité de ces espèces de travaux sont cause sans doute de leur disparition. Il est probable toutefois que grand nombre de ces objets artistiques existent encore dans les familles. Après la mort du prince qui l'avait protégé, Joseph Sauvage tomba dans le malheur. Une maladie de nerfs incurable, jointe à l'épilepsie, lui rendirent tout travail impossible, et, en 1787 (il avait alors 54 ans), sa mère octogénaire, à laquelle on avait ôté la pension de son mari, se vit forcée de solliciter, pour son malheureux fils, la faveur d'être admis gratuitement dans une chambre séparée à l'hôpital royal, établi depuis peu à l'ancien couvent de Saint-Pierre, « afin de terminer sa déplorable carrière « audit hôpital, au frais de la caisse de religion. »

Cette demande ne put être accueillie ni par le Gouvernement, ni

---

(1) Rapport du magistrat de Bruxelles, à Leurs Altesses Royales, en date du 24 août 1787, et extraits des protocoles du conseil privé (Caisse de religion), du 28 juillet 1787, Archives du royaume, cart. 1506. — Tous les faits cités ici sont extraits de ces deux pièces.

par le magistrat, auquel la requête fut transmise, parce que le pétitionnaire n'avait été attachée, ni à un couvent supprimé, ni à la ville. On peut toutefois supposer qu'il continua à séjourner à l'hôpital Saint-Pierre, où son frère aîné, officier à la cour des comptes, l'avait en attendant placé à ses frais. Nous n'avons pu découvrir où et à quelle époque Joseph Grégoire décéda. Nous ignorons également s'il était parent du peintre M. Sauvage, né à Tournai en 1744, qui vers la fin du siècle passé et au commencement de celui-ci, jouissait d'une certaine réputation, comme peintre de bas-reliefs.

Vrancx et Bernairts Van der Stocht, *peintres*. Ils furent, l'un et l'autre, proviseurs de la confrérie de Saint-Éloy. Le premier pendant l'année 1471 et 1472. Le second en 1507 et 1508.

Comptes de la confrérie de Saint-Éloy, de 1471-1472 et de 1507-1508.

Jean Van Lombeke, *graveur de sceaux*, 1470. Ce sont également les comptes de la confrérie de Saint-Éloy, qui nous font connaître cet artiste; il fut chargé de tailler pour la susdite confrérie, un sceau à l'image de saint Éloy. On lui paya, le 23 octobre 1470, 14 schellings de gros pour la main-d'œuvre. Le sceau pesait deux onces et demie et un demi *ingelsche;* mais comme, pour arriver à ce poids, le graveur avait dû ajouter quatorze *ingelsche* à l'argent qui lui avait été fourni, on lui paya un surplus de 3 schellings 6 deniers de gros, ce qui faisait un sol pour chaque *ingelsche* d'argent.

« Item 13 octobris by den proviseurs ende dieneren van sinte Loys, van sinte Loys zegelen te maken en te steken, die weegt 11 ½ onsen en ½ ingelsche, betaelt Janne Van Lombeke daeraf..... xiiij sch. gr. »

« Item den selven van xiiij ing. zelvers die de voirs. Jan tot den zegel meer zelvers gedaen hadde dan hem gelevert was van elken ing. i stuver maekt..... iij S. vi D. gr. »

Comptes de la confrérie de Saint-Éloy, de 1470-1471.

Nous avons en vain cherché une empreinte de ce sceau; aucun

des pièces émanant de la confrérie de Saint-Éloy, que nous avons eues en main, ne le portait, et le plus grand nombre d'entre elles étaient au contraire munies d'un sceau à l'effigie de ce saint qui doit remonter, à en juger d'après le caractère du dessin et de l'inscription, au milieu du siècle précédent.

Les comptes de la même confrérie, de 1447-1448, mentionnent un « *Janne de zegelstekere* » comme devant un cens annuel de 6 livres de payement à cette confrérie.

En 1433, un orfévre du nom de « *Jan de zegelstekene* » demeurait dans la rue au Sel « de Soutstraete » auprès de l'église de Saint-Nicolas et payait à la table des pauvres de Sainte-Gudule, un cens de 20 sols de payement pour une maison avec jardin qu'il possédait au Sablon.

« Jan de zegelstekere, goutsmet, wonende aen sinter Claes, in de Soutstrate, van synen huysen ende hoven gelegen op den Zavel..... xx S. payments. »

Livre censal des pauvres de Sainte-Gudule, de l'année 1433, fol. 70.

Il se pourrait que les trois annotations que nous communiquons ici, se rapportent à une seule et même personne ou à des membres d'une même famille. Nous devons ajouter toutefois que quelque probable que cela soit, ce n'est toujours qu'une hypothèse, attendu qu'aucune expression ne le confirme d'une manière certaine.

Laurent Tamine, qui naquit à Nivelles, vers 1731 (puisqu'en 1796 il s'attribue l'âge de 66 ans), était un sculpteur assez estimé de la seconde moitié du siècle passé. Sa vieillesse fut loin d'être heureuse, et à l'âge de 66 ans (en 1797) ses infirmités et le malheureux état de sa fortune l'obligèrent à solliciter son admission à l'hôpital des Infirmes, à Bruxelles. Sa demande, que nous faisons suivre ici, contient, quoiqu'elle nous semble exagérée dans les expressions, des faits intéressants entièrement inconnus. C'est pourquoi nous la faisons suivre textuellement.

« Le citoyen Tamine, natif de Nivelles, médailliste de l'académie de Paris, directeur et professeur de l'académie de dessin de cette com-

mune de Bruxelles, a l'honneur d'exposer en très-profond et soumis respect, qu'il a exercé cette fonction l'espace de 22 années, après qu'il eut établi *celle de Mons* pendant 4 années consécutives sans aucun reproche quelconque, que par pertes et malheurs considérables qu'il a essuyés, joint aux circonstances du temps pendant lesquelles il est sans occupation; ce qui le réduit dans la mauvaise position, où il se trouve depuis bien du temps, persuadé de l'humanité et bienveillance de cette administration, il ose espérer qu'elle daignera prendre en considération ses longs et pénibles services rendus. Vu en outre son âge de 66 ans, infirme, accablé de rhumatismes, convulsion de nerfs et faiblesse d'yeux, occasionnés par les études, travaux de sculpture, fontes de vases, etc., qu'il a fait pour plusieurs seigneurs du pays, entre autres pour le ci-devant prince de Ligne et duc d'Aremberg, lequel dernier lui doit 2,000 florins, sans espérance aucune d'en être payé, malgré ses peines et dépenses d'argent, attaqué en procès à Malines, à cet effet.

« Cause pourquoi il ose espérer de la bonté et munificence de la susdite municipalité une place aux infirmes de l'hôpital Saint-Pierre en cette ville de Bruxelles.

« Salut très-respectueux,

« Le Citoyen,

« L. Tamine, (*sic*) *sculpteur*.

« Bruxelles, le 5 nivôse, an VI de la république. »

Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette demande.

Le manuscrit de la bibliothèque royale, n° 17658, fol. 24°, attribue à Tamine la qualité de « sculpteur de S. A. Royale. »

On voit de cet artiste, sous la chaire de l'église de Saint-Sauveur de Bruges, une statue de marbre blanc, représentant saint Éloy. Elle est signée : *L. Taminne, prof. in acad. Bruxell.*

En 1775, notre artiste fit pour l'église de Saint-Michel de Gand, un ange de marbre qu'il signa : Inventé et fait a Gand, par L' Taminne de Nivelle, 1775. Cette œuvre, ainsi que la précédente, ne dépasse, ni par la conception, ni par l'exécution, les limites d'une honnête médiocrité.

Jean André Veremans et ses fils, *sculpteurs*. Jean André Veremans fut admis comme sculpteur à la confrérie de Saint-Luc à Anvers en 1686. Il était élève de Henri Verbruggen.

Il ne devait pas être dépourvu de talent, si nous pouvons nous fier au manuscrit dont ces données sont extraites. On y lit : « Ce Jean An-« dré Veremans laissa deux fils, qui furent ses disciples, *également* « *sculpteurs habiles*, mais dont la mal conduite dérangea l'esprit de « travail et leurs affaires. (1) » Aucune œuvre, attribuée à un de ces trois artistes ou signée par eux, n'est venue jusqu'à nous, ce qui nous fait supposer que, comme beaucoup de leurs confrères, ils auront travaillé en sous-œuvre pour quelque sculpteur de réputation qui, de même que cela se pratique aujourd'hui, aura employé leur ciseau à accroître sa gloire.

Laurent de Bruyne. Parmi les sculpteurs qui travaillèrent, en 1468, aux décors des fêtes qui furent données à cette époque à Bruges, à l'occasion du mariage du Charles le Téméraire, on trouve *Laurens de Brune*, qui y travailla pendant onze jours au prix de huit sols par jour, sous les ordres de *Pietre de Vogle*. Tout tend à faire croire que cet artiste était de Bruxelles. En effet, les comptes de la confrérie de Saint-Éloy, citent un *Laureyse de Bruyne*. En 1486-1487, il fit pour la dite confrérie une *statue de saint Éloy* pour être placée à la Montagne des Vents, devant la chapelle de ce saint. Il reçut de ce chef quatorze sols, valant trois schellings six deniers de gros.

« Item Laureyse de Bruyne van Ste Loeys te maken staende opten priem in den wintberch voer Ste Loeyscapelle xiiij stuvers valet.....
iij S. vi D. gr. »

Comptes de la confrérie de Saint-Éloy, de 1486-1487.

Dans le cours de la même année, il fit pour la même chapelle un travail d'une importance plus grande, consistant en une *statue de*

---

(1) Bibliothèque royale, section des manuscrits, n° 12107, p. 7. — Nous croyons que ce manuscrit, qui date de la seconde moitié du XVIIIe siècle, est de la main de M. Mols.

saint Jean, qui devait être placée auprès de la croix et dans les *statues de sainte Barbe et de sainte Catherine*. Une dame Goudenals paya pour la première de ces statues quatre peters, et la confrérie donna pour les deux autres treize sols et six deniers de gros.

« Item XIX decembris int selve jair (1486) Laureyse de Bruyne van den beelden van St Janne te maken in Ste Loyescapellen aen 't crucifix ende den selvenen van Ste Barbelen ende S^te^ Ka^ne^ beelden te maken betaelt tsamen vij pets, daeraff ons vrouwen Goudenals iiij peters voer dbeelde van St Janne.... (*gaf?*) ende alsoe dairaff maer beth. xiii S. vi D. gr. »

Comptes de la confrérie de Saint-Éloy, de 1486-1487.

Les statues de sainte Barbe et de sainte Catherine furent, en 1491, comme c'était l'habitude de cette époque, richement peintes en différentes couleurs par Jean Coenincxloe, surnommé Schernier, qui de ce chef reçut quatre florins.

« Item Janne Van Coninexloe, alias Schernier, scilder, van den twee beelden te wetene van St Kat^e^ en sinte Barbelen in sinte Loeyscapelle staende te stofferen en te scilderen iiij rynsguldens gelyc de meesteren en dieneren daeraff met hem overcomen zyn, val..... xx S. gr. »

Comptes de la confrérie de Saint-Éloy, de 1491-1492.

Ce Jean Van Coenincxloe faisait partie d'une grande famille de peintres auxquels nous consacrerons un article spécial.

Peintres bruxellois du xive et du xve siècles. A cette époque reculée le nombre des peintres était relativement grand dans la capitale du Brabant. La preuve nous en est fournie par un petit registre manuscrit sur parchemin intitulé : « *Dit es dboec vander bruederscap myns heren sente Iacobs dat ghemaect was int jaer ons hēn* M. CCC. LVII. II *daghe in de maent van Augusto. volghende elc name na de ordinantie van den A. B. C.* », c'est-à-dire : « *Livre de la confrérie de monseigneur saint Jacques, fait en l'an de grâce* 1357, *le deuxième jour du mois d'Août.* » Dans ce curieux recueil qui contient les noms d'environ deux mille habitants de la ville de Bruxelles, avec indication de leurs professions, on compte, de 1357 à 1416, douze peintres.

Nous faisons suivre leurs noms selon l'ordre de leur admission dans la célèbre confrérie, qui avait une chapelle et un hospice pour les pauvres voyageurs, situés l'un et l'autre marché aux Charbons.

Jan van Woluwe, seildere, 1357.
Diederec Helschemer, id., 1357.
Jan van Halen, id., 1357.
Vrancke de Beckere, id., 1357.
Jan de Coene, id., 1378.
Imbrecht van der Noet, id., 1393.
Gielys van Evere, id., 1397.
Jan de Scrivere, id., 1397.
Gherem van der Noet, id., 1399.
Olivier Uselen, id., 1404.
Gheert de Lovenere, id., 1410.
Heinric van Coloe, id., 1416.

Parmi tous ces noms il n'en est qu'un qui soit connu. C'est celui de Jean de Woluwe, que les comptes de la cour ducale du Brabant nous montrent, de 1379 à 1385, occupé à enluminer différents manuscrits pour la duchesse (1). Il peignit aussi, en 1384, un petit tableau à deux volets pour la petite chambre de la duchesse (2).

Tout cela prouve à l'évidence, ce qui, du reste, a été démontré depuis longtemps, que la peinture chez nous ne date pas des frères Van Eyck.

G. J. Dodd.

(La suite dans la prochaine livraison.)

---

(1) C. de la Borde, *Les ducs de Bourgogne*, t. II, pp. 286 et suiv.
(2) *Ibidem*, p. 290.

LES GRANDES FAMILLES ARTISTIQUES D'ANVERS.

(Suite. *Voy.* t. Ier, pp. 458-475.)

TASSAERT.

1634.

PIERRE TASSAERT, admis à la maîtrise en 1634. Peintre (*).

1640.

PHILIPPE TASSAERT, élève de Jean Eyckens en 1640. Statuaire.

1689.

PIERRE-FRANÇOIS TASSAERT, peintre, fils de maître, admis en 1689, se fit inscrire comme doreur en 1690.

1690.

JEAN-PIERRE TASSAERT, peintre et doreur, fils de maître, admis en 1690; doyen en 1701; sa dette mortuaire fut payée en 1725.

. . . . .

JEAN-PIERRE-ANTOINE TASSAERT, né en 1727, célèbre statuaire.

1757.

PHILIPPE-JOSEPH TASSAERT, admis à la maîtrise le 27 juillet 1757. Peintre.

. . . . .

PHILIPPE TASSAERT. Peintre.

(*) Parmi les familles artistiques qui, vers la fin du XVIIe siècle, et au commencement du XVIIIe, dans une époque de décadence, ont le plus contribué à soutenir l'antique renommée de l'école flamande, nous devons citer en première ligne la famille des Tassaert. Peintres et sculpteurs de talent, ils ont acquis des droits à notre estime. Faisons connaître l'origine de ces artistes :

Pierre Tassaert, peintre, admis à la maîtrise de Saint-Luc en 1634, contracta mariage à N.-D. S., le 27 février 1635, avec Jeanne Flocquet; témoins : Jean Beeckmans et le peintre Paul Flocquet; de cette union naquirent :

1. Luc Tassaert, baptisé dans l'église N.-D. S., le 31 décembre 1635; parrain : Luc Flocquet (le peintre?); marraine : Jeanne Liewaerts. L'acte de baptême constate que ses parents occupaient, à cette époque, une maison de la rue des Juifs. Il mourut célibataire.

2. Georges, baptisé dans la même église, le 22 octobre 1637; parrain : Georges Vercampen ; marraine : Gertrude Beeckanus. — Célibataire.

3. Élisabeth (*Isabelle*), baptisée dans la même église, le 20 novembre 1640; parrain : Egemeyon Flocquet; marraine : Élisabeth Van Horenbeke; elle épousa à N.-D. S., le 25 août 1665, Guillaume Sieberechts (le peintre?), témoins : Jean Sieberechts (le peintre?) et Pierre Tassaert.

De ce mariage naquirent quatre enfants, qui tous furent baptisés à N.-D. (quartier Sud) : *A*. Jeanne-Élisabeth Sieberechts, tenue sur les fonts, le 13 septembre 1666; parrain : Henri Sieberechts, au nom de Jean Sieberechts; marraine : Jeanne-Marie Tassaert, au nom de Jeanne Flocquet. Elle devint religieuse dans le couvent des Sœurs Blanches d'Anvers. *B*. Susanne-Marie, baptisée le 18 octobre 1668; parrain : Pierre Tassaert; marraine : Susanne Mennens. Elle devint religieuse. *C*. Jean-Guillaume Sieberechts, baptisé le 15 mai 1670; parrain : Jean Sieberechts; marraine : Élisabeth Van Horenbeke. Il mourut célibataire. *D*. Isabelle-Claire, baptisée le 30 décembre 1672; parrain : Pierre Tassaert (le jeune?); marraine : Claire Enincx.

4. Marie, baptisée à N.-D. S., le 26 octobre 1642; parrain : Pierre Chateau; marraine : Sara Claessens. Elle épousa dans la même paroisse, le 14 février 1665, Gaspard Slootmaeckers; témoins : Luc Tassaert et Pierre Slootmaeckers.

5. Pierre-François Tassaert, baptisé à N.-D. S., le 8 septembre 1644, parrain : François Eycke ; marraine : Marie Tassaert. Il devint peintre et fut admis en 1688-89 à Saint-Luc, en qualité de fils de maître. Il mourut célibataire.

6. Jeanne-Marie, baptisée à N.-D. (quartier Sud), le 29 octobre 1646; parrain : Bartholomé de Cleyn; marraine : Marie Isschers. Elle fit vœu de chasteté et fut enterrée dans l'église des Récollets d'Anvers.

7. Catherine, baptisée à N.-D. (quartier Sud), le 18 avril 1649; parrain : Corneille de Cleyn; marraine : Marie Macquercel. — Elle mourut sans avoir contracté mariage.

8. Jean-Pierre Tassaert, baptisé à N.-D. (quartier Sud), le 7 mars 1651; parrain : le peintre Simon Flocquet, au nom de Pierre Calendries; marraine : Catherine Flocquet, au nom de Catherine de Cleyne. Jean-Pierre suivit la carrière paternelle, et fut admis, en 1690 à Saint-Luc, en qualité de fils de maître. Le *Liggere* constate que notre artiste était en même

temps peintre et doreur. En 1701, il fut appelé aux fonctions de doyen de la corporation des peintres, mais il acheta, dit M. de Laet [1], le 5 septembre 1702, une dispense de toute charge ultérieure du décanat. (Reg. 10, fol. 82.)

Jean-Pierre Tassaert mourut en 1724, et fut enterré à N.-D.; sa dette mortuaire fut payée à Saint-Luc en 1725. Le 23 novembre 1690, il avait épousé à N.-D. (quartier Nord), Catherine Lidts, fille de Guillaume et de Marie de Vos et appartenant à une famille qui n'était pas étrangère aux arts; les témoins furent : Jean-Baptiste Van der Meeren ou Vermeeren et Guillaume Lidts.

De ce mariage étaient nés six enfants, qui tous furent baptisés à N.-D. (quartier Sud) :

a. Catherine, baptisée le 12 février 1692; parrain : Pierre Tassaert, aïeul paternel; marraine : Marie de Vos, femme de Guillaume Lidts, aïeule maternelle. Elle épousa à N -D. (quartier Sud), le 7 octobre 1717, Jean-François Van den Hoeck; témoins : le révérend Jean Bosschaerts, chanoine de la deuxième fondation à la cathédrale d'Anvers, et Jean Sieberechts. Elle mourut le 11 mars 1760 et fut enterrée à l'abbaye de Saint-Michel à Anvers; son mari décéda dans une autre ville.

b. Isabelle, baptisée le 23 novembre 1695; parrain : Guillaume Lidts, grand-père maternel; marraine : Élisabeth Tassaert, veuve Sieberechts. Isabelle contracta mariage à N.-D. (quartier Sud), le 22 août 1724, avec Philippe d'Ergo; témoins : Pierre Tassaert et Jacques d'Ergo.

c. Marie-Thérèse, baptisée le 11 janvier 1698; parrain : Jean-Baptiste Vermeeren; marraine : Marie Tassaert, veuve Slootmaeckers. Elle se maria à N.-D. (quartier Sud), le 4 novembre 1730, avec Louis-Antoine-Marie Gasparoli; témoins : Jean-Pierre Tassaert et Philippe d'Ergo. Il mourut en septembre 1774; — enterré à Notre-Dame. — Elle l'avait précédé dans la tombe le 2 avril 1761.

d. Jean-Pierre Tassaert, baptisé le 18 février 1700; parrain : Étienne Flores; marraine : Jeanne-Marie Tassaert; il épousa à Saint-Georges, le 18 octobre 1726, Claire-Marie Brandts; témoins : Jean-François Van den Hoeck et Jean-Antoine Brandts. Jean-Pierre Tassaert décéda le 29 juillet 1758 et fut enterré à Saint-Georges. De son mariage étaient nés :

1. Jean-Pierre-Antoine Tassaert, baptisé à Saint-Georges, le 19 août 1727; parrain : Antoine Brandts; marraine : Catherine Lidts. Il devint sculpteur et acquit une grande réputation. Il résida en France et en Prusse et obtint

---

[1] *Catalogue du musée d'Anvers*, 1re édition.

successivement à Paris et à Berlin le titre de sculpteur du roi. Frédéric II l'honora de son amitié. C'est lui qui fonda l'école d'où sortirent les Rauch et les Schadow. Notre artiste mourut à l'étranger. Il avait contracté mariage à Paris, et était devenu père de six enfants, deux fils et quatre filles.

2. Claire-Marie-Jacqueline, baptisée à Saint-Jacques, le 1er novembre 1728; parrain : Jacques-Antoine Tassaert, son oncle paternel; marraine : Jeanne-Marie-Catherine de Weert. Elle épousa, 1° à N.-D. (quartier Sud), le 13 février 1751, Antoine Bruers, né en 1723; témoins : Jean-Pierre Tassaert et Jean-Baptiste de Clerck. De ce mariage naquirent trois filles. 2° Dans la même église (quartier Nord), le 15 octobre 1763, son cousin germain, Gaspard-Jacques-Marie Van den Hoeck. La dispense avait été accordée à Rome, le 3 octobre précédent. Les témoins furent : Corneille Geenrits, beau-frère de l'épouse et Jacques-Antoine Tassaert, son oncle et parrain. De cette dernière union naquirent deux fils et une fille. Elle mourut le 4 novembre 1787.

3. Marie-Catherine-Françoise, baptisée à Saint-Georges, le 3 septembre 1730; parrain : Jean-François Van den Hoeck; marraine : Marie-Catherine Brandts. Elle épousa à St-Jacques, le 28 avril 1753, Corneille Geenrits; témoins : Jean-Pierre Tassaert et Corneille Geenrits. Elle mourut à Amsterdam, mère de deux enfants, un garçon et une fille.

4. Philippe-Joseph Tassaert, baptisé à Saint-Georges, le 18 mars 1732; parrain : Philippe-Jacques d'Ergo, son oncle; marraine : Catherine Tassaert, sa tante. Il devint peintre et fut admis, en 1757, à la maîtrise de Saint-Luc. Il voyagea en Angleterre et en Irlande. Dans ce dernier pays, il contracta mariage avec Brigitte Morgan, qui le rendit père de trois enfants : *A*. Jean Tassaert, baptisé à St-Georges d'Anvers, le 27 juin 1757; parrain : Jean-Pierre Tassaert; marraine : Marie-Catherine Tassaert. *B*. Philippe, baptisé dans la même église, le 11 juin 1758; parrain : Corneille Geenrits; marraine : Claire-Marie-Jacqueline Tassaert. Il suivit la carrière paternelle, se rendit à l'étranger et mourut en voyage. *C*. Jacques, baptisé dans la même paroisse, le 18 novembre 1759; parrain : Jacques-Antoine Tassaert; marraine : Catherine Tassaert.

5. Jean-Baptiste Tassaert, baptisé à Saint-Georges, le 27 décembre 1733; parrain : Jean-Baptiste Struys; marraine : Isabelle Tassaert. Il se rendit en France et épousa à Paris, Marie-Anne Collois, née en 1731, et qui le rendit père de deux enfants, dont l'un, Jean-Pierre, fut baptisé à N.-D. d'Anvers (quartier Sud), le 7 janvier 1755; parrain : Jean-Pierre Tassaert; marraine : Marie-Barbe du Bois, femme de Jacques-Antoine Tassaert.

e. Jeanne-Françoise-Josephine Tassaert, baptisée à N.-D. (quartier sud),

le 3 mars 1705; parrain : le peintre Jean-Pierre Van Bredael; marraine : Marie-Cornélie-Françoise Kock. Le 11 mars 1730, elle épousa dans la même paroisse François d'Ergo, neveu de Philippe; témoins : Jean-Pierre Tassaert et Philippe d'Ergo. Elle mourut le 31 juillet 1772, et fut enterrée à Saint-André. Deux enfants étaient nés de son mariage.

f. Jacques-Antoine Tassaert, baptisé à N.-D. (quartier Sud), le 21 juillet 1706; parrain : Jacques Raedts; marraine : Susanne-Marie Sieberechts, sa cousine germaine. Il épousa à Saint-Georges, le 6 juillet 1736, Marie-Barbe du Bois, née le 24 novembre 1711 et appartenant à une maison noble, portant pour armes : *d'argent à l'arbre de sinople; au chef également de sinople, chargé d'un lion naissant d'or, armé et lampassé de gueules.* Les témoins furent : Jacques Damé et Philippe d'Ergo. Il mourut le 27 mars 1773 et fut enterré au couvent des Récollets; sa femme était morte le 8 novembre 1768 et avait été inhumée à St-Georges. Ils eurent de leur mariage : 1. Joseph-Jacques-Philippe Tassaert, baptisé à Saint-Georges, le 15 octobre 1737; parrain : Philippe-Jacques d'Ergo; marraine : Marie-Joséphine du Bois. Il mourut le 17 août 1739. 2. Barbe-Marie-Jeanne, baptisée à Saint-Georges, le 5 octobre 1738; parrain : D(*ominus*) Louis-Antoine-Marie Gasparoli; marraine : D^lle^ Jeanne-Claire du Bois. Elle décéda le 11 octobre 1738. 3. Jacques-Philippe, baptisé à Saint-André, le 16 décembre 1739; parrain : Philippe-Jacques d'Ergo; marraine : Marie-Joséphine du Bois. Il mourut le 21 du même mois. 4. Jacques-Ignace-Marie, né le 4 novembre 1741, et baptisé à St-André, le 8 du même mois; parrain : Ignace-Joseph Le Roy; marraine : Marie-Thérèse Tassaert. Il devint prêtre et chanoine de la collégiale de Saint-Jacques à Anvers, et mourut dans cette ville, le 1er avril 1809. 5. Emmanuel-Pierre-Joseph, né le 24 décembre 1742, et baptisé le lendemain, à Saint-André; parrain : Jean-Pierre Tassaert; marraine : Marie-Joséphine du Bois. Il contracta mariage. 6. Antoine-Jean-Marie, né le 16 février 1744, et baptisé à Saint-André, le jour suivant; parrain : Louis-Antoine-Marie Gasparoli; marraine : Jeanne-Françoise-Josèphe Tassaert. Il mourut le 5 février 1748. 7. Marie-Jeanne, née le 14 et baptisée à Saint-André, le 15 septembre 1745; parrain : Jean-Pierre Tassaert; marraine : Marie-Anne-Joséphine Damé. 8. Marie-Catherine-Françoise, née le 29 et baptisée à Saint-André, le 30 octobre 1746; parrain : Jean-François d'Ergo; marraine : Catherine-Marie Tassaert. 9. Jeanne-Marie, née le 29, baptisée le 30 avril 1748; parrain : Jean-Ferdinand Sterck; marraine : Jeanne-Françoise-Josèphe Tassaert. 10. Marie-Thérèse-Jacqueline, baptisée à Saint-André, le 24 mars 1751; parrain : Philippe-Louis-Jacques Blommaert; marraine : Marie-Thérèse Tassaert. 11. Antoine-François, né le 25 et baptisé le

26 février 1753; parrain : François-Philippe-Jacques d'Ergo; marraine : Claire-Marie Tassaert. 12. Jean-Baptiste, baptisé à Saint-Georges, le 24 juin 1755; parrain : Jean-Baptiste Tassaert; marraine : Marie-Catherine Tassaert.

Plusieurs des membres de la famille Tassaert ayant résidé à l'étranger, la Belgique ne possède que peu d'œuvres de ces artistes; le Musée d'Anvers renferme une toile de Jean-Pierre Tassaert; elle a pour sujet : *les Philosophes,* et provient de l'ancien palais épiscopal de cette ville.

P. Génard.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

MÉLANGES.

Portes romanes des églises de Remagen et de Grossenlinden. — Ces deux monuments, qui ont une certaine analogie avec la porte du même style de l'église de Sainte-Gertrude à Nivelles, font l'objet d'une notice spéciale publiée par le comité de la société dite : *Verein von Alterthumsfreunden in dem Rheinlande,* à propos de la fête jubilaire du célèbre Welcker, membre de la société depuis cinquante ans.

Les reliefs en sont expliqués par les auteurs au moyen de l'Apocalypse, de la Bible, de l'Évangile et du Paganisme; mais ils ne nous semblent pas aussi emblématiques que les auteurs le supposent. Pour nous, les figures de la porte de Grossenlinden ne sont autres que la représentation des droits régaliens. Saint Pierre n'est à nos yeux qu'un simple geôlier portant des menottes et une clef au ceinturon, et représentant comme tel la moyenne justice. L'individu à la tête coupée au moyen d'un glaive, est le droit de haute justice; les guerriers, dont l'un est armé chevalier, sont le droit de ban; le conducteur avec charrette précédée d'un soldat gardant une porte de ville, n'est pas, selon nous, un des trois chars infernaux, mais le droit de conduit; la femme tristement assise pendant qu'un homme emporte des meubles, n'est pas à nos yeux la femme de l'Apocalypse, mais le droit de meilleur cathel, ou de morte main, droit en vertu duquel le seigneur emportait le meilleur meuble à la mort du chef de famille; l'individu au poisson et aux deux animaux est la personnification du droit de pêche et de chasse, et non un démon, dont il ne porte aucun des signes caractéristiques; la seconde charrette chargée de marchandises, que les auteurs regardent comme le n° 2 des trois chars infernaux, malgré l'absence du n° 3, est pour nous le droit de tonlieu; les deux individus, dont l'un tient un marteau, l'autre un coin, représentent le droit de battre monnaie.

Ch. P.

L'architecte de la tour de l'église de Notre-Dame à Saint-Trond. — Il résulte d'un compte de la reconstruction de cette tour, de 1516, que la tour ancienne ayant menacé ruine, fut rebâtie en 1515 par Henri Van

Jueck, architecte (*bouwmeester*), et qu'à cet effet plusieurs personnes pieuses laissèrent différents legs. Cette tour a été reconstruite, il y a quelques années, dans un style de fantaisie, à formes ogivales.

CH. P.

Diplôme de l'empereur Lothaire (825).

Nous publions ci-dessous un diplôme de l'empereur Lothaire, l'aîné des fils de Louis le Débonnaire. Cette charte a été connue des Bénédictins, auteurs de l'*Art de vérifier les dates ;* voici comment, en parlant de l'empereur Lothaire, ils s'expriment à ce sujet : « Lothaire laissa aussi quatre « filles, savoir : . . . . . Berthe, abbesse, à la prière de laquelle son « père donna, en l'an 855, à un clerc-médecin, vingt-quatre bonnières (*sic*) « de terre (*Deuxième cartulaire de Hainaut,* fol. 23) [1]. » Cette pièce n'a pas échappé non plus aux investigations de M. Le Glay, qui la cite, mais sans la reproduire [2]. Seulement, ce dernier la fait remonter à l'année 852, tandis que l'*Art de vérifier les dates* indique l'année 855. Nous préférons la date indiquée par M. Le Glay ; en effet, la charte est datée de la 32e année du règne de Lothaire en Italie et de la 12e année de son règne en France : or, Lothaire ne fut mis en possession du royaume de Lombardie qu'en l'an 820, et, pour ce qui concerne la France, il est bien vrai que le pouvoir de Lothaire reçut une consécration en 843 par le partage de Verdun, mais il gouvernait la France antérieurement à cette époque, puisqu'il succéda à son père dans l'empire le 20 juin 840 [3]. En outre, l'indiction correspond parfaitement à l'année 852 [4].

L'intitulé du diplôme indique que l'original se trouvait dans les archives de l'abbaye de Maroilles : il y a lieu de supposer par là que les 24 bonniers passèrent dans la suite, par vente, donation ou autrement, à cette abbaye.

Nous publions ce diplôme d'après la copie du *Deuxième cartulaire du Hainaut,* copie qui se trouve aux Archives du royaume, à Bruxelles.

---

(1) *Art de vérifier les dates,* t. VII, pp. 277 et 279, édit. in-8°. — Les cartulaires du Hainaut sont à Lille ; il en existe des copies aux Archives du royaume, à Bruxelles.

(2) *Glossaire topographique du Cambrésis,* fol. LXIII et p. 179.

(3) *Art de vérifier les dates,* t. VII, p. 279.

(4) *Ibid.,* t. I, p. 118.

Li transcris d'une carte de l'empereur Lothaire, dont li originaux est à Maroilles, et est chi mis pour che qu'elle fait mention de la terre de Landrecies.

In nomine Domini nostri Jhesu-Cristi, Dei eterni, Lotharius, divina ordinante providentia, imperator augustus. Oportet imperialem sublimitatem ut prolis et epimatum (optimatum) suorum pentionibus (petitionibus) libenter aurem tribuat et effectum concedat, contra id (ità ut?) exercendo eorum animos in suis semper reddat ardentiores obsequiis. Quapropter omnium fidelium sancte Dei ecclesie nostrorumque presentium et futurorum magnitudo comperiat, quia dilectissima filia nostra, Berta, venerabilis abbatissa, deprecata est clementiam mansuetudinis nostre, ut, in pago Haynau, per subscripta loca, id est Wasvillarem (1), et Fontanas sive Waudiniecas (2), atque Landricietas (3), ex rebus quas quondam Aldebertus olim comparaverat et filio suo Rodino dimisit, et nunc Regbertus possidebat, Ossardo clerico ac medico, inter terram arabilem, pratum et silvam seu sediles, bonnarios viginti quatuor ad proprium concederemus. Cujus pentioni (petitioni) libenter acquiescentes, hos (hoc) eminentia nostre apicis fieri decrevimus, per quos (quod) memorato Ossardo medico, in jam dicto pago, in prescriptis locis, inter sediles et terram arabilem et pratum sive silvam, bonnarios XXIIII ad proprium tribuimus, et de jure nostro in jus vel donationem ipsius transfundimus, contra potissima a nobis percepta licentia faciat de eisdem rebus quicquid elegerit vel voluerit, absque alicujus contradictione vel repetitione, in nostra duntaxat permanens fidelitate. Et ut hec nostre largitionis auctoritas rata stabilisque permaneat, manu propria subscribente, eam firmavimus et anuli nostri impressione assignari jussimus. Datum nonas Maii, anno, Christo propitio, imperii domini Lotharii, piissimi imperatoris, in Italia tricesimo secundo, et in Francia duodecimo, indictione quintadecima. Actum Lypenas (4) palatio, in Dei nomine feliciter, amen.

Deuxième cartulaire du Hainaut (copie), Chambre des comptes, n° 50.

---

(1) Wasviler, dit M. Le Glay, était un village dont il ne reste d'autre vestige que la ferme de Hurtevent, au nord-est du Cateau, entre Pommeroeul et Montay. *Glossaire*, etc., p. LXIII.

(2) Wandignies, dans le Cambrésis, dit M. Le Glay, *loc. citat.* Mais ne serait-ce pas plutôt la cense et le bois de Watigny près de Fontaine-au-Bois, non loin de Landrecies? Voy. *Glossaire, ibid.*

(3) Landrecies.

(4) Serait-ce Lippeham, localité mentionnée dans divers diplômes, et où Charle-

Version romane de la charte de Tournai de 1187.

Nous publions ici une ancienne traduction de la charte de commune de Tournai [1], traduction qui peut remonter au XIIIe siècle. Elle est importante pour l'intelligence du texte latin et elle fournira des éclaircissements utiles sur divers points qui y sont traités.

Chi après sensuit li copie d'une chartre ke chil de Tournay ont dou roy de France, si le me donna mesire au Caisnoit princement (?).

El non de le sainte Triniteit, amen. Philippe, par le grace de Diu, roys des Franchois : pour ce qu'il affiert as roys entendre as choses de pais, si volons nous mectre en lettre ce que bonne volentei nous aporte et commende en memore de veable escripture. Sacent tout cil qui sont et qui avenir sont, que nous avons douné à nos bourgois de Tournay estaublissement de pais et de commugne, et si lor avons otroyé à ces meismes usages et à ces meismes coustumes que li bourgois devant dit le tinrent devant l'estaublissement de leurs kemugnes, et teles sont les coustumes :

Se aucuns ochist [2] homme de le kemungne de Tournay, dedens la cytei u dehors, se il est pris, il ait perdu le cief, et sil a maison, elle soit abatue, et tout ce que chil homicides a de remannant dedens la justice de Tournay, li commugne le doit avoir ; et se li homicides escape, il ne poet entrer dedens la cytei de Tournay, desi a dont [3] qu'il sera [4] accordeis as parens de celui qui y est ochis, et quil ora payet l'amende de dix livres a le commugne.

S'aucuns homs est accuseis de le mort d'autrui, et on ne le poet prover par loyal tesmoignage que il l'ait ochis, il le doit purgier et monstrer sen ynocense par juisse d'yeauwe froide [5].

---

magne réunit, en 810, ses armées contre les Normands et Danois? *Voy.* Böhmer, *Regesta Karolorum*, pp. 12, 14, 20 et 25.

(1) La charte a été imprimée dans Poutrain, *Histoire de Tournai*, preuves, p. 6; dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, V, p. 156; dans le *Spicilegium* d'Achery, III, fol. 551, et enfin, d'après l'original existant aux Archives de Tournai, par M. Gachard, *Documents inédits*, I, p. 93 et par M. Chotin, *Histoire de Tournai*, I, p. 170.

(2) Tue.

(3) Jusqu'à ce.

(4) Se sera.

(5) Par la preuve par l'eau froide.

Se aucuns fiert (1) un autre et plainte en est faite, se cest cose estable en quel maniere quil l'ait feru, il l'amendera de cent sols, au feru de quarante-huit sols, et à le kemungne de cinquante deux sols; et se ce nest cose estaule, il se devera purgier par tierche main (2).

Se aucuns homs navre (3) un autre homme d'arme esmolue, u par nuit u par jour, et li navreis a de ce tesmoing, cils que l'a navrei paye dix livres cent sols au navrei et cent sols à le kemungne, et, sil n'a tesmoins, et ce soit fait de jour, il se purgera par main septime, et se cest fait par nuit, il se purgera par juisse d'yauwe froide.

Se aucuns homs a eut suspect autre homme et il le nonche (4) au prevost de le kemungne, li prevos le doit faire asseurer et prendre de lui serement, et se cils qui est en souspechon ne li fait seureté devant le provost, il et toutes ses coses doivent demoureir et remanoir eu le volentei de le kemungne, et sil n'a riens vaillant, il sera anemis de le cytei (5).

Se aucuns homs estraignes, qui ne soit de le kemungne, fait assaut à homme de le kemungne, si voisin lui doivent aidier, et, s'il ne le font, le provos doit clamer sur yaus (6) le honte de le cytei, ne nuls ne doit enkeyr (7) eu fourfait de le cytei, quoiquil ayent de l'asalant.

Se aucuns homs fait assaut à autre homme dedens le cyté de la kemungne, li provos y doit venir et commander pais a tenir d'unne part et d'autre, et se nuls d'yaus ne voloit tenir pais pour le prevost, et ce soit estaule (8) à deux jurés u à deux hommes de le kemungne, cascuns doit dix livres à le kemungne, et cascuns qui est presens à lassaut et ne fait le commandement le provost, il rendera l'amende de dix livres au provost et à le kemungne.

Se aucuns homs fait laidine (9) au provost, entrues (10) qu'il va en le loy de le ville, il payera le amende de dix livres à le kemungne.

Se aucuns homs assaut autrui maison et chius cui on assaut (11) en soi

---

(1) Frappe.
(2) Par le serment de trois personnes.
(3) Blesse.
(4) L'annonce.
(5) Inimicus erit civitatis.
(6) Eux.
(7) Tomber.
(8) Établi.
(9) *Faire laidine,* injurier, insulter.
(10) Pendant.
(11) Celui qu'on assaille.

deffendant et l'assaut arriere boutant, tue l'asalant, il n'est tenus de nule amende faire à le kemungne.

Se aucuns homs ledenge et blatenge (1) autrui, sil est convaincus par loyauls tesmoings, il payera l'amende de quarante sols, au blastengié dix huit sols, à le kemungne vingt deux sols.

Se aucuns homs boute ou sake (2) un autre home par ire u par courouch, se ce poet estre provei par loyaus tesmoins, il payera l'amende de cinquante sols, au bouteit u au sachiet vingt trois sols, et à le kemungne vingt sept sols, et, se ce ne poet estre provei, il se purgera par tierce main.

Se aucuns homs par ire trait (3) espée dedens le ville sur autre homme, se li provos monstre telle plainte et il en monstre loyaus tesmoing, le kemungne ora de celui cinquante sols, et se li provos n'en a tesmoins, li acuseis se purgera par tierce main.

Se aucuns homs waite (4) u espie un autre homme, et le touelle (5) où compieng (6) u en le boe (7), et li provos u li jurés par hommes u par femmes en entendent le veriteit, il li feront payer dix livres à le kemungne pour l'amendise dou fourfait, et, sil est de ce convaincus, il convient dedens quinse jours payer ces dix livres u widier le ville et, puis celle quinsainne, s'il na payet les dix livres, et il entre en le ville et il soit pris, on li trenchera un membre, et cils que (8) li hontes est fais, s'il voet il poet faire se plainte et on li fera justice.

S'aucuns a tolut à un autre homme un membre, et il est pris, on doit prendre de sen corps autre tel membre, et s'il poet estre enchois (9) racordeis as parens, il payera huit sols à le kemungne.

Et li castellains et li avoeis aront lor portion par le jugement des jureis ès amendises des fourfais..

Se aucuns homs est pris dedens le ville avoech le larrechin, li kemungne en fait justice; chins qui est acuseis de larrechin par vraye

---

(1) Injurie, insulte.
(2) Pousse ou tire.
(3) Tire.
(4) Regarde.
(5) Envelopper, mêler, rouler, tourner et retourner. Le mot *touiller* est encore usité dans le patois wallon.
(6) La fange.
(7) La boue.
(8) A qui.
(9) Avant cela.

renommée, il yert (1) banis et widera le ville par trois ans, et s'il, dedens ce terme, revient dedens la ville, li kemungne fera de lui justice.

Se aucuns enfes (2), par aucunne aventure, ochist un autre enfant, on doit laissier ès rewars (3) des provos et des jureis celle amende que li enffes doit faire u quitter passeir (4).

Se aucuns homs de le kemungne par (5) faus tesmoingnage est convaincus, il doit perdre le kemungne desi a dont qu'il le puist recouvrer par le volontei des prevos et des jureis.

Se aucuns chevaliers (6) est obligiés de debte envers aucun borgois de Tornay, et li bourgois fait de ce se plainte au prevost, li prevos doit adjourner le chevalier à chertain jour; se li chevaliers vient au jour denommeit, li bourgois, s'il n'est jureis, doit jureir d'unne seule main qu'il se fera à droit clameis dou chevalier; et, sil a de chou le tesmoignage de deux jureis, il ara conquise se querele contre le chevalier; et s'il n'a tesmoignage, li chevaliers fera tesmoignage lui tierce main de chevaliers que il ne li doit riens (7); et quand li bourgois ara bien proveit et ataint sen claim, se li chevaliers maint dedens le ville, le prevos doit saisir ses biens a oes le bourgois (8), et si les doit tenir jusques à tant qu'il ait fait satisfation; et se le chevaliers maint hors de le ville, li komungne de le ville li doit estre contredite, et dont (9) li bourgois poet prendre dou chevalier, u qu'il le tenist, tant qu'il puist recouvrer se debte. Se li chevaliers monstre ocquison resnable pour lequelle il ne puist a cen jour venir, il doit au prevost monstrer son excusance, ains que (10) li jours viengne u kieche (11) qui lui est assignés, et le prevos li doit assigneir un autre cher-

---

(1) Sera.
(2) Enfant.
(3) A l'appréciation.
(4) Ou l'acquitter, ne pas le condamner à l'amende.
(5) De.
(6) M. Chotin traduit le mot *miles*, qui est dans le texte latin, par le mot *militaire*.
(7) La phrase latine présente certaine ambiguïté : « ... et si (civis) super hoc duorum juratorum habuerit testimonium, querelam suam adversus militem obtinebit; et si testimonio caruerit miles tertia manu militum se nichil ei debere juramentum prestabit... ». Le texte français prouve que *caruerit* se rapporte à *civis*, et *prestabit* à *miles* : « Dans le cas où le bourgeois n'apporterait aucun témoignage de la sincérité « de sa réclamation, le chevalier se libérera par son serment et celui de trois autres « chevaliers ».
(8) Au profit du bourgeois, *ad opus*.
(9) Et alors.
(10) Avant que.
(11) Tombe.

tain jour, et après le doit-il assigner le tierch, et au tierch jour convient le chevalier venir u pour lui respondant; et li prevos porra le chevalier conduire dedens le ville, jusques à tant que li bourgois li ara deffendut devant les jureis. Se li chevaliers a un homme fieveit dedens le citey, li homs de fief par droit le porra rechevoir en son hostel, mais il ne li fera créance ne vinage (1).

Se li castellains, u li avoeis, u leur sergant, par aventure, tolent u emportent les coses des bourgois par leur volontei, li prevos les doit ajourner à jour certain, et, sil ne le voelent venir à leur jour, li prevos doit saizir leurs coses qui apartiennent à le kemungne jusques à tant qu'il en ayent fait digne satisfation.

S'aucuns homs pour visiter le sepulcre Nostre Segneur prent le crois, il ne remanra, par l'ocquison de le crois, qu'il ne li conviegne warder les drois et le komungne de le citey, selon toutes les rikoises (2), fors celles qu'il emportera ou service Diu.

Se aucuns homs loyaus, de quel terre qu'il soit, s'il vient en le citey et il vient demoureir et il li loist (3) bien, que il garde les coustumes de la citey.

Nus des bourgois ne poet autre bourgois apeleir de bataille.

Kiconkes enmenra femme d'autre homme manant en le citey, il lui convient laissier la citei comme banis à sept ans; s'il est racordeis après, et il revient, il rendera au preudomme entirement toutes les coses qu'il emporta avoec se femme.

Quiconques enforcera puchiele (4), se c'est ferme cose, il doit estre banis à sept ans, et se, de le volontei de le puchele et de la volontei de ses parents, il le voet prendre à femme, il lui loist bien prendre.

Kiconkes tue homme, s'il fuist al eglise, li eglise le porra warandir (5).

Quiconques fait tort en l'ewe (6) de Tournay, on doit estouper et clorre le voye de l'yauwe, jusques à tant que li tors soit amendeis.

---

(1) Le *Recueil des Ordonnances* porte *vicinagium;* M. Gachard donne *vignagium.*

(2) Richesses.

(3) Et il lui est permis, *licet.*

(4) Pucelle.

(5) L'original, qui est aux Archives de Tournai, ne dit rien du droit d'asile dans les églises. Le texte du *Recueil des Ordonnances* contient l'article dont nous donnons ici la traduction; mais loin d'accorder aux églises, comme ci-dessus, le droit d'asile, il le leur dénie : « Quicumque hominem occiderit et ad ecclesiam confugerit, ecclesia ei garantiam conferre NON poterit. » Notre texte français n'aurait-il pas été fait pour les besoins de l'Église?

(6) L'eau.

Et quant li prevos, li jureit et li autre homme de le komungne yrent par le citei, pour les besongnes de le citey, kiconques les laidengera u dira laidure à aucun d'yaus, s'il est convaincus, il l'amendera à le komungne de quarante sols, et se cels à qui on a dit le laidure en fait son clain, on li en fera justice.

Et est à savoir que (1) quatre homme, qui ne sont ne jureit ne eskevin, doivent warder les amendises des fourfais par un an, et faire de ce sairement, et cascune de ces parties ara son clerc, et chil quatre homme qui ne sont jureit ne eskievin, doivent eslire li homme de le komungne, et chians qui sont jureit doivent estaulir li jureit.

En le kemungne de Tornay doit avoir trente jureis, desquels il doi (2) seront prevost, et quant li uns de ces trente, u doi, u plusieur trespasseront de vie (3), le jureit demourans en vie doivent raemplir le nombre devant dit des autres preudommes de le ville.

Et c'est à savoir que cinq loyal homme qui ne seront ne jureit ne eskievin, avoec ces cinq doi eskievin, li uns manans decha Escaut et un manans dela lieuwe (4), et un provos qui sera pris des trente jureis, doivent warder la caritei Saint-Christofle et les waites et les chauffours. Et chil loyal homme doivent jurer ke des amendes de le caritei Saint-Christofle et des waites et des cauffours, ils ne dependeront riens outre cinq sols, si ce nest as communs usages de le ville, et comme loyal homme doivent warder les amendises et tous les escrips.

S'il avient que on doive faire taille en le ville, de valeur de quatre cens livres, on doit prendre, selonc le valeur de ce que cascuns a, chou qui sourmonte les quatre cens livres ; et se li somme de la taille ne surmonte mie les quatre cens livres, on le asserra selonc le jugement et le volentei des preudommes de le ville ; et ceste taille doivent requeller (5) loyal homme des parosiens (6) qui ne sont eskevin ne jureit (7), sil sont es parroches,

---

(1) Le texte est incomplet, il faut : « Et est à savoir que *quatre jurés et* quatre hommes, etc. »

(2) Deux.

(3) Tout le reste de cet article a été traduit d'après la version du *Recueil des Ordonnances*, où on lit : « *Superstites jurati numerum de aliis suppleant supradictum* ». La version publiée par M. Gachard, au contraire, porte : « *In eadem parochia in qua ille qui mortuus est assumptus fuerit, per eosdem electores, qui eum elegerunt, alius in locum ejus idoneus eligatur, et singulis annis in festo sancte Lucie eligentur novi inspectores, novi prepositi, novi jurati et novi scabini* ».

(4) Au delà de l'eau, de l'Escaut.

(5) Recueillir.

(6) Paroissiens.

(7) Il manque ici les mots : « *et avec eux six jurés* ».

et tout li eskievin de le parroce; et li nombres de chians qui coellent le taille, si loist assavoir [1] entre loyas hommes, eskievins et jurés, doit estre d'yaus vingt de cascune parroehe. Quatre homme qui ne sont ne jureit ne eskievin doivent le taille warder.

Li homme de le parroce Saint-Brisse doivent estre de le kemungne de Tournay et des coustumes de Tournay, fors li homme dou Bruile et de Ramegnies.

Ces coustumes devant nommées et autres que par oubliance auriesmes entrelaissié, que li bourgois soloyent et devoyent avoir, nous leur avons otroyés à wardeir permenablement, sans brisier et ensi en pais, com il les ont wardées, des u à ore [2], au record des jureis, saus [3] les drois des eglises, et dou castellain, et del avoeit, et des segneurs de le monnoye, et de le mairie, et des nobles hommes qui sont entre le ville manant; et sil les feismes à aus assener par notre cher Deunin [4]. Et, pour ces coses, toutes les fyes que nous envoyerons nos seaus [5] de nos komungnes en notre service, li homme de Tournay envoyeront en no service trois cent hommes à piet bien armeis, s'il en sont requis par no commandement u par le commandement des roys de France, nos successeurs; et se nous u no successeur veniesmes à toute notre host [6] vers Arouaige [7], toute li kemungne de Tournay doit venir à nous desi au liu devant nommeit u dusques à un autre liu ausi lontain entour Tournay, s'il poent parvenir jusques à là sans empechement; et li homme de Tournay, en faisant à nous teil service, seront quitte et franc de toutes autres constumes de noz et de nos hoirs, roys de France, et nous serons tenut d'ayaus aidier en leur droit.

En sour que tout, nous avons otriiet qu'il ayent cloke en le citei, en liu ydone et convenant, pour sonner à leur volentei pour les besongnes de la ville.

Et pour ce que ces coses devant dites parmaingnent toutes fermes et estaules, nous commandasmes cette présente chartre confermer del auctoritei de no seel et dou signe de no royal nom, que ci-desous est notée.

---

(1) S'il plaît à savoir, ou plus brièvement *à savoir*.

(2) Jusqu'aujourd'hui.

(3) Sauf.

(4) Le texte du *Recueil des Ordonnances* porte: « *per Droconem de Vilon, militem nostrum* »; M. Gachard donne: « *per baillivum nostrum* ».

(5) Le texte latin porte: *servientes*.

(6) Armée.

(7) Arouaise.

Ce fu fait à Paris, lan del incarnation notre Segneur mil cent quatre vingt sept [1], al neuvieme an de no royaume, presens astans en no palais chiaus desquels li nom et le signe sont ci-desous escript : sire Thibaut le contes no bouteillier, sire Guyon, sire Mathiu le cambrelene [2], Raoul le connestable. Quant ce fut donné, il ni eut point de cancelier.

Deuxième cartulaire du Hainaut (copie), aux Archives du royaume, Chambre des comptes, n° 50, fol. 371.

Nomination de J. J. Chifflet au titre de « médecin botanagraphe ou herbaire » *des archiducs.*

Aux SS^mes^ Archiducz,

« Remonstre très-humblement Jean Jacques Chifflet, premier médecin de la cité impériale de Besançon, que vostre pays et conté de Bourgogne, notamment les parties des montaignes que Jules Cæsar appelle Mons Jura, abonde d'une infinité de plantes diverses et tellement rares que aultre part il ne s'en treuve, du moings n'ont encores esté descouvertes, ou s'il s'en treuve de semblables, ce ne peult estre qu'en pays loingtain et d'où elles ne peuvent estre transportées qu'avec grandissimes fraiz et difficulté; lesquelles plantes ont des vertus et propriétés occultes, mais grandes, et desquelles les subjectz et vassaux de VV. AA. SS. et les voisins du conté de Bourgogne se pourroient beaucoup prévaloir, si elles leur estoient cogneus, comme le remontrant, par l'expérience qu'il a en la partie de medecine qui concerne la cognoissance des simples, est capable d'en faire recherche et d'en descouvrir la vertu et proprieté desdits simples, il offre à VV. AA. SS. et au publique ce qu'il peut sur ce subject. Et moyennant l'adveu et auctorisation de VV. AA. SS., il promect de monstrer et faire cognoistre que la nature produict au pays mesme plusieurs plantes et simples très-utiles et necessaires à la medecine, lesquelles jusques à maintenant on a esté rechercher aux pays loingtains et estrangiers avec grandz fraiz, faulte de scavoir qu'il y en ait au pays mesme ; laquelle chose soulagera de fraiz les subjects et vassaulx de VV. AA. SS., et leur donnera meilleur moyen de

---

(1) L'original qui est aux Archives de Tournay est daté de l'année 1211. Ne pourrait-on pas admettre que le texte des *Ordonnances,* qui diffère quelque peu, a formé la rédaction primitive de la charte, et qu'elle aura été modifiée en 1211?

(2) Chambellan.

se conserver la santé et se secourir en maladies. C'est le subject pour lequel il a recours a VV. AA. SS., supliant très-humblement elles soient servies le recepvoir medecin botanagraphe ou herbaire rière leurs pays et conté de Bourgogne, l'autorisant pour, soubz le nom de VV. AA. SS., faire recherche des plantes et simples qui s'y retreuvent et de la vertu et propriété d'icelles, pour les descouvrir et faire cognoistre à voz vassaulx et subjectz pour leur secour et nécessité, et s'en prevaloir au lieu d'aultres qu'avec grands fraiz ils font venir de pays loingtains et estrangiers. Quoy faisant, etc. »

Albert et Isabel, etc. A tous, etc., salut. Scavoir faisons que, pour le bon rapport que faict nous a esté de la personne de nostre bien amé Jehan Jacques Chifflet, premier médecin de la cité imperialle de Besançon, et de ses sens et souffisance, signamment de l'expérience qu'il a en la partie de medecine qui concerne la cognoissance des simples, avons icelluy commis et commettons, par ces presentes, nostre medecin botanagraphe ou herbaire rière nostre pays et conté de Bourgogne, en luy donnant pouvoir et auctorité de, en ladicte qualité et sous nostre nom, faire recherche des plantes et simples qui s'y retreuvent et de la vertu et propriété d'icelles, pour les descouvrir et faire cognoistre à noz vassaulx et subjets pour leur secours et necessité. Se donnons en mandement, etc. Faict à Bruxelles, le .... jour de janvier, l'an de grace mille six cens seize.

Papiers d'État et de l'audience : patentes et commissions, n° 1190.

Don de mille florins, moitié pour le transport du grand autel et moitié pour le remplacement des siéges du chœur de l'église de Sainte-Gudule.

Albert et Isabel, etc. A nos très-chiers et feaulx les chiefs, tresorier général et commis de noz domaines et finances, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication des doyen et chapitre, jointz à eus les marguliseurs de l'église collégiale de Sainte-Gudule, en ceste nostre ville de Bruxelles, contenant que desirans se conformer à nostre intention en faisant transférer le Saint-Sacrament de Miracle le plus tôt que faire se pourra à sa chappelle et aultel ordinaire, nous ont supplié (que avant de le mettre en exécution) qu'il nous plaise considérer si le tabernacle que à cest effect avons faict faire (estant faict d'estoffe assez debile), sera bastant pour enserrer en ce temps tant dangereux ung si grand et si souverain tresor, d'aultant qu'ayans faict visiter cest ouvraige par divers ouvriers, eulx à ce

entendans, ils trouvent, par pluralité de voix, n'estre si fort qu'il conviendroit, bien et plus qu'il sorte tant en dehors sur l'aultel qu'il y reste peu de place pour célebrer, oultre ce qu'il est tant hault et large qu'il couvre et oste en grande partie la veue du tableau dudit aultel et empesche que l'on ne le peult serrer comme aulcune foiz il est besoing de faire, en certain temps de l'année; tous inconveniens assez grans, et pour remede desquelz il samble ausdits doien, chapitre et margliseurs (sous humble correction) que l'on pourroit reculer l'autel entier contre et jusques à la muraille de la sacristie, et que en la même muraille estant de l'espaisseur de six piedz et plus, l'on y face une vausure et en icelle ung tabernacle sans boutter hors, ny de plus hault ny large extendue que la necessité ne requerrera, et parmy cecy le corps de la chapelle gaigneroit neuf ou dix piedz de longueur, le Saint-Sacrament seroit et demeureroit en la seureté et ornement qu'il convient, et l'autel, avec sa deue proportion et commodité requise, et le tabernacle, qui y est pour le present, pourroit servir moyennant nostre bon plaisir pour y colloquer le Saint-Sacrament pour les malades, ensamble les aultres sacraments; pour tout quoy et pour les nouveaux siéges qui se font au grand chœur de ladite église, joinct que l'on y debvra remettre les armoiries de tous les chevaliers de l'ordre du Toison d'or et des deux chapitres qui y ont esté tenuz ès années mil quatre cens trente-cincq et mil cincq cens et ung, ilz auront besoing de quelque notable somme de deniers; supplians pourtant bien humblement afin qu'il nous plaise de les secourir de la somme de mille florins une foiz, offrans de suppléer du leur ce qui y manquera, et sur ce, leur faire depescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir vous faisons que, les choses susdites considérées et sur icelles eu vostre advis, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits doyen, chapitre et margliseurs de ladite église collegiale de Sainte-Gudule, suppliants, leur avons donné et accordé, donnons et accordons de grace especialle par ces présentes la somme de mil livres du prix de quarante groz nostre monnoye de Flandres la livre, une fois, l'une moictié en subvention des fraiz du transport de l'aultel cy dessus proposé, et l'aultre pour la refection des nouveaulx siéges et fourmes qui se font au grand chœur de ladite église. Si voulons et vous mandons, etc.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le septiesme jour du mois de may l'an de grace mil six cens et huict.

Audience : patentes et commissions, liasse 1174.

Ch. D.

Missions diplomatiques de Rubens. — On sait que Rubens fut chargé à plusieurs reprises de missions politiques de la plus haute importance. L'histoire de ces négociations commence à s'éclaircir : la correspondance de cet illustre artiste, publiée par M. Gachet, la publication récente des documents conservés aux archives de Londres ou dans la collection de sir Ch. Phillips, à Middlehill, ont jeté une vive lumière sur ces événements jusqu'ici peu connus. Voici une pièce relative à la dernière mission du peintre, à ce voyage secret qu'il fit à la Haye pour préparer les voies à une paix définitive entre les Provinces-Unies et l'Espagne. C'est alors qu'il eut avec le duc d'Aerschot ce triste différend, pendant lequel l'obscur grand seigneur écrivit à Rubens cette lettre étrange et indigne à laquelle l'artiste fit une réponse peut-être un peu trop humble; lettre qui est relatée dans toutes les biographies modernes du maître d'Anvers.

La lettre suivante émane de Guillaume Van Oldenbarneveldt, seigneur de Stoutenburch, et fils du célèbre pensionnaire. Elle est adressée à Guillaume de Groot, père de Hugo Grotius, et elle reflète très-exactement les sentiments de l'aristocratie belge à l'égard du peintre ambassadeur. Elle nous fait connaître que le duc d'Aerschot colporta en triomphe, à la Haye, sa lettre à Rubens et la réponse de celui-ci. « Rubens n'est pas venu à la Haye, écrit Oldenbarneveldt, bien qu'il eût reçu un passeport à cet effet; les États ont été vivement froissés de cette conduite et, à la Haye, le duc d'Aerschot a montré publiquement et répandu des copies de sa lettre et de la réponse de Rubens : il est trop hautain pour un peintre, quoiqu'il porte maintenant le titre de secrétaire du conseil privé; mais je ne pense pas qu'il jouira de sitôt des profits de cet emploi. » Comme le reste de la lettre d'Oldenbarneveldt donne quelques détails curieux sur les négociations au sujet de la trêve, nous la donnons tout entière.

C. R.

MYNHEER,

Die van den 8 deser is my behoudicht den 10, doch kan niet begrypen dat de mynen zoo lange onderweech blyven; indien ick het wiste soude het soecken te remedieren. Rubbens en is in den Hage niet geweest, hoewel hy paspoort daer toe hadde, twelck van de Staeten alhier quaelick genomen is geweest, ende heeft den Hertoch van Aerschot den brief ende syn antwoort aen Rubbens in den Hage opentlick getoont ende daer van copie gegeven. Hy is te hoovaerdich voor een schilder, hoewel hy nu den titel heeft van secretaris van den privé raet, doch gelove niet dat hy noch soo haest van de profyten genieten sal. Wy hebben hier weder een gedeputeerde van deze zyde uit den Hage gehad, te weten een pensionnaris

van Namen die, ick meene, gekómmen is om naer der verseeckeringe van Haere Hoochheyt. Men seyt mede dat de Hollantsche begeeren dat de Brabantsche Staeten soude borge blyven van het geene soude mogen getracteert worden, soo mosten sy het gouvernement teenemael aennemen ofte de borge *waer* niet suffisant t'welck soo niet te doen is, ende wie soude toch borge blyven voor de *Hollantsche?* Den gemelten pensionnaris is gisteren weder naer Hollant ofte sal van dage overtrecken, men moet nootsaeckelyck haest sien waer heenen sal willen. Charnassé hout hem als particulier in Hollant, men stroyt aldaer mede in dat de ministers alhier van den Koninck hebben gesocht eenige van de Staeten van Hollant te corromperen om dat sy den trefves soude helpen vorderen, ende dat het selfde eenige murmuratie heeft gemaeckt. Hier segt men dat de Sweetsche Leipsick geplundert hebben, dat Coelen, Nieburch, ende die van Luyck onder de protextie van de Staeten van Hollant syn genomen, dat Gronsvelt *casacq* gekeert heeft ende trouwen sal met de suster van den Lantgrave van Hessen, doch syn geen seecker tydingen, maer mochten metter tyt wel waer vallen, alsoo Gronsfelt niet gaern sal sien dat den grave van Mérode op de Weser stroom syne troupen maecken wil, ende aldaer de quartieren verdeelt. Frietlant doet seer groote levees, voornementlyk van ruiters. Ick hebbe hier myn neef vander Mylen die sieckelyck wt Vranckryk gekomen is, ick vreese seer voor een wtdroogende sieckte, want hy altyts een cleyn coortsien heeft die savonts vermeerden, daer by een quaede hoest, ende is seer geextenueert. Soo hy niet beter wert mochte myn suster wel hier kommen. Men heeft Louis te Parys ontboden, ende Valenci die voor desen geweest is gouverneur van Calais naer syn *huys* gesonden. Men maeckt in Hollant groote preparatien ten oorloge, men doet hier oock *wat,* sy moeten noch wel gelt weten te vinden op credit hoewel sy uter maeten veel ten achteren syn, noch synder die geloven dat den trefves voortgang sal hebben. God geve alles geschiede tot syne glorie, die wil nemen in syne heylige beschermingе, ende ick blyve altyts.

Mynheer,

UEd. ootmoedichste ende getrouwtste dienaer,

W. D'OLDENBARNEVELT.

Brussel, den 23 februari 1633.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Les Trésors sacrés de Cologne, objets d'arts du moyen âge, conservés dans les églises et dans les sacristies de cette ville, dessinés et décrits par Franz Bock, traduit de l'allemand. Paris, A. Morel et C°, 1860, in-4°.

Nous félicitons sincèrement M. Morel de nous doter de la traduction d'une des œuvres les plus recommandables de M. François Bock, dont nous avons déjà pu apprécier les travaux archéologiques. Les deux premières livraisons, les seules qui nous sont parvenues, sont consacrées aux objets d'art conservés dans les églises de Saint-Géréon et de l'Assomption. Les objets qu'il fait connaître se composent de reliquaires des XII°, XIV°, XV° et XVI° siècles, des tapisseries anciennes, une croix de procession, un candelabre d'autel, un bâton de cérémonie, etc. Comme toujours, M. Bock est clair et précis, sans jamais avoir recours à des dissertations inutiles, introduites le plus souvent pour faire étalage d'érudition. Les planches, qui ont servi à l'édition originale, nous semblent exécutées avec une fidélité irréprochable. CH. P.

Geschichte der Musik in Italien, Deutschland und Frankreich, von FR. BRENDEL. Leipzig, 1860, in-8°.

La musique que les anciens regardaient avec raison comme un don divin, a eu, comme toutes les autres branches de l'art et comme la poésie, ses moments de développement et même de rétrogradation. Suivre ces différents mouvements, les faire comprendre et les expliquer, c'est faire l'histoire de l'une des branches les plus importantes de la civilisation. C'est du moins ainsi que M. François Brendel comprend son livre, pour lequel il a mis à profit une série de travaux spéciaux, tels que ceux de Kiesewetter, Winterfeld, Palestrina, Kundler, Becker, Marx, etc. Mais ces travaux n'ayant pas un caractère général, M. Brendel a voulu en faire un ensemble, un tout sous une forme très-agréable, celle des conférences.

L'auteur ne commence pas l'histoire de l'art par son début : pour lui l'art se perfectionne seulement avec le christianisme ; « à cette époque,

dit-il, la musique atteint à la hauteur d'un véritable art. » Partout l'histoire de la musique ne présente point, selon lui, un grand intérêt avant l'introduction de la religion nouvelle.

Ici nous ne sommes pas du tout d'accord avec M. Brendel. La musique des Hellènes, dont les Romains s'étaient emparés au profit de leurs chants religieux et de leurs solennités publiques, était déjà un véritable art lorsqu'elle passa dans les rites de la religion chrétienne. Si elle y dégénéra, si saint Ambroise fut obligé de la réformer, ce n'est point la faute de l'art, mais celle des premiers chrétiens. Nous regrettons que notre cadre ne nous permet pas de reproduire les textes des auteurs anciens qui ne laissent point de doute à ce sujet et qui ont fourni récemment à M. Vincent l'occasion de publier quelques bonnes pages sur l'histoire de l'harmonie chez les Grecs en réponse à celles de M. Fétis, père.

Le chapitre consacré par l'auteur à l'histoire de la musique en Belgique est flatteur pour notre pays. Cependant nous aurions bien voulu y voir une esquisse du caractère distinctif de notre école, qui appartient à la fois à celle du Nord et à celle du Midi. Gracieuse comme celle-ci, elle tient aussi, par sa profondeur, à la première, et prend ainsi une position intermédiaire entre les deux écoles rivales.

Du reste, l'œuvre de M. Brendel est remarquable, d'un style simple et élégant, comme il convient à des conférences. CH. P.

Geschichte der liturgischen Gewänder des Mittelalters, oder Entstehung und Entwicklung der kirchliche Ornate und Paramente, von Dr FR. BOCK. Premier volume, in-4°. Bonn, 1859.

Voilà un livre, qui tout en traitant d'antiquités, apprend beaucoup de choses neuves et inconnues; c'est un livre qui est destiné à faire époque dans les annales des études archéologiques, un livre comme nous en voyons paraître rarement.

M. Bock n'est pas seulement un archéologue distingué, mais c'est aussi un savant familiarisé avec l'histoire et la littérature de tous les pays qu'il a parfaitement compris et bien étudiés. L'Orient, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Angleterre, les Pays-Bas, enfin, tous les pays où l'art s'est développé, lui ont fourni des éléments littéraires et artistiques pour composer son travail.

Il donne d'abord d'une manière très-succincte et sans surcharger son récit d'un dédale de détails inextricables, une idée nette de la fabrication des étoffes de soie chez les anciens. Cette brièveté n'empêche cependant

pas celui qui voudrait en savoir plus, de rechercher des renseignements plus amples dans les sources toujours indiquées avec une grande exactitude par M. Bock.

Ce résumé sert en quelque sorte d'introduction à l'histoire de la fabrication des soies pendant le moyen âge ; et de cette manière il est amené naturellement à parler de l'introduction du murier en Europe, des procédés de fabrication, de l'emploi des couleurs, des modes, des dessins et de la manière de les faire. Tout cela est traité d'une manière à la fois savante et agréable, par époques et avec preuves à l'appui. Les fabriques les plus célèbres, parmi lesquelles figurent d'une manière brillante pour notre pays, celles de Bruges, d'Ypres, de Gand et de Malines, y ont leur histoire, sommaire bien entendu, et il en reproduit au moyen de la chromolithographie, les échantillons les plus remarquables pour autant qu'ils touchent aux ornements du culte. C'est ainsi qu'il est amené à faire la description archéologique d'un grand nombre d'objets qui furent employés dans les cérémonies de la religion catholique, le culte qui a su le mieux mettre à profit le luxe des arts pour les ennoblir et en rehausser toute la majesté.

Ce que l'auteur fait pour les tissages, il le fait aussi pour les broderies, qui atteignirent à leur apogée pendant le xve siècle, surtout dans les pays rhénans et en Belgique.

On le voit, le travail de M. Bock ne s'adresse pas seulement aux savants, mais aussi aux artistes qui y trouveront les spécimens les plus remarquables d'objets anciens concernant la liturgie catholique.

Les planches, qui accompagnent le texte, sont des chefs-d'œuvre d'exécution et d'exactitude archéologique. Nous ne saurions pas assez encourager de pareilles publications. Ch. P.

Recherches sur les peintres gantois des xive et xve siècles. *Indices primordiaux de l'emploi de la peinture à l'huile à Gand*, par Edm. de Busscher. Gand, 1859, 1 vol. in-8° de 217 pages.

Quoique ce travail ait paru depuis quelques mois dans le *Messager des sciences* de Gand et qu'il soit déjà connu de tous ceux qui s'occupent de l'art, nous profitons de la publication en recueil séparé, qui vient d'en être faite, pour lui apporter notre part d'éloges et de sincère admiration. Fruit de longues et pénibles investigations, ce livre, par les résultats féconds auxquels il est arrivé, est une de nos monographies artistiques les plus érudites, les plus complètes ; c'est la reconstitution de tout un côté inconnu des annales de la peinture flamande. Presque tout y est neuf et

inattendu. L'auteur a tiré de la poudre des archives toute une génération d'artistes, comme ces archéologues qui ressuscitent un peuple avec les ossements d'une antique nécropole. C'est sur de pareils travaux que l'on fondera désormais l'histoire, si obscure encore, de cette école glorieuse qui s'épanouit en Flandre avec les grands noms des Van Eyck et des Hemling.

C. R.

Tilly, ou la Guerre de trente ans, de 1618 *à* 1632, par le comte DE VILLERMONT. Tournai, 1860, 2 vol. in-8°, de 504 et 463 pages.

Les études historiques se poursuivent chez nous avec un zèle qui ne se dément pas. De tous côtés, des travailleurs ardents attaquent de front la masse, jusqu'ici peu entamée, de documents conservés dans nos vastes dépôts d'archives, et revisent les grands procès qui se sont élevés autour de la mémoire des hommes et autour des récits des événements. Étrangers aux passions qui agitaient les contemporains, ils peuvent se poser en juges devant des témoignages officiels, peser froidement les actions, les qualifier de hauts faits ou de crimes. Ceux qui remplissent avec conscience cette noble mission, ceux qui ne prononcent un arrêt qu'après s'être entourés de toutes les lumières, qu'après avoir scruté dans tous leurs replis le cœur de leurs héros, compulsé le dossier transmis par les siècles, ceux-là méritent le beau nom d'historien.

Depuis quelques années, nous pouvons le dire avec orgueil, la Belgique a produit des historiens dignes du nom, et l'on y voit diminuer le nombre de ces livres superficiels, faits au coin du feu, avec le premier texte venu, et n'offrant, sous prétexte de philosophie de l'histoire, qu'un ramassis de déclamations creuses et d'amplifications inutiles. La faveur du public entoure et encourage les ouvrages historiques puisés aux vraies sources, et c'est là un remarquable progrès.

L'histoire de Tilly est, selon nous, un travail qui mérite à tous égards d'être appelé une histoire, et elle place d'emblée l'auteur au rang de nos bons écrivains. La tâche était pourtant fort difficile : la longue carrière du célèbre capitaine belge est un tel enchevêtrement de faits, elle se rattache à tant d'événements compliqués, elle a été l'objet de tant de discussions, qu'il fallait vraiment du courage pour en aborder l'étude.

M. de Villermont a patiemment fouillé nos archives si riches, il a compulsé les récits, les documents parvenus jusqu'à nous, et de ce consciencieux labeur est sortie une monographie complète, vraiment digne du héros. Sans doute l'auteur, écrivain catholique, témoigne une grande prédilection

pour le héros dont il avait à écrire la vie et à venger la mémoire, mais nous ne l'accuserons pas de partialité. Il juge les actions au nom de ses principes, mais il disculpe l'homme des crimes dont la calomnie seule a pu le charger. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, il redresse avec beaucoup de force les assertions des historiens protestants au sujet du sac et de l'incendie de Magdebourg, et il démontre, selon nous, d'une manière péremptoire que cet immense et cruel désastre n'est point l'œuvre de Tilly, mais celle des défenseurs même de la malheureuse cité. Le Rostopchine de Magdebourg n'était autre que Falkenberg lui-même. Les pièces qui le prouvent et dont quelques-unes existent aux archives de Belgique, le prouvent à toute évidence.

La dissertation de M. de Villermont au sujet de cette question, apporte un précieux appoint à l'étude déjà si concluante de M. le professeur Phillips, et à la publication des manuscrits du P. Zacharie Bandhauer. Les nobles paroles par lesquelles le roi de Bavière a vengé la mémoire de Tilly, peuvent être considérées désormais comme l'expression définitive de la vérité historique.

L'auteur écrit d'un style sobre et calme, il est également éloigné des élans dramatiques et de la sécheresse érudite. Il a relégué à la fin de l'ouvrage, en guise de pièces justificatives, une suite très-intéressante de documents inédits et comprenant une grande partie de la correspondance de Tilly. La publication de ces pièces ajoute une haute valeur à l'ouvrage.

En un mot nous croyons que le Tilly de M. de Villermont est un livre qui peut compter parmi les meilleurs travaux de notre jeune école historique. C. R.

Rerum britannicarum medii ævi scriptores, or Chronicles und Memorials of Great Britain and Ireland, during the middle ages. London, Longman, Brown, Green, Longman and Robert, 1858.

L'Angleterre est la nation du monde la plus soigneuse à recueillir les matériaux sur lesquels se fonde l'histoire. Nulle part on ne met autant de zèle à publier les documents perdus dans les dépôts d'archives et à mettre à la portée des lecteurs les vieux historiens, les vieilles chroniques. Les descendants des barons de la *Grande charte*, ouvrent leurs chartriers intacts au fond des antiques manoirs; les villes, les corporations publient leurs priviléges et leurs annales. Partout il y a des sociétés bien fournies d'écus, qui se sont donné pour mission la mise au jour des trésors historiques et littéraires du passé.

Le 26 janvier 1857, le conservateur des archives fit au gouvernement une proposition tendant à publier une série de matériaux pour servir à l'histoire d'Angleterre depuis l'invasion des Romains jusqu'au règne de Henri VIII. Ces matériaux devaient être choisis, avant tout, entre les plus précieux et les plus importants et être imprimés sans mutilation ou abréviation.

Les lords de l'Échiquier, après une mûre délibération, exprimèrent leur avis par une motion datée du 9 février 1857, et adoptèrent pleinement la proposition du conservateur des archives, en recommandant surtout une sévère économie dans la dépense, tant pour l'État que pour les acheteurs.

On se mit immédiatement à l'œuvre, et on commença une série de publications exécutées avec un soin remarquable et, en même temps, d'un bon marché inconnu jusqu'à présent dans des entreprises de ce genre. Confiées à d'habiles paléographes, à des érudits éminents, elles offrent toutes les garanties d'exactitude.

Chaque volume est précédé d'une introduction historique, de fac-simile des manuscrits et accompagné de bonnes tables ; l'impression est riche, le papier solide, le format d'un élégant gr. in-8°, et cependant, quoique plusieurs volumes aient au delà de 600 pages, leur prix l'un dans l'autre, ne revient en Belgique qu'à fr. 10-75, en bonne demi-reliure. Nulle part on n'a reproduit les vieux monuments historiques d'une manière aussi splendide et en même temps aussi économique. On pourrait partout suivre avec avantage ce noble exemple.

Le premier volume a paru en 1858, et en moins d'une année, douze volumes avaient été livrés au public. Ce sont :

1° The Chronicles of England, by J. Cotgrave, edited by the Rev. T. C. Hingeston.

2° Chonicon monasterii de Abingdon, ed. by the R. Stevenson, 2 vol.

3° Lives of Edward the Confessor, ed. by H. R. Lewis.

4° Monumenta franciscana, scil. Th. de Eccleston, de Adventu Fratrum Min. in Angliam — Adæ de Marisco epistolæ — Registr. Fr. Min. Londoniæ, ed. by J. S. Brewer.

5° Fasciculi Zizaniorum M^ri Joh. Wyclif cum Tritico. Ed. by the Rev. W. Shirley.

6° The Buik of the Chronicles of Scotland. Ed. by W. R. Turnbull. 3 v.

7° Joh. Capgrave liber de illustribus Henricis. Ed. by the Rev. T. C. Hingeston.

8° Historia Monasterii S. Augustini Cantuariensis, by Th. of Elmham, ed. by C. Hardwick.

9° Eulogium (Historiarum s. temporis). Chronicon ab orbe condito usque ad A. D. 1366, a monacho quodam Malmesbiriensi. 2 v., ed. by T. S. Haydon.

10° Memorials of K. Henry the VIIth, ed. by T. Gairdner.

11° Memorials of Henry the V , ed. by C. A. Cole.

12° Memoriales Londonienses s. Liber albus et Liber Custumarum in archivis Guyhaldæ asservati, ed. by H. T. Riley.

Parmi les ouvrages annoncés comme devant paraître prochainement, il en est quelques-uns qui toucheront à nos propres annales.

C. R.

UN ÉPISODE DES ANNALES DES COMMUNES BELGES.

AVÉNEMENT ET MORT DU COMTE DE FLANDRE GUILLAUME DE NORMANDIE.

1127 — 1128

Le règne, si court et si orageux, de Guillaume de Normandie, ouvre dans l'histoire de la Flandre une nouvelle période. La figure, sitôt effacée, de ce jeune prince y apparaît comme pour marquer une période de transition entre deux époques nettement tranchées, l'époque féodale et l'époque communale.

Pendant la première, la dynastie de Baudouin, après une existence de plus de deux siècles et demi, s'était affermie par des alliances et par des conquêtes, et Charles de Danemark, le prédécesseur immédiat de Guillaume, régna non-seulement sur la belle province que l'on s'habituait à désigner par le nom de Flandre, mais encore sur l'Artois, à Tournai, à Cambrai, à Amiens. Toutefois le grand nombre de vassaux qui lui devaient le service militaire, en plaçant Charles au rang des princes les plus puissants de la chrétienté, l'empereur et les rois exceptés, l'entourait de difficultés incessantes. Dans un temps où les mots d'affranchissement, de liberté, exerçaient une action magique, Charles, se constituant le défenseur des anciens usages, voulut contenir ses barons dans l'obéissance, conserver entre les différentes classes de ses chevaliers des distinctions qui tendaient chaque jour à s'effacer. Après avoir réussi dans la première de ces tâches, il échoua dans la seconde. Menacée d'être reléguée parmi les chevaliers serfs, la famille des châtelains de Bruges prévint sa dégradation par un crime; elle se défendit en assassinant le comte [1].

---

[1] Quelques écrivains étrangers, et notamment Capefigue, attribuent aux bourgeois de Bruges le meurtre du comte Charles; le simple exposé des faits, tel qu'il ressort

Pour la féodalité flamande, cet attentat fut un suicide. Depuis, une aristocratie continue à exister dans le comté, mais deux puissances rivales ne cessent de s'amoindrir. Thierri d'Alsace et ses successeurs la frappent dans ses rameaux les plus élevés, en la dépouillant systématiquement au profit de leur domaine particulier ; les villes la combattent, l'affaiblissent, et enfin l'absorbent. Au XIVe siècle, presque toutes les grandes baronnies ont été réunies aux possessions patrimoniales des comtes ; au XVe, les seigneurs s'honorent du titre de bourgeois des cités où leurs ancêtres ont commandé en maîtres. Une révolution d'une portée immense a donné le pouvoir à ces associations de bourgeois dont les prédécesseurs de Guillaume de Normandie avaient protégé les commencements et dont ses successeurs, presque sans exception, voulurent en vain contenir les prétentions à une vie indépendante.

C'est pendant le règne de Guillaume de Normandie que se manifestent pour la première fois, d'une manière ostensible et avec une certaine force, les tendances nouvelles du pays flamand. Plusieurs compétiteurs se trouvent en présence. Leurs droits respectifs, leurs mérites, leurs titres sont l'objet de discussions qui entretiennent dans les esprits une vive agitation et réveillent dans le peuple, et surtout dans le peuple des villes, les idées de liberté. Les bourgeois veulent résoudre la question dans une grande assemblée nationale. C'était assurer une solution pacifique, tout en préparant au pays des germes d'unité, qui en auraient augmenté la puissance, mais le roi de France, suzerain du comté, et les seigneurs s'y refusent. Imposé à

---

du récit de deux contemporains, Gautier, chanoine régulier du monastère de Saint-Jean à Térouane, et Galbert, notaire à Bruges, établit que le meurtre fut uniquement l'œuvre de quelques chevaliers mécontents, de la milice même du comte, *propria milicia,* comme le dit un autre écrivain de l'époque, l'*Annalista saxo;* ou, si l'on veut, ses serfs, suivant l'expression de je ne sais quel chroniqueur. Serf n'était nullement le synonyme de bourgeois; c'est ce que n'a pas voulu comprendre M. Capefigue.

Au surplus, la mort du comte Charles ne présenta pas un fait isolé, accidentel. Partout, même dans le monde féodal, qu'on voudrait représenter comme ayant toujours été fidèle et obéissant, on s'indignait contre l'oppression. Le jour même où le sang de l'infortuné comte teignait les dalles de l'église Saint-Donat, le duc de Bourgogne périssait assassiné; quelques années après, les vassaux du sire d'Ardres, en Flandre, se vengèrent de sa tyrannie en le mettant à mort. Ces attentats étaient condamnables, sans doute, mais ils étonnent moins lorsqu'on considère les plaintes unanimes des anciens chroniqueurs sur les vexations dont les hommes puissants se rendaient coupables.

la Flandre par une volonté supérieure, et trop inhabile pour racheter, par la sagesse de son administration, la tache originelle de son élévation, Guillaume de Normandie provoque bientôt le mécontentement de ses sujets. Les villes se soulèvent successivement contre lui, et sa lutte contre elles, quoique constamment marquée par des succès, se termine enfin par sa mort. Le candidat préféré des communes monte sur le trône, et l'on peut dès ce moment pressentir la prépondérance que les bourgeoisies exerceront dorénavant dans la direction des affaires politiques de la Flandre.

Guillaume de Normandie était le légitime héritier du trône d'Angleterre, mais ce trône, dont Guillaume le Conquérant s'était emparé par le droit du glaive, Henri Beauclerc l'avait usurpé sur son frère, Robert, qu'ensuite il dépouilla également du duché de Normandie et qu'il renferma dans le château de Cardiff, où il le laissa languir jusqu'à sa mort, pendant vingt-huit années. Conduit à la cour de France par quelques chevaliers fidèles, le fils de Robert, Guillaume, surnommé de Normandie, y fut accueilli avec empressement et élevé comme un prétendant qui pouvait servir au besoin les intérêts de son protecteur. Louis VI le maria à la fille du comte Foulques d'Anjou, puis, lorsque cette union eut été rompue par le pape, à l'instigation du roi d'Angleterre, il lui fit épouser la sœur utérine de la reine Adèle, Jeanne, fille de René, marquis de Montferrat, et lui donna en dot Pontoise, Chaumont, Mantes et tout le Valois. Guillaume était alors (janvier 1127) âgé de 26 ans (1). Ce fut à lui que Louis VI destina le comté de Flandre, dès que devint vacant ce grand fief de la couronne de France, si admirablement placé pour servir de point d'attaque contre l'Angleterre. Le monarque aurait bien voulu en gratifier un de ses fils, et il ne manquait pas de courtisans zélés, dit un contemporain, prêts à prouver qu'il était le plus proche héritier de Charles de Danemark, mais le jeune âge des enfants de Louis ne permettait pas de les éloigner de leur père, et le caractère indomptable du peuple flamand n'aurait pu que se développer sous le gouvernement d'un régent; ce projet fut donc écarté, aussitôt que conçu (2).

---

(1) Orderic Vital.
(2) Herriman, § 32.

Guillaume d'Ypres, fils de Philippe, vicomte d'Ypres, second fils de Robert le Frison, était le rival le plus dangereux du prince de Normandie, mais il était bâtard et était né, ainsi que son frère Thibaud Sorel, d'une fileuse de laine. A la mort de son cousin, Baudouin VII, fils de Robert II de Jérusalem, il avait déjà revendiqué ses droits sur la Flandre, mais sans réussir à les faire prévaloir sur ceux de Charles de Danemark. Quand ce prince eut expiré, Guillaume se forma bientôt un parti considérable. Il occupa Aire, qu'il fit fortifier; son autorité fut aussi reconnue, soit par la force, soit de plein gré, à Ypres, à Voormzeele, à Cassel, à Furnes, dont les habitants espéraient, avec son aide, se venger de leurs ennemis; à Bergues et aux environs. Dans le restant du pays, la plupart des bourgeoisies formaient des vœux en sa faveur, et presque tous les serviteurs du dernier comte, réfugiés auprès de lui, s'empressèrent de lui former une espèce de cour. Mais il laissa échapper l'occasion favorable. Au lieu de venger immédiatement le meurtre de son parent, de se rendre à Bruges pour y rallier sous sa bannière ses nombreux partisans, il se contenta de semer de faux bruits : tantôt on apprenait, par ses émissaires, que le roi de France l'avait reconnu, tantôt que le roi d'Angleterre lui envoyait 300 soldats. Au lieu de séparer franchement sa cause de celle des assassins, il resta en correspondance avec eux et on l'accusa d'avoir reçu 500 livres du prévôt Bertulphe. Ses tergiversations le firent même soupçonner d'avoir été du complot contre le comte, et les poursuites tardives qu'il ordonna contre quelques-uns des coupables ne le justifièrent qu'imparfaitement (1).

D'autres princes réclamaient la possession de la Flandre, en alléguant en leur faveur leur descendance des filles de Robert le Frison. L'une de ces princesses, Adèle, femme de Canut, roi de Danemark, assassiné en 1088, et mère de Charles de Danemark, était l'aïeule d'Arnoul, dit le Danois; une autre, Gertrude, avait eu de son second mari, Thierri, comte d'Alsace, un fils du même nom. C'était ce dernier que la voix publique acclamait comme l'héritier légitime de Charles, bien que ce titre revînt plus naturellement à Arnoul, ou, à défaut

---

(1) Galbert, *Vita B. Caroli boni, comitis Flandriæ*, dans les *Acta sanctorum*, Martis t. I, §§ 57, 81.

d'Arnoul, à Guillaume, duc de Calabre, issu d'un second mariage d'Adèle. Quant aux autres prétendants, Guillaume de Normandie et Henri, roi d'Angleterre, le premier petit-fils, le second fils de Guillaume le Conquérant et de Mathilde, sœur de Robert le Frison; Thierri, comte de Hollande, fils du comte Florent et de Gertrude de Saxe, veuvé de Robert (1), et Baudouin, comte de Hainaut, petit-fils de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, frère aîné de Robert, leurs droits étaient plus contestables (2). Baudouin pouvait alléguer

(1) Gertrude s'était rendue à Bruges, avec son fils, dès le 17 mars; mais elle ne reçut ni des seigneurs, ni des Brugeois, l'accueil auquel elle s'attendait. GALBERT, § 57.

(2) Le croquis généalogique suivant rendra plus facile la comparaison entre toutes ces prétentions rivales :

- BAUDOUIN V, dit de Lille, comte de Flandre, mort en 1067.
  - BAUDOUIN VI, dit de Mons, comte de Flandre, mort en 1070; épouse Richilde, comtesse de Hainaut.
    - ARNOUL, dit le Malheureux, tué à la bataille de Cassel, en 1071.
    - BAUDOUIN II, comte de Hainaut, mort en 1098, pendant la première Croisade.
      - *Baudouin III, comte de Hainaut.*
  - ROBERT, dit le Frison, comte de Flandre après Arnoul, son neveu; il meurt en 1091. Il avait épousé Gertrude de Saxe, veuve de Florent, comte de Hollande.
    - ROBERT II, dit de Jérusalem, comte de Flandre, mort en 1112.
      - BAUDOUIN VII, surnommé à la Hache, comte de Flandre, mort en 1119, sans laisser d'enfants.
    - PHILIPPE, vicomte d'Ypres.
      - *Guillaume d'Ypres*, né de Philippe et d'une fileuse de laine.
    - ADÈLE, épouse :
      - 1° Canut, roi de Danemark.
        - CHARLES, dit le Bon ou de Danemark, comte de Flandre après son cousin Baudouin VII.
        - CÉCILE ou Ingerthe.
          - *Arnoul*, dit *le Danois*.
      - 2° Roger, duc de Calabre.
        - GUILLAUME, duc de Calabre.
    - GERTRUDE, épouse :
      - 1° Henri, comte de Louvain.
      - 2° Thierri II, comte ou duc d'Alsace.
        - *Thierri d'Alsace.*
  - MATHILDE, épouse Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre.
    - GUILLAUME II ou le Roux, roi d'Angleterre, mort sans enfants en 1100.
    - ROBERT, duc de Normandie, mort en 1134.
      - *Guillaume de Normandie.*
    - *Henri Beauclerc, roi d'Angleterre* après Guillaume II.

en sa faveur, sa descendance directe de l'ancienne lignée des comtes, mais les luttes de son aïeule et de son père contre les deux Robert de Flandre vivaient encore dans tous les souvenirs, et le temps n'était pas encore venu où l'on devait voir les Flamands et les Hennuyers marcher sous les mêmes drapeaux, obéir à un seul chef. Baudouin, toutefois, n'hésita pas à réclamer la Flandre et à se rendre à Arras, où il offrit de prouver en champ clos la justice de sa cause; mais le roi Louis, après avoir paru incliner en sa faveur, n'ayant plus voulu l'écouter, le comte de Hainaut retourna dans ses États et entra à main armée en Flandre (1).

Le 20 mars, le roi de France invita les princes et les barons qui assiégeaient les assassins du comte Charles dans l'église de Saint-Donat à Bruges, à venir le trouver pour choisir un comte, de commun accord avec lui, et pour faire cesser ainsi une situation dans laquelle le pays ne pouvait rester sans danger. Les défiances du roi et son éloignement pour les villes se trahissent dans sa lettre. Il s'y excuse de ne pas venir se joindre aux assiégeants, parce qu'il était arrivé à Arras à la hâte et accompagné seulement d'une faible suite; il ne veut pas pousser plus loin, de crainte de tomber entre les mains des traîtres, car il y en a beaucoup, dit-il, qui plaignent les assiégés, excusent leurs crimes et préparent leur évasion. Guillaume d'Ypres était le plus redoutable des compétiteurs de son protégé; afin de le déconsidérer davantage, le roi engage les grands à ne pas reconnaître pour chef un bâtard, issu d'une union inégale entre un homme de noble race et une femme du peuple (*ignobilis*), qui avait passé sa vie à filer la laine (2).

Presque en même temps arriva une missive de Thierri d'Alsace. Ce prince revendiquait ses droits et promettait solennellement de gouverner avec équité, avec douceur, avec prudence. On fit peu d'accueil à ses réclamations, on éleva même des doutes sur leur authenticité, et les seigneurs résolurent de partir pour Arras, non cependant sans avoir inspiré une grande frayeur aux assiégés. Au grand étonnement de ceux-ci et malgré la sainteté du jour (c'était un

---

(1) Herriman.
(2) Galbert, § 77.

dimanche), ils dirigèrent contre la tour de Saint-Donat une attaque furieuse. En outre, on apprit que les assassins avaient offert aux Gantois de leur remettre le corps du comte Charles, restes précieux que la métropole du commerce flamand considérait comme un palladium; ces rumeurs amenèrent une collision nocturne, et de la part des Brugeois, un redoublement de vigilance (1).

Bien que le roi de France ne les eût pas appelées à concourir à l'élection du nouveau comte, les communes manifestèrent l'intention d'y participer. Le 27 mars, les bourgeois de Bruges et les Flamands du voisinage (c'est-à-dire les habitants de la Châtellenie) se réunirent sur le champ contigu à la ville (2) et que l'on avait tout récemment compris dans l'enceinte palissadée de la cité. Là le juge (3) Florbert, après avoir touché les reliques des saints, prononça en leur nom le serment suivant : « Je jure de ne choisir pour comte de ce « pays que celui qui pourra gouverner avec fruit les États de ses « prédécesseurs, et défendre efficacement nos droits contre les enne- « mis de la patrie. Qu'il soit bon et généreux à l'égard des pauvres et « plein de respect pour Dieu ! Qu'il suive le sentier de la justice et « ait la volonté et le pouvoir de servir les intérêts communs de son « pays. » Tous les bourgeois notables (4) jurèrent de même, ainsi que les plus puissants des Flamands, notamment l'échevin Alard d'Ysendycke, Haïol d'Oostburg, Hugues Berlen d'Ardenbourg. Dans les autres villes et les bourgs, les mêmes formalités s'accomplirent; partout on résolut de ne rien décider, sinon de commun accord, au sujet de l'affaire capitale qui préoccupait alors les esprits.

Mais ni le roi, ni les barons ne voulaient consulter le peuple. Guillaume leur convenait; peu leur importait dès lors l'assentiment des bourgeois. Lorsque, le 30, les barons revinrent d'Arras, ils annoncèrent l'approche du roi de France à la tête de son armée, et ils montrèrent les lettres que le monarque adressait « à tous les loyaux « habitants de la Flandre : » « Prévoyant, y est-il dit, que la mort

---

(1) Galbert, §§ 78 et 82.

(2) In agrum, quod suburbio adjacet, intra septas villæ. Galbert, c. 83.

(3) *Judex*. On appelait ainsi à cette époque les magistrats municipaux de Bruges; ce ne fut que plus tard qu'ils prirent la qualification d'échevins.

(4) Omnes meliores civium. Galbert, c. 83.

« du comte Charles entrainerait la ruine de votre pays, et mus de « pitié, nous avons pris les armes pour le venger par les plus terribles « supplices; de plus, afin que la Flandre puisse se pacifier et se for- « tifier sous le comte que nous venons de choisir, écoutez les ordres « que nous vous adressons, exécutez-les et obéissez. » Ce fut Walter ou Gautier de Lillers, bouteiller de Flandre, qui donna connaissance de ces lettres; il ajouta que Guillaume de Normandie avait été élu par les barons de France, sur l'ordre du roi, et qu'il avait déjà reçu, à Arras, l'hommage de ses barons. Il vanta la générosité du nouveau comte, qui avait distribué des domaines à sa noblesse et promis de nouveaux priviléges aux Brugeois (1).

On accueillit en silence le discours de Walter, dont la teneur ne répondait que médiocrement aux sentiments de la multitude. Le même jour, dans une assemblée où furent appelés les habitants du Franc (*Flandrigeni*), on nomma, parmi les personnes les plus âgées et les plus sages, vingt chevaliers et douze bourgeois, qui se rendirent à Raverschot (2) pour se concerter avec les Gantois. Là il fut résolu de se soumettre aux volontés de Louis VI. La résistance, en effet, eût été impossible. La Flandre était désunie : Guillaume d'Ypres en occupait une partie; le comte Baudouin en avait envahi les cantons orientaux. Guillaume et Baudouin, disait-on, agissaient au nom du roi d'Angleterre, et étaient appuyés par le belliqueux Thomas, sire de Coucy, et par Godefroid de Louvain, duc de Lotharingie (3). Gand et Bruges restaient isolées; il leur fallut accepter Guillaume pour prince.

Le 2 avril, le roi et le comte, après avoir visité Lille, arrivèrent à Deynze, où les Gantois étaient allés au devant d'eux; le 5, à la chute du jour, ils entrèrent dans le faubourg de Bruges, où se trouvaient les chanoines de Saint-Donat, qui s'étaient portés à leur rencontre, avec les châsses des bienheureux vénérés dans leur église (4).

Le lendemain, on apporta ces châsses sur la place des Sablons. Après que les deux princes eurent juré de maintenir les priviléges de l'église de Saint-Donat, on donna lecture d'une petite charte (*chartula*) exemp-

---

(1) Galbert, § 84.
(2) Il s'agit ici, sans doute, du hameau de Raverschot, sous Eecloo.
(3) Galbert, §§ 85, 86 et 88.
(4) Gualter, *Alia vita B. Caroli, ibid.*, § 66.

tant les Brugeois de tout cens et de tout tonlieu, et leur reconnaissant le droit de modifier et d'amender leurs lois et leurs coutumes [1]. En retour, les citoyens promirent fidélité au comte et s'engagèrent à l'assister, comme ils l'avaient fait pour ses prédécesseurs.

Les Flamands (ou habitants de la Châtellenie) profitèrent aussi de l'occasion. Dans une lettre qu'ils écrivirent au roi et au comte, ils se plaignaient surtout de leur ancien seigneur, Lambert de Rodenbourg ou Ardenbourg, qui, retranché dans son château, y bravait leurs efforts. Il leur était odieux, non-seulement à cause de la part qu'il avait prise à l'assassinat du comte Charles, mais parce qu'il avait conseillé à ce prince l'introduction de taxes onéreuses, et notamment de nouveaux tonlieux contraires aux mœurs du pays et d'une redevance qui se levait sur les paysans, dont le bétail pâturait au lieu dit *Mor*. Ils obtinrent ce qu'ils demandaient : « l'abolition des expéditions inac-« coutumées, des mauvaises exactions des princes, des tonlieux pré-« cités et de la redevance pour le pâturage. » On réduisit, en outre, de 16 à 12 deniers la redevance que l'on payait à Rodenbourg lorsqu'on héritait de la maison paternelle, imposition qui paraissait excessive. De leur côté, les Flamands offrirent eux-mêmes de comminer une amende de 20 sous contre celui d'entre eux qui, sans motifs légitimes, ne participerait pas à une expédition ordonnée par le comte. En soumettant ces propositions à l'agrément du roi et du comte, ils demandèrent aussi que les assassins du comte, et entre autres le prévôt Bertulphe, Wlfric Cnop, le châtelain Haket, le jeune Robert, Lambert de Rodenbourg et ses fils, et enfin Burchard, fussent privés, en Flandre, du droit de succéder à quelque bien que ce fût. Leur lettre fut lue en public, le 20 avril, et Guillaume consentit à toutes les conditions qui y étaient formulées, en promettant de les observer franchement et sans restriction, promesse qui fut bientôt oubliée, comme nous le verrons plus loin.

A l'imitation de ce qui s'était pratiqué à Arras, puis à Lille, les hommes de fief qui se trouvaient à Bruges furent ensuite admis à faire hommage au nouveau souverain. On suivit en cette occasion les

---

[1] Ut igitur benevolos sibi comes cives nostros redderet, superaddidit eis, ut potestativè et licenter consuetudinarias leges suas de die in diem corrigerent et in meliùs commutarent, secundùm qualitatem temporis et loci. Galbert, § 88.

usages suivants : à chacun des principaux feudataires le comte demanda : « Veux-tu être entièrement mon homme? — Je le veux, » répondait le vassal ; puis tous deux, se prenant les mains, scellaient leur alliance par un baiser. Vinrent ensuite les autres feudataires, ceux qui avaient relevé leurs fiefs devant un délégué (*prolocutor*) du comte, en s'engageant, sur leur honneur, à être fidèles à celui-ci et à rester entièrement dans son hommage contre tous, de bonne foi et sans fraude; ils prêtèrent de nouveau ce serment sur les reliques des saints. Guillaume, de son côté, donna à tous l'investiture de leurs fiefs en les touchant du bâton qu'il tenait en main. Pendant cette cérémonie, qui se répéta le 6, le 7 et le 8, le comte distribua des récompenses à ses partisans. Gervais de Praet, qui avait été le premier à poursuivre les assassins de Charles de Danemark, avait été créé châtelain de Bruges; Baudouin d'Alost, qui, après le roi, avait le plus contribué à l'élection du prince de Normandie, reçut en don 380 livres d'argent. Puis le comte s'occupa de punir les meurtriers de Charles de Danemark et de soumettre ceux qui soutenaient les prétentions de ses compétiteurs (1).

L'attaque de l'église fut immédiatement reprise avec vigueur. En même temps qu'on faisait connaître aux assiégés l'exécution du prévôt Bertulphe, le châtelain Gervais ordonnait de démolir une tour de bois que l'on avait préparée en vue d'un assaut et qui était devenue inutile, depuis que les meurtriers n'occupaient plus que la tour et la galerie (ou nef supérieure) de Saint-Donat (2).

---

(1) Galbert, §§ 89 et 90.

(2) *Idem*, § 96. — L'église de Saint-Donat, que les Français détruisirent en 1799, était un grand et bel édifice. D'après la vue qu'en a gravée Harrewyn, pour les *Délices des Pays-Bas*, elle se composait d'une nef ogivale, d'un croisillon, dont la partie centrale supportait une tour carrée, et d'un chœur. Ce dernier se terminait par une abside circulaire et présentait trois rangs superposés de fenêtres cintrées, dont quelques-unes avaient été, plus tard, agrandies et décorées de meneaux. La rangée inférieure de ces fenêtres présentait à l'abside une lacune et était inscrite dans une série d'arcades simulées, également en plein cintre. Au-dessus de chacune des deux autres rangées se dessinait une série de petites arcatures, l'une, cintrée, l'autre, sous le toit, en ogive. Les murs terminaux du chalcidique offraient une ornementation extrêmement remarquable : une série de hautes lancettes cintrées, inscrites dans des arcs plein-cintre, dont l'archivolte portait sur d'élégantes colonnettes; puis, entre deux tourelles carrées, un pignon, ayant à sa base une riche balustrade; à sa partie centrale trois fenêtres

Gervais, par ordre du roi et des princes, avait fait publier une défense de s'approcher de la tour et de parler aux conjurés, sous peine d'être arrêté et conduit devant les princes. Un bourgeois, ayant été emprisonné pour avoir, en contravention de cette injonction, réclamé de son beau-frère, un des chevaliers assiégés, des vases et des vêtements qu'il lui avait prêtés, une émeute éclata, et les bourgeois en armes assaillirent la demeure et les serviteurs de Gervais, en déclarant hautement qu'ils ne souffriraient pas cet outrage, qu'ils n'entendaient supporter la domination de personne. Vainement Gervais accourut; il fallut l'intervention du roi lui-même pour calmer la fureur populaire. Les bourgeois, on le voit, prétendaient maintenir, même par la force, leur droit de juger, à l'exclusion de tous autres, leurs concitoyens accusés (1).

Pendant la durée du siége, les bourgeois ne cessèrent de témoigner

---

cintrées, dont une, celle du milieu, plus haute que ses voisines et à archivolte supportée par un chapiteau ; dans le haut, une série de lancettes ogivales, accolées et simulées.

D'après Galbert (§ 62), la nef de l'église n'était pas encore construite de son temps, puisqu'il représente l'église comme un édifice de forme ronde et très-élevé. A la suite d'un incendie, qui y avait détruit la charpente du toit et le clocher qui la surmontait, on avait recouvert le chœur d'un toit se terminant en pointe et composé de briques et de poteries ou tuiles (Contecta fictitio opere, ollis et lateribus cacuminata). Ce chœur contenait une galerie supérieure, que Galbert désigne toujours sous le nom de *solarium*, et où Charles de Danemark fut tué. (*Voy.* Gramaye, *Flandria*, p 105). La tour, qui s'élevait à une hauteur supérieure à celle du chœur, formait l'extrémité occidentale de la collégiale de Saint-Donat.

On manque complétement de données exactes sur l'époque de la construction des différentes parties de l'église de Saint-Donat. Le chœur dont nous venons d'esquisser la description ne fut pas, le fait est certain, bâti par Baudouin Bras de Fer au IXe siècle, ainsi que l'a fait remarquer Schayes (*Histoire de l'architecture en Belgique*, t. I, p. 292). A en juger, d'une part, par les vastes dimensions de cet édifice et la hardiesse de sa construction (car les contreforts sur lesquels il s'appuyait appartenaient évidemment à une époque postérieure), et d'autre part, par la simplicité de sa décoration extérieure, l'église de Saint-Donat remontait évidemment au XIe siècle, ce qui coïnciderait parfaitement avec l'époque des premiers accroissements de Bruges, celle qui vit cette ville recevoir sa première organisation municipale (en l'année 1038, suivant une indication assez vague, mais qui pourrait reposer sur des données authentiques). En 1127, l'église était déjà regardée comme un vieil édifice, car un des narrateurs de la mort de Charles le Bon nous apprend qu'elle avait souffert d'un ancien incendie ; on y découvrit alors des fenêtres murées, très-vieilles (*in ædificio templi primo ex ordine antiqui operis*), dans la galerie, du côté du dortoir.

(1) Galbert, § 97.

leurs sympathies pour le sort de leurs compatriotes. Ces sympathies, nées d'un ancien respect pour la famille de leurs châtelains, s'étaient d'abord affaiblies devant l'horreur inspirée par le crime du 2 mars; elles reprirent de plus en plus de force dès que les Flamands se trouvèrent en présence d'étrangers et de nobles dont l'ardeur de vengeance prenait sa source dans une cupidité démesurée. Les Brugeois, de même que les bourgeois des autres villes, désiraient la punition des assassins; quant aux ennemis de la famille des châtelains de Bruges, leurs dispositions étaient tout autres : ils voulaient l'anéantissement complet de celle-ci. Cependant elle comptait dans son sein un chevalier qui n'était coupable que de ne pas avoir abandonné ses parents et ses amis, mais c'était le jeune Robert, un des héritiers de la châtellenie. Son caractère aimable, l'affection que lui portait la bourgeoisie, le rendaient d'autant plus redoutable. Aussi fut-on sans pitié pour lui. Lorsqu'il parut à l'une des fenêtres, suppliant les bourgeois de se rendre auprès du roi Louis et de déclarer en son nom qu'il était prêt à se soumettre à la sentence des barons, personne n'osa se charger de ce message, tant était grande la colère du monarque contre les assiégés; les bourgeois durent se borner à implorer en sa faveur la miséricorde divine. Dans l'espoir qu'on se montrerait moins sévère à leur égard, les conjurés répandirent alors le bruit que Burchard avait été tué par Robert, à la suite d'une rixe, mais Louis VI ne vit dans cette annonce que la révélation des dangers dont ils se sentaient menacés (1).

Leur situation, en effet, empirait de jour en jour. Sans appui au dehors, ils devaient enfin succomber, et leur chute n'était retardée que par la force de leur retraite. Ils avaient obstrué tous les escaliers qui donnaient accès à la galerie ou partie supérieure du chœur de Saint-Donat. Des tapis suspendus aux fenêtres les protégeaient contre les flèches, tandis que, du haut de la tour, les plus jeunes et les plus vigoureux d'entre eux roulaient des pierres énormes sur quiconque pénétrait dans le bourg (2).

Le 14 avril, un bélier fut placé dans le dortoir chapitral, bâtiment qui était contigu à la galerie de l'église, près de l'endroit où reposait

(1) Galbert, §§ 99 et 100.
(2) *Idem*, § 98.

le corps du comte. Des charpentiers élevèrent en cet endroit des degrés assez larges pour donner passage à dix hommes marchant de front, et, en enlevant les boiseries du dortoir, découvrirent des fenêtres murées, appartenant à la partie la plus ancienne de l'église. Le bélier, énorme poutre armée de fer, fut suspendu sur les degrés, de manière à détruire cette maçonnerie ajoutée après coup. Afin de protéger les assaillants, on surmonta le bélier d'une toiture formée de solives et on le garantit, par devant, au moyen d'une cloison. Ces précautions ne furent pas inutiles, car dès que la puissante machine commença à s'ébranler, les assiégés essayèrent de la détruire en répandant sur le toit du dortoir du charbon mélangé avec de la poix, de la cire et du beurre. Favorisés par le vent, ils réussirent à l'enflammer, et, pour en achever la destruction, ils jetèrent sur le toit des pierres meulières, mais ils ne purent parvenir à effrayer les gardiens du bélier. L'un de ceux-ci, monté sur la toiture enflammée, allait arrêter l'incendie, lorsque tout à coup une large ouverture se forma dans le mur de l'église, qui jadis avait beaucoup souffert d'un incendie et que les pluies avaient ensuite détérioré, pendant qu'il était resté à découvert. De grandes clameurs annoncent cette heureuse nouvelle aux assaillants et les encouragent à persévérer dans leurs efforts. Au soir, harrassés de fatigue, accablés par le poids de leurs armes, ils n'avaient pas encore réussi à pénétrer par cette brèche, mais leurs attaques répétées avaient découragé les assiégés, qui, trop peu nombreux pour défendre à la fois les portes, les fenêtres, le chœur de la vieille collégiale de Saint-Donat, avaient épuisé leurs armes de trait. En ce moment, les moteurs du bélier, les chevaliers du roi, les jeunes bourgeois de Bruges s'exhortent mutuellement en s'élançant avec tant d'impétuosité et d'ensemble que toute résistance devient impossible. Les assiégés, forcés d'abandonner la sépulture de leur victime, gagnent, en combattant d'escalier en escalier, la tour de l'église. Les assaillants entassèrent tout ce qu'ils purent trouver pour interdire aux vaincus tout retour dans la galerie, où le roi vint pleurer et prier près du corps de son parent [1].

Le lendemain (17 avril), les Brugeois se présentèrent au roi de

---

[1] Galbert, §§ 102 à 105.

France, et s'agenouillant devant lui, demandèrent, en récompense de leurs services, que le jeune Robert pût sortir de la tour et se disculper. Louis VI ne leur donna qu'une réponse évasive, tant à eux qu'à plusieurs nobles, tels que le châtelain de Gand, Arnoul, sire de Grimberghe (1), etc. Les Brugeois étant revenus à la charge trois jours après, le monarque les regarda d'un air méprisant et leur reprocha leur importunité. « Dans sa colère, ajoute Galbert, il prescrivit à ses « serviteurs de saper les fondements de la tour avec des instruments « ferrés. » Les assiégés, effrayés, interpellèrent ceux qui se trouvaient dans la cour du bourg pour assister au spectacle de la chute de la tour ; ils se plaignirent de la faim et de la soif qui les dévoraient. Leurs provisions s'étaient gâtées ; ils ne demandaient qu'à sortir de la tour et consentaient à se rendre dans les lieux qui leur seraient assignés par les barons. Enfin Robert offrit de se livrer, lui et ses compagnons, si on lui épargnait l'ignominie de la prison. Le roi, après avoir tenu conseil, accepta cette condition, mais il ne tint pas sa parole. A peine sorti de Saint-Donat, Robert fut chargé de chaînes et enfermé dans la salle supérieure du palais du comte. Toutefois, afin de paraître condescendre aux désirs des Brugeois, ce fut à eux que l'on confia la garde du prisonnier, mission dont ils se chargèrent avec empressement (19 avril) (2).

Le corps du malheureux Charles de Danemark fut alors enlevé de son tombeau dans le *solarium*, enduit d'aromates, puis enfermé dans une peau de cerf et placé dans un cercueil. Le 21, on le transporta processionnellement à l'église Saint-Christophe, où le clergé célébra une messe des trépassés ; il y resta jusqu'au 25, qu'on le reconduisit à Saint-Donat ; là on l'exposa au milieu du chœur. L'église avait été réconciliée, le même jour, par Simon de Vermandois, évêque de Noyon et de Tournai (3).

Cette glorification de leur victime fut suivie, à quelques jours de distance, de l'exécution des assiégés. Le roi et le comte, après avoir

---

(1) Et non pas de Grammont, comme le supposent les Bollandistes. Une sœur d'Arnoul, sire de Grimberghe, le plus redoutable des barons de Brabant, mort en 1134 ou 1137, avait épousé Baudouin d'Alost. *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 101.

(2) Galbert, §§ 106, 115 et 116.

(3) *Idem*, §§ 118 et suiv.

vaincu Guillaume d'Ypres et Baudouin de Mons, rentrèrent à Bruges le 4 mai. Le 5, voyant que la cour du palais était pleine de chevaliers et de bourgeois, curieux de voir ce que l'on allait faire des prisonniers, le comte feignit de sortir et fut aussitôt suivi par la foule. Il revint immédiatement sur ses pas, ordonna de fermer les portes du château et, accompagné seulement du roi et des barons, se rendit dans la tour, dite de la salle (*turris cameræ*). Les prisonniers furent successivement amenés en leur présence et jetés ensuite du haut de la tour. Le frère du prévôt, Wulfric Cnop, subit ce supplice le premier et mourut presque aussitôt; puis ce fut le tour de Walter, fils de Lambert de Rodenbourg, lequel, avant de mourir, obtint la faveur de prier un instant; en troisième lieu vint Éric, qui, dans sa chute, tomba sur un escabeau de bois. Des femmes, s'apercevant que ce dernier respirait encore, voulurent s'approcher de lui, mais un soldat les chassa, en leur lançant une pierre énorme.

On n'avait pas osé infliger un sort semblable au jeune Robert. Le roi s'était borné à le faire fustiger, pour lui arracher l'indication du lieu où était caché le trésor du comte Charles. En quittant Bruges pour retourner dans ses États (le 6 mai), il l'emmena avec lui, au grand regret des Brugeois. A peine était-on sorti de la ville que le roi lui fit lier les pieds sous le ventre de son cheval. Lorsqu'on arriva à Cassel, Robert fut décapité et mourut en pardonnant à son bourreau (1).

Pendant qu'une partie des assassins se défendait dans la collégiale de Bruges, les autres, livrés au désespoir, erraient dans la Flandre, et, pour la plupart, subissaient une mort cruelle et ignominieuse (2).

Dès le 23 mars, Isaac, l'un des principaux d'entre eux, fut pendu à Aire. Didier, son propre frère, s'était mis à sa poursuite et avait incendié son manoir. Son beau-frère, Guy de Steenvoorde, lui donna asile et le conduisit au monastère de Saint-Jean, à Térouane, où Isaac comptait prendre l'habit religieux. Mais sa retraite fut bientôt découverte et Arnoul, fils d'Eustache, avoué de Térouane, vint l'en arra-

---

(1) Galbert, §§ 123, 124, 128.

(2) Le croquis suivant fera mieux comprendre au lecteur les liens de famille qui rattachaient l'un à l'autre les conjurés :

cher. Quelques jours après, Guillaume d'Ypres se rendit dans cette ville, exigea la remise du prisonnier entre ses mains et le fit conduire à Aire, la corde au cou. Là Isaac avoua son crime et mourut avec courage (1).

Le prévôt Bertulphe parvint d'abord à sortir de la tour de Saint-Donat, grâce, dit-on, à la connivence de quelques-uns des chefs du siége. Une de ses nièces, Agantrude, et son mari, Alard de Warneton, l'accueillirent dans leurs domaines et réussirent, pendant quelque temps, mais non sans peine, à le cacher à tous les yeux. Guillaume d'Ypres, averti enfin de cette conduite d'Alard, résolut d'user à son égard des plus grandes rigueurs. Il brûla les deux maisons où Bertulphe avait, en dernier lieu, passé la nuit, confisqua les domaines du

---

Erembald, de Furnes, épousa Dedda ou Duva, veuve de Boldran, châtelain de Bruges, et succéda à ce dernier (dès l'année 1067).	Bertulphe, prévôt du chapitre de Saint-Donat dès l'année 1100, mort en 1127.	
	Robert, châtelain de Bruges, après son père (vers 1105).	Walter, châtelain, vers 1113, mort antérieurement à l'année 1115. Albert. Robert le Jeune.
	Didier ou Désiré Haket, qui était châtelain de Bruges en 1115, 1118, 1127.	Robert, cité en 1133. N., épousa Walter Krommelin.
	Wlfric Crop.	
	Lambert Nappin.	Bouchard, le principal des assassins de Charles le Bon. Robert.
	. . . . .	Isaac de Reninghe. Didier. N., femme de Guy de Steenvoorde. N., femme de Robert de Kerseke, homme libre. Agantrude, femme de N., châtelain de Saint-Omer, puis d'Alard de Warneton.

(1) Gualter, §§ 49 à 51. — Galbert est plus favorable à Isaac, qui, d'après lui, se serait livré lui-même à ses ennemis (§§ 81 et 127), mais on peut pardonner au savant notaire d'avoir accueilli ce détail, Isaac lui ayant sauvé la vie (il l'appelle son *liberator*, § 81). Gautier, qui vivait à Térouanne, dut mieux connaître les détails de cet incident.

chevalier de Warneton et arrêta sa fille, qu'il menaça de mutiler (*membris debilitare*), si on ne livrait le fugitif. Ainsi placé dans une situation terrible, Alard se vit forcé de remettre son parent aux officiers de Guillaume, qui le conduisirent de Warneton à Ypres. Accablé d'outrages et de coups par les habitants de cette ville, le malheureux prévôt vida jusqu'à la lie la coupe de l'opprobre et de la souffrance. A ses derniers moments, sommé par Guillaume d'Ypres de faire connaître ses complices, il répondit, prétend-on, que Guillaume les connaissait aussi bien que lui. Comment cette déclaration, qui fut évidemment propagée pour perdre Guillaume dans l'esprit du peuple, put-elle inspirer quelque confiance? Si Bertulphe périssait, c'était surtout par la faute de Guillaume; le prévôt devait chercher à se venger et, à en juger par son passé, un mensonge ne constituait pas un lourd fardeau pour sa conscience (1).

A côté de Bertulphe et le même jour (le 11 avril), on pendit Guy de Steenvoorde, qu'un chevalier, nommé Herman Yser (*Ferreum*), avait vaincu en champ clos, à Reninghelst, et forcé, après une longue lutte, à s'avouer coupable. La ville d'Ypres ne voulut pas être souillée plus longtemps par les restes de ces deux misérables; on les exposa au dehors des murs sur une roue, d'où une main amie les enleva secrètement et leur fit donner la sépulture dans l'église du couvent de Voormezeele (2). Un parent de Guy, Eustache de Steenvoorde, traqué par les bourgeois de Saint-Omer, avait été blessé par eux, puis brûlé dans son propre manoir, où il s'était retiré (7 avril) (3).

Le plus coupable de tous, Borsiard ou Burchard, celui qui avait le premier frappé Charles de Danemark, parvint aussi à sortir de la tour de Saint-Donat. Il aurait voulu se réfugier dans un pays éloigné, mais les éléments mêmes, suivant la rumeur publique, arrêtèrent la fuite de ce grand criminel. Comme il essayait de traverser une rivière, sa barque se refusa à quitter la terre; jamais, dit le crédule Gualter, il ne put la faire avancer. Arrivé enfin à Lille, il demeura caché dans la chaumière d'un de ses serfs, qui alla demander pour lui

(1) Gualter, §§ 55 et seq. — Galbert, § 91.
(2) Gualter, §§ 57 et 58. — Galbert, § 94.
(3) Galbert, § 90.

un pain à son oncle Bernard. Celui-ci donna le pain, mais fit connaître l'arrivée de son neveu à Hugues, son frère. Hugues, après avoir tenu conseil avec ses parents, avertit le châtelain et les bourgeois de Lille, qui firent mourir Burchard sur la roue. Touché d'un tardif repentir, le farouche meurtrier demanda qu'on lui tranchât la main qui avait frappé son seigneur et sollicita la grâce de se la trancher lui-même (1).

Un à un, tous les acteurs principaux du terrible drame du 2 mars disparaissent de la scène. Ingrasne ou Ingelram d'Eessene, après avoir longtemps bravé les accusations dont il était l'objet, quitta la Flandre sans qu'on sût ce qu'il était devenu.

Quant à Guillaume de Wervicq, qui était d'abord revenu, chargé de richesses et enflé d'orgueil, dans la petite ville de ce nom, il ne tarda pas à perdre sa première arrogance. Ayant appris que son frère Lambert avait été accusé, à la cour de Guillaume d'Ypres, de complicité dans le meurtre du comte, accusation dont il triompha en champ clos, selon la coutume du temps, le seigneur de Wervicq s'enfuit avec sa femme et ses serviteurs. Son ancien ennemi, le châtelain de Courtrai, profita de sa détresse pour détruire son château, et lui-même fut si énergiquement poursuivi par les Tournaisiens, qu'il ne parvint qu'à grand'peine à se sauver, avec deux des siens. Il réussit à se cacher en Hainaut, dans un monastère, et, dans la suite, il reparut en Flandre, non moins audacieux qu'auparavant (2).

Pendant que la colère commune de l'immense majorité des Flamands frappait les parents et les amis du prévôt Bertulphe, le pays était livré à l'anarchie et aux maux qui l'accompagnent. Guillaume, laissant à son royal protecteur le soin de hâter la prise de la tour de Saint-Donat, s'empressa d'aller se faire reconnaître dans quelques villes, où son arrivée était attendue avec impatience; puis, joint à Louis le Gros, il accabla successivement ses deux compétiteurs, Guillaume d'Ypres et Baudouin de Mons.

Le 10 avril, le comte était parti de Bruges pour Saint-Omer, mais ne se fiant pas à la plupart de ceux qui l'escortaient, il n'acheva pas

---

(1) Galbert, §§ 100, 122, 126. — Gualter, §§ 59 à 62.
(2) Gualter, §§ 75, 76 et 77.

son voyage. Quelques jours après, il en entreprit un second, avec plus de succès (1).

En arrivant de Térouane à Saint-Omer, Guillaume vit venir à sa rencontre une troupe de jeunes garçons, armés d'arcs et de flèches, qui feignirent de s'opposer à son passage. Il ne pouvait s'imaginer ce qu'ils lui voulaient, lorsque l'un d'entre eux s'avança et lui dit : « Seigneur, il est juste que nous recevions de vous le fief que nous « avons tenu de vos aïeux. Il nous a toujours été permis de vaga- « bonder dans les bois les jours de fêtes, en été ; de chasser aux petits « oiseaux, de tuer à coups de flèches les renards et les écureuils, de « prendre enfin toutes les récréations de ce genre. Jusqu'à présent, « nous l'avons fait librement et nous désirons obtenir de vous la « confirmation de nos coutumes. » Guillaume, à qui l'âge n'avait pas encore enlevé l'enjouement de la jeunesse, rit beaucoup de ce badinage ; puis, au milieu des battements de main et des cris de joie des enfants, il leur enleva leur drapeau. Entouré de cette escorte folâtre, il s'approcha de la ville, où il entra accompagné par les bourgeois en armes, et précédé par le clergé, qui répandait autour de lui des nuages d'encens et entonnait des cantiques d'allégresse. Après avoir, suivant l'usage, été prier à l'église de Saint-Bertin, il reçut les serments de la bourgeoisie, et leur octroya une charte de libertés, la plus ancienne de la Flandre dont on ait conservé le texte (2).

Ce document précieux, dans lequel se révèlent, avec la plus grande vigueur, les tendances des bourgeoisies flamandes, fut jusqu'à la révolution française, la base de la constitution politique de la ville de Saint-Omer. Le maintien en fut juré par tous les comtes de Flandre et d'Artois et même par les rois de France, à qui cette ville appartint successivement. A l'époque dont nous parlons, elle constituait si peu une circonstance exceptionnelle, que Galbert, cet écrivain judicieux et exact, n'en dit pas un mot (3).

Si l'on s'en rapporte à la charte même, elle fut accordée par le comte, principalement en considération de ce que les bourgeois avaient

---

(1) Galbert, § 90.
(2) *Idem*, § 107.
(3) Gualter se borne à dire : conditionibus tamen quibusdam promissis.

accueilli volontiers sa demande pour la possession du consulat (ou comté) de Flandre, et parce qu'ils s'étaient montrés plus dévoués et plus fidèles à lui que les autres Flamands. Cette phrase est remarquable en ce qu'elle ne se concilie guère avec les faits, qui ne nous ont révélé jusqu'à présent aucun lien d'amitié entre Guillaume et les bourgeois et qui nous montreront bientôt la ville de Saint-Omer s'insurgeant à deux reprises contre ce prince prétenduement aimé. Mais, de même qu'elle fut répétée sans motif dans la charte de Thierri d'Alsace (1), de même aussi, sans doute, se retrouvait-elle dans un document antérieur, dans un privilége octroyé par Charles le Bon à son avénement au comté.

La charte ordonne le maintien de la commune que les bourgeois avaient jurée, et le comte déclare qu'il n'en permettra la dissolution par personne (2), mais cette commune, cette association de bourgeois n'était pas de formation récente. Sous les comtes précédents, elle avait déjà obtenu le droit de n'être tenue à prendre les armes qu'en cas d'invasion de la Flandre (3); son échevinage existait dès le temps de Baudouin de Lille, lorsque Arnoul, sire d'Ardres, en fondant la ville de ce nom, statua que les échevins y adopteraient les coutumes de Saint-Omer (4). Dès le temps de Robert le Barbu (ou Robert II), le droit d'usance dans certains terrains voisins avait été abandonné aux habitants (5). Enfin, preuve décisive de l'importance qu'acquérait leur association, ces derniers n'avaient pas craint d'entrer en lutte avec l'antique et riche abbaye de Saint-Bertin et de lui causer de grands torts, du temps de Baudouin à la Hache, à propos du tonlieu de la ville, dont les religieux étaient en possession depuis plus de trente ans (6). Ajoutons que sous le gouvernement du comte Charles,

---

(1) On pourrait croire, d'après les expressions du diplôme de Thierri, que les citoyens de Saint-Omer avaient embrassé sa cause; point du tout, le prétendant de leur choix était Arnoul de Danemark, peut-être par reconnaissance pour les bienfaits de son oncle.

(2) Communionem autem suam sicut eam juraverunt permanere præcipio et a nemine dissolvi permitto. Charte de Guillaume, § 12.

(3) Charte de Guillaume, § 4.

(4) Lambert d'Ardres, dans Duchesne, *Histoire de la maison de Guines*, preuves, p. 151.

(5) Charte citée, § 18.

(6) Charte du comte Baudouin, de l'année 1117. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 257.

ils avaient obtenu pour les matières ressortissant au tribunal épiscopal, de ne pouvoir être appelés en justice hors de leur ville, et de n'être justiciables que des clercs (ou chanoines de Saint-Omer) et des échevins, sauf quand il s'agirait de bris d'église ou de cimetière, de blessure portée à un ecclésiastique, et de viol (1).

Lorsque Guillaume de Normandie vint étendre ses franchises, la ville de Saint-Omer existait donc à l'état de commune depuis plus de soixante ans. Suivant quelques chroniqueurs, elle avait déjà joué un rôle glorieux pendant la guerre de Robert le Frison contre Richilde; à cette époque, la population, bravant la colère du châtelain, arracha Robert de la prison où on l'avait jeté après la bataille de Cassel. La position favorable de cette cité, point essentiel à posséder dans une lutte contre les grands feudataires de l'Artois; les richesses qu'un commerce étendu procurait aux habitants, durent déterminer les comtes à la favoriser, et ce fut là évidemment un des motifs qui engagèrent Guillaume de Normandie à lui accorder de nouvelles concessions.

Promesse de protection pour eux, comme pour ses propres vassaux; droit de se faire rendre justice de tous, même de lui, comte, par jugement de leurs échevins; droit de faire arrêter leurs débiteurs, droit de punir en commun les offenses causées à l'un d'entre eux, abolition pour eux du duel judiciaire, dans toute la Flandre, tels sont les principaux avantages, au point de vue du droit, que le comte assure aux habitants (2). Il les exempte de tout impôt, de toute taille, de toute aide; le droit de *cavagium* ou de cens par tête et le droit d'avouerie sont abolis pour toute personne habitant Saint-Omer ou qui viendra dorénavant y séjourner; les redevances que payaient les habitations comprises dans le domaine de l'abbaye de Saint-Bertin sont réduites à 16 deniers par an, outre 12 deniers pour le *brotban* (taxe sur le pain) et 12 pour le *byrban* (taxe sur la bière), avec stipulation que le possesseur de ces maisons ne doit rien lorsqu'elles restent inhabitées. Enfin, défense est faite à ceux qui gardent la nuit le château, de continuer à exiger de chaque demeure, par la force, une taxe annuelle d'un pain et de un ou deux deniers; ils doivent se contenter de leur

(1) Charte de Guillaume, § 3.
(2) *Ibid.*, §§ 1, 2, 8, 20.

prébende (ou solde), consistant en avoine, en fromages et en peaux de béliers (1).

Guillaume ne se contente pas d'assurer aux habitants exemption de tonlieu à Dixmude et à Gravelines, de fixer pour eux le taux du péage à Bapaume, à l'égal de ce qu'il était pour les bourgeois d'Arras, d'abolir en leur faveur l'exaction inique du *sewerp* ou jet de mer et, lorsqu'ils iraient commercer dans l'empire, la *hanse,* espèce de droit de sortie, il s'engage à leur procurer des exemptions de tonlieux dans les États qu'il pourrait conquérir ; en Angleterre, s'il se réconcilie avec le roi Henri ; dans le Boulonais, s'il s'accorde avec le comte Étienne. Bien plus, il obtient pour eux ces immunités dans les domaines du roi de France et dans ceux de Raoul de Péronne, comte de Vermandois (2).

Après la mort de Charles de Danemark, de l'argent avait été extorqué à la commune, probablement par Guillaume d'Ypres ; il fut décidé qu'elle serait indemnisée et que les échevins seraient appelés à statuer à cet égard. Quiconque voudrait venger la mort d'Eustache de Steenvoorde fut à l'avance déclaré coupable de complicité dans la mort de Charles. Enfin, pour compenser les torts qu'ils avaient soufferts et afin de couvrir les frais d'entretien de leur gilde, Guillaume céda aux bourgeois la monnaie de Saint-Omer, qui lui rapportait annuellement 30 livres, et leur abandonna le soin d'en établir une pour aussi longtemps qu'il vivrait (3).

Le roi de France, Raoul de Péronne, les comtes Étienne de Boulogne, Manassés de Guines et Hugues Candavene de Saint-Pol, Othon, châtelain de Saint-Omer, et son frère Guillaume, Henri de Bourbourg, Anselme de Hesdin, Walter de Lillers, Robert de Béthune et Guillaume, son fils, Eustache, avoué de Térouane, et Arnoul, son fils, Étienne de Seningaham (ou Sennegem), Roger, châtelain de Lille, et son fils Robert, Baudouin de Gand et son frère Iwain, Daniel de Termonde, Rase de Gavre, le châtelain de Gand, Gervais de Praet, châtelain de Bruges, et Hélie de Sensen, c'est-à-dire toute l'aristocratie de l'Artois et de la Flandre qui soutenait le nouveau souverain du

---

(1) Charte de Guillaume, §§ 9, 13, 15, 19.
(2) *Ibid.*, §§ 5, 6, 7, 11, 17.
(3) *Ibid.*, §§ 10, 14, 21.

pays, sanctionnèrent par leurs serments cette charte mémorable, le 14 avril 1127 (1).

Le 9 avril, le roi Louis VI avait essayé de gagner Guillaume d'Ypres à la cause de son protégé, dans une entrevue qu'ils eurent à Wynendaele, mais cette démarche resta sans résultat. Guillaume repoussa avec fierté les propositions du roi. Les premières hostilités dirigées contre lui ne réussirent pas mieux que les négociations : Hugues Candavene et Walter de Vladsloo attaquèrent inutilement Aire, où Guillaume avait fortifié la ville et le château. On prépara alors une expédition plus sérieuse. Le roi conduisit ses soldats et les Brugeois à Staden et de là à Ypres, où un combat s'engagea entre eux et Guillaume, qui avait sous ses ordres trois cents chevaliers. La bataille durait depuis trois heures au nord et à l'est de la ville, lorsque, vers trois heures de l'après-midi, un drapeau fut arboré au sommet de l'église Saint-Pierre. C'était un signal de trahison. Les mauvais Yprois, *pessimi Yprenses* (comme le dit Galbert) ou, si l'on en croit Gualter, seulement quelques-uns d'entre eux, qui redoutaient l'influence de certains partisans de Guillaume, avaient résolu de l'abandonner. Ils ouvrirent la porte du midi aux Français, qui signalèrent leur entrée par le pillage et l'incendie. En un instant tout Ypres, d'une extrémité à l'autre, présenta l'aspect d'un océan de flammes. Guillaume, averti de la honteuse défection des habitants, accourut, mais ses forces étaient trop inégales. Daniel de Termonde le fit prisonnier et le conduisit, dépouillé de ses armes, au roi (26 avril) (2).

Les princes victorieux allèrent passer la nuit dans le monastère de Messines, puis, après avoir confié Guillaume d'Ypres au châtelain de Lille, se présentèrent successivement devant Aire, Cassel et les autres localités où l'autorité du vaineu était reconnue; Guillaume de Normandie y entra sans difficulté. Ce furent les habitants de Furnes qui souffrirent le plus de ce changement de fortune. Déjà à cette époque, la contrée dont cette ville est le centre, était en proie à des dissensions

---

(1) *Recueil des chartes qui se trouvent dans les archives de la ville de Saint-Omer.* — Duchesne, *Histoire de la maison de Guines*, p. 194. — Miraeus, *Opera diplom.*, t. IV, p. 195. — *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 247. — Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, traduction de M. Gheldolf, t. II, p. 409.

(2) Galbert, §§ 90, 108, 120 et 121. — Gualter, §§ 72 et 73.

terribles. Furnes avait embrassé avec ardeur la cause du vicomte d'Ypres, dans l'espoir de trouver en lui un protecteur et un vengeur. Mais leur attente fut cruellement déçue. Dès que l'on apprit la défaite de Guillaume, leurs ennemis se jetèrent sur leurs biens, et les dévastèrent, le fer et la flamme à la main (1).

Lorsque les défenseurs de sa cause se furent successivement inclinés devant la fortune de son rival, le vicomte fut amené à Bruges, où on le confina, lui et son frère Thibaud Sorel, dans la plus haute salle du château. Comme il avait beaucoup de partisans parmi les Brugeois, on interdit à Guillaume de se montrer aux fenêtres de sa prison et on l'entoura de gardes, qui épiaient ses moindres démarches. On le sépara aussi de son frère, qui fut remis entre les mains du chevalier Évrard de Gand (2).

Un compétiteur plus dangereux avait également fait de grands progrès en Flandre. Le comte de Hainaut s'était emparé de Ninove, où il avait placé la fleur de sa chevalerie; il entra ensuite dans Audenarde, qu'il fortifia et où il parvint à se concilier l'affection des habitants. Deux puissants barons, dont les domaines comprenaient presque tout le pays s'étendant de la Dendre à l'Escaut, Baudouin d'Alost et Rase de Gavre, essayèrent d'arrêter ses progrès. Ils se mirent à la tête de leurs vassaux et d'un nombreux corps de Gantois, et les conduisirent par eau à Audenarde; mais le comte Baudouin, à la tête des bourgeois de cette ville et de ses Hennuyers, les attaqua avec impétuosité, les mit en fuite et prit ou rejeta dans l'Escaut la plupart des vaincus (3).

Victorieux de Guillaume d'Ypres, le roi de France et le comte Guillaume se dirigèrent contre Baudouin. Guillaume, marchant à l'avant-garde, emporta et pilla, le 1er mai, Audenarde (4), qu'il livra aux flammes, sauf la tour de pierres qui la défendait; l'église même de Sainte-Walburge fut entièrement consumée, avec trois cents personnes de tout sexe et de tout âge, qui y avaient cherché un refuge (5). Ce der-

---

(1) Gualter, § 73. — Le 21 mai, Guillaume de Normandie donna aux habitants de Furnes un nouveau châtelain, nommé Eustache. Galbert, § 129.

(2) Galbert, § 131. Ceci ne se passa qu'au mois de septembre.

(3) Ce combat doit avoir eu lieu le 17 avril.

(4) Galbert emploie ici le mot *suburbium*, par lequel il semble désigner d'habitude, non le faubourg, mais la ville même.

(5) Galbert, §§ 108, 114, 122.

nier incident, qui paraît avoir terminé les hostilités de ce côté, nous prouve combien de ténèbres entourent l'histoire du pays, combien il y a de données fausses dans certains historiens, même lorsqu'ils racontent des faits de leur temps. Si l'on en croyait Heriman de Tournai, l'incendie d'Audenarde devrait être attribué, non à Guillaume, mais au comte Baudouin (1). Des chroniqueurs plus récents ont aggravé l'erreur d'Heriman; d'après eux, ce serait lors de l'avénement de Charles le Bon et par ordre de la comtesse Clémence, veuve du comte de Flandre Robert II, qu'Audenarde aurait été prise et abandonnée à la violence d'une soldatesque victorieuse. Ici encore, comme le remarquent les Bollandistes (2), il y a très-probablement confusion. Loin de s'être montrée inexorable pour les habitants d'Audenarde, la comtesse Clémence paraît plutôt avoir favorisé les premiers développements de leur cité. Dans deux lettres sans date, mais qui appartiennent aux premières années du XIIe siècle (au plus tard, à l'année 1110), on voit le comte Robert et sa femme Clémence, après y avoir facilité aux citoyens la construction d'une chapelle sur un terrain qu'ils leur avaient abandonné, prier l'évêque de Cambrai Odon d'assurer l'existence de cet établissement (3).

---

(1) Heriman, § 32, dans dom Bouquet, qui a déjà relevé l'erreur (*Recueil des Historiens de France*, t. XIII, p. 399, note *a*).

(2) *Acta Sanctorum*, Martis t. I, p. 154.

(3) Ces actes offrant un grand intérêt pour l'histoire d'Audenarde, nous en donnons ici le texte, qui n'a jamais été publié, que nous sachions.

1.

Cameracensi episcopo R. comes Flandric salutem. De capella quam Aldenardis in vestro episcopatu edificare volunt, mee voluntatis esse scitote, et quicquid juris est ad divinum servicium benigno animo appono. Unde dilectionem vestram moneo ut quantum in vobis est, ita rem ordinetis ut omnis querela et contempcio sopiatur.

2.

Dilecto domino et amico suo O, venerabili episcopo Cameracensi, Clemencia Flandric comitissa deij gracia, quicquid est salutis et omne bonum. Notum facimus discretioni vestre de loco illo quem cives de Aldenarda construere volunt in vestra diocesi ad servitium et honorem deij, quia dominus meus comes et ego nos inquam omnimodis acquiescimus et volumus et quantum ad nos pertinet locum illum liberum omnino dimittimus, et eandem libertatem ab ipsis pueris ad quos hereditario jure hoc attinet, coram baronibus eorum et nostris generalij concessione et canonica ad partes illas cum primum declinaverimus, deo opitulante faciemus. Vestre igitur paternitatis sanctitas

Lorsque Louis VI, après un séjour de peu de durée, retourna en France, il laissait à Guillaume de Normandie un pays presque entièrement pacifié, une autorité partout reconnue et légitimée par le succès. Si la prudence et la modération du jeune prince avaient égalé son courage et son activité, il se serait maintenu sans peine sur le trône et aurait gouverné avec gloire. Il comptait beaucoup de partisans dévoués et ses négociations lui avaient assuré l'appui de quelques-uns des princes voisins. Toutefois, on doit le reconnaître, son origine et ses précédents l'entouraient de difficultés : comme Normand, il ne pouvait espérer d'être populaire dans un pays qui avait constamment servi de refuge aux Saxons exilés de l'Angleterre par la politique impitoyable du Conquérant et de ses fils, dans un pays où on se rappelait avec orgueil les campagnes en Normandie de Robert de Jérusalem, de Baudouin VII, de Charles de Danemark. En outre, sa race était essentiellement belliqueuse et fière ; il devait donc s'établir peu de liens de sympathie entre lui et les bourgeois flamands, amoureux de la paix et des occupations paisibles. Il se montra, dit Galbert [1], avide d'argent et aussitôt, à son exemple, on vit les nobles et les officiers du comte poursuivre les bourgeois, sous les prétextes les plus futiles, afin de leur extorquer de l'argent. Les bourgeoisies avaient prouvé leur force, mais presque toutes n'étaient pas dévouées à sa cause, et quelques-unes, notamment Ypres, Furnes, Audenarde, avaient cruellement souffert. Au lieu de se les attacher, Guillaume se

---

super hoc omnimodis exorata quantum attinet ad vos, ad hoc perficiendum clementer adnitatur ut locus ille ad dei servicium, ut prelibavimus, et honorem, vestre auctoritatis privilegio firmissima libertate stabiliatur, ut post sopita omni calumpnia Deo sanctisque inibi deserviatur.

L'oratoire dont il est ici question est la chapelle Notre-Dame *in novo burgo*, c'est-à-dire dans le nouveau bourg, dont l'historien Meyer place la construction en l'année 1110, et qu'il ne faut pas confondre avec Notre-Dame de Pamele, localité qui était le chef-lieu d'un des doyennés de l'évêché de Cambrai et qui, selon toute apparence, remontait à une haute antiquité. Quant à l'église Sainte-Walburge, elle ressortissait au diocèse de Tournai.

Remarquons ici ces deux manifestations de la vie communale à Audenarde. En l'an 1110, les bourgeois (*cives*) y unissent leurs efforts pour enrichir la ville d'un nouveau monument ; dix-sept ans plus tard, leur milice est organisée et signale son existence par une victoire.

(1) § 190.

hâta de révoquer ou d'annihiler les priviléges qu'il leur avait accordés. Une seule localité fait exception : Thielt, à laquelle il donna des libertés calquées sur celles d'Harlebeke (1). Mais Bruges, Gand, Lille, Saint-Omer, qui l'avaient accueilli sans difficulté, furent les premières à lever l'étendard de la révolte. Une bonne partie de la noblesse ne lui fut pas plus fidèle, témoignage frappant de la généralité du mécontentement et de la réalité des griefs contre lesquels on protestait.

Au lieu d'assoupir les différends interminables qu'avait soulevés l'attentat de Bertulphe et de ses parents et amis, le comte rouvrit les plaies encore saignantes de la Flandre. Peut-être eût-il pu difficilement agir d'une autre façon, car la vengeance était à cette époque un legs sacré, qui se transmettait de génération en génération. Lorqu'il prescrivit à ses sujets de jurer de maintenir la paix par tous les moyens possibles, lorsque lui-même, avec plusieurs seigneurs et un grand nombre de chevaliers, accomplit cette formalité à Bruges, le 22 mai (2), il obéit évidemment aux désirs du peuple, car les intérêts commerciaux souffraient énormément de la situation exceptionnelle du pays; mais d'autres sentiments agissaient en sens contraire, et ce fut à ces derniers que l'on préféra donner satisfaction.

A chaque instant surgissaient de nouvelles réclamations. Les parents des combattants morts pendant le siége de Saint-Donat se plaignaient de ce qu'un grand nombre d'assiégés étaient parvenus à s'enfuir, à prix d'argent; ils demandaient leur punition et celle des complices de leur évasion (3). A leur demande on entreprit une enquête minutieuse, dans le but de connaître, d'une manière précise, le nom des assassins de Charles de Danemark et de ses serviteurs, de ceux qui avaient mis au pillage le palais comtal, secouru ou aidé les meurtriers et favorisé leur fuite. Le châtelain Gervais et quelques personnes notables de Bruges et du pays voisin, furent chargés de cette recherche, à la suite de laquelle on accusa de trahison cent vingt-cinq Brugeois et trente-sept habitants de Rodenbourg. Sommés par Guillaume de comparaître devant lui, quelques-uns de ceux-ci se cachèrent; d'autres

---

(1) Gramaye, *Flandria*, p. 75. — Sanderus, *Chorographia Flandriæ*, t. II, p. 427.

(2) Galbert, § 150.

(3) Un reproche de ce genre fut adressé à Évrard de Gand par les fils du châtelain de Bourbourg, mort assassiné avec Charles le Bon.

attribuèrent hautement à l'envie et à la haine les reproches qui leur étaient adressés, et réclamèrent le droit d'être jugés par les échevins. Ce premier recours au tribunal municipal est remarquable et témoigne des garanties que l'institution offrait, déjà à cette époque. Le comte n'osa pas persister dans la voie où il s'était engagé. Après avoir consulté ses barons, il résolut d'accorder une amnistie entière; seuls les vassaux de Charles de Danemark, qui avaient défendu avec la famille du prévôt le château de Bruges, furent proscrits, et les autres vassaux assujettis simplement à faire une réparation de leur faute, c'est-à-dire à payer une amende (1).

L'amour du merveilleux était alors si fortement enraciné dans les esprits, qu'on attribuait aux moindres événements une origine surnaturelle. C'est ainsi qu'on regarda comme une punition divine la mort de deux nobles flamands, Walter de Vladsloo et Baudouin de Gand. Le premier mourut d'une chute de cheval; le second « se fit sortir la cervelle de la tête, » en sonnant de la trompe (24 octobre). D'après Galbert, dont le livre présente un écho fidèle des impressions de la multitude, l'un et l'autre avaient trahi le prévôt et quelques-uns des siens; après les avoir aidés, à grand prix, à sortir de Bruges, ils les avaient délaissés au milieu des champs, seuls et presque nus. Walter avait jadis marié à une nièce de Bertulphe le fils que sa femme avait eu d'un cordonnier et qu'il croyait être de lui. Sa complicité, ajoute Galbert, était évidente, mais personne n'aurait osé lever la main contre lui. Quant au puissant Baudouin, qui, avant de mourir, prit l'habit religieux dans l'abbaye d'Afflighem, il ne laissa pas d'enfant mâle, et sa fille Béatrix fut spoliée de son héritage par son oncle Iwain (2). Le soupçon allait si loin qu'il atteignit même Didier, ce chevalier que nous avons vu poursuivre, avec une ardeur sanguinaire, son propre frère Isaac. Son mépris pour les liens de sa famille ne le garantit pas d'une accusation de connivence avec Bertulphe. Plusieurs chevaliers le défièrent au combat, et le comte Guillaume ne voulut jamais le laisser exercer auprès de lui les fonctions d'échanson. Il

---

(1) Galbert, §§ 132, 133. L'enquête dont nous parlons ici fut ordonnée le 16 septembre.

(2) Galbert, §§ 134 et 136. — Lambert d'Ardres, loc. cit.

mourut aussi à cette époque, le 17 décembre [1]. Cependant, le temps et d'autres préoccupations ramenèrent insensiblement le calme. Lambert de Rodenbourg vit ses ennemis lever le siége de son château, dont Louis VI s'était borné à examiner la situation [2]; le châtelain Didier Haket vécut paisiblement à Lisseweghe, chez son gendre Walter Krommelin; le châtelain de Bergues, Giselbert, un des neveux de Bertulphe, réussit à échapper à toute poursuite, en offrant de prouver son innocence devant le roi et les pairs de France [3]. D'autres cherchèrent au loin un asile, et de ce nombre furent Herman, le père du chroniqueur Albéric, et Ellebaud, son oncle, qui, bien qu'innocents, du moins à ce que rapporte Albéric lui-même, se virent enveloppés dans la proscription et s'enfuirent en France.

On était au milieu de l'été lorsque la lutte commença entre Guillaume et les communes. La ville de Lille fut la première à se soulever. Le 13 août, le comte ayant voulu faire arrêter un de ses serfs au marché, les bourgeois coururent aux armes, attaquèrent la suite du comte, la chassèrent hors de la cité et noyèrent dans les marais voisins plusieurs Normands. Pour se venger, Guillaume réunit une armée, assiégea Lille, et en força les habitants à lui payer 1,400 marcs, somme considérable pour le temps [4].

Le mécontentement à Lille n'était pas concentré exclusivement dans la bourgeoisie : il régnait aussi parmi les ecclésiastiques. Guillaume, suivant une vieille chronique, ne respectait guère leurs immunités; il convoitait, sans doute, leurs richesses, car, suivant lui, un clerc devait se contenter de son capuchon et des bruits des matines. Les chanoines de Saint-Pierre, à Lille, ayant voulu lever une taille sur leurs tenanciers, Guillaume défendit au chapitre de la lever et aux tenanciers de la payer. Le chapitre, pour mieux constater ses droits, recourut à l'intervention du roi de France et de l'archevêque de Reims, qui donnèrent tort au comte. Celui-ci céda, quoiqu'à regret. Dans une réunion solennelle, qui se tint devant l'église Saint-Pierre, en l'an 1128, et à laquelle assista l'évêque de Térouane, les barons de Flandre décla-

---

(1) Galbert, §§ 81, 137.
(2) *Idem*, § 118.
(3) *Idem*, §§ 81, 86.
(4) *Idem*, § 13[illegible].

rèrent que les chanoines avaient sur les sujets les mêmes droits qu'eux-mêmes (1). Peut-être est-ce à l'occasion de ces débats qu'eut lieu entre le comte, d'une part, et le prévôt de Lille, Robert, archidiacre de Tournai, et son neveu, Roger de Bruc, d'autre part, la scène violente dont la mémoire nous a été conservée par la chronique que nous mentionnons plus haut. Guillaume, indigné de l'ardeur que déployait Robert pour la défense des immunités du clergé, le menaça de lui raser la tonsure avec son glaive. Robert se leva furieux et, sans écouter les représentations de son père Hugues, dit et répéta au comte qu'il tuerait celui qui infligerait un pareil outrage au prévôt (2).

---

(1) Miraeus, *Opera diplomat.*, t. II, p. 684.

(2) Voici le texte même de la chronique :

De insolentia Guilielmi comitis.

Uti vero omnes sibi subjectos vidit, protinus elatus paulatim eos opprimere et servitutis legibus subjicere, bonaque eorum et substantias diripere. Deinde etiam vinculis attritos et custodie mancipatos ad redemptionem sui cepit compellere. Confestim ergo Flandrenses perterriti, utpote talium non assueti et de malis peiora expectantes ac quasi jam mortem in foribus adesse videntes, primo mussitando, deinde apertius loquendo incipiunt consulere quo de hujus novi Pharaonis jugo tam intolerabili colla sua possent excutere. Tandem ergo rebellare unanimiter disponunt et mori protinus quam talia pati eligunt, primumque Insulani, quos amplius affligebat, ei palam resistere ausi sunt. Dictus Willelmus Normannus tantâ fuit austeritate et nobilitate, quod neminem jure suo et libertate uti permisit, tamque eos, tamque advenas jugo servitutis opprimere nisibus totis conatus est et maxime ecclesias et clericos, dicens clericum esse (*sic*) contentus cappâ suâ monasteriali et crepitis matutinalibus. In diebus illis Rogerus castellanus Insulensis vivebat, cui frater erat, Robertus nomine, clericus et archidiaconus Tornacensis et prepositus Insulensis tercius, qui vixit XLVI annis. Hii plures habuerunt sorores, qui primam duxit uxorem castellanus Curtracensis Saram nomine, de quâ suscepit liberos Rogerum castellanum, sibi succedentem, et Desiderium, quartum Insulensem præpositum, qui vixit prope XXIX annis, postea promotus est in episcopum Morinénsem, cui successit tercius frater ejus Robertus nomine, quintus præpositus Insulensis, qui vixit prope quindecim annis. Secundam duxit Hugo de qua... et Hugo de Bruc de qua suscepit Rogerum militem. Terciam duxit Rogerus de Landast, quartam Walterus de Formeseles. Temporibus istorum contigit comitem Willelmum Insulis venire et in capitulo Insulensi cum baronibus suis, sicut consueverat, de negotiis arduis tractare, cum quibus erat Robertus archidiaconus, tunc præpositus tercius, et frater suus Rogerus miles inclitus. Comes vero inter cetera nec ecclesias, nec ecclesiarum personas honorans, aliis inflammatus verbis in præpositum insurrexit, qui ei tanquam homo potens pro libertate ecclesiarum ultra quam audire vellet responderat. Cominatus fuit comes ei coram parentibus suis coronam ei gladio suo radere. Quod audiens nepos ejus Rogerus de Bruc miles inclitus ira commotus

L'orage apaisé sur un point, gronda bientôt ailleurs. Au mépris de ses engagements solennels, le comte réclama des Brugeois le payement du tonlieu, ceux de ses chevaliers qui jadis tenaient de lui en fief cette branche de revenus, lui ayant reproché les concessions qu'il avait faites aux bourgeois lors de son avénement, en prétendant qu'elles étaient nulles, faute d'avoir été consenties par eux (17 septembre). Les Brugeois ne manquèrent pas d'éclater en murmures, et, comme on les crut disposés à tenter la délivrance de Guillaume d'Ypres, ce dangereux captif fut conduit à Lille et remis au châtelain de cette ville (1).

A Saint-Omer, les bourgeois étaient mécontents de leur châtelain, qui, disaient-ils, leur arrachait de force leur avoir et leurs provisions, et ils accusaient Guillaume de montrer pour lui de la partialité. Leurs plaintes étaient sans doute motivées par une de ces exactions que la charte du comte avait supprimées ou réduites. Ils ne se bornèrent pas, comme ceux de Bruges, à des plaintes impuissantes. Le 3 février 1127-1128, ils se soulevèrent, mirent à leur tête le jeune Arnoul de Danemark, le neveu de Charles, et lui jurèrent fidélité et obéissance. Mais le comte ayant aussitôt réuni une armée considérable, et de fortes gelées, survenues à l'improviste, lui facilitant l'accès de la cité rebelle, celle-ci craignit de ne pouvoir résister, et acheta son pardon moyennant 600 marcs d'argent (2).

Un mouvement plus sérieux et plus redoutable éclata à Gand, quelques jours après (le 16 février). Ici encore, comme le fait remarquer M. Kervyn, l'autorité despotique du châtelain fut l'occasion d'une insurrection générale. Le châtelain se rendit auprès du comte, qu'il

---

concidit et surrexit cum juramento proclamans : Non est hoc in mundo qui avunculi mei coronam radat gladio, quia caput ejus gladio meo tollam. — Pater vero vir discretus et volens comitis iram saltem verbo mitigare, surgens clamavit : Fili, verbum istud ori tuo non comisi. — Cui filius : Pater in ulciscendum avunculi mei dedecus proloquutorem nunquam quæro. — Ad quem comes : Rogere, michi conminamini. — Qui respondit : Absit, Domine, quia semper avunculo meo honorem infertis, sed hæc sciatis et sciant alii, quod non est homo in mundo qui avunculi mei coronam radat gladio, quin caput ejus gladio meo tollam. (*Cronice Flandrensium*, fol. 35 v°, manuscrit qui paraît avoir été rédigé vers le milieu du XIIe siècle.)

(1) Galbert, §§ 133 et 135.

(2) *Idem*, § 139.

ramena à Gand; il espérait, grâce à l'intervention de Guillaume, se réconcilier avec la bourgeoisie, tandis que le prince comptait employer la force pour faire prévaloir l'autorité de son vassal et n'attendait à cet effet qu'une occasion favorable. Les Gantois, pour déjouer ses projets, se concertèrent avec les deux plus puissants de leurs voisins, Daniel de Termonde et Iwain d'Alost, dont l'appui leur était assuré, et se réunirent en une assemblée générale, où furent appelés le comte et ces seigneurs.

Dès cette époque, la commune de Gand était redoutée. Grandie à côté des abbayes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre et probablement malgré ces monastères, elle affectait déjà les tendances démocratiques qui plus tard se retrouvent si fréquemment dans ses annales. Jusqu'où s'étendaient ses droits, nul ne le sait. Ce qui est certain, c'est que les Gantois avaient acquis une grande réputation de bravoure et une grande expérience dans l'art des siéges (1), l'une et l'autre obtenues, sans doute, aux dépens des châteaux des féodaux qui leur étaient hostiles. On les avait vus, l'année précédente, marcher sans hésiter contre le comte de Hainaut, et depuis leur défaite près d'Audenarde ils n'étaient ni moins audacieux, ni moins amis de leur indépendance. On en trouve la preuve dans la scène qui se passa entre eux et le comte.

Iwain d'Alost avait reçu la mission d'exposer leurs griefs; il s'adressa à Guillaume dans les termes suivants : « Seigneur comte, si vous « aviez voulu vous montrer équitable vis-à-vis de nos concitoyens, « les bourgeois de votre ville, et vis-à-vis de nous qui sommes leurs « amis, loin d'autoriser de coupables exactions, vous nous auriez « traités avec justice, et défendus contre nos ennemis. Cependant, « contrairement à la foi jurée et à nos propres engagements, vous « avez violé toutes vos promesses relatives à l'abolition du tonlieu; « à la confirmation de la paix et des autres priviléges, que vos « prédécesseurs, et surtout le comte Charles, et vous-même, aviez « accordés ; vous avez rompu tous les liens qui résultaient de ces « serments et des nôtres. Nous connaissons tous les violences et les « pillages que vous avez exercés à Lille. Nous savons de quelles

---

(1) Utpote viri (*scil.* Gandenses) gloriosi in certamine et pugnæ habentes scientiam demoliendi obsessos. GALBERT, § 56.

« injustes persécutions vous avez accablé les bourgeois de Saint-
« Omer. Maintenant, vous songez à vous conduire de même à l'égard
« des habitants de Gand, si vous le pouvez. Pourtant, puisque
« vous êtes notre seigneur et celui de toute la terre de Flandre, il
« conviendrait que vous agissiez avec nous conformément à la raison,
« et non par injustice, ni par violence. Veuillez, si tel est aussi votre
« avis, tenir votre cour à Ypres, au centre de vos États. Que les
« princes, nos pairs, s'y réunissent, paisiblement et sans armes, aux
« hommes les plus sages du clergé et du peuple, et qu'ils prononcent
« entre nous. Si vous pouvez conserver le comté sans déshonneur
« pour le pays, nous consentons à ce que vous le conserviez. Si, au
« contraire, vous êtes tel que nous le disons, sans foi, ni loi, perfide
« et parjure, renoncez à votre dignité et abandonnez-la à quelqu'un
« de plus digne, car nous sommes médiateurs entre le roi de France
« et vous, de manière que, sans prendre conseil de nous et de l'hon-
« neur du pays, vous ne pouvez rien faire de convenable dans le
« gouvernement du comté. Et voilà que nous, vos cautions auprès
« du roi, nous, ainsi que les bourgeois de la Flandre presque entière,
« nous sommes iniquement traités au mépris de la bonne foi et au
« mépris de vos serments (1). »

Ce langage, malgré les formes oratoires au milieu desquelles Iwain noyait sa pensée, malgré les restrictions dont il faisait usage, révélait clairement l'intention d'abandonner Guillaume et de lui opposer un compétiteur. Les sires de Termonde et d'Alost, gagnés par les présents du roi d'Angleterre et du duc de Lotharingie Godefroid, s'étaient joints à ces deux princes, qui soutenaient les prétentions d'Arnoul de Danemark. Le duc, déjà étroitement uni avec le roi Henri, devenu son gendre, voulait donner une autre de ses filles en mariage à Arnoul, de sorte que tous trois, liés par des intérêts communs et des liens de parenté, auraient formé une ligue dont la conclusion ne pouvait que favoriser les relations de leurs sujets respectifs.

Guillaume ne fut pas la dupe des paroles d'Iwain. Il s'indigna de la fierté de son vassal, et sans la foule qui les entourait, il eût rompu le fétu de paille devant le sire d'Alost, c'est-à-dire brisé les liens qui les unissaient encore en apparence : « Je consens, dit-il, à anéantir l'hom-

(1) Galbert, §§ 140 et 141.

« mage que tu m'as rendu et à t'élever au rang de mes égaux. Je « veux te prouver de suite en combat singulier que toutes mes actions « ont été justes et raisonnables. » Chevalier plutôt que prince, le jeune comte ne se préoccupait que de justifier sa conduite au point de vue féodal ; il oubliait que l'ascendant naissant des communes lui imposait une autre politique.

Le cartel de Guillaume ne fut pas accepté et ne pouvait pas l'être. Iwain se borna à annoncer que le 8 mars les députés des villes se trouveraient à Ypres, pour y délibérer des affaires du pays. Que fit alors le comte? De Bruges, où il se rendit immédiatement, il appela auprès de lui toute la chevalerie du voisinage et lui intima l'ordre de se rendre en armes à Ypres, au jour marqué plus haut. Les Brugeois furent également assemblés, et à l'instante prière de Guillaume, promirent de lui rester fidèles. Iwain, Daniel et les députés de Gand, en arrivant à Roulers, apprirent qu'Ypres était remplie de chevaliers et de cotereaux ou soldats mercenaires. Y entrer, c'eût été se mettre à la discrétion d'un souverain offensé. Ils le comprirent et rebroussèrent chemin, après avoir envoyé à Guillaume le message suivant : « Sei- « gneur comte, puisque le jour que nous avons choisi appartient au « saint temps du carême, vous deviez vous présenter pacifiquement, « sans ruse et sans armes. Loin de vous conduire de la sorte, vous « voulez nous mettre à mort et vous vous préparez à nous combattre. « Nous vous avons été fidèles jusqu'à ce jour; aujourd'hui nous « renonçons à l'hommage que nous vous avions rendu. » Déjà ils avaient invité toutes les villes flamandes à se confédérer, à se jurer aide et assistance contre les attaques du comte et à se donner des otages, en garantie de leurs promesses mutuelles. Partout on accueillit avec empressement ces propositions : « Voici une année, disait-on, que les « marchands qui avaient l'habitude de visiter la Flandre, n'osent plus « y paraître. Nous avons consommé tous nos approvisionnements; « ce que nous avons pu gagner dans un autre temps, nous le perdons « aujourd'hui, soit pour faire face à nos dépenses, soit pour payer les « guerres que le comte soutient contre ses ennemis. Voyons donc « comment nous pourrons éloigner de nous ce prince avide, sans « blesser notre honneur et celui du pays [1]. »

---

[1] Galbert, §§ 141 et 142.

Bientôt l'anarchie la plus complète régna de nouveau dans toute la Flandre. Les princes voisins, ennemis de Guillaume, n'avaient pas cessé leurs hostilités contre lui, comme en témoignent les plaintes que nous venons de reproduire; ses rivaux, encouragés par le mécontentement général, reprirent courage et renouèrent leurs intrigues. L'aristocratie resta, assez généralement, groupée autour de Guillaume. Thierri, châtelain de Dixmude, et toute sa parenté le servirent fidèlement, ainsi que le châtelain de Bruges, Gervais de Praet, celui de Gand, celui de Saint-Omer. Mais les villes adoptèrent presque toutes une autre ligne de conduite. Si Bruges tarda à se déclarer, si Ypres, honteuse encore de sa perfidie envers Guillaume d'Ypres, se montra soumise, il n'en fut pas de même de Gand, de Lille, de Saint-Omer, de Furnes, d'Arras, etc. Toutefois leurs efforts faillirent ne pas aboutir : avec plus d'entente, elles auraient abattu le Normand; les prétentions rivales des différents compétiteurs de ce prince faillirent assurer son triomphe.

Arras et les environs proclamèrent le comte de Hainaut. Les sires d'Alost et de Termonde et les Gantois abandonnèrent Arnoul de Danemark pour Thierri d'Alsace, qui vint rejoindre ses partisans, dans les premiers jours de mars (1). Enfin, quelques bourgeois de Saint-Omer ouvrirent une seconde fois les portes de leur ville à Arnoul de Danemark. Guillaume, il est vrai, reparut sans tarder devant Saint-Omer, y pénétra, assiégea Arnoul dans l'église de Saint-Bertin, et le força, en menaçant d'incendier ce bel édifice (2), à se rendre et à renoncer à ses prétentions (21 mars environ). Arnoul néanmoins renouvela ses tentatives, grâce aux intrigues du roi d'Angleterre et à l'appui des habitants de Furnes et du châtelain de Bourbourg. Mais bientôt, ne voyant pas augmenter le nombre de ses adhérents, il reconnut l'inutilité de ses efforts et se joignit aux défenseurs de la cause de Thierri d'Alsace. Son abnégation ne fut pas approuvée par le duc Godefroid. Le prince brabançon, mécontent de la conduite des sires d'Alost et de Termonde, et craignant que Thierri ne réclamât la dot de sa mère,

---

(1) Selon Herman (§ 56), il n'était accompagné que de trois chevaliers.

(2) Galbert, § 146. — C'était Jean, abbé de Saint-Bertin, qui avait inspiré cette pensée à Guillaume, comme le remarque avec étonnement le chroniqueur Iperius (c. 41).

qui avait épousé en premières noces le comte de Louvain Henri, frère et prédécesseur de Godefroid, se rapprocha de Guillaume de Normandie. Enfin, comme pour accroître la confusion, celui-ci mit en liberté Guillaume d'Ypres, peut-être parce que, comptant peu sur ses protestations de dévouement, il s'attendait à le voir arborer un autre drapeau et contrecarrer les progrès de Thierri. Mais Guillaume ne servit pas cette politique astucieuse; il s'effaça, et reconnut qu'en Flandre son rôle était fini (1).

Un compétiteur obscur se mit aussi sur les rangs, mais pour disparaître bientôt. Thierri, qui s'intitulait le *comte adoptif*, parce que, de concert avec sa sœur Gertrude, il gouvernait alors la Hollande au nom de son neveu, le jeune comte Thierri, envoya saluer les Brugeois et les Gantois, en leur rappelant ses droits à la possession du comté. Il promit de confirmer et d'étendre les priviléges des deux villes, de leur assurer une paix complète et une entière liberté de commerce, de les faire jouir, en Hollande, des mêmes avantages qu'en Flandre. Ses communications furent débattues par les Brugeois, le 25 mars; mais Thierri était loin : on l'eût bientôt oublié (2).

Gand formait alors le centre du parti opposé à Guillaume. Des amis et des serviteurs de ce prince y avaient pourtant cherché un refuge dans la maison du comte, qui était bâtie en pierres, et dans la tour adjacente (3). Les bourgeois essayèrent de renverser les bâtiments de cette forteresse au moyen d'immenses mangonneaux et d'autres machines de guerre, mais un jour que la garnison avait fait une sortie et mis le feu à quelques maisons, ces machines furent détruites à coups de hache, pendant que les Gantois étaient occupés à éteindre l'incendie (2 mai).

Les Brugeois ne prirent pas immédiatement une position nettement dessinée. Dès le 16 mars, ils résolurent, il est vrai, de ne plus recevoir le comte dans leurs murs, et le lendemain, eux et les habitants de la côte voisine convinrent de rester inviolablement unis, mais ils ne tentèrent aucune entreprise contre leur jeune souverain. Cette con-

---

(1) Galbert, §§ 143, 152 et 153.

(2) *Idem*, § 150.

(3) *Domus comitis*. Galbert, § 163. — Le palais des comtes dont il est ici question est le *S'Gravesteen*, dont Philippe d'Alsace augmenta plus tard les fortifications.

duite ambiguë plut médiocrement aux Gantois qui, le 23, les sommèrent de prendre un parti, dans les trois jours (1).

Le comte, revenu de Saint-Omer, se proposait de marcher contre les sires d'Alost et de Termonde, avec ceux de ses sujets qui lui étaient restés fidèles. Par ses ordres, le châtelain Gervais avait invité tous les habitants de la châtellenie à venir se ranger sous sa bannière, à Thourout. Mais, le 24, lorsque Guillaume allait partir pour Bruges, il reçut un message des habitants de cette ville. On y déclarait qu'il avait à s'en éloigner jusqu'à ce qu'il eût expulsé du comté ses ennemis, et, que ce résultat obtenu, on lui remettrait la cité et le château. Les bourgeois firent en outre demander à leur châtelain si son intention était de rester avec eux ou de suivre le comte et ils l'invitèrent à se prononcer catégoriquement.

Gervais de Praet hésitait. Son dévouement était acquis à Guillaume, à qui il devait sa dignité. Il n'osait toutefois se séparer ouvertement de ses concitoyens, dont il connaissait les sentiments. C'est pourquoi on le vit user à leur égard de ménagements de toute espèce. Quand le comte se porta vers Maldeghem, d'où il pouvait intercepter les communications entre Bruges et Gand, Gervais lui conseilla de se retirer, afin, lui dit-il, de pas être enveloppé par ses ennemis. Les Brugeois ayant profité du départ de Guillaume pour Ypres et appelé Thierri d'Alsace dans leurs murs, le châtelain jugea sa position compromise. Après être sorti de la ville, il manda les plus notables bourgeois et leur dit : « Comme j'entends encore servir uniquement le comte Guillaume, « l'honneur me défend de le quitter et de rester auprès de vous, qui « lui avez infligé un si sanglant affront. Mais j'ai de l'affection pour « vous, et je demanderai au comte de vous accorder une trêve jus- « qu'à dimanche prochain. Si je puis vous réconcilier avec lui, je n'y « manquerai pas. Dans le cas où je viendrais à échouer, je vous pré- « viendrai des attaques que l'on voudrait diriger contre votre ville, « chaque fois que j'en serai prévenu. De votre côté, veillez, je vous « prie, jusqu'au jour fixé plus haut, sur ma femme, sur mes enfants, « sur tout ce que je laisse dans le château (25 mars) (2). »

---

(1) Galbert, §§ 147 et 148.
(2) *Idem*, §§ 149 et 151.

Pendant que ce serviteur de Guillaume s'éloignait de Bruges, Thierri d'Alsace, escorté par Daniel de Termonde et Iwain d'Alost, y entrait, aux applaudissements du peuple. Les deux seigneurs que nous venons de nommer avaient compris la nécessité de faire un pas décisif : les bourgeoisies étaient mécontentes de leurs temporisations, nées de leurs engagements avec des souverains étrangers.

Le 30, à la suite du dîner, un an, jour pour jour, après le retour des barons de l'assemblée d'Arras où Guillaume avait été choisi pour comte, les barons et le peuple se réunirent à la sortie de la ville, sur la place dite des Arènes ou des Sablons (1). Thierri fut solennellement proclamé, et Daniel, Iwain, Hugues Candavene et nombre d'autres seigneurs lui firent hommage. Il était de la plus haute importance d'arrêter les poursuites exercées contre les meurtriers de Charles de Danemark et qui n'aboutissaient qu'à maintenir l'irritation et la discorde dans ce pays ; on porta, de commun accord, un décret qui y mit fin de la manière la plus complète (2) : toute personne accusée devait dorénavant se présenter devant les barons et autres vassaux du comté, si elle était honorée de la dignité de chevalier ou comptée parmi les serviteurs du prince ; devant l'échevinage, si elle était d'autre condition.

Thierri reconnut ensuite à ses barons et à son peuple le droit de modifier à leur gré leurs règlements, leurs usages et leurs coutumes (3). Le lendemain, le clergé et le peuple se réunirent de nouveau aux Sablons. Le comte jura, sur la châsse de saint Donat, le maintien des droits de son peuple ; il donna Iwain et Daniel pour cautions de sa promesse. De leur côté, les députés de Gand, puis les Brugeois, lui prêtèrent serment de fidélité. Le jour suivant, une procession conduisit en cérémonie à Saint-Donat le nouveau comte, et celui-ci, pour la première fois, dîna au palais (4).

L'accomplissement de ces formalités fut le signal de défections nombreuses parmi les partisans de Guillaume. Conon, le frère de

---

(1) In exitu castri, apud Harenas. Galbert, § 153.

(2) *Idem*, § 164.

(3) Libertas de statu reipublicæ et honore terræ meliorandi omnia jura et judicia et mores et consuetudines ipsorum terram inhabitantium.

(4) Galbert, §§ 151 à 154.

Walter de Vladsloo, vint, sur la place du marché, contracter alliance avec les habitants; cet exemple fut suivi par plusieurs autres chevaliers, et, entre autres, par Walter de Lisseweghe, et Hugues Sneggaerd d'Ostkerque et ses frères. Étienne de Boulers, accompagné de quarante chevaliers, arriva également à Bruges, chassé probablement de ses domaines voisins de Grammont par une invasion des Brabançons ou des Hennuyers. Les tendances à une réconciliation complète se manifestaient si ouvertement qu'un des plus grands complices de l'assassinat du comte Charles, Lambert de Rodenbourg, osa solliciter sa justification. Il fut admis à faire l'épreuve du fer ardent et en sortit triomphant (6 avril). Ce résultat abattit complétement le courage de ses ennemis, les chevaliers de Straten. Tancmar et ses neveux, prévoyant que leur manoir ne tarderait pas à être attaqué et brûlé, prévinrent leurs adversaires en l'incendiant eux-mêmes. Enfin, Gervais de Praet lui-même, apprenant que quelques-uns de ses vassaux cherchaient à le faire dépouiller de son office et à lui substituer Walter, gendre de l'ancien châtelain Haket, crut aussi devoir se rallier au parti national. Comparaissant devant Thierri, le 2 avril, en présence d'une foule de chevaliers et de bourgeois, il s'adressa à lui en ces termes : « Si, par la grâce de Dieu, vous seriez arrivé aussitôt « après la mort du comte Charles, nous n'aurions jamais obéi qu'à « vous. Que tous le sachent, j'ai quitté le comte Guillaume, j'ai répu- « dié l'hommage, la foi, la fidélité, que je lui avais gardés jusqu'à « présent. Les pairs de la terre de Flandre et tout le peuple l'ayant « condamné, comme étant sans loi, sans foi, sans équité, et vous ayant « reconnu pour l'héritier naturel et légitime du comté, j'entends vous « faire hommage et recevoir de vos mains l'office et le fief que je « tenais de votre prédécesseur. Si quelqu'un me réclame la châtellenie, « de la part du châtelain Haket, je suis prêt à lui donner satisfac- « tion, devant vous et devant mes pairs. » Personne ne s'approcha pour relever le défi jeté par Gervais, qui fut admis, sans difficulté, parmi les vassaux de Thierri [1].

On a prétendu, à tort, qu'Ypres s'était également soulevée contre Guillaume, et on a cité à ce propos une charmante anecdote, que malgré

---

[1] Galbert, §§ 149, 151, 152, 154, 155 et 156.

sa fausseté évidente, nous ne pouvons nous empêcher de raconter à nos lecteurs : « Un complot, dit M. Kervyn de Lettenhove, d'après l'historien normand Orderic Vital (1), s'était formé à Ypres pour livrer le comte à ses ennemis. Un jour qu'assis près d'une jeune fille qu'il aimait tendrement, il laissait flotter entre ses mains les longues tresses de sa chevelure pour qu'elle les arrosât de parfums, il sentit une larme tomber sur son front. La jeune fille était instruite du péril qui le menaçait et quoiqu'elle se tût par dévouement pour la cause nationale, son cœur s'était ému à la pensée des malheurs de son amant. Pressée par ses prières, elle lui révéla bientôt tout ce qu'elle avait appris, et Guillaume, fuyant à la hâte, les cheveux épars, la saisit dans ses bras et l'emporta sur son coursier, afin que la fureur des bourgeois ne lui fît point expier une trahison qu'excusait son amour. » Ypres, au contraire, resta fidèle à Guillaume, probablement par force, et ce fut de cette ville qu'il dirigea ses attaques contre ses adversaires. Thierri, dont l'autorité était reconnue à Gand, à Bruges, à Lille, aurait vu ses forces s'accroître considérablement s'il avait été admis dans Ypres. Quelques bourgeois demandèrent à Thierri, le 9 avril, s'il viendrait immédiatement à leur secours, dans le cas où ils chasseraient son compétiteur. Ils ne donnèrent pas de suite à leurs projets, sans doute, et le comte, à ce qu'il semble, en conçut un ressentiment assez vif contre les habitants de cette cité, car, à plusieurs reprises, on lui fit jurer que s'ils se soumettaient à son pouvoir, ils les recevrait en grâce (2).

Désespérant de se maintenir dans un pays où chaque jour lui révélait un nouvel ennemi, une défection nouvelle, Guillaume réclama l'assistance du roi de France. Louis essaya d'abord d'appeler auprès de lui des députés de la Flandre, dans l'espoir que, de concert avec eux, il pourrait rétablir la paix sans recourir à l'emploi de la force. « Je veux, écrivit-il aux Brugeois, que vous m'envoyiez, le dimanche « des Rameaux, huit hommes sages, choisis parmi vous. J'en convo- « querai un pareil nombre de toutes les villes de la Flandre. J'entends « examiner, en leur présence et devant mes barons, la nature de vos

---

(1) *Histoire de Flandre*, t. Ier, p. 424.

(2) Galbert, §§ 157, 175 et 179.

« discussions avec le comte Guillaume, et je m'efforcerai de vous « réconcilier avec lui. Si quelque citoyen craint de venir jusqu'à moi, « je lui fournirai un sauf-conduit. »

Ces ouvertures ne furent pas accueillies, car on redoutait la partialité du monarque pour son protégé. Les Brugeois se bornèrent à écrire au roi en énumérant les fautes et les perfidies du comte. Lui-même, disaient-ils, s'était jadis parjuré en déclarant qu'il n'avait rien exigé ni reçu quand il s'était prononcé en faveur du prince de Normandie, tandis qu'au su de tout le monde, ce dernier lui avait payé 1,000 marcs. La lettre rappelait ensuite l'exemption de tonlieu accordée, puis retirée par Guillaume; la tromperie dont ce prince avait usé en cette circonstance envers ceux qui s'étaient constitués ses cautions, sa conduite perfide, lors de la convocation d'une assemblée à Ypres. « C'est pour- « quoi, y était-il dit, nous avons élu un héritier plus direct du comté, « le neveu du comte Charles, prince fidèle, prudent, et qui a été inau- « guré conformément aux usages du pays. » Puis venait cette déclaration catégorique : « Qu'il soit connu du roi et de tous les princes, de « nos contemporains et de la postérité, que le roi de France n'a point « à s'occuper de l'élection et de l'avénement des comtes de Flandre. « Lorsque l'un de ceux-ci vient à mourir, les pairs et les bourgeois « y peuvent seuls désigner l'héritier du comté et lui remettre l'auto- « rité suprême. Pour ce qui concerne les terres tenues en fief du roi « de France, celui qui en hérite ne doit au roi qu'une troupe armée, « en cas de besoin. Voilà à quoi se bornent les devoirs du comte de « Flandre et le roi de France n'a en aucune façon le droit de nous « imposer un seigneur, soit par la force, soit par la corruption. Il est « vrai que les pairs, les chevaliers et les bourgeois, considérant les « liens de parenté qui existaient entre lui et les comtes, ont adhéré « au choix que le roi Louis avait fait de Guillaume de Normandie, « mais ce n'est là qu'une considération exceptionnelle, et non une « règle fixe, résultant de l'ancienne tradition (1). »

L'intervention du roi n'ayant pas abouti, il se décida à soutenir le comte par des moyens énergiques. Guillaume rendit à Simon, évêque de Noyon et Tournai, les douze autels ou églises dont ses ancêtres,

---

(1) Galbert, § 158.

suivant l'opinion générale, avaient autrefois usurpé la possession (1), et Simon, de son côté, jeta l'interdit sur la Flandre révoltée. Louis lui-même prit les armes et se présenta devant Lille. Mais, après un siége qui dura du 21 au 25 mai, après avoir livré à cette ville jusque trois assauts en un seul jour et en trois endroits différents (2), il partit découragé et retourna dans son royaume, où le rappelait une diversion du roi d'Angleterre et du comte de Champagne en faveur de Thierri, de qui le premier s'était rapproché. Henri Beauclerc resta toute l'année sur le continent et, pendant huit jours, campé à Épernay, il menaça le cœur même de la France, dont le souverain se vit dans l'impossibilité de renouveler son intervention dans les affaires de la Flandre (3).

Les affaires de Thierri n'en marchèrent guère mieux, car Guillaume sut compenser, par son énergie, par son activité, les difficultés de sa position, et il se vit au moment de reconquérir ses États. Son compétiteur était loin de l'égaler en talents militaires.

Lorsque Thierri entra dans Lille, le 23 avril, une magicienne se précipita dans la rivière, sous un pont par où il passait, et lui jeta de l'eau. Les chevaliers du comte se saisirent d'elle aussitôt et la liérent sur un bûcher auquel ils mirent le feu. Ils se refusaient à voir dans l'action de cette malheureuse, soit une plaisanterie, insolente, il est vrai, soit une sotte superstition; c'était à leurs yeux un sortilége employé pour faire périr Thierri, qui, en effet, en perdit l'appétit, de peur peut-être! La cruauté de sa suite fut, à quelque temps de là, imitée à Gand; une autre magicienne fut éventrée par les habitants, et son cœur porté autour de la ville, au haut d'une lance (4).

Les hostilités continuaient du côté de Bruges, dont les environs étaient livrés à la plus affreuse dévastation. Au surplus, tout objet de quelque valeur avait été emporté dans les villes et dans les bourgs et châteaux. Les partisans de Guillaume avaient fortifié Oudenbourg, que

---

(1) Ces douze autels étaient ceux de Courtrai, Pitthem, Thourout, Audenarde, Eyne, Commines, Houthem, Deynze, Nevele, Rodenbourg, Maldeghem et Slype. *Chronica Tornacensis*, dans De Smet, *Recueil des chroniques de Flandre*, t. II, pp. 497 et 500.

(2) Heriman. Cet auteur donne à ce siége une durée de six jours.

(3) Robert de Monte, dans Pertz, *Scriptorum* t. VI, p. 488.—Henri de Huntingdon, dans Dom Bouquet, t. XIII, p. 36. — Galbert, §§ 160, 165, 168.

(4) Galbert, §§ 165 et 168.

Guillaume entoura de haies et de fossés, Jabbeke, Wynendaele, Wynghene et Ghistelles (1), d'où ils portaient fréquemment la dévastation jusqu'aux portes de la ville : tantôt, ils s'acharnaient sur les domaines du parti contraire, tantôt, au son des cloches et des trompettes, ils défiaient au combat les Brugeois et leurs alliés. Ceux-ci, à leur tour, répondaient à ces attaques par des sorties fréquentes, mais les hostilités restaient sans résultats sérieux; les unes et les autres s'arrêtaient au pied des forteresses où les assaillants cherchaient un refuge lorsqu'ils étaient poursuivis. Le 10 avril, Thierri, à la tête de ses vassaux et des Brugeois, marcha contre les défenseurs d'Oudenbourg et de Ghistelles; le lendemain, les neveux de Tancmar, ayant renouvelé leurs provocations aux portes de Bruges, furent traqués jusqu'à Ghistelles et eurent quelques hommes faits prisonniers. Cet échec n'empêcha pas Lambert de Wynghene de brûler, le 23, la maison d'un notaire du comte, Fromold, le jeune, située à Beernem. Attaqué, le 2 mai, par le châtelain Gervais, il alla fièrement à sa rencontre, le repoussa, le blessa et fit prisonniers deux écuyers. Le lendemain, Lambert, fils de Lodewig, et d'autres partisans de Thierri, furent tués à Oostbourg.

Des querelles particulières augmentaient encore la confusion. L'audacieux Lambert de Rodenbourg, après sa justification, voulut se venger de ses ennemis. Il convoqua ses parents et alliés, et il lui vint surtout un très-grand nombre d'auxiliaires des îles de la mer ou îles de la Zélande. Lorsqu'il parut sous les murs d'Oostbourg, il commandait à près de 3,000 hommes. Le châtelain Gervais essaya en vain d'interposer son autorité. Lambert refusa de s'arrêter, mais pendant qu'il s'acharnait contre la forteresse, il fut attaqué par d'autres ennemis sortis comme lui de Rodenbourg, et fut tué; sa troupe fit des pertes considérables et se dispersa (2).

L'apparition de Guillaume sur le théâtre de la lutte, la rendit plus rude à soutenir pour les Brugeois et leurs alliés. Le 9, les chevaliers du comte pillèrent Oorscamp (3); le 14, une attaque des Brugeois con-

---

(1) Trois de ces localités se trouvent à l'O. de Bruges : Jabbeke, à 10 kilomètres de distance; Oudenbourg ou Ghistelles, à 18 kilomètres. Wynghene est actuellement un bourg considérable, à 22 kilomètres au S.-S.-E. de Bruges.

(2) Galbert, §§ 158 à 162 et 164.

(3) Oorscamp est tout près de Bruges, à quelques kilomètres vers le sud.

tre Wynghene resta infructueuse; le 15, Guillaume lui-même assaillit l'église d'Oorscamp, dans laquelle s'était retiré le grand bailli, et y fit mettre le feu; le bailli put toutefois s'enfuir, les Brugeois ayant tenté une diversion, qui appela d'un autre côté l'attention du comte. Celui-ci s'en vengea sur eux. A son approche, ils avaient pris la fuite et plusieurs se cachèrent dans des fours, où ils furent bientôt découverts et pris (1). Le 29, malgré l'insuccès récent du siége de Lille, Guillaume, accompagné d'une armée considérable, parut devant Bruges, qui était alors défendue par Arnoul de Danemark, arrivé depuis peu de Bourbourg, par Iwain d'Alost et par le châtelain Gervais; il s'engagea près des portes de cette cité quelques escarmouches insignifiantes. Le comte, voulant essayer de percevoir le produit de ses domaines, chargea un religieux de se rendre à Bruges près du notaire Basilius, pour lui ordonner de venir le trouver, afin d'être présent lorsque ses *berquarii* ou gardes de bergeries et ses autres officiers lui rendraient leurs comptes. Mais l'émissaire fut arrêté et retenu en ville.

L'arrivée de Thierri, qui avait rallié à sa cause les villages voisins de Gand, notamment Axel, Bouchaute et le pays de Waes, rendit quelque courage à ses partisans. Le 12 juin, le nouveau comte reprit une forte demeure, que ses ennemis, sortis de Jabbeke, avaient surprise la veille, et le même jour une escarmouche fit tomber entre les mains des siens deux habiles guerriers, dont l'un était Walter, neveu de Tancmar, la cause de la terrible querelle qui s'était élevée entre ce dernier et Borsiard. La joie excessive que ce succès inspira aux Brugeois fut quelque peu tempérée par l'annonce d'un échec subi par Walter de Somerghem, lequel, avec plusieurs chevaliers et fantassins, resta au pouvoir de l'ennemi, dans un combat livré à Aeltre (2).

Les Brugeois, craignant une attaque soudaine, qui les aurait livrés à leurs irréconciliables adversaires, se gardaient avec soin et entouraient leur ville de nouveaux fossés (3). Ce fut alors, sans doute, que l'on donna à la cité brugeoise l'étendue qu'elle conserva jusqu'à la fin du XIIIe siècle (4).

---

(1) Galbert, §§ 165 à 167.
(2) *Idem*, §§ 169, 171 à 175.
(3) *Idem*, § 165.
(4) *Voy.* Warnkoenig, t. IV, p. 39.

Après une courte absence, Thierri revint de Gand, accompagné d'une armée très-forte et suivi d'une quantité de machines de guerre, avec lesquelles il voulait assaillir les villes et les châteaux du parti contraire. Renforcé par les Brugeois, il attaquait la maison du chevalier Folket, à Thielt, lorsque son compétiteur vint lui offrir la bataille. Le prince de Normandie, sacrifiant aux usages du temps, s'était, le matin, confessé à l'abbé d'Oudenbourg et avait fait couper sa longue chevelure et promis à Dieu d'être désormais le défenseur des pauvres et des églises. Ses chevaliers imitèrent son exemple, puis, revêtus de leurs cuirasses, se rangèrent en bataille sur l'éminence qui dominait le camp de Thierri. La lutte s'engagea bientôt et les deux prétendants combattirent avec vaillance. Daniel de Termonde fut d'abord victorieux de Guillaume; mais, pendant que ses guerriers poursuivaient les vaincus en désordre, ils furent chargés par une troupe que le prince normand avait placée en embuscade. En ce moment Guillaume reparaît et la victoire se décide en sa faveur. Pour la rendre plus décisive, lui et les siens se dépouillent de leurs cuirasses, abandonnent leurs lourds destriers pour des chevaux plus agiles et se lancent après les fuyards. Ceux-ci ne peuvent se rallier et en un instant Thierri ne voit plus autour de lui qu'une dizaine de chevaliers (21 juin).

Lorsqu'il rentra dans Bruges, vers le milieu de la nuit, la ville était plongée dans la consternation. Les femmes pleuraient leurs maris, les enfants leurs pères, les serfs leurs maîtres, et le lendemain cette douleur s'accrut encore, quelques Brugeois, qui étaient sortis de la ville pour ensevelir leurs concitoyens restés sur le champ de bataille, ayant été également pris. On s'empressa de réunir une forte somme d'argent pour racheter les captifs, puis on courut au pied des autels implorer l'assistance divine. Un jeûne général fut ordonné, une procession solennelle conduisit à l'église de Notre-Dame les châsses des saints protecteurs de la ville, et une sentence d'excommunication fut lancée contre Guillaume [1].

Celui-ci ne recueillit de sa victoire que de faibles avantages. Le

---

[1] Galbert, §§ 176 à 179. Ces détails témoignent qu'Iperius (c. 41) a placé à tort le lieu de la bataille à Axpole ou Axpoele, dépendance de Ruysselede.

grand bailli (*magnus præco*) avait à Oorscamp une maison qui était protégée, vers l'est, par une rivière et, vers l'ouest, par des fossés et des haies. Guillaume essaya de l'abattre, à l'aide de mangonneaux et de pierriers, tandis que Thierri accourait pour la défendre. Après plusieurs attaques sanglantes et restées infructueuses, chacune des deux armées éleva une tour, du haut de laquelle elles se lançaient des traits; souvent, des guerriers plus hardis sondaient la rivière, la traversaient et engageaient des combats corps à corps. Comme le vent venait de l'orient, les chevaliers de Guillaume assemblèrent les herbes, les débris de toitures, les arbres qu'ils purent trouver, les jetèrent dans les fossés de la forteresse et y mirent le feu, en attisant la flamme au moyen de poix. Mais le vent changea et leur renvoya la fumée, circonstance dont leurs ennemis profitèrent pour les accabler d'une grêle de javelots et de flèches. Enfin, le 9 juillet, après six jours d'essais infructueux, Guillaume fit passer la rivière à quatre cents chevaliers, devant lesquels Thierri et les siens se retirèrent. Les campagnes voisines de Bruges se virent de nouveau dévastées. Le petit couvent (*cellula*) d'Oorscamp, qu'habitaient les religieuses dites de Saint-Trond (1), fut pillé de fond en comble, au point qu'on n'y trouvait plus, ni un livre, ni un calice; les demeures du chevalier Ansbold et de ses frères et sœurs furent dévastées. A Bruges, l'abattement était profond et quelques esprits soucieux prévoyaient d'affreuses calamités, qu'ils signalaient comme un indice de la colère divine. « Car toute « puissance doit être obéie, comme le dit l'apôtre. » Telles étaient les réflexions de Galbert, dont les idées s'étaient à cette époque singulièrement modifiées, ainsi que l'atteste son utile et curieux journal (2).

Une inondation ayant emporté un moulin et ouvert un libre cours aux eaux des fossés de la ville de Bruges, vers le sud, eaux auxquelles ce moulin servait de retenue, les bourgeois s'empressèrent d'accourir en foule et d'élever un nouveau barrage en entassant de la terre, du bois, du fumier. A les entendre, des traîtres avaient miné ce fossé afin de rendre plus aisée l'entrée dans la ville. Leur courage, toutefois, ne faiblissait pas. Si quelqu'un parlait des dangers de sa situation,

---

(1) Galbert, §§ 181 et 182.
(2) *Idem*, § 185. *Voy*. aussi le même auteur, §§ 189 et 190.

on l'accablait d'injures. La commune, ainsi que celle de Gand, s'ingéniait à recueillir de l'argent, afin de l'envoyer à Thierri.

Ce dernier ne se trouvait plus à Bruges. De nouveaux dangers l'avaient appelé vers la frontière orientale du comté, envahie par le duc de Louvain (ou de Brabant). Indigné de la défection des seigneurs de Termonde et d'Alost, mécontent de l'avénement de Thierri, Godefroid s'était rapproché de Guillaume de Normandie. Ses armes avaient essuyé un échec près de Rupelmonde, où Iwain lui avait pris, dans un combat, le 14 juin, une cinquantaine de chevaliers (1). Néanmoins, le 11 juillet, il parut devant Alost. Guillaume marcha à son secours, à la tête de 400 chevaliers, tandis que Thierri d'Alsace, Iwain d'Alost et Daniel de Termonde occupaient la place attaquée, à la tête d'une troupe choisie (2).

Là devait se terminer la lutte qui, depuis près de six mois, désolait la Flandre. Le 20 ou 21 juillet, et suivant quelques chroniqueurs (3), alors qu'Alost allait se rendre, Guillaume fut blessé mortellement. En se portant à la rencontre des ennemis, il fut jeté à bas de son cheval, et au moment où il portait la main à la visière (4), un fantassin lui perça la paume de cette main et le milieu du bras. Les chevaliers du comte le relevèrent aussitôt et le portèrent dans sa tente, où il expira au bout de quatre (5), de cinq (6) ou, selon d'autres, de six jours (7).

Le duc tint d'abord ces événements secrets, et dans l'intervalle il négocia sa réconciliation avec Thierri. Lorsque ses efforts dans ce but

---

(1) Galbert, § 175.

(2) *Idem*, § 184.

(3) *Genealogia comitum Flandriæ*, dans Dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. XIII, p. 412. — Robert de Monte. — Henri de Huntingdon. — Iperius.

(4) Ad oras armorum. Galbert.

(5) Iperius, loc. cit.

(6) Orderic Vital. — *Chronicon Anglo-Saxonicum*, dans Dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. XIII, p. 64. Cette dernière chronique attribue la mort de Guillaume à un bouvier (*bubulcus*); elle prétend, ce qui est certainement erroné, que Guillaume fut porté à l'abbaye de Saint-Bertin, où il prit l'habit religieux avant de mourir.

(7) Orderic Vital, loc. cit. La *Chronicon Anglo-Saxonicum*, le moine Florent d'Ingoan (*Chronicorum chronicon*, dans Dom Bouquet, loc. cit., p. 75) et Simon de Dunelm (*Historia de gestis regum nostrorum*, dans le même, p. 82) placent au 27 juillet la date de la mort de Guillaume. *Voy.* aussi Galbert, § 187.

eurent abouti, il fit connaître à celui-ci ce qui s'était passé : « Apprenez, « lui dit-il, que le comte Guillaume, que vous avez si énergiquement « combattu, a succombé à une blessure mortelle. » Après s'être engagé à accepter le roi d'Angleterre pour arbitre, il rentra dans ses États. Il avait sans doute obtenu une trêve pour les chevaliers de son allié, de ce malheureux prince si tôt enlevé après un règne orageux; des serviteurs fidèles placèrent le corps de Guillaume dans un cercueil et le portèrent à Saint-Omer, où ils lui donnèrent la sépulture dans l'abbaye de Saint-Bertin, près de la tombe de Baudouin à la Hache.

Les défenseurs de la cause de Guillaume ne pouvaient plus que se disperser et chercher les moyens de se réconcilier avec le vainqueur. Celui-ci s'empressa de recueillir les fruits de son triomphe et parcourut le pays en portant le ravage et l'incendie partout où on ne s'empressa pas de réclamer de lui son pardon. Le 29 juillet, il parut devant Ypres, où on le reçut aussitôt. Seulement quelques bourgeois, qui s'obstinaient à vouloir continuer la lutte, se retirèrent avec un chevalier nommé Isaac, dans le château de Voormeseele, où ils se fortifièrent.

Le même jour, les Brugeois pillèrent et brûlèrent Ruddervoorde. Ils avaient subitement passé de l'accablement à la joie et, au moment où leur parvint l'annonce de la mort de Guillaume, ils s'attendaient à être assiégés à leur tour. Déjà les chevaliers d'Ostkerque les accusaient de préparer une trahison et se disposaient à les quitter. En un instant tout changea de face et la plus vive allégresse succéda à la douleur. Ce fut au tour des ennemis de Bruges de trembler. La plupart, notamment Lambert de Ruddervoorde, Lambert de Wynghene et quelques membres des familles de Folket et de Thielt se renfermèrent dans le manoir de Wynendaele (1).

L'histoire ne nous dit pas comment s'opéra leur réconciliation avec Thierri. Galbert se borne à nous montrer le comte, désormais affermi sur le trône, entrant successivement dans Arras, Térouane, Saint-Omer, Lille, Aire, etc. Partout on lui fit une réception splendide; à Saint-Omer, il marqua son avénement par l'octroi aux habitants d'une charte qui confirma, sauf de légères modifications, celle de son pré-

---

(1) Galbert, § 188.

décesseur (22 août 1128). Il réussit également à rétablir, sur des bases pacifiques, les relations de la Flandre et des pays voisins, et les rois de France et d'Angleterre, qu'il alla visiter, n'hésitèrent pas à lui accorder l'investiture des fiefs du comte Charles ([1]). De ses compétiteurs, le plus redoutable n'existait plus; un deuxième, Arnoul de Danemark, s'était depuis longtemps rangé sous ses ordres ([2]); un troisième, Guillaume d'Ypres, ne tarda pas à le reconnaître, puisqu'il figure parmi les témoins de la charte de Saint-Omer ([3]); Baudouin de Mons seul continua la lutte.

Les événements que nous venons de raconter ont déjà attiré l'attention de plusieurs de nos historiens. Les uns leur ont consacré des travaux spéciaux; d'autres les ont esquissés, en passant, dans des ouvrages généraux ([4]). Tous ont compris l'importance que présentent, pour la connaissance de l'histoire et des mœurs de l'ancienne Flandre, les détails minutieux dans lesquels entrent le notaire Galbert et le chanoine Gualter.

Mais aucune question n'en reçoit plus de lumière que celle de l'établissement et du développement des communes dans notre pays. Si l'on n'avait pas pieusement recueilli et édité ces deux fragments précieux, connaîtrions-nous le rôle glorieux que les villes jouèrent en Flandre pendant le premier tiers du XIIe siècle, l'influence considérable qu'elles y possédèrent? Aurait-on osé les montrer se confédérant entre elles, guerroyant à leur gré, appelant ou repoussant tour à tour le

---

([1]) Galbert, § 192. On a dit que le roi de France avait reconnu pour héritier du comté le roi d'Angleterre et que celui-ci avait confié l'administration de la Flandre à Thierri (Simion de Dunelm, *De gestis regum Anglicorum*, dans Dom Bouquet, t. XIII, p. 82). Il y a là évidemment une erreur grossière.

([2]) *Voy.* plus haut, p. 156.

([3]) C'est donc à tort qu'on le représente comme occupant à cette époque le château de l'Écluse, près d'Arras. *Genealogia comitum Flandriæ.*

([4]) MM. Edward Le Glay (*Histoire des comtes de Flandre*, t. I, pp. 291 à 335) et Kervyn de Lettenhove (*Histoire de Flandre*, t. I, p. 400 à 432) ont habilement traduit et analysé les historiens de Charles le Bon, que Warnkoenig (*Histoire de la Flandre jusqu'à l'année* 1305, t. I, pp. 179 à 190) avait déjà résumés avec sa fidélité et sa clarté ordinaires. Les historiens antérieurs, notamment Meyer et Oudegherst, sont remplis d'erreurs, parce qu'ils ont suivi d'anciennes chroniques, dont les Bollandistes ont fait ressortir les fautes grossières.

souverain du comté, réclamant, plutôt que demandant, des priviléges, posant enfin tous les actes qui attestent une émancipation complète? Ainsi que l'a fait remarquer M. Jules Van Praet, dans un beau travail, trop oublié aujourd'hui ([1]), on a attribué au comte Philippe d'Alsace l'institution des communes flamandes, en se basant sur un passage de la *Chronique de Saint-Bertin* qui ne dit rien de semblable. En présence de la narration des deux biographes de Charles le Bon, ce système devient insoutenable, car on y voit apparaître et agir les communes de Bruges, de Gand, d'Audenarde, de Tournai, de Lille, d'Ypres, de Furnes, de Saint-Omer, etc.

Dirons-nous, avec d'autres écrivains, que la liberté en Flandre est si ancienne, que son origine s'y perd dans la nuit des temps, que vouloir fixer l'époque de sa naissance est tenter une œuvre impossible? Notre récit répond également à cette assertion : il montre les comtes Guillaume et Thierri accordant de nouvelles concessions à quelques cités, ou, pour parler plus exactement, à quelques bourgeoisies. Or, c'était là continuer, compléter une révolution qui s'opérait lentement dans le monde féodal, et particulièrement dans la féodalité en Belgique. En effet, les bourgeoisies, associations composées d'ordinaire de marchands et de petits propriétaires, constituaient une classe nouvelle dans presque toute la Flandre, où la population ne vécut longtemps que des produits de l'agriculture. Elles ne purent y apparaître que lorsque certaines localités eurent pris quelque développement. Là, elles obtinrent des juges spéciaux, elles réclamèrent ou se donnèrent des statuts particuliers. De degré en degré, elles devinrent assez fortes pour jouer un rôle politique, et leur force, elles lui donnèrent une base solide en l'étayant sur une association jurée, sur une *communio*, une communion ou ligue d'entente parfaite, acceptée par tous leurs membres et confirmée par leurs serments ([2]).

Les communes de Gand, de Bruges, de Saint-Omer, etc., avaient déjà atteint, sous le règne de Guillaume de Normandie, l'âge de la virilité. Elles n'en donnèrent que trop de preuves à ce malheureux prince.

([1]) *De l'origine des communes flamandes et de l'époque de leur établissement* (Gand, Le Roux, 1829, in-8°), p. 61.

([2]) *Voy.* à ce sujet le texte même de la charte accordée à Saint-Omer par Guillaume de Normandie. *Ubi suprà*, p. 132.

Il serait donc ridicule d'attribuer leur naissance aux deux successeurs immédiats de Guillaume, Thierri et Philippe d'Alsace. Leur origine remonte bien plus haut et c'est dans le XIe siècle, pensons-nous, qu'on peut la chercher, sans craindre de beaucoup se tromper.

ALPHONSE WAUTERS.

L'AMBASSADE DU COMTE DE CANTECROY.

(1617.)

FRAGMENT HISTORIQUE.

Pour apprendre à bien connaître les hommes, les mœurs, les idées prédominantes d'une époque quelconque, il faut consulter avant tout les correspondances, les relations confidentielles des contemporains. On y rencontre une foule de ces détails secondaires qui ne peuvent trouver place dans les livres des historiens, et qui cependant sont indispensables pour l'appréciation exacte des faits historiques.

Nous allons prouver la vérité de ces assertions en parcourant ici avec le lecteur, les lettres adressées en 1617 et 1618, par le comte de Cantecroy, tant à l'archiduc Albert qu'à Antoine Suarez de Arguello, secrétaire d'État pour les affaires d'État de l'Allemagne et du Nord [1].

Chargé d'une mission délicate pour fixer les points principaux de la succession éventuelle de l'empereur Mathias, qui n'avait pas d'enfants, et dont la couronne impériale était convoitée par l'archiduc Ferdinand, déjà roi de Bohême, Cantecroy quitta Bruxelles pour se rendre à Prague, le 25 juillet 1617. Faisant un détour, le comte se dirigea vers la Franche-Comté, qu'il atteignit le 1er avril. Une grave indisposition l'obligea de rester en cette province dix-huit jours, et ensuite il lui fallut presque un mois pour faire le trajet de Besançon à Prague. Cependant, il ne s'arrêta qu'un jour et demi à Ruffach pour présenter ses respects à l'archiduc Léopold, et autant à Francfort, pour acheter des chevaux, les siens étant trop fatigués, et ne pouvant pas passer outre, tant en raison de la longue durée du voyage, qu'à cause des chaleurs qui étaient très-fortes dans l'Allemagne méridionale. A dire

---

[1] Archives de la secrétairerie d'État de l'Allemagne et du Nord, déposées aux Archives du royaume, à Bruxelles.

vrai, Cantecroy aurait pu raccourcir son voyage en passant le Rhin à Strasbourg. Mais le duc de Savoie faisait alors une levée. Des lansquenets parcouraient en bandes le long du Rhin, se livrant à tous les excès que les traditions de l'indiscipline excusaient en ce temps.

A Ruffach, l'ambassadeur belge fut reçu d'une manière fort distinguée par l'archiduc Léopold. Ce prince témoignait la plus grande vénération pour l'archiduc Albert, qu'il ne cessait d'appeler son père.

A Worms, le comte de Cantecroy apprit qu'un envoyé du duc de Savoie avait séjourné près du Palatin, tant à Heidelberg qu'à Frankenthal, mais qu'il l'avait quitté assez mécontent, n'ayant pu obtenir de ce prince ce qu'il demandait, c'est-à-dire : des hommes et de l'argent.

Enfin, le comte fit son entrée à Prague le 19 septembre avec douze chevaux de selle et neuf carrosses, dont le dernier était celui de l'ambassadeur d'Espagne, venu à la rencontre du représentant d'un prince intimement allié à Philippe III. Cet ambassadeur ne voulut pas que le comte logeât ailleurs qu'à l'hôtel de la légation espagnole.

D'abord les ambassadeurs de Venise et de la Toscane, puis le résident du roi de France et de la république de Lucques, vinrent rendre visite au représentant de l'archiduc Albert. S'étant rendu à l'hôtel du cardinal Klesel qui gouvernait au nom de l'empereur, comme le fit plus tard en France le cardinal de Richelieu au nom de Louis XIII, notre ambassadeur eut lieu d'être satisfait de l'accueil que lui fit ce ministre tout-puissant, qui, deux jours après, lui rendit visite à son tour en s'excusant de ce qu'une indisposition l'avait empêché de venir plus tôt.

Absent au moment de l'arrivée de Cantecroy, l'empereur Mathias ne tarda pas à revenir à Prague et il aurait reçu immédiatement l'envoyé de son frère, si des difficultés inattendues n'eussent retardé l'audience.

Ces difficultés méritent quelque attention, au point de vue des exigences d'étiquette de nos ambassadeurs à cette époque.

Le *grand-chambrier* impérial, comte de Meggan, avait déclaré au comte de Cantecroy que l'empereur n'était pas accoutumé à faire des cérémonies avec ses parents et qu'en conséquence il n'en ferait pas avec le délégué de son frère Albert. Le comte de Cantecroy fut loin d'être content de cette déclaration. Elle l'étonna grandement, le comte de Solre, autre ambassadeur de l'archiduc, ayant été reçu antérieure-

ment avec des honneurs qu'on n'avait pas cru devoir refuser en dernier lieu à l'ambassadeur du duc de Toscane.

Conformément à l'avis de l'ambassadeur d'Espagne, le comte de Cantecroy fit connaître son mécontentement au grand chambrier, qui lui répondit, qu'à l'époque de l'ambassade du comte de Solre, l'empereur n'était encore que roi de Hongrie ; que du reste l'archiduc Maximilien, par exemple, n'ôtait pas même son chapeau en recevant les ambassadeurs de son frère l'empereur, etc.

Le comte de Cantecroy répliqua que l'empereur, en sa qualité de roi de Hongrie, n'avait pas moins été frère de l'archiduc Albert que depuis son avénement à la couronne impériale, ce qui n'empêcha pas que le comte de Solre fût reçu avec de grands honneurs. Qu'en ce qui concernait la dignité impériale, l'archiduc était duc et comte de Bourgogne, seigneur de plusieurs duchés et pays considérables, de même que son épouse l'Infante Isabelle était fille et sœur du plus grand roi du monde. Qu'après les rois, il n'y avait pas de plus grands princes en Europe que ces illustres conjoints, auxquels aucun duc ne pouvait contester ce rang. Que donc le comte, ambassadeur de ces princes, avait droit à être traité avec plus de distinction que des princes d'un rang inférieur. En aucun cas le comte ne pouvait s'imaginer que pour être archiduc et frère de l'empereur, l'archiduc Albert devait en recevoir moins d'honneur. Que si l'archiduc Maximilien ne faisait pas de cérémonies avec les ambassadeurs de l'empereur, c'était à S. M. I. de traiter de même façon les envoyés de ce prince, tandis que l'archiduc, qui honorait et distinguait les ambassadeurs de l'empereur, autant qu'il lui était possible, devait s'attendre à son tour à quelque réciprocité de la part du monarque.

Il résulte de cette argumentation que les princes souverains des provinces belgiques exigeaient, en ce temps, d'être placés immédiatement après les rois. Il paraît aussi que nos diplomates ne considéraient pas le traité de 1548, qui établissait une *tuition* de l'Empire sur *toutes* les provinces du *cercle de Bourgogne,* comme soumettant à la *dépendance* de l'Empire les parties de cette agglomération fédérale qui n'y étaient pas soumises auparavant. C'est du moins ce qu'on peut inférer du passage d'une lettre adressée par le comte de Cantecroy au cardinal Klesel, sur les droits de préséance de l'archiduc Albert :

« Et sebene si dica che *alcune* delle sue terre hanno qualche depen-

« denza dell' Imperio, pero non *tutte*, et poi che non si può negare « che per le une et le altre, Sua Alt. Ser^ma^ dopo li Rey è il *primo* « *principe dell' Europa.* »

En attendant les résolutions de l'empereur sur ces représentations, le comte s'ennuyait beaucoup à Prague. C'était une triste cour que celle de l'empereur Mathias dans les dernières années de sa vie, et, en outre, Cantecroy était retenu chez lui par une règle d'étiquette de cette cour qui ne permettait pas à un ambassadeur de sortir avant d'avoir été reçu par l'empereur. En conséquence, le comte de Cantecroy n'avait pu encore que conférer avec le cardinal Klesel, pour obtenir l'audience qui devait lever ses arrêts.

L'archiduc Albert, en chargeant le comte de Cantecroy d'une mission à Prague, voulait qu'il prît part à une conférence qui avait lieu en cette ville entre l'archiduc Maximilien et le roi Ferdinand de Bohême. Il n'avait nullement prévu les longs retards que le voyage de son ambassadeur devait éprouver. Lorsque celui-ci arriva, les archiducs étaient déjà partis de Prague. Cependant, le 10 octobre, le roi Ferdinand y revint, après avoir reçu les hommages des villes de la Silésie et de la Lusace.

On le détestait fort cordialement à la cour où on l'accusait de faire violence à l'empereur pour lui enlever ses États. En effet, par un retour de choses bien remarquable, Ferdinand jouait, à l'égard de Mathias, à l'aide des catholiques, justement le même rôle qu'à l'aide des protestants, Mathias avait joué naguère à l'égard de son frère Rodolphe II. Toutefois, il restait fidèle aux prescriptions de l'étiquette, et Cantecroy nous dit, qu'à peine arrivé à Prague, le roi Ferdinand s'était empressé d'aller baiser respectueusement la main à l'empereur, qu'une attaque de goutte retenait au lit. Il y avait encore maintes concessions à arracher au pauvre monarque qui, au soir de sa vie, ne comptait plus guère au monde, qu'*une* fidèle amie, son épouse, et qu'*un* ami éprouvé, le cardinal Klesel.

L'homme n'est que trop souvent l'auteur des maux qui l'accablent et dont il accuse le sort. Le système politique qu'antérieurement et sans succès, Mathias avait suivi aux Pays-Bas, pour s'emparer du pouvoir au détriment de Philippe II, sous le prétexte de conserver ces provinces à la maison d'Autriche, ce système lui réussit plus tard beaucoup mieux en Bohême, en Hongrie et en d'autres pays gouvernés

par Rodolphe II. Les protestants et les mécontents étaient devenus pour lui de puissants alliés dans la lutte qu'il soutenait contre son frère, et, à ce qu'il disait, avec apparence de vérité, dans *l'intérêt de sa maison*. Mais le système n'en était pas moins déplorable. Comment après la victoire, aurait-il pu, lui prince autrichien et catholique, contenter ses alliés novateurs religieux et politiques, sans pousser à bout leurs adversaires, auxquels ces innovations étaient odieuses? Il le voulut, mais ces demi-mesures n'eurent d'autres résultats que de mécontenter tout le monde. Le système avait tué l'homme.

Vers le 10 octobre, l'empereur, toujours malade, permit au comte de Cantecroy de sortir pour rendre visite aux ambassadeurs et aux grands dignitaires de la cour. Il profita de suite de cette permission, pour assister à un dîner chez le cardinal Klesel. On y but beaucoup, dit Cantecroy, et surtout en l'honneur d'Albert et d'Isabelle.

Il serait permis de croire, d'après ceci, qu'il existait des relations assez amicales entre la cour de Bruxelles et le cardinal. Il n'en est rien toutefois. Le roi Ferdinand qui voyait dans ce prélat un obstacle a la réalisation de ses vues, était parvenu à inspirer aux archiducs une grande méfiance contre Klesel, à qui le comte de Cantecroy ne faisait la cour que pour complaire aux désirs de l'empereur Mathias, qui voyait de bon œil les hommages qu'on rendait à son dévoué ministre.

Il y eut sans doute plus de sincérité dans l'accueil que le roi Ferdinand fit au comte de Cantecroy, lorsque celui-ci, dûment autorisé par l'empereur, se présenta le 11 octobre à l'audience de ce prince. Il y fut traité selon ses désirs. A l'entrée du comte, le roi s'avança de deux ou trois pas vers lui, ôta son chapeau en faisant une révérence. Il ne se couvrit pas avant que l'ambassadeur fût près de lui, et ne voulut pas permettre que le comte parlât avant de se couvrir à son tour. Chaque fois que le comte ôtait son chapeau, en nommant l'archiduc Albert et l'infante Isabelle, Ferdinand s'empressait d'ôter le sien.

En complimentant le roi sur son élection, le comte ajouta qu'une maladie seule avait pu empêcher l'archiduc d'assister à cette solennité.

Au moment où Cantecroy prit congé du roi, ce prince fit de nouveau deux ou trois pas et deux révérences, en tenant son chapeau en main, jusqu'à ce que l'ambassadeur fût hors de la salle.

Somme toute, le comte était fort satisfait du roi. Tels furent les diplomates au commencement du XVIe siècle. Ont-ils changé d'allures maintenant, dans la seconde moitié du XIXe siècle? L'étiquette a certainement son côté ridicule, mais, d'une autre part, il n'est pas facile de considérer le manque d'égards comme une preuve d'estime.

L'ambassadeur d'Espagne ayant parlé au roi de la contestation qui avait fait retarder l'audience du comte à la cour impériale, le roi, tout en disant qu'en effet les princes de la maison d'Autriche ne faisaient aucuns compliments entre eux, ne put s'empêcher d'ajouter que, puisque l'archiduc Albert ne se conformait pas à cet usage, et recevait avec pompe les ambassadeurs de l'empereur, il convenait d'user de réciprocité à l'égard de ses ambassadeurs. Du reste, le comte de Cantecroy, quoique cette réciprocité lui parût de bon droit, n'avait jamais cessé de dire qu'en tout cas il se conformerait à la décision de l'empereur.

Mais l'état de la santé de Mathias s'empirait. Des symptômes alarmants semblaient annoncer une funeste issue. Un médecin empirique largement pensionné par plusieurs princes d'Allemagne, se présenta. A l'aide d'un sirop merveilleux, qu'il mêlait au vin de l'empereur, il parvint à faire cesser les vomissements et autres incommodités analogues. mais la goutte se maintenait encore aux bras et aux jambes. Le médecin déclarait (21 octobre) la maladie dangereuse, parce que, dès le commencement, on n'avait pas fait usage des remèdes nécessaires pour la combattre.

De délai en délai on arriva enfin à la moitié de novembre, sans que le comte de Cantecroy eût pu obtenir l'audience. Il avouait « qu'il perdait quasi patience. »

A Bruxelles, tout en approuvant le zèle du comte pour la dignité de son prince et de son pays, on ne voulait pas sacrifier le but de l'ambassadeur à une question d'étiquette. Le comte fut invité à passer outre, et, dans une lettre du 17 novembre, l'archiduc Albert, après avoir exprimé l'espoir que l'audience aura enfin eu lieu, ne manque pas d'ajouter expressément : *Sin minus occasionem commodam expectabis, et in omnibus te voluntati Suæ M^tis submittes.* De son côté, le comte de Cantecroy avait appris que, si c'était à recommencer, on lui accorderait de suite les honneurs convenables, mais qu'on était fâché de devoir se *dédire,* bien qu'on fût disposé à se conformer à ses désirs.

Quant à la santé de l'empereur, il n'y avait aucune amélioration. Déjà le médecin empirique avait beaucoup perdu de sa haute réputation. Peu auparavant on le louait d'avoir fait cesser les déjections de l'empereur, tandis qu'en ce moment, on lui en faisait un reproche. L'empereur ressentait de vives douleurs d'estomac. On en revint aux remèdes employés antérieurement, mais on n'obtint plus qu'un faible succès.

En outre, l'esprit de l'empereur était fort préoccupé d'un *pronostic* adressé d'Italie au cardinal Klesel, qui annonçait que S. M. I. courait *grand danger,* si elle demeurait encore quelques mois à Prague. Le cardinal lui-même ne devait pas trop se complaire au séjour de la cour en cette ville, puisqu'il avait laissé tomber ce pronostic dans les mains de l'empereur qui était en général assez superstitieux (1). Ce prince

---

(1) La lettre caractéristique que voici prouve que Mathias savait fort bien allier sa superstition à ses combinaisons politiques :

« Sérénissime prince, cher et bien aimé frère, je ne puis celer à V. D. en toute confiance fraternelle, que S. M. I., notre très-gracieux et bien-aimé seigneur et frère, est tombé depuis quelque temps en une profonde mélancolie par suite des graves soucis que lui causent, depuis nombre d'années, les charges de son empire et la guerre contre l'ennemi héréditaire. Ces jours, au moment où je voulais me rendre au camp pour aller au secours de Canisa, il m'a mandé vers lui par poste en toute hâte, et en y arrivant, j'ai trouvé, en effet, l'état des choses inquiétant et dangereux, attendu que l'Empereur passe la plupart du temps en crainte et anxiété, obsédé par la pensée qu'on veut le tuer ou le détrôner. N'ayant plus de confiance en aucun de ses conseillers, chambellans ou serviteurs, il a éloigné de la cour à cause de ce soupçon les deux plus anciens conseillers intimes, Rumpff et Trautsam. Il se démène et frappe autour de lui, ne peut ni manger ni dormir tranquillement, se tient lui-même pour ensorcelé, et parfois l'abattement et l'anxiété prennent tellement le dessus qu'on redoute des convulsions, l'apoplexie ou d'autres accidents. Personne ne peut disposer S. M. à prendre recours à la religion ou à la médecine, et il y a là, en effet, l'apparence *d'un vrai ensorcellement.* Lorsqu'il est une heure tranquille et raisonnable, il ne tarde guère à éprouver une rechute. Moi et ses conseillers intimes restés auprès de lui, nous hésitons grandement. Les officiers de la couronne de Bohême qui ont été mandés, ne font rien, et il ne peut m'être permis, en l'absence de messieurs mes frères et cousins, de faire en sorte que les deux vicaires de l'Empire prennent motif de penser à la privation, laquelle privation et suspension offrirait de grands dangers aussi longtemps que la succession en notre maison ne sera pas assurée. Cela concernant aussi V. D., surtout à cause de l'ennemi héréditaire et de la religion catholique en Allemagne, et pour que la succession des royaumes et pays ne soit pas mise en doute, contrairement à nos droits, nous avons voulu en donner avis à V. D. en toute confiance, afin que personne n'en apprenne ce que ce soit, et priant V. D., en égard aux liens du sang, de songer

s'en inquiétait d'autant plus, dit Cantecroy, que malade dans la *même chambre* qu'avait habitée Rodolphe II, son lit se trouvait à la *même place* que celui dans lequel cet empereur avait rendu le dernier soupir.

La première moitié du XVIIe siècle était plus particulièrement qu'aucune autre époque, celle des pronostics et des astrologues. Puis la conscience de Mathias pouvait parfois s'alarmer au souvenir de Rodolphe II. L'empereur, afin d'échapper aux dangers qu'il croyait courir, avait ordonné de tout préparer pour son retour à Vienne, qu'il voulait effectuer aussitôt que sa santé le lui permettrait.

Cependant le séjour à Vienne devait être alors moins agréable qu'à l'ordinaire. Dans une lettre (du 21 octobre), le comte de Cantecroy mandait que cette ville était affligée par la peste, qu'il y mourait bien quarante personnes par jour, et qu'on appréhendait de voir l'intensité du fléau s'augmenter encore par suite des vendanges. N'importe, les dangers du pronostic l'emportaient dans l'esprit de Mathias sur ceux de la peste !

---

cordialement à trouver les meilleurs moyens, pour qu'il n'en résulte aucune offense et aucun danger, ni pour la personne et la dignité de l'Empereur, ni pour la religion catholique, et pour que notre cause soit préservée contre les mauvaises intrigues dont le monde est rempli, et que les intérêts de notre maison puissent être assurés, attendu que dans le cas contraire, les pays limitrophes de l'ennemi héréditaire, la Hongrie, la Bohême, la Moravie, l'Autriche et la Styrie seraient perdus à jamais. Nous désirerions beaucoup que V. D. pût être ici en personne, comme aussi les autres frères et cousins, afin qu'en commun conseil, nous pussions aviser sur ce qu'il y aurait de mieux à faire et comment nous pourrions porter aide à S. M. Sur ce, nous restons en toute fidélité fraternelle et entier dévouement de V. D. le bon et toujours bien intentionné frère.

« Château de Prague, 15 octobre an 1600.

« MATHIAS. »

(Traduction de l'original en allemand et qui se trouve dans la *Correspondance de l'archiduc, et ensuite roi Mathias, avec l'archiduc Albert.* Archives de la secrétairerie d'État de l'Allemagne et du Nord, aux Archives du royaume).

Cette lettre peut être regardée comme le prologue du grand drame qui se joua, dans les dernières années de la vie de Rodolphe II, à la cour impériale. Il y a deux espèces d'ambitions, dont chacune a ses signes distinctifs bien marqués. L'ambition hardie, tumultueuse, qui brise, qui écrase les obstacles, et l'ambition rusée, tranquille, oblique, hypocrite, qui les tourne ou les détruit peu à peu insensiblement. Mathias était un ambitieux de la dernière espèce, et la lettre que nous venons de citer, le peint admirablement. Déjà, il entrevoit fort bien les avantages qu'il pourra tirer de l'ensorcellement de l'Empereur.

Enfin, après une longue attente, l'audience fut définitivement fixée au 23 novembre. Le caractère particulier de cette audience était clairement déterminé par le passage suivant d'une lettre du grand-chambrier du comte : « Sua M^ta Ces^a non farà nissuna serimonia con il Sign. « ambassador, volendo trattare con Sua Sig^ra Ill^a cossi confidente- « mente *che non trattarà con nissuno* altro cossi ; et per maggiore « famigliarità gli darà l'audientia nella sua propria camera et in letto. »

On accorda à l'ambassadeur d'Albert des honneurs refusés nettement à celui du duc de Lorraine. Après que le comte eut passé un quart d'heure avec l'empereur qui, bien qu'alité, se portait mieux, ce prince sonna pour appeler l'impératrice, et l'ambassadeur lui parla en présence de son auguste mari.

L'accueil fut d'une grande bienveillance, et les dignitaires de la cour attachaient un haut prix à la faveur particulière que l'empereur et l'impératrice avaient accordée au comte en lui donnant audience de cette manière toute familière. Ce n'était peut-être pas tout à fait ce que le comte avait désiré, mais c'était en tout cas une sorte de transaction honorable. Il est fâcheux que cet ambassadeur ait reçu seulement, après avoir quitté Prague, le chiffre qu'il attendait pour être à même de transmettre à Bruxelles, avec sécurité, des détails confidentiels sur ce qui se passait à la cour impériale.

Son audience aurait sans doute joué un certain rôle dans les particularités intéressantes, qu'il regrette n'avoir pu hasarder de confier au papier, à défaut de ce chiffre.

Toujours est-il certain que l'archiduc Albert, d'accord avec son frère Maximilien, appuyait chaudement à la cour impériale la cause de l'archiduc. Nos archives ne laissent pas de doute à cet égard. Trop avancés en âge pour désirer de nouvelles dignités, ces deux frères voulaient assurer à Ferdinand toute la succession de Mathias, y compris la couronne impériale. Ils voyaient en lui le membre de leur famille le plus capable, le plus énergique et donc le plus apte à défendre la cause de la maison d'Autriche, en un moment où tant de périls menaçaient et cette maison et la religion catholique, devenues, depuis Charles-Quint, des alliés inséparables. Le zèle religieux et ultra-conservateur qui le mettait en opposition directe avec les protestants et les novateurs, était loin de déplaire à Albert et à Maximilien, puisqu'ils le partageaient !

Le 28 novembre, le comte de Cantecroy fut reçu pour la seconde fois par l'empereur et l'impératrice. C'était son audience de congé. « Leurs Majestés, dit-il, se portent fort bien et pourront bientôt partir « pour l'Autriche. » La goutte accordait un répit à sa victime.

Le 2 décembre, le comte écrivit au secrétaire d'État Suarez d'Arguello, qu'il avait hâte de retourner à Bruxelles. Son séjour en Allemagne s'était prolongé plus qu'il ne pensait et avec grandissimes dépenses.

Selon les ordres de l'archiduc Albert, le comte se dirigea de Prague vers Inspruck, voyage pénible et dont le but était de faire connaître à l'archiduc Maximilien les résultats de la mission à la cour impériale. Il se loue des procédés gracieux de cet archiduc à son égard.

Certains traits remarquables qui se rencontrent fréquemment en d'autres correspondances, par exemple dans celle de Visscher, aussi importante que volumineuse, sont clair-semés dans les lettres de Cantecroy, ce qui s'explique, d'après ses propres indications, par la communication trop retardée du chiffre vainement attendu.

Nous terminerons toutefois cette notice par la citation des deux traits que voici :

Le premier se rattache à l'ambassade de Charnin, envoyé par l'empereur à Constantinople. Ce diplomate retournant à Prague, avait un jour, au commencement d'octobre, planté ses tentes dans les environs de Bude, lorsqu'il lui advint de devoir réprimander quelques Turcs. Mais ceux-ci, loin de respecter en lui le représentant de l'empereur d'Occident, se mirent à attaquer à coups de pierre la légation impériale, à rompre et à renverser les tentes. Ils poussèrent l'effronterie jusqu'à faire prisonniers les serviteurs de l'ambassadeur, qui se vit obligé d'aller les réclamer à Bude!! Les Turcs d'alors étaient encore des Turcs de bon aloi, qui n'avaient nulle prétention de passer pour civilisés, et tout prestige faisait défaut à l'autorité d'un empereur mésestimé par sa propre famille.

La deuxième anecdote ne manque pas d'importance, et peut donner lieu à maintes réflexions, d'autant plus que le comte de Cantecroy ajoute que ce fait lui a été transmis comme authentique. Il s'agit d'une visite faite par le comte palatin du Rhin à des capucins, qui venaient de construire un couvent, à la bâtisse duquel le palatin avait contribué *par un don considérable de bois.*

A l'occasion de cette visite, dit le comte, la palatine, fille du roi Jacques Ier d'Angleterre, avait, en secret, recommandé fort instamment à un capucin, de prier Dieu pour elle, et afin qu'il voulût bien inspirer son mari. Plus tard, le palatin avait soumis aux capucins trois points ou conditions, moyennant lesquelles il serait disposé à se faire catholique. Cantecroy n'était parvenu qu'à connaître *un* de ces points, c'est-à-dire : *Si, en cas que le palatin retournait au catholicisme, le pape lui permettrait de conserver les biens d'Église qu'il possédait?* Cela se passait à la fin de 1617, et en 1619 le palatin Frédéric, chef des protestants, était devenu roi éphémère de Bohême, dont il disputait la couronne à l'empereur Ferdinand II.

En politique, l'horizon du possible a toujours été d'une vaste étendue! Les capucins, protégés aujourd'hui, seront chassés demain. On pourra bien se passer de leurs prières, lorsqu'on aura renoncé à l'idée de *s'assurer*, par un retour au catholicisme, les biens enlevés à l'Église au nom du protestantisme.

La politique de nos jours diffère-t-elle de la politique du XVIIe siècle? Il y aurait des inconvénients à s'occuper ici plus longtemps de cette question. Mettant hors de main la correspondance de Cantecroy, nous cesserons donc d'entretenir le lecteur des capucins de l'inconstant palatin, des scrupules d'étiquette de l'orgueilleux ambassadeur belge et du malheureux prince qui s'était donné tant de peines pour agoniser misérablement sur un lit impérial, en proie aux douleurs de la goutte, augmentées par mille tortures morales. La correspondance de Visscher nous fournira bientôt une récolte plus abondante de faits curieux, restés jusqu'ici inconnus.

Le Dr Coremans.

L'ÉGLISE DE SAINT WILLIBRORD, A ANVERS.

La première église paroissiale, bâtie en l'honneur de saint Willibrord, au faubourg d'Anvers, fut détruite lors de la malencontreuse expédition de Martin Van Rossem, en 1542 (1). Cet édifice se trouvait plus rapproché de la ville et plus vers le nord que le temple actuel, probablement aux environs du cimetière de Stuivenberg. Le célèbre chef des Gueldrois, arrivé devant la ville le 24 juillet, au soir, alla camper derrière l'église de Saint-Willibrord, qui lui servait de retranchement. Cet édifice se trouvait ainsi exposé au feu de la place (2). Fortement endommagées, la tour et l'église furent rasées par les habitants de la ville, quelques jours après le départ de Van Rossem, au commencement du mois d'août de la même année, et les matériaux furent employés à la construction d'un fort (3). Ils démolirent en même temps les autres maisons du faubourg et quelques établissements voisins. Ils voulurent de cette manière empêcher Van Rossem de s'y retrancher une deuxième fois. Pour le même motif, le magistrat d'Anvers défendit toute bâtisse ou construction, dans un rayon de 3,500 pieds, à partir des remparts de la ville (4); tant était grande la

(1) Mertens et Torfs, dans leur *Geschiedenis van Antwerpen*, t. IV, pp. 71 et suiv., donnent un récit très-détaillé de cette expédition.

(2) Civès jactis globis ferreis multum detrimentum intulerunt parochiali ecclesiæ S. Willibrordi, retro quam sedebant Rossemiani. — Diercxsens, *Antv. Christo nascens*, t. IV, pp. 91-92. — It. Loyckx, *Oorsprong en voortgang der parochiale kercke van den H. Willebrordus*. Antwerpen, 1769, p. 30.

(3) *Chronycke van Antwerpen*, édition de 1843, p. 41. — Als doen begost men eerst buyten Antwerpen aff te breken den toren ende kercke van Sinte-Willeboorts, gestaen voor den Pothoeck, omdat Merten van Rossem daer syn leeger gemaeckt hadde, hem daermede beschansende; ende met de stoff begonst men aldereest te fonderen ende maecken het Blockhuys aen de Ridderpoorte (Roodepoorte?).

(4) Loyckx, loc. cit. — Sanderus, *Chrorogr. sacra Brab.*, t. II, p. 361.

crainte que cet homme avait inspirée; aussi, son souvenir s'est perpétué jusqu'à nos jours, parmi les habitants des villages voisins.

En 1552, on construisit une nouvelle église sur un terrain plus éloigné de la ville; elle fut détruite en 1581 (1). Lors de la trêve de douze ans, l'évêque d'Anvers, Jean Le Mire, songea à élever un nouveau temple à saint Willibrord, mais il mourut avant d'avoir pu mettre la main à l'œuvre. Après sa mort, Aubert Le Mire, ou Miræus, fut chargé d'exécuter le projet, qu'il mena, paraît-il, à bonne fin. Les deux documents, que nous donnons comme annexes, nous donnent à ce sujet, des détails fort curieux. On y voit que Miræus fit d'abord construire une chapelle en bois, pour célébrer les offices divins, en attendant l'achèvement de la nouvelle église, ce qui semble avoir eu lieu l'année suivante; du moins Diercxsens (2), Wichmans (3) et Loyckx (4) nous l'assurent. D'après les mêmes auteurs, ce troisième édifice eut le sort des deux autres; ce qui est d'autant moins étonnant que les armées hollandaises, à l'expiration de la trêve (1621), recommencèrent leurs excursions jusque sous les murs d'Anvers.

Après la paix de Munster (1648), on songea de nouveau à construire une église au faubourg de Saint-Willibrord, et on mit presque aussitôt la main à l'œuvre. La première pierre du nouvel édifice fut posée par le chanoine et écolâtre de la cathédrale, Aubert Vanden Eede, le 20 septembre 1649, et le nouveau temple fut consacré en 1664, comme nous l'atteste le savant Papebrochius dans ses *Annales antverpienses* (5). C'est cette église qui existe encore aujourd'hui.

C. B.

---

(1) *Voy.* la lettre de Miræus, *Annexe* II.
(2) Op. cit., t. VII, p. 82.
(3) *Brab. Mariana*, p. 367.
(4) Op. cit., p. 35.
(5) *T. V, p.* 233, *ad ann.* 1664. — Consecrata est etiam nova S. Willibrordi ecclesia, eo loco exstructa, ubi, ex veteri ante Hollandicam pacem ecclesia, nihil supererat præter exiguum sacellum cum reclusæ unius adhærente cellula.

ANNEXES.

I

A MONSIEUR LE CHANOINE LE MIRE [1].

Du 27 aougst 1613.

MONSIEUR,

Son Altesse m'a commandé de procurer d'entendre de vous, à quoy l'on est endroit la fabrique de la nouvelle Église qui se faict près de Borgerhout à l'honneur de Monsieur S.-Willebrord, dont elle vouldroit bien voir tirée sur du papier la forme et modèle, avecq déclaration de la longueur et largeur tant du chœur que de la nef, ensamble du nombre, grandeur et disposition de toutes les fenestres, le tout au pied de mesure, y ajoustant aussy sy les deniers pour tout l'ouvrage sont trouvés, en sorte que qu'il n'y ait lieu que S. A. y face ou laisse quelque mémoire de bienfaict. — Et parce que l'expérience m'a faict toucher au doigt *quod sæpe patrum segnes facit indulgentia gratos,* je suis fort porté à colloquer mon fils aisné eagé de treize ans en quelque bonne maison de la ville d'Anvers, pour de là continuer ses estudes ès bonnes lettres en l'escole des pères jésuites, qui l'ont eu entre mains jusques maintenant qu'il s'en va achever la syntaxe à la St-Bavon prochaine, si vois-je qu'il n'a nul exercice de la langue latine à faulte d'exercice domestique, et ainsi lui seroit fort à propos que sceussions trouver quelque bon chanoine amateur de lettres, qui fust voisin du collége desdits pères audit Anvers, qui eust grand soing de luy avecq un pedagogue qu'il a, surquoy j'attendray volontiers votre bon advis et assistence, et prieant ce pendant le créateur de vous conserver.

---

(1) Cette lettre est adressée à Miræus par le secrétaire d'État Philippe Prats. Quoique la première partie seule ait trait au sujet qui nous occupe, nous avons cru ne pouvoir rien en retrancher, pour que l'on puisse mieux apprécier la belle réponse de Miræus.

II

Amplissime clarissimeque Domine (1),

Laudandus certe zelus ser^me^ suæ Celsitudinis in ecclesiis cum ædificandis, tum instaurandis : nec potest quidpiam gloriosius a catholicis principibus fieri. Quod ad templum S^ti^ Willibrordi attinet, fuit id primum vastatum temporibus Martini Roshemii, ac demum funditus anno 1581 per calvinistas excisum. Post inducias autem publicatas, cæperat Reverendissimus Dominus Patruus meus, piæ memoriæ, de Templo iterum excitando cogitare. Sed mors interveniens sanctum istud optimi antistitis propositum, ut et alia plurima, impedivit ac sustulit. Cæterum jam a mensibus circiter quatuor, mihi a Reverendissimo Domino et a capitulo nostro cura commissa fuit, novi templi a fundamentis excitandi. Secutus itaque exemplum Collis-Acuti curavi primum exstrui sacellum ligneum in veteri cœmeterio S. Willibrordi; in quo prima missa solemniter ac musice celebrata fuit feria tertia Rogationum, præsentibus Rev^mo^ D^no^, capitulo, senatu, ac numerosissimo populo nostræ urbis. Eoque die a plebeis hominibus oblati sunt centum et viginti quinque circiter floreni præter amplas aliquot summas mihi ad honoratioribus, ad usum novi templi, promissas.

Feria 2^a^ Pentecostes Reverendissimus Dominus in dicto sacello ligneo atque in cœmeterio S. Willibrordi, confirmavit plusquam quadringentos Hollandos, Zelandos ac Frisios, præter pueros ac puellas antverpienses quam plurimos. Eodem die primam ego concionem ibidem habui de laudibus S^ti^ Willibrordi, coram Reverendissimo Domino ac senatu nostro. Secuti postea patres societatis Jesu et alii varii religiosi. Inter alios, semel ibidem hispanice concionatus est Hieronymus Gratianus, carmelita, cui concioni interfuit comes de Bossut, et alii plurimi nobiles utriusque sexus, præter Hispanos ac Lusitanos plurimos hac in urbe negotiantes. Atque ex occasione istius unius concionis hispanicæ, accesserunt novo templo eleemosynæ circiter trecentorum florenorum. Collegi et ego postea quasdam eleemosynas apud ditiores mercatores nostræ urbis, itemque apud Hollandos ac Zelandos catholicos. Et quod caput est rei, jam inde a feriis Rogationum usque ad hoc tempus, numquam dies dominicus aut festus præteriit, quin ad novum istud templum ex civitate pagisque vicinis aliquot homi-

(1) Nous croyons devoir appeler l'attention de ceux qui s'occupent de l'histoire artistique belge sur le passage relatif à Otto Venius, qui, d'après cette lettre, demeurait déjà à Bruxelles en 1613.

num millia confluxerint, adeoque oblati fuerint viginti aut triginta circiter floreni, diebus singulis dominicis seu festis.

Quod videntes Reverendissimus Dominus et Domini capitulares, ibidem pastorem perpetuum collocarunt, qui singulis diebus dominicis ac festis divinum ibi officium celebrat, concionatur, et vesperi hora quinta laudes B. Mariæ cum suis cantat. Magistratus porro antverpiensis ad novam fabricam promovendam sexcentos florenos contulit, et totidem capitulum nostrum antverpiense. Est autem nunc fere absolutus chorus, cui brevi tectum imponetur, Deo volente. Sumus tamen adhuc in ære alieno. Nam chorus cum suis adjunctis constabit plus quam duodecim millibus florenorum : cum tamen nonnisi sex aut septem millia sint collecta. Sed bonus ac misericors Deus, qui dedit incipere, dabit et perficere, ut confidimus. Hoc autem anno non nisi chorum perficiemus, et (si Deus vitam et gratiam dederit. et pii fideles in eleemosynis offerendis perseveraverint) reliquum templi ædificium proxima æstate aggrediemur. Nec erit ulla difficultas, ut spero, si modo insignem aliquam partem reliquiarum S. Willibrordi potuerimus impetrare a Reverendo Domino abbate Epternacensi.

Quod ad plantam totius ædificii attinet, curabo illam nitide fieri, moxque transmittam. Tabulam porro altaris habet nunc sub manibus Octavius Vænius, pictor eximius, Bruxellæ commorans. Delineationem tabulæ libens ostendet ac communicabit dictus Octavius si serenissimæ suæ Celsitudini ita visum fuerit. Quod autem petit Amplitudo vestra num serenissimis suis Celsitudinibus locus relictus sit liberalitatis, respondeo, quam maximum esse relictum, sive in dicta altaris tabula, sive in fenestris vitreis, quarum longitudinem ac latitudinem pariter transmittam. Esset sane longe gloriosissimum spectare sive in dicta tabula, sive in fenestris vitreis, aut utroque loco, monumenta pietatis ac liberalitatis serenissimarum suarum Celsitudinum, quandocumque Hollandi, Zelandi, ac Frisii templum sui apostoli S. Willibrordi (quod faciunt quotidie) cum devotione frequentabunt.

Quod ad filium Amplitudinis vestræ attinet, ego illi non modo domum, sed et meipsum, meaque omnia libens volensque offero. Atque utinam detur aliquando occasio in ista aut simili re Amplitudinis vestræ gratificandi ! In quo voto finio et Deum supplex rogo, ut Amplitudinem vestram reipublicæ, nobisque diutissime hospitet.

Raptim Anverpiæ, 30 augusti 1613.

Amplitudinis vestræ studiosissimus,
AUBERTUS MIRÆUS.

Papiers d'État et de l'audience : liasse 472, aux Archives du royaume.

LA DIME AU MOYEN AGE.

CORRESPONDANCE

DE JEANNE DE CONSTANTINOPLE AU SUJET DE LA DIME DE VLIESSEGHEM.

I

Entre toutes les charges qui ont, au moyen âge, pesé sur le peuple, il n'en fut pas de plus odieuse, de plus accablante, et qui souleva plus d'opposition que la dîme, véritable calamité permanente pour les populations rurales.

L'établissement de la dîme, au VIIIe siècle, eut les résultats les plus désastreux tant au point de vue économique que sous le rapport politique et moral.

L'impôt était inégal en ce qu'il plaçait sur la même ligne et frappait avec la même rigueur les terrains à peine défrichés exigeant de grands efforts de culture, et le sol maintes fois fouillé par la charrue et cultivé à peu de frais. Par là il mit obstacle à toute idée d'amélioration de la part du propriétaire ou du colon, peu soucieux d'exposer un capital dont il ne lui était tenu compte; les défrichements s'arrêtèrent : on vit même les populations rurales, pour se soustraire à l'impôt, abandonner les terres en culture (1); et lorsque, aux XIe et XIIe siècles, on se remit à défricher, cette tâche échut forcément aux moines, les seuls capables de l'entreprendre à raison de l'immunité dont ils jouissaient (2).

Il consacrait une iniquité révoltante en épargnant les plus grands propriétaires du sol, le clergé régulier : la charge du peuple s'ac-

(1) *Voy.*, entre autres, un capitulaire de Louis le Débonnaire, dans BALUZE, I, 666.
(2) *Voy.*, dans cette Revue, mon travail sur les *Défrichements*, t. I, pp. 74 et 131.

croissait d'autant; et, lorsque les moines perdirent l'immunité au XIIe siècle, ce ne fut point lui qui en profita : l'énorme produit de l'impôt tourna encore presque en entier au bénéfice des monastères.

En thèse générale, la dîme retombait sur le propriétaire [1]; mais, dans les circonstances spéciales du moyen âge, elle dut léser gravement aussi le colon ou fermier. La première conséquence de la nouvelle institution fut une dépréciation générale de la propriété foncière. L'obligation du service militaire qui leur enlevait tout loisir de cultiver leurs champs, l'absence de sûretés, les pillages faisaient déjà, de la propriété, un véritable fardeau pour les petits propriétaires libres; la dîme y mit le comble. Les petits propriétaires sont forcés d'abandonner leurs terres pour se donner aux abbayes, ou d'aller se ranger parmi les vassaux de seigneurs puissants. Mais le colon, à son tour, avait bien sa part : la dîme, acquittée par lui sur les produits de la récolte, entrait sans doute en ligne de compte dans la fixation du cens ou fermage à payer au propriétaire; mais la diminution obtenue n'était pas la représentation exacte de la dîme. En effet, comme nous venons de le dire, la dîme mettait un obstacle absolu à toute tentative de défrichement de la part des laïques; la population venant à augmenter, les travailleurs se jetaient sur les terres déjà cultivées, et la concurrence opérait un enchérissement des fermages. D'autre part la dîme ne tarda pas à être perçue, sans aucune déduction des frais de semence et de culture, et il arriva souvent, par suite de l'intempérie des saisons, des dévastations si fréquentes au moyen âge, et aussi de l'imperfection des procédés de culture, que la récolte n'était pas suffisante pour indemniser le travailleur de ses frais et de son travail. La dîme, enfin, tuait en lui tout espoir de devenir propriétaire un jour.

L'impôt, à un autre point de vue, devint immoral : détourné de sa destination qui était l'entretien du prêtre et de l'église paroissiale, il alla en grande partie augmenter les richesses des monastères, devenus pour la plupart, au XIIIe siècle déjà, sans utilité pour la société. Un mal plus grave c'est la démoralisation qu'il introduisit dans les masses : tout moyen devint bon pour se soustraire à la perception, et, déjà au

---

(1) *Voy.* A. Smith, *De la richesse des nations*, IV, 300 (édit. Garnier).

IXe siècle, un concile déclare qu'il n'y a pas à se fier au serment des contribuables ([1]). De là ces funestes habitudes de mensonge et de fraude à la loi qui pervertissent le sens moral des populations.

La dîme, dans tous les temps, donna lieu à d'amères récriminations et à des éclats d'opposition qui firent parfois trembler le clergé ([2]). Le peuple n'abandonna jamais la lutte contre cet impôt : il donna moins d'attention aux persécutions et à l'abaissement de sa condition politique. En effet, et cela est triste à dire, les populations sont moins sensibles aux lois restrictives des libertés publiques, dont elles n'aperçoivent pas l'utilité immédiate, qu'à celles qui touchent aux intérêts privés ; et les idées de liberté et d'émancipation furent souvent étouffées par des considérations d'intérêts matériels. Nous voyons, au moyen âge, le peuple subir sans se plaindre le joug du servage et les droits insultants des maîtres, mais jamais il ne cesse de protester contre la dîme ; au XVIe siècle encore l'imposition du dixième et du vingtième denier fit peut-être autant pour la cause de la révolution religieuse que les persécutions du duc d'Albe.

La dîme, condamnée depuis longtemps déjà par les théologiens raisonnables ([3]), fut supprimée par le décret de l'Assemblée nationale française du 4 août 1789, rendu exécutoire en Belgique, le 17 brumaire an IV (8 novembre 1795).

II

D'après la loi de Moïse, il était dû aux lévites et aux prêtres la dixième partie des fruits de la terre. Cette prescription tomba à l'ap-

---

([1]) *Voy.* ci-après, p. 187, note 3.

([2]) Verum quia ægre ac involuntarie et coacte decimæ a laïcis frequenter solvantur, imo ab invitis et reluctantibus extorqueri debeant, quantaque laïcorum murmura hic audiantur, notius est quam probari debeat. VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, pars II, t. XXXIII, cap. VIII, n° 5.

([3]) VAN ESPEN, loc. cit., passim. — « Se serait-on attendu, s'écrie un écrivain du siècle dernier, qu'à la fin du XVIIIe siècle on ferait publiquement l'éloge de l'impôt des dîmes ». Ceci était écrit vers 1775, en réponse à un mémoire de Ghesquiere, intitulé : *La vraie notion des dîmes.* D'OUTREPONT (avocat au conseil de Brabant), *Essai historique sur l'origine des dîmes*, p. 104.

parition de la doctrine du Christ, et il n'en fut plus question dans les trois premiers siècles de notre ère : aussi les anciens Pères de l'Église n'en disent-ils mot dans leurs écrits (1).

Saint Cyprien, saint Jérôme, saint Jean Chrysostôme, saint Augustin furent les premiers qui, ressuscitant la question, exhortèrent les populations au payement de la dîme. « Eh quoi! s'écrient-ils, les juifs, race impie et réprouvée, payaient l'impôt à Dieu, et les chrétiens seraient dispensés de l'acquitter (2)! » Au VIe siècle, une loi du Code de Justinien défendait aux évêques d'Orient d'exiger la dîme et de frapper d'excommunication les opposants (3). Dans l'Église d'Occident, au contraire, on cherchait déjà vers la même époque à la rendre obligatoire : les conciles de Tours (567) et de Mâcon (585) (4) punissaient de l'excommunication ceux qui se refusaient au payement; les missionnaires la prêchaient aux peuples qu'ils allaient convertir (5), et il est hors de doute qu'en certaines localités les populations avaient l'habitude d'offrir une part des fruits de la récolte, variable selon leurs facultés ou leur dévotion, et à titre d'offrande purement volontaire.

Aux VIIe et VIIIe siècle, ce fut de la part du clergé une véritable croisade en faveur de la dîme. On mit en avant toutes sortes de prétextes pour amener le peuple à en reconnaître universellement la légitimité. « Autant de pauvres, fait-on dire à saint Augustin (6), meurent de « faim dans la localité, autant d'homicides dont seront responsables « les habitants lorsqu'ils comparaîtront devant le tribunal du juge « éternel! » Malheureusement, les pauvres n'avaient pas beaucoup à gagner à l'établissement de la dîme, car un capitulaire de Charlemagne constate déjà que les clercs dissipent la part afférente aux pauvres, et que ceux-ci meurent de faim devant les greniers regorgeant

---

(1) Van Espen, loc. cit., pars II, tit. XXXIII, cap. I, nos 1 et suiv.

(2) *Ibid.*, nos 8 et suiv.

(3) « Non oportet episcopos aut clericos cogere quosquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathemate damnare, aut denegare communionem, aut idcirco non baptizare, quamvis usus ita obtinuerit ». Loi 59, § I, C., *De episcopis et clericis*, liv. I, tit. III.

(4) Labbe, *Recueil des Conciles*, V, 868 et 981.

(5) *Vita Sti Eligii auctore Audoeno*, dans les *Acta Sorum Belgii*, III, 246 et 255.

(6) Ce passage est réputé supposé. *Voy.* Van Espen, loc. cit., nos 12 et 13.

du produit de la dîme [1]. On effraya les imaginations populaires. « Nous le savons par expérience, dit un concile [2], dans cette année « qui fut marquée par une si grande famine, les épis de blé, dévorés « par les démons, ont été trouvés vides, et de toute part se sont fait « entendre des voix de reproches. » Le merveilleux ne fut pas oublié, et les faussaires s'en mêlèrent : on colportait dans les campagnes, en l'an 788, une lettre écrite par Jésus-Christ, ordonnant sous de fortes menaces la soumission à la dîme : Charlemagne condamna cette missive comme fausse; un peu plus tard parut une lettre de l'archange Gabriel; mais encore une fois les habitants du ciel jouèrent de malheur, et celle-ci eut le même sort que la première [3].

Tant de peines ne restèrent pas infructueuses; on crut les esprits préparés, et Charlemagne, dans ses capitulaires de 779 et de 794 [4], rendit la dîme obligatoire dans son empire. Par un troisième capitulaire de 801, il en ordonna la division en trois parties, l'une pour l'entretien et l'ornementation de l'église paroissiale, la seconde, à l'usage des pauvres et des pèlerins, la troisième, destinée à l'entretien du prêtre desservant [5]. Les *missi* eurent désormais l'ordre de contraindre le peuple au payement [6].

---

(1) « Ut non præsumant presbyteri decimas vendere quæ in pauperum et in ecclesiarum usibus dantur, sicut hactenus, mirabile dictu, in horreis veteratæ, ad thesaurorum cumulum. In cujus rei testimonio, multi pauperum de manibus sacerdotum requirendi moriuntur ». *Additamenta ad capit. Caroli Magni*, apud Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, III, 399. — *Voy.* aussi Labbe, VII, 1263 et IX, 558.

(2) *Concilium Francofurtense.* Labbe, VII, p. 1061; Baluze, I, 267.

(3) Raepsaet, *Défense de Charles-Martel*, t. I de ses Œuvres complètes, p. 292.

(4) « De decimis ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensetur ». Baluze, I, 196 et 267; Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. IX (édit. in-4°), livre XLIV, n° 13. C'est donc à tort que Van Espen rapporte cette disposition au capitulaire de 801 dont nous allons parler. — Des auteurs ont prétendu faire remonter l'obligation civile de la dîme à une constitution du roi Clotaire de l'an 560; mais il ne s'agit là que d'une redevance ou d'un impôt royal qui n'a rien de commun avec les dîmes ecclésiastiques. *Voy.* Du Cange, v° *Decimator*; Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. XII; Raepsaet, *Défense*, etc., p. 303; Pardessus, *Diplomata, chartæ, epistolæ, etc., ad res Gallo-Francicas spectantia*, I, 121. Il est aussi parlé de la dîme dans une constitution du roi Pepin de 756; mais elle ne s'applique qu'à ceux qui détiennent à titre de précaire les biens des églises.

(5) Baluze, I, 359. La même division est ordonnée par les conciles de Tours (813) et de Mayence (843). Labbe, VII, 1263 et VIII, 43.

(6) Baluze, I, 611, 615, 639, 663, etc.

III

Si l'Église accueillit avec joie les nouveaux décrets [1], il en fut bien autrement du peuple qui n'envisagea pas sans effroi le sort qu'on lui réservait.

Aussi longtemps que le payement de la dîme resta facultatif devant la loi civile, il n'eut aucune objection à y faire : il offrait au prêtre la part qu'il pouvait raisonnablement distraire du produit de la récolte, et restreignait son offrande dans les années calamiteuses. Mais dès qu'il se vit soumis à une redevance fixe, énorme, hors de proportion avec les ressources qu'il tirait d'une terre ingrate, arrosée de ses sueurs, il entama la lutte, lutte vive, universelle, permanente, et qu'on ne voit cesser qu'à la fin du dernier siècle. La religion en souffrit : les masses, habituées à ne voir que le côté matériel des choses, se prirent à mésestimer cette religion dont les ministres s'attachaient à sa ruine ; les conversions devinrent plus rares, et s'obtinrent dès lors moins par la parole que par le glaive. La haine éclata plus d'une fois, soulevée par les vexations dont le peuple fut souvent l'objet ; mais que pouvait-il contre la puissance sans limites du clergé unie aux mesures coercitives de l'autorité civile? Son énergique résistance lui valut quelques succès partiels, des allégements, des transactions [2], mais partout il dut finir par s'exécuter et payer.

Ce fut surtout chez les peuples du Nord ou d'origine germanique que la résistance fut vive et prit même un caractère menaçant. Rien n'était plus opposé à leurs idées d'indépendance individuelle et de respect sacré de la propriété que ce prélèvement en nature, ces entraves apportées à leur jouissance, cette réglementation soupçonneuse des travaux de la moisson, ces exactions et ces recherches inqui-

---

(1) Charlemagne fut mis au nombre des saints ; il est difficile d'assigner à la béatification du trop vanté monarque un autre motif que cette gracieuseté envers l'Église.

(2) Non obscurum est non ubique populum se huic decimarum debito subjecisse, neque ubique æqualiter jus hoc receptum et stabilitum fuisse. Van Espen, loc. cit., cap. I, n° 25 ; Labbe, XI, 205 ; *Ordonnances*, XV, 205 ; Guicciardin, cité par M. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VII, 235.

sitoriales du décimateur. Aussi l'épreuve fut-elle dure pour ces nouveaux chrétiens, qui tournaient des regards de regret vers le culte de leurs pères. Alcuin écrivait en 796 à Charlemagne lui conseillant de ne pas imposer la dîme aux peuplades récemment converties. « Mieux vaut, disait-il, perdre l'impôt que compromettre la foi; à « peine consentent-ils à le payer, ceux qui sont nés et nourris dans « les principes du Christianisme, combien moins s'y résigneront les « esprits à peine formés et la foi débile encore des nouveaux con- « vertis (1). »

Au XIe siècle la perception de la dîme était loin d'être générale: elle pénétra fort tard en Irlande, et elle était encore, au XIIe siècle, inconnue dans la Pouille conquise par les hommes du Nord (2); dans la Pologne elle pensa renverser la religion (3); en Angleterre on massacra les évêques qui la réclamaient (4). Au XIe siècle, les Thuringiens, qui n'avaient jamais payé de dîmes à l'archevêque de Mayence, se bornèrent à répondre à ses envoyés que si on les attaquait ils se défendraient; les troupes de l'évêque furent battues à diverses reprises et il fallut un traité infâme entre l'archevêque et le roi pour les amener au payement (5). Le roi de Danemark, Kanut, fut massacré par ses sujets en 1087, pour avoir tenté d'introduire cette nouvelle charge dans ses États : « C'est là, s'écriaient les Danois, une marque d'igno- « minie qui n'a rien de commun avec la religion (6)! » Une réponse plus belle encore fut celle des habitants du Holstein à l'évêque de Lubeck; mais laissons parler le chroniqueur : « La nation en tumulte

---

(1) Longe satius est illas (decimas) amittere quam fidem perdere; fideles in fide catholica natos, nutritos et edoctos vix consentire ut illas solvant; quanto minus teneram fidem et infantiles Hunnorum animos id passuros. MABILLON, *Vetera analecta*, II, 326.

(2) « Decimas quarum nec mentio erat apud Apuliam... ». MABILLON, *Acta Sorum ordinis Sti Benedicti*, sæculo VI, pars II, p. 71; FLEURY, t. XV, liv. LXXII, no 58.

(3) « Quelques seigneurs, ajoute Fleury, en prirent texte de dire que le Christianisme était insupportable. » T. XII, liv. LVIII, no 45.

(4) MOLANUS, *Orationes tres de decimis* (à la suite de son traité *De canonicis*), oratio II, cap. V.

(5) FLEURY, t. XIII, liv. LI, nos 32, 58 et suiv.

(6) Annuam alienis frugem dependere ignominiæ, non religioni attinere censebant. *Saxo Grammaticus, Chronicon*, fol. 114, versò (édit. de Paris, 1514); *voy.* aussi FLEURY, t. XIII, liv. LXIII, no 27.

« frémit : jamais, disaient-ils, nous ne tendrons servilement la tête « au joug sous lequel se courbe la race presque entière des adora- « teurs du Christ, soumise aux exactions des prêtres. Ils ajoutaient, et « ils n'étaient pas loin de la vérité, que les dîmes ne servaient qu'à « entretenir le luxe des clercs, que jamais ils ne donneraient des « dîmes que leurs pères n'avaient pas payées, qu'ils aimaient mieux « enfin, plutôt que de subir la honte d'une telle servitude, mettre le « feu à leurs toits et quitter ces régions (1). »

IV

Les néophytes catholiques n'étaient pas les seuls à donner des embarras sérieux aux souverains. Les populations « nées et nourries dans les principes du Christianisme » ne mettaient pas moins d'énergie à repousser l'impôt.

Charlemagne, dans son capitulaire de 801, décrète que le curé tiendra note de ceux qui refusent d'acquitter la dîme (2). S'il y a contestation sur le payement, la preuve par le serment n'est pas admise « de crainte du parjure (3) » ; mais quatre ou neuf hommes de bien,

---

(1) His auditis, tumultuosa gens infremuit, dixeruntque se huic conditioni servili nunquam colla submissuros, per quam omne pene Christicolarum genus pontificum pressuræ subjaceat. Præterea adjecerunt, non multum aberrantes a veritate, quod omnes pæne decimæ in luxus secularium cesserint... nunquam se daturos decimas quas patres sui non dedissent, malle se potius, succensis ædibus propriis, egredi terram quam tantæ servitutis jugum subire. Hemboldi *Chronica Slavorum*, apud Leibnitz, *Scriptores rerum Brunsvicensium*, t. II, p. 614; Van Espen, tit. XXXIII, cap. II, n° 13; *voy.* aussi mon article sur les *Défrichements en Europe*, etc., dans cette Revue, t. I, p. 154.

(2) Baluze, I, 359.

(3) Juramento eos constringi nolumus propter periculum perjurii. *Concilium Catalaunense* (813). Labbe, VII, 1276; Baluze, I, 749 et II, 339. — Ce mode de preuve resta pourtant en usage à défaut d'autre, mais entouré de pratiques bizarres, comme le constate une lettre du pape Alexandre III, écrite en 1175 en faveur des habitants de Dadizeele. « Relatum est auribus nostris, ex transmissa conquestione parrochianorum Dudasselensis ecclesiæ, quod cum alicui eorum a circatoribus decimarum objectum fuerit quod integras decimas non exsolverit, et post tertiam dominicam non exhibuerit quod de decimis dicitur esse subtractum, tandem proxime sequenti feria post tertiam dominicam eum oportebit juramento firmare quod integre decimas persolvisset, nisi

élus dans chaque village, avaient pour mission de terminer le débat par leur déclaration, et deux au moins d'entre eux assistaient à cet effet, en temps de moisson, au prélèvement de la dîme ([1]). Après trois avertissements l'entrée de l'Église était refusée au récalcitrant; s'il persistait, l'autorité civile le condamnait à une amende de six sous envers l'Église, après quoi les officiers royaux prenaient possession de sa demeure jusqu'au payement. En dernière ressource il était jeté en prison et traduit devant une juridiction supérieure, au plaid du comte ([2]). Les lois anglaises d'Edgar (959-975) et d'Éthelred (1014) étaient plus expéditives : en cas de refus, l'intendant royal, celui de l'évêque et le prêtre de la paroisse, réunis, allaient opérer la saisie de la part due à l'Église; des neuf parties restantes l'une était laissée au malheureux, les huit autres se partageaient, à titre d'amende, entre le roi et l'évêque ([3]). Les conciles et synodes, à leur tour, dénonçaient les coupables à la vindicte publique comme sacriléges, prévaricateurs, et les véritables auteurs de la stérilité de la terre, de la peste, des tempêtes et de tous les maux possibles ([4]).

Des précautions infinies, une réglementation minutieuse des travaux des champs avaient pour but de parer à la fraude. Ainsi, avant de couper les blés et de recueillir la moisson, le cultivateur était tenu de le faire annoncer le dimanche au prône et de prévenir le décimateur; il lui était défendu de payer la dîme ailleurs que sur le champ, de mettre en gerbe ou d'emporter les fruits si elle n'était payée ([5]).

---

forte supplere voluerit quod de decimis dicitur subtraxisse. Si vero, in præstando sacramento, manu, vultu vel oculis, seu aliqua parte trepidavit, ita quod trepidatio possit notari, vel si unus vel plures digiti manus defuerint qui non sint positi super reliquias sine trepidatione qualibet, cogitur, de prava et iniqua consuetudine, duos solidos et decimam in duplum solvere quam dicitur subtraxisse. Quæ utique consuetudo prava est penitus et detestabilis... nec nisi de superabundantis cupiditatis radice noscitur processisse, cum magis sint commendandi qui cum tremore quam illi qui ad sacras reliquias irreverenter, ut non dicamus impudenter, accedunt ». *Amplissima collectio*, II, 894.

([1]) Capitulaire extrait de la loi lombarde, tit. III, chap. VI. Baluze, II, 339.

([2]) *Ibid.*, et t. I, p. 749; *Concilium Moguntinum* (888). Labbe, IX, 408 et X, 1465.

([3]) Canciani *Barbarorum leges antiquæ*, IV, 277 et 293.

([4]) « Incitatores sterilitatis, pestilentiæ, tempestatis et aliorum malorum... ». *Concilium Coloniense* (1266). Labbe, XI, 840; *voy.* aussi VIII, 636, IX, 540.

([5]) Labbe, passim; *Thesaurus anecdotorum*, IV, 658 et 1030; Brillon, *Dictionnaire d'arrêts*, v° *Dîmes*.

L'édit français de Melun (1579) prononce contre les contrevenants, outre une amende, la confiscation des fruits, des chevaux et des harnais [1].

A toutes ces mesures, le peuple, souvent peu scrupuleux, répondait tantôt par une résistance parfaitement légale, tantôt par une lutte ouverte contre les décimateurs, parfois enfin en mettant en jeu toutes les ruses et les chicanes imaginables, et qui ont un air de confraternité bien prononcé avec les tours des romans du *Renard* et d'*Uylenspiegel*. Les parlements retentirent des discussions et des plaintes que soulevait la perception : c'était tantôt la prescription de trente ou de quarante ans qu'on opposait [2], tantôt le non-usage, ou bien la prétention de ne payer qu'à volonté ou moyennant un banquet, des gants, ou tout autre cadeau aux frais du curé [3]. On vit les campagnes, pour résister aux exigences du décimateur, se liguer et former des conjurations sévèrement proscrites par les conciles [4]; le produit de la dîme, mis en vente, restait sans acheteurs [5]. Ailleurs, on changeait la surface du sol en transformant les terres cultivées en pâturages, lesquels, dans certains pays, étaient exempts de la dîme [6].

Persécuté, le peuple se fit lui-même persécuteur. La perception donnait lieu, chaque année, à des rixes sans nombre avec les collecteurs [7]. On empêchait de mille manières le curé ou le monastère de recueillir ses dîmes; on les détruisait, on éparpillait les gerbes [8]. S'agissait-il de la dîme des liquides, du lait par exemple?

---

(1) Dupuy, *Traité des libertés de l'Église Gallicane*, t. II, p. 363.

(2) Les conciles déclaraient imprescriptible l'obligation de la dîme. Labbe, XI, 43, 514, etc.

(3) Labbe, XI, 1308; *Concilium Senonense* (1485), dans le *Spicilegium* d'Acheri, V, 619; édit de Melun, de 1579 et édit de Louis XIV de 1657, dans Dupuy, II, 363 et 440.

(4) Labbe, XI, 1769 et 1905. — Nous trouvons encore, à la fin du xvie siècle, une conjuration de ce genre : vers 1580, les habitants d'Audregnies, en Hainaut, se liguèrent au nombre de quarante et refusèrent le payement de la dîme. Ils furent emprisonnés, condamnés à mort, puis graciés. Molanus, *Oratio II*, cap. V.

(5) Labbe, XI, 1308, 1737, 2005, 2015; XIII, 1461.

(6) Les ordonnances et les conciles s'empressèrent alors de déclarer que la dîme continuerait à être perçue sur les terres ainsi transformées. Labbe, XIII, 1431, 1461; XIV, 694; XV, 35, 851, 1416, etc.

(7) Labbe, XI, 704.

(8) *Idem*, XI, 1008, 1186, etc.

les habitants se présentaient à l'Église à l'heure qu'elle était déserte, et là, sous le prétexte qu'ils avaient besoin du vase contenant le liquide, ils répandaient le lait devant l'autel (1). Les uns, feignant un beau zèle, ne souffraient pas que le décimateur emportât ou fît emporter lui-même ses dîmes; ils s'empressaient d'offrir leurs chevaux et leurs chariots, mais en route ils rassemblaient tous les animaux domestiques du village, chevaux, bœufs, etc., et leur donnaient la dîme en pâture (2); d'autres s'imposaient au collecteur pour le transport et l'engrangement, en exigeant le double, le triple et même le quadruple du salaire ordinaire (3), ou bien, forts d'un usage assez répandu et d'après lequel les porteurs des dîmes étaient nourris par le curé, ils portaient une gerbe ou deux à la fois, afin d'être nourris plus longtemps (4). Lorsqu'enfin la dîme était enlevée, on trouvait encore moyen de faire subir une vexation au décimateur, en l'empêchant par tous moyens d'acquérir une maison ou une grange pour y déposer ses fruits (5).

V

Diverses innovations étaient venues, aux XIIe et XIIIe siècles, fortifier cette opposition du peuple et encourager sa résistance. Outre certaines dîmes exigées à titre de subsides temporaires, comme la dîme Saladine, la dîme pour la guerre de Sicile sous Charles d'Anjou, ou pour l'extirpation des schismes, il faut citer spécialement la création des dîmes personnelles, l'inféodation des dîmes en général et leur transmission aux monastères.

Charlemagne ne s'était pas expliqué sur l'étendue à donner au nouvel impôt; on n'y soumettait dans le principe que les fruits de la terre, comme le blé, le vin, le lin, le chanvre, le foin, les abeilles, etc. (6). Quelques Pères de l'Église cependant ne s'étaient pas bornés là : ils

(1) Labbe, XI, 1308.
(2) *Idem.*
(3) *Thesaurus*, etc., IV, 501 et 502.
(4) *Ibid.*
(5) Labbe, XI, 2005 et 2015.
(6) Van Espen, tit. XXXIII, cap. II, n° 1; Canciani, IV, 554.

avaient soutenu que la dîme est due de tout ce que l'homme acquiert par son travail, dans l'industrie, l'art ou la profession qu'il exerce, dans toutes négociations ou opérations quelconques auxquelles il se livre (1). Louis le Débonnaire en fit une obligation civile (2), et des conciles tentèrent d'y donner suite (3); mais il fallut s'arrêter devant l'explosion populaire. Les décrets impériaux, comme les écrits des Pères et les canons des conciles, restèrent à l'état de lettre morte.

L'agriculture, au XIIe siècle, n'était déjà plus la seule occupation de l'homme : l'industrie réalisait certains progrès; les villes se formaient et nouaient entre elles des relations commerciales. L'idée des Pères fut reprise par les papes Célestin III et Grégoire IX : ils tentèrent de la mettre en pratique et créèrent la distinction des dîmes en prédiales, personnelles et mixtes (4). L'artisan, le marchand, le soldat, le chasseur, etc., furent sommés d'abandonner à l'Église une part de gain, de butin, de gibier, etc. : l'avocat eut à compter le gain de sa dixième cause (5), les glaneurs parfois, la dixième partie des épis ramassés dans les champs (6). Les mendiants même, d'après Sarpi, la devaient des aumônes qu'ils recueillaient (7); et saint Célestin, cinquième pape de ce nom, décidait à la fin du XIIIe siècle que les choses mal acquises, comme le gain de la courtisane et de l'histrion, y étaient soumises : « Seulement, ajoute-t-il, l'Église ne la doit point percevoir tant que

---

(1) « De negocio, de artificio, de qualicumque operatione vivis, redde decimas ». *Maxima bibliotheca patrum*, VII, 858; *voy.* aussi LABBE, VI, 1594. — Notons que la loi de Moïse, sur laquelle on s'appuyait pour réclamer le payement de la dîme, ne dit pas un mot des dîmes personnelles.

(2) « Jubemus ut de omni conlaborato... nona et decima persolvantur ». BALUZE, I, 639.

(3) LABBE, IX, 559.

(4) Dîme prédiale, celle qui se perçoit sur les produits de la terre; dîme personnelle, sur le fruit du travail ou de l'industrie de l'homme; dîme mixte, dîme de choses prédiales au fond, mais dont l'obtention nécessite certain travail de l'homme, ainsi la laine, etc. *Voy.* VAN ESPEN, t. XXXIII, cap. II, n°s 3, 4 et suiv.

(5) DU CANGE, v° *Decima*.

(6) « In villa Montispessulani, sicut accepimus, sæpe contingit quod rectores et clerici ecclesiarum loci ejusdem ad extorquendum de glenis a pauperculis decimas notabiliter avidas interdum manus extendunt ». Lettre du pape Clément IV (1267), dans le *Thesaurus anecdotorum*, II, 461.

(7) PAOLO SARPI, *Traité des bénéfices*, chap. XXVIII.

dure l'impénitence; mais, dès qu'il y a repentir, l'Église peut réclamer la dîme des gains passés (1). »

Cette nouvelle tentative des pontifes eut dans presque tous les pays le même sort que la précédente : elle tomba devant la résistance populaire et l'impossibilité matérielle de déterminer le gain de chacun. Au XVIIe siècle il n'en restait aucune trace (2), et si le contraire avait eu lieu, c'eût été un coup de mort pour l'industrie et le commerce naissants.

Une autre innovation, qui consacrait une suprême injustice, c'est que la dîme fut bientôt exigée sans déduction des frais de semence et de culture, et avant le payement des cens et redevances dus au propriétaire (3). Cette aggravation n'était pas faite pour réjouir le peuple. Il lutta, mais en vain : les parlements lui donnèrent tort et quelques jurisconsultes seuls osèrent s'élever contre cette thèse à la fois contraire aux règles du droit et de l'équité. L'arrêtiste Papon rapporte qu'en 1560, un marchand de Toulouse se décida à soulever encore une fois la question devant le parlement de Paris, et, continue-t-il avec une fine ironie, « pour trouver, à son opinion, ledict « doubte raisonnable et aucunement fondé, se hasarda d'y entrer « soubs fiance d'une raison qui semble et a quelque apparence d'estre « vraye, à sçavoir que de toute vérité l'on ne doibt la dixme que « du fruict, et que le fruict ne vient à son maistre débiteur de la « dixme, sinon distraites les charges et despenses; et aussi que « les sanctions et constitutions canoniques faites au contraire sont

---

(1) S. Coelestini *Opuscula*, dans la *Bibliotheca patrum*, XXV, 857. Saint Célestin admet aussi que l'usurpateur doit la dîme prédiale et que l'Église peut la recevoir. *Ibid.* — Il faut voir, croyons-nous, dans ces paroles moins une tentative de rendre obligatoires de pareilles règles que l'exagération théorique d'un principe et de ses conséquences.

(2) « Nusquam fere gentium personalis decima, id est, ex quæstu negotiationis, artificii, venationis, militiæ, et cujuscumque similis operæ personarum exigi nunc solet ». Gudelin, *De jure novissimo*, cap. XIII; Van Espen. loc. cit., caput II, n° 10.

(3) *Concilium Lateranense* IV, dans Labbe, XI, 208; *Concilium Rothomagense* (1223), dans le *Thesaurus*, etc., IV, 176; *Concilium Trevirense* (1238), dans l'*Amplissima collectio*, VII, p. 130 et VIII, p. 1556; *Concilium Trevirense* (1310), dans le *Thesaurus*, IV, 244 et 737. — En certaines contrées l'usage parvint à triompher de cette prescription nouvelle : « Dictum est secundum usus terre Normannie, de terra que ab alio tenetur in Normannia ad terragium, prius solvitur terragium... quam decima debita de terra eadem solvatur ». *Olim*, I, 778, n° XXII.

« suspectes, comme procédans de ceulx qui y avoient le plus d'interest « et estoient juges de leur cause... » Le marchand fut débouté par arrêt du 7 septembre 1560 (1).

Enfin, dans les contrées où des usages constamment suivis avaient réduit la part du clergé à la onzième ou à la douzième gerbe, les conciles essayèrent de ramener le payement à une règle uniforme en rétablissant le droit du dixième (2), et, comme bien des curés n'osaient ou ne voulaient l'introduire dans leurs paroisses, les conciles comminèrent contre eux des peines canoniques (3).

Les effets de ces vexations croissantes ne tardèrent pas à se faire sentir. Il y eut partout, au XIIIe siècle, une recrudescence d'opposition, et, cette fois, le peuple trouva de l'appui parmi les seigneurs féodaux qui se voyaient à leur tour troublés dans la jouissance des dîmes qu'ils possédaient (4). Des hérésiarques avaient paru, ils allaient prêchant le refus de payement, et les populations se jetaient avec avidité vers ces nouvelles croyances qui venaient alléger leur fardeau (5). C'est aussi l'époque de la création des ordres mendiants et des frères prêcheurs, dont la mission fut de raffermir la foi ébranlée. Ils avaient notamment pour instructions de prêcher la légitimité de la dîme et le payement sans déduction (6).

Les princes, de leur côté, sentirent la nécessité de mettre un terme à ces empiétements du pouvoir religieux. En France, une ordonnance de Philippe le Bel (1303) défendit au clergé d'imposer de nouvelles dîmes (7), et Charles-Quint dut faire, en 1520, la même défense en

---

(1) Papon, *Recueil d'arrêts*, p. 86.

(2) *Concilium Lateranense* IV (1215); Labbe, XI, 205; *Concilium Trevirense* (1238); *Amplissima collectio*, VII, 130.

(3) Labbe, t. XI, 704.

(4) *Voy.* le paragraphe suivant et les *Annexes*.

(5) Wiclef et d'autres, avant lui, enseignaient que, les dîmes étant de pures aumônes selon les Pères, les paroissiens avaient le droit de les refuser à leur pasteur *propter peccata*, en d'autres termes que le payement n'était pas obligatoire. Cette proposition fut naturellement condamnée par le concile de Constance. *Voy.* Molanus, *Oratio II*, cap. V.

(6) *Thesaurus*, etc., IV, 759; *Amplissima collectio*, VII, 1240 et 1320; VIII, 1556; Labbe, XI, 1758 et 1905; XIII, 1289 et 1431.

(7) Dumoulin, *Stylus parlamenti*, pars III, titulus XXXV. Cette ordonnance ne se trouve pas dans le recueil des *Ordonnances des rois de la troisième race*.

Belgique (1). Cet édit, qui devint la loi fondamentale en cette matière, décrète que la dîme ne doit être exigée et payée que selon l'usage des lieux et la constitution des provinces; et, parmi les dîmes abusives, il énumère celles des bois, du foin, des herbages, des pâturages, des bêtes à cornes, des brebis, des agneaux, de la laine, des porcs, des veaux, des oies, etc. (2).

VI

Le mécontentement du peuple avait d'autres motifs encore : la plupart des dîmes, détournées du but de leur institution et échues aux monastères, servaient uniquement à entretenir le faste du clergé régulier; les églises paroissiales au contraire, nues et délabrées, offraient l'aspect le plus désolé, et le desservant, aussi bien que les pauvres, restaient encore à la charge des habitants. Jusque-là la perception des dîmes avait eu une sorte de légitimité qui disparut avec leur transmission aux mains des laïques et des moines.

Le droit de percevoir la dîme, écrivent les théologiens, ne peut appartenir aux laïques, puisqu'elles ont été créées pour subvenir aux besoins du culte, à l'entretien du curé, et au soulagement des pauvres (3). Mais, dès le IXe siècle, on voit les laïques posséder la plupart des dîmes et des églises paroissiales, qu'ils vendaient, échangeaient ou donnaient en fief. Comment s'est produit ce phénomène?

Les écrivains ne sont pas d'accord sur l'origine des dîmes laïcales ou inféodées. Les uns en font dériver la possession de l'usurpation des seigneurs qui profitèrent des troubles et de l'anarchie qui déchiraient l'Europe au Xe siècle; d'autres la rattachent aux donations nombreuses, faites aux laïques par l'Église elle-même, pour les aider à repousser

---

(1) *Placarts de Brabant*, liv. I, tit. V, chap. II; *Placarts de Flandre*, pars I, rubr. XII, chap. I; Covarruvias, *Variarum resolutionum* lib. I, cap. XVII, no 8; Van Espen, loc. cit., cap. II, nos 15 et suiv.

(2) Van Espen, loc. cit., nos 23 et suiv. — Le clergé se plaignit amèrement de ces dispositions nouvelles, et l'empereur dut, par deux édits interprétatifs de 1528 et de 1530, restreindre les termes du premier.

(3) Van Espen, loc. cit., t. XXXIII, cap. IV, no 3.

les invasions des Sarrasins, des Normands et des Huns (1); d'après d'autres enfin, les leudes et les chefs des Francs, devenus chrétiens, firent construire dans leurs vastes possessions des oratoires ou des chapelles qui restèrent leur propriété privée, et ils exigeaient de ce chef des habitants une part des produits du sol, qui leur permettait en outre d'entretenir un prêtre pour les besoins spirituels de la paroisse; c'est cette redevance qu'on aurait appelée plus tard du nom de dîme inféodée. Ces trois opinions, également vraies, ont besoin de se compléter l'une par l'autre, et il est certain que les dîmes inféodées eurent ainsi, comme le démontrent les faits, une triple origine (2).

Mais, quand l'ordre eut commencé à se rétablir, on vit peu à peu les conciles s'élever contre cette détention des dîmes, et le concile de Latran, en 1179, déclara solennellement les laïques incapables de les acquérir, défendit aux détenteurs de les transmettre à d'autres personnes qu'aux curés dans la paroisse desquels elles étaient situées, et prescrivit à tout le clergé de refuser aux contrevenants la sépulture chrétienne (3). Comme l'écrit Dumoulin (4), le concile, en posant cette règle, faisait une loi au clergé de ne plus transmettre les dîmes aux laïques, mais ne pouvait préjudicier aux droits déjà acquis, c'est-à-dire à l'inféodation obtenue avant cette époque. On feignit pourtant le contraire, et les laïques furent soigneusement entretenus dans l'idée que la détention des dîmes, antérieure ou postérieure, avait été proscrite par le concile. Par suite, les synodes provinciaux décidèrent que ceux qui refusaient de les restituer ne seraient admis ni à la bénédiction

---

(1) *Voy.*, comme exemple, une charte d'Arnould le Vieux de Flandre, par laquelle il donne au chapitre de Bruges les dîmes que lui avaient été concédées par le pape pour l'aider à repousser les invasions des Normands. Miræus, I, 43.

(2) Raepsaet, *Défense de Charles Martel.*

(3) « Prohibemus ne laïci, decimam cum animi periculo detinentes, in alios laïcos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, et non reddiderit, christiana sepultura privetur ». Labbe, X, 1004.

(4) « Papa, cum suo capitulo seu collegio cardinalium, bene potuit statuisse quod non amplius Ecclesia infeudaret hujusmodi decimas, et sic impedire jus de futuro laicis acquirendi, quia hoc modo non statuebat super rebus vel juribus laïcorum et ad sæcularem jurisdictionem spectantem, sed legem ponebat clericis et rebus concessis et adhuc existentibus in jurisdictione ecclesiastica, sed non potuit præjudicare juri semel acquisito laïcis in decimis infeudatis ante dictum concilium ». Dumoulin, *Ad consuetudines Parisienses*, tit. I, *des Fiefs*, § lxviii, glose, II, n° 16.

nuptiale, ni à la communion, ni à la sépulture chrétienne; et la peine s'étendait à la femme et aux enfants, ainsi qu'à ceux qui prenaient les dîmes à ferme (1).

En admettant le droit du concile de décider cette question, les dîmes, en saine justice, eussent dû être restituées aux églises paroissiales, mais il en avint tout autrement. Les moines, dont l'avidité soulevait déjà de nombreuses récriminations au sein même des conciles, cherchèrent à se les faire adjuger; une fausse lettre de saint Jérôme, adressée au pape Damase et fabriquée pour la circonstance, leur servit de titre (2). Promesses, menaces, persuasion, tout fut mis en œuvre : ils flattaient la vanité des laïques en inscrivant les noms des donateurs au catalogue des bienfaiteurs du monastère; leurs anniversaires se célébraient en grande pompe, les chroniques monastiques chantaient leur éloge. Dans leurs prédications, les moines faisaient une peinture effrayante des tourments de l'enfer réservés aux détenteurs récalcitrants : l'efficacité des prières du moine était bien autre que de celles des clercs, et le moindre de leurs effets était de retirer les âmes pécheresses des flammes du purgatoire (3)! Aussi était-ce à l'approche de la mort que le monastère attendait les détenteurs de biens ecclésiastiques. Les barons haïssaient d'instinct les moines, pillaient les abbayes, usurpaient leurs biens; mais, à cette heure suprême, d'effrayantes images se présentaient à leur imagination, et ils s'empressaient de restituer des biens dont, au reste, ils n'avaient plus que faire (4). Un abbé de Gorze, au xe siècle, ayant entrepris de faire rentrer son

---

(1) *Concilium Burdegalense* (1259); Labbe, XI, 741; *voy.* aussi XI, 1480 et 1757. — Le synode de Bordeaux n'admet qu'une seule exception, trop curieuse pour être passée sous silence, et qui témoigne d'une étude approfondie des influences à faire jouer pour rentrer dans la possession des dîmes aliénées : « Verum volentes animarum vitare periculum, statuimus ut uxoribus decimariorum, ad quos decimæ non pertinent ullo jure, si ultimo mortis articulo sacramenta vel sacramentalia cum humilitate poposcerint sibi dari, sed juramento corporali firmaverint quod maritos decimarios pro posse suo inducant ad decimas parochiali vel parochialibus ecclesiis dimittendas, vel aliter componendum, prædicta eis, excepta ecclesiastica sepultura minime denegentur : sed postquam convaluerint, quamdiu in sanitate permanserint, ad prædicta nullatenus admittantur ».

(2) Van Espen, loc. cit., caput V, nos 1-4.

(3) *Idem*, loc. cit., cap. V, no 17.

(4) *Ibid.*

monastère dans la possession de biens usurpés, se dirigea un beau jour vers la demeure d'un seigneur du nom de Boson. Celui-ci, importuné de ses réclamations et outré de colère, menaça sans façon le moine de lui faire arracher les parties génitales : — « Vous me délivrerez d'un fameux souci », — se contenta de répondre l'abbé; le supplice allait commencer, lorsque l'épouse intervint et le sauva (1). Peu de jours après, l'abbé est mandé par un exprès; Boson gisait malade sur sa couche, et, sentant venir la mort : — « j'ignorais l'autre jour, dit-il, que je dusse mourir si tôt : reprenez vos biens, je vous les rends! »

Du xe au xiie siècle, les monastères recueillirent ainsi des libéralités considérables (3). Elles étaient devenues si nombreuses que les évêques, craignant pour leur influence, et dans le but aussi de conjurer la ruine des églises paroissiales déshéritées, essayèrent, mais sans succès, d'arrêter cet élan. Les détenteurs laïques, en effet, avaient ingénieusement distingué *l'église* de *l'autel* : l'une consistait dans les revenus, l'autre dans le soin et l'administration du culte; gardant pour eux l'*église*, ils confiaient l'*autel* à quelque pauvre clerc, en lui attribuant une mince part des produits. Les moines, à leur tour, trouvant établie une aussi fructueuse coutume, n'eurent garde de l'abolir; ils maintinrent la distinction et s'appliquèrent tous les revenus des églises paroissiales (4).

A la fin du xe siècle, nous voyons déjà le pouvoir épiscopal en lutte avec l'élément monacal, et prêchant la restitution des dîmes aux églises; mais les moines ne lâchaient pas facilement ce qu'ils avaient une fois

---

(1) « ... Qui cum de virilibus illo minaretur : « Maxima me, ait, sollicitudine securum reddetis ». Jam fere arripi jusserat, cum conjux, prudens sane mulier, intervenit... ». Mabillon, *Acta Sorum ordinis Sti Benedicti*, sæcul. V, pp. 401-403.

(2) « ... Quando, inquit, proxime hinc egressus es, non tam prope mihi æstimaveram finem vitæ posse subripere. Habeto ecce prædia... ». *Ibid.*

(3) On cite des exemples de donations de dîmes au ixe siècle; mais ils sont rares. *Voy.* du Cange, vo *Decima*. — Les chartes antérieures, contenant donation de dîmes, doivent être réputées supposées. *Voy.* Pardessus, *Diplomata*, etc., II, 226.

(4) Van Espen, *De jure Parochorum ad decimas*, etc., caput I, passim et § ix. — Jusqu'à la révolution française, la plupart des églises de villages restèrent dans un état de nudité et de délabrement complet; le desservant, réduit à la portion congrue, menait souvent une vie pauvre, misérable et peu en rapport avec son ministère sacré.

conquis (1). Un concile d'évêques et d'abbés s'assembla, en 995, au monastère de Saint-Denis : les évêques y invoquèrent le droit des églises paroissiales, et il faut voir avec quel mépris les traite le moine, narrateur de ce concile (2). « Au lieu, dit-il, de disserter sur la foi, et « de chercher à corriger aussi bien leurs mœurs dépravées que celles « de leurs inférieurs, ils s'ingénièrent à vouloir enlever aux moines « et aux laïques les dîmes qu'ils possédaient. Une émeute s'ensuivit, « et la frayeur des évêques fut telle, qu'abandonnant l'assemblée ils « s'enfuirent çà et là : parmi eux se trouvait Sewin, archevêque de « Sens, qui usurpait dans ce synode la primauté des Gaules, et qui « s'attribua, ce jour-là, aussi *la primauté* de la fuite : atteint d'un « coup de hache et couvert de boue par le peuple, il eut toutes les « peines du monde à s'échapper. La peur donna des ailes à tous les « autres, qui, abandonnant le copieux repas qu'ils s'étaient fait pré- « parer, coururent se cacher dans Paris (3). »

De nombreux conciles, au siècle suivant, parvinrent à décréter que les moines ne pourraient recevoir de dîmes sans le consentement de l'évêque; mais il y avait recours de la décision de celui-ci au pape (4),

---

(1) Les moines de Saint-Denis voulant un jour vendre une dîme, Hincmar écrivit : « ... Quia quamdam decimam vendere quærerent *ut de pretio infernum compararent* ». Mabillon, *Acta*, etc., sæculo IV, pars II, préface, p. cvii.

(2) Dans la vie de saint Abbon. Mabillon, *Acta*, etc., sæculo VI, pars I, p. 43; Dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. X, p. 331.

(3) « ... Qui, cum de fidei puritate, de corrigendis tam suis quam subditorum pravis moribus sermocinari debuissent, juxta vulgare proverbium, cunctum suum sermonem ad decimas verterunt ecclesiarum, quas laïcis ac Deo servientibus monachis auferre moliti... promiscuam in se vulgi concitavere manum : ortaque subito seditione, tantus in episcopos timor irruit, ut publica statione relicta, passim quisque diffugeret : inter quos Sewinus, Senonum archiepiscopus, primatum Galliæ in ea synodo sibi usurpans, primatum quoque fugæ arripuit; et, inter fugiendum, securi inter scapulas ictus lutoque a popularibus oblitus, ægre evasit. Unicuique episcoporum timor fugienti tam veloces addidit alas ut, affluentissimo prandii apparatu quem sibi extruxerat relicto, vicinæ urbis Parisiorum mænia fugitabundus expeteret ». *Ibid.* — Les évêques excommunièrent les moines de Saint-Denis, et saint Abbon, accusé d'avoir suscité la sédition, dut se défendre devant plusieurs synodes. Il publia entre autres une lettre apologétique dans laquelle on lit : « Nam prædictæ res (ecclesiæ et decimæ) in manu sunt episcopi sicut regnum in manu regis, quatenus eorum potestate et judicio servetur unicuique æquitas ad res suas obtinendas ». Dom Bouquet, p. 441. Voilà une théorie hardie pour le temps.

(4) *Concilium Santonense* (1089); *Concilium Romanum* (1099); *Concilium Bituri-*

et, dans la prévision d'un refus, les moines avaient soin d'insérer dans la charte de donation, les propres termes des canons d'un concile : « Si, par méchanceté ou par avarice, l'évêque refuse son consente- « ment, il en sera donné connaissance au souverain pontife, avec l'au- « torisation duquel aura lieu la donation (1). » Les papes accordant systématiquement l'autorisation requise, il en résulta que les prescriptions des conciles n'eurent aucun effet. La guerre continua pourtant : saint Bernard lui-même entra en lutte, au nom des évêques, contre Pierre le Vénérable, abbé de Cluny ; mais ses éloquentes apostrophes aux moines n'obtinrent pas chez eux le moindre succès (2). Le mal subsista jusqu'à la révolution française.

« Qui s'étonnera dès lors, s'écrie Van Espen (3), que le peuple

---

cense (1286). Labbe, X, 476 et 617 ; XI, 1257. — En France, il paraît que, jusqu'à Louis IX, il fallait aux laïques le consentement royal pour rendre des dîmes à l'Eglise. *Ordonnances*, etc., I, 102 et 325 ; *Thesaurus*, etc., t. I, p. 1126.

(1) « Qui episcopus, si forsan improbitatis aut avaritiæ causa consentire noluerit, romano pontifici nuntietur, et eum ejus licentia quod offerendum est offeratur ». *Concilium Santonense*, loc. cit. ; Van Espen, loc. cit., caput V, n° 26. — On était loin alors de ce désintéressement chrétien qui faisait dire à saint Gérard, abbé de Brogne : « Si nostra derelinquimus, quomodo aliena accipiemus ? Monachus, quærens in terra proprietatem, nullam dignoscitur habere religionem : monachus pecuniosus convincitur esse leprosus. Quid enim aggestus pecuniæ apud monachos maxime nisi lepra animæ... ? ». Mabillon, *Acta*, etc., sæculo V, p. 271.

(2) *Voy.* la lettre de saint Bernard, dans Van Espen, *De jure Parochorum ad decimas et oblationes*, caput I, § xi ; la réponse de Pierre le Vénérable se trouve dans la *Bibliotheca patrum*, t. XXII, p. 850 ; *voy.* aussi Dom Bouquet, t. XV, p. 43.

(3) *Jus ecclesiasticum*, tit. XXXIII, cap. VIII, n° 7. — Van Espen termine son traité *De jure Parochorum*, etc., par un *épilogue* extrait de Molanus (*Oratio III de decimis*, cap. ultim.). « Illud postremum sit, quod per viscera misericordiæ Dei rogo canonicorum et monachorum collegia atque capitula, ut decimas suas non defendant sordide contra pastores suos ; sed meminerint, primo loco eas deberi pastoribus, ut videlicet exinde duplicem honorem, hoc est, abundantem competentiam ac sustentationem percipiant. Quare quod eis canonice debetur, qui præ reliquis portant pondus diei et æstus, hoc integre ac sine ulla molestia percipiant. *Imminuatur potius numerus monachorum et canonicorum.* Nimia enim absurditas est, pastores canonica portione viros ecclesiasticos defraudare, quod nemo vir bonus flagitare, neque ullus episcopus tolerare potest ». Le célèbre théologien paya cher le blâme et les reproches qu'il adresse aux moines dans ses écrits : il se fit parmi eux grand nombre d'ennemis qui le poursuivirent à outrance. Le père Wynants l'appela dans un pamphlet *apertissimus monachorum invasor. Voy.* dans les OEuvres de Van Espen sa réponse, sous le titre de : *Vindiciæ dissertationis canonicæ de peculiaritate et simonia.* On sait aussi que ses ouvrages furent mis à l'index.

« supporte avec impatience la redevance de la dîme et qu'il cherche « par tous moyens à s'y soustraire, lorsqu'il la voit échoir à ceux qui « ne travaillent pas à la vigne du Seigneur et qui n'enseignent pas sa « parole, lorsqu'il s'aperçoit que les pauvres n'y ont aucune part, et « que le produit ne sert qu'à nourrir le luxe de religieux fainéants « et vivant dans l'opulence ! »

VII

Il nous reste à relater ici un des épisodes qui signalèrent la résistance du peuple au payement de la dîme, et le mécontentement des seigneurs à la suite des décrets du concile de Latran. Cet épisode donna lieu à une correspondance de Jeanne de Constantinople que nous donnerons ci-après en appendice.

Les luttes de ce genre furent trop souvent, malheureusement pour la réussite, isolées et bornées aux limites d'un seul village. Les témoignages de sympathie, les encouragements secrets ne manquaient pas; mais chaque village faisait de l'opposition à son heure et à sa façon : avec bien moins d'efforts une levée en masse eût-elle produit un résultat plus satisfaisant !

La Flandre fut souvent témoin de ces résistances plus ou moins sérieuses aux prétentions du clergé. Nous avons mentionné plus haut la plainte des habitants de Dadizeele, et la suite qui y fut donnée (1). Vers la même époque, nous voyons les habitants d'Oostbourg et de Rodenbourg forcés par Philippe d'Alsace, sous peine de confiscation de leurs biens, de restituer à l'abbaye de Saint-Bavon les dîmes dont ils s'étaient emparés, condamnés, en outre, à une amende de dix sols s'ils déclarent, contrairement à la vérité, qu'ils ne les détiennent point (2).

Au commencement du XIIIe siècle, l'évêque de Tournai était en possession de la dîme du village de Vliesseghem, laquelle valait alors au delà de cent marcs (3). Ce n'était qu'à grand'peine que l'évêque

---

(1) P. 187, note 3.
(2) M. Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, partie II, p. 9.
(3) *Annexe* n° X.

parvenait à y lever la dîme : les habitants, alléguant l'usage contraire, s'étaient mainte fois coalisés et refusaient de recevoir les collecteurs (1). Il y avait là aussi une animosité violente des détenteurs de dîmes, qui protestaient et soulevaient le peuple contre le principe proclamé au concile de Latran : l'influence du pouvoir civil, comme nous allons le voir, était même impuissante à vaincre cette résistance de quelques seigneurs parmi lesquels on citait Wetin de Niewkerke, Jean et Roger de Pole, Nicolas et Wautier de Weine, Vincke et Lambert d'Awe et beaucoup d'autres. L'évêque avait dû plus d'une fois recourir à la comtesse Jeanne, dont les bons offices n'avaient, paraît-il, produit aucun effet.

Par une lettre du 23 juin 1217, la seule que nous possédions pour cette année, la comtesse écrivait à son clerc, Wautier de Courtrai, le requérant d'en finir et de prêter aide à l'évêque de la manière qu'il jugerait la plus efficace. Elle le chargeait en outre d'envoyer, de sa part, à Vliesseghem, un homme sûr, fidèle, solvable, capable de faire et de rendre un compte, à l'effet d'y recevoir les revenus de l'évêque (2).

Le différend ne paraît pas avoir eu d'autre suite cette année. Mais l'évêque et la comtesse mirent le temps à profit : supposant, non sans raison, que les possesseurs de dîmes n'étaient pas étrangers à l'opposition des habitants, ils obtinrent dans le courant des mois de mai et de juillet 1218, par l'influence de Wautier de Courtrai, la renonciation de deux d'entre eux aux parties de dîmes qu'ils possédaient. Cette renonciation se fit solennellement à Bruges, en présence des échevins, des hommes de la comtesse, du châtelain, du doyen et du prévôt de Bruges chancelier de Flandre, qui en délivrèrent des lettres d'attestation (3).

Au même moment (juin 1218), le village de Vliesseghem était témoin d'autres scènes : les habitants, après avoir maltraité et chassé honteusement les collecteurs, avaient fait main basse sur le produit des dîmes et des oblations. Sur une nouvelle plainte de l'évêque, la comtesse, par lettres du 3 juillet, enjoignit à ses fidèles, Guillaume

---

(1) *Annexe* n° VIII et passim.
(2) *Annexe* n° I.
(3) *Annexes* n°s II, III et V.

d'Ostkerke et Guillaume de Staden, d'arrêter, sur le vu de la missive, les auteurs des dernières violences, et quelques autres dont on n'osait confier le nom au parchemin, mais que le messager leur désignerait verbalement. Ils avaient ordre de retenir les délinquants prisonniers à Bruges, jusqu'après la perception des dîmes de l'année (1).

Les officiers de la comtesse n'osèrent ou ne voulurent exécuter cet ordre, l'opposition semblait croître de jour en jour : les collecteurs de la dîme avaient été violentés entre autres par un certain Culin, soutenu par ses fils et ses amis, et nul n'était assez hardi pour les punir. Le mécontentement de la comtesse, qui voyait son autorité compromise, tomba sur le bailli de Bruges et sur Guillaume de Staden : elle leur renouvela vainement l'ordre de s'emparer de Culin et de ses complices et de les retenir à son bon plaisir dans la prison de Bruges : « Il m'est revenu, ajoute-t-elle, que c'est forts de votre assentiment « qu'ils se conduisent de la sorte. S'il en était ainsi, j'en éprou- « verais un vif ressentiment et tirerais de vous une vengeance écla- « tante (2). »

Cette lettre ne produisit pas plus d'effet que les autres. La colère de la comtesse ne connut plus de bornes : « Je m'étonne et m'émeus « grandement, lit-on dans une nouvelle lettre à Guillaume d'Ost- « kerke, de votre insouciance à exécuter mes ordres : je vous renou- « velle ma volonté, et sachez que je m'en prendrai à vos biens et à « vous-même (3). » « Il paraît bien par votre désobéissance, écrit-elle « quelques jours après, que vous n'avez souci ni de mon honneur, ni « des droits de l'Église. Je vous ordonne encore et vous somme de la « façon la plus formelle de vous emparer immédiatement de Culin, « de ses fils et de ses parents, et de les jeter dans la prison de Bruges : « je n'admets ni prétexte, ni excuse. Sachez que, si vous n'obéissez, « toute ma terre est menacée d'interdit, et le dommage que pourra « éprouver l'évêque, je saurai le récupérer contre vous (4). »

---

(1) *Annexe* n° IV.

(2) « Intellexi enim quod istud faciunt per consensum vestrum; quod si per vos fieret, egre ferrem et in vos graviter vindicarem ». *Annexe* n° VI.

(3) *Annexe* n° VII.

(4) *Annexe* n° VIII. — Cette lettre prouve que l'évêque croyait la comtesse et ses officiers de connivence avec la population; et l'insertion de la correspondance au car-

La volonté de la comtesse fut-elle enfin exécutée? c'est ce que nous ignorons. Il semblerait pourtant que l'évêque parvint à recueillir ses dîmes.

L'opposition recommença l'année suivante aux approches de la moisson. L'évêque ne trouva personne qui osât se présenter à Vliesseghem (1), et il fallut, pour arriver au payement, que le bailli de Bruges, à la réquisition de Jeanne, y envoyât ses propres hommes et les sergents du comté (2).

Telle fut à peu près la fin de l'acte auquel nous venons d'assister. Michel de Harnes était parvenu à trouver un acquéreur de la dîme de Vliesseghem dont l'évêque cherchait à se débarrasser, et le bailli de Flandres souscrivit à l'acte d'achat, s'engageant à faire respecter la convention envers et contre tous (3). En même temps on détachait du parti de l'opposition ceux qui avaient certainement dû en être les chefs. En 1221, Wetin de Niewkerke, sa femme Gertrude et d'autres personnes abjurèrent, la main sur les reliques, tous droits qu'ils s'attribuaient sur la dîme de Vliesseghem (4). L'année suivante ce fut le tour de Roger et de Jean de Pole, en 1224, celui de Gérard de Roden (5). Le dernier fut Wautier de Weine, dont la renonciation n'eut lieu qu'en 1237 (6).

Ch. Duvivier.

---

tulaire des évêques de Tournai semble faire croire que Jeanne en donna connaissance au prélat pour se disculper de tout reproche.

(1) Ipse enim episcopus nec ejus procuratores neminem invenire possunt qui dictam decimam audeat ex parte eorum colligere. *Annexe* n° IX.

(2) *Ibid.*

(3) *Annexe* n° X.

(4) *Annexe* n° XI.

(5) *Annexes* n°s XII et XIII.

(6) *Annexes* n°s XIV et XV.

ANNEXES.

I

Littere comitisse Flandrie et Hainonie de decima de Flissenghen (1217).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, dilecto clerico suo, Waltero de Curtraco, salutem et sinceri amoris affectum. Mando vobis, rogo et volo finaliter ut, in omnibus negotiis domini mei episcopi Tornacensis, videlicet de decima sua de Flissenghen, redditibus et terra arabili, sitis auxiliator, sicut honori meo et commodo ipsius noveritis melius expedire, et talem hominem ibidem mittatis, ex parte mea, qui bene et fideliter recipiat bona ipsius episcopi, et rationem bene sciat facere, et respondere bene et fideliter de receptis. Datum apud Curtracum, feria secunda post festum sancti Barnabe, anno Domini M° CC° XVII.

Cartulaire des évêques de Tournai (aux Archives du royaume), n° 51, fol. 4 recto, et n° 53, fol. 34 recto.

II

Littere qualiter Petrus, cognominatus Ghinna, sponte abjuravit decimam de Flissenghem et quod pertinet ad episcopum Tornacensem (1218).

Ego J., decanus Brugensis, et ego Walterus de Curtraco notum esse volumus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos presentes fuimus ubi Petrus, cognominatus Ghinna, sponte et sine coactione, abjuravit decimam de Flissenghem et, se nichil juris in ea habere affirmans, episcopo Tornacensi jus suum plenius recognovit coram Willelmo, senescallo castelli Brugensis, et quod episcopum ulterius, nec facto nec consilio, super eadem decima molestabit, se, terram suam et omnia bona sua erga eumdem senescallum obligavit. Hoc actum fuit Brugis, astantibus et ad hoc vocatis liberis scabinis, videlicet : Theoderico Vos, Hugone Grota, Waltero de Sanda, Jacobo de Isendica, et hominibus comitis, videlicet : Philippo de

Wastina, Heina, precone de Dudesela, Francone de Prat, Rogero, precone de Ghistella, P., capellano de Sancto-Jacobo, magistro Willelmo, canonico Morinensi, et multis aliis. In vigilia beati Donati, anno Domini M CC° XVIII. In majorem hujus rei securitatem, litteras istas sigillis nostris fecimus communiri.

Cartulaire, etc., n° 53, fol. 33 verso.

III

Littere de decimis de Flissenghen et de Petro Ghimma (1218).

Ego Willermus, senescaullus castellani de Brugis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod Petrus, cognominatus Ghimma, recognovit se nichil juris habere in decima de Flissenghem, et, tactis sacrosanctis, abjuravit quicquid juris unquam se in ea habere dixerat, et episcopo Tornacensi jus suum plenius liberum clamavit et quitum. Hoc actum fuit Brugis, coram me, presentibus liberis scabinis, videlicet : Theodericho Vos, Hugone Grota, Waltero de Sand, Jacobo de Isendeca ; et hominibus comitis, videlicet : Phylippo de Wastine, Heina, precone de Dudsela, Francone de Prat, Rogero, precone de Ghistella, Waltero de Curtraco, clerico, J., decano Brugensi, P., capellano Sancti-Jacobi, et magistro Willermo, canonico Morinensi. In vigilia beati Donati, anno Domini M° CC° XVIII°. In hujus rei testimonium sigillum meum litteris feci presentibus apponi.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 verso, et n° 53, fol. 35 recto.

IV

Littere comitisse Flandrie et Hainoniæ de decima de Flisseghen (1218).

J., Flandrie et Hainonæ comitissa, dilecto et fideli suo Willelmo de Ostkerca et Willelmo de Stades, salutem et dilectionem. Conquestus est mihi venerabilis pater G., Dei gratia Tornacensis episcopus, quod Walterus, filius Wartini de Nova Ecclesia, et Winke, frater Lamberti de Awe, Johannes Bigga, super decima de Flisseghem injuriantur eidem, vim super oblationibus et rebus aliis ipsius servientibus inferentes. Unde vobis

mando et districtissime precipio quatinus, statim visis litteris, prefatos injuriatores et alios quos lator presentium Balduinus, filius Moith, vobis nominabit, in petra Brugis ponatis, nec eos deliberetis nisi per bonos plegios, donec dictus dominus Tornacensis possideat dictam decimam et res ipsius, et colligat pacifice et quiete; hoc mandatum meum ita diligenter et efficaciter adimplentes, ne super hoc ad me querimonia de cetero reportetur. Datum Insule, die martis post festum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC° octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 recto, et n° 53, fol. 32 recto.

V

Litteræ W., prepositi Brugensis de decima de Flissenghem (1218).

W., divina permissione Brugensis prepositus et Flandric cancellarius, universis presentes litteras inspecturis, salutem in salutis auctore. Universitati vestre notum facio quod Johannes, cognomine Gheisera, in presentia mea et canonicorum meorum, nec non et roncinatorum constitutus, Hugonem Heldrage, Gossuinum Raveger, Heinamannum Niet, Wilkinum Roneri, Tolkinum filium Renigeri et fratrem ejus, plegios pro se dedit Lebberto, clerico episcopi Tornacensis, canonico Curtracensi, pro quadraginta et octo marchis pro parte decime episcopi quam habet in Flissenghem. Præterea constituit prefatum Heinnamannum Niet fidejussorem pro viginti septem et dimidia marcha, preter pretaxatam pecuniam : triginta vero et tres solidi et quatuor denarii efficient marcham. Solvetur autem hec totalis pecunia in tribus terminis : prima pars in Natali Domini, secunda in Purificatione, tertia vero infra dies Pasche. Nomina canonicorum qui affuerunt sunt hec : Samuel, Nicholaus de Novo templo, magister Walterus. Rocinatorum nomina hec : Theodric Pellewelline, Hugon de Broch, Walterus Walgerline, Henric de Hofva. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense julio, sabbato ante vigiliam Marie Magdalene.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 verso, et n° 53, fol. 53 recto.

VI

Littere comitisse Flandrie et Hainonie de decima de Flissenghem (1218).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, servientibus suis Andree, ballivo Brugensi, et Willelmo de Stadem, salutem. Quia Culinus, et filii, et amici ejus domino et patri meo in Christo, reverendo Tornacensi episcopo, super decima sua de Flissenghem injuriosi existunt, mando vobis et precipio districtius, sicut amorem meum et honorem diligitis, quatinus eundem Culinum, et filios, et amicos ipsius, qui super eadem decima ipsi episcopo injuriantur, statim capiatis, et in petram Brugis ponatis, et usque ad voluntatem meam firmiter teneatis. Intellexi enim quod istud faciunt per consensum vestrum ; quod si per vos fieret, egre ferrem, et in vos graviter vindicarem ; et tantum inde faciatis quod predictus episcopus et ipsius servientes supradictam decimam in pace possint colligere et habere. Datum per Phylippum de Dergnau, apud Sanctum-Ghislenum, die lune infra octavas Assumptionis beate Marie, anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 recto, et n° 53, fol. 34 verso.

VII

Littere comitisse Flandrie et Hainonie pro decima de Flissenghem (1218).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, dilecto et fideli suo Wille de Ostkerca, salutem. Miror plurimum et moveor quod, cum sepius vobis mandavero quod Culinus, filii, et parentes ejus virum venerabilem, spiritualem patrem meum, dominum episcopum Tornacensem, super decima sua de Flissenghem injuriosi extiterint et rebelles, ut ipsos caperetis et in petram Brugis poneretis ; ita quod dictus episcopus decimam suam pacifice posset colligere et quiete : quod nunquam mandatum meum curastis super hoc adimplere. Unde mando vobis, volo, et precipio ut statim ipsos capiatis et in petram Brugis ponatis : ita quod dominus meus episcopus decimam suam de Flissenghem pacifice possit colligere et quiete. Quod si non faceretis, sciatis quod inde ad vos me acciperem et ad vestra. Datum apud sanctum Ghillenum per Philippum de Dergnau, feria secunda post Assumptionem beate Virginis, anno Domini M° CC° octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 verso, et n° 53, fol. 34 verso.

VIII

De decima de Flissenghem et de Culino et filiis et parentibus ejus (1218).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, Willelmo de Ostkerca et Andree, ballivo Brugensi, salutem. Mandavi vobis sepissime et precepi, quatinus Culinum, filios et parentes ipsius statim caperetis, et in petram Brugis poneretis, ita quod spiritualis pater meus Tornacensis episcopus decimam suam de Flissenghem et servientes ipsius pacifice possent colligere et habere; super quo mandatum meum nunquam adimplere curastis, unde bene apparet quod nec honorem meum diligitis, nec jus ecclesiasticum. Inde est quod iterum vobis mando, et districtissime precipio, quatinus dictos Culinum, filios et parentes ipsius statim capiatis et in petram Brugis ponatis, ita quod servientes domini Tornacensis dictam decimam pacifice possint colligere et habere, nullam contra hoc mandatum meum excusationem vel consuetudinem pretendentes; scituri, quod nisi feceritis, quod tota terra mea supponetur interdicto, et dampnum, quod pro defectu vestro dictus dominus meus episcopus habuerit in hoc, super vos et vestra recuperabo. Mitto igitur vobis per servientem meum litteras meas patentes, volens ut mandatum meum studeatis efficatius adimplere. Datum Insulis, per Philippum, feria VI^a post Decollationem beati Johannis Baptiste, anno domini M. CC. octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 recto, et n° 53, fol. 35 recto.

IX

Littere domini Michaelis de Harnis de decima Flissenghem (1219).

M. de Harnis, dilecto suo Andree, ballivo Brugensi, salutem et dilectionem. Mando vobis, et ex parte domine mee comitisse et mea districte precipio, quatinus proprios servientes ipsius domine mee ponatis ad coustagiam episcopi Tornacensis apud Flissenghem, ad custodiendam ibidem et colligendam decimam ipsius episcopi: ipse enim episcopus nec ejus procuratores neminem invenire possunt qui dictam decimam audeat ex parte eorum colligere. Quare expedit quod ex parte domine mee comitisse ipsa decima colligatur. Vos vero, nisi tantum faciatis quod prefatus episcopus super prefata decima dampnum non incurrat aliquod, vel gravamen,

vult enim ipsa domina mea quod ipsa decima, tanquam sua propria, custodiatur; quia, si episcopus dampnum incurreret, totum dampnum super dominam meam recuperaret. Datum Curtraci, dominica prima augusti, anno domini M. CC. XIX.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 verso, et n° 53, fol. 34 verso.

X

Littere M. de Harnis de dicta decima de Flissenghem (1219).

Noverint universi, ad quos littere iste pervenerint, quod Johannes Ghaisera de Flissenghem decimam episcopi de Flissenghem et omnia pertinentia ad episcopum in eadem villa, preter leges episcopi, per manum N., canonici et officialis beate Marie Tornacensis ecclesie, pro centum marchis, pro qualibet marca XXXIII sol. IIII d. pro marca computatis, et XXIII lib. emit, hoc anno solvendis, infra Epiphaniam Domini terciam partem, terciam vero partem in Purificatione beate Virginis, terciam etiam partem infra dominica qua cantatur *anima domini;* et super hac solutione debet sufficientes, infra octo dies, constituere fidejussores. Et ut hoc firmum et ratum sit, ego Michael de Harnes, baillivus Flandrie, sigillum meum apposui, ita ut debeam predictum Johannem warandire contra malefactores et contradictores predictarum decimarum. Testes hic interfuerunt abbas S^ti^-Petri de Aldenburgo, Andreas, baillivus de Brugis, W. . . . . Actum anno Domini M° CC° XIX°, mense augusti, feria tercia ante Assumptionem beate Virginis.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 recto, et n° 53, fol. 35 recto.

XI

De decima de Flissenghem, quam Wetinus de Novo-templo et Gertrudis, uxor ejus werpiverunt (1221).

Johannes, dominus de Nigella et castellanus Brugensis, omnibus Christi fidelibus litteras has visuris, in Domino salutem. Noverint universi quod Wetinus de Novo-templo et Gertrudis, uxor ejus, Voskinus et Berthelina, uxor ejus, Agnes, Margareta et Oliva, sorores, filie Nicholai de Weina,

Anninus, filius Odeman, Margareta, uxor ejus, et Wilinus, filius Hugonis, in presentia mea constituti, renuntiaverunt omni juri quod clamabant vel clamaverant in decima de Flissenghem, et eandem decimam cum omnibus ejusdem appendiciis werpiverunt. Recognoverunt etiam quod super sacrosancta spontanei abjuraverant dictam decimam cum omnibus appendiciis que pertinent ad eandem. In cujus rei memoriam et firmitatem, ad petitionem predictorum et venerabilis patris in Christo Walteri, episcopi Tornacensis, sigillum meum feci litteris hiis appendi, nominibus eorum qui interfuerunt werpitioni et recognitioni antedictis inferius annotatis. Signum Philippi de Wastina, Rogeri de Ghistella, Walteri, fratris sui, Eustatii de Nova-villa et Eustatii de Lederna, tunc seneschalci, militum et virorum nobilium. Signum Radulphi, Tornacensis ecclesiæ Flandrensis archidiaconi, C., abbatis de Echout, Erenbaldi de Rollario, Willermi Stipule, quondam decani christianitatis in Brugis, et Theodrici, canonici de Echout, presbiterorum. Signum magistri Ghiselini, clerici mei, Willermi de Rhuga et Willermi de Menin, tunc cricharii. Actum Brugis in refectorio Sancti-Donatiani, anno Domini M. CC. XX. primo, quinta feria infra Natale Domini.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 2 verso.

XII

De decima de Flissenghem, quam Johannes de Pola et Rogerus, frater ejus, resignaverunt (1222).

Cono, abbas de Echout, Willermus, prepositus Brugensis et Flandric cancellarius, Radulphus, archidiaconus Flandrensis, Walterus, decanus Sancti-Donati, et magister Ghisellinus, clericus castellani Brugensis, omnibus Christi fidelibus litteras has visuris, in Dominum salutem. Noverint universi quod Johannes de Pola et Rogerus, frater ejus, coram nobis, preposito, decano et magistro Ghisellino; G., uxor Johannis de Pola, et Gertrudis, mater ejusdem, coram me, abbate de Echout, Henricus Bigoet et Ogiva, uxor ejus, coram nobis, archidiacono et decano, Bordinus vero Quicka, coram nobis, abbate de Echout et preposito Brugensi, spontanei renuntiaverunt omni juri quod clamabant vel clamaverant in decima de Flissenghem, et eandem decimam, cum omnibus ipsius appendiciis, absolute werpiverunt, et super sacrosancta, sponte sua, abjuraverunt dictam decimam et omnia quæ pertinent ad eandem. In cujus rei testimonium et firmitatem, presens scriptum roborari fecimus nostrorum munimine sigil-

lorum. Actum anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo secundo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 recto, et n° 53, fol. 36 recto.

XIII

Littere Gerardi de Roden de decimis de Flissenghem et de Johanne Bigga (1) (1224).

Ego, Gerardus de Roden, notum facio universis presens scriptum visuris, quod Johannes Bigga, in presentia mea constitutus, promisit quod teneret dictum episcopi Tornacensis tum super decima de Flissenghem et pertinentiis ejusdem, tum super inimicitiis que, inter ipsum Johannem ex una parte et Boidekinum de Flissenghem ex altera, undecumque fuerant suborte ; et de eo tenendo assignavit eidem episcopo decimam suam de Houthawa quam a Weitino, fratre suo, tenet, quam etiam idem Weitinus a me tenet in feodum ; ita quod, si, inquisita diligenter veritate, plano verbo diceret episcopus quod Johannes dicto suo in aliquo contra iret, ex tunc episcopus mittet manum suam ad decimam prefatam et fructus ejus percipiet tanquam suos. Hoc autem assignamentum ad petitionem dicti Johannis concessi et laudavi, salvo in omnibus meo et hominis mei jure. Hoc etiam assignamentum, de assensu ipsius Wetini et in ejus presentia, fuit factum. In hujus rei memoriam et firmitatem, presentes litteras scribi feci et eas episcopo tradidi sigillatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo XX° quarto, quarta feria post festum beate Katherine virginis, in monasterio Sancti-Andree juxta Brugis.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 recto, et n° 53, fol. 34 recto.

XIV

De decima de Flissenghem, quam Walterus, filius Nicholai de Weina, resignavit (1237).

L., decanus christianitatis in Brugis, omnibus ad quos littere presentes

---

(1) M. Delepierre, *Précis analytique des chartes de la Flandre occidentale*, t. I, p. xxxiii, donne l'analyse d'une charte par laquelle *Wauthier Wighe* et *Jean*, son frère, vendent la douzième partie de la dîme de Houtawe, du consentement de Gérard de Rodes.

pervenerint, salutem in Domino. Significamus vobis quod, in nostra presentia constitutus, Walterus, filius Nicholai de Weina, juravit quod nichil juris de cetero petet in decima de Flissenghem in qua jus reclamare solebat, et permittet episcopum Tornacensem super eadem decima bona pace gaudere; et juravit quod ipsum episcopum, nec per se, nec per alium, nec per alios, manifeste nec occulte, amplius molestabit. Constituti etiam coram nobis cognati ejusdem Walteri, scilicet Rogerus Kiekin, Henricus Bigoet, Balduinus, filius Johannis de Pilois, Henricus et Walterus, filii Clare, fide et juramento interpositis, promiserunt quod, si predictus Walterus aliquo tempore contra hoc juramentum suum veniret, ipsi eidem Waltero in sua malicia nec auxilium nec consilium darent, sed potius partem episcopi quam Walteri foverent. Datum anno Domini M. CC. XXX. septimo, feria VI post Andree apostoli.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 2 recto.

XV

De decima de Flissenghem, quam Walterus, filius Nicholai de Weina, resignavit (1237).

Eustacius, ballivus Brugensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem. Significamus vobis quod, constitutus coram me et coram francis scabinis, videlicet coram Waltero de Carsand, Juguenno, filio domini Gossuini, Hugone de Rhuge, Henrico Tiede, Wertino de Isendorpa et Gerardo Wevel, Walterus, filius Nicholai de Weina, juravit quod nichil juris de cetero petet in decima de Flissenghem in qua jus reclamare solebat, et permittet episcopum Tornacensem super eadem decima bona pace gaudere; et juravit quod ipsum episcopum, nec per se, nec per alium, nec per alios, manifeste vel occulte, amplius molestabit. Constituti etiam coram me cognati ejusdem Walteri, scilicet Rogerus Kiekin, Henricus Bigoet, Balduinus, filius Johannis de Pilois, Henricus et Walterus, filii Clare, fide et juramento interpositis, promiserunt quod si predictus Walterus aliquo tempore contra hoc juramentum suum veniret, ipsi eidem Waltero in sua malicia nec auxilium nec consilium darent, sed potius bona fide partem episcopi quam Walteri foverent. Datum anno Domini M. CC. XXX. septimo, feria VI post B. Andree.

Cartulaire, etc., n° 53, fol. 35 verso.

POMPE FUNÈBRE DE PHILIPPE LE BEAU

ROI DE CASTILLE

(MORT LE 25 SEPTEMBRE 1506), CÉLÉBRÉE A MALINES.

La ville de Béthune, dont les archives nous ont conservé la relation que nous publions, possédant aussi des documents relatifs au voyage de ce prince en Angleterre et à son arrivée en Espagne, nous avons pensé qu'ils devaient précéder cette relation.

Parlant du feu de joie qui se fit lorsque le roi de Castille se rendit dans son royalme (1505), l'argentier nous dit qu'il eut lieu le jour de la Circumcision, et il ajoute qu'il a donné XII s. à Jacotin Le Maire, héraut d'armes de ce prince, *pour l'estrine du nouvel an.*

Quelques mois après, le roy de Castille mande « qu'en son voiaige d'Espaigne avoit eu tel fortune de mer, que les mâts de sa navire avoient esté rompu, et que luy seul, sa navire et ceulx de dedens estoient arrivez au hable d'Autonne, en Engleterre [1] : et, quant aux autres de sa compaignie, il ne sçavoit où ils avoient tiré, par le moien du tourment, sinon là où il avoit pleu à Dieu les conduire. Pour remercier Dieu, il demandoit que l'on fist processions et prières. »

Le 15 février, XII s. sont accordés « à ung poste, lequel apporta lettres à mons. le lieutenant du grant recœul fait, en Engleterre, au roy de Castille, nostre prince et seigneur naturel, par le roy, royne du pays et royalme d'Engleterre, et hault et puissant prince, mons. le prince de Galles, leur filz. »

---

[1] Le messager de Lille, envoyé à Malines vers le chancelier, rapporte lettres contenant la fortune et tourmente que monseigneur le roi avoit eu en mer, et comment il estoit arrivé au port de Hautonne, en Engleterre. (Archives de Lille.)

Même somme est donnée « à ung autre poste et messagier du roy, pour avoir apporté lettres de hault et puissant seigneur, monseigneur de Chièvres, lieutenant général des pays de par-decha, à mons. le lieutenant de Béthune et mesdit seigneurs, par lesquelles il rescrivoit que le roy avoit prins congié du roy d'Engleterre, qui lui avoit promit entendre à la garde de ses enffans et pays, de tout son pvoir et puissance, et à faire comme de son propre, et, ledict congié prins, que le roy, nostredict seigneur, se tiroit à port pour, au premier vent propice, monter en mer et achever son voiaige d'Espaigne, en ordonnant continuer les processions généralles. »

Le grave événement, que nous venons de remémorer, fut même célébré par les habiles joueurs, par personnages de Béthune, puisque l'argentier porte en dépense le prix de trois lots de vin d'Aussorroit, offerts aux compaignons, qui avoient représenté devant la halle *ung jeu de la fortune que olt le roy de Castille et la royne sur la mer* (1).

Les registres aux comptes de Saint-Amé, de Douai, nous parlent aussi de processions générales, faites « le IIIIe jour de janvier 1505 (v. s^t.), pour le partement du roy de Castille, lequel se partist pour aller en Espaigne, mais arriva en Engleterre : station à Saint-Amé ; — le 1er février, à l'intencion du roy de Castille et ses bienvoullans, estant en Engleterre, station à Saint-Pierre, puis le jour de Saint-Grégoire.

A celle, célébrée le mardi des rogations 1506, en rendant grâces à Dieu pour la bonne prospérité et bonne sancté du roy de Castille, estant arrivez à la Quenoulle, au pays d'Espaingne (station à Saint-Pierre), les chanoines reçoivent cu s. »

La relation, que nous allons transcrire, nous faisant connaître que le service de Philippe le Beau ne fut célébré, à Malines, que les 18 et 19 juillet 1507, près d'une année après son décès, nous emprunterons encore au comptable de Béthune les détails qu'il nous fournit au sujet de celui qui eut lieu dans cette ville le 21 octobre 1506.

Il énumère comme suit les dépenses faites :

A Raoul Sausse, féronnier, pour avoir livré *exploit* à atequier les draps noirs, tendus au cœur Saint-Bétremieu, le jour du service de

---

(1) *Voy.* nos Artistes du Nord de la France, etc., § 226.

feu de noble mémoire le roy de Castille : assavoir IIII°. de claux de liches, à XII d. le cent, est III s.; demy cent de claux d'huis, *au travers,* VI d.; demy cent de blanques daiches, pour atequier les blaisons aux torsses, III d.; ung cent de claux de latte *audict travers,* VI d.

A Miquiel Le Thieulier, paintre, pour blasons, armoiés des armes dudict feu roy de Castille mis aux pale, torsses de la ville, des confraries et aux piliers de l'église dudict Saint-Bétremieu : assavoir deux douzaines de grans blasons, à quatre soulz la pièce, et huit douzaines de petit, à XII d., sont IX l. XII s.

A XXIIII personnes, noirs vestus, qui portèrent lesdittes XXIIII torsses, XXIIII s.

Au travers, que l'on construisit au chœur, on mit un grand nombre de platelés (1), pour les cierges, ainsi qu'une pièce de saie noire. On emprunta à divers habitants les draps noirs dont on tendit le chœur.

Il est temps, maintenant, de laisser la parole à notre anonyme :

« Furent apportez III healmes dorez, sur l'ung desquelz estoit le « chappeau de l'empire, et desoubz pendant les armes dudict pays : « sur ung autre estoit la teste d'ung griffon, et desoubz les armes de « Portugal : sur ung autre, une fleur de litz et desoubz les armes de « Bourbon, et encoires une fleur de litz, et desoubz les anchiennes « armes du duc de Bourgogne. Et furent les III healmes mis ès mains « de III angles, estant aux quattre coings du tabernacle, dont y aprez « sera touchié.

« It. Que par dedens ladicte église, en hault, tout au thour de la « nef, tant en icelle nef, comme en la croisie contre *le trincq,* et par « dedens le cœur, tout estoit tendu de drap noir, etc. (2).

---

(1) Au service de Charles VIII, roi de France (1498), liv. VIXX XIII plattelets de bos, mys et employez pour préserver que les cherges (cierges) ardans ne feissent mal aux ornemens de ladicte église, estant sur le sarcus, coûtent XXII s. II d., à raison de I d. pièce.

(2) Au service de Philippe IV (1665), à Saint-Pierre de Lille, en l'absence du bailly de Lille, Monsieur le prévost, rewart et mayeur, et le reste du corps du magistrat fut accommodé au cœur, à la main droicte entrant en icelluy, sur des bancqz, couverts *de laicq noir, entre l'arbre de cire* (cierge pascal) et l'autel. De l'aultre costé, à main gauche, estoient ceulx de la chambre des comptes, sur pareilz bancqz. Et estoit au devant dudit autel, au-dessus *dudit arbre,* dressée la chapelle ardante, appartenante à

« It. Que autant que ladicte tenture contenoit, tant en ladicte nef,
« comme en la croisie, *au trincq* et cœur, tout à l'entour, tout estoit
« estoffé de charge ardant, qu'il n'y avoit point en tout ung piet d'es-
« passe, que tout ne feust estoffé et plain de charges.

« It. Que l'huisel de bos estoit couvert d'ung grand drap d'or, sur
« lequel avoit une croix de satin cramoisy, et dessus ladicte croix une
« couronne d'or.

« It. Que dessus ladicte tombe y avoit ung tabernacle, aux quattre
« coings duquel il y avoit quatre angles revestus de soye, qui en leurs
« mains tenoient les quattre healmes dorez, dont devant a esté touchié,
« quy estoient estoffez : assçavoir l'ung d'ung chappeau de l'empire
« par dessus, et par bas ung escu, où estoient les armes de l'empire;
« l'autre d'une fleur de litz et des anchiennes armes de Bourgongne
« pendant en ung escu ; l'autre ayant un escu où estoient les armes
« de Bourbon, et l'autre les armes de Portugal : et, ausdits escus de
« l'empire et de Bourgongne estoit la Toison, et non aux deux autres.

« It. Que, par dessus trois routes de charges en carure, y avoit
« III grandz charcles, en forme de III couronnes dorez, quy desinoient
« les III royalmes que avoit ledit feu, sur lesquelles III couronnes y
« avoit plusieurs charges de chire.

« It. Que, au hault et boult desdittes IIII pieches de comble, y avoit
« la forme d'une grosse boulle dorée, et, par dessus icelle boulle une
« haulte roelle de bos par dedens laquelle y avoit plusieurs autres
« roelles croisans et traversans, lesquelles croisies estoient touttes
« chargées de charges de chire.

« It. Que tout ledict tabernacle, du plus hault jusques en bas, de
« la haulteur que estoit le lhuisel, estoit tout couvert et avironné
« de drap noir, et ledict drap, couvert de drap d'or, tout semé de
« blasons des armes dudict feu.

---

ceste ville, et une couronne royale dorée pendante desoubz la première caviture du premier chandelabre du mitan de ladite chapelle : et, allentour d'icelle, desoubz les chandeilles, y avoit ung tour de velour noir en sa longueur, et estoit icelle chapelle entourée de grosses torses, blasonnées en double. Le hérault d'armes, ainsy qu'avoit esté faict le jour paravant aux vigiles, avecq deux hommes vestus de noir, marchoient devant le magistrat, ledit hérault avecq une robe noire, aiant endossé la cotte d'armes de la ville, recouverte, ainsy que sa mache, *de cresse noire,* portoient le grand blason de bois, entouré de velours et drap noir (Archives de l'hôtel de ville de Lille.)

« It. Que tous aultez de laditte église, tant de la nef comme en la « croisie, et au thour du cœur, montant bien à XL aultez, tant lesdicts « aultez, comme les tables d'iceulx, devant lesquelles on dit messes, « estoient couvertes de drap noir, et sur ledict drap ausdis aultez et « tables y avoit deux croix droites de tafetas blancq, deux blasons des « armes dudict feu, deux charges et deux torses de chire.

« It. Que, entre le tabernacle devant touchié et le lieu, où se deist « la messe de service, y avoit, en la nef, une rengie de XX torses « ardant.

« It. Que toute la nef, entre les pillers, estoit clause tant d'aisselles « (planches) que de puyes de bos, couvertes de drap noir, pour « empescher que l'on ne peust entrer en laditte nef, autres que ceulx « du service.

« It. Que, entre le tabernacle estant au meillieu de la nef et thur « du cœur, il y avoit ung grand planchié de bos, montant à III pas, « sur lequel fut fait le autel, où se célébra la messe de service, quy « estoit tout chargié de riches ymaiges et sainctuaires (reliquaires) « d'argent dorez.

« It. Que le lendemain, jour dudict service, mons. l'évesque « d'Arras feist ledict service et deist la messe, et mons. l'abbé de « Saint-Vaast, l'Évangile, et ung autre abbé, l'Épître : et y avoit assis- « tant audict service bien XVI prélatz, tant évesques (que) abbés. Y « estoit aussy mons. l'archiduc, seul assis, ayant ung estapel (lutrin) « devant luy, tout couvert de noir. Assez prez du chercus du roy, en « desoubz luy, estoient mess^rs de l'ordre, en nombre. En aprez, « mess^rs du conseil, les nobles, plusieurs officiers, gentilshommes et « les estatz des bonnes villes en grand nombre.

« It. Qu'à la diete messe allèrent et furent menez à l'offertore deux « chevaulx, l'ung aprez l'autre, que conduisoient deux gentilshommes; « le premier desquelz chevaulx estoit couvert et houchié, de la teste « jusques au piet, d'une houche de soie de coulleurs rouge, blancque « et gaune, garnye de croix saint Andrieu et fugis d'or ; l'autre, d'une « houche de soye, garnye des armes du feu roy et de ses pays. Et « avoient lesdicts deux chascun scelles, estoffées de velour et d'achier, « et estriez dorez.

« It. Furent aussy audict offertore, portez par quattre gentilz « hommes ung grand estandart, une banyère et ung guidon, de telles

« coulleurs et estoffe que la houche du premier cheval, et une autre « banyère de soye, où estoient les armes du pays, comme la houche « du second cheval.

« It. Deux autres gentilz hommes portèrent deux healmes d'achier, « l'ung desquels estoit chargié de plumes *de pan blancq*, garnys de « paillettes d'or et l'autre estoit timbré d'ung chatteau d'or dessus, « dont sortoit la figure d'ung mor, et, en desoubz, ledict chasteau, « estoit avironné de velours cramoisy sigillé et décoppé en forme de « brancques et foeulles.

« Pareillement y fut porté ung escu, où, à chascun lez, estoient les « armes du roy et de ses pays : dessus estoit une couronne d'or, et, « authour, le collier et toison d'or.

« Encoires y fut porté ung petit palvais, servant à jouster, auquel « il y avoit une croix Saint-Andrieu et ung fugiele d'or.

« Samblablement y fut porté une espée, estant en ung foureau de « drap d'or; et se y fut porté une cotte d'armes, estoffée de drap de « soye, où estoient les armes des pays; et se portoit icelle cotte « d'armes en aer sur ung baston.

« It. Que, aprez la messe achevée, le roy des hyraus, nommé « Toison d'Or, par trois fois cria : le roy est mort! et, en faisant ce « cry, quattre hyraus, quy estoient aux quattre coings du tabernacle « du cervice, ayans sur leur teste quattre couronnes, et, en leurs « mains, quattre guidons carez, dont au boult des lanches estoient « quattre couronnes, mirent et lachèrent jusque à terre lesdit quattre « guidons.

« It. Que, ce fait, ledict Toison d'or appeilla mons. Charles (depuis « Charles-Quint), archiduc d'Austrice, et, aprez ledict appel, et qu'il « olt respondu, fut dit par ledict Toison que mons. vivoit, et cria, « vive mons.! et, audict cry, lesdis quattre hyraus, quy avoient bachiez « lesdis IIII guidons en terre, relevèrent droit iceulx guidons.

« It. Que, ce fait, ladictte espée au foureau de drap d'or, fut « apportée à mons., et luy dit que en sa main on mettoit l'espée de « justice, à la charge de faire bonne justice.

« Ce fait, fut ledict S^r^ désabillié de son chapperon de dœuil, et de « ladicte espée feist illecq ung homme chevalier, quy estoit desacé (*sic*) « qu'il estoit prince du pays.

« Ce fait, partit de l'église, et, à cheval, assisté de tous les dessus

« nommés, retourna en son hostel, assisté de XII hyraux d'armes, « revestus de leur coste d'armes, et de deux huissiers, portant devant « luy deux grosses maches d'argent (1). »

De la Fons-Mélicocq.

---

(1) Archives de l'hôtel de ville de Béthune, mém., fol. 113 r° et v°, 114 r°. — Au sujet du service de l'évêque de Tournai, célébré à Lille le 21 janvier 1667 (ce prélat était mort le 28 décembre 1666), on dit que les marguilliers de Saint-Étienne prepareront les bons ornemens, croix, *appostres* (on les plaçait, chaque année, sur l'autel érigé par le magistrat à la procession de la fête de Lille) et chandeilliers d'argent : ensamble feront sonner les cloches *avecq Emanuel*, gratis. (Archives de Lille.)

Nota. La bibliothèque royale de Bruxelles (section des manuscrits, n°s 16385 et 16386) possède également une relation des obsèques de Philippe le Beau, célébrées à Malines. Cette relation est un peu plus détaillée que celle que l'on vient de lire et elle en diffère en quelques points. De plus, elle est suivie de « la despence du service du roy don Philippe roy de Castille. » Nous publierons cette dernière pièce qui est assez curieuse, dans la prochaine livraison.

(Ch. R.)

LA CONFRÉRIE DE SAINTE-CROIX, A BRUXELLES.

Une foule de confréries ou associations pieuses furent établies au moyen âge, dans les diverses églises de Bruxelles, et plusieurs d'entre elles existent encore aujourd'hui. Quelques-unes ont disparu à la suite des révolutions du XVIe et du XVIIIe siècle.

L'histoire de ces associations n'offrirait qu'un médiocre intérêt, même au point de vue de l'histoire locale. Mais des registres qu'elles tenaient avec soin, et dont un très-petit nombre est parvenu jusqu'à nous, on peut tirer quelques renseignements curieux sur les usages, sur la vie communale, si nous pouvons nous exprimer ainsi, de nos bons aïeux, et dans la masse des noms qui y sont inscrits, souvent pendant le cours de plusieurs siècles, on en rencontre plus d'un qui intéresse l'histoire politique ou l'histoire des arts.

Nous avons sous les yeux le registre original de la confrérie de la sainte Croix, érigée autrefois en l'église de Caudenberg, à Bruxelles. C'est un volume in-4°, de 36 feuillets peau de vélin, avec un frontispice représentant en miniature assez médiocre, le Christ en croix, emblème de la confrérie. Il appartient à la riche collection de feu M. Théod. de Jonghe; et il a été écrit en l'année 1462, par ordre de Gilles Strael, prévôt de Saint-Jacques-sur-Caudenberg et des autres dignitaires de la confrérie. Il renferme au moins un millier de noms et, sous ce rapport, il n'est pas sans importance pour l'histoire des familles de Bruxelles.

La confrérie de Sainte-Croix fut fondée en 1383. Elle avait pour but la vénération d'une parcelle de la croix du Christ, qui avait été donnée à l'église, dit-on, en 1130. Cette relique, disent les historiens de Bruxelles, disparut au XVIe siècle, et la confrérie ne tarda pas à se dissoudre (1). En effet, les inscriptions faites sur le registre, ne peuvent guère remonter au delà des troubles.

---

(1) Gramaye, *Bruxella*, p. 6. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, III, 357.

Le règlement de l'association avait été arrêté par le prévôt de Caudenberg, de commun accord avec les membres. Il portait en substance : Art. 1er. Chaque confrère sera présent à la procession de la Croix, muni de son chaperon (1), et assistera au dîner qui sera donné ce jour-là (2). Art. 2. Tous ceux qui voudront faire partie de la confrérie payeront 3 *plecken* d'entrée, 3 *plecken* annuellement pour des messes et 12 *plecken*, s'il désire quitter la confrérie. A sa mort, chaque confrère laissera à l'association 18 *plecken* et son chaperon, et, s'il n'a pas de chaperon, il donnera 1 *blanc*. Si c'est une sœur, elle laissera 20 *plecken* pour ses obsèques. Art. 3. L'on nommera deux marguilliers et deux prévôts qui auront soin de l'ordonnance du festin annuel. Art. 4. Tous les lundis, on célébrera une messe de requiem pour les confrères décédés. Art. 5. A la mort d'un membre on célébrera une messe d'âme avec quatre cierges, à laquelle assisteront en chaperon tous les membres, sous peine d'une amende de 1 *plecke*.

Parmi les noms inscrits à ce registre, nous relèverons ceux de quelques personnages connus, ou se livrant à des professions libérales. (Le texte est en flamand).

Le duc de Bourgogne et de Brabant.

Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein.

Monseigneur Philippe, son fils.

Antoine, bâtard de Brabant, chevalier.

Ambroise Van Dynter, maître de comptes (rekenmeester), et sa femme.

Maître Adrien Dullaert, secrétaire de la ville de Bruxelles.

Aert Vander Voert, sculpteur (beeldesnider).

Dalfyn, peintre à la cour (scilder int hof).

Francisco Floris, peintre (dans les additions postérieures à 1462).

Gheert de Lantmetere, peintre.

Ghelden Van den Assche, peintre.

Maître Ghysbrecht Molepas, secrétaire de Brabant.

---

(1) Le texte dit *caprune*, que l'on traduit ordinairement par chaperon. Nous croyons qu'il faut plutôt entendre ici par ce mot *manteau à capuchon* (*kapruyn*, humerale, cucullus humeralis, etc.) *Voy*. Kilian.

(2) Une main postérieure a ajouté « *op dat hem ghelieft*, s'il lui plaît d'assister. » Cette addition intempestive gâte tout.

Henri Van Huseghem, peintre.

Henri de Neve, *stelene boechmaker* (?) (fabricant d'arbalètes?).

Jan de Brune, peintre.

Iwayn Sprock, ancien clerc de maître Edmond (Iwayn Sprock, meester Emons clerc was) (de Dynter?).

Jacques Van den Wouwe, peintre.

Georges Severyn, *boechmaker* (scribe?).

Jan de Raye, idem.

Jean de Roy, peintre, et sa femme.

Jean Kerstiaen, *alias* Mabugge (Mabuse?) a payé jusqu'en 1462.

Maître Jean Boudens, organiste (orghelere). (Addit. postér.)

Mathieu Kockeel, *tenure* (tenor) in myns heeren cappelle.

Maître Roger Van der Weyden, peintre de la ville (meester Roegier, Van der Weyē, d' stad scilder).

La femme de maître Roger a payé sa redevance pour les messes, en une fois. (Meester Rogiers wyf heeft betaelt haer mesghelt al met eender somme).

Pierre Van der Weyden, peintre, et sa femme. (Addit. postér.)

Madame de Tornahan, femme de sire Anthoine de Bourgogne.

Maître Drosys, enlumineur (verlichtere).

Pierre Vander Eyken, receveur (rintmeester) de Brabant.

Jeanne, son épouse, et le chevalier Philippe, son fils.

Reynere, der stad boechmakere.

Rombaut Van Ingelghem, peintre. (Addit. postér.)

Renier Van der Grecht, peintre. (Idem.)

Rutger Velpius, imprimeur de la cour (by 't hof). (Idem.)

Simon Britonis, chantre (zangher) de Mgr., a payé jusqu'en 1474. (Idem.)

La femme de Tassyn de Cupere, sculpteur (beeldesnidere).

En rapportant ces quelques noms, nous ne prétendons pas avoir découvert une suite d'artistes inconnus, encore moins les présenterons-nous comme ayant formé une école. Plus d'un de ces *scilders* n'a été peut-être qu'un modeste peintre en bâtiments. Cependant la présence du grand nom de Roger Vander Weyden nous autorise à supposer qu'il a pu aussi en être autrement. Ressusciter ces noms n'est pas, croyons-nous, faire une chose oiseuse et inutile : des œuvres d'art qui nous restent de notre école primitive, la plus grande partie est ano-

nyme : il en est d'autres qui portent des initiales ou des monogrammes encore inexpliqués. La simple mention d'un nom a suffi, dans plus d'une circonstance, pour déterminer avec certitude à quel artiste était dû un chef-d'œuvre longtemps mystérieux.

Nous ferons remarquer encore que la manière dont le nom de Roger Vander Weyden est inscrit dans notre registre, indique qu'il s'agit là d'un personnage éminent et respecté. La mention de sa femme, faite séparément, et avec la note qui l'accompagne, est le seul exemple qu'il y ait dans le registre, après celui du duc et de la duchesse de Bourgogne. Cette espèce de déférence est une preuve de plus de la considération dont le grand artiste jouissait parmi ses compatriotes, et dont notre collègue, M. Wauters, a donné tant d'autres preuves dans le savant travail où il a évoqué, pour ainsi dire, la vie toute entière de Roger Vander Weyden.

En parcourant les centaines de noms que renferme ce registre, on éprouve un certain plaisir en rencontrant ceux de plusieurs familles qui existent encore aujourd'hui : on semble vivre pour un instant au milieu de la société de Bruxelles de passé quatre siècles. On pourrait, par exemple, reconstruire l'*Almanach de la cour* du duc de Brabant de ce temps-là ; car toute la valetaille, haute et basse, faisait partie de la confrérie. Les noms d'une foule de palefreniers et de marmitons se pavanent à côté de ceux de Roger Vander Weyden et du duc lui-même. On se figurerait que le dîner annuel des confrères devait être une véritable agape où régnait l'égalité la plus chrétienne, comme aux agapes de l'Église primitive, si la présence n'y eût pas été facultative. Voici les noms de quelques-uns des employés de la cour :

Anthoine du Val, bouchier de Mgr le duc.
Arnolet de Lyle, valet des haquenées de Mme la duchesse.
Andries Gancoñoes, saucier (sausier) de madame.
Andries Tornoir, valet de Mme de Bourgogne.
Barbe Oveyns, fruitière de la cour.
Charlot Grancher, fruitier de Brabant.
Nicolas Vander Vekene, valet de pied de Mgr de Brabant et sa femme.
Nicolas de Heese, messager de madame.
Nicolas Vander Cammen et sa femme, de la cuisine.
Champenoys, cocher (wagheman) de madame.
Collyn, concierge de la basse-cour de Mgr.

Cole, saucier dans la cuisine de Mgr.
Daniel de Vassun, palefrenier de Mgr de Charoloys.
Denys Mercelys, potagier de madame.
Druet, cuisinier de Mgr le duc.
Daniel de Frons, sommelier de la cour.
Firmin le Provoest, cordonnier à la cour.
Garnot Porselot, tapissier à la cour.
Guillemin Riotte, de la chambre de Mgr (in mȳs heēn camer).
Godefroid van Halle, *forier* (fourrier?) de madame.
Ghefken Van Dorne, valet des pages.
Grelet, saucier de Mgr le duc.
Henri Van Robbroec, cuisinier de la ville (der stat coc).
Maître Hugues Michot, chapelain de Mgr de Charolois.
Herman de Jal, huissier de Mgr le duc.
Hannot, souffleur, (soffloer) à la cuisine de Mgr.
Henri Van Heeselt, roi d'armes.
Maître Jean Bruninc, chirurgien de Mgr.
Maître Laurent Bruninc, idem.
Jean Van Randeroe, héraut de Mgr de Brabant, alors de St-Pol (heraut myns here van Brabant doen was van Simpoel).
Jean Van Boudaf, portier de Mgr.
Jacques Van Ringelberghe, serviteur (diener) de Mgr de Nassau (Jonckere Van Nassouwen).
Jean Van Herttinghe, *piper* (cornemuseur?) de Mgr.
Mademoiselle Isabelle de Morelle, ancienne gouvernante de Mgr de Charolois (die myn here van Charloes plach te verwaerne).
Jean Paye, *alias* Bisscop, dans la cuisine de Mgr.
Jean Du Chimyn, dans la cuisine de madame.
Jean Hebet, saucier, ibidem.
Georges Van Ponken, roi d'armes de Flandre.
Jan de Brouwere, chanteur (zengher) de Mgr le duc.
Jehan Jolybois, tamborin de Mgr le bâtard.
Jehan de Laharan, *forier* de Mgr le dauphin.
Maître Georges Bart, secrétaire de Bourgogne.
Colette de Noville, qui soignait les singes (die de mercatte plecht te verwaerne).
Maître Guillaume Heykens, *meerder* (?) *der stadt van Bruessel.*

Ch. R.

MÉLANGES.

L'ancien musée de tableaux de Tervueren. — Nous avons consacré, dans le troisième volume de l'*Histoire des environs de Bruxelles* (1), quelques lignes à la collection de tableaux qu'avait réunie l'archiduc Albert et où chaque école, si l'on en croit M. de Reiffenberg (2), était classée avec ordre : « On en voyait, à Tervueren, plus de deux cents, et l'archiduc en plaça « d'autres encore dans ses palais de Tervueren et de Marimont. Quentin « Metzys, Jean de Maubeuge, Jérôme Bosch, Albert Durer, Holbein, Lucas « de Leyde, Franc Floris y figuraient à côté de maîtres plus récents : « Otto Venius, Rubens, Coeberger et Pierre Breugel (3). Qu'est devenue « cette collection véritablement royale ? Elle a eu le sort de toutes les « galeries formées par nos princes ; l'étranger s'en est enrichi. »

On trouvera peut-être quelque intérêt aux documents suivants, qui nous donnent la description complète du musée de Tervueren au siècle dernier. Les renseignements que l'on y trouve sur les toiles et panneaux dont il se composait, serviront peut-être à en retrouver quelques-uns dans les galeries ou les édifices où ils sont actuellement dispersés. C'est pourquoi nous n'avons rien voulu retrancher de ces listes, véritables inventaires d'un trésor perdu.

---

(1) T. III, p. 389.
(2) *Archives historiques*, t. II, p. 145.
(3) Sanderus, *Flandria illustrata*, t. Ier, p. 113.

Inventaire des tableaux et effets que le chatellain sousigné a fait transporter du château de Tervure, par ordre de Monseigneur de Sechelles conseiller d'État intendant en Flandres et des armées du Roy, et mis en dépôt dans la chambre où ont été les tapisseries de la maison de Bourgogne, contigue à celle de la bibliotèque de cette maison, sous la chapelle royalle de la cour, le 18me de may 1746.

État dans lequel ces tableaux se sont trouvés quand on les a réfugiés dans cette chambre, dressé par le soussigné clerc juré.

Représentant respectivement ce qui suit :

Petit tableau sur panneau.

1. Une tasse avec du vin rouge et un masse-p ain.

Sur panneau, en cadre jadis marqué V : n° 1.

2. Un petit tableau représentant un chapon.

Petite toille, collé sur panneau, en cadre.

3. Un homme jouant sur la flute.

Sur panneau, en cadre, marqué V : n° 98.

4. Un petit pot à fleurs.

Petit panneau, en cadre.

5. Un autre petit pot à fleurs.

Petit panneau, en cadre, marqué V, n° 99.

6. Un autre pot à fleurs.

Petit tableau, sur panneau, en cadre.

7. La représentation de deux perdrix.

Petit tableau, sur panneau, en cadre, marqué V : n° 20.

8. Une taverne ayant pour enseigne : *le mois d'octobre.*

Petit, sur panneaux, en cadre, marqué V, n° 21.

9. Une maison de plaisance avec une barquette.

Petit, sur panneau, en cadre, marqué V : n° 22.

10. Une maison de plaisance avec un jeu de plomb.

Petit, sur panneau, en cadre, marqué V : n° 23.

11. Une chambre où l'on joue à Verquiere.

Petit, avec un pot, verre à vin, noix et citrons, sur panneau, en cadre.

12. Une tasse avec des confitures.

Petit, sur panneau, en cadre.	13. Un pot avec un verre à vin rouge.
Petit, sur panneau, en cadre, marqué V : n° 26.	14. Une tasse avec des pommes et des raisins.
Sur panneau, en cadre, est écaillé dans divers endroits, marqué V : n° 34.	15. Deux figures nuës qui s'entrebrassent dans un bocage.
Toille, collée sur panneau, en cadre, marqué V : n° 31.	16. Deux femmes et un ange, avec l'écusson de l'empereur Charles Maximilien au milieu.
Ce tableau ne s'est point trouvé, doit être resté à Tervuere ou ailleurs.	La représentation d'une dame dans une grotte.
C'est Silène. Sur toile, en cadre, marqué V : n° 48, il y a un trou dedans.	17. La représentation de Bacus (Bacchus).
Sur panneau, en cadre, marqué V : n° 38.	18. Un paysage et dance de paysans.
En toille, roullé, sans cadre.	19. Un hermitage du cloître rouge (Rouge-Cloître) avec ses jardins.
Sur toille, en cadre, il y a des vaisseaux et pécheurs.	20. Un port de mer où il y a des poissonniers.
Sur toille, en cadre, usée et à trous, marqué V : n° 71.	21. Un hermitage et jardinage peint à l'eau.
Sur toille, en cadre, marqué V: n° 60, avec plusieurs trous.	22. Un autre de même représentation.
Sur toille, en cadre, marqué V: n° 74, avec des trous.	23. Une table avec du fruit et de la volaille.
Sur toille, en cadre, marqué V: n° 76.	24. Un homme mettant sa main dans le sein d'une fille, avec du fruit et volaille.
Sur toille, en cadre, marqué V: n° 77.	25. Une conversation de table, avec la musique.
Sur toille, en cadre, marqué B: le numéro effacé.	26. Un autre grand paysage avec deux passagers et un cheval, auprès d'un pont.
Sur toille, en cadre, il y a un trou dedans.	27. Différentes figures nues, et entre autre un homme et une femme qui s'embrassent.

Sur toille, en cadre qui est brisé, marqué V : n° 93.	28. Chats et chiens qui s'entrebattent, où il y a un panier avec des asperges et oranges.
Sur toille, en cadre, il y des-chirures, marqué V : n° 96.	29. La représentation de Vénus, Mars et Sérès.
Sur panneau, en cadre, marqué V : n° 97.	30 La représentation de Bellone, son casque et carquois.
Sur panneau, en cadre, marqué V : n° 10.	31. Pot à fleurs.
Petit, sur panneau, sans cadre.	32. Pot à fleurs.
Sur toille, en cadre, fort délabré et percé de plusieurs trous.	33. Chasse du héron sur le Harenheyfelt, où il y a plusieurs carosses.
Sur toille, en cadre, avec un trou.	34. La disgrâce de Sansom.
Sur toille, en cadre, marqué V: n° 102, avec plusieurs trous et déchirures.	35. Triomphe de Judith avec la tête d'Oloferne.
Sur toille, en cadre.	36. Un marché à fruits et volails, et un homme tenant un lièvre à la main.
Toille collée sur panneau, en cadre, avec une étiquette, marquée V : n° 18.	37. Une mascarade vénitienne.
En toille, roullé, sans cadre, parc de la Vure.	38. La représentation du château de Tervure.
Sur toille, en cadre.	39. Un paysage avec des passagers égiptiennes.
En toille, roullé, sans cadre.	40. Leunar avec les chiens de la Sérénissime Infante d'Espagne.
En toille, roullé, sans cadre.	41. Les chants des oiseaux.
Sur toille, en cadre.	42. Un Ecce homo, avec les juifs.
Sur toille, en cadre, marqué B : n° 39.	43. Le portrait de Philippe second.
Sur toille, en cadre, ayant un chien sur table, marqué B : n° 33.	44. Une princesse vêtue de noir.

Sur toille, en cadre, marqué B : n° 37.	45. Portrait d'une matronne avec une petite fille.
Sur toille, en cadre, marqué B : n° 41.	46. Portrait d'une princesse en entier.
Sur panneau, en cadre.	47. Six pentures rondes de l'histoire de Joseph.
Sur toille, en cadre, marqué B : n° 51.	48. Le portrait de Charles-Quint.
Sur toille, en cadre, marqué B : n° 72.	49. Le portrait de Philippe d'Espagne.
D'une princesse, la main droite sur une table, marqué B : n° 73.	50. Le portrait de la première femme de Philippe quatre.
Petit, sur panneau, sans cadre, marqué B : n° 7.	51. Une mande avec des fruits.
Petit, sur cuivre, en cadre marqué B : n° 75.	52. Une table avec des fruits.
Sur toille, en cadre.	53. La mort éteignant la chandelle.
Sur toille, en cadre, ayant la toison d'or.	54. Un portrait d'un prince.
Petit, sur panneau, en cadre, marqué V : n° 6.	55. Un plat de confitures.
Sur toille, en cadre, avec une étiquette, marqué B : n° 93.	56. Un galaire et vaisseau en mer.
Un paysage sur toille qui doit avoir été dans une cuisine, étant fort noir, n'y ayant aucune apparence de goût, *notandum*.	57. Un paysage avec un grand pont traversant une rivière.
Sur toille, en cadre, marqué B : n° 95.	58. L'infante Isabelle jusqu'au genoux.
Sur toille, en cadre.	59. Le portrait d'une princesse entière, avec un fichaux attaché à la table avec une chaîne d'or.
Sur toille, en cadre, vêtu de rouge, avec des troux.	60. Le portrait d'une princesse.
Sur toille, en cadre, marqué B : n° 2.	61. D'une princesse.
Sur toille, sans cadre, marqué B : n° 85.	62. D'un prince.

Neptune avec son trident, sur panneau, en cadre, marqué V : n° 111, elle est froissée.	63. Une pièce avec plusieurs figures.
Sur toille, en cadre, marqué n° 51.	64. Le portrait d'un prince vêtu de noir.
Petit, sur toille, en cadre détaché.	65. Un tableau représentant des poissons.
Petit, sur panneau, en cadre, marqué B : n° 76.	66. Un petit tableau avec deux batteaux.
Petit, sur toille, en cadre.	67. Une troupe d'oiseaux.
Petit, sur panneau, en cadre, marqué B : n° 91.	68. Un plat avec des confitures en boëte.
Sur panneau, en cadre.	69. Un paysage avec une femme, avec une jupe rouge.
Petit, sur toille, en cadre.	70. Un phœnix.
En toille, roullé, sans cadre.	71. La pauvreté présentant un chou à un enfant.
En toille, roullé, sans cadre.	72. Un représentant la tranquilité et sécurité.

Ensemble, la quantité de soixante-dix-sept tableaux, le n° 47 contenant six tableaux.

AUTRES EFFETS.

Neuf paires de chenets de cuivre.

Cela est trouvé ainsi.

Huit paires de boulles.

Une couronne de cuivre, à laquelle manque quatre chandeliers, un plat et huit fiches ou verrains.

Cela ne sauroit se reconnoitre dans cette ville.

Les autres tableaux et effets sont restés au château, les uns pour avoir été jugés non transportables et d'autres pour ne point le mériter.

Item, cela ne sauroit se reconnoître dans cette ville.

Les cadres de tableaux roulés sont restés au château à cause de leur caducité.

Fait à Bruxelles, le dix-huitième may dix sept cent quarante six.

Signé, J. F. Loarnt.

Signé, d'Oosqueeq, châtellain de Tervuren.

Cet inventaire s'est ainsi fait en présence du sousigné controlleur. Le châtellain n'ayant pas voulu recevoir la clef de cette chambre, pour en assurer l'identité, elle a été confiée au susdit clerc juré, avec la précaution que le controlleur a pris chez lui la clef du cadenat jusques à autre disposition : il est à remarquer que lorsque les tapisseries de Bourgogne étoient déposées dans cette chambre, le tapissier major en avoit les clefs, ce que le sousigné controlleur vérifie. *Signé*, J. B. Aimé.

Mémoire,

Ce aujourd'huy onzième du mois de juillet 1740 six, le chatellain de la maison royalle de la Vure a encore fait transporter à la cour, sur la notice du clerc juré de mon office, trois tableaux en toille : savoir, celuy nommé vulgairement den Ommeganck van Brussel, celuy représentant les serments passant sur la place de Brusselles, et l'autre, un édifice en perspective avec des figures au pied : tous trois endommagés, lesquels ont été, tout de suite, mis auprès de ceux qui, par ordre de M. l'intendant de Sechelle, sont en dépôt, jusqu'à autre disposition, depuis le 17 may dernier, dans la chambre où ont été ci-devant les tapisseries de la maison de Bourgogne, sous la chapelle royalle de la cour à Brusselles, ce que le sousigné controlleur vérifie : *signé*, J. B. Aimé.

Pour copie :
J. B. Aimé [1].

Cette copie est annexée à ma représentation
à la jointe, du 10 février 1749.

---

[1] Archives du royaume, conseil des finances, carton 1287. — Les lettres V et B qui se rencontrent dans la première colonne de l'inventaire désignent probablement les collections dont les tableaux avaient fait anciennement partie : Vueren (ou Tervueren) et Bruxelles.

Inventaire des tableaux trouvés au château royal de Tervueren, le 1er et 2 may 1781, par Guillaume Joseph Locze, *peintre et marchand de tableaux.*

Nos.	DANS LE GRAND SALLON.	HAUTEUR. Pieds.	HAUTEUR. Pouces.	LARGEUR. Pieds.	LARGEUR. Pouces.
1	Un tableau représentant un marché aux fruits et de volaille, dans le goût du vieux Breugel ou de Beuckelem, sur toile	5	10	8	5
2	Une vendeuse de légumes et de volaille et un homme badinant avec elle, par Beuckelem, sur toile	4	7	6	3
3	Des chats et des chiens qui se battent et un panier rempli de légumes, par Devos, sur toile	4	7	6	3
4	Deux tableaux représentant des verres avec des fleurs, où sont quelques insectes, par Breugel, sur bois	1	5	1	1
5	Un port de mer avec des vaisseaux, par Hertevelt, sur bois	1	5	2	5
6	Deux tableaux représentant la procession de l'Ommeganck, avec les corps des métiers et serments, par Sallaert, sur toile	4	6	13	8
7	Un tableau représentant l'histoire du batteau d'eau, par Sallart, sur toile	5	4	8	5
8	Une table avec des vases et des confitures, par Hulsdonck, sur bois	1	8	2	3
9	Une table servie d'un dessert avec vases d'argent, manière de Hulsdonck, sur bois . .	1	8	2	9
10	Un tableau de quelques fruits, deux verres remplies de vin et une assiette de succades, dans le même goût, sur bois	1	8	1	5
11	Une table garnie de quelques pots et verres et d'un citron, dans le même goût, sur bois .	1	8	1	5
12	Une table garnie d'une assiette, d'un pain blanc et d'un grand verre, dans le même goût, sur bois	1	8	1	2

Nos.		HAUTEUR. Pieds.	HAUTEUR. Pouces.	LARGEUR. Pieds.	LARGEUR. Pouces.
13	Une table servie de patisserie et d'un poulet roti, dans le même goût, sur bois . . .	1	8	2	4
14	Le portrait d'une princesse, sur toile . . .	7	3	2	8
15	Le portrait d'un empereur, sur toile . . .	7	3	2	8
16	Un paysage orné d'un chariot et de figures, d'après Paulo Bril, sur bois	2	6	2	9
17	Un paysage avec une grote et sur le devant plusieurs figures, qui s'amusent avec un instrument, dans la manière de Monper. Toile sur panneau	2	6	2	9
18	Le triomphe de Neptune et Thetis, dans le goût d'Otto Vœnius, toile sur panneau. . . .	5	5	5	5
19	Bellone avec son casque et carquois à terre, de l'école de Rubens, sur toile	4	10	5	5
20	Le portrait de l'empereur Maximilien, sur toile	6	7	2	4
21	Le portrait d'un jeune homme jouant de la flûte, d'après Morillos. Toile sur panneau .	2	4	3	3
22	Le silence accompagné de deux autres figures, bon tableau d'après Rubens. Toile . . .	4	4	3	3
23	Un tableau représentant trois figures, dont celle du milieu est un jeune homme à qui l'on tire les cheveux. Toile sur panneau .	2	4	3	3
24	Le portrait de Philippe second en buste, très-bien peint sur toile.	3	8	2	3
25	Un port de mer avec des poissonniers, servant de dessus de porte, sur toile	3	2	4	7
26	Une table servie de fruits et de dessert et autour des figures qui font concert dans le goût antique. Sur toile	4	3	5	6
27	Un tableau représentant une quantité d'oiseaux qui chantent, par Sneiders. Sur toile . .	6	2	10	9
28	Un paysage avec figures et vaches, par Momper et Pierre Breugel. Sur toile	4	3	5	1

Nos.		HAUTEUR. Pieds.	HAUTEUR. Pouces.	LARGEUR. Pieds.	LARGEUR. Pouces.
29	Une table chargée de fruits et de volailles, dans le goût de Jean De Heem, par Van Lon, sur toile	4	3	5	1
30	Un tableau représentant la disgrâce de Samson et plusieurs autres figures, peint d'une grande force d'après Vandyck, bon tableau sur toile	5	4	8	7
31	Le triomphe de Judith avec la tête d'Holophernes et quantité de figures, très-bien peint par Abraham Blommaert, sur toile .	4	10	8	8
32	Un très-beau et brillant paysage avec montagnes et plusieurs figures, par Momper et Pierre Breugel, sur toile	7	9	14	2
33	Un paysage avec montagnes, un pont et figures. Toile	3	6	6	3
34	Un tableau représentant la mer avec quelques vaisseaux et galères, par Loukens. Toile .	3	6	9	1
35	Un tableau représentant le carnaval de Venise, d'un grand fini, par Abraham Blommart. Toile	4	7	9	1
36	Portrait de la Lenaert avec les chiens de l'infante Isabelle, très-bien peint et d'une grande force. Toile.	6	7	9	1
37	Deux femmes et un ange avec l'écu de l'empereur Maximilien. Tableau servant de dessus de porte. Toile sur panneau	3	2	4	6
38	Un tableau représentant saint Hubert en évêque et un ange qui lui apporte l'étole. Ce tableau est à l'autel de la petite chapelle dans le grand salon, par Crayer. Toile. .	7	8	6	2
39	Un paysage avec montagnes et rivière, par Mompers et Pierre Breugel. Toile . . .	3	6	7	10
40	Un beau paysage avec un hermitage d'un côté et de l'autre, dans le lointain, le prieuré de Rouge cloître, peint dans le goût de Dinckenboom et les figures de Pierre Breugel. Toile.	3	6	7	3

Nos.		HAUTEUR. Pieds.	HAUTEUR. Pouces.	LARGEUR. Pieds.	LARGEUR. Pouces.
41	Un tableau représentant Tervueren et le chateau avec ses promenades. Tableau de mérite, dans le goût de Van Uden, par Van Heil. Toile	4	6	17	2
42	Deux tableaux dont l'un représente une table avec un groupe de poissons et l'autre des oiseaux, dans la manière d'Adriaensens. Toile	1	6	2	4
43	Huit tableaux représentant le passage du Rhin avec des campements et des chocs, sous les ordres de S. A. R. le duc Charles de Lorraine, par Morat, peintre de la cour. Toile.	1	6	2	4
44	Portrait de l'infante Isabelle, tenant une fouïne enchaînée, sur toile	7	1	4	2
	DANS LA SALLE D'AUDIENCE DE MADAME ROYALE.				
45	Portrait de l'archiduc Albert, sur toile . .	7	4	4	1
46	Deux paysages avec figures, servant de dessus de porte, par Van Diest. Toile . . .	2	7	5	5
	DANS LA CHAMBRE A COUCHER.				
47	Deux paysages avec figures, servant de dessus de porte, par Van Diest. Toile . . .	2	5	5	5
	DANS LA CHAMBRE DE TOILETTE.				
48	Trois paysages avec figures, par Van Diest, sur toile	2	5	5	1
49	Un paysage servant de trumeau. Toile . .	2	9	2	4
	DANS LE CABINET DE MIROIRS.				
50	Un paysage avec figures, servant de dessus de porte, par Van Diest. Toile	2	2	5	1
	DANS LA SALLE D'ASSEMBLÉE.				
51	Trois paysages avec figures, servant de dessus de porte, par Van Diest, sur toile . .	1	10	5	7

Nos.	DANS LA SALLE A MANGER.	HAUTEUR. Pieds.	HAUTEUR. Pouces.	LARGEUR. Pieds.	LARGEUR. Pouces.
52	Deux paysages avec figures, très-bien peints, par Simon, servants de dessus de porte. Toile	1	10	5	7
53	Un port de mer avec des vaisseaux, servant de trumeau, sur toile	2	9	4	3
	APPARTEMENT DU PRINCE DE GRIMBERG.				
	DANS L'ANTICHAMBRE.				
54	Portrait d'une princesse vêtue de noir, bien peint, sur toile	6	10	4	1
	DANS LA CHAMBRE.				
55	Deux paysages avec figures, par Van Diest, sur toile	2	2	5	4
56	Un bas-relief représentant des enfants jouant avec des oiseaux, placé sur la cheminée. . .	2	4	4	4
57	Un paysage avec une société de seigneurs et dames, d'après Watteau, servant à la cheminée, sur toile en rond	3	3	3	3
	DANS LA SALLE D'ENTRÉE.				
58	Portrait de l'infante Isabelle, sur toile . .	4	2	3	2
59	Portrait de Philippe II, sur toile	6	9	3	3
60	Portrait en buste de Charles-Quint, sur toile.	4	2	3	3
	DANS L'ANTICHAMBRE DES CHAMBELLANS.				
61	Un tableau représentant la pauvreté. Il contient un homme qui se grate la tête et une femme qui donne un joujou à un enfant, peint dans le goût de Merillos, par un bon maître. Toile	9	9	8	3
	AU GARDE MEUBLES.				
62	Portrait d'un empereur, en buste, sur toile .	3	7	4	2

Nos.		HAUTEUR. Pieds.	HAUTEUR. Pouces.	LARGEUR. Pieds.	LARGEUR. Pouces.
63	Portrait d'un jeune homme debout, le chapeau à la main, très-bien peint, dans le goût de Vandyck. Toile.	5	6	4	2
64	Portrait du centenaire Michel dans un fauteuil, peint sur toile	3	3	2	9
65	Un tableau très-bien peint représentant deux femmes, au bas est écrit : *Tranquillitas, securitas*. Toile.	10	8	6	9
66	Un tableau représentant une histoire d'Ovide, peint sur toile	6	10	13	5
67	Un verre avec des fleurs et sur lesquelles sont deux papillons, par Breugel, sur panneau .	1	6	1	2
68	Un tableau de la Vierge et N. Seigneur, panneau	3	5	2	8
	DANS LA GRANDE CHAPELLE, SUR LA COUR.				
69	La conversion de saint Hubert, bon tableau, par Sallaert. Toile	10	1	7	3
70	L'assomption de la Vierge, très-bien peint, par Crayer. Toile.	10	9	7	3
71	Notre Seigneur lié à la colonne par deux juifs, très-bon tableau d'après Vandyck, d'un bon maître. Toile	8	5	5	10
72	Un tableau de l'autel en entrant à droite, représentant la Vierge avec l'enfant Jésus, saint Jean et sainte . . . . ., bon tableau, par Théodore Van Loo. Toile	8	5	6	2
73	La Vierge et l'enfant Jésus dans un médaillon, aux deux côtés sont deux anges qui supportent une guirlande de fleurs et des fruits, par Schut, et la guirlande par Breugel, sur toile	7	2	5	3
74	Six tableaux représentant l'histoire de Joseph, bien peint, dans la manière d'Albert Durer, sur bois, en rond	6	2	6	2

DANS LA SACRISTIE.		HAUTEUR.		LARGEUR.	
Nos.		Pieds.	Pouces.	Pieds.	Pouces.
75	Un Ecce homo entre les juifs, peint sur toile .	4	10	3	9

Encore trouvé cinq tableaux qui ne méritent pas la peine d'être spécifiés, une hure de sanglier, un tableau de fleurs, un tableau à fresque, un Adam et Eve, un paysage sur panneau. Ainsi fait audit Tervueren, le 1er et 2 may 1781. *Signé,* G. J. DE LOOSE (1).

La destination des différentes pièces qui composaient le musée de Tervueren fut fixée par la lettre suivante des gouverneurs généraux au conseil des finances, qui est datée du 10 janvier 1782 :

« Nous étant fait subministrer l'inventaire des tableaux qui se trouvent « au château de Tervueren et qui pourroient être compris dans la vente « prochaine des effets de ce château, Nous avons trouvé qu'il y en avoit « dans le nombre qu'il conviendroit de ne pas vendre ; d'après cela nous « avons résolu de faire provisionnellement réserver ceux qui sont mar- « qués nos 6, 7, 14, 15, 20, 24, 36, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 54, 58, 59, « 60, 62, 69, 70, 71, 72, 73 et 75. Notre intention étant que les tableaux « sous les nos 69, 70, 71, 72, 73 et 75, soyent par provision laissés dans « la chapelle du château, et qu'on y remette de même celui sous le no 58, « avec l'autel dans lequel il est placé ; que ceux sous les nos 6, 7, 14, 15, « 20, 24, 36, 40, 41, 43, 44, 45, 54, 58, 59, 60, 61 et 62, soyent trans- « portés en cette ville et déposés à la maison du Roy, et que tous les autres « y compris ceux sub no 74, qui se trouvent dans la chapelle susmen- « tionnée, soyent vendus publiquement, Nous en informons le conseil, le « chargeant de faire pourvoir aux dispositions qui en résultent. »

Ce no 74 serait bien précieux pour l'histoire de l'art, s'il pouvait se retrouver. Ces six panneaux, en rond, représentant l'histoire de Joseph et peints dans la manière de Dürer, ne seraient-ils pas identiques aux tableaux de même forme et retraçant le même sujet, que l'inventaire des meubles du duc d'Aerschot, de l'année 1613, attribue à maître Roger (c'est-à-dire à Roger Vander Weyden), d'après l'examen qu'en avait fait le peintre Novelliers (2) ? Peut-être se trouvent-ils maintenant à Vienne ou dans une autre ville de l'empire d'Autriche. Il serait utile d'en rechercher les traces, car ils nous offriraient enfin une production authentique du pinceau du grand

(1) Archives du royaume, conseil des finances, carton 1289.

(2) *Voy.* ma notice sur Roger, dans la *Revue universelle des Arts,* t. II, p. 89.

artiste bruxellois, de ce peintre dont la biographie a donné lieu à tant de discussions, dont le talent, quelque incontestable qu'il soit, ne peut pas encore être rigoureusement déterminé.

ALPH. W.

Ornements d'architecture. — Les architectes, dans les restaurations des anciens monuments qui leur sont confiés, s'exposent souvent à la critique du public, quand leurs travaux ne répondent pas au style du monument dont ils ont été chargés de rétablir les parties mutilées ou détériorées par le temps. Ce n'est cependant pas sur ces artistes seuls que doivent retomber les critiques, malheureusement trop souvent fondées, que le public fait des nombreux changements que subissent nos édifices depuis quelques années ; les sculpteurs chargés de l'exécution des ornements, des statues, bas-reliefs, frises, consoles qui ornent l'intérieur et l'extérieur des églises, pèchent en général plus que les architectes dans leur travaux par le manque de connaissance de style et de caractère des œuvres d'art qu'ils sont appelés à compléter ou à rétablir. Ce n'est qu'en étudiant avec zèle les œuvres des anciens artistes que les sculpteurs et ornementistes pourront parvenir à former leur talent pour la restauration de nos monuments. Il est triste de constater que, dans ces restaurations des édifices du moyen âge, les Belges ne se montrent pas toujours à la hauteur des œuvres des artistes leurs devanciers. Mais si la science n'est pas suffisamment faite pour entreprendre en quelques années l'achèvement de tous ces travaux, dont un seul a souvent absorbé l'existence de plusieurs hommes de génie qui se sont succédé, il aurait été d'une sage prévoyance, croyons-nous, d'avoir commencé par former l'éducation des artistes, afin de les mettre à la hauteur de ces travaux, en dirigeant surtout leur goût et leur talent vers l'étude de l'art ancien, du moyen âge. La connaissance du symbolisme de l'art chrétien, l'histoire du costume du moyen âge, et surtout le caractère de la statuaire décorative de nos édifices, sont indispensables à tout artiste qui entreprend la restauration ou la décoration d'un ancien monument. Les sceaux ou empreintes en cire du moyen âge par exemple, offrent beaucoup de ressources aux artistes pour étudier le caractère et le style de la sculpture des bas-reliefs de l'époque romane et ogivale. Ces petits bas-reliefs, dessinés sur un format agrandi, donneraient à nos sculpteurs des motifs de décorations dignes d'être étudiés. La figure d'un sceau en usage au xve siècle, dont nous offrons ci-contre le dessin, confirmera, croyons-nous, les idées que nous émettons sur l'étude de l'art ancien. Sur ce bas-relief est représenté saint Servais et saint Lambert, évêques, avec leurs

attributs, Saint Lambert, qui se trouve à la droite de saint Servais, porte la crosse épiscopale et le livre; à ses côtés s'élève le péron liégeois. Saint Servais tient la clef d'argent, d'une main, et de l'autre, l'écusson écartelé aux armes du Brabant et du Limbourg; à ses pieds rugit le dragon, symbole de l'arianisme. Les deux figures sont entourées de niches à baldaquins en style ogival, et à la partie inférieure du groupe formé par les deux évêques se trouve l'écusson aux armes de la ville, une étoile d'argent, à cinq pointes, se détachant sur un fond de gueules orné de rameaux. Le cadre circulaire qui entoure le bas-relief porte en caractères gothiques gravés en relief cette inscription : S. coe ✠ tocius ✠ opidi ✠ trajectensis ✠ aõ ✠ cãs.

La seconde vignette qui accompagne ces lignes représente un évêque assis, la tête mitrée, portant de la main droite un livre, et de la main gauche la crosse dont la partie supérieure est brisée. Cette statuette, qui orne la voûte d'un monument en style de transition, est d'une belle exécution, les draperies sont jetées avec art, la pose est heureuse, et l'expression calme et religieuse qui règne dans son attitude, sont des qualités qu'on rencontre malheureusement très-rarement dans les travaux de nos artistes sculpteurs.

ARNAUD SCHAEPKENS.

Peintures murales à Malines. — Des travaux que l'on exécutait au local du mont-de-piété, à Malines, ont mis à découvert des peintures murales, du commencement du XVIe siècle. Elles se trouvent dans une ancienne galerie gothique, que précède un portail du même style, et qui est fort remarquable.

Le mont-de-piété avait été bâti par Jérôme Busleiden, le célèbre fondateur du collége des Trois-Langues, à Louvain, et l'ami d'Érasme. Plus tard, cet hôtel devint la propriété du prince Charles d'Arenbergh. En 1620, on y établit le mont-de-piété qui y existe encore maintenant.

La commission royale des monuments a donné un avis favorable à la restauration de cette galerie. C. R.

UN COUP D'ÉTAT MANQUÉ.

(1722)

Fumay (1) et Revin sont deux petites villes ou bourgades, situées sur la Meuse, entre Mézières et Givet. Le village de Fepin formait une petite juridiction séparée, qui s'étendait le long de la Meuse, en aval de Fumay, depuis Montegny jusqu'au territoire de Haibes (2).

Les trois seigneuries, comme une oasis, au milieu des bois, occupent la vallée de la Meuse, sur une longueur d'environ deux lieues. Elles appartenaient au XIIIe siècle, à une famille de Wintin, Wincyn ou Wincy, qui les possédait, on ignore à quel titre et depuis quelle époque. Ces seigneurs étaient en même temps avoués, pour l'abbaye de Prum, du prieuré de Notre-Dame ou de Sainte-Marie, à Revin, prieuré qui avait en sa possession la plus grande partie du territoire de ce petit pays.

Le 29 avril 1288, Rasse de Wincy vendit à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, ses terres de Fumay et de Revin, avec tous leurs droits et leurs dépendances (3). A la mort de Jean d'Avesnes (1304), Fumay

(1) Jadis : *Fumaing, Fimaing, Flimaing,* etc.

(2) *Fumay,* ville, département des Ardennes, arrondissement et à 3 ½ lieues N. E. de Rocroy, à 6 lieues N. de Mézières, chef-lieu de canton, sur la rive gauche de la Meuse : population 2,500 habitants.

Revin, ville, département des Ardennes, arrondissement et à 1 ¾ lieues de Rocroy, canton et à 1 ½ lieues, S. S. O. de Fumay, sur la rive droite de la Meuse, dans une presqu'île formée par la rivière : population 1,800 habitants.

Fepin, village, département des Ardennes, canton de Fumay, sur la rive gauche de la Meuse, à ½ lieue en aval de Fumay : population 367 habitants.

(3) Voy. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur,* etc., in-4°,

et Revin formèrent avec Beaumont, et sous la haute suzeraineté des comtes de Hainaut, l'apanage de son second fils, Jean de Beaumont. Après la mort de ce dernier, le 11 mai 1356, ses biens passèrent à ses trois petits-fils, enfants de sa fille unique et de Louis de Châtillon, comte de Blois, seigneur d'Avesnes, etc., etc. Par un partage fait au mois de juin 1361, entre les trois frères, Fumay et Revin échurent au comte de Blois. Celui-ci étant mort sans enfants, en 1372, Gui, le plus jeune de ses frères, hérita de ces seigneuries. C'est ce Gui qui, ayant voulu battre monnaie à Fumay, en fut empêché par le comte de Hainaut, Albert de Bavière (1).

A la mort de Gui, le 22 décembre 1397, Fumay et Revin retournèrent en pleine souveraineté et propriété au comte Albert, son cousin issu de germain.

Les comtes de Hainaut conservèrent la propriété de Fumay et de Revin, jusqu'au 16 juin 1453, que Philippe le Bon les engagea, pour la somme de 20,737 florins (2), à Antoine de Croy, en se réservant toutefois, la souveraineté, « sauf et réservé à soy-même, à ses hoirs et « successeurs, comtes et comtesses de Hainaut, les foy, hommage, « ressort et *souveraineté* des choses dessusdites, transportées et délais- « sées, comme dit est tant seulement, etc. » Tels sont les termes mêmes de l'engagère.

Cette engagère fut convertie en transmission et cession définitives par lettres de l'empereur Charles-Quint, du 6 septembre 1517; mais toujours avec réserve de la souveraineté. Deux ans après, Fumay et Revin furent réunis à la terre de Beaumont, de Rance et autres, en faveur de Guillaume de Croy, et formèrent avec elles le *comté de Beaumont* mouvant du Hainaut.

En 1576, il survint une transaction entre la famille de Croy et l'abbé de Prum qui, à titre du prieuré de Notre-Dame de Revin, jouissait d'une juridiction foncière et avait ses juges particuliers pour connaître des causes réelles. Les deux juridictions se réunirent en un

---

t. I, p. 410. M. de Reiffenberg, qui donne cet acte de vente, a mis dans la rubrique : Rasse de Gavre, et dans le texte même de la charte : Rasse de *Winei* (sic). Plus loin, p. 418, il lui restitue son véritable nom, de *Winci*.

(1) *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, t. I, p. 134.

(2) *Florins carolus*. A raison de fr. 4-22 par florin = fr. 87,510-14.

seul siége, composé d'un mayeur et de sept échevins, nommés conjointement par le seigneur et par l'abbé.

L'abbaye de Prum ayant été annexée à la mense archiépiscopale de Trèves, en 1579, les archevêques, *seigneurs fonciers*, à Fumay et à Revin, commencèrent à élever, de ce chef, des prétentions à la *souveraineté* de ces deux terres.

D'un autre côté, la famille de Croy, oubliant que son titre était une concession avec charge de foy et hommage, et sous la haute suzeraineté du comte de Hainaut, affectait de plus en plus des droits supposés à une indépendance souveraine.

Fumay et Revin avaient été, à ce qu'il paraît, possédés jadis par la famille de Wincy, comme *terres libres* et *souveraines*, c'est-à-dire, ne relevant pas des comtés voisins. Leur incorporation au Hainaut leur avait fait perdre cette qualité; mais les princes de Croy, tout en faisant l'hommage voulu à la cour de Mons, n'en persistaient pas moins à se dire *seigneurs des terres souveraines* de Fumay et de Revin. Bientôt, transposant l'adjectif, ils devinrent *seigneurs souverains* des terres, etc.

Enfin, Charles, le grand seigneur dont M. de Reiffenberg a publié les Mémoires, ne craignit pas de s'intituler : PAR LA GRACE DE DIEU, *souverain des franches terres de Fumay et de Revin*, etc.

Le gouvernement de Bruxelles, soit faiblesse, soit incurie, ne paraît pas avoir mis obstacle à ces usurpations qui, du reste, n'empêchaient pas les possesseurs de Fumay et de Revin de remplir leurs obligations à l'égard du Hainaut. L'électeur de Trèves continuait, de son côté, à se dire souverain ou co-souverain de ces terres.

Vers la fin du XVIIe siècle, la branche de Croy, qui possédait Fumay et Revin, vit opérer, entre ses mains, la saisie des revenus de ces seigneuries, pour les dettes énormes dont elles étaient grevées. Ces saisies avaient été faites à la requête des héritiers du comte de Brimeux (1682). Le 3 juin 1686, le prince Ernest Dominique mourut, à Pampelune, sans laisser d'enfants, et sa succession passa à son cousin germain, Philippe Louis de Hennin d'Alsace, comte de Boussu, etc. Celui-ci fit le relief de Fumay et de Revin, le 1er août 1686, par-devant le parlement de Tournai, qui remplaçait alors la cour de Mons

pour la partie du Hainaut envahie par la France, et auquel ressortissaient momentanément ces deux terres. A sa mort, arrivée en mars 1688, sa veuve fit faire également, au parlement de Tournai, le relief au nom de son fils mineur, Charles Louis Antoine d'Alsace.

Dans l'intervalle, les poursuites réelles intentées par les créanciers, dont le principal était l'archevêque de Cambrai, Jacques Théodore de Brias, se continuaient malgré les protestations de l'électeur de Trèves et au milieu des mille formalités et des lenteurs dont la justice, de tous les temps, a aimé à s'entourer. Nous passerons sur toute cette procédure pour arriver à l'arrêt définitif du 14 octobre 1689, qui adjugea ces terres à l'archevêque de Brias, pour la somme de 22,000 patacons [1].

Quant à la question de la souveraineté, dont l'arrêt, comme de juste, ne parlait point, l'interprétation du traité de Ryswyk vint y ajouter une complication nouvelle. La France soutenait que ces deux localités n'étaient pas comprises dans la liste de celles dont la restitution aux Pays-Bas était stipulée par l'art. 10 du traité. Mais cette prétention, bientôt abandonnée, n'eut alors aucune suite.

La guerre que souleva la succession de Charles II donna occasion à l'électeur de Trèves de recommencer ses agressions contre Fumay et Revin, et les tentatives qu'il fit à cette époque éprouvèrent de la part du grand conseil de Malines une vive résistance. Cependant, comme les voies de fait des agents de Trèves avaient allumé, dans ces localités, le feu des dissensions intestines et les avaient livrées à un véritable brigandage, le gouvernement de Bruxelles avait résolu l'envoi d'un corps de troupes pour rétablir l'ordre, mais les représentations de la France l'en empêchèrent. Le gouvernement français soutenait qu'envoyer un corps armé, ce serait enfreindre la neutralité dont les bourgs de Fumay et de Revin jouissaient de temps immémorial (1720).

La comtesse de Brias, née de Mérode et remariée à un comte de Cajetan ou Caetano d'Arragon, possédait alors la seigneurie, comme

---

(1) Ou 149,240 francs.

tutrice de son fils. Elle avait employé, mais en vain, tous les moyens dont elle pouvait disposer pour ramener la paix et la tranquillité parmi ses vassaux. Comme elle tenait ouvertement pour le parti belge contre l'électeur, on résolut de s'en débarrasser et de la dépouiller de ses droits en même temps qu'on enlèverait au comte de Hainaut la souveraineté du pays. Voici le moyen qu'on imagina pour y parvenir.

Quelques années auparavant, les frères de Lisogne, seigneurs campagnards des environs de Fumay, avaient eu une contestation d'intérêt avec leurs associés dans l'exploitation d'une ardoisière. Cette contestation avait dégénéré en voies de fait, et l'un des frères Lisogne s'était laissé emporter jusqu'à commettre un meurtre, d'autres disent un assassinat. Le coupable, qui s'était sauvé en France, et que la justice de Fumay avait condamné à mort, avait en vain sollicité successivement sa rémission des deux seigneurs fonciers, la comtesse de Brias-Caetano et l'électeur de Trèves.

On lui insinua, alors, de s'adresser à Charles Louis Antoine de Hennin d'Alsace, prince de Chimay, qui, retiré du service d'Espagne, s'était fixé à Paris où il allait épouser, en secondes noces, la fille du duc de Saint-Simon (1). Lisogne n'eut pas grande peine à persuader le prince qu'il était en droit de reprendre la propriété de Fumay et de Revin, dont un arrêt injuste, disait-il, l'avait dépouillé pendant sa minorité. La France, qui voyait dans cet imbroglio un moyen éventuel de s'approprier cette partie tant convoitée du cours de la Meuse, soit par la cession que lui en ferait Charles Louis, soit autrement, favorisa ouvertement les entreprises de Lisogne. C'est une politique traditionnelle de ce pays qu'il ne faut jamais négliger l'occasion de s'annexer une chose, quelque petite qu'elle soit.

Le 12 mai 1722, parut le manifeste du prétendant (2). Charles Louis Antoine d'Alsace, prince de Chimay et du Saint-Empire, comte de Boussu, etc., etc., etc., seigneur *par la grâce de Dieu* des terres souveraines de Fumay et de Revin-sur-Meuse, commence, dans cette pièce, par rappeler la généalogie de sa famille, depuis Philippe de

---

(1) Charlotte de Rouvroy, fille de Louis, duc de Saint-Simon. — Ce mariage fut célébré le 16 juin 1722, quatre jours après le manifeste du prince.

(2) Pièce justificative, n° 1.

Croy, son quint-aïeul, « qui a possédé les terres souveraines de « Fumay et de Revin après Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, « son oncle, *sans les tenir d'aucun prince qui fût sur terre.* » (Ce qui était évidemment faux.)

Considérant comme nulles et non avenues la saisie et la vente opérées pendant sa minorité, et instruit maintenant de ses droits que, à cause des troubles du temps, il avait négligé de faire valoir, il déclare que sa volonté est d'en prendre possession. Il ordonne, en conséquence, à ses fidèles sujets de le reconnaître pour souverain et d'obéir au commissaire chargé par lui de le représenter. Mais voulant ménager la cour de Trèves, avec laquelle on prétend qu'il s'était mis d'accord, il proteste de sa volonté de respecter les droits de S. A. E. et de son désir de les régler amiablement avec elle.

Quand on veut faire ce qu'on appelle un coup d'État, ou un coup de main, on s'adresse, d'ordinaire, à des gens tarés, d'une existence équivoque, ou qui ont un compte à régler avec la justice; à des ambitieux, criblés de dettes et n'ayant d'autre enjeu à exposer que leur tête ou leur liberté. Ce fut donc au sieur Lisogne, au meurtrier chassé de son pays, que le prétendant confia le soin de le représenter dans l'entreprise qu'il allait tenter pour « remonter, comme on dit, sur le trône de ses pères. » Un mémoire imprimé, en 1772, sur les droits du roi de France à la souveraineté de Fumay et de Revin, mémoire fort curieux pour l'histoire de ces localités, mais qui ne contient sur l'échauffourée du prince qu'une vingtaine de lignes, dit « qu'il « se présenta tout d'un coup dans ces deux bourgs avec l'appareil d'un « souverain et s'y fit reconnaître en cette qualité par les officiers sei- « gneuriaux, les gens de lois et les habitants. » Les pièces officielles assez nombreuses que nous avons pu consulter sur cette drolatique histoire ne parlent nullement de l'intervention personnelle de Charles Louis d'Alsace. Le prince qui venait de se marier, depuis dix jours, se tint prudemment à Paris, auprès de sa jeune épouse, en laissant à Lisogne le soin de se tirer comme il le pourrait de cette bagarre.

Le 26 et le 27 mai 1722, le commissaire général Lisogne, à la tête d'une *armée* de quarante à cinquante hommes environ, se présenta

successivement dans les deux capitales de la principauté et y proclama, avec le tintamarre obligé dans une semblable cérémonie, Charles Louis, par la grâce de Dieu, seigneur souverain du pays!

Cette première invasion n'ayant pas suffisamment affermi la nouvelle autorité du prince, Lisogne revint à la charge, le 2 juin suivant, à la tête de cinquante hommes, armés de fusils, tambours battant et drapeaux déployés.

Cette fois, il employa les grands, les vrais moyens, et se montra à la hauteur de sa mission. Il menaça d'assommer ceux qui lui résisteraient, et de piller les maisons des personnes restées fidèles au gouvernement belge. Il changea le magistrat, et pour s'emparer plus facilement des archives et les avoir à sa discrétion, il nomma un nouveau greffier, le sieur Allard.

La Cour de justice, s'empressant d'obéir au nouveau pouvoir de fait (c'est assez la coutume des tribunaux), sur la réquisition des magistrats nommés par Lisogne, intima au sieur Hubert Pierson, ex-greffier titulaire, l'ordre de remettre immédiatement à son successeur, les clefs de la chambre scabinale, les registres, documents et papiers de justice, que la femme dudit Pierson, en son absence, avait courageusement refusé de livrer (1).

Le lendemain, le dictateur, voulant pourvoir à l'administration financière du pays (c'est un soin qu'il ne faut jamais négliger), et en attendant la nomination d'un trésorier général, commit le sieur Boussère, ouvrier écalton (ardoisier), à l'effet de percevoir les droits de winage, à la sortie de Fumay, par terre. Cette nomination est datée de Fepin, le 3 juin 1722 (2).

Cependant, à la première nouvelle de l'expédition de Lisogne, la comtesse de Brias avait adressé deux requêtes successives au conseil d'État, pour demander aide et protection au gouvernement de Bruxelles. Après avoir énuméré les faits que nous venons de raconter, elle faisait connaitre que son fils, à qui le prince de Chimay avait notifié, par

(1) Pièce justificative, n° 2.
(2) Pièce justificative, n° 3.

lettre, ses prétentions, s'était rendu sur les lieux, pour y soutenir ses droits; mais, qu'en arrivant à Givet, il avait été fort surpris d'entendre le commandant français lui conseiller de ne pas repasser par cette ville, attendu que les puissances allaient se mêler des affaires de Fumay et de Revin, et que ces deux localités, perdues pour le comte, seraient bientôt françaises et sous son commandement. Il avait appris aussi, à son arrivée à Fumay, que les commandants de Charleville, de Rocroy et de Givet avaient reçu l'ordre d'appuyer les prétentions du prince de Chimay et de prêter, au besoin, main-forte à Lisogne. La comtesse ajoutait que la main de la France se faisait sentir dans toute cette affaire; que depuis longtemps la France a cherché à s'emparer de Fumay et de Revin et qu'elle saisira tous les prétextes pour y parvenir. La comtesse insistait sur l'intérêt qu'avait la Belgique de conserver cette partie du pays d'où l'on tire toutes les ardoises pour les Pays-Bas, et les bois nécessaires pour les forges et les usines du comté de Namur.

L'avis du conseil d'État, daté du 27 juin 1722, fut qu'il convenait que S. E. (le gouverneur, marquis de Prié) « écrive lettres à ceux du « grand conseil de Malines, leur ordonnant d'accorder à la suppliante « telles provisions de justice qu'ils trouveraient convenir pour le « maintien de ses droits, ainsi qu'aux conseillers fiscaux (ministère « public) dudit Conseil pour qu'ils fassent les devoirs de leur office « contre les entreprises du prince de Chimay sur la souveraineté de « S. M. (1). »

Le 19 septembre 1722, le grand conseil de Malines rendit un arrêt par lequel il déclarait nul et non avenu ce qui avait été fait à Fumay; il décréta ensuite de prise de corps pour félonie le prince de Chimay, Charles Louis d'Alsace.

La difficulté n'était pas de faire des arrêts, mais bien de les exécuter en présence des prétentions de la France. La cour de Versailles soutenait, comme nous l'avons dit ci-dessus, que tout envoi de troupes ou de gens armés dans le territoire de Fumay et de Revin était une infraction à la neutralité perpétuelle, stipulée pour ces deux seigneuries; mais elle faisait sans doute une exception en faveur de son protégé

(1) Pièce justificative, n° 4.

Lisogne. C'est ainsi qu'on entend, d'ordinaire, le système de non-intervention.

Deux huissiers du grand conseil avaient été chargés d'attacher le grelot. Le 3 décembre, ils se rendirent à Fumay et remirent leurs exploits aux magistrats intrus. Ceux-ci, intimidés par les menaces du grand conseil, se déportèrent de leurs charges. Cependant, l'émeute populaire grondait sourdement, et nos deux huissiers, pour y échapper, crurent prudent de se jeter dans une petite barque et de traverser la Meuse, poursuivis par les huées et les injures de la foule. Cette scène de rébellion avait lieu le 6 décembre.

Le grand conseil avait déclaré nul les actes faits au nom du prince de Chimay. Le prince à son tour lui rendit la pareille. Par un mandement donné à Paris, le 7 janvier 1723, il déclara mettre à néant tout ce que le grand conseil avait fait et établi dans ses terres de Fumay et de Revin. Il ordonna aux magistrats institués par Lambert Charles de Lisogne, son commissaire délégué, de reprendre leurs fonctions.

Au milieu de l'anarchie sans exemple dont *jouissait* alors ce petit pays, il ne nous a pas été possible de savoir jusqu'à quel point ce nouveau mandement reçut son exécution. Toutefois, l'intervention du conseil d'État pour faire exécuter les arrêts du conseil de Malines prouve qu'au mois de février suivant, les partisans de Lisogne ne se tenaient pas encore pour battus.

Le clergé, à son tour, s'était jeté au milieu de la bagarre. La cour de Trèves, pour venir en aide au prince de Chimay, avait trouvé bon d'employer les armes spirituelles, concurremment avec celles de Lisogne. Un décret rendu par l'archidiacre de Liége, avait excommunié (pas moins que cela !) le corps municipal rétabli par le grand conseil. Quand l'un de ces maudits entrait dans une église, les prêtres quittaient l'autel et le service divin était suspendu ([1]).

([1]) Fumay et Revin, dépendaient, pour le spirituel, de l'évêché de Liége, archidiaconé de Famenne.

Le curé de Fumay, surtout, un Français nommé Charles de la Ramée, se distinguait par son animation et son audace. Le grand conseil le décréta de prise de corps. Dans la nuit du 9 au 10 janvier 1723, le sergent de Fumay, Claude Prestelot, assisté de dix hommes, enleva le curé de son presbytère pour le conduire à Malines. Arrivé à Gerpinne, le curé qui, par promesses et belles paroles, était parvenu à gagner deux de ses gardes, s'échappa de leurs mains et se réfugia dans l'église. Prestelot en fit garder les portes par les six hommes qui lui restaient. Quatre de ses recors avaient abandonné en route le malheureux sergent. A l'aide d'un travestissement que lui fournit quelque dévote de l'endroit, la Ramée parvint à s'évader et se sauva en France (1).

Cependant l'anarchie avait livré le territoire de Fumay et de Revin à un brigandage incroyable. Il n'y avait plus ombre de justice.

« Les lois étaient sans force et les droits confondus. »

Les voies de fait, les meurtres, les assasinats étaient devenus chose ordinaire. Le mal empirait de jour en jour, et les tableaux que faisaient de Fumay, à cette époque, les rapports au conseil d'État, représentaient cette petite ville comme un affreux repaire de brigands, qu'une longue impunité y avait appelés des contrées voisines.

Un avis du conseil d'État, en date du 23 février 1723, insistait auprès du gouverneur général sur la nécessité et l'urgence de mettre un terme au désordre, et de faire respecter les arrêts du conseil de Malines. « Nous persistons dans notre opinion précédente, disaient les « membres du conseil, que V. Ex. pourrait être servie de permettre « que le conseiller-procureur-général puisse être assisté de quinze à « vingt hommes de la compagnie du prévôt de l'hôtel de ces pays, pour, « conjointement avec quelques huissiers, faire les exploits, etc.... ce « que la France ne pourrait pas considérer comme une démonstration « militaire. »

A partir de cette époque, il parait que les tentatives par voies de

---

(1) Avis du conseil d'État du 22 janvier 1723.

fait cessèrent de la part du prince de Chimay, dont les biens étaient saisis en Belgique, et contre qui le grand conseil continuait à instruire une accusation capitale. Ce qu'il n'avait pu obtenir par la force, il chercha alors à l'acquérir par une négociation avec le jeune comte de Brias, négociation entamée par Lisogne, et qui n'eut aucun résultat (1). Puis, en 1727, il vendit au duc d'Orléans, ses prétendus droits sur Fumay et Revin. Le duc, en vertu de cette cession, et principalement en qualité d'héritier de Mlle de Montpensier, créancière de la maison de Croy, et qui avait fait opposition, en 1689, au décret donné en faveur de l'archevêque de Cambrai, intenta un procès à la famille de Brias, non pour la souveraineté, mais pour la propriété de Fumay et de Revin.

Quant au prince Charles Louis d'Alsace, dépossédé de tous ses biens et proscrit du pays, pour son coup d'État manqué, de 1722, il n'obtint sa grâce qu'en 1737, à la suite de nombreuses sollicitations de la France, et par le crédit de son frère, le cardinal archevêque de Malines. Il mourut à Bruxelles, sans postérité, le 4 février 1740, lieutenant-général des armées de S. M. Très-Chrétienne.

Par l'article XVI du traité des limites du 16 mai 1769, Fumay et Revin furent définitivement cédés à la France.

R. Chalon.

---

(1) Pièce justificative, n° 5.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

1722. — 12 mai.

Charles Louis Antoine d'Alsace, prince de Chimay et du Saint-Empire, comte de Boussu et de Beaumont, marquis de la Verre et de Flessinge, viscomte de Lombecque et de Grand-Rang, baron de Lickerque, d'Anderlou, de Commines, d'Halluin, d'Enheng, de Sanzeilles, et d'Esclaibes, seigneur des villes et pays de Wert, Nederwert et Wissein, d'Avenes, Beaufort, Blaugies, de Croix, de Fontaine-au-Bois et de la franchise d'Eghendom, et grand d'Espagne de la première classe, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, premier paire des pays et comté d'Hainau, et lieutenant-général des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, seigneur, par la grâce de Dieu, des terres souveraines de Fumay et de Revin-sur-Meuse, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Philippe de Croy, prince de Chimay, duc d'Arschot, notre quint-ayeul d'heureuse mémoire, a possédé les terres souveraines de Fumay et Revin après Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, duc de Soria, son oncle, sans les tenir d'aucun prince, qui fût sur la terre, mais de la grâce de Dieu. Elles ont passé successivement avec la même indépendance et souveraineté en la possession de Charles son fils aîné, prince de Chimay et duc d'Arschot, décédé sans enfans, de Philippe son fils puisné, notre quart-ayeul, prince de Chimay et duc d'Arschot, fils dudit seigneur Philippe, 2e du nom, d'Alexandre d'Aremberg de Croy, prince de Chimay notre bis-ayeul, neveu du seigneur Charles Second de Croy, de ses deux fils, nos grands-oncles Albert et Philippe, l'un après l'autre prince de Chimay, de Erneste Dominique, prince de Chimay, vice-roi de Navarre, aussi notre oncle, fils dudit seigneur Philippe d'Aremberg de Croy, et enfin de Philippe Louis d'Alsace, prince de Chimay notre père, cousin germain et successeur, par la loi du sang, dudit seigneur Erneste Dominique. Dieu ayant retiré à soy ledit seigneur notre père, la même loi nous appelloit à la possession de ces terres de Fumay et Revin, leurs annexes et dépendances, et nous n'avions

besoin pour cela que d'en marquer notre volonté par le fait de la possession actuelle, mais notre minorité, qui a tenu nos droits en langueur et dans l'inaction, et le tumulte des temps ont donné lieu à des personnes étrangères de s'introduire dans cette portion de notre patrimoine, et la même négligence de nos intérêts, qui leur a facilité le moyen de s'en emparer, a causé la continuation de leur jouissance. Instruit présentement de nos droits, nous avons résolu d'en user et de nous mettre en possession de ces terres souveraines de Fumay et Revin, leurs annexes et dépendances. Comme nous les tenons d'aucun prince, il nous suffit de le déclarer et notre volonté doit être notre loi dans un pays où nous ne connoissons que celle de la justice et de l'équité. Plein de cette même équité, nous ne voulons point que notre possession nuise à ceux qui se trouveront avoir quelques créances légitimes contractées par les seigneurs nos auteurs sur ces terres, de même que nous n'entendons point déroger à celles qui nous appartiennent sur les mêmes terres; mais adoptant le bénéfice d'inventaire introduit par les lois romaines en faveur des héritiers et successeurs à titre universel, nous entendons conserver sans confusion ni immixtion ce domaine de nos ancêtres et nos droits et biens personnels. A ces causes, nous déclarons qu'à commencer du jour, qu'en vertu des lettres patentes que nous ferons expédier, le commissaire que nous députerons prendre possession actuelle desdites terres souveraines de Fumay et Revin, leurs annexes et dépendances, nous posséderons lesdites terres et droits appartenant à icelles, et en jouirons avec la même indépendance et souveraineté que lesdits seigneurs Guillaume Philippe P. Charles, P. Philippe II, et Charles 2e de Croy, Alexandre, Albert, Philippe, et Ernestc Dominique d'Aremberg de Croy et Philippe Louis d'Alsace, prince de Chimay, nos prédécesseurs, en ont joui ou dû jouir, dans laquelle possession et jouissance et sous le bénéfice d'inventaire introduit par les lois romaines, que nous adoptons et voulons être suivis dans l'étendue de nosdites terres souveraines de Fumay et Revin, nous entendons conserver nos biens et droits personnels sans les confondre ni mêler avec lesdites terres, ni avec les fruits d'icelles, à la perception desquels nous établirons un trésorier, qui en rendra compte à nous et à qui il appartiendra, sans que notre possession et jouissance puisse nuire ni préjudicier à ceux qui se trouveront avoir des créances, si aucunes y a légalement contractées sur lesdites terres, pour l'examen desquels nous députerons incessamment un ou plusieurs commissaires sur les lieux, afin de leur faire la justice qui leur sera due. Mandons et enjoignons à nos sujets habitants esdites terres souveraines de Fumay et Revin de nous reconnoître à l'avenir pour seigneurs desdites terres, de même que leurs devan-

ciers habitants en icelles ont reconnu ou dû reconnoître lesdits seigneurs de Croy, d'Aremberg et d'Alsace, princes de Chimay, nos prédécesseurs; leur défendons de plus reconnoître ceux qui s'étoient emparés sur nous des droits qui appartenoient auxdits seigneurs nos prédécesseurs, princes de Chimay, en et sur lesdites terres, ni les prétendus officiers y établis par ceux qui s'y étoient introduits, même auxdits prétendus officiers de plus faire aucune fonction publique, à peine de faux et des autres peines convenables, sauf à régler amiablement entre le sérénissime prince électeur de Trèves, abbé de Brumes (Prum), et nous, par les commissaires qui seront respectivement nommés par ledit prince électeur et nous, les droits qui peuvent être prétendus par ledit prince et nous en et sur lesdites terres. Donné à Paris, le 12e jour de mai, l'an de grâce 1722.

Étoit signé Alsace, comte de Boussu, prince de Chimay; et plus bas, par Son Altesse Monseigneur le prince de Chimay, seigneur des terres souveraines de Fumay et Revin, étoit signé Mausseau, et étoit appendu le scel de sadite Altesse en cire jaune. Plus bas étoit : Collationné et trouvé conforme à son originelle, ce que j'atteste, et étoit signé J. Bertrand, notre public admis et immatriculé suivant l'édit dernier de S. A. S. de Liége, in fide. Plus bas étoit encore : collationné et trouvé conforme, *quod attestor*, et étoit signé Edinol, notre admis et immatriculé suivant l'édit dernier de S. A. S. évêque et prince de Liége, et plus bas étoit : Après collation, est la présente trouvée accorder avec la copie authentique signée et collationnée comme dessus, ce que j'atteste, et étoit signé P. Felix, notre pubre.

Archives de l'État, à Bruxelles.

N° 2.

1722. — 2 juin.

Extrait du registre aux causes ordinaires de Fumay.

Du 2e juin 1722.

Veu et ouy le rapport de Michel Choquier nostre *regem* (1), sur l'intimation par luy faite au Sr Hubert Pierson, dépositaire des clefs de la

(1) Bourgmestre?

chambre scabinale, registre et autres documents et papiers de justice, veu aussy par le mesme raport que la femme dudit Sr Pierson, en son absence, a fait refus de les remettre,

La Cour ordonne audit Pierson de les rendre sommairement entre les mains du Sr Allard, dénommé greffier, à faute de quoy elle laisse audit seigneur de Lisogne, en exécution des commissions luy conferées par mondit seigneur le prince de Chimay, de ce pourvoir par telles voyes qu'il trouvera les plus convenables, tant pour le service de son Altesse S^me E. et de saditte Altesse, Monseigneur le prince de Chimay, que bien publique et l'administration de la justice, sans depens, ensuitte des commissions exhibées par l edit seigneur de Lisogne.

Dessous étoit : Par ordonnance de Cour, signé ALLARD, eschn et greff^r, plus bas étoit: *alled* (1) du seig^r Charles de Lisogne en qualité qu'aux act (2), à luy joint le Sr Bertrand, son procureur d'office, sera d'aûthé (3) de la haute cour et justice de Fumay intimé la présente ordonnance au Sr Jean Hubert Pierson, pour qu'il n'en prétend cause d'ignorance, et aye à s'y conformer sommairement à peine de constrainte par toutes voyes convenables. Actum, le 2me juin 1722. Étoit signé BERTRAND.

Archives de l'État, à Bruxelles.

N° 3.

1722. — 3 juin.

En qualité de conseiller commissaire au nom de Son Altesse Monseigneur le prince de Chimay et ensuite de la réelle et actuelle possession que nous avons prise de la terre souveraine de Fumay, au nom de Saditte Altesse, nous avons commis et établi comme nous commettons et établissons Pierre Boussere, ouvrier et écaltton, à l'effet de lever les droits de winage sortant dudit Fumay par terre, pour icelluy nous en estre rendu un bon et fidel

---

(1) A la requête, à la diligence? Cette abréviation est illisible.
(2) Actes?
(3) D'autorité.

compte, jusque à ce que il soit commis un trésorier pour l'entière perception des revenus et fruit de laditte terre, conformément à nostre commission lue, publiée et affichée au lieux ordinaires dudit Fumay.

Donné à Fepin, le 5 de juin 1722. Étoit signé Lisogne, et à costé y est apposé son cachet sur laq rouge.

Archives de l'État, à Bruxelles.

N° 4.

1722. — 27 juin.

Monseigneur,

La comtesse de Caetano d'Arragon, née comtesse de Mérode et de Groesbeeck, a représenté que le prince de Chimay, qui se tient à Paris, profitant du différent survenu entre S. M. Impériale et Catholique et Son A. E^le de Trèves, au sujet de la souveraineté de Fumay et Revin, auroit fait prendre possession de son autorité privée desdites terres, en conformité de l'acte y joint du 12 de mai dernier, ce qui auroit été exécuté le 26 et 27 en suivant, à main armée, par les nommés Lisogne, demeurant à Fepin, du ressort de la comté de Namur, auteur du meurtre dont on a ci-devant informé V. E., assisté de quarante à cinquante hommes. Et comme il y auroit plus de trente ans que les auteurs de feu le comte de Brias, en son vivant époux de la remontrante, ont fait décréter lesdites terres à charge du prince de Chimay, depuis quel temps ils sont aussi restés dans la possession d'icelles; et que les décrets ou lettres de maintenue qu'elle pourroit demander au Grand Conseil, qui est le juge compétent en cette matière, pour obtenir redressement desdits troubles, de fait du prince de Chimay, pourroient rencontrer des oppositions de fait auxdits lieux, comme il est arrivé avant ledit différent; et qu'il est à craindre que lesdits Lisogne, avec l'assistance de leurs adhérens ne se saisissent par force de tous les titres, documents et papiers qui se trouvent aux greffes desdits lieux (en cas qu'ils ne l'aient déjà exécuté), ce qui seroit aussi bien préjudiciable au service de Sa Majesté qu'à ladite remontrante, et puisque des maux si pressants demandent un prompt remède, elle supplie de rechef V. E. de vouloir donner les ordres nécessaires pour arrêter le cours desdites violences et maintenir la suppliante en la possession desdites terres de Fumay et Revin, contre ledit prince de Chimay, lui entier dans ses actions de s'adresser au grand

conseil, s'il croit en avoir sur lesdites terres, accordant à la suppliante à cet effet les décrets et ordres nécessaires pour les exécuter.

Et, par autre requête présentée par ladite comtesse Caetano, elle remontre qu'ayant informé V. E. de la manière de fait avec laquelle le prince de Chimay se vouloit mettre en possession des susdites terres de Fumay et Revin, et demandé sa protection et maintenue impériale contre ces attentats, dans un temps que les décrets du grand conseil, juge compétant, n'y étoient respectés depuis que S. A. S. l'Électeur de Trèves s'est arrogé la souveraineté desdits lieux, elle se trouveroit encore obligée de donner connoissance à V. E., que depuis ladite remontrance, les nommés Lisogne assez connus dans cette affaire, sont de rechef venus à Fumay à la tête de cinquante hommes armés de fusils, avec tambour et drapeau, menaçant d'assommer ceux qui leur voudroient faire résistence, et de piller les maisons des personnes qui sont restées dans les intérêts de S. M. I. et C., dont plusieurs ont dû se sauver, pour éviter la rage desdits mutins, sans oser revenir chez eux ; et ayant changé le magistrat et établi autre greffier, de mettre entre les mains de celui que lesdits Lisogne se sont émancipés de créer les registres et autres documents et papiers, sous prétexte que c'est pour le service de Sa dite A. S. E. et du prince de Chimay, ayant lesdits Lisogne encore eu l'audace d'établir des personnes pour recevoir les droits appartenant à la remontrante, et publier et afficher des commissions en cette conformité, comme il paroît par l'acte joint à ladite requête. Parmi quoi la remontrante se trouvant non-seulement troublée, mais tout à fait poussée hors la possession dont ses prédécesseurs et elle ont joui paisiblement plus de trente ans, et ceux qui ont porté les intérêts de Sa Majesté, pour ainsi dire exilés, n'osant retourner chez eux pendant les désordres, la remontrante étant incapable de repousser la force par la force, et les décrets de justice à donner par le conseil de Malines n'étant respectés auxdits lieux, elle supplie de rechef V. E. de vouloir y pourvoir, ou du moins lui prescrire de quelle manière elle et les autres affectionnés à Sa Majesté, qui ne sauroient retourner auxdits lieux, sans risque et péril de leur vie, et se trouvent privés, par voie de fait, de leurs offices, se doivent comporter.

Le comte de Brias ajoute aux susdits représentations que sa mère, en qualité de tutrice, a fait à V. E., que le prince de Chimay ne s'est pas contenté de se faire mettre à main armée en possession des villes et terres de Fumay et Revin, lesquelles ont été décrétées en l'année 1689, par feu le comte de Brias, archevêque de Cambray, son grand oncle, mais que ledit prince a pris la peine d'en avertir ledit comte par lettres, sur quoi ce dernier s'est rendu d'abord sur les lieux pour y soutenir ses droits, mais il fut surpris, en passant par Givet, d'y apprendre de la bouche du com-

mandant françois, qu'il lui conseilloit de ne pas repasser par là, en lui déclarant que les Puissances se mêleroient des affaires de Fumay et Revin, et que lesdites villes retourneroient bientôt sous son commandement; ledit comte apprit aussi, à son arrivée à Fumay, avec une très-sensible douleur, que les commandans de Charleville, de Rocroix et de Givet auroient reçu ordre de la cour de France, d'apprécier les prétentions dudit prince et de lui donner main forte en cas d'opposition. Ce qu'étant ainsi, le remontrant se trouveroit réduit à la dure nécessité de se voir dépouiller, sans forme ni figure de droit, de son bien qui lui est acquis, et duquel il est en possession à si juste titre, et dont les suites funestes ne peuvent redonder, qu'aux grands préjudices de Sa Majesté et des pays de son obéissance, en égard que si ledit prince de Chimay, qui vient d'épouser la fille du duc de Saint-Simon à Paris, faisoit cession à la France de ses droits de souveraineté sur lesdites villes et terres, elle ne manqueroit pas de la faire valoir, et, sous ce spécieux prétexte, de s'en emparer, puisque de tous temps, elle a taché de s'en rendre maîtresse, et qu'après que lesdites villes avoient gémi sous son joug plusieurs années, on n'a pu qu'avec grand peine les retirer de ses mains, par la paix de Riswyck. D'ailleurs, ces villes étant situées sur la Meuse, il est connu que c'est de là qu'on tire généralement toutes les ardoises pour tous les Pays-Bas, et que c'est de là et des bois circonvoisins de Namur, que les maîtres des forges de toute la comté de Namur doivent tirer les charbons nécessaires pour leurs forges et usines. De sorte que, si la France, sous le spécieux prétexte de maintenir le prince de Chimay, viendroit à prendre pied dans lesdites villes, elle ne manqueroit pas d'y établir des bureaux et imposer des droits, par où elle détruiroit le commerce desdites denrées, si nécessaires pour le bien et avantage du pays, cause que ledit comte de Brias ne voulant chercher d'autres resourses pour le soutenir contre des violences aussi criantes, que dans la protection impériale et royale de Sa Majesté, qui se trouve pareillement si fort intéressée dans cette querelle, prend son recours vers Votre Excellence, la suppliant très-humblement que son bon plaisir soit de pourvoir à des maux aussi pressants, par tel remède prompt et efficace qu'elle trouvera convenir.

Ce que par nous ayant été considéré, nous sommes de sentiment que V. E. pourroit être servie d'écrire lettres à ceux du grand conseil, par lesquelles elle leur ordonneroit d'accorder telles provisions de justice à la suppliante, qu'ils trouveront convenir pour le maintien de ses droits.

Et qu'elle pourroit être aussi servie d'écrire lettres aux conseillers fiscaux dudit grand conseil pour qu'ils fassent les devoirs de leur office contre les entreprises du prince de Chimay, sur la souveraineté de

S. M. I. et C., dans les terres de Fumay et Revin, et pour la conservation de ladite souveraineté.

Ainsi avisé au conseil d'État de S. M. I. et C., tenu à Bruxelles, le 27 juin 1722.

Présents :

Le duc d'Ursel ;
Le comte d'Elissem ;
Le cons^r Vanderhagen ;
Le cons^r de Grouffe ;
Le cons^r Tombeur.

Archives de l'État, à Bruxelles.

N° 5.

Sans date.

Informations à S. E. sur la prétendue négociation du comte de Brias avec le prince de Chimay pour ses terres de Fumay et Revin, par le comte de Peer, suivant la commission que Sadite Excellence lui a donnée pour lui parler et pour s'assurer de ses intentions.

Le comte de Brias a assuré personnellement qu'il vouloit garder ses terres, et n'avoit actuellement aucune négociation avec ledit prince, et que les raisons qui ont occasionné ce bruit, sont que certains Messrs de Lisogne, demeurant près de Fumay, prétendans d'avoir quelque intérêt dans une ardoisière de ladite terre de Fumay, ont insulté les autres intéresés et y ont commis un assasinat, sur quoi ils ont été poursuivis par la justice dudit Fumay, qui par sentence a décerné prise de corps à leur charge, et condamné l'assassin à mort, lequel a envoyé son frère vers la comtesse de Gaetano, comme haute justicière dudit lieu, en vertu de son usufruit, pour en obtenir la remission, laquelle n'ayant point obtenu, il a eu recours à l'électeur de Trèves, qui a la moitié de la seigneurie foncière et autres droits dans ladite terre, et de qui le coupable n'a pu obtenir plus de faveur.

C'est pourquoi il s'avisa de faire connoître au prince de Chimay, par des raisons frivoles, qu'il seroit en droit de reprendre lesdites terres, disant

qu'elles n'étoient sorties de sa famille que par engagère, et ignorant sans doute les décrets de saisine et d'acquisition postérieurs.

Sur quoi le prince de Chimay donna commission à un desdits Lisognes de reprendre en son nom la possession desdites terres, et fit publier un manifeste par lequel il déclaroit qu'il reprenoit, selon les lois romaines, lesdites terres, écrivant en même temps une lettre au comte de Brias pour l'en avertir, et lui assurer qu'il ne toucheroit nullement aux revenus desdites terres, au préjudice des prétentions qu'il pourroit y avoir. Mais celui-ci a fait reprendre aussitôt sa possession, et a fait connoître au prince de Chimay qu'il n'y avoit aucun droit, ce qu'il aura très-bien remarqué depuis.

Ensuite ce Lisogne n'ayant pu réussir de cette façon, a suggéré (selon toute apparence), de son chef au comte de Brias quelque accord favorable avec le prince de Chimay, lesquels n'ont eu aucun lieu ; mais le comte de Brias a bien voulu en laisser courir le bruit, pour se favoriser une cession de sa mère usufructuaire, qu'il lui avoit promis, et cela pour appaiser beaucoup de brouille survenu dans ladite terre par plusieurs factions différentes, survenues à l'occasion de ladite dame, laquelle, bien entendu seroit indemnisée par son fils, du revenu de la terre, et c'est le vrai moyen qu'il puisse rester tranquil possesseur desdites terres.

De sorte que ce sont plutôt des négociations et difficultés entre la mère et le fils, qu'entre le prince de Chimay et le comte de Brias.

Archives de l'État, à Bruxelles.

L'AIGLE ET LA BANNIÈRE GERMANIQUES.

En ce moment le sentiment national de l'Allemagne, fortifié par les luttes qu'il n'a cessé de soutenir à l'intérieur, depuis les mémorables triomphes de 1813, 1814 et 1815, — se relève avec un noble orgueil, en face de l'étranger, triomphe de tous les obstacles, entraîne irrésistiblement toutes les volontés. Aussi voyons-nous agiter de nouveau fort vivement la question des symboles nationaux de l'Allemagne fédérée, celle des armes et du drapeau de la Germanie régénérée. Le côté historique et archéologique de cette question mérite d'autant plus de fixer l'attention des lecteurs belges, que nos souvenirs nationaux s'y rattachent intimement.

D'abord nous parlerons des armes, car la question du drapeau en est inséparable.

La plus ancienne indication positive que nous donne l'histoire sur *l'aigle impériale,* nous est fournie par l'évêque Dittmar de Mersebourg, et ne remonte qu'à Othon II (961-983). C'est la déclaration de guerre de cet empereur au roi Lothaire qui avait fait tourner l'aigle au château d'Aix-la-Chapelle de manière à indiquer que le pays lui appartenait. La première preuve historique de l'existence de l'aigle impériale s'identifie ici assez remarquablement avec la première manifestation des velléités françaises à l'égard des prétendues frontières naturelles.

On signale bientôt l'aigle impériale sur un sceau de Conrad II (1024-1039). La main de l'empereur tient l'aigle au lieu du sceptre. Mais le Dr Roemer-Büchner [1] fait la remarque qu'il reste douteux si le dessinateur (Erath, tab. XII) n'a pas vu une aigle dans le lis sur le petit sceptre peut-être mutilé ou défectueusement reproduit par la

---

[1] Dans son travail remarquable : *Die Siegel der deutschen Kaiser und Könige.* Francfort, 1857.

cire. En effet, le sceau le plus connu de l'empereur Conrad II est exactement le même, sauf cette différence assez suspecte.

Toutefois déjà le sceptre du successeur de Conrad II, de l'empereur Henri III, est incontestablement orné d'une aigle.

L'auteur que nous venons de citer remarque à l'égard du sceptre orné d'une aigle que les consuls romains portaient un bâton d'ivoire, avec le même ornement. L'empereur Henri III peut avoir emprunté cet usage à l'ancienne Rome. En général, les empereurs d'occident de nation germanique se plaisaient à rehausser leur dignité en l'identifiant à celle des anciens Césars romains. Du reste, d'autres souverains de l'époque, par exemple, Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre, avaient aussi adopté le sceptre à l'aigle. Un sceau d'Henri IV nous montre le même symbole.

Frédéric Ier impose aux Milanais d'arborer l'aigle sur leur clocher en signe de sujétion à l'Empire. Le sceptre à l'aigle se maintient sur un sceau impérial d'Henri IV, mais sous plusieurs de ses successeurs, Henri V, Conrad III, Frédéric Ier, le lis reprend ses droits. Sous Henri VI, Philippe de Souabe, Othon IV et Frédéric II, le sceptre est orné de feuillage. Le sceau d'Othon IV présente la particularité d'un sceptre à double croix, de la figure du soleil à droite et de celle de la demi-lune à gauche de l'empereur. Reuter (1) croit que ces emblèmes sur lesquels on a beaucoup discuté, indiquent la puissance spirituelle du pape (le soleil) et la puissance temporelle de l'empereur exprimée par la demi-lune.

Cette explication est conforme aux idées du temps, et la double croix, qui n'appartient qu'au pape, augmente la vraisemblance. N'était-ce pas le pape qui avait accordé son puissant appui à Othon IV contre son adversaire Philippe de Souabe, tué en 1208 à Bamberg, par Othon de Wittelsbach? Sous Frédéric II l'aigle reparaît, mais sur l'écusson, et elle reste aussi sur le sceau du fils rebelle de cet empereur, Henri, roi des Romains. Il s'éclipse de nouveau sur les sceaux de Conrad IV, de l'anti-roi des Romains : Henri de Thuringe, de Guillaume de Hollande et de Richard de Cornouailles. Cependant si l'aigle impériale fait défaut sur le sceau de Guillaume, elle se montre et cela

---

(1) *Sonne, Mond und Sterne auf Siegeln und Münzen des Mittelalters*. Nürnb., 1804.

sous la forme de l'aigle à deux têtes, signe de l'union de l'Empire au comté de Hollande, sur les monnaies de cet empereur [1] et en 1256, lorsque Guillaume est tué dans sa lutte contre les Frisons, des déserteurs de l'armée allemande, se trouvant en la ville principale de la Frise, reconnaissent son corps par la circonstance qu'on voyait sur son harnais, l'aigle noire sur fond d'or. Alphonse de Castille admet sur le sceau impérial le sceptre à l'aigle entourée d'une auréole. Cependant elle disparait encore une fois, sur les sceaux de Rodolphe Ier, d'Adolphe, d'Albert Ier et de Henri VII (VIII). Le poétique empereur Louis IV (V), dit le Bavarois, met trois aigles sur le sceau impérial. D'abord l'aigle surmonte le sceptre, et deux autres aigles se placent à droite et à gauche, portées par les lions sur lesquels les pieds de l'empereur reposent. Ce grand monarque, le précurseur de l'ère nouvelle, adopte aussi le premier contre-scel, qui représente l'aigle de l'Empire, la tête tournée à droite, avec l'inscription, empruntée au psaume LVIII (v. 2) : *Juste judicate filii hominum.*

Charles IV en revient à l'aigle sur l'écusson. Un sceau de cet empereur nous offre deux aigles à droite et à gauche, qui soutiennent les écussons de la simple aigle de l'Empire et du lion de Bohême. Le contre-scel représente la simple aigle regardant à gauche.

Wenceslas conserva à peu près les sceaux de son père. Le sceau impérial de Robert (Rupert) nous offre aussi l'aigle simple en un écusson triangulaire. De même cette aigle se trouve sur le sceau impérial de Josse de Moravie, qui ne régna que quelques mois.

Le sceau de Sigismond présente l'aigle simple, comme emblème du roi des Romains, et plus tard l'aigle à deux têtes comme emblème de l'Empire. Cette dernière entourée d'une auréole est mise en rapport avec l'aigle d'Ézéchiel (chap. XVII, v. 3 et 7).

Albert II, roi des Romains, dont le sceau est un vrai chef-d'œuvre, s'en tient à l'aigle simple.

Les sceaux de Frédéric III (IV), qui appartiennent aussi à l'âge d'or de la gravure, établissent comme ceux de Sigismond, une différence

---

[1] Lelewel, *Numismatique du moyen âge*. Bruxelles, 1835, 3e partie. Le même auteur remarque aussi que l'aigle simple sur d'autres monnaies hollandaises ne date que de cette époque.

entre le roi des Romains, qui se borne à adopter l'aigle simple et l'empereur qui prend l'aigle à deux têtes, encore celui d'Ézéchiel, comme symbole de son pouvoir.

Sous Maximilien Ier, Charles V et Ferdinand Ier, cette gradation héraldique continue à être observée, mais après Ferdinand Ier le règne de l'aigle à deux têtes devient exclusif, et l'ancienne aigle teutonique disparaît entièrement.

L'avénement au trône impérial de la lignée styrienne sous Ferdinand II, fixe définitivement sur le sceau de l'Empire les griffons qui — symboles de la puissance du feu — appartiennent plus aux mythologies grecque et slave qu'aux traditions religieuses des peuples germaniques (1). Abstraction faite de l'origine particulière et locale de ces griffons, ils caractérisent fort bien, comme supports de l'écusson impérial, le rôle des populations slaves dans l'empire nommé aujourd'hui d'Autriche.

Cet empire a conservé l'aigle à deux têtes, bien que sa signification antérieure se soit effacée et qu'on ne pourrait qu'en hésitant lui attribuer celle d'indiquer l'union intime de la partie de l'empire qui appartient à l'Allemagne, à la partie qui est restée étrangère à ce pays. Mais quelle est l'origine et la signification de l'aigle à deux têtes? Nous croyons devoir consacrer ici encore quelques lignes à cette question que nous avons seulement effleurée jusqu'ici.

La figure assez désagréable de l'aigle à deux têtes remonte à l'antiquité. L'ancienne Rome la connaissait et elle passa ensuite à l'empire byzantin. M. Lelewel la signale à la fin du XIIe siècle sur les dirhèmes des Ortokides et de différents dynastes mahométans. Si ce n'est pas au XIIe, c'est du moins incontestablement au commencement du XIIIe siècle, que les Arnsberg et bientôt les Sarwerden, les Below, Wittering-Reklinghausen, etc., etc., l'ont adopté sur leurs sceaux.

---

(1) M. de Ledebur (*Streifzüge durch die Felder des Königl. preussischen Adlers*, Berlin, 1842) dit que les griffons se rencontrent surtout dans les contrées dont les habitants sont slaves d'origine, ou qui touchent immédiatement à des cantons slaves. Il ajoute qu'il n'y a aucune trace du griffon dans la topographie de l'ancienne Saxe ou du Bas-Rhin. Nous remarquerons toutefois qu'il existe près de Coblenz une petite ville nommée *Greifenstein*, mais à dire vrai, ce n'est là qu'une exception qui confirme la règle. Disons la même chose des griffons de Malines : L'empereur Maximilien Ier mettait les griffons en relation avec l'ordre de la Toison d'or.

Les doubles aigles du comté d'Aerschot et de l'évêché de Cambrai ne sont pas moins anciennes.

Primitivement cet emblème était exprimé par deux aigles séparées et qu'on a réunies ensuite, d'après l'opinion de quelques savants, par défaut d'espace, mais plus probablement afin d'exprimer l'union de deux puissances ou de deux souverainetés antérieurement distinctes. M. Ghillany, l'érudit bibliothécaire de la ville de Nuremberg, nous donne à cet égard un renseignement qu'il date du xe siècle (1). Le voici : l'association historique de Würzbourg possède une très-ancienne bannière brodée de saint Cyriaque, dont M. Ghillany a fait prendre un dessin exact et sur laquelle nous voyons un empereur entre deux sceptres et deux aigles, se réunissant par leurs queues. Ces sceptres et ces aigles représentent, selon M. Ghillany, les deux empires d'Allemagne et d'Italie. Gatterer ne fait remonter l'aigle double, comme symbole de l'empire germanique, qu'à l'époque d'Henri VII, couronné en 1309; Ghillany et Heideloff en fournissent des preuves de 1250 et de 1298. Sur le drapeau de Henri VII les aigles sont toutefois encore non réunies. Une médaille d'or de Louis le Bavarois, mort en 1347, présente l'aigle à double tête, mais divers numismates contestent à cette aigle la signification qui fut attribuée plus tard à ce symbole. Gatterer n'y voit que l'union de l'aigle de l'Empire à l'aigle de Hollande, Marguerite, l'épouse de cet empereur, ayant été comtesse de Hollande et de Hainaut. D'autres prétendent que ce n'est qu'une médaille brandenbourgeoise qui indique la réunion des deux marches, dont l'empereur Louis était margrave. Une supposition fort ingénieuse, bien que réfutée par les sceaux connus de l'empereur Louis, est celle qui met la médaille dont nous parlons ici, en rapport avec la diète assemblée à Francfort, en 1338, et qui décida qu'à l'avenir tout roi de Germanie aurait la dignité impériale, sans avoir été couronné par le pape.

L'aigle à deux têtes se trouve aussi sur les contre-sceaux de Wenceslas, datant de l'époque où il n'était encore que roi de Bohême. Gatterer (*Praktische Heraldik*, p. 45) prétend que Wenceslas a très-

---

(1) *Der deutsche Adler und die deutschen Farben. Geschichtlich und bildlich erörtert von* F. W. Ghillany und Karl Heideloff. Stuttgart, 1848, gr. in-4°.

bien pu adopter cet emblème, en sa qualité de fils d'un empereur; mais, comme dit de Ledebur, l'empereur Charles IV ne l'avait pas lui-même admis sur ses sceaux. Nous croyons que le ministre de Herzberg est parfaitement dans le vrai lorsqu'il voit en cette figure l'union de l'aigle de Brandenbourg à l'aigle de la Silésie, offrant sur le cœur le lion de Bohême. Cette explication est confirmée par la circonstance que Wenceslas adopta ce contre-scel en l'année 1363, c'est-à-dire au moment où il devint margrave de Brandenbourg, et donc treize ans avant qu'il fût élu roi des Romains. L'aigle à deux têtes sur un gros luxembourgeois du margrave Josse signifierait, d'après ce système, l'union de l'aigle de Brandenbourg à l'aigle de la Moravie. En général, malgré l'estime qu'on ne peut refuser aux savants qui soutiennent le contraire, il nous paraît *fort difficile* de prouver l'existence de l'aigle à deux têtes, comme symbole de l'union inséparable de l'empire romain à l'empire germanique, avant Sigismond qui, comme nous l'avons dit, la plaça définitivement sur le sceau impérial.

La signification de l'aigle à deux têtes se trouve fixée pour la première fois d'une manière positive par le passage suivant que M. Ghillany et M. Bernd(1) empruntent à la *Description de l'Autriche*, de Hoheneck (III, 134). Là, un chevalier ayant assisté à Rome au couronnement de l'empereur Frédéric III (IV), s'exprime ainsi : « Lors « de l'entrée à Rome, le noble seigneur Michel, burggrave du Saint-« Empire à Magdebourg, et comte de Hardegg, portait la bannière de « l'Empire, l'aigle avec une tête sur drap d'or, attachée à un fût aussi « d'or. » Mais, *après le couronnement*, lorsque l'empereur, accompagné du pape et des cardinaux, arriva au pont du Tibre, on fit flotter la *bannière de l'empire romain avec l'aigle à deux têtes*.

Donc ici plus d'équivoque, la distinction entre les deux aigles est définitivement établie. De même, Fugger dans le « *Miroir des honneurs de la maison d'Autriche*, » raconte à l'occasion de la bataille de Giengen, gagnée, en 1642, par le duc Louis de Bavière sur le margrave Albert Achille, qui commandait les troupes de l'empereur : « Fut aussi « enlevé par l'ennemi le principal drapeau impérial avec l'aigle à deux « têtes, portant l'écusson autrichien au cœur et la bannière de l'Em-

(1) *Die drei deutschen Farben und ein deutsches Wappen*, etc. Bonn, Weber, 1848

« pire à simple aigle, entourée des écussons des villes impériales qui « avaient prêté secours à l'empereur en cette guerre. »

Il faut remarquer à cette occasion que tout en adoptant l'aigle à deux têtes, lorsqu'il s'agissait de manifester directement qu'ils dépendaient de l'empereur, les États de l'Empire conservaient l'ancienne aigle germanique en tout autre cas.

L'aigle dans les écussons des palatins, margraves, etc., se rapportait à leurs fonctions judiciaires. Le fait est prouvé d'abord par trois sceaux d'Henri, palatin du Rhin, fils d'Henri le Lion. Les deux sceaux où il prend le titre de duc de Saxe et palatin du Rhin, portent son emblème héréditaire, le lion, tandis que celui où il ne prend que le titre de palatin, comte du Rhin, nous offre l'aigle impériale. Cette aigle disparut plus tard, mais elle se conserva dans l'écusson du palatin de Saxe, sur lequel un document officiel, en bas-allemand, de l'an 1213, nous donne l'important renseignement que voici : « Beseggelt met « uses Palanzes Insegel, dat we hebbet van dem Riche (1). »

Des justiciers même d'un rang inférieur pouvaient faire usage du sceau impérial. L'écoutète de l'Empire à Nuremberg s'en servait, et en Belgique l'aigle à deux têtes se trouve sur les sceaux des magistrats des villes d'Anvers, de Malines, d'Alost, de Grammont, de Loo, de Renaix, de Courtrai, de Ninove, etc. (Le sceau d'Assenede présente la particularité d'un lion qui tient élevée devant lui, l'aigle à deux têtes.)

Du moment où en présence des faits que nous venons d'exposer, on ne peut plus voir dans l'aigle à deux têtes que l'emblème de l'empire romain-allemand, il devient certain que la diète germanique s'est éloignée des vraies traditions historiques, lorsque, dans sa séance du 9 mars 1848, cette assemblée décida que l'aigle du Saint-Empire devait être acceptée comme symbole de l'empire allemand. La pression des événements était grande, il ne s'agissait pas de discuter mais de voter en toute hâte, pour n'être pas dépassé par le cours des choses, devenu alors si rapide. C'est au futur parlement germanique qu'il appartiendra de prendre une résolution plus raisonnée à cet égard.

L'aigle simple de l'Empire, admise sur les bannières de différents

---

(1) Oetter, *Geschichte der Burggraven von Nurnberg*, II, 507.

États allemands, ne se présente pas toujours sur le même fond et de même couleur. Ordinairement, sans doute, l'aigle, regardant à droite, reste noire sur fond or ou jaune, ce qui, comme on le sait, n'implique aucune différence sous le rapport héraldique. Mais la ville de Francfort, par exemple, a sur la bannière une aigle d'argent sur fond rouge et en opposition directe, la ville d'Erfurt se distinguait par une aigle rouge sur fond d'argent.

L'aigle du royaume de Prusse, qui n'est incontestablement que l'aigle de l'Empire, bien qu'aucun document ne constate positivement ce fait, est *noire* sur fond blanc, et l'aigle de Brandenbourg, dont l'origine impériale est aussi certaine, rouge sur fond blanc.

Il est possible que l'aigle de l'Empire ait été primitivement d'or ou d'argent. M. Heideloff a même retrouvé, en 1833, au château de Nuremberg, dans la chambre à coucher de l'empereur, une vieille aigle jaune sur un fond de sombre couleur. Mais M. Ghillany, qui s'est occupé avec prédilection de ce point, a prouvé que déjà à des époques reculées, l'aigle était noire sur fond or ou jaune. Il a appuyé ses preuves non-seulement sur divers passages d'anciens écrits, mais aussi sur plusieurs pièces des ornements impériaux. Le bec et les serres de l'aigle étaient aussi, à ce que dit M. Ghillany, d'abord de couleur noire. D'après ce savant, l'usage de peindre les parties précitées en or, est relativement moderne, quoique plus ancien, toutefois, que celui de les peindre en rouge. Peut-être l'aigle de Silésie, noire sur fond d'or, pourrait-elle fournir la preuve que l'usage des dorures à la tête et aux serres, dont elle offre une exemple, appartient à une époque moins récente que M. Ghillany ne paraît le croire. En tous cas, ces dorures ornaient l'aigle silésienne en des temps antérieurs au placement de l'aigle à bec et serres d'or, sur le grand portail de l'hôtel de ville de Nuremberg et qui date de 1618. Nous ajouterons cependant que nous ne voyons dans la remarquable aigle de Silésie, qu'une *parente* de l'aigle impériale, car en dépit des suppositions contraires assez accréditées, nous devons reconnaître l'origine polonaise de cette aigle; la Silésie, gouvernée par des ducs issus de la dynastie des Piastes, ayant encore, au XIIIe siècle, fait partie de la Pologne. Il reste néanmoins incertain, si l'aigle de cette partie occidentale de la Pologne a changé sa couleur en *noir* par opposition à l'aigle *blanc* de la Pologne orientale, — le noir symbolisant l'Occident, comme le blanc l'Orient, — ou

si le noir fait, en ce cas, allusion aux rapports de la Silésie avec l'Allemagne, l'empire d'Occident. Cette question ne pourrait être éclaircie que par un érudit de la force de M. Lelewel et qui entreprendrait l'intéressant travail d'éclaircir, en forme de tables généalogiques, l'origine commune des différentes branches des familles héraldiques des aigles, des lions, des griffons, etc., etc.

Pour en revenir aux couleurs nationales allemandes, nous ne pouvons nier que les couleurs généralement usitées de l'empire allemand étaient : le noir et le jaune. Louis de Bavière attachait son sceau à des cordonnets noirs et jaunes. On en voit aussi à la bulle d'or de Charles IV, et même l'acte fédéral de 1815 — souvenir effacé de l'Empire — rappelle cette ancienne coutume. Quatre rubans noirs et jaunes entourent cet acte relié en velours rouge. L'uniforme des employés de l'Empire de toutes les catégories était jaune avec un collet et des parements noirs.

Se fondant sur ces faits, M. Ghillany conteste les droits historiques du rouge de figurer parmi les couleurs germaniques. Selon lui, la tricolore germanique est une création assez arbitraire des associations d'étudiants qui se formèrent après les guerres d'indépendance de 1813-1815. D'abord, dit-il, l'association universitaire de Heidelberg, créée au commencement de 1817, adopta comme marque distinctive, un ruban *noir-rouge*, mais à la réunion générale des sociétés d'étudiants à Iéna en 1818, le signe *tricolore* de ralliement fut formé par l'adoption de la *couleur d'or*, déjà admise antérieurement par l'association de Iéna. Toutefois, l'or n'était qu'un simple ornement des bords du ruban.

C'est plus tard seulement, continue M. Ghillany, que l'or fut accepté à même titre que les deux autres couleurs.

L'association d'Erlangen ainsi que la *Germania*, l'*Arminia*, la *nouvelle Teutonia*, ne se distinguaient qu'en changeant l'ordre de ces couleurs, considérées définitivement comme *nationales-allemandes*, symbolisant à la fois et l'unité et la *liberté*. Enfin, à la fête de Hamback, le 27 mai 1832, et en maintes autres occasions en cette année, la bannière *tricolore germanique* fut arborée publiquement en ce sens.

En 1848, M. Ghillany s'est adressé à deux des plus anciens défenseurs du principe de l'unité et de la liberté de l'Allemagne, Arndt et Jahn, pour connaître les motifs de l'adjonction du rouge aux anciennes

couleurs de l'Empire. Jahn répondit de la manière embrouillée et énigmatique qu'il affectionnait depuis assez longtemps. Arndt, à son tour, resta fidèle dans sa réponse à cette sincérité pleine et entière, qui le caractérisait. « A l'égard de beaucoup de choses, déclara-t-il, « nous procédons à l'aveugle, les admettant comme elles nous sont « présentées. C'est aussi ce qui arrive, tant à moi que, sans doute, à « des milliers d'autres, par rapport au *noir-rouge-or* de la bannière « teutonique. En vérité, je ne puis vous donner à ce sujet ni explica- « tion, ni éclaircissement. »

M. Ghillany obtint plus de succès en s'adressant au D. E.., d'Erlangen. Celui-ci, un ami de Sand et l'un des fondateurs de l'association d'étudiants de la ville précitée, lui donna les éclaircissements que voici : En 1818, on expliquait les couleurs *noire-rouge-or* dans ce sens qu'elles étaient celles des Hohenstaufen, c'est-à-dire de la dynastie qui éleva l'empire allemand au plus haut degré de puissance et de splendeur. Les armes de cette dynastie représentaient trois lions rouges sur champ d'or. Depuis la sanglante catastrophe qui termina la vie du dernier des Hohenstaufen, les lions de Souabe, admis dans les armes du Wurtemberg, sont devenus *noirs*, mais la griffe droite est restée *rouge* jusqu'au corps, pour rappeler que le lion entier était jadis rouge. Le fond d'or a été conservé.

Nous croyons devoir compléter ces renseignements en insérant ici la traduction d'un de nos articles sur la bannière germanique, tel qu'il a paru à Munich, en novembre 1830, dans le supplément aux *Freikugeln*, n° 4. Il résume les *motifs* pour lesquels les hommes, qui dirigaient *alors* le mouvement germanico-unitaire, adoptèrent les couleurs : *noire-rouge-or*. Les idées symboliques s'alliaient intimement aux traditions historiques à une époque où le dicton : *Par la nuit et le sang à liberté rayonnante d'or !* était devenu populaire :

LES TROIS COULEURS DE L'ALLEMAGNE. — POURQUOI ET PARCE QUE.

Histoire et symbole.

Aux jours de la suprême splendeur de l'ancienne Allemagne, les trois lions rouges des Hohenstaufen brillaient sur le bouclier d'or de l'empereur. La mort funeste de Conradin jeta sur ces lions le voile noir qui les couvre à peu près entièrement aujourd'hui.

Noir sur champ d'or apparaissait l'aigle germanique, lorsque Louis le Bavarois entrait en triomphe à Rome, et se faisait couronner empereur par un pape que lui-même venait de créer à cette fin.

Noir sur fond d'or était l'aigle, « messager du ciel, volant sans crainte, » sous la protection duquel Maximilien Ier, le dernier chevalier sur le trône impérial, détruisait partout, l'un après l'autre, les donjons, bâtis sur des rochers escarpés, du sauvage droit du plus fort.

Dans les luttes sanglantes, à l'Orient, contre la barbarie des Turcs, en Occident, contre l'ambition envahissante des Français, le bec et les serres se colorèrent de rouge, ainsi que nous le voyons sur maints tableaux et dans des livres d'héraldique.

Noir-rouge-or, tel était, en 1813, l'habit guerrier de Körner, du chantre enthousiaste de la liberté allemande et de ses compagnons de la chasse sauvage et téméraire.

C'est là de l'histoire.

Noire est la nuit, rouge l'aurore qui annonce la lumière azurée du jour.

L'homme est conduit des ténèbres de l'ignorance par l'aurore de l'instruction, aux trésors du savoir.

Le pourpre et l'or de la noble pensée germanique, ne jaillissent-ils pas des sombres profondeurs de la méditation allemande?

Le drapeau est noir lorsque le vaillant guerrier s'avance vers l'ennemi, le combat le teint de rouge et la victoire le couronne d'or.

Le noir, dit Agrippa, symbolise la *persévérance;* le rouge, la *valeur;* l'or, la *joie,* le *triomphe.* C'est la persévérance et la valeur qui feront *triompher* la liberté et l'unité de l'Allemagne aux jours de *joie* universelle!

Adoptées par le pressentiment de la jeunesse pendant les années d'affliction qui succédèrent aux victoires de la guerre d'indépendance, ces couleurs sont arborées aujourd'hui, en pleine connaissance de cause, par des hommes, qui *peuvent,* qui DOIVENT peut-être, succomber dans la lutte inégale, près de s'engager, mais qui n'en savent pas moins que la bannière de la Germanie régénérée, sortira resplendissante de cette lutte et flottera librement dans toutes les parties de l'immense contrée de l'Europe centrale (1)!

---

(1) *Voy.* aussi la *Vision,* fin du chap. III du *Divin libérateur,* et par rapport à la

Un fait qui mérite aussi d'être signalé ici et qui a échappé à l'attention de MM. Ghillany et Bernd, c'est que la pensée de placer le roi de Wurtemberg, encore régnant aujourd'hui, à la tête de l'Allemagne régénérée, n'était pas, sans doute, tout à fait étrangère à l'adoption primitive des trois couleurs conservées dans les armes de ce royaume. Lors de la réapparition de ces couleurs en 1830, c'était le roi Louis de Bavière, à qui on espérait de pouvoir confier la suprême direction du grand mouvement national allemand (¹). L'illusion fut de courte durée. Assurément le patriotisme de ce roi, ami des arts et protecteur des artistes, ne manquait pas de sincérité, mais le sentiment du *beau* prédominait chez lui, sur le sentiment du *grand*. En outre, la hardiesse, le dévouement, la persévérance indomptable de *l'empereur* Louis de Bavière, faisait *trop* défaut à son arrière-neveu, pour qu'il lui eût été possible de ressaisir le diadème impérial. Quoi qu'il en soit, cette idée, caressée pendant quelque temps, n'est pas restée sans influence sur les événements de l'époque, et en tout cas, elle se rattache intimement à la résurrection des couleurs : *noire-rouge-or*, en 1830-1832, et à leur adoption *plus générale*, comme symbole de la liberté et de l'unité de l'Allemagne régénérée.

Les décrets de la diète germanique firent alors bientôt disparaître les trois couleurs, condamnées comme séditieuses. Mais en 1848, au milieu des tempêtes populaires, elles furent de nouveau et cette fois généralement arborées. La diète germanique et tous les gouvernements reconnurent à l'envi, comme nationale, la bannière proscrite, avec tant de sévérité, à peine seize ans auparavant.

Les résolutions de la diète germanique du 9 et du 20 mars à ce sujet, ne manquent pas d'importance. Ces résolutions donnèrent aux couleurs *noire-rouge-or* un *caractère légal* que la réaction qui, depuis, a fait reprendre les bannières particulières de chaque État confédéré, n'a

---

bannière tricolore belge : *Les Fleurs de la prison* (*Kerkerblumen*). Zurich, 1834, pp. 5-7.

(¹) Des indications à cet égard se trouvent dans le 2e vol. (p. 171) de l'ouvrage utile, mais parfois un peu sommaire et incomplet du professeur Dr Ch. Hagen : « *Geschichte der neuesten Zeit.* » Brunswick, 1849-1850. Des détails plus précis dans ma lettre au roi Louis de Bavière, publiée à Zurich, en 1834, par la librairie Gessner, sous le titre : « *Die Stimme aus dem Kerker.* »

guère pu effacer. Ces couleurs reparaîtront assurément, lorsque s'effectuera la réorganisation de l'Allemagne fédérée, dont à peu près chacun reconnaît la nécessité. Même en limitant, aussi peu que possible, la sphère réservée aux bannières particulières, il faudra un drapeau général dans tous les cas où l'Allemagne aura à se montrer comme *Unité fédérale*. Aucune bannière particulière ne pourrait remplacer ce drapeau, sans léser des susceptibilités bien fondées.

Finalement nous avons encore à nous occuper ici de *l'ordre*, assigné aux couleurs nationales allemandes. Déjà nous avons dit qu'originairement en 1817-1818, cet ordre n'était pas bien déterminé, et qu'il variait selon la volonté des différentes associations. En 1832, il fut même un instant question d'en revenir à ce système déjà abandonné depuis assez longtemps. La bannière eût été *rouge-or-noire*, pour les Franconiens et Rhénans ; *or-noire-rouge*, pour les Souabois ; *noire-rouge-or*, pour les Saxons ; *rouge-noire-or*, pour les Prusso-Westphaliens ; *or-rouge-noire*, pour les Bavaro-Autrichiens.

On considérait ces variations dans l'ordre des couleurs, comme l'expression du principe historico-fondamental des peuples germaniques : Diversité dans l'Unité. Cette idée fut combattue, surtout par Wirth ; le drapeau *noir-rouge-or* devait représenter l'*Unité allemande*, sans exclure toutefois entièrement les bannières particulières en un cercle plus ou moins limité. Or, à cette époque, les bannières particulières tendaient plutôt à s'augmenter qu'à disparaître. Les Franconiens, par exemple, commençaient à opposer les couleurs *verte-bleue-blanche*, à celles des Bavarois : *bleue* et *blanche ;* ailleurs se montrait la bannière helvétique : *verte-rouge-jaune*, etc.

Mais, en acceptant la nécessité d'un ordre des couleurs, invariable pour toutes les populations germaniques, celui qui a prévalu et que la diète germanique a légalisé en 1848 : *noire-rouge-or*, est-il conforme aux règles héraldiques, même en acceptant nos principes quant à l'admission du *rouge?*

MM. Bernd, Ghillany et d'autres sont d'un avis contraire et ils proposent l'ordre de couleurs *noire-or-rouge*, croyant que c'est faire assez (sinon peut-être trop) d'honneur à l'accessoire rouge en l'admettant en troisième ligne à titre égal aux autres couleurs. L'aigle est *noire*, le champ *or* ou *jaune*, l'accessoire *rouge*. Il faut convenir que cette opinion est conforme aux règles généralement admises et que

nous voyons aussi observées dans l'ordre de nos couleurs, fidèle traduction héraldique et symbolique des armes de l'État belge.

Ce sera donc là encore un point à résoudre définitivement par le Parlement allemand, lors de la révision des décrets de la Diète germanique du 9 et du 20 mars 1848. Ce Parlement, dont des millions d'hommes demandent aujourd'hui la prompte convocation, aura à prononcer sur les exigences opposées des lois héraldiques, appuyées sur de grands souvenirs historiques et d'un usage vicieux, sans doute, mais devenu populaire et qui peut déjà aussi invoquer des souvenirs historiques dignes de quelque attention! Pour le moment, nous devons nous borner ici à former les vœux les plus sincères pour voir bientôt apparaître l'aurore de ce grand jour, prévu dans notre : *Divin libérateur* et ainsi qu'en tant d'autres de nos anciens écrits et discours, où depuis la Meuse jusqu'à la Baltique; depuis la mer du Nord jusqu'à l'Adriatique ou jusqu'aux vallées fleuries des Alpes, il n'y aura QU'UNE patrie, QU'UN peuple, dont les apparentes *diversités* mêmes formeront les liens d'une indissoluble UNITÉ, n'ayant d'autres frontières que celles tracées par l'histoire, par la communauté d'origine, par la manière identique de penser, de sentir, de s'exprimer : frontières *immuables* comme la pensée divine, comme l'ordre de la nature!

SUM IN SPE.

LE Dr COREMANS.

ÉTUDES

SUR LES TENDANCES DE L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF.

Quousque tandem?

INTRODUCTION.

DU MOBILIER DE NOS ÉGLISES DEPUIS 1566, JUSQU'AU CONCORDAT DE 1801. — DE QUELQUES ACTES DU VANDALISME FABRICIEN DEPUIS CETTE ÉPOQUE. — TRANSITION.

« La réaction qui s'opère maintenant en faveur de l'architecture ogivale est devenue à son tour dédaigneuse et exclusive : tendance déplorable et qui, si on n'arrête ses écarts, pourrait tôt ou tard amener une nouvelle contre-révolution classique non moins funeste à l'art du moyen âge que ne le fut celle du XVIe siècle. » Ainsi s'exprimait, il y a peu d'années, dans son *Histoire de l'architecture en Belgique*(1), feu le regrettable Schayes. Si on généralise la pensée de notre savant compatriote, et si on l'étend à toutes les branches des beaux-arts, on énoncera une vérité qui devient de jour en jour plus manifeste.

Mais avant d'examiner de plus près la question qui fait l'objet de ce travail, nous éprouvons le besoin de soumettre au lecteur quelques observations préliminaires.

On sait qu'en 1566, les ravages des iconoclastes détruisirent le mobilier d'un grand nombre d'églises paroissiales et conventuelles de notre pays. Autels, statues, tableaux, vases sacrés, vêtements sacerdotaux, rien ne trouva grâce aux yeux de ces forcenés. Un petit nom-

(1) T. II, p. 372 de l'édition en deux volumes.

bre d'objets d'art qu'on avait pu mettre à temps en lieu de sûreté, et, dans quelques endroits, la chaire de vérité et les fonts baptismaux, outre quelques vitraux peints, échappèrent seuls à ces dévastations. Celles de ces églises qui étaient parvenues, tant bien que mal, à se procurer un nouveau mobilier et la plupart de celles qui étaient restées intactes en 1566, se virent mettre à sac les unes après les autres, lorsque le calvinisme triomphant fut parvenu à s'imposer pour quelque temps à notre pays.

Tel était l'état des choses, à l'époque du rétablissement du culte catholique. Tout était donc à refaire dans nos églises, que les sectaires n'avaient, en maint endroit, pas même su tenir à l'abri des intempéries des saisons. — Grâce au zèle du clergé et à la piété des laïques enflammée par de rudes et fréquentes épreuves, l'œuvre réparatrice fut entamée avec vigueur. Non-seulement les autels absolument nécessaires à chaque église furent rétablis avec leurs accessoires, mais ceux que les administrations de chapelles et les corporations civiles, telles que les serments et les métiers, avaient possédés autrefois, furent également réédifiés.

La plupart de ces autels n'étaient que provisoires ; un grand nombre furent remplacés par de nouveaux, dès la fin du XVIe et dans le courant du XVIIe siècle. Les plus fameux peintres et statuaires de ces deux grandes époques de notre histoire artistique concoururent fréquemment à les orner de leurs chefs-d'œuvre. Au reste, la pieuse libéralité de nos pères ne se borna point à la décoration de la pierre du sacrifice. Des chaires de vérité, des buffets d'orgue et des confessionnaux sculptés par les maîtres les plus célèbres, des vitraux peints, des monuments funéraires, où le marbre et les tableaux précieux n'étaient pas épargnés, vinrent embellir peu à peu nos principales églises.

Le XVIIIe siècle apporta son contingent à l'œuvre de ses devanciers, mais, sauf les productions d'un petit nombre de statuaires de mérite et d'un ou de deux peintres, il ajouta peu de choses à nos richesses artistiques. Par contre, il ne mit que trop souvent son application à défoncer des verrières peintes, à priver de leur décoration architecturale les fenêtres ogivales qui avaient besoin de réparation et parfois à substituer à d'excellents travaux d'une époque antérieure, les bizarres caprices d'une imagination déréglée et d'influences malfaisantes. — La fin de ce malheureux XVIIIe siècle fut signalée par la vente des biens

des Jésuites, premier coup porté à nos richesses artistiques (1). La suppression d'un nombre considérable de couvents ordonnée par l'empereur Joseph II, nous fit perdre une foule d'œuvres remarquables, parmi lesquelles on distinguait, entre autres, des tableaux du moyen âge, échappés aux ravages des iconoclastes du XVIe siècle, en plus grand nombre qu'on n'eût pu le supposer (2). Enfin la révolution française, après avoir menacé tous nos édifices religieux, en démolit un grand nombre, dispersa et saccagea le mobilier de beaucoup d'autres et n'en laissa échapper aucun, sans y imprimer des traces de son passage.

Le concordat de 1801 vint rendre à leur destination la plupart de nos églises paroissiales, et remplaça les autres par d'anciennes églises conventuelles. Plusieurs de ces temples avaient conservé leur mobilier plus ou moins intact; d'autres, telle, par exemple, que la cathédrale d'Anvers, victime pour la troisième fois des iconoclastes, en moins de deux cent cinquante ans, avaient été dévastés d'une manière affreuse (3). Les fabriques établies pour l'administration de ces églises, en vertu

---

(1) Quelques-uns des tableaux les plus précieux de ceux d'Anvers furent transportés dans la galerie impériale de Vienne. On y joignit des chefs-d'œuvre de Rubens et de Van Dyck, enlevés, au mépris de tout droit, aux sodalités dirigées autrefois par les Pères et qui avaient acquis ces toiles, ainsi que tout leur mobilier, qu'on leur confisqua intégralement, à titre d'achat ou de donation. Les Jésuites n'étant aucunement propriétaire de ces œuvres d'art, le gouvernement de Marie-Thérèse fit un abus scandaleux du droit du plus fort, en s'en emparant.

Le parlement d'Aix, en Provence, prouva qu'il s'entendait mieux à l'application des principes du tien et du mien. Les congréganistes d'Aix lui représentèrent, après la suppression de la Compagnie de Jésus, qu'ils possédaient deux tableaux peints par le célèbre statuaire Pierre Puget et ayant pour sujet l'Annonciation et la Visitation. Ils ajoutèrent qu'il était question de les mettre en vente, comme biens du corps supprimé, quoiqu'ils leur appartinssent en propre et nullement aux Jésuites, et qu'il était de plus convenable que deux si beaux tableaux ne sortissent point de la ville. Le parlement prononça conformément à la requête, et les tableaux demeurèrent à Aix. (Mariette, *Abecedario*, t. IV, pp. 223-224.)

(2) *Voy.* les catalogues de ventes, publiés par les commissaires de Joseph II.

(3) La cathédrale n'avait conservé que l'orgue et son buffet, très-bien sculpté par Pierre Verbruggen, le vieux, l'autel du jeune serment de l'arbalète, racheté de l'acquéreur et privé, du reste, de son tableau, une statue du Sauveur ressuscité, l'Assomption de la coupole, peinte par Corneille Schut, et les vitraux au complet ou à peu près. Nous ne parlons pas de quelques tableaux enlevés de l'église, avant qu'elle fût saccagée.

du concordat, pouvaient se borner, dans le premier cas, à entretenir et à compléter; dans le second, leur tâche était moins facile. Il s'agissait, en effet, de récupérer les meubles d'autel et les ornements sacerdotaux acquis par des gens peu scrupuleux; de rentrer, autant que possible, en possession des œuvres d'art non vendues par les agents du directoire exécutif; d'en augmenter le nombre, au moyen de celles qu'on pourrait obtenir des églises paroissiales ou conventuelles non rendues au culte. Les autels de quelque apparence qu'on parvint à se procurer, provenaient en général de ces dernières; à défaut de pouvoir en acquérir en nombre suffisant, il fallut se contenter d'abord de simples tombes, qui furent remplacées postérieurement par des constructions plus importantes. Les églises dévastées recouvrèrent dans la suite au moins quelque ombre de leur ancienne splendeur et plusieurs de celles que la révolution avait épargnées s'enrichirent d'œuvres remarquables de l'art ancien et moderne. Malheureusement plusieurs fabriques oublièrent le respect que l'on doit aux monuments des familles et à ceux qui représentent des personnages historiques (1). Ces administrations inintelligentes ou avides de nouveautés, n'hésitèrent pas à les faire disparaître. D'autres sacrifièrent à l'or de l'étranger des productions artistiques dont on regrette encore la perte.

Actuellement ces actes déplorables ne pourraient guère se répéter, sans soulever, en plus d'un lieu, les énergiques réclamations de tous ceux qui s'intéressent à la conservation des œuvres d'art que nous ont léguées nos pères. Cependant des faits récents et d'autres qui remontent déjà à quelques années, ne sont pas de nature à nous rassurer entièrement. Nous avons lieu de craindre, en effet, que cédant à

---

(1) Ainsi, à Anvers, les marguilliers de l'ancienne cathédrale firent défoncer, en 1803, la grande verrière au sud du transept. Elle avait été peinte par Jean-Baptiste Van der Veken, sur les dessins de Henri Van Balen, le vieux, et représentait la sainte Vierge entourée d'anges, et, dans la partie inférieure, le portrait agenouillé de Philippe III, roi d'Espagne. — Les marguilliers de saint Jacques, après avoir débuté, en 1804, par la démolition de deux autels, firent disparaître, surtout en 1807, plusieurs des monuments qui ornaient leur église. Ceux de saint André se piquant d'une émulation peu louable, en firent autant de leur côté. On sait que ces actes de vandalisme furent répétés dans plusieurs autres villes et que les administrateurs de nos Musées ne surent pas toujours non plus conserver aux beaux-arts l'intégralité des productions qui étaient confiées à leurs soins. — Les dernières disparitions d'œuvres de valeur datent d'environ de 1833.

l'influence de doctrines importées de l'étranger, quelques administrations fabriciennes ne renouvellent à l'égard des productions des trois derniers siècles, les entreprises peu louables de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE PREMIER.

CE QUE NOUS ENTENDONS PAR ART CHRÉTIEN. — L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF. — ASSERTIONS ET DOCTRINES DE MM. PUGIN ET KING. — ACCUSATIONS DE PAGANISME. — VERTU SINGULIÈRE ATTRIBUÉE A L'OGIVE. — L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF NOURRIT DES PROJETS DE DESTRUCTION ; AVEU.

On sait quelles sont les doctrines auxquelles nous venons de faire allusion. Mais avant d'en aborder l'examen, nous croyons qu'on nous pardonnera d'exposer en peu de mots ce que nous entendons par *art chrétien*.

L'art chrétien se compose, pour nous, de toute production du pinceau, du ciseau, du crayon et du burin, qui, par la représentation d'images ou de scènes religieuses, ou de quelque autre manière que ce soit, tend à élever l'âme à Dieu. Nous croyons que cette manière de voir est extrêmement raisonnable, et qu'il est absurde de prétendre que l'art religieux n'a existé qu'au moyen âge.

C'est là pourtant ce que soutiennent certaines personnes enrôlées sous la bannière de l'art chrétien exclusif, appelé aussi par quelques-uns de ses partisans, l'art véritablement chrétien. A en croire ces Messieurs, le plus épouvantable désordre règne depuis trois cents ans, dans nos églises (1). On n'y assiste plus guère à des cérémonies solennelles, et les miracles de l'art en sont presque partout bannis (2). « Les abominations monstrueuses de l'art païen se voient partout, même dans le saint des saints, — partout on voit des rites mutilés, des cérémonies insignifiantes, une architecture dégradée, des autels

---

(1) T. H. King. *Les vrais principes de l'architecture ogivale ou chrétienne, et leur renaissance au temps actuel*, par A. W. Pugin, Bruges, 1850, p. v.

(2) *Idem, ibid.*, pp. v et vi.

indignes (1), des statues sans grâce et sans beauté, des peintures sans une parcelle d'expression religieuse, les décorations les plus frivoles et les plus grotesques, des vêtements sans dignité et dépourvus de signification (2). »

Rome n'échappe pas à l'anathème, et un des porte-étendards de l'école de l'art chrétien exclusif, l'architecte anglais Pugin, appelle « la ville éternelle, l'épreuve la plus cruelle pour la foi d'un néophyte (3). » Quel touchant respect pour le Suprême-Pontificat et pour la capitale du monde catholique! Mais aussi l'ogive ne domine pas à Rome, et les papes n'ont pas proscrit l'art du XVIe et du XVIIe siècle, cet art que M. Pugin et ses zélateurs flétrissent du nom de païen. Cela explique bien des choses.

Quoique le gothique n'ait guère pris racine en Italie, ce pays n'en a pas moins échappé à l'envahissement de la réforme protestante. Par contre, une partie considérable de l'Allemagne et l'Angleterre elle-même, où l'art chrétien du moyen âge n'avait pas eu de lutte sérieuse à soutenir contre la Renaissance, désertèrent le bercail de l'Église. Nous pourrions étendre ces exemples, dont nous n'entendons tirer, du reste, aucune conclusion contre l'emploi de l'art ogival. Mais ces faits et l'usage de Rome ne nous permettraient pas de dire avec le traducteur de Pugin, « que l'art chrétien ou gothique n'est pas un style parmi plusieurs autres également beaux et convenables, mais le seul

---

(1) Indignes, en effet, s'ils ressemblent à ceux que M. King a reproduits à la p. 169 de sa traduction. M. King, ce nous semble, aurait eu peine à trouver quelque chose de pire encore, à mettre en contraste avec ses autels gothiques de la p. 168.

Les statues modernes que l'auteur nous exhibe dans la partie inférieure de la planche jointe à la p. 171, sont affreuses. Mais une personne plus préoccupée du triomphe de la vérité que de celui d'un système, eût placé en cet endroit quelques merveilles de notre statuaire du XVIIe siècle, par exemple. Il est vrai que de cette façon l'art du moyen âge n'eût pas écrasé l'art moderne, et le but de M. King n'eût pas été atteint.

Nous pourrions multiplier ces observations; mais il nous suffit d'avoir signalé, en passant, le peu de bonne foi qui a présidé à la confection des planches à comparaison de M. King. De pareils procédés ne sont guère de nature à recommander une cause. Nous conviendrons, du reste, sans peine, que l'emploi de semblables moyens cadre, on ne peut mieux, avec les déclamations qui remplissent les thèses des promoteurs de l'art chrétien exclusif.

(2) *Op. cit.*, p. VI.

(3) Apud KING, *op. cit.*, p. VIII.

style que, comme chrétiens catholiques, nous puissions employer d'une manière rationnelle pour bâtir et orner nos églises. C'est le seul style pur auquel le christianisme ait donné naissance; il fut le plus florissant lorsque la discipline ecclésiastique fut la plus vigoureuse, il tomba lorsque cette même discipline s'affaiblit (¹). » Que les Souverains-Pontifes et les Conciles tant généraux que provinciaux du moyen âge aient mis tout en œuvre pour rendre son ancienne vigueur à la discipline ecclésiastique, c'est ce qui sera reconnu par ceux qui ont étudié quelque peu l'histoire de cette époque. Mais la fréquence même de ces vénérables assemblées convoquées pour travailler à la réforme des mœurs du clergé, aussi bien que des simples fidèles; cette fréquence prouve, ce nous semble, un mal invétéré et persistant. L'Église ne cesse de le combattre, cela est indubitable, et dès lors elle a été fidèle à sa mission. Mais l'existence d'une plaie qui sévit si souvent dans le cours du moyen âge, au sein de nations étrangères les unes aux autres, nous semble une démonstration médiocre de la vigoureuse discipline alléguée par M. King. A moins toutefois que le rappel incessant à la règle ne prouve la fidèle observation de celle-ci. Aussi M. King aurait-il, ce nous semble, agi prudemment dans l'intérêt de sa cause, en laissant ce point dans l'ombre; il est vrai qu'il y aurait perdu une antithèse.

En effet, l'auteur, comme on l'a vu, met en regard, d'un côté, l'état florissant de l'art chrétien exclusif et la vigueur de la discipline ecclésiastique; de l'autre, la chute de cet art et l'affaiblissement de cette même discipline. D'après l'idée générale que nous nous sommes formée du système de M. King, cette chute se rapporte au XVIe siècle (²), et personne, certes, ne niera que la discipline ne fût fort affaiblie à cette époque. Mais comme elle l'était déjà antérieurement, la conclusion que le traducteur de Pugin entend tirer de cet ordre de choses, lui échappe, et l'antithèse disparaît. Triste effet d'un système bâti sur l'imagination, plutôt que sur l'exacte observation des faits historiques.

(¹) King, *op. cit.*, p. XVI.

(²) L'abandon général de l'architecture ogivale date plutôt du XVIIe siècle, quoiqu'elle ait encore été alors en usage. Ainsi, par exemple, une partie considérable de l'église de saint Jacques, à Anvers, a été bâtie à cette époque (1602-1665). Et ce n'est pas une exception unique.

Le style chrétien ou gothique, continue M. King, « prévalut — mais soumis naturellement aux diverses modifications nécessitées par le climat, le rituel, etc.; — il prévalut dans presque tous les pays convertis au christianisme, et lorsqu'il fut abandonné, l'Église fut inondée d'un déluge de maux tellement effrayants qu'on ose à peine les contempler (1). » Nous répondrons à ces déclamations, en répétant ce que nous avons dit plus haut. L'Italie où la Renaissance avait définitivement triomphé, échappe au déluge dont parle M. King; une partie considérable de l'Allemagne et l'Angleterre, où le style ogival n'avait cessé de régner, voient éclater dans leur sein les tempêtes les plus formidables. Quel singulier argument en faveur du système de M. King! — Celui-ci n'en continue pas moins imperturbablement sur ce ton. « Nous savons, dit-il, que la manie du paganisme a corrompu toutes les branches des sciences humaines, *qu'elle a empoisonné l'éducation de la jeunesse, qu'elle a fait déborder un torrent de voluptés païennes, qu'elle a frayé le chemin vers ce fatal et déplorable événement, la prétendue réforme* (2) et vers les différentes révolutions qui se sont succédé pour bouleverser la société, arrêter les progrès de la civilisation et répandre partout des doctrines d'anarchie, d'insubordination et de socialisme (3). »

Une partie de ce passage, écrit en 1850, nous paraît dirigée contre l'emploi des classiques païens dans l'enseignement. S'il en était ainsi, l'auteur n'a pas fait fortune à Rome, puisque S. S. le pape Pie IX enseigne une toute autre doctrine dans sa lettre encyclique du 21 mars 1853. — Quant à rendre l'art non-ogival solidaire des révolutions qui ont suivi la prétendue Réforme, et à le transformer en ferment d'anarchie, d'insubordination et de socialisme, il suffit, croyons-nous, de transcrire de pareilles énormités, pour en faire justice.

L'auteur avance un peu plus loin, que « l'arbre mortel du paganisme a pris racine dans l'Église à une époque déjà loin de nous (4). »

---

(1) *Op. cit.*, p. XVI.

(2) La vérité historique n'embarrasse guère, à ce qu'il paraît, les gens à systèmes. *Voy.* ci-dessus, p. 280.

(3) *Op. cit.*, p. XVII.

(4) *Ibid.*

La forme de cette assertion à double sens est, certes, loin d'être louable. Mais l'auteur nous paraît ne s'être servi de ces expressions peu mesurées, que pour faire allusion à l'abandon dans lequel l'Église laissa généralement tomber le gothique, il y a trois siècles. Cela ne nous empêchera pas toutefois de faire observer que M. King, pas plus que M. Pugin ([1]), ne se distingue par un respect excessif envers la maîtresse spirituelle des nations. Un peu moins d'enthousiasme pour le gothique, qui n'est pas, que nous sachions, d'institution divine, et un peu plus de vénération envers l'Église, nous paraîtraient désirables chez certains porte-étendards et sectateurs de la nouvelle école.

M. King parle plus loin de la décadence de la foi et de la morale, comme d'un des fruits amers qu'a produits dans l'Église l'arbre mortel du paganisme ([2]). Nous croyons qu'il s'agit ici d'une nouvelle allusion à la Réforme, et, en outre, à l'influence prétendue de l'art non-gothique sur les mœurs de certains catholiques.

Il serait fastidieux, ce nous semble, de répondre encore une fois à la première partie de cette assertion. Quant au second point, nous nous contenterons de faire observer qu'il nous est arrivé de rencontrer d'injustes détenteurs du bien d'autrui, des gens adonnés à la débauche ou à d'autres vices, sans que nous ayons pu nous douter que l'art religieux de la Renaissance les eût fait dévier du droit chemin. Et nous croyons que l'expérience d'autrui sera d'accord à cet égard avec la nôtre.

Quelque outré que M. King se montre dans la défense de sa thèse, il arrive parfois à M. Pugin de le surpasser sous ce rapport. Ainsi l'architecte anglais reproche aux chrétiens des trois derniers siècles d'être retournés aux idées corrompues de la sensualité païenne, « et, profanation horrible ! » d'avoir fait servir à les ressusciter, les mystères les plus sacrés du christianisme ([3]). Il ajoute incontinent « que toutes les églises qui ont été érigées, à compter de celle de saint Pierre, à Rome, sont autant d'exemples frappants de l'abandon des pures idées de l'architecture chrétienne ([4]). » Nous avouons humblement que nous ignorons en quoi l'église de saint Pierre, à Rome, la seule citée

---

([1]) *Voy.* ci-dessus, p. 280.
([2]) *Op. cit.*, p. XVII.
([3]) *Ibid.*, p. 142.
([4]) *Ibid.*, pp. 142-143.

nominativement par M. Pugin, constate un retour aux idées corrompues de la sensualité païenne. Nous ne comprenons pas non plus, qu'il ait pu y avoir quelque profanation à bâtir ce temple magnifique, pour y célébrer nos saints mystères. Mais ce qui nous paraît incontestable, c'est qu'un langage semblable est scandaleux dans la bouche d'un catholique. Reprocher à un souverain pontife d'avoir fait servir nos mystères sacrés à ressusciter les idées les plus corrompues de la sensualité païenne, c'est une calomnie d'abord, et, d'autre part, un manque de respect intolérable. Et ceux qui se permettent ces imputations injurieuses au chef de la hiérarchie catholique, ceux qui n'ont pas honte de prétendre, comme nous le verrons plus loin, que les chrétiens sont chargés, depuis trois siècles, des chaînes du paganisme, ces personnes-là ne visent à rien moins qu'à réformer la face de l'Église, car l'Église, paraît-il, a besoin de réforme, non pas, il est vrai, dans sa discipline, mais dans ses bâtisses et dans la manière de décorer ses temples. Il s'agirait sinon de faire ajouter aux cinq commandements de l'Église, un sixième qui prescrirait l'emploi exclusif du style ogival, du moins, de faire proclamer ce style comme le seul digne d'être employé à l'édification et à l'ornementation, (qu'on nous pardonne le néologisme) des temples catholiques.

En attendant qu'il parvînt à ce résultat, M. Pugin trouvant encore l'église de saint Pierre de Rome sous sa plume, profite de la circonstance pour faire une véritable charge à fond contre la Renaissance. Après les tirades, rajeunies depuis par M. King, et qui ne tendent à rien moins qu'à représenter la Renaissance comme la mère de la Réforme, l'auteur lance, en passant, une ruade au classicisme du XVIe siècle, pour arriver finalement aux conclusions les plus absurdes.

Nous avons vu plus haut à satiété par l'exemple de l'Italie, d'un côté, d'une partie de l'Allemagne et de l'Angleterre, de l'autre, l'influence de la Renaissance sur la Réforme. Eh bien! cela n'empêche pas M. Pugin d'affirmer que ce sont les principes de cette même Renaissance qui se développèrent pleinement, à la fin du siècle dernier, « dans le massacre du clergé, la profession publique de l'infidélité et le spectacle d'une prostituée, élevée sur l'autel de Dieu [1]. » Pouvoir

---

[1] *Op. cit.*, p. 143, à la note. L'auteur reproduit ces idées à la pp. 157-158 de son

formidable et malheureusement ignoré, de l'architecture et des arts qu'elle appelle à la seconder! Qui se serait jamais douté que la révolution française existait en germe dans les colonnes corinthiennes, doriques, ioniques, ou plutôt composites des autels du XVIIe et du XVIIIe siècle! Et qui ne déplorerait qu'on n'ait opposé aux premiers symptômes de cette immense perturbation sociale, un remède aussi efficace que l'emploi exclusif du style ogival! On sait, en effet, aujourd'hui bien tard, hélas! que l'ogive a la vertu de tenir à distance respectueuse les réformés et les révolutionnaires. Témoins ces églises gothiques d'Allemagne, d'Angleterre, de Hollande, etc., dont nous avons cru, à tort, paraît-il, que les protestants se sont fort bien accommodés depuis trois siècles et s'accommodent encore fort bien. Témoins ces églises ogivales de France, que les hommes de 1789 et leurs successeurs transformèrent en clubs et en lieux de réunions électorales!

C'est à la fin du chapitre, qui contient les assertions dont nous venons de parler, que M. Pugin entonne son chant de guerre. « Voici, s'écrie-t-il, voici le moment venu de briser les chaînes du paganisme qui ont chargé les chrétiens des trois derniers siècles, et ont détourné les plus nobles facultés de leur esprit, de la poursuite de la vérité pour les appliquer à la reproduction de l'erreur (1). » L'accueil fait au XVIe et au XVIIe siècle par ces chrétiens chargés des chaînes du paganisme, aux catholiques de la Grande-Bretagne, forcés d'abandonner leur patrie, pour conserver leur foi, aurait dû, ce nous semble, imposer quelque réserve à l'architecte anglais. Mais quelle réserve attendre de la part de personnes qui se jouent avec tant de hardiesse de la vérité historique! Contentons-nous donc de faire observer que du sein des populations chargées de ces chaînes imaginaires, sortirent ces pères du Concile de Trente, dont les salutaires décrets changèrent la face de l'Église et y sont tenus encore en telle estime, qu'une congrégation spéciale de cardinaux est chargée de les interpréter. Ce sont elles qui donnèrent le jour à saint François de Sales, à saint Ignace de Loyola, à saint Fran-

---

livre, où il nous apprend que l'architecture est le baromètre de l'Église. On ne s'en doute guère, en lisant les décrets du Concile de Trente, qui indique de tous autres moyens que les bâtisses ogivales, pour l'entier rétablissement de la discipline ecclésiastique.

(1) *Op. cit.*, p. 153.

çois-Xavier, à saint François de Borgia, à saint Charles Borromée, à sainte Thérèse, à saint Jean de la Croix, à sainte Chantal, à saint Philippe de Néri, à saint Vincent de Paul, à saint Alphonse de Liguori et à tant d'autres bienheureux. C'est à elle que nous fûmes redevables de ces œuvres de haute érudition ecclésiastique, qui illustrèrent les noms de Corneille à Lapide, du docte cardinal Baronius, des Bénédictins de la congrégation de France, des Bollandistes et de tant d'autres savants, parmi lesquels notre Belgique compte un si grand nombre de ses enfants. Ce furent elles qui contribuèrent à délivrer notre pays du joug des calvinistes et dont la ligue sauva la France de la domination de ces sectaires. Ce furent elles encore qui osèrent rejeter, au siècle dernier, les innovations sacriléges que l'empereur Joseph II avait imposées à notre patrie. Nous ne voulons pas pousser cette énumération plus loin. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de saluer ces catholiques populations du XVIIe siècle qui réjouirent l'Église par la vivacité de leur foi et l'ardeur de leur charité inépuisable. Plaise à Dieu que cette belle époque, pendant laquelle les arts et les lettres jetèrent un si vif éclat sur notre Belgique, renaisse encore au milieu de nous! Car, ne l'oublions pas, c'est surtout au XVIIe siècle que nous sommes redevables de ce fonds de catholicisme, qui distingue encore, grâce à Dieu, la grande majorité de notre nation.

Nous croyons en avoir dit assez pour faire apprécier l'esprit qui anime l'œuvre de MM. Pugin et King. Ne pouvant tout relever, nous citerons encore deux passages de ce dernier auteur, en les signalant à l'attention toute spéciale des adversaires du vandalisme. Le premier contient en ces termes, l'aveu précis que les porte-étendards de l'art chrétien exclusif ne reculent pas devant la proscription des productions de l'art postérieur au moyen âge. « *Nous ne cherchons pas à détruire,* dit M. King, sans avoir à offrir quelque chose de plus beau et de plus attrayant que ce que nous condamnons (1). » Voici l'autre passage : « *Commençons par quelque chose, n'importe son insignifiance apparente, ceci conduira à autre chose encore, et à la fin nous serons certains de réussir* (2). »

---

(1) *Op. cit.*, p. XXVI.
(2) *Ibid.*, p. XXIX.

CHAPITRE II.

DE QUELQUES OPINIONS SÉVÈRES DE M. DE MONTALEMBERT. — CE QU'IL PENSE DE RUBENS. — M. P. D. K., VICAIRE DE NOTRE-DAME, A ANVERS. — SON APPRÉCIATION DE NOS ARTISTES DU XVIe SIÈCLE, ET SURTOUT DE CEUX DU XVIIe. — LES MAÎTRES DITS CHRÉTIENS, PAR EXCELLENCE, SONT-ILS TOUJOURS TELS? — CONCESSIONS. — L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF EN FACE DU CONCILE DE TRENTE ET DE L'ÉPISCOPAT DES TROIS DERNIERS SIÈCLES.

Entretemps et pour nous édifier de plus en plus sur les tendances des chefs de l'art chrétien exclusif, nous allons examiner certaines assertions émises par M. le comte de Montalembert, dans son ouvrage intitulé : *Du catholicisme et du vandalisme dans l'art* (1). Mais avant d'entreprendre cette tâche, nous éprouvons le besoin de rendre un légitime hommage aux combats livrés par l'auteur à diverses catégories de démolisseurs, qui s'acharnaient en 1833 et plus tard, à détruire et à mutiler des œuvres recommandables du moyen âge. Nous nous associons aussi entièrement aux élans d'indignation qui s'échappaient de son cœur à la vue des statues et des tableaux prétendûment religieux, que la déplorable munificence du gouvernement et de l'administration municipale imposait aux églises de Paris (2). Mais, quoique nous ne traitions ici que de questions d'art religieux, nous ne pouvons nous empêcher de signaler, en passant, la rigueur avec laquelle M. de Montalembert s'élève contre certaines traductions de la nature sur la toile. Ainsi il s'en prend aux Médicis qui firent

---

(1) Paris, 1839.

(2) Les choses n'y vont guère mieux depuis 1839, sous quelques rapports, témoin les fresques exécutées récemment à Saint-Eustache et qui se distinguent, en général, par l'absence complète de sentiment religieux. Sous le rapport de l'architecture, il y a de plus saines tendances; une seconde édition de Notre-Dame de Lorette serait impossible aujourd'hui.

Nous regrettons, du reste, que l'effet désagréable que produisit sur nous, en 1858, la vue de l'intérieur de l'église de la Madeleine, nous ait tenu éloigné des autres temples catholiques construits à Paris, dans le cours de ce siècle. Plusieurs d'entre ceux-ci, d'après ce que nous ont assuré des hommes compétents, sont ornés de peintures murales vraiment religieuses. On cite parmi les plus remarquables, celles que M. Hippolyte Flandrin a exécutées à Saint-Vincent de Paul.

peindre à Paul Uccello des animaux dans leurs palais ; « première marque, dit-il, de la protection accordée par cette famille à l'art, et digne symbole de ce funeste patronage [1]. » Est-ce que par hasard il serait interdit aux catholiques de peindre des animaux, et nous Anversois, devrions-nous rougir de notre François Snyders, de Paul de Vos et de Jean Fyt, pour ne nommer que ceux-là ?

Ailleurs M. de Montalembert nous entretient d'un artiste très-distingué, qu'il désigne dédaigneusement comme « un nommé Pesello. lequel n'avait point d'égal pour la représentation des oiseaux, des quadrupèdes et des insectes. » Et l'auteur ajoute : « l'école hollandaise si chère aux matérialistes des derniers siècles, et la peinture mesquine qu'on appelle *de genre*, étaient déjà en germe chez cet homme [2]. » Le grand mal ! si cet homme, comme M. de Montalembert le nomme, n'était pas appelé à peindre des tableaux religieux, il eût donc dû s'abstenir de manier le pinceau ! Plût à Dieu que tel et tel maître moderne eût représenté avec talent des oiseaux, des quadrupèdes et des insectes, plutôt que ces scènes prétendûment chrétiennes qu'il osa étaler dans nos églises ! L'art et la majesté de nos temples y auraient également gagné.

Puisque M. de Montalembert l'affirme, nous admettons volontiers que l'école hollandaise était chère aux matérialistes des derniers siècles, quoique, à notre avis, ces gens-là eussent pu trouver de quoi se délecter davantage auprès de certains maîtres italiens, grands amateurs de nudités. En quoi Rembrand, Paul Potter, Gérard Dou, Nicolas Berchem, Guillaume Vande Velde et tant d'autres artistes éminents à divers points de vue, pouvaient-ils les intéresser ? Du reste, le suffrage de messieurs les matérialistes ne pouvant rendre l'école hollandaise meilleure ni pire qu'elle n'est, beaucoup de braves gens l'admirent, sans se croire pour cela de moins bons catholiques que M. de Montalembert. La religion, en effet, ne défend pas un honnête délassement, et il y en a plus d'un à trouver auprès de ces vieux artistes, même auprès des peintres de genre, qui ont bien leur mérite, mais que personne ne s'avise de mettre sur la même ligne que les peintres d'histoire.

---

(1) *Op. cit.*, pp. 89-90.
(2) *Ibid.*, p. 92.

Nous pourrions citer encore d'autres exemples de ce rigorisme de M. de Montalembert; mais nous préférons nous en abstenir, pour examiner certaines assertions de l'auteur, qui se rapportent directement à notre sujet.

M. de Montalembert est, croyons-nous, le premier qui ait attaqué Rubens sur le terrain de la peinture d'église. Il l'accuse de ne s'être servi des sujets religieux que pour populariser la victoire de la chair sur l'esprit (1). Son école, ajoute-t-il, est charnelle et grossièrement matérialiste (2).

Si l'auteur, au lieu de se permettre ces imputations peu justes, avait fait observer qu'il est arrivé parfois à Rubens de peindre pour nos temples des tableaux dépourvus jusqu'à un certain point, du sens chrétien; s'il avait avancé que, dans d'autres, il a représenté un ou plusieurs de ses personnages d'une manière peu convenable, nous pourrions souscrire à ce jugement. Bien plus, nous citerions comme exemples la Sainte-Trinité, qui, de l'église des Grands-Carmes, a passé au musée d'Anvers (3), et la sainte Marie-Madeleine du tableau de l'autel de la chapelle de Rubens, à Saint-Jacques. Le prétendu Christ reposant sur les genoux de Dieu le Père, dans la première de ces compositions, manque non-seulement du cachet de la divinité, mais on peut affirmer sans exagération, que cette figure est absolument dénuée de noblesse. Qu'importe dès lors qu'elle soit un chef-d'œuvre

---

(1) *Op. cit.*, pp. 173-174.

(2) *Ibid.*, p. 178. Témoins sans doute, pour ne citer que le plus grand de ses élèves, *le Portement de la croix*, d'Antoine Van Dyck, dans l'église de Saint-Paul, à Anvers, *le Sauveur crucifié accompagné de saint Dominique et de sainte Catherine de Sienne* et l'admirable *Christ en croix*, actuellement au Musée de cette ville (nos 345 et 348 du catalogue de 1857) et *le saint Augustin en extase devant les attributs divins*, de l'église de ce saint, à Anvers. Si le sentiment religieux était dénié à ces œuvres capitales, nous plaindrions ceux qui, poussés par l'esprit de système, ne reculeraient pas devant une semblable assertion.

M. de Montalembert, à la page citée, parle de l'école de Jordaens, à laquelle il donne les mêmes épithètes qu'à celle de Rubens. Nous ferons observer à cet égard, que l'école de Jordaens est absolument inconnue dans la ville natale de cet artiste. Que Jordaens ait eu des élèves, nous le croyons volontiers, mais de là à faire école, il y a une différence très-notable. Au surplus nous répéterons ici ce que nous avons dit dans le *Catalogue du musée d'Anvers* (édition de 1857), que les tableaux religieux de Jordaens pèchent maintefois par les types peu nobles des figures.

(3) No 282 du catalogue de 1857.

de raccourci? Quant à la Madeleine, Rubens a eu l'idée au moins singulière de la représenter la poitrine découverte, devant l'enfant Dieu.

Nous croyons volontiers que d'autres tableaux de l'immortel artiste peuvent être l'objet de critiques aussi fondées. Mais accuser le peintre de l'*Érection* (1) et *de la Descente de Croix,* de ne s'être servi des sujets religieux que pour populariser la victoire de la chair sur l'esprit, c'est à ne pas y croire! M. de Montalembert n'aurait-il donc jamais vu ces chefs-d'œuvre? ne connaîtrait-il pas l'*Assomption de la Sainte-Vierge,* peinte pour le maître autel de notre ancienne cathédrale et qui orne encore cette église, le *Christ en croix entre les larrons,* la *Communion de saint François d'Assise* et cet admirable *Sauveur crucifié,* qui ornent actuellement le musée d'Anvers (2)? Et s'il les connaissait, lorsqu'il a formulé son accusation, ne doit-on pas déplorer que ses préventions l'aient égaré jusqu'à ce point?

M. de Montalembert lançait son imputation en 1837, à une époque à laquelle l'architecture ogivale et la peinture du moyen âge étaient encore en butte à bien des dédains. On peut donc l'excuser jusqu'à un certain point et admettre que l'ardeur de la lutte l'a entraîné trop loin (3). Nous regrettons de ne pouvoir en dire autant d'un vicaire de l'église de Notre-Dame, à Anvers, qui, dans un opuscule publié en 1858, juge en ces termes les œuvres des artistes du XVIe et surtout

---

(1) La tête du Christ de ce tableau est une des plus sublimes créations de la peinture religieuse. Il n'y a qu'une voix à cet égard parmi tous ceux qui s'entendent au beau, artistes ou simples amateurs.

Du reste, pour juger les célèbres grands triptyques de l'église de Notre-Dame, à Anvers, il faut se donner la peine de venir contempler ces chefs-d'œuvre et ne pas s'en rapporter, en ce qui les concerne, à des gravures ou à des lithographies plus ou moins exactes. Sinon on court le risque de se tromper complétement. Ainsi quiconque voudrait se former une opinion relative à nos tableaux, d'après les planches d'un ouvrage français récemment publié et intitulé : *l'Oratoire des familles,* devrait se dire que Rubens s'y montre entièrement étranger à tout sentiment religieux. En effet, des lithographes en ont fait disparaître jusqu'à la moindre parcelle, dans leurs reproductions mensongères. Si le même procédé était employé à l'égard de l'admirable *Agneau de Dieu* des Van Eyck, le résultat serait identique.

(2) Nos 265, 273 et 281 du catalogue de 1857.

(3) Encore faut-il rendre cette justice à M. de Montalembert, que son indignation n'atteignait pas seulement les vandales qui détruisaient les monuments de l'art ogival, mais qu'elle allait frapper aussi ceux qui dévastaient les monuments d'architecture classique. *Voy. op. cit.,* p. 237.

du XVIIe siècle : « Ici nous ne rencontrons plus de piété, plus de maintien tranquille. Les saints gesticulent d'une manière dramatique et leurs habillements voltigent, comme agités par un vent violent. On ne peut lire sur leurs fronts la douceur du recueillement; on y remarque plutôt une espèce d'indifférence..... — Plusieurs de nos lecteurs nous diront peut-être en cet endroit : mais qu'était donc un Rubens, un Van Dyck, un Duquesnoy, un Quellin (1) et tant d'autres grands hommes qui sont la gloire de notre patrie? De grands artistes dont toutes les générations admireront les œuvres, mais qui n'ont pas connu la véritable manière d'exciter l'homme à une tranquille dévotion. Ils maniaient magistralement et d'une façon incomparable le coloris, les draperies, ils possédaient à fond l'anatomie, mais avec toutes ces qualités, ils ne parlaient qu'aux yeux; jamais ils ne touchèrent le cœur. — Par contre, on trouve parfois des fautes matérielles dans les œuvres des artistes chrétiens; mais on les leur passe volontiers (2), parce que leurs productions ne pèchent jamais contre l'intention que l'Église s'est proposée en exposant les images à nos yeux (3). »

Ainsi, nous venons de l'entendre, nos artistes du XVIe et surtout ceux du XVIIe siècle ne sont pas chrétiens! L'anathème est général; aucun maître, ni aucune œuvre n'en sont exclus. Si M. Pugin était encore là, il s'écrierait : art païen, art païen! Et n'oublions pas que M. King est toujours prêt à nous offrir « quelque chose de plus beau et de plus attrayant (4). »

En vérité, c'est à n'y pas croire! Quoi! voilà plusieurs années que M. P. D. K., exerce ses fonctions spirituelles à Anvers, et jamais il ne lui est arrivé de jeter les yeux avec quelque attention sur l'*Érection*

---

(1) Il y a plusieurs artistes célèbres de ces derniers noms, soit dit en passant. Nous comprenons, du reste, que l'auteur n'ait voulu parler que de François Duquesnoy, les mœurs infâmes de Jérôme ne permettant pas de le mettre au nombre des grands hommes, malgré son talent éminent de sculpteur.

(2) Certaine personne de notre connaissance a fait même mieux. Elle a recommandé à un sculpteur de talent chargé d'orner une chapelle d'une congrégation religieuse, de copier servilement deux statuettes du moyen âge, sans oublier les fautes de dessin des modèles. O quel bel art on nous donnera, pour peu que ces tendances se généralisent!

(3) *Eenige aenmerkingen over oude en huidige gotische autaren*, door P. D. K., onderpastoor. Antwerpen, drukkery L. Dela Montagne, bl. 15-16.

(4) *Voy* ci-dessus, p. 286.

et la Descente de croix de Rubens et sur tant d'autres chefs-d'œuvre qui ornent nos églises et notre musée? Et s'il n'y a trouvé qu'un admirable coloris, des draperies habilement disposées et une connaissance approfondie de l'anatomie, n'avons-nous pas lieu de soutenir que son amour de l'art chrétien du moyen âge a couvert ses yeux d'un épais bandeau, et qu'il a vu sans regarder?

S'il est vrai, à certain égard, que Rubens manquait d'un sens, lorsqu'il qualifiait l'architecture gothique de barbare (1), ne peut-on en dire autant de ses détracteurs, lorsqu'ils dénient, par exemple, au grand artiste le sentiment religieux qui anime à un si haut point l'admirable saint François d'Assise de la célèbre *Communion*, pour nous en tenir à cette œuvre capitale? Il y a sans doute des exceptions pour lui et pour son école, nous en faisons volontiers l'aveu, mais suffisent-elles pour motiver une condamnation en masse?

Du reste, ne trouve-t-on pas de taches dans les œuvres de ces anciens peintres à qui nos antagonistes réservent exceptionnellement le titre d'artistes chrétiens? Entrons au musée Van Ertborn, et examinons. Voici un tableau de Jean Van Eyck, que le catalogue intitule : *La Sainte-Vierge, Saint-Georges* et *Saint-Donatien* (2). Nous y remarquons debout auprès du donateur, le chanoine maître Georges de Pala, un personnage armé de toutes pièces. C'est un homme au type peu militaire, à la figure franche et ouverte, qui salue l'enfant Jésus avec un vif sentiment de plaisir, nous dirons même de jovialité. Est-ce saint Georges? Dans l'intention du peintre, oui; en réalité, non. C'est sans doute quelque ami de Van Eyck, qui l'a engagé à lui servir de modèle et dont la mine avenante lui a fait perdre de vue qu'il avait un saint guerrier à représenter, et non un gai compère improvisé soldat.

Quoi qu'il en soit, nous voici devant un tableau attribué à Josse de Gand, ayant pour sujet l'*Adoration de l'enfant Jésus qui vient de naître* (3). Où est la mère de l'Homme-Dieu? nous la cherchons vainement; à la place qu'elle devrait occuper, nous voyons agenouillée

---

(1) Apud Gachet, *Lettres inédites de Pierre Paul Rubens*, p. LXXVIII. L'artiste va même plus loin, barbare et gothique sont pour lui synonymes. Il faut l'en plaindre sans doute, mais n'en pas moins lui rendre justice, quand il le mérite.

(2) N° 11 du catalogue du musée d'Anvers, édition de 1857.

(3) N° 20 du même catalogue.

et priant très-dévotement, une femme dont les traits vulgaires indiquent une origine fort commune. Serait-ce là pourtant la reine des anges et des hommes? Il faut bien l'admettre : car l'instant solennel choisi par le peintre réclame impérieusement la présence de Marie, et ne permet pas de supposer qu'une personne de son sexe ait pris momentanément sa place. C'est donc une figure manquée et tristement manquée. Quelques anges au nez camus qui l'entourent ne sont pas non plus des types fort recommandables.

Passons à Gérard Van der Meire. Le musée possède de lui un *Christ en croix* (1), devant lequel nous ne nous sentons nullement porté à nous agenouiller. Nous n'y remarquons rien de bien relevé, et il faut certes une indulgence passablement grande pour y trouver quelques parcelles du sentiment divin dont Rubens anima son *Sauveur en croix*, qui, après avoir orné l'église des Récollets, fait aujourd'hui partie du musée d'Anvers (2). Autant on est incliné spontanément à la vue de cette œuvre admirable, à compatir aux souffrances de l'Homme-Dieu, qui se plaint de son abandon, autant on reste froid devant le tableau de Van der Meire. L'artiste chrétien, pour parler la langue de la nouvelle école, est complétement éclipsé par le peintre païen. Et remarquons bien qu'il ne s'agit ici ni de dessin, ni de coloris, mais uniquement de sentiment religieux.

Le Christ au tombeau (3), de Van der Meire, est d'un type peu divin. Celui du fond, qui représente le Sauveur descendu de la croix, peut aller de pair sous le rapport de l'expression religieuse, avec *le Christ étendu mort sur les genoux de Dieu le Père*, œuvre de Rubens, dont nous avons parlé ci-dessus (4). Les deux figures sont également dénuées de noblesse.

Nous pourrions citer à l'appui de notre thèse, plusieurs autres tableaux de la galerie Van Ertborn. Pour être court, nous n'en signalerons plus qu'un seul peint par Conrad Fyol : il a pour sujet *l'adoration des mages* (5). Une jeune fille allemande d'une distinction très-

---

(1) N° 26 du catalogue du musée d'Anvers, édition de 1857.
(2) N° 284 du même catalogue.
(3) N° 27.
(4) P. 289.
(5) N° 111 du même catalogue.

contestable, est censée y représenter la sainte Vierge, qui tient l'enfant Jésus. A ses pieds est agenouillé un des mages, à la face maussade et triviale. La figure de ce personnage indique un homme à charge à lui-même et à autrui, maugréant au fond de l'âme et impatient de voir finir la cérémonie à laquelle il assiste. Les traits platement communs du mage noir n'ont rien à envier à ceux de son compagnon. — Eh bien! cela, dût-il déplaire aux sectateurs de l'art chrétien exclusif, nous préférons infiniment à ces deux types de laideur, le mage agenouillé et le mage noir de la grande *adoration* de Rubens, peinte pour le maître autel de l'abbaye de Saint-Michel, à Anvers [1]. Le premier est doué d'une figure vénérable et laisse éclater sa joie d'avoir trouvé son Sauveur. Et si le second fronce le sourcil, ses traits sont nobles et prendront, soyons-en sûrs, l'expression requise, lorsque son tour d'adoration arrivera.

Les volets du Conrad Fyol donneraient lieu à plus d'une critique. Nous préférons nous en abstenir, satisfait d'avoir prouvé par quelques exemples que les maîtres nommés chrétiens par excellence, ont eu, tout comme les peintres, si plaisamment appelés païens, des moments auxquels l'inspiration leur faisait défaut.

Mais il nous tarde d'en venir aux accusations que M. P. D. K. adresse à nos anciens statuaires. Ces artistes ne surent-ils, en effet, que parler aux yeux, et le cœur des catholiques reste-t-il froid devant leurs œuvres? Mais M. P. D. K. s'est-il donc imaginé que les Anversois ne connaissent pas *le Saint-Pierre pleurant son reniment,* ce chef-d'œuvre d'Artus Quellin, le vieux, conservé à Saint-André? Croit-il qu'ils ignorent l'existence de son *Saint-Sébastien* [2], de ses *Saints Ignace de Loyola, François-Xavier, François de Borgia et Louis de Gonzague,* qui ornent l'ancienne église de la Maison-Professe des Jésuites d'Anvers? Nous pourrions citer encore, entre autres, son *Saint-Antoine de Padoue,* à Notre-Dame, *son Saint-Joseph et son Saint-Roch,* à Saint-Jacques, ainsi que tant d'œuvres admirables ou seulement remarquables d'Artus Quellin, le jeune, de Pierre Verbruggen, le vieux, de Pierre Verbruggen, le jeune, de Henri Verbruggen, d'André

---

(1) N° 266 du catalogue du musée d'Anvers, édition de 1857.
(2) N° 526 du même catalogue.

Collyns de Nole, de Matthieu Van Beveren, de Louis Willemssens, des deux Kerricx, de Jean Claude de Cock, des deux Jean Pierre Van Baursheit, et de tant d'autres maîtres contemporains ou successeurs d'Artus Quellin, le vieux. Nous pourrions encore faire observer que telle ou telle production de la statuaire du XVIIIe siècle, médiocre au point de vue de l'art, se distingue néanmoins par le sentiment religieux qui y règne. Cette remarque s'applique, par exemple, au Saint-Jean Népomucène, de Laurent Gillis, à Saint-Jacques.

Nous n'avons pas, du reste, la prétention de soutenir que les critiques de M. P. D. K. ne pourraient trouver nulle part, jusqu'à un certain point, leur application à Anvers. Loin de là. Ainsi nous signalerons comme un type de laideur, le prétendu *Dieu le Père,* qui surmonte l'autel du Saint-Sacrement, à Saint-André. Il serait difficile d'imaginer une figure plus ignoble.

Mais, si dans quelques cas particuliers, nous pouvons donner raison à M. P. D. K. et aux autres partisans de l'art chrétien exclusif, nous ne saurions assez les improuver, lorsqu'ils mettent en masse à leur index particulier, nos maîtres du XVIe et notre école du XVIIe siècle. La vérité s'accommode mal de ces exagérations; elle regimbe contre ceux qui ne reconnaissent de productions chrétiennes, que pendant quatre siècles du XIIe au XVIe. Elle a même le droit de s'étonner que des catholiques ne tenant aucun compte des obligations que le Concile de Trente impose aux premiers pasteurs par rapport aux saintes images, ne craignent pas, en avançant que le paganisme s'est implanté dans nos églises, d'accuser indirectement nos évêques d'avoir manqué à leurs devoirs. Nous regrettons que M. P. D. K. ait répété ces imputations peu justes [1], qu'il eût dû abandonner à MM. Pugin, King, etc.

VAN LERIUS.

(*La suite dans le prochain cahier.*)

---

[1] *Op. cit.*, p. 9, note 1. — Le bon goût peut réprouver parfois la représentation allégorique de personnages de la fable dans les églises, telles que celle de Neptune dont parle M. P. D. K., mais les personnes qui ont l'habitude de la réflexion admettront difficilement une accusation générale de paganisme étayée de quelques faits exceptionnels de la nature de celui que nous venons de citer. Encore pourrait-on se demander si le mot paganisme est bien ici à sa place?

DÉCOUVERTE DE DEUX TOMBEAUX FRANCS,

A MARILLES,

PROVINCE DE BRABANT.

Malgré leurs courses si souvent répétées en Belgique pendant le v° siècle et le suivant, les Francs ne laissèrent, dans l'étendue de la province actuelle de Brabant, que peu ou point de traces de leur séjour. Les antiquités d'origine franque trouvées à Schaffen, près de Diest, à Jauche, à Melin et dans une localité traversée par la chaussée de Tirlemont à Winghe-Saint-Georges sont, à notre connaissance, les seuls endroits du Brabant qui en aient fourni. Est-ce parce qu'isolée et éloignée des grandes voies de communication par eau et par terre, une bonne partie de cette province ne fut, pendant la domination romaine, pas aussi peuplée que le reste du pays? Nous croyons d'autant mieux à cette explication que, durant leurs invasions, les Francs eurent soin, comme tous les peuples émigrants ou conquérants de se fixer dans les endroits habités déjà, afin de profiter des travaux, de l'expérience et de la civilisation de ceux qui les avaient précédés. Une ville détruite, un village anéanti ou une habitation ruinée finissent toujours tôt ou tard par devenir un nouveau centre de population, à moins qu'une cause extraordinaire n'y porte obstacle.

Aux quatre localités que nous venons de nommer, nous pouvons en ajouter une cinquième, celle de Nodrange, sous Marilles, arrondissement de Nivelles, canton de Jodoigne (1).

---

(1) Nordenge, Nordrenges (1116), Nodrenge (1244), Norderenges (XIII° siècle), Nodrenges 1383, était, selon Blondeau, un patrimoine provenant de saint Lambert, qui passa à l'Église de Liége. Le village avait une juridiction particulière et ne payait point d'impôts. Cependant, en 1383, il contribua à l'aide accordée à la duchesse

Pl. II.

Fig. I.

Fig. II.

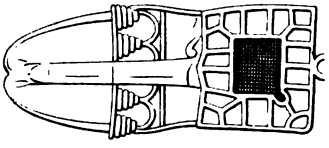

Fig. III.

Fig. IV.

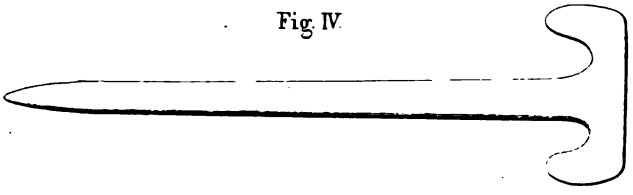

J. Vandendaelen Fc.

Imp. Jenerau et Sovoy

Dans une propriété, appartenant à M. Donyn et située sur un plateau, près de la ferme de Bustiau, des ouvriers mirent à découvert, pendant le mois de juillet 1859, deux tombeaux francs à peu près juxtaposés. Les cercueils qui renfermaient les corps, et dont nous avons pu constater l'existence au moyen des clous et de débris de bois, étaient placés dans des tombeaux formés de petites pierres de grès superposées, sans maçonnerie et recouvertes de blocs plus grands (1).

Les parois du premier tombeau s'étant affaissées par le temps, les objets qu'elles recouvraient étaient brisés, tandis que ceux du second furent trouvés à peu près intacts.

Malheureusement pour la science, le propriétaire était absent au moment de la découverte. Ni le fermier qui survint ni les ouvriers ne purent fournir, au sujet du placement des objets, le moindre renseignement, dont l'archéologue sait tirer un si bon parti pour déterminer leur emploi. Cette circonstance est sans doute regrettable; mais par un hasard singulier les objets trouvés dans chaque tombeau restèrent séparés, et M. Donyn, qui voulut bien nous appeler pour les examiner, les conserva dans cet état.

Nous en donnons ici la nomenclature :

PREMIER TOMBEAU.

1° Anse de bronze avec accessoire, ayant servi à un baquet ou seau, semblable à celui qui figure à la p. 398 de *la Normandie souterraine*, par M. l'abbé Cochet;

2° Framée;

3° Francisque;

4° Longue épée;

5° Fibule à plaque d'or ornée de verroteries, absolument semblable aux fibules trouvées dans un cimetière franc à Lede, et dont

---

de Brabant. Le tiers des amendes y appartenait au duc, qui les faisait percevoir par le maïeur de Jandrain; mais cet usage tomba en désuétude pendant les troubles du XVIe siècle, et l'Église de Liége prétendit à la souveraineté et au pouvoir d'accorder rémission des homicides. La chapelle de Nodrenge dépendait de l'église de Marilles.

(1) Chez les Francs les cercueils étaient généralement fermés par des clous de fer à têtes plates, même pour les riches, comme le démontre le tombeau de Childéric.

feu M. Schayes a donné la description dans les *Bulletins de l'académie des sciences, des lettres et des arts de Belgique*, t. XVII, p. 120;

6° Petits tubes de bronze, qui servaient, paraît-il, à l'ornement de la garde de la longue épée;

7° Débris d'une pince de bronze à épiler;

8° Débris d'un flacon de verre verdâtre;

9° Bague de bronze;

10° Morceau de bronze d'une seconde fibule;

11° Débris d'un bassin de bronze;

12° Perles de verre, destinées à un collier;

13° Petite framée;

14° Un objet de bronze (*voy.* pl. II, fig. 4); nous parlerons plus loin de son emploi;

15° Fragment d'une rosette de bronze à jour;

16° Fragment d'un trousseau de cure-dents.

DEUXIÈME TOMBEAU.

1° Deux framées;

2° Débris d'une coupe de verre;

3° Id. d'un flacon de verre;

4° Boucle de ceinturon en bronze;

5° Plaque de ceinturon en bronze et à entrelacs;

6° Anneau de bronze;

7° Croix de bronze, dont nous donnons ici le dessin;

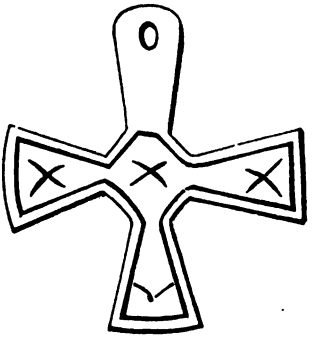

8° Fibule ornée d'or en filigrane, ainsi que de verroteries, et dont nous donnons également le dessin;

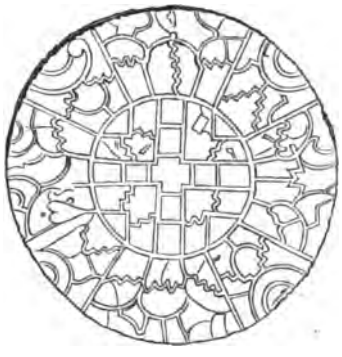

9° Petite plaque d'or percée de trous et qui semble avoir été appliquée à l'habillement en forme de médaillon, comme les Romains du Bas-Empire en portaient sur leurs cuirasses;

10° Tête d'épingle en or, dont la partie supérieure est ornée de verroteries et la partie inférieure d'arcatures romaines à plein cintre (*voy.* pl. II, fig. 3);

11° Bague d'or à châton, ornée d'un lion (*voy.* pl. II, fig. 4);

12° Perles d'ambre et de terre cuite à couleur, destinées à un collier;

13° Style d'argent et d'or. La tête est en forme d'un cure-oreille et à peu près semblable, sauf l'ajour, à celui reproduit par M. l'abbé Cochet, p. 350 de *la Normandie souterraine;*

14° Petites perles de terre cuite, qui servaient probablement à attacher au cou la croix de bronze, dont il est fait mention au n° 7;

15° Plaque de bronze à jour représentant un homme à cheval (*voy.* pl. II, fig. 1).

L'usage de la plupart de ces objets, tant du premier tombeau que du second, est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans des développements à ce sujet. Il ne s'agit que de déterminer le n° 14 du premier tombeau et le n° 15 du second.

L'objet désigné au n° 14 du premier cercueil, et dont on n'a jusqu'ici constaté l'existence dans aucun tombeau franc trouvé en Belgique, fut longtemps pour nous une énigme. Nous nous demandions

si c'est une de ces clés aux mille formes variées, dont les tombeaux romains et francs ont fourni tant d'échantillons? L'absence d'un anneau et d'un panneton nous fit abandonner cette idée. Est-ce un clou? La partie supérieure n'est assurément pas une tête de clou et la partie inférieure n'est pas assez aiguë pour que l'on puisse y voir une pointe. Est-ce une croix dans le genre de celle dite de saint Antoine, en latin *crux immissa,* et dont la forme ressemble à un T? S'il en est ainsi, nous ne pourrions nous expliquer le motif pour lequel la partie supérieure est carrée, tandis que la partie inférieure est cylindrique. Enfin nous nous sommes demandé si ce n'est pas un emblème religieux du paganisme, le marteau de Thor, fils aîné d'Odin, le plus fort de tous les dieux, celui qui dirigeait la vie organique du globe, les éléments, les nuages, la pluie et fertilisait la terre, la divinité tutélaire des hommes, leur protecteur contre les géants et les mauvais génies, le défenseur des dieux et le plus intrépide buveur de l'Asgard? Des trois joyaux qu'il possédait, il affectionnait surtout son marteau Mjolner, fabriqué par le nain Sindri, en jetant du feu sur le feu, et au moyen duquel Thor fendait les nuages amoncelés et faisait éclater la foudre. Cette arme terrible était regardée comme un symbole de bonheur, un emblème de bénédiction, dont les Germains se servaient pendant la célébration du mariage et aux enterrements. Souvent dans les sépultures de ce peuple on trouve des marteaux en pierre tellement petits qu'il n'est point possible de les prendre pour autre chose que pour des emblèmes ni de leur assigner un autre usage (1). Nous ne doutons donc nullement que ce ne soit le marteau de Thor, circonstance qui est de la plus haute importance pour constater l'époque vers laquelle les Francs établis en Belgique furent convertis au christianisme (2).

---

(1) Dann, *Saxo Gramm.*, I, 13.

(2) Ces lignes étaient déjà rédigées lorsque M. Thomsen, le savant et célèbre directeur du musée d'antiquités de Copenhague, vint nous honorer d'une visite. Nous lui montrâmes le dessin de notre objet, qu'il reconnut immédiatement comme le marteau de Thor. Les tombeaux découverts dans la Scandinavie, ajoutait-il, et qui sont antérieurs au XIe siècle, renferment à peu près tous des emblèmes de ce genre, mais en argent et percés d'un trou pour les suspendre au cou ; après le triomphe du christianisme, les emblèmes de Thor disparaissent complétement des tombeaux scandinaves. L'opinion d'un savant aussi versé dans la matière est pour nous la garantie la plus sûre que nous avons deviné juste. La différence du métal n'est certes pas un motif suffisant pour infirmer notre opinion, puisque la petite croix du second tombeau, emblème également religieux, est aussi de bronze.

L'objet le plus remarquable provenant du second tombeau est incontestablement la croix de bronze (n° 7), dont nous donnons la forme plus haut. Elle trahit évidemment une origine chrétienne, comme nous tâcherons de le faire voir.

Ce qui nous frappait surtout, pendant l'examen de ces antiquités, ce fut l'absence complète, dans les deux tombeaux, de monnaies romaines ou barbares et par conséquent du *naulus*, dont sont ordinairement munies les dépouilles mortelles de l'époque païenne. Cette absence combinée avec le défaut complet d'urnes cinéraires et la position parfaitement orientée des squelettes, ayant les pieds tournés au levant et la tête à l'occident, nous firent supposer que nous avions sous les yeux des tombeaux qui se rapprochaient de l'époque chrétienne. Ce qui ne nous parut d'abord qu'une simple conjecture, devint bientôt à nos yeux une réalité, lorsque M. Donyn nous présenta la fibule d'or, ornée de verroteries, et que nous faisons figurer au n° 8. La croix dont cet objet est orné, pourrait bien n'y avoir d'autre signification que celle d'un ornement ordinaire; mais nous ne doutions plus que ce ne fût le signe de la Rédemption, la croix à la forme adoptée par les premiers chrétiens, lorsque nous reconnûmes, dans les débris, la petite croix de bronze, dont nous parlions tantôt. Cette croix, comme on le voit, est du genre de celles que l'on nomme *cruces commissæ* ou *capitatæ*, mais légèrement pattée, comme les croix primitives des chrétiens et dont on trouve des exemples si nombreux dans les catacombes. Les deux croisillons de droite et de gauche et le croisillon inférieur sont ornés d'une rayure portant aux deux bouts une croix dite *decussata*, laquelle est répétée au centre, et au bas une figure ressemblant à un V, formant peut-être encore la même croix mal dessinée. Le croisillon supérieur est percé d'un trou qui permet d'y passer un cordon pour suspendre la croix au cou, comme le marteau de Thor, qu'elle a remplacé définitivement dans l'accoutrement du Franc lors de l'introduction du christianisme.

Ici se présente naturellement la question de savoir si la présence de cette croix est un indice bien certain que son propriétaire professait la religion nouvelle? Quant à nous, nous n'en doutons point. Les chrétiens avaient formellement proscrit l'usage de brûler les corps; ils orientaient parfaitement, dans les fosses, les cadavres, en les plaçant les pieds tournés au levant et la tête à l'occident, de manière à les faire

regarder l'orient, où s'étaient accomplis les mystères et l'œuvre de la Rédemption. « Dans toutes ces sépultures, dit M. l'abbé Cochet, l'orientation, les sarcophages, la céramique, les armes, le mobilier et la damasquinure trahissent la grande époque de notre histoire nationale, qui est restée si méconnue, si peu exploitée et si mal interprétée jusqu'à nos jours. Elle est pourtant la base de notre nationalité, le point de départ de notre existence actuelle, notre premier pas fait dans cette voie chrétienne, qui caractérise le moyen âge de la France et de toute l'Europe féodale. » Les chrétiens supprimèrent aussi le *naulus*, destiné à payer l'impôt des morts et qui caractérise si bien l'époque païenne (1).

Toutes ces prescriptions, toutes ces innovations, dues à la religion nouvelle, ont été rigoureusement observées à l'enterrement du corps, avec lequel furent trouvées, à Nodrange, la fibule au signe de la Rédemption et la croix de bronze: tandis que, dans le tombeau qui était à peu près juxtaposé, nous avons un indice bien prononcé du paganisme, le marteau de Thor.

La croix de bronze, comme il est facile de s'en apercevoir par le dessin, n'a pas de valeur intrinsèque ni artistique. Son travail, qui dénote évidemment une origine barbare, difficile à nier, ne permet point de supposer qu'elle ait été la propriété d'un Romain chrétien, pour devenir ensuite un objet d'ornement d'un Franc païen. Nous croyons donc qu'il est impossible d'expliquer la découverte de cette croix dans le tombeau, sans admettre que le défunt appartenait au culte chrétien. Comprendrait-on la présence d'un emblème de la Rédemption, qui n'est ni précieux sous le rapport du métal, ni sous celui de l'art, dans un tombeau païen? Les sectaires de Thor et d'Odin auraient-ils souffert qu'un emblème purement chrétien, un signe si abhorré par tous les infidèles, fût placé dans le cercueil d'un de leurs coreligionnaires? N'y auraient-ils pas mis de préférence un objet quelconque de leur culte, et serait-il possible de leur supposer assez de négligence, de distraction ou d'étourderie pour oublier d'y déposer le *naulus*, l'indispensable *naulus*, sans lequel le défunt ne

---

(1) Les païens orientaient aussi leurs tombeaux et depuis longtemps ils ne brûlaient plus les corps.

pouvait acquitter l'impôt des morts, selon leurs croyances? Toutes ces circonstances font donc voir que le second tombeau appartient à l'époque chrétienne.

Le n° 9, comme nous l'avons déjà dit, est une petite plaque d'or percée de trous. Les ornements qui y figurent sont de petits filets d'or en forme d'un S couché (ꝏ). Il était probablement attaché à l'habillement comme on en voit tant d'exemples sur les cuirasses romaines parées ordinairement de médaillons et d'autres ornements semblables, surtout vers l'époque de la décadence de l'empire.

La tête d'épingle décrite au n° 10 (pl. II, fig. 2), est un objet que l'on trouve assez souvent dans les tombeaux des Francs enterrés dans le nord. Nous croyons ne pas pouvoir en expliquer autrement l'usage. On sait que les Francs avaient l'habitude de nouer leurs cheveux sur le front et d'y passer une épingle comme les dames romaines. La tête plate de l'épingle est ornée de verroteries; les côtés sont formés d'arcades à plein cintre, d'un travail un peu lourd, il est vrai, mais dont l'aspect est assez agréable.

La bague d'or, ornée d'un châton représentant un lion courant, (pl. II, fig. 4) semble appartenir à l'art romain de la décadence.

Reste encore à expliquer l'usage de la plaque de bronze travaillée à jour et représentant un cavalier (n° 15 du second tombeau et pl. II, fig. 1). Souvent on trouve dans les tombeaux de la tribu franque qui envahit le nord de l'empire, des ornements semblables, ou de simples rosaces également de bronze et travaillées à jour, mais dont l'usage n'a pas encore été expliqué d'une manière satisfaisante. Feu M. Schayes, dans sa description des tombeaux francs trouvés à Lede, suppose que c'est un ornement attaché probablement aux selles. Nous ne pouvons adopter cette opinion qui nous paraît démentie par l'absence complète de trous ou de tout autre moyen pour les y attacher; nous croyons pour notre part, que c'est une de ces plaques appendues aux colliers dont les Francs aimaient à se parer et dont nous avons reconnu les restes dans les perles d'ambre et de terre cuite, provenants du même tombeau. L'usage de porter des plaques décoratives aux effigies des empereurs, ou même de simples monnaies impériales percées de trous ou munies de bélières, n'était pas propre aux barbares seulement; les Romains eux-mêmes le connurent. Le sol de la Belgique, comme celui de la Scandinavie ont fourni maint et maint spécimen de ce

genre (1). « On a, dit M. Lelewel, aussi trouvé en Pologne, dans un tertre, une plaque de bronze dorée, à l'image du quadrupède scandinave, qui avait décoré un personnage du XIIe siècle et qui fut ensevelie comme monument tumulaire, avec les dépouilles (2). »

Notre plaque ne peut avoir eu d'autre destination; l'espèce de bélière qui la surmonte est de forme toute primitive; et comme les barbares ne savaient probablement pas encore fondre en métal des bélières cylindriques en creux, ils étaient obligés de leur donner une forme telle, qu'en les attachant aux colliers, les plaques qu'elles décoraient, tombaient à plat sur la poitrine. La combinaison du travail de la bélière de notre plaque ne laisse pas de doute à ce sujet.

Quand nous disons que les barbares n'étaient pas encore assez experts pour fondre en métal des bélières cylindriques, nous le disons avec intention, et dans la conviction intime que la plupart des objets de métal dont ils se servaient, étaient de leur propre fabrication. Nous voulons bien admettre que parmi ces objets, il en est d'origine byzantine; mais les grossières imitations qui en ont été faites et dont les tombeaux germains nous offrent tant d'exemples, ne peuvent provenir que d'ouvriers barbares (3). Les Francs surtout, dont les mœurs primitives avaient bien changé depuis le moment où Tacite en fit la description, étaient forts adroits et très-intelligents. Admirateurs passionnés d'une civilisation qu'ils enviaient, ils n'étaient plus, au Ve siècle, les ennemis acharnés des coutumes des étrangers; ils ne repoussaient plus avec cette sauvagerie dont le célèbre historien parle avec tant d'enthousiasme, les mœurs et les usages d'une civilisation d'autres pays; ils aimaient à se parer avec luxe, recherchaient les objets d'or, recueillaient les petits instruments d'un usage journalier, tels que pinces à épiler, cure-oreilles, styles, etc., et avaient, selon toute apparence, un grand soin de leur personne, de leur toilette et de leurs armes.

A quelle époque remontent les tombeaux trouvés à Nodrange? La réponse à cette question est très-embarrassante, par suite de l'absence

---

(1) Lelewel, *Anciennes plaques décoratives*, dans la *Revue de la numismatique belge*, 1re série, t. I, p. 94.

(2) *Ibid.*, p. 109.

(3) *Voy.* au sujet des anneaux, boucles, fibules et autres objets semblables, d'origine byzantine, Pherson, *Antiquities of Kertch*, p. 88.

complète de toute monnaie. Néanmoins nous essayerons, par différentes combinaisons, de leur assigner une date, sinon précise, du moins approximative.

En comparant d'abord tous les objets, que nous avons sous les yeux avec ceux dont M. l'abbé Cochet a donné la description dans ses savants travaux au sujet des sépultures gauloises, romaines et franques de la Normandie souterraine et du tombeau de Childéric; en ayant ensuite recours aux travaux si recommandables, insérés dans les publications des sociétés de Genève, Namur et Luxembourg; en examinant en dernier lieu, dans le musée de la Société Archéologique de Namur, tous les objets francs qui y sont réunis (1); en les comparant ensuite les uns avec les autres, nous avons pu nous convaincre que ceux trouvés aux lieux dits *le Tombois* et *les Minières,* sous Vedrin, province de Namur, présentent une analogie frappante avec ceux des tombeaux de Nodrange (2). Ce sont les mêmes armes, les mêmes grains de collier, les mêmes boucles et anneaux. La seule différence entre nos tombeaux et ceux de Vedrin, consiste en un point seulement : ces derniers renfermaient quelques urnes, mais ne contenaient pas de croix. Nous nous trompons peut-être en ce qui concerne le dernier point : s'ils ne renfermaient pas de croix de bronze, l'un d'eux contenait un ornement d'or à croix, dont nous reproduisons le croquis.

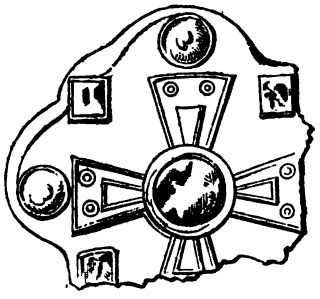

(1) Le musée archéologique de la Société de Namur, sans contredit l'un des plus remarquables de la Belgique pour les antiquités franques, mérite de la part des archéologues une attention particulière. La méthode qui a présidé à l'arrangement et au classement de cette collection peut servir de modèle aux autres établissements de ce genre.

(2) *Voy.* la *Description des tombeaux de Vedrin,* par M. Del Marmol, dans les *Annales de la société archéologique de Namur,* t. III, p. 205.

« Cet ornement, dit M. Del Marmol, consiste en une mince plaque d'or, présentant au milieu une croix en relief, formée au moyen du repoussé. La croix, dont les bras vont en élargissant vers les extrémités, est chargée de verroteries de couleur blanche et verte, contenues dans des alvéoles. Aux côtés de la croix se trouvent encore cinq autres alvéoles avec des verroteries de couleur blanchâtre. Le fond de la plaque, dans laquelle elles sont enchâssées, est couvert d'un dessin composé de petits cercles rapprochés les uns des autres et marqués en relief. « Ce genre d'ornement, dit M. de Caumont, est souvent attribué à la période mérovingienne [1]. »

La forme de la croix du tombeau du Tombois, est frappante de ressemblance avec celle de Nodrange; au Tombois on a trouvé des urnes qui sont des indices bien caractéristiques du paganisme, comme à Nodrange le marteau de Thor est le signe le plus évident que son propriétaire était idolâtre. Il en résulte à l'évidence que les tombeaux de Vedrin, comme ceux de Nodrange, appartiennent à la même époque, celle de la transition entre le paganisme et le christianisme.

Ce point établi, il est facile de fixer l'âge des sépultures de Nodrange par celles de Vedrin. Nous nous expliquons à ce sujet. Un *triens* au nom de Justinien y fut découvert. « Cette pièce, dit M. Del Marmol, porte à l'avers le buste de Justinien et au revers une victoire accompagnée d'un monogramme assez semblable à un ƽ renversé (ϱ). » Pour expliquer ce signe, nous devons avoir recours à la numismatique, sans le secours de laquelle les études archéologiques sont impossibles.

La pièce dont parle M. Del Marmol n'est pas un triens ordinaire de Justinien : elle porte, à côté de la Victoire, un monogramme, qui doit avoir sa signification et que nous allons tâcher d'expliquer, pour fixer l'âge de la monnaie qui en est empreinte.

Lorsque les populations germaniques arrivèrent sur le sol de l'empire, elles apprirent à y connaître le monnayage; et comme les individus qui les composaient voulurent devenir hôtes de l'empereur, les chefs conservèrent sur leur numéraire l'effigie du souverain ainsi que son nom et ses titres; mais ils eurent soin d'y ajouter des monogrammes et les initiales de leurs propres noms. C'est ainsi que procé-

---

[1] *Ibid.*, p. 206.

dèrent les Bourguignons [1]. De cette manière les monnaies impériales frappées dans les Gaules sous le règne de Justinien (527-565) portèrent, outre le nom de l'empereur, différents signes et des monogrammes, dont nous retrouvons des traces sur le *triens* des tombeaux du Tombois. Ce monogramme se compose, comme le constate M. Del Marmol, d'un 5 renversé (ꝯ) ou d'un G, qui est l'initiale du nom d'un roi bourguignon. Or, sous le règne de Justinien, Gondemar exerçait le commandement sur les Bourguignons (523-534), jusqu'à l'époque où les Francs s'emparèrent de leurs possessions, et en 561 Gontran prit les rênes du gouvernement. Nous ne doutons donc nullement que le triens du Tombois n'appartienne à peu près au règne de Justinien; nous disons à peu près, parce que le type impérial a été longtemps immobilisé dans les Gaules. « Pendant tout le règne de Clovis et de ses successeurs immédiats, dit M. Fillon, les Francs continuèrent à émettre des monnaies d'or au type d'Anastase, de Justin I et de Justinien, ayant en général pour différents la Victoire marchant à droite, les initiales ou les monogrammes des cités, ou bien encore quelques signes distinctifs placés dans le champ. » Nous en concluons que le *triens* en question a été frappé pendant le VIe siècle et probablement vers 534, au moment où les Francs se rendirent maîtres de la Bourgogne.

Avant de parvenir en Belgique, il faut nécessairement admettre qu'un certain espace de temps s'est passé entre l'époque où elle a été frappée et le moment où elle fut déposée dans les tombeaux du Tombois. Cet espace ne peut cependant pas être aussi long qu'on pourrait le supposer de prime abord. En effet, Théodebert (534-548) fut le premier roi qui inscrivit son nom sur le numéraire mérovingien, et la première monnaie, frappée en Belgique, le fut à Tournai par Clovis II (658-656). Or, aucune monnaie purement franque n'a été trouvée au Tombois; et si le numéraire, fabriqué en Belgique, avait déjà été émis, il est plus que probable qu'il aurait trouvé place dans les tombeaux de préférence à la monnaie étrangère, qui seule eut cours dans notre pays pendant la première invasion des Francs. Nous citerons à

---

[1] *Voy.* la *Revue numismatique*, 1848, p. 106, 1849, p. 17, 1853, pp. 97 et 277; Fillon, *Lettres sur quelques monnaies françaises*, p. 22.

l'appui de cette manière de voir, les deux monnaies romaines, trouvées dans les tombeaux décrits par M. Del Marmol, le denier consulaire et le *triens* trévirois découverts dans le cimetière franc de Lede, dont M. Schayes a rendu compte dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (t. XVII, p. 120).

Ainsi, les observations tirées de la numismatique démontrent que les tombeaux du Tombois sont du milieu du VIe siècle, présomption qui semble justifiée par les faits historiques. Le baptême de Clovis, en 496, fut, d'après l'histoire, le signal d'une conversion générale parmi ses compagnons d'armes, et Childebert renouvela, en 554, les édits des empereurs chrétiens contre le paganisme. Dès lors les principales familles franques adoptèrent le christianisme, qui s'infiltra insensiblement dans les classes inférieures, tandis que, chez les populations des pays méridionaux, le culte nouveau prit une voie diamétralement opposée. Dans le Midi, les prolétaires rompirent d'abord les liens qui les enchaînaient au paganisme, pendant que les classes élevées, encore fidèles aux croyances anciennes, adoptèrent plus tard la religion nouvelle. En Belgique, au contraire, les seigneurs plus intelligents et moins attachés à la vie matérielle, étaient depuis longtemps convertis à la doctrine du Christ, lorsque les populations rustiques pratiquaient encore les superstitions anciennes, comme le démontrent les prédications de saint Liévin, de saint Éloi, de saint Amand, de saint Lambert et de saint Willibrord, et comme le fait voir encore le concile de Leptines, tenu en 743. D'ailleurs, les Francs, qu'il ne faut pas confondre avec les autres peuples barbares, qui se jetèrent sur l'empire au moment de sa chute, n'étaient pas aussi dépourvus d'intelligence qu'on semble le croire généralement. En envahissant les pays soumis au sceptre des Césars, ils ne le firent pas dans l'intention de piller et de détruire ; ils ne voulaient que s'asseoir au banquet de la civilisation romaine. Plus intelligents que les Vandales, moins barbares que les Huns, ils comprirent que, pour sauver et régénérer la vieille société, il fallait l'intervention toute puissante du culte nouveau, et que pour rester paisibles possesseurs de leurs conquêtes, il était nécessaire de faire le contraire des empereurs et de s'attirer les bonnes grâces du clergé catholique.

Si, comme nous venons de le dire, le christianisme avait déjà fait, vers le milieu du VIe siècle, des progrès chez les Francs qui habitaient

Vedrin, est-il étrange de voir à la même époque le culte nouveau également professé par ceux établis à Nodrange? Nous n'y voyons rien d'impossible, et il y a lieu de croire que dès le milieu du VIe siècle la doctrine du Christ avait déjà opéré en Brabant des conversions remarquables.

L'analogie qui existe donc entre les tombeaux de Vedrin et ceux de Nodrange est incontestable; et comme les premiers appartiennent au milieu du VIe siècle, nous osons en conclure que ces derniers sont de la même époque. Nous devons, en outre, faire remarquer que le tombeau païen étant juxtaposé à celui du chrétien, nous avons au juste l'époque où la colonie franque de Nodrange fut convertie au christianisme. Le premier étant le plus ancien, comme le démontre l'état délabré dans lequel il fut découvert, il est probable qu'il appartenait au père, tandis que le fils mourut chrétien.

Derrière l'emplacement de ces tombeaux, les seuls qui aient été trouvés à Nodrange, se développe un chemin nommé *le Chemin des buttes*. Comme les Francs avaient l'habitude de se fixer dans des localités déjà habitées, il y a lieu de croire que ces *buttes*, par lesquelles on désigne souvent les *tumuli*, appartenaient à une population qui les avait précédés. Des fouilles ultérieures feront peut-être un jour connaître la vérité à ce sujet.

Il nous reste à témoigner à M. Donyn notre gratitude pour la bienveillance avec laquelle il nous a montré les restes de ces tombeaux, monuments de la plus haute importance pour les études archéologiques ainsi que pour l'histoire du développement du christianisme et, par conséquent, de la civilisation nouvelle dans notre pays.

Ch. Piot.

LES GRANDES FAMILLES ARTISTIQUES D'ANVERS.

(Suite. *Voy.* t. II, pp. 85-90.)

QUELLIN.

1607.

ÉRASME QUELLIN, admis à la maîtrise en 1607. Statuaire (*)

1633.

ÉRASME QUELLIN, fils de maître, admis en 1633. Peintre.

1640-41.

ARNOULD QUELLIN, fils de maître, admis en 1641. Sculpteur.

1644.

HENRI QUELLIN, élève d'Arnould Quellin, en 1644. Statuaire.

1651.

ARNOULD QUELLIN (*le jeune*), franc-maître en 1631. Statuaire(**).

1661.

JEAN ÉRASME QUELLIN, fils de maître, inscrit en 1661. Peintre.

1666.

HUBERT QUELLIN, fils de maître, reçu en 1666. Graveur.

1708.

THOMAS QUELLIN, franc-maître en 1708. Statuaire.

. . . .

FRANÇOIS QUELLIN.

(*) La famille des Quellin est une de celles qui ont fait le plus d'honneur à l'école flamande ; elle a produit des peintres et des sculpteurs de grand mérite. Cette famille était originaire du pays de Liége ; ce qui le prouve, c'est, au témoignage de M. Th. Van Lérius, l'inscription du sculpteur Érasme Quellin I, ou le *vieux*, au nombre des *Consulteurs des Liégeois de la Sodalité de la Vierge Marie, dressée entre les Wallons en ceste ville d'Anvers, le premier de may, l'an* 1610 ; notre artiste fut un des fondateurs de cette association. (Voy. *Cat. du Musée d'Anvers.*)

Érasme Quellin I (ou le vieux), qui, *en* 1607, fut admis à la maîtrise de Saint-Luc [1], contracte mariage avec Élisabeth Van Uden, de la famille des peintres de ce nom ; il devint père de :

A. Érasme Quellin II (ou le *jeune*), baptisé à N. D., le 22 novembre 1607 ; parrain : Charles Van Dam ; marraine : Antoinette du Trannoy. Il suivit la carrière des arts, et devint un des premiers peintres de l'époque. Il avait suivi les leçons de Rubens et de Jean-Baptiste Verhaeghe.

En 1633-34, Érasme Quellin II fut admis à Saint-Luc en qualité de fils de maître, et dans le courant de la même année, il épousa Catherine de Hemelaer, nièce du savant chanoine Jean Hemelarius. « Catherine de Hemelaer, dit M. Van Lerius, précéda son mari au tombeau, nous ne savons à quelle époque. Le maître résolut de convoler en secondes noces et obtint, le 19 novembre 1663, du second bourgmestre (*binnen-burgemeester*) Gilles Martens, la permission de passer au village de Perck, la première nuit de sa nouvelle union, sans encourir la privation de ses droits de bourgeois d'Anvers (*poorterye*). Érasme devint, le même mois, l'époux de Françoise de Freu ; c'est ce que nous apprend sa généalogie, muette malheureusement sur le degré de parenté qui unissait Françoise à Isabelle de Freu, seconde femme de David Teniers, le jeune. »

Érasme Quellin II, qui en 1653, avait été reçu membre de la chambre de rhétorique *la Violette* (*de Violiere*), admit dans son atelier les élèves suivants : en 1643, Henri de Hemelaer ; en 1661, Mathieu Janssens ; en 1668, Antoine Schoonjans ; en 1672, Jean Schelstraten. Il mourut le 11 novembre 1678, laissant de son premier mariage :

Jean Érasme Quellin, baptisé à N. D. N., le 1er décembre 1634 ; parrain : le chanoine Jean Hemelarius ; marraine : Anne Rigouts. Élève de son père, Jean Érasme Quellin devint un des premiers peintres de notre pays. Dans une époque de décadence, il soutint la gloire d'une ancienne école flamande, et produisit quantité d'œuvres dignes des premiers maîtres. Admis en 1660-61, à Saint-Luc, il entra, l'année suivante, dans la chambre de rhétorique du *Rameau d'Olviier* (*de Olyftak*), et donna de cette manière, des preuves d'attachement à la littérature nationale. Dans le courant du mois de novembre 1663, notre peintre contracta mariage à

---

[1] En 1631, notre artiste occupait une maison du rempart des Lombards ; il avait reçu dans son atelier ; en 1607, Josse Sterck, et Josse Neefs ; en 1609, Bartholomé Bercx ; en 1612, Melchior Van der Laen ; en 1614, Jean François et Jean de Vriese, enfin en 1615, Jean Bernard. La plupart des actes donnent à Erasme Quellin I, la qualification de *antycksnyder*.

Perck, avec Cornélie Teniers, fille du peintre David Teniers, le jeune, et d'Anne Breughel, sa première femme. Il en eut onze enfants ; notre ami M. Van Lerius, qui, comme nous, s'est occupé de la généalogie de la famille Quellin, a découvert les actes suivants :

« Onze enfants, dit le savant investigateur, qui tous furent tenus sur les fonts baptismaux de l'église Saint-Jacques à Anvers, furent les fruits de ce mariage : 1° Isabelle-Catherine, le 23 avril 1664, par Érasme Quellin, son aïeul paternel, et Élisabeth Van Uden, au nom d'Isabelle de Freu, seconde femme de David Teniers, le jeune ; 2° David, le 2 juin 1665, par son aïeul maternel, David Teniers, le jeune, et par Françoise de Freu, seconde femme d'Érasme Quellin, le jeune. Cet enfant avait été baptisé dans la maison paternelle, le 26 mai précédent ; les cérémonies du sacrement lui furent suppléées, le 2 juin, à Saint-Jacques ; 3° Claire-Cornélie, le 23 mars 1667, par Jean-Baptiste Borrekens et Claire-Eugénie Breughel, béguine à Malines, grand oncle et grand'tante de l'enfant ; 4° Anne-Marie, le 6 juillet 1668. par le graveur Hubert Quellin, représentant le fameux sculpteur Arnould Quellin, le vieux, et Anne-Julienne Cockx ; 5° Marie-Thérèse, le 24 janvier 1670, par le peintre Ambroise Breughel et Marie-Lucrèce van der Goes ; 6° Jean-François, le 17 janvier 1673, par David Teniers, le jeune, probablement le fils aîné du peintre David Teniers, le jeune, et Françoise de Hemelaer. Le baptême de l'enfant avait eu lieu le 12, dans la maison de ses parents ; les cérémonies furent suppléées le 17, à Saint-Jacques. Il épousa Françoise-Xavière de Hornes ; 7° Léopold-Justin, le 27 février 1674, par Léopold-Justin Teniers, fils de David, le jeune, et Catherine Quellin ; 8° Marie-Françoise, le 13 novembre 1675, par François de Cock, prêtre, chanoine de la cathédrale et bon peintre-amateur, et Marie Quellin ; 9° Jean-Erasme, le 18 février 1677, par Érasme Quellin, son aïeul, et Agnès de Putte. Il se fit prêtre ; 10° Jeanne-Thérèse, le 14 juillet 1678, par noble homme Jean-Baptiste Anthoine, directeur des postes, etc., et Isabelle-Catherine Breughel ; 11° Léopold-Ignace, le 7 novembre 1682, par son grand-oncle le graveur Hubert Quellin et Catherine Quellin. Il mourut prêtre en 1719 et fut enterré le 14 de ce mois, dans l'église de Saint-Jacques. »

Jean-Érasme Quellin forma plusieurs élèves ; le *Liggere* nous fait connaître que le maître reçut dans son atelier : en 1668, Simon de Marets, Jean-Charles van Dyck et Guillaume Draeger ; en 1569, Christophe-François Pousel et Jacques de Ploy ; en 1672, Jean de Vos ; en 1673, Pierre Heymans, François Carnonkel, François Cuylen et Hieronyme Galle, enfin en 1685, David van den Heuvel, Jean Van den Kerckhoven, François Cools, Ambroise de Meyere, Jean-Baptiste-Hyacinthe Breydel et Gaspard

van Cantelbeeck. Notre artiste avait été honoré du titre de peintre de la chambre de l'empereur Léopold I, prince dont il peignit le portrait. (Voy. *Catalogue du Musée d'Anvers.*)

On ignore la date du décès de Jean-Érasme Quellin, et les recherches auxquelles on s'est livré pour la découvrir n'ont produit aucun résultat. Quant à la femme du peintre, Cornélie Teniers, M. Van Lerius possède la preuve qu'elle mourut en décembre 1706, dans la maison qu'elle habitait Longue rue Neuve ; elle fut, au témoignage de notre ami, enterrée honorablement à Saint-Jacques, le 9 du même mois.

B. Arnould Quellin (le vieux), baptisé à Notre-Dame le 30 août 1609 ; parrain : Arnould van Uden, marraine : Jacqueline du Tranoy. Élève de son père, notre artiste alla se perfectionner dans son art à Rome et devint un des premiers sculpteurs de l'époque. En 1640, il fut admis à Saint-Luc en qualité de fils de maître, et le 1er août de la même année, il avait épousé, à Saint-Jacques, Marguerite Verdussen, baptisée à Notre-Dame, le 7 septembre 1615, fille de Jean et de Barbe van Sauwen ; les témoins furent l'imprimeur Jean Verdussen et le sculpteur Érasme Quellin I. Arnould Quellin, le vieux, reçut dans son atelier : en 1641, Jacques Janssens ; en 1643, Henri Quellin ; en 1650, Hubert Daep ; en 1660, Jean Boutil ; en 1664, Gaspard Van den Steen ; en 1666, Lambert Louis, et en 1667, Thierry Willekens, à moins que ces trois derniers ne soient les élèves d'Arnould Quellin, *le jeune,* le *Liggere* ne donnant à ce sujet aucune indication suffisante. Artus Quellin fut également le maître des sculpteurs Louis Willemsens, Arnould Quellin, le *jeune,* et d'autres artistes de réputation.

Arnould Quellin, le *vieux,* qui, en 1653, avait été reçu membre de la chambre de rhétorique *de Violiere,* mourut à Anvers, le 23 août 1668 ; sa femme l'avait précédé dans la tombe le 12 février de la même année. Ils furent enterrés l'un et l'autre dans l'église des Récollets, où se lisait autrefois l'inscription suivante :

SEPULTURE
VAN JAN VERDUSSEN STERFT....
ENDE BARBARA VAN SAUWEN SYNE HUYSVROUWE
STERFT 17 SEPTEMBER 1558 OUT 68 JAREN
ENDE ARTUS QUELLINUS CONSTIGH BELTSNYDER
ALS TUYGHT HET VERMAERT STADSHUYS VAN AMSTERDAM, ETC.,
STERFT 23 AUGUSTI 1668 OUT 59 JAREN
ENDE JOUFF. MARGARITA VERDUSSEN SYNE WETTIGHE
HUYSVROUWE STERFT 12 FEBRUARY 1668.

C. Anne Quellin, baptisée à N.-D., le 25 mai 1611 ; parrain : Corneille Cornelis ; marraine : Anne Rodiguez de Audrada, femme de Silvestre Pardo.

D. Josine Quellin, baptisée à N.-D., le 31 mars 1613 ; parrain : Thomas de Rundou ; marraine : Jeanne Van Uden.

E. Élisabeth Quellin, baptisée à N.-D. S., le 2 mars 1615 ; parrain : Arnould Van Uden ; marraine : Anne Gelius.

F. Cornélie Quellin, baptisée à N.-D. S., le 5 mars 1617 ; parrain : Adrien Morissen ; marraine : Cornélie Goossens : elle épousa, à N.-D. N., le 14 septembre 1641, le sculpteur Pierre Verbruggen ; témoins : Érasme Quellin et le peintre Jean-Philippe Van Thielen. Elle mourut le 29 décembre 1662, et fut enterrée à la cathédrale.

G. Hubert Quellin, baptisé à N.-D. S., le 15 août 1519 ; parrain : Antoine Galle ; marraine : Susanne de Jode. Il devint graveur et fut admis, en 1666, dans la confrérie de Saint-Luc, en qualité de fils de maître.

H. Josine Quellin, baptisée à N.-D. S., le 30 novembre 1621 ; parrain : Luc Van Uden ; marraine : Barbe Van Uden.

I. Marie Quellin, baptisée à N.-D. S., le 15 septembre 1625 ; parrain : Adrien Van Ceulen ; marraine : Claire Vrints.

K. Jean Quellin, baptisé à N.-D. S., le 19 juin 1628 ; parrain : Octave Teri ; marraine : Gérardine de Bruynseel.

L. Catherine, baptisée à N.-D. S., le 5 mai 1631 ; parrain : Amand Francx, au nom de Pierre-Paul Rubens ; marraine : Catherine Van Ommel. Elle épousa dans la même paroisse, le 13 septembre 1658, François de Sagere ; témoins : George de Sagere et Érasme Quellin.

(**) Arnould Quellin (le *jeune*), naquit à Saint-Trond, le 20 novembre 1625, d'Arnould Quellin et de Marie Morren. Admis en 1651 à la maîtrise de la confrérie de Saint-Luc à Anvers, il alla habiter une maison de la rue Everdy, et obtint droit à la bourgeoisie le 11 mai 1663. Il avait épousé à N.-D. S., le 30 novembre 1652, Anne-Marie Gabrou ; témoins : les peintres Érasme Quellin et Jean Cossiers. De ce mariage : 1° Guillaume Quellin, baptisé à N.-D. S., le 11 mai 1657 ; parrain : Guillaume Gabrou ; marraine : Marie Van der Willigen ; 2° Thomas Quellin, baptisé à N.-D. S., le 17 mars 1661 ; parrain : Thomas Morren ; marraine : Marguerite Van Itersum ; 3° Marie-Anne, baptisée dans la même paroisse, le 7 décembre 1662 ; parrain : Guillaume Gabrou ; marraine : Marie-Antoinette Beggeniers ; 4° Henri Quellin, baptisé dans la même église, le 18 février 1664 ; parrain : Norbert Van den Eynde ; marraine : Barbe Borrekens ; 5° Thérèse Quellin, baptisée à N.-D. S., le 5 octobre 1666 ; parrain : Jean Lefe-

bure ; marraine : Marie van der Willigen, au nom d'Adrienne Kersmakers.

Une inscription funéraire indique la date du 15 *octobre* 1669, comme étant celle de la mort d'Anne-Marie Gabrou ; cependant il résulte des registres de la paroisse N.-D. S., qu'Arnould Quellin, le jeune, avait épousé en secondes noces, le 25 *août* précédent, Cornélie Volders ; témoins : Jean Goossens et God. Van Aremberghe. Il est donc prouvé que l'épitaphe est fautive.

Notre sculpteur mourut le 22 novembre 1700, et fut enterré à Saint-Jaques ; son tombeau contient l'inscription que voici :

D. O. M.
GEEN JONST VOOR DE KONST
ARNOLDUS QUELLINUS BELTHOUWER
STERFT 22 NOVEMBER 1700
EN SYN EERSTE HUYSVROW
ANNA MARI GABROU STIRF 15 OCTOB. 1669
CORNELIA VOLDERS SYNE HUYS
VROUWE STIERF 24 FEB. 1700
ENDE HUNNE KINDEREN.
B. V. D. S.

Arnould Quellin, le *jeune*, a formé un grand nombre d'élèves ; d'après le *Liggere*, il reçut dans son atelier : en 1679, Corneille van Scheyck ; en 1685, Balthazar Rubens ; en 1691, Adrien Govaerts, et en 1694, Jacques de Mau. Il fut en outre le maître de ses deux fils, Thomas et N. . . . , de Jean Van der Steene, Henri Cosyns, Alexandre van Papenhoven, Pierrart, Guillaume Kerrickx, etc.

Parmi les œuvres remarquables, produites par les Quellin, on doit citer en première ligne :

Du *peintre* Érasme (II) :

La *Mort de Saint-Roch*, à l'église Saint-Jacques, la *Sainte-Famille*, à la chapelle N.-D. du Refuge, et *un Miracle de Saint-Bruno*, au musée d'Anvers.

Du peintre Jean-Erasme :

La *Piscine de Bethsaïde*, les *Martyrs de Gorcum* et le *Martyr de Sainte-Agathe*, au musée d'Anvers.

Du *sculpteur* Arnould, *le vieux* :

L'*Hôtel de Ville* d'Amsterdam, la statue de *Saint-Pierre*, à l'église de Saint-André, et le portrait de *Louis Benavides*, au Musée d'Anvers.

Du *sculpteur* Arnould, le *jeune :*

La statue de *Saint-Jacques* et le groupe de la *Sainte-Trinité,* ornant le maître autel de l'église Saint-Jacques d'Anvers.

Du *graveur* Hubert :

Les planches de l'*Hôtel de ville d'Amsterdam,* qu'il exécuta en 1655.

P. Génard.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

MÉLANGES.

Extraits de l'obituaire de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai (1).

XII kal. februarii. — Gillofa mater Margareta et soror (2) D^ni^ Jacobi Muevin abbatis, qui dederunt conventui XL sol. annui reditus.

VI kal. februarii. — Domnus Petrus Mouton, hujus cœnobii abbas XX^us^ (1404) (3).

V kal. februarii. — Magister Arnulfus de Gandavo pro quo fit refectio.

III kal. februarii. — Domnus Segardus, hujus cœnobii abbas secundus (1127) (4). — D^nus^ Hermannus, hujus cœnobii abbas tertius (5). — Karolus, illustrissimus Francorum rex (6).

II kal. februarii. — Arnulphus Li Muisis, capellanus, fratris D^ni^ Egidii Le Muisit, qui dedit X sol. annui reditus (7).

Nonarum februarii. — Gerardus Clarebaldus, pater domini J. de Guisia, qui dedit nobis L sol. annui reditus.

Pridie idus februarii. — Hic fit memoria specialis pro animabus patris et matris ac parentum D^ni^ Jacobi Muevin, abbatis, fitque refectio XXX^orum^ sol. quam dictus abbas instituit.

---

(1) Ce magnifique obituaire fait partie de la collection des cartulaires et manuscrits des Archives du royaume.

(2) Ne faudrait-il pas lire : *et Margareta soror... ?*

(3) Le 27 janvier, d'après la *Gallia christiana*, t. III, p. 279. M. Dumortier, dans la notice qu'il a consacrée à la famille *Mouton* (Hennebert, *Archives tournaisiennes*, p. 111) a oublié celui-ci.

(4) Segard succéda à Odon en 1106. Il existe une lettre de Lambert, évêque de Tournai, écrite vers 1117, et par laquelle il rappelle cet abbé à ses devoirs. *Thesaurus anecdotorum*, I, 344.

(5) C'est l'auteur de la Chronique, éditée dans le *Spicilegium* d'Acheri, t. XII. Il abandonna sa charge en 1136 et mourut après 1147. *Gallia christiana*, III, 274.

(6) Charlemagne mourut le 28 janvier 814. Serait-ce Charles IV, le Bel, mort le 1er février 1328 ? *Voy.* l'*Art de vérifier les dates*, t. I, pp. 555 et 593 (in-folio).

(7) *Voy.* ci-après la note sur Gilles Li Muisis.

Idus februarii. — Margareta comitissa Flandriæ (1).

XIIII kal. martii. — Dnus Walterus, hujus civitatis VIIus episcopus (2).

VI kal. martii. — Egidius de Gandavo, canonicus Tornacensis.

II kal. martii. — Agnes, mater domini Nicolai de Cameraco, qui dedit C sol. turon. — Thomas Flamingi, canonicus Sonegiensis, frater Nicolai Flamingi, abbatis nostri, qui dedit ad opus pitanciæ C francor.

Tercio nonas martii. — Dnus Jacobus Moutons, pater Dompni Petri Mouton, abbatis.

VI idus martii. — R. D. Nicolaus de Regnaulcourt, abbas Marchianensis (1662). — R. D. Dionysius Van Rode, hujus cœnobii abbas 36us (1742).

Quarto idus martii. — Commemoratio ecclesiæ Sti-Autberti Cameracensis.

Pridie idus martii. — R. D. Adrianus Malapert, abbas Marchianensis (1649).

XIII kal. aprilis. — Maria de Limuisie (3), quæ dedit conventui unum bonarium terræ, C. sol., et XXII ras. bladii.

XI kal. aprilis. — Joannes de Sorre pater, Katharina ejus uxor et mater Dni Arnulphi, abbatis XIIi (4).

X kal. aprilis. — Johannes Assel, abbas.

VI kal. aprilis. — Joannes, canonicus Tornacensis, qui dedit nobis bibliothecam in duobus voluminibus.

Nonis aprilis. — Johannes de Guisia, canonicus de Songnies. — Dnus Johannes, hujus civitatis XIIIus episcopus (5).

VII idus aprilis.—Dnus Walterus hujus cœnobii abbas quartus (1159) (6).

---

(1) Morte le 10 février 1280, d'après l'*Art de vérifier les dates*, III, p. 17.

(2) M. le chanoine Descamps a publié dans les *Mémoires de la Société historique de Tournai*, I, 133, une très-remarquable étude sur Vautier, deuxième du nom, évêque de Tournai. Ce prélat, d'après lui, mourut le 13 des calendes de mars 1251.

(3) *Voy.* ci-après.

(4) La *Gallia christiana* ne mentionne pas d'abbé de ce nom, mais bien Gilles de Celles et Simon Barats, t. III, p. 278.

(5) Jean Buchiau ou Buchiel, treizième évêque, mourut le 26 février 1266, d'après la *Gallia christiana*, III, 229.

(6) La *Gallia christiana*, III, 275, ne donne pas la date exacte de la mort de cet abbé.

Tertio idus aprilis. — D^nus^ Joannes Flamingi, hujus cœnobii abbas 24us (1).

XVIII kal. maii. — Magister Egidius, aurifaber, Maria uxor ejus, pro quibus fit refectio. — Simon, Mattheus de Gandavo, qui dederunt in reparationem ecclesiæ nostræ XLVI florenos ad scutum.

XV kal. maii. — D^nus^ Johannes de Zomerghem (Sobrengien), hujus cœnobii abbas octavus (1217) (2).

XIIII kal. maii. — R. D. Theodericus de Parco, hujus cœnobii abbas 16us (1331). — Egidius Gales, Margareta Waleffe, pater et mater D^ni^ Johannis Gales, abbatis XIX^i^.

X kal. maii. — Renerus Miles, advocatus Tornacensis, qui dedit conventui XV lib. (3).

II kal. maii. — D^nus^ Petrus Haillie, cantor hujus cœnobii et tertius prior (1580).

Kalendis maii. — Radulphus. Hic est secundus Radulphus prepositus, qui prepositurum ecclesiæ plusquam quinquaginta annis strenue administravit, et anniversario suo decimam Fonteni assignavit (4). — Evrardus de Condato, castellanus, Johanna, uxor ejus, pro quibus habemus refectionem, et accipitur super domum lapideam super Scaldam (5).

VII idus maii. — R. D. Jacobus de Marquais, hujus cœnobii abbas 31us (1604) (6).

Pridie idus maii. — Arnulphus Li Muisis, qui dedit conventui XL lib. tur. (7).

V kal. junii. — Johannes Limuisis, pater, et Margareta, ejus uxor, mater D^ni^ Ægidii Li Muisis, pro quibus habemus refectionem (8).

II kal. junii. — D^nus^ Joannes Dubos..., abbas hujus monasterii XXV^us^ (1522).

---

(1) Mort en 1510. *Ibid.*, III, 280.
(2) Cette date n'est pas indiquée dans la *Gallia christiana*, III, 276.
(3) Sur les avoués, *voy.* Poutrain, p. 653.
(4) Est-ce le père d'Hériman? *Voy. Gallia christiana*, III, 274.
(5) Sur les châtelains de Tournai, *voy.* Poutrain.
(6) *Voy. Gallia christiana*, III, 282, Jacques de Marquais écrivit un grand nombre de traités dont on peut voir la liste dans Catulle, *Tornacum Nerviorum*, p. 126.
(7) *Voy.* plus loin.
(8) *Idem.*

Quarto non. junii. — D^nus^ Jacobus Moutons, pater, et Maria, ejus uxor, mater dompni Petri Mouton, abbatis.

Tertio nonas junii. — Domnus Symon de Guisegnies, hujus cœnobii abbas XXII^us^ (1448). — D^nus^ Nicolaus, abbas noster XXIII^us^.

XVIII kal. julii. — Ernulphus, pater, et Helvidis, mater Dompni Johannis abbatis de Sobrenghien. — Magister Petrus, Agnes, uxor ejus, pater et mater domni Nicolai de Cameraco (1).

XVIII kal. julii. — Magister Joannes de Malda qui dedit L lib. tur. in cifis argenteis et maserinis.

XIII kal. julii. — Domnus Odo, primus abbas noster, ac postea Cameracensis episcopus (1113) (2). — Domnus Johannes Gales, decimus nonus abbas noster (1387).

Tertio nonas julii. — Domnus Johannes de Necin, quondam abbas noster sextus (1202) (3). — Domnus Jacobus Muevin, abbas noster XVIII^us^ (1367) (4).

Pridie idus julii.— Geraldus, episcopus Tornacensis (5).

Idus julii. — Philippus, illustrissimus rex Franciæ (6).

Nono kal. augusti. — Ferrandus, comes Flandriæ, pro quo habemus refectionem (7).

IV nonas augusti. — D^nus^ Ægidius, hujus cœnobii quondam abbas XV^tus^ (1328) (8).

Nonis augusti. — D^nus^ Symon, hujus cœnobii abbas XII^us^ (9).

---

(1) L'évêque Nicolas de Cambrai mourut en 1167. *Gallia christiana,* III, 29.

(2) *Ibid.,* III, 26.

(3) La *Gallia christiana,* III, p. 276, ne donne pas la date de la mort de cet abbé.

(4) Jacques Muevin est l'auteur d'une chronique publiée dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 452. Son origine, dit M. de Smet, est inconnue; notre obituaire fait mention plus haut de ses parents. La *Gallia christiana,* t. III, p. 278, l'appelle *Menuin* ou *Mennin;* il mourut le 4 juillet 1367.

(5) Mort en 1166. Voy. *Gallia,* etc., III, 29.

(6) Il s'agit ici sans doute de Philippe Auguste, mort le 14 juillet 1223. *Voy.* l'*Art de vérifier les dates,* I, 581.

(7) Le 27 juillet 1233, d'après l'*Art de vérifier les dates,* III, 15.

(8) Cet abbé fut privé de son siége par l'évêque de Tournai en 1308. *Gallia christiana,* III, 278.

(9) Mort en 1281. *Ibid.,* p. 277.

VI idus augusti. — Johannes Blondiel, Isabella de Hostes, ejus uxor, matertera D. Arnoldi, abbatis XXI[i] (1).

Quinto idus augusti. — Jacobus dictus Columez, decanus Laudunensis, qui dedit nobis unam Bibliam.

Idus augusti. — Johanna, Regina Franciæ.

XIIII kal. septembris. — Gualterus, episcopus Tornacensis (2).

XII kal. septembris. — Domnus Arnulphus, hujus cœnobii abbas XXI[us] (1426).

IIII non. septembris. — D[nus] Jacobus Mouton, Maria, uxor ejus, pater et mater Dompni Petri Mouton, abbatis.

Pridie nonas septembris. — Domnus Radulphus, hujus cœnobii abbas decimus (1264).

Tertio idus septembris. — D[nus] Stephanus, hujus civitatis quintus episcopus (3).

XI kal. octobris. — Domnus Yvo, hujus cœnobii abbas quintus (1184).

Quarto kal. octobris. — D[nus] Evrardus, hujus civitatis quartus episcopus (4).

Idus octobris. — D[nus] Egidius Li Muisis, hujus cœnobii abbas XVII[us] (1352) (5).

XVII kal. novemb. — D[nus] Johannes Carpentarius, hujus cœnobii abbas XIII[us] (1311).

---

(1) Mort en 1426. *Gallia christiana,* III, p. 279.

(2) Mort en 1171. *Ibid.*, p. 213.

(3) Mort en 1203. *Ibid.*, p. 215.

(4) La *Gallia christiana,* III, 214, fixe la date de sa mort au mois de décembre.

(5) La famille Li Muisis tint longtemps le premier rang parmi les familles patriciennes de Tournai. Gilles Li Muisis est l'auteur d'une chronique éditée par M. de Smet, dans le t. II du *Corpus chronicorum Flandriæ*, p. 97. Foppens fixe la mort de cet abbé à l'année 1353, M. de Nélis à 1351 ; le Mémorial de Saint-Martin dit 1353, le jour de la dédicace de saint Martin « en mi-octembre. » *Voy.* l'*Avertissement* de M. de Smet. Il résulte de la mention de l'obituaire qu'il mourut le octobre 1352. On ne connaissait jusqu'ici que peu de détails sur sa famille. D'après la mention rapportée au 5 des calendes de juin, il était fils de Jean Li Muisis ; sa mère s'appelait Marguerite, elle mourut la première année du noviciat de son fils (M. de Smet, loc. cit.). Nous avons vu figurer plus haut un de ses frères, Arnoul, qui fut son chapelain. L'obituaire mentionne encore deux autres membres de cette famille, Marie et Arnoul Li Muisis.

VII kal. novembris. — Dnus Milo, hujus cœnobii abbas VIIus (1).

III kal. novembr. — Dnus Gossuinus, hujus civitatis VIus episcopus (2).

Nonas novembris. — Dnus Johannes Duquesne, abbas hujus cœnobii 30us. Obiit 1582.

XVIII kal. decembris. — Jacobus Canis, hujus cœnobii abbas XXVIIus (1556) (3).

XVI kal. decembris. — R. D. Petrus Loyers, abbas hujus monasterii 32us (1622).

XV kal. decembris. — Dominus Jacobus, hujus cœnobii abbas quartus decimus (4).

VII kal. decembr. — Walterus, hujus civitatis episcopus VIIIus (5).

Pridie nonas decembris. — Johanna, comitissa Flandriæ.

Charte concédée aux Hospites *de Moerzeke* (6) (1255).

La charte que nous publions ici est vraiment remarquable par les libertés politiques et civiles qu'elle consacre au profit des habitants de Moerzeke. Nous donnerons une courte analyse de ses dispositions.

Le village était régi par deux écoutètes et sept échevins, institués, pour la première fois seulement, par le seigneur propriétaire, après élection et présentation de la part des *hospites* (7).

Les écoutètes, dont l'office était héréditaire, représentaient le seigneur et composaient le pouvoir exécutif; ils pouvaient agir, ensemble ou séparément. On remarque parmi leurs attributions : 1° la connaissance des délits — cas inférieurs, ou de basse et moyenne justice, — comme les

---

(1) Il quitta son siége abbatial en 1205. *Gallia Christiana,* III, 276.

(2) Mort en 1218. *Ibid.*, p. 217.

(3) Mort le 12 des calendes de septembre, d'après la *Gallia Christiana,* III, 281.

(4) Il ne fut abbé que l'espace d'un mois, en 1307. *Ibid.*, p. 278.

(5) Vautier III mourut, d'après la *Gallia Christiana,* III, p. 220, le 14 des calendes de février 1261.

(6) Village de la Flandre, à une lieue de Termonde.

(7) Au XVIIe siècle, cette organisation existait encore. *Voy.* Sanderus, *Flandria illustrata,* III, 246.

rixes, les combats à coups de poing, ceux où les combattants s'arrachaient les cheveux, les coups de bâton, etc., sans qu'il y ait effusion de sang ; ils avaient le droit d'imposer des amendes, mais elles ne pouvaient s'élever à plus de deux sous. Pour les cas majeurs, leur rôle se bornait à convoquer les échevins au plaid de la commune ; 2° la proclamation des bans et de tout ce qui intéressait la communauté ; 3° la révocation du corps des échevins quand ils le jugeaient opportun ; mais cette mesure ne pouvait être prise que de l'avis des hommes probes du village et de la majorité ou de la plus saine partie des habitants ; 4° la destitution d'un ou de plusieurs échevins pour faute commise ; 5° en cas de mort ou de départ d'un échevin, l'institution de son remplaçant, sur la présentation et l'élection des échevins restants. A leur office était attachée la possession libre d'une mesure de terre.

Les échevins, à la réquisition des écoutètes, procédaient au jugement des crimes, sous la présidence du seigneur ou de son représentant nommé spécialement pour cet objet. Ces cas étaient : l'homicide, l'incendie, le vol, la rapine, la violence, le viol, les blessures avec effusion de sang ; ils appliquaient les peines édictées par la loi de Flandre et du pays de Waes. Les échevins fixaient aussi la hauteur du dommage souffert. Si, appelés au plaid, ils croyaient devoir, pour un motif quelconque, se récuser, ils devaient requérir une décision des hommes du comte, assemblés à cet effet dans la commune, et proclamer le jugement dans l'enceinte du village. Pour les crimes non prévus ils jugeaient par analogie des cas spécifiés.

Le seigneur se réservait une mince part dans la gestion des affaires de la communauté. La justice lui appartenait ; mais, comme nous l'avons vu, il l'exerçait, en cas de délit, par le ministère d'écoutètes héréditaires, et en matière criminelle il n'avait que la présidence du tribunal des échevins. Il n'intervenait dans la nomination de ceux-ci que dans le seul cas de révocation du corps échevinal par les écoutètes, encore devait-il prendre l'avis des habitants. On allait plus loin : pour écarter toute crainte de son influence dans le village, il s'interdisait d'y posséder aucune terre, à moins qu'il ne s'agît de terres confisquées par suite de condamnation.

Ces garanties n'étaient pas les seules que possédassent les habitants :

Contre le seigneur ils avaient, outre le jugement des échevins, la promesse formelle que ni taille, ni service ne leur seraient imposés arbitrairement. Un denier (une fois payé) pour droit d'entrée dans le domaine, autant pour la sortie et un denier de rente annuelle par mesure de terre (*spada*) qu'ils acquéraient, telles étaient les charges qu'ils avaient à supporter. Ils avaient même la jouissance gratuite des pâturages et de tous autres émoluments compris dans l'enceinte du village. En ce qui concer-

nait la dîme seigneuriale [1], ils avaient le droit, pour les soustraire à la dîme, de transformer leurs terres en prairies; en outre, ils n'étaient pas tenus d'attendre que le décimateur vînt recueillir sa part des produits des champs : en son absence il leur suffisait de crier, de façon à être entendu au delà de la troisième mesure de terre, que le décimateur vînt recueillir sa dîme ; après quoi ils pouvaient emporter leur moisson, en laissant toutefois sur le champ une part raisonnable.

Vis-à-vis des écoutètes, les *hospites*, en matière de délits, étaient protégés par la défense d'imposer des amendes de plus de deux sous; les crimes ressortissaient au tribunal échevinal. Les écoutètes en outre ne pouvaient posséder dans le territoire de Moerzeke qu'une seule mesure de terre, non comprise celle qu'ils détenaient à titre de leurs fonctions.

Enfin, le tribunal des échevins offrait toute garantie : ils étaient élus, à la majorité, par les habitants possesseurs d'une mesure de terre, lesquels devaient assister en personne à l'élection.

Voici maintenant la charte :

Nos Guido, comes Flandrie, Machtildis, dilecta uxor nostra, Atrebatensis advocatissa, Bethunie et Thenremonde domina, Henricus de Ascha, miles, et Johanna, dilecta uxor ejus, domina de Spineto [2], notum facimus universis presentes litteras visuris vel audituris, tam presentibus quam futuris, quod nos terram, videlicet paludem de Morska cum suis pertinenciis, hospitibus nostris, viris de Hulste, de Wasia, de Puderse, de Ruschbroch, de Hinghene, de Basserode ac aliis locis, dedimus, ibidem ditantibus, pacifice, quiete et libere in perpetuum possidendam ; scilicet quamlibet spadam terre pro uno denario Flandrie aput Morska solvendo nobis annuatim in festo beati Martini hiemalis. Super quam terram, ad electionem et presentationem dictorum hospitum, duos scalthetos constituimus et septem scabinos, qui de casibus in dicta terra contingentibus cognoscant, et quorum judicio dicti casus terminentur. Ita videlicet quod alti casus, ut puta homicidium, incendium, furtum, rapina, oppressio mulierum, vis violenta et effusio sanguinis cum inflictione vulneris, ita ut

---

(1) Il ne s'agit ici, comme le démontre le texte, que de la dîme laïcale : d'une part, en effet, la charte réserve les droits de l'Église, et d'autre part, le concédant ne pouvait stipuler pour elle.

(2) Sur Henri d'Assche et sa femme, *voy.* LINDANUS, *Teneramunda*, liv. III, chap. III, n° 68. — Moerzeke paraît avoir eu aussi des seigneurs particuliers. Le cartulaire des évêques de Tournai mentionne, en 1239 et 1246, un Baudouin, en 1240, un Guillaume *de Morska*. N° 51, fol. 17 recto et verso et 18 recto.

ad inspectum electorum scabinorum censeatur vulnus esse, vel similia, aput Morska, ad nostram presentiam vel certi nuncii nostri ad hoc specialiter destinati, terminentur, et de ipsis casibus cognoscatur ibidem ad monitionem scalthetorum vel alterius predictorum et ad judicium electorum scabinorum. Alii vero casus inferiores, ut puta rixa, pugna, decapillatio, verbera fustium et pugnorum, sine vulneris inflictione, per scalthetos sive per alterum ipsorum, absque nostra presentia, in loco facti infra dictam Paludem poterunt terminari. Quorum casuum predictorum tam altorum quam bassorum justitia nostra est et emenda et ad nos spectant et ad nostram juridictionem. Proclamationes vero bannorum et aliorum utilium dicte terre ad scalthetos spectant et ipsorum sunt cum suis emendis, que emende ultra summam duorum solidorum se nolumus ut extendant. Si quis autem hospitum infra dictam paludem manserit, unum denarium nobis dabit pro ingressu et unum pro regressu, nec ab ipso talliam aut servicium aliquod occasione dicte mansionis exigemus, salvo super premissis jure scalthetorum et scabinorum, quod per nos aut per alios nunquam volumus defraudari. Si vero aliqui hospitum terras suas ab aratri cultura subtraxerint, ipsas pro fructu feni vel in usum pascue relinquentes, nullas ab hiis nobis decimas poterimus exigere nec debemus, nisi censum suum tantummodo supradictum. Scabinos vero, quotienscumque scalthetis placuerit et visum fuerit oportunum, amovere poterunt de consilio proborum et majoris seu sanioris partis hospitum supradictorum, et nos alios probos et idoneos de eorumdem consilio apponemus loco ipsorum quos utiliores credimus ad hoc esse. Si autem contingat quod unus vel duo scabinorum moriantur, sive alienentur, vel pro culpa sua vellent eos scaltheti deponere, alium vel alios apponerent loco ipsorum ad electionem et presentationem superstitum scabinorum. Scalthetorum autem uterque solam spadam terre teneat cum officio suo a nobis in hereditatem libere, pro censu unius denarii et sine decima nobis solvenda, salvo jure Ecclesie; nec pro terra sua dicare debebit, sed ipsam habebit liberam officii sui ratione. Et per hoc dicti scaltheti dictam paludem debent regere et gubernare; nec amplius terre quam dictam solam spadam infra paludem aliquis scalthetorum possit emere nec habere, addita una sola spada terre, quam uterque eorum sub consimili jure cum aliis hospitibus poterit dicare. Si vero dicti scabini super aliquo judicio moniti fuerint, quod salva sui conscientia proferre nequeant, quin ipsis scabinis exinde crimen vel scandalum oriretur, illud a fidelibus hominibus nostris communibus apud Morska congregandis requirant, et quod dicti homines nostri exinde decreverint pro lege habeatur, proferatur et inviolabiliter observetur; et ipsi scabini infra paludem proferent judicium sibi datum. Cum autem

dicti hospites causa dicandi vel alicujus negocii fuerint convocati, in computatione facienda nullus pro alio stet nec caveat, sed pro qualibet spada terre una certa persona et sufficiens stet que se ibidem personaliter representet. Nos enim infra dictam paludem nullam terram habere possumus, nec modo aliquo possidere, ne dicti hospites per nos in aliquo videantur aggravati, nisi terra aliqua nobis pro foresfacto fuerit adjudicata, de qua, si nostra fuerit, debemus facere jus paludis. Concedimus insuper dictis hospitibus quod, tempore messis, dum fructus suos in dicta palude paratos habuerint, eos libere et absque cujuspiam dampno alterius asportabunt; et, si decimator ibi presto fuerit, dabunt ei jus suum, sin autem clamabunt quod ultra terciam spadam audiri possit, quod veniat decimator jus suum recepturus, et per hoc liberi habebuntur, decima tamen rationabili ibidem relicta : quod sola manu sub juramento, si necesse fuerit, declarabunt. Damus quoque dictis hospitibus et concedimus, in usum suum, dicum, pasturas et alia quecumque emolumenta que infra paludem comprehensa sunt, preter piscarias quas nobis intrinsecus et extrinsecus reservamus. Insuper et terram que extra dicum est cum herbis eis damus, ad ipsum dicum faciendum. Ad conservandam quoque bonorum quietem et stultorum reprimendam audaciam, damus et promulgamus in dicta palude leges illas que in comitatu per Wasiam date sunt et publicate : videlicet qui in dicta palude canipulum traxerit ad ledendum alium sit nobis in foresfacto trium librarum, dummodo non lesserit ipsum. Si vero vulneravit ipsum, canipulo tracto vel clava torcousa vel aliis armis interdictis, manum amittat nisi gratia nostra redimatur; quam si adeptus fuerit satisfaciet tamen prius leso ad arbitrium scabinorum, et secundum vulneris quantitatem. Item, qui gladium animo malignandi eduxerit et eo non percusserit, sit nobis in foresfacto decem solidorum. Qui alteri membrum emutilaverit tale amittat, ut sit caput pro capite, dens pro dente, et cetera, nisi gratia nostra eidem et gratia conquerentis indulgeatur. Si quis autem aliter alium vulneraverit vulnere penetrativo in corpore vel in capite, aut ipsum in membrorum aliquo affolaverit, dabit nobis sex libras et tantum leso. Quod si vulnus penetrativum non fuerit nec affolatio subsecuta, dabit nobis tres libras et tantum leso. Qui vero alium capillis traxerit vel pugno percusserit sine casu, vel cutem ejus ungue laceraverit, dabit nobis decem solidos et tantum leso. Si pugno ad terram percusserit sine sanguinis effusione, dabit nobis viginti solidos et tantum leso. Si sanguinem effuderit, dabit nobis quadraginta solidos et tantum leso. Si baculo percusserit sine casu et sanguine, dabit nobis viginti solidos et tantum leso. Si ceciderit, dabit nobis quadraginta solidos et tantum leso. Si insuper sanguinem effuderit, dabit nobis tres libras et tantum leso. Et in predictis

articulis omnibus ita subaudiri volumus, quod lesus habebit emendas predictas dummodo mediantibus ipsis reo ad plenum voluerit reconciliari. Item, quicumque alii dampnum fecerit in dicta palude, sepes ejus infringendo, salices truncando, herbas aut fructus citra valorem quinque solidorum resecando, dabit nobis decem solidos et adversario dampnum restituet duplicatum. Si qui autem alii casus in dicta palude contigerint qui non sunt expressi in hac pagina, volumus ut ad similitudinem eorum qui expressi sunt et ad consultationem proborum virorum et jurisperitorum per scabinos judicentur. Ut igitur predicta firma et rata maneant in perpetuum, et ne quis malivolorum ea in posterum audeat violare, nos presentem paginam sigillorum nostrorum duximus munimine roborandam. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense septembri.

Original aux Archives du royaume (manquent les sceaux).

Déclaration des maîtres du change à Tournai, au sujet de la monnaie de cette ville, et de la procédure à suivre contre les faux monnayeurs.

La *Revue de numismatique belge* (t. II, p. 320) a publié des lettres datées de 1286, et par lesquelles le roi de France termine le différend qui s'était élevé entre l'évêque et la commune de Tournai, au sujet du droit de battre monnaie. Ces lettres avaient été données à la suite de l'avis suivant des maîtres du change.

Dient li cangeur de Tournai ke li usages dou cange et des cangeurs est teus (1), et ont oi dire leur ancisseurs (2) dou cange ke nul ne doit tenir cange en Tournai ne cangier deniers, se il n'est cangieres yretiers (3). Et se il avenoit ke aucuns cangast deniers, ki cangieres ne fust yretiers, se le sires de le mousnoie i venoit ou ses mesages (4), il emporteroit les deniers ; et se li sires ou ses mesages ne les trouvoit cangant, et il fussent diffamet (5) de cangier, li sires les faisoit semonre par devant lui et leur faisoit

(1) Tel.
(2) Leurs prédécesseurs.
(3) Changeur à titre héréditaire.
(4) Ses employés, ses surveillants.
(5) Et que la voix publique les accusât de.

amender. Encore dient li cangeur ke se li fius (1) d'un cangeur yretier voloit sir (2) au cange et cangier, il doit requerre sen yretage dou cange au signeur de le mousnoie de qui on le tient, c'est à monsigneur l'evesque de Tournai et as cangeurs aussi yretiers ; et li sires de le mousnoie et li cangeur li doivent rendre, parmi (3) un marc et un denier au signeur, et un past au signeur ou à son mesage et as cangeurs yretiers ; ne ne doit ne puet cel yretage dou cange vendre, ne enwagier, ne empeccier de nient (4) : ne ne fu onkes de se lonc tans ke tout le ancesseur en ont oi parler, ne ne puet cel yretage dou cange relever nus (5), se il n'est marles (6) et se il ne descent des ancisseurs marles, et toutes les fumieles (7) ni ont nient ne li hoir ki en issent. Dient encore li cangeur ke li sires de le monnoie fist batre monnoie à un jour ki passés est ; si l'apiela on tournisiens (8), et virent courre aucun des cangeur cele monnoie. Dient encore li cangeur ke li usages a estet teus en Tournai, ke, se on y prendoit un faus monniier ki fausse monnoie eust, ke le faussemonnoie estoit jugée par les eskevins et par les cangeurs ; et li argens de le fause monnoie et le ostil des faus monniiers estoit le signeur de le monnoie, et li cors demoroit p le loi de le vile pour justicier. Dient encore li cangeur ke, se le sires de le monnoie vient fere batre monnoie, ele doit estre tele ke li doi (9) vaillent un paresis ; et cele monnoie doit iestre jugié par les eskevins et par les cangeurs de Tournai ; et li ville les doit fere courre et prendre si avant ke li pooirs de le ville s'estent. Dient encore li cangeur ke mesires Jehans de Ayenghem ki fu eveskes de Tournai pria et requist as cangeurs yretiers, ke il soufrissent ke il euist une taule (10) au cange pour asir (11) un sien mesage une piece dou tans (12) ; li cangeurs li otriierent et presterent a le priiere mon signeur, non mie par yretage ne pour estre cangieres yretiers. Cele taule fu asisse ou cor desous, ne ne pooit ne ne

---

(1) Le fils.
(2) S'asseoir.
(3) Moyennant.
(4) En rien.
(5) Nul.
(6) Mâle.
(7) Les femmes.
(8) Et l'appela-t-on tournaisienne.
(9) Les deux? Veut-on dire par là que la monnaie de Tournai devait avoir la moitié de la valeur de la monnaie parésis ?
(10) Une table.
(11) Y placer.
(12) Quelque temps, momentanément.

devoit cele taule ne le mesages mon signeur monter plus amont ne sir ailleurs par l'acort de mon signeur et par le gret des cangeurs ; et cele taule fu otriié a Mikiel de Hautesiele et prestée. Si dient li cangeur ke Michius n'est mie cangieres yretiers ne ni a nul droit ; car ausi bien i poroit mesires li evesques asir un autre en ce liu meisme, se il voloit, et li cangeur yretier li otrioient [1].

Cartulaire des évêques de Tournai, aux Archives du royaume, n° 52, fol. 2 recto.

Documents concernant le peintre Jean Breughel.

I

A Son Altesse Serenissime [2].

Remonstre en toute humilité Jehan Breugel, painctre, qu'il auroit naguieres faict donner satisfaction aux chercers des licentes à Ordam pour les deux tiers à eulx competans en deux piecettes de painctures de gentilesse, valissans environ cincquante florins une fois, n'estant à tenir ny repiter pour marchandise, ains pour plaisirs, jolitez et jentilesse, de sorte qu'il ne reste que le tiers competant à Vostre Alteze Serenissime, qu'est de si petite importance. Ce consideré, ledict remonstrant supplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Alteze luy quicter sondict droit, ordonnant au contrerolleur Jehan Smidt afin de laisser suyvre au suppliant lesdictes deux piecettes de painctures.

Et qu'en oultre, V. A. S. soit servie escrire lettres ausdicts officiers des licentes en Anvers, afin de laisser sortir vers Hollande dix pieces de painctures francqz des droictz des licentes, et ce endedans six mois prochainement venans, attendu que durant icelluy terme le suppliant les doibt encoires faire et ouvrer. Quoy faisant, etc.

Suscription : Requeste pour Jehan Breugel, painctre. En Bruss., marcio 18,1606.

Autographe. Audience : correspondance, liasse 418.

---

(1) Et si les changeurs le lui accordaient.

(2) Nous donnerons dans la prochaine livraison un *fac-simile* de l'une des lettres de Breughel.

II

Aux officiers des licences en Anvers.

Les Archiducqz, etc.

Chers et bien amez. Nous ayant Me Jehan de Breugel, peinctre, representé que tenez arrestées quelques pieces de peinctures pour le droict de licentes qui nous en seroit deus, nous requerant qu'il nous pleuist les luy faire rendre exemptes dudict droict, ce que pour bon respect luy avons accordé, mesmes pour estre icelluy de peu de considération, nous vous en avons bien voulu advertir pour selon ce vous reigler, sans aulcune difficulté. A tant, etc.

De Bruxelles, ce xxxe mars 1606.

Audience : correspondance, liasse 418.

III

Eerwaerdigen ende voorsinigen Heere, Naer dien ick door myn baestich vertrecken ende andere occupacien den tyt niet en hadde ul. aen te spreken, soo ben ick veroorsaeckt de stouttcheyt te nemen ende ul. met dit myn schyven te bemoyen, door dien ick geen bescheet en conde hebben geteekent by syn Alteza oft secretario Prats; maer gaf my de beloften 't selfde aen ul. te geven ende soude geschieden op 24 deser. Dan alsoo ick tot noch toe niet vernomen (hebbe), vreese 't selfde mach vergeten syn door andere grootre occupatien. Wil ul. daerom instanttelyck gebeden hebben op dat ick 't selfde mach becomen om my te salveren van de schade. Soo die van de lecenten gehoort hebben dat ick tot Brussel was, soo syn de twee stuckens op de vrydachs merckt vercocht, maer door myn ghoet vindt ingecocht. Alsoe waer 't mogelyck soude geren den brief in betaling geven. Con ul. my hier in accomoderen, sal my grootelycx verobligeert houden. D'welck ick sal verschuldigen als mynheere my sal beliven te commanderen. A Di. Lesten marso 1606 in Antwerpen.

D. vs. molto magco affecmo scrro,

Jean Brueghel.

Apostille : Jehan Brueghel declarera la qualité et nombre des peinc-

tures arrestées par ceulx de la chambre des licentes. Faict à Bruxelles, le premier apvril 1606.

Suscription : Eerwaerdigen ende voorsinigen Heere in Heere Bernardo Cornelio, in eygene handen tot

Brussel.

Autographe. Audience : correspondance, liasse 419.

IV

MAG^t S.^r MIO OFF^mo,

Des hurren schryven is my toecomen ende verstaen dat syn hoocheyt niet heeft geteekent 't gene my toegeseyt was. Ul. sal per certo weten dat dese stucken syn vercocht door die van de lecenten op de vrydachs merckt. Het eene van myn hant heeft met uytroep geghelden 54 guldens ; het ander van myn knecht gedaen is vercocht 18 guldens, daer alle man tegenwoordich was; ende en syn soo veel niet weerdt geweest. Ick hadde gerne de stucken weder gehadt. Dan nu die vercocht syn is te laet. Gelieft syn Alteze 't zelve niet te gunnen. Soo mach ick de penningen van de vercochte stucxkens aenslaen, aengesien dat ick voor de twee derde deelen veaccordeert ben met de chiatssers.

Ten ware dat ick gehoopt hadde consent te hebben om myn ander schildryen te mogen versenden, ick en soude de stoutticheyt niet genomen hebben om ul. te bemoyen. D'welck ick sal verschuldigen als mynheer sal gelegen wesen my te comanderen, my offrerende altyt tot dienste naer vermogen. In grooter haest. Den 5 april 1606 in Anversa.

Bidde om atwoorde, waer op ick my te verlaten hebbe,

De vs. affec.^mo ser^r.

JEAN BRUEGHEL.

EN MARGE : Depechée le x apvril 1606.

Al multo mag^r s^r mio pron. ess^mo il sig^r Bernardo Cornelio, camereiro de son Alteze ser^mo.

Brussela.

Autographe. Audience : correspondance, liasse 419.

V

Monsieur Pratz,

Vous verrais par le deux article de ce billet ce que S. A. dict que lui parleriez touschant certains paintures de Breugel. Je vous prie que ce puisse estre demain au matin affin que j'en puisse avoir la depesche demain au soir, parceque après demain je pense sortir la ville, et ce qui fauldrat je le feray payer. Il me semble que une lettre basteroit [1], sans fayre pasport *in forma*. Sur ce vous bayse les mains comme

Votre très-affectioné à vostre service,

Le conte d'Arenberg.

Suscription : A M. Pratz.

Audience : correspondance, liasse 419.

VI

Aux officiers de la chambre des licences à Anvers.

Les Archiducqz, etc.

Chers et bien amez. Nous ayant Jehan de Bruegel, peinctre, faict représenter qu'aviez faict vendre deux pieces de pentures siennes, l'une faicte de sa main à 54 fl., et l'aultre par un sien valet à 18 fl., l'une et l'aultre declairées fourfaictes et confisquées, et dont nostre droict reviendroict à quelques vingt-quatre fl., nous avons bien voulu mander par ceste que, pour bonne considération, nous les luy avons quicté et remiz, comme les luy quitons et remettons par ceste, pour selon ce vous reigler sans y faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le xe en apvril 1606.

Audience : correspondance, liasse 419.

---

[1] Suffirait. Du latin *bene stare*.

VII

Aux officiers des licentes d'Anvers.

Les Archiducqz, etc.

Chers et bien amez. Nous vous ordonnons de, à la réquisition du peinctre Hans Breugel, laisser passer vers Zélande six piecettes de peintures exemptes de tout droict de licentes. Chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa continuele garde. De Bruxelles, le xxviie may 1606.

Audience : correspondance, liasse 419.

VIII

A ceux du magistrat d'Anvers.

Les Archiducqz, etc.

Chers et bien amez. Jehan Van Breughel, peinctre et bourgeois de nostre ville d'Anvers, nous a representé qu'il est continuelement occupé en ouvraiges de nostre service, auquel il seroit parfois distraict à cause de la garde et aultres services de ladicte ville, nous suppliant qu'il nous pleut l'en excuser. Nous sommes occasionnez de vous dire par ceste que, pour ladicte occupation et la requisition que nous en a esté faicte, nous aurons pour service aggréable que l'en teniez a l'advenir pour excusé. Et Dieu vous ait, chers et bien amez, en sa continuele garde. A Bruxelles, le xxviie juillet 1609.

Audience : correspondance, liasse 445.

Ch. D.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

La façade de l'hôtel de ville de Bruxelles. — La restauration de la belle maison communale dont la capitale est fière à juste titre, restauration qui se poursuit depuis plusieurs années avec le soin le plus scrupuleux, a été récemment représentée comme entachée de vandalisme. L'administration locale s'est émue de ce reproche et y a répondu dans un

rapport qui a été présenté au conseil communal par M. l'échevin Lavallée. Sans vouloir entrer dans le fonds du débat, mais non, cependant, sans faire observer qu'à l'appui de l'accusation on ne produit aucun argument sérieux, nous croyons faire plaisir aux amateurs d'archéologie en réimprimant ici une note rédigée à l'appui du rapport précité et où ils trouveront quelques données peu connues :

Les gravures qui accompagnent certains ouvrages publiés au XVIe siècle sur les grands événements de cette époque, nous donnent des représentations de l'hôtel de ville, mais sans en reproduire l'architecture avec fidélité. Ces gravures, publiées presque toutes à l'étranger, n'ont été exécutées sans doute qu'au moyen de simples croquis faits à la hâte ou de souvenir, et ne peuvent être d'aucune utilité.

La vue de l'hôtel de ville dans Gramaye (*Bruxella cum suo comitatu*, Bruxelles, Mommaert, 1606, petit in 4°), est curieuse et détaillée ; elle donne complétement raison à M. Jamaer, car on y voit régner, non-seulement vers la place, mais vers la rue de l'Hôtel de Ville, des niches à pinacles, dans le genre de celles qu'on accuse l'architecte d'avoir inventées. Seulement, cette gravure offre plus d'une inexactitude : les niches dont nous parlons sont élancées, tandis qu'en réalité elles ont peu de hauteur, ainsi qu'on peut aisément le remarquer en examinant l'édifice. Par contre, notre élégante tour y paraît lourde et écrasée.

Tout autre est la gravure jointe à la *Bruxella septenaria* de Puteanus (Bruxelles, Mommaert, 1646, petit in-folio), dont on a contesté l'autorité, uniquement parce qu'elle gêne le critique de la Revue trimestrielle. Par un heureux hasard, on a découvert qu'elle n'est que l'imitation d'une magnifique gravure jusqu'à présent inconnue.

Cette troisième gravure, tous les connaisseurs, entre autres M. Debrou, professeur chez M. le duc d'Arenberg, lequel est une grande autorité en matière d'archéologie et d'iconographie, s'accordent à l'attribuer à Callot, mort en 1635, onze ans par conséquent avant l'apparition de l'ouvrage de Puteanus. On y remarque une finesse extrême dans les détails, et cette pose hardie et gracieuse à la fois des personnages, où se révèle le talent sans égal du célèbre Lorrain. La tour de l'hôtel de ville s'y montre à nous dans toute sa beauté, et on peut admettre, sans crainte de se tromper, que Callot n'aura pas, de gaieté de cœur et dans l'unique but d'enjoliver son œuvre, ajouté des clochetons là où il n'y en avait pas, dénaturé sans motifs le splendide modèle qu'il avait sous les yeux. Le soin avec lequel il s'attache aux détails les plus minuticux, les plus insignifiants, atteste la conscience qu'il a apportée dans son beau travail.

Cette gravure et celle de la Maison du Roi, qui y est jointe, sont de la

plus grande rareté. Je n'en connais jusqu'à présent qu'un seul exemplaire qui a été acheté d'occasion pour les archives de la ville.

Elles se trouvent au bas d'une double description de Bruxelles, en latin et en français, disposée de manière à former deux tableaux (sans date ni nom d'imprimeur). La bibliothèque royale ne les possède pas. Il existe encore deux gravures traitées tout à fait dans la même manière et qui représentent l'ancien palais de nos souverains, sur la première, vu du parc ; sur la seconde, vu du haut de la Montagne de la Cour. Elles sont signées *J. Callot ;* la dernière offre la date 1623 inscrite sur l'une des façades intérieures de l'hôtel d'Hoogstraeten (actuellement le ministère des travaux publics). C'est à cette date que remonte sans doute le voyage du grand artiste en Belgique et l'exécution des œuvres dont nous venons de parler. Cependant, le texte qui accompagne les deux premières gravures contient un renseignement qui en recule de quelques années l'exécution ou qui du moins recule la rédaction du texte. On y mentionne, parmi les localités voisines de Bruxelles, le comté de Grimberghe, les baronnies de Gaesbeék et de Wemmel. Or, pour ne pas parler de Gaesbeék, qui était une ancienne baronnie, l'érection de Grimberghe en comté date de 1625 et celle de Wemmel en baronnie de 1628. Comme on ne cite pas d'autres terres titrées, tandis que le nombre en fut constamment augmenté, nos gravures ne peuvent être postérieures à cette époque.

Puteanus n'est pas le seul qui ait utilisé les travaux du célèbre Lorrain. La première édition des *Délices des Pays-Bas* (Bruxelles, 1697, petit in-8°), offre un second tirage des gravures précitées. Celle de l'hôtel de ville, dépouillée de son texte et de son bel encadrement, y est intitulée : *la Maison de Ville de Brusselle ;* la seconde, *la Maison du Roi située au Marché ;* la troisième, *la Court de Brusselle du côté du Parc ;* la quatrième, *la Cour de Brusselle.* Ces gravures n'appartiennent évidemment pas au même temps que le livre ; il suffit pour s'en convaincre de regarder les personnages qui les peuplent ; leur costume est celui de l'époque de Louis XIII. C'est très-certainement à tort qu'on fait honneur de ces gravures à Harrewyn, dont la manière est toute différente.

Projet d'une histoire détaillée de l'Ordre de Citeaux. — Le siècle dernier vit refleurir le goût des études dans la plupart des ordres religieux. Sous l'impulsion d'un grand mouvement auquel nous devons les publications qui ont éternisé le nom des Bollandistes, de Miræus, de Ducange, de dom Bouquet, on fouilla de toutes parts les archives, on publia un nombre

immense de chroniques et de diplômes. La renaissance avait fait sortir de l'oubli les chefs-d'œuvre de l'antiquité; les progrès de la philologie et de la science historique inspirèrent le désir de mieux connaître le moyen âge, que l'on accusait de barbarie et d'ignorance, mais dans les ténèbres duquel se cachaient les origines de toutes les institutions de l'Europe occidentale.

L'apparition du magnifique monument que dom Hugo éleva à la gloire de l'Ordre de Prémontré (*Annales Præmonstratenses*, 2 vol. in-fol., Nanci, 1734), semble avoir réveillé l'apathie des religieux de Citeaux, qui, après quelques moments de célébrité, s'étaient abandonnés à une indolence condamnable. Un membre de cet ordre, Gaspar Jongelinx, de l'abbaye de Saint-Sauveur, dite de Pierre Pot, à Anvers, devenu abbé d'Ensserthal en Allemagne, avait publié, en 1640, sa *Notitia abbatiarum ordinis Cisterciensis per universum Orbem*, mais cette première tentative ne produisit qu'une ébauche. Les annales des sept cents maisons d'hommes où la règle de l'ordre était suivie, n'y sont qu'imparfaitement écrites, et on n'y parle pas des maisons de femmes, dont le nombre s'élevait à plus du double. A mainte reprise, on se proposa de le compléter, mais ce ne fut qu'en 1737 qu'on mit la fin à l'œuvre. Dom Andoche Pernot, abbé de Citeaux, en convoquant le chapitre général pour le mois de mai de l'année suivante, prescrivit à chaque abbé de lui fournir une notice complète sur sa communauté et sur les abbayes de femmes dont il avait la direction. Une note où nous avons puisé une partie des renseignements qui précèdent, et que nous devons à l'obligeance de dom Edmond de Fierlant, supérieur de l'abbaye de Saint-Bernard, actuellement transférée à Bornhem, nous apprend que l'abbé de ce monastère obéit à l'ordre qu'il avait reçu. Cet exemple paraît avoir été peu imité, et les réponses que l'on envoya à l'abbé Pernot ne furent jamais coordonnées, ni publiées. Peut-être en retrouverait-on quelques-unes dans les archives départementales de la Côte d'or ou à la bibliothèque publique, à Dijon, où ont été déposées, selon M. de Fierlant, les archives de la célèbre maison que saint Bernard a habitée.

Ce fut par l'entremise de l'abbé de Baudeloo, vicaire général de l'ordre aux Pays-Bas, que la circulaire suivante fut répandue en Belgique; si on avait pu les réunir, les renseignements dont on verra plus loin l'énumération, auraient formé, sans contredit, un ensemble véritablement imposant. Mais comment espérer d'arriver à ce résultat? Demander des données aussi compliquées, aussi diverses, c'était tenter l'impossible. Devait-on supposer, que dans chaque maison religieuse on trouverait un homme ayant pour cela les connaissances nécessaires et en même temps le courage, le zèle indispensable? Il ne faut pas s'étonner si la circulaire n'a

rien produit : qui demande trop, n'obtient rien. Toutefois, puisque dans quelques couvents on a minuté une réponse, et qu'elle serait inintelligible si on n'en possédait la clef, nous publions ci-après le texte de la circulaire ; il provient des archives de l'abbaye de Nizelle (entre Braine-l'Alleu et Nivelles), archives qui sont déposées aux Archives du royaume à Bruxelles.

NOTIFICATIO.

Pretiosi haud dubie laboris, ac ingentis industriæ extat quidam liber inscriptus, Notitiæ abbatiarum ordinis Cisterciensis, autore Gaspare Jongelino ; verum ob magnam ejusdem ubique penuriam, varios errores quibus defectu vel vitio documentorum scatet, multa memorabiliaque in eo omissa (videlicet omnia sanctimonialium Cisterciensium monasteria), consultum ac pernecessarium visum est, prefatum librum expurgare, augere, elegantiori typo committere, et in decus et utilitatem sacri Cisterciensis ordinis, omni majore cum attentione, studio ac diligentia complere ac perficere, quapropter, ab omnibus RR. DD. abbatibus, abbatissis, aliisque dicti ordinis nostri prelatis ac superioribus, sequente suorum respective cœnobiorum informationes ac relationes desiderantur et requiruntur.

1° Nomina et cognomina præcipuorum fundatorum et benefactorum ;

2° Annus fundationis et omnia donationum diplomata, fideliter transumpta, ac religiose interpretata, si forte non sint latinè conscripta, atque etiam in formâ authenticâ et legalizatâ ;

3° Series omnium abbatum et abbatissarum, cum rebus ab iisdem laudabiliter et gratiose gestis, tum intra, tum extra monasterium, ad commodum spiritualem vel temporalem tam monasterii quam provinciæ et ordinis, atque utrum abbates ejusmodi fuerint aliquando vicarii aut commissarii generales, addendo nomina, cognomina et patriam abbatum et abbatissarum ;

4° Epitaphia, mausolea, inscriptiones, picturæ, sculpturæ, cum patriâ, nominibus et cognominibus pictorum et sculptorum ;

5° Declaratio monumentorum in edificiis vetustate et elegantiâ notabilium ;

6° Numerus consuetus religiosorum vel monialium ;

7° Monasterii stemmata seu insignia et cujus lineæ vel filiationis ;

8° Nomina, cognomina et patria religiosorum qui pietate ac scientiâ floruerint, quot et quenam ediderint opera, in quo loco edita, an in-folio, in-4°, in-8°, etc., an manuscripta tantum, et quo anno vel tempore ;

9° Specificatio omnium auctorum qui de monasterio scripserint, cum

correlativis verbis eorumdem per integrum designando inscriptionem libri, annum et locum editionis, sectionem, paginam, etc.;

10° Omnia indulta, privilegia et indulgentiæ in perpetuum a summis pontificibus monasterio singulariter concessa, in formâ authenticâ et legalizatâ;

11° Nomina urbium et oppidorum cœnobio vicinorum;

12° Quo lacu, flumine, aut rivo alluatur monasterium, quot stagna eidem proximiora et pertinentia;

13° An situs monasterii amœnus, an tristis? inter silvas aut montes, et cujus diœcesis ac principatus existat;

14° Casu quo monasterium fuerit devastatum ab acatholicis val infidelibus aut alio quovismodo, relatio dictæ devastationis et religiosorum martyrium;

15° Quot et quenam beneficia sunt collationis monasterii et vigore cujus tituli aut privilegii conferantur;

16° Quot et quenam præposituræ, præfecturæ et parochiæ annexæ et incorporatæ monasterii, et a quot religiosis ibidem degentibus administrari consueverint;

17° Quot et quenam virorum et monialium filialia monasteria, in presens existentia, aut injuriâ temporum vel acatholicorum deperdita;

18° Geometrica descriptio longitudinis et latitudinis ecclesiæ cum enumeratione reliquiarum et altarium, ac cuinam sancto unumquodque respective fuerit dicatum;

19° An bibliotheca sit copiosa, eleganter ornata, an completior libris vetustis quam recentibus, ac vice-versâ; vel tandem an notabilibus et insignibus manuscriptis. De quo tractant dicta manuscripta, cum integra eorumdem inscriptione, auctorum nominibus, cognominibus, et anno vel tempore quo scripserint;

20° An Abbas habeat domum separatam vel monasterio conjunctam et coherentem, quo anno ædificata et a quo nominatim abbate vel benefactore;

21° An Ecclesia parochialis pro villicis, colonis, etc., sit intra vel extra septa monasterii;

22° Tituli prærogativæ et honores quolibet annexi dignitati abbatiali monasterii;

23° Ad quem vel ad quos principes honorificas legationes obierint abbates, et utrum fungantur intra vel extra monasterium aliquibus officiis in districto et particulari subjecto;

24° Quot et quenam abbates et religiosi monasterii fuerint episcopi, archiepiscopi, cardinales, etc.;

25° Omnia demum luce ac laude digna, quæ reperiuntur in chronicis, archivis vel diariis monasterii, licet plurimum diffusa.

Ut autem omnia et singula præmissa ordinatim in scriptis redacta, sine expensis (quæ aliter immensæ forent) et cum securitate perferri et obtineri queant, quodlibet monasterium, tum virorum, tum monialium, ipsa ad matrem ordinis Cistercium per RR. DD. abbates seu vicarios generales suæ provinciæ, ad capitulum ejusdem ordinis generalis, die quinta mensis maii anni proximè venturi millesimi septingentesimi tricesimi octavi apud Cistercium de more celebrandum profecturos, dirigere ac transmittere dignetur.

Concordat 14 julii 1737.

F. A. Pattheet (Panheel?),
Abbas de Baudeloo, vic. generalis.

A. W.

Documents inédits pour servir à l'histoire de l'architecture civile dans le nord de la France, au xvi*e siècle.*

LILLE.

DEVIS D'UNE MAISON (1528).

Appert par le passaiges del xi*e de septembre xv*c*. vingt et huyt, que Pierre Hochart, procureur de la ville, par charge et commandement d'eschevins, conseil et *huit hommes* de Lille, a baillié en arrentement à Phler Six, et qui lui estoit demouré au pauch de chandeille, toute une place widde, séant sur le vicx Marchié au Poisson, sans touchier aux pierres, au long du chimentière Sainct-Estienne, entre la fontaine et la traille prochaine du demeure George Cornette, ladicte place contenant xviii piés de long, au long dudict chimentière, et xv piés de large, pour le tenir le terme de cent ans, commenchans le xvi*e de may xv*c*xxviii; ledict arrentement fait moyennant ii s. de denier à Dieu, ix l. de carité, iiij l. pour la devise dudict marchié et, pour le gros dudict arrentement, la somme de xix l. ii s. monn. de Fland., de rente héritière, sans rachat, que ledict arrenteur, ses hoirs, ou aians cause, seront tenus payer chescun un moitié à l'empereur, et l'aultre moitié à ladicte ville, à deux termes et paiemens en l'an, commenchant à payer pour le premier paiement la moitié de ladicte rente au xvi*e de novembre xv*c*xxviii, et, pour le second paiement, l'autre moitié au xvi*e de may xv*c*xxix, et ainsi poursuievent d'an en an, de terme en terme, lesdis cens ans durans. A condicion que ledict Phler estoit tenu faire sur ladicte place arrentée une maison à triangle, à deux estaiges de hault. Le premier desdis estaiges de x piés de hault, portant saillie de

xvi pauchs, *entrebranchié d'entrebauch, chintres à croches mollez et d'une bourquefeulle mollée ;* les planchiers estoffés de bois de quesne *plennetz et feuletez de feulletz dalemarche,* tant y cellui de bas, comme y cellui de hault. Le second desdis estaiges a xj piés de hault, portant saillie de xiij ou xiiij pauchs *entrebranchié* comme celle du premier estaige de semblable ouvraige, et trois piés pour la cuve du garnier, et unze pauchs de saillie *pour les fausains, lesquels seront chintrez, mollez* (1), *estoffez de mollequins, de gros boucques, et une brocque* (2), *où sera taillié une teste de serpent, et par dessus une heuse de plomb, painte et dorée, et au boucques,* sans pour ce faire ledict édiffice en plus grand haulteur par dessus. Et sera le comble de ladicte maison *ouvré à culach* du costé de lattre, finant sur le listeau des fenestres du garnier, et couvert d'ardoise, et partout nocquières pour ceullier les eauwes lesquelles seront apportées par buises de plomb jusques en bas sur le canchie ; et toutes les devantures de bois de quesne applaniez *et clozes de boucques,* saulf allencontre dudict chimentière, là où sera fait ung mur jusques au premier estaige. Et ne polra prendre nulles veues sur ledict chimentière, se elles ne sont barées et estoffées de verrières dormans, sans ouvrir. Et est tenue ladicte ville de deffaire la fontaine et refaire deux piés plus hors que la devanture de ladicte maison, comme fait a esté. Et demeure au pourfit dudict arrentetement ladicte place widde, qui a esté trouvée derrière la fontaine, portant environ xi piez quarez. Et est tenu ledict arrenteur de faire ung retret en ladicte maison. Et si a esté condicionné que ladicte ville avera faculté de savoir ladicte maison, après lesdis cens ans expirez, pour tel pris qu'elle sera prisée et extimée à porter en voye, ou de le faire oster, ou transporter par l'héritier (3).

Rapport d'experts sur un projet d'hôtel de ville. (1593.)

Les machon, escrignier et carpentier de ceste ville (Lille) et Guillaume Villain, aussy machon, soubzsignez, ayant veu les reliefz dressez, tant par Me Jehan Faye (4) que Me Mathieu Baullin, ingéniaires, ensamble les raisons de chascun d'eulx, pour maintenement de leurs reliefz, pour satisfaire à ce que Messieurs de la loy de ceste ville leur ont requis.

---

(1) On ajoute ailleurs *houllez.*
(2) On dit ailleurs et *sur icelle brocque une heule.*
(3) Arch. de l'hôtel de ville de Lille, reg. aux comptes, fol. xiii verso, xiiii recto.
(4) Ingéniaire de LL. AA. SS. Il recevait de la ville 800 l. de gages par an.

Disent que ayans conféré lesdis reliefz, les trouvent conformes et semblables ès trois premiers estaiges, qui sont *tuscan, doricque* et *yonicque,* lesquelz, néantmoings, trois ordres ausdis reliefz ne retiennent leur symmetrie, ou proportion requise en l'art d'architecture, selon laquelle lesdis trois estaiges debvoient rataindre la haulteur de tous les quattre, ce quy est devenu *à cause que Messieurs auroient commandé audict Me Jehan* (comme il dict) *de prendre la commandité de Messieurs, avant toutte aultre chose;* de sorte que, en ce, ne se peult mectre remède. Reste seullement de *redobber* ladicte faulte en augmentant ledict relief en haulteur, par dessus lesdis estaiges à quoy tendent tant le quatriesme estage, adjousté par ledict Me Jehan, contenant *les termes* et le pignon, *que l'enrichissement de Corinthe et composite,* mis par ledict Me Mathieu. Desquelz *deux radobemens* ayans les dessus nommez faict comparison et conféré, tiennent celluy dudict Me Mathieu fort à propos et fondé en l'art, *à cause que l'art y est suivy, en tant qu'il touche le corinthe et composite, et qu'il vient à couvrir entièrement la couverture de tout l'édiffice, saulf ès deux plaches wyddes, ausquelles y fault poser quelque ymaige de prince ou de sainct, à la vollunté de Mess...* Ou que le pignon de Me Jehan estant mis au deboult, comme il est, ne donne grand ornement à tout l'édiffice, ains, au contraire, donne apparence d'une maison séparée, comme sy la maison eschevinalle commenchoit seullement depuis ledict pignon, en avant laquelle apparence s'augmente par le pignon de la maison voisine du procureur; mais estant posé ledict enrichissement au lieu et en la forme que le meet ledict Me Mathieu, il donne beaucoup plus grand ornement en apparence d'un quatriesme estaige.

Et, quand aux articles à eulx monstrez, pour le faict dudict quatriesme estaige, *contenant lesdis termes,* ils n'y tiennent grand fondement pour maintenir l'artifice dudict relief, mais bien pour servir d'excuse.

Car le premier et deuxiesme articles, faisant mention de la haulteur tottale de l'édiffice, oultre ce que icelle haulteur gist en la vollunté de Messieurs, *il y est pourveu par le radobement dudict Me Mathieu,* comme dit est, *lequel, depuis la cornice d'en hault jusques à celle de deseure de l'ordre corinthe,* at de haulteur environ treize piedz, et ladicte cornice excède l'entablement de la viese halle de cincq piedz et demy, quy font dix huict piedz et demy plus hault que ladicte viese halle, *sans l'aornement final de composite, quy doibt estre* (de) *haulteur suffisante.*

De sorte que il n'est besoing, comme aussy ne se peult faire, estans les pieres desia taillées, de haulcher les estaiges d'embas, comme maintiennent les articles ensuyvans, pour ce qu'il s'y peult aulcunement remédier par le moyen de deux espas sur le devant, au lieu qu'il estoit dict n'en mectre

que ung, quy viendra aussy bien à propos pour la vaulsure des celiers.

Et, quand aux veues, menttionnées au viij° article, il n'y a chambgement aulcun au relief dudict M° Mathieu, ains, au contraire, les veues de la sallette de Messieurs et de toutte la première cours en sont augmentées, vu que par ledict quatriesme estaige dudit M° Jehan elles en sont diminuées.

(Dans son devis Jehan Faye disoit : convient aussy considérer que ledict iij° estaige par dessus la commodité que l'on en poldra tirer, serviroit, en cas de surprinse de la ville, ou aultre effroy, de grand forteresse à ladicte maison eschevinalle, par conséquent de la ville, parce que se boutant illecq quelque nombre de harquebusiers, iceulx deffendroient tout le marchié. Comme aussy ledict iij° estaige poldra servir à y mectre harquebuses à croch et aultres armes et munitions, pour trouver prest à la deffense de ladicte maison et de ceste dicte ville (1).)

Et, au regart des articles ensuyvans lesdis assamblées n'en ont esté requis d'advis, comme n'estant le contenu d'iceulx de leur art, gisant en la vollunté de Messieurs.

Ainsy faict et advisé par les dessus nommez, le premier jour de juing xv°IIII^XX treize, ainsy soubzsignez Nicollas Waresquiel, Guillain Villain, Nicollas Le Douch et Jehan Chastel (2).

Le relief de M° Mathieu fut adopté.

De la Fons-Mélicocq.

Documents inédits pour servir à l'histoire des guerres de Flandre (3).

(1338-1350.)

« L'an 1339, dit l'*Art de vérifier les dates* (4), Édouard (roi d'Angle-« terre), par le conseil de Jacques d'Artevelle, chef des rebelles de Flandre,

---

(1) Arch. de l'hôtel de ville de Lille, reg. aux comptes, fol. 194 verso, 195 recto.

(2) *Ibid.*, fol. 195 verso à 197 recto et verso. — 1594. Le VIII° de mars fut résolu de, doresnavant, n'accorder à personne ne bastir maisons, ou édiffices en ceste ville contre les ordonnances de Mess., que, préalablement, iceulx veuillans bastir délivreront ung relief de la forme du bastiment qu'ils prétenderont faire, et de la largeur d'icelluy, ensamble déclareront les raisons pour lesquelles ilz ne polroient bastir selon icelles ordonnances. (*Ibid.*, fol. 206 recto.) — Faire *bachicoller* de grez ung héritaige.

(3) Nous avons emprunté tous ces documents aux registres aux comptes de la ville de Lille et aux MS. n° 26 de la bibliothèque de cette cité.

(4) T. VI, p. 35. — *Voy.* aussi t. XIII, p. 335.

« prend le titre de roi de France, pour engager les Flamands dans son « parti. »

De son côté, l'anonyme du xve siècle, qui nous a laissé *Les chroniques de France*, nous dit :

« Se prirent les Flamens fort à troubler l'un contre l'autre, et prirent « moult à hair leur seigneur, pour le mort d'un chevalier, nommé Sohier « le Courtrisyen (1), que le roy de Franche avoit fait mourir par trahison, « dont le conte Lois l'avoit acusé ; mais les Flamens disoient que s'estoit « à tort et se rebellèrent pluiseurs, et firent leur chief d'un bourgois de « Gand, *qui avoit esté braseur de mies, et estoit apellé Jaques de Harte-* « *velle*. Lors furent ly officiers et le bailly hors de Gand, et mena avoec « luy vii^c Flamens armés et ensignés de blanc caperons, et s'en ala à Bruges, « où yl fu bien rechut du comun de la ville de Bruges. Et, quant Lois le « seut, yl se party et s'en ala au roy Phlēs conter la desresion de ses « hommes. Adont pensa le roy que les Flamens se voloient alyer au roy « Édouard, et envoia gens d'armes en pluiseurs lieus warder les pors de « mer en son royaume (2). »

Il dit plus loin : « En l'abeye de Saint-Bavon, à Gand, fu faite l'aliance « du roy Édouard et des Flamens, pour faire gueres au roy Phlēs, par le « consail de Jaques de Hartevelle (3). »

Restée fidèle à son souverain, le comte de Flandre, et au roi de France, la ville de Lille envoyait, l'année suivante, Jehan Vretris et Me Jaquemon Le Clerc par devers le roy, pour nonchier l'estat du pays de Flandres, afin que li rois envoiast secours à la ville, pour le conte de Flandres.

Par un nouveau message elle se hâtait bientôt après de faire « savoir au monarque que li Flomencs estoient venut jusques à la Lis, pour entrer ou royaume.

Enfin, désireuse de conserver toutes ses forces, pour être plus à même de résister aux rebelles, elle députait de nouveau vers Philippe de Valois Jehan Hanghewart et Me Jacquemon Le Clerc (4), pour excuser le ville, afin que les gens de le ville n'alaissent mie en l'ost.

Le danger étant devenu plus imminent, le roi acquiesçait à la demande

---

(1) Sigerus Curtracensis, Meyer., p. 138.

(2) Fol. xviii verso, xix recto. — Comp. Froissart.

(3) *Ibid.*, fol. xx recto.

(4) A Alart de Bappaumes et mestre Jaquemon Le Clerc, envoyés deviers le roy, après ce que Mess. Willaume de Villers eut préchié en la halle pour les loys et libretés de la ville conpromiz, iiij l. xj s. viij d.

des bourgeois, qui demandaient gens d'armes, et envoyait à Lille le comte de Savoie.

En même temps le duc de Normandie était supplié d'octroyer lettres pour faire fouages et fortereches sous le tieral de saint Piere et autres justiches.

Ces gens d'armes étaient, toutefois, si redoutés des habitans qu'un messager se rendait tout exprès en l'ost, à le Bassée, pour impétrer que nul de l'ost n'entrast en le ville, sans lettres du roi, et que nul de l'ost ne presist vin à détail, ne grains.

Le roi se trouvait alors à la Bassée, puisque le messager qui vint annoncer cette bonne nouvelle, reçut un écu d'or, val. xxxiij s.

Le comptable nous parle aussi du messager, chargé de se rendre à Gand, Malines, Broussielles, pour savoir nouvelles de l'estat du roy d'Engletière.

Parfaitement renseignée à cet égard, la ville se hâtait de faire porter lettres à MS. Loys d'Espaingne, alors à Vieronne, en Vermendois, là où li roys estoit. Les échevins s'empressoient en même temps de lui faire connoître que le conte de Salebruy et ses complyches estoient pris.

N'oublions pas les députés lillois qui se rendent en l'ost, à Bourbures, pour faire présens de vins et de poissons.

De son côté, notre chroniqueur nous dit :

« En ce tamps assambla Godemar du Fay xij^e^. hommes et se party de « Tournay, dont yl estoit capitaine, et alèrent coure sur les Flamens, « ardoir et essillier le pais de Flandres jusques à Audenarde, et occirent « pluiseurs Flamens et pluiseurs personnes, et puis repairèrent à Tournay. « Quant à Jacques Dartevelle seut ce fait, yl asambla ses Flamens, et « furent plus de xl mille, et s'en ala mettre le siége devant Tournay, et « le conte d'Arondel, le conte Sabiri et le conte de Susfort asamblèrent « leurs gens et pluiseurs Flamens, et s'en alèrent vers Lille, pour le pais « fourer et les saudoyer avec les bourgois de Lille ysirent contre yaulx « en bataille : là furent Englés et Flamens desconfis, et y fu ocis le conte « d'Arondel, et fu pris le conte de Suffort et le conte de Salbrin. Et fu fait « en l'an mil iii^c^ xxxix, et furent les deux contes menés au roy Phlēs. « Après ala le duc Jehan, filz au roy Phlēs, asegier le castel d'Escaudeuvre « et de Thun, de lès Cambray, et mena grant compaignie de princes, et « de chevaliers, et de gens d'armes, et le comun, et meisme le roy, son « père, fu ses saudoyers, pour ce que le castiau estoit sur l'Empire. Et « le duc Jehan ala ardoir le pais de Hainaut jusques à Valenciennes, et puis « retourna au siége devantdit. Assès tost après se rendy le castiau d'Es- « caudeuvre; mais cilz de Thun et de Relengnes se tienrent moult fort « et moult endurèrent de fors assaus. Et Guillaume de Haynau manda

« Flamens et tous leurs alyés, pour ses castiau sécoure et son pais. Adont « y ala Jaques Dartevelle et y mena bien l^m^. Flamens.

« Pendant le siége du castiel d'Escaudueuvre, alèrent Franchois moult « adamaigier le pais de Hainau entour le Quesnoit et Bieaumon, et Jehan « de Bieaumont ala ardoir (ailleurs fuster et ardoir) Aubenton et pluiseurs « villes au pays de Terrasse. Et atendoient Flamens et Hainuiers, pour « combatre les François, le roy Édouart d'Engleterre, qui, à ce temps, « estoit entrés en mer, à grant puissance, pour secoure Flamens et « Hainuiers contre le François (1). »

De 1339 à 1345, le comptable lillois ne nous fournit aucun document important; mais, à cette dernière date, les nombreux messagers que les échevins envoient de tous côtés pour savoir des nouvelles, pourraient seuls nous donner une idée des mortelles inquiétudes, que firent naître et l'invasion anglaise et la révolte des Flamands.

En effet, durant cette même année, Bietremieu, qui apporte la nouvelle que li rois d'Engletière estoit arivés à l'Escluse, reçoit x s. vj d., et on en accorde viij à celui qui vient annoncer son départ; alors que xlviij s. sont alloués à Michiel Doumortier, envoyét à Bruges, quant li rois d'Engletière vint à l'Escluse.

« En ce temps, dit notre chroniqueur, estoient Flamens alyés au roy « Édouart, et quant yl seurent que le roy Édouart estoit sy avant entrés « en Normendie, ylz s'assamblèrent et entrèrent en Artois, avec yaus le « pays de la Leue, et alèrent asegier la ville de Biéthune. Le roy Phlēs y « avoit envoiet Jehan de Castillon, comme capitaine, Godefroy d'Anequin « et le sieur Dupoix, et bien viij^xx^ sergens d'armes, dont ly pluiseurs « estoient arbalestrier, pour la ville garder et deffendre. (2). »

En 1346, c'est Rifflart qui est envoyé par deviers le roy, viers Cressy, Engheran David, qui se rend en Flandres et en l'ost le roy d'Engletière, pour ij fies, pour aprendre nouvielles; Parisot (3), enfin, qui est chargé d'aller observer la contenance de l'ennemi devant Calais et qu'accompagne, sans aucun doute, une espie, envoyée en l'ost par seigneur Lotart.

L'année suivante, le valet du curé de Saint-Étienne, qui avait aporté nouvielles à nos signeurs (les échevins) del ost le roy d'Engletière, reçoit

---

(1) Fol. xxi verso et recto.

(2) Fol. xxxiii verso.

(3) En 1345, on avait accordé lxiij s. à Parisot, *pour porter lettres au roy de la mort Jaqmon Dartevelle,* où il demora iij jours en alant et en revenant, et pour j keval qu'il louwa en cheli voié.

une courtoisie de ij onces d'or, val. xxij s., et on accorde quatre lots de vin aux compaignons, qui furent armet, quant les bringant (1) vinrent en ceste ville.

Quant au vin, présenté le 2 septembre au capitaine des bringans, il coûte xxx s. vj d.

Un messagier se rendait aussi à Arras, où se trouvait le duch d'Athaynes, dont notre chroniqueur parle ainsi : « Le roy envois grant plinte de ses « chevaliers, génevois et aultres saudoyes, en la terre de la Leue, pour « ce que elle se tenoit de la partie des Flamens, et celle gens d'armes « conduisoit Jacques de Bourbon, le duc d'Athines, le conte de Salebruse, « le sire de Bieaugieu, Mahieu de Roye, Charles d'Espaigne. — Les « Flamens furent desconfis au pas qu'on dit *le trou royiet*, et les villes « de cette contrée arses (2). »

En 1350, Rifflart se dirige secrètement sur Calais, cherchant à pénétrer les desseins de l'ennemi, et, l'année suivante, un messager de Saint-Omer ayant apporté lettres, annonçant qu'Édouard III se trouvait dans sa nouvelle conquête (Calais), on se hâte de les faire parvenir au roi, auquel on envoie un messager qui doit lui présenter, où qu'il fust.

Durant les années suivantes, le comptable ne signale aucun fait remarquable, et ce n'est que, en 1358, qu'il nous fait connaître que la ville accorda iij moutons (sorte de monnaies à Vredoul) pour aler en l'ost des nobles, à Compiengne et ailleurs.

Il nous parle aussi du vin de courtoisie, présenté aux six arbalétriers et à leur connétable et aux six paviseurs de Lille et de Tournai, à leur retour d'Amiens, ainsi qu'au bailli, quand les gens d'armes (xiiij glares) revinrent de Long, en Ponthieu (3).

Pour Saint-Valery, on fait partir lxxiiij arbalétriers et paviseurs et *deux ménestreus* (ménétriers).

De la Fons-Mélicocq.

---

(1) *Voy.* l'*Art de vérifier les dates*, t. VI, p. 47.
(2) Fol. xxxix verso.
(3) *Voy.* notre *Notice sur l'artillerie de la ville de Lille*, p. 8.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Deutsche Forschungen : Die Anfänge des Königthums beiden Gothen, v. R. Köpke. Berlin, Weidmann, 1859.

Quelle fut l'origine, et quelle fut l'étendue du pouvoir royal chez les peuples germaniques?

Ces questions, si souvent agitées sont bien loin d'être résolues d'une manière *entièrement* satisfaisante, et peut-être ne le seront-elles jamais. Les lacunes dans les preuves historiques sont trop nombreuses et les interprétations et suppositions les plus acceptables ne peuvent remplacer tout à fait ces preuves.

M. Köpke a pensé que ceux qui se sont efforcés de résoudre le problème de la royauté germanique, ont par trop négligé de s'occuper de l'autorité royale chez le peuple, qui, cependant apparaît en première ligne, chez les plus anciens représentants de l'idée germanique, chez les Goths.

Ordinairement on s'est borné à considérer la royauté des Goths, dans ses développements ultérieurs et non en ses formes primitives. Cependant c'est bien avant tout celles-ci qu'il importe de prendre en considération, lorsqu'il s'agit de la royauté purement germanique.

Les peuples de l'Ouest, voisins des Romains, trop exposés aux influences de guerres fréquentes, et plus encore, à celles des relations pacifiques avec les Romains, sont entrés dans l'histoire, sans qu'il soit possible de prouver, chez eux, l'existence antérieure de la royauté, qui ne s'est formée plus tard qu'au milieu des révolutions et qui même leur fut parfois imposée par l'ennemi.

Les Goths, très-éloignés des frontières romaines, pendant des siècles hors de relations avec Rome, n'ont dû subir aucune influence de ce genre, et la royauté, que Tacite dit chez eux moins limitée que chez les autres Germains, bien que n'excluant pas la liberté du peuple, apparaît là comme une création spontanée de la pensée germanique. (Si, ajoutons-nous, la royauté des Goths ne s'est pas établie sous une influence, inconnue aujourd'hui à l'histoire et même à la tradition, ou si, comme l'auteur semble quelque peu disposé à l'admettre, cette royauté n'est pas en partie, le produit, presque normal des exigences ordinaires des sociétés qui commencent à se former.)

L'auteur envisage d'abord la royauté gothone comme elle se présente à l'esprit, selon les paroles laconiques de Tacite. Ce chapitre est très-remarquable. M. Köpke y a réuni avec soin les indications principales qui pouvaient servir à préciser les relations entre la royauté et les libertés du peuple, tant chez les Goths en particulier que chez les Germains en général. Il fait ressortir comment Tacite mettait cette royauté en opposition avec l'absolutisme qui existait chez les Suéones (Suédois), et chez les Sitones (Norwégiens du sud); ces derniers allant même jusqu'à obéir à une femme, tant ils s'étaient ravalés, dit-il, au-dessous des nations libres et même des peuples asservis ! (Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer ici que les Suéones sont aujourd'hui un peuple constitutionnel, dont le gouvernement rappelle la royauté primitive des Goths, et que les Sitones sont devenus le plus démocratique de tous les peuples de la grande famille germanique, chez lesquels la royauté s'est maintenue ; les pouvoirs du roi de Norwége n'étant guère, sauf l'hérédité, que ceux du président d'une république.)

Jornandès, pauvre littérateur, sachant à peine compiler et abrévier, aussi maladroit dans l'art d'écrire, que Tacite est maître en cet art, n'en fournit pas moins les matériaux historiques les plus précieux et indispensables.

M. Köpke a tiré bon parti de cet écrivain qui copiait jusqu'à l'aveu d'avoir copié, fait par d'autres copistes.

Dans le chapitre suivant, consacré à Cassiodore, nous voyons ce grand homme d'État, dirigeant avec un zèle infatigable et un dévouement sans bornes pour la maison royale, le travail d'assimilation de l'élément germanique à l'élément romain. Jornandès se prosternait en toute humilité devant la grandeur romaine. Cassiodore voulait la réunir à l'héroïsme des Goths dans l'intérêt du grand Théodoric. Pour réussir dans cette œuvre, il fallait prouver que le Goth était, en noblesse, l'égal du Romain. Cassiodore se servit en ce but des traditions héroïques, mais avant tout de l'idée déjà assez généralement adoptée que les Goths et les Gètes étaient le même peuple. Cet arrière-fond historique pouvait être reculé à l'infini. Dexippus et d'autres Grecs nommaient les Goths Scythes, et quel peuple aurait pu se vanter d'une plus haute antiquité. Les Gètes faisaient partie des Scythes, et tout ce qu'on racontait des Gètes et des Scythes, devenait la propriété des Goths. Les ancêtres des Goths apparaissaient ainsi comme les compagnons des héros troyens. Et, ce qui était plus encore, ces illustres Goths surpassaient non-seulement en civilisation les autres barbares, mais par leurs rois et leurs mages, par Zamolxis et Dicenus, ils avaient été mis en possession d'une sagesse supernaturelle, d'un savoir mystérieux, qui était d'une antiquité plus reculée que la civilisation tant vantée des Romains.

Les Amazones, à leur tour, ne furent point oubliées, elles devinrent des femmes gothones. Tacite ne s'en était point douté.

L'histoire rendait de cette manière d'excellents services à la politique gouvernementale qui, en dépit de la résistance du patriotisme goth, s'efforçait à effacer autant que possible la différence entre les Germains vainqueurs et les Italiotes vaincus, afin d'assurer aux premiers une considération, une estime que la force brutale ne peut jamais imposer. Ainsi que l'auteur le remarque, il est fâcheux que Cassiodore, le Romain, dut survivre à l'État Goth-Romain, qu'il cherchait à fonder définitivement, et que déjà son jeune contemporain et malencontreux abréviateur, le Goth Jornandès, put se féliciter de voir cet État redevenir province romaine. Mais la royauté des Goths, en sa transformation italique, ne représentait que le génie d'un grand roi ; ce roi mort, elle n'avait plus de raison d'être. Les vrais Goths devaient la trouver *trop*, les Romains *trop peu* romaine.

Dans les chapitres : « La royauté gothe, jusqu'à Ermanarich, » — « les Visigoths, » — « les Ostrogoths. » — « Théodoric » — l'auteur nous initie aux différentes phases de la royauté ou des royautés chez les Goths.

Partout la science s'allie, en ce livre, à la sagacité dans l'appréciation des faits.

Le chapitre : *Roi et Peuple,* est un exposé clair et précis des rapports entre la royauté et les droits, les priviléges, les libertés du peuple. L'auteur considère la partie tout à fait germanique de l'histoire des Goths, comme une excellente explication du passage laconique, mais d'une haute portée de Tacite. Ces paroles du grand historien lui paraissent un relevé épigraphique de toute l'histoire de ce peuple. Les siècles suivants ont pleinement développé en Germanie les germes que renfermaient les institutions primitives des Goths. Élection, désignation et hérédité sont restées en Allemagne les questions décidantes, jusqu'à l'époque ou l'élection devint le droit héréditaire d'une famille prédominante.

On voit se refléter dans l'histoire des Goths comme en un miroir, le passé et l'avenir de la vie politique des Germains.

Dans l'appendice qui se rapporte aux Gètes, dont parle Horace, et aux sources, aujourd'hui en grande partie inconnues, de la *Germanie* de Tacite, ce qui a trait aux Gètes et aux Scythes en général, a pour nous, un intérêt particulier. Souvent dans nos entretiens, avec feu notre savant ami Schayes, il fut question de ce qu'on nous permettra d'appeler l'élasticité de certaines dénominations des peuples, dans les ouvrages de l'antiquité. Il partageait notre opinion que Scythes, Gètes, Cimbres, etc., étaient des noms à peu près de la même espèce que ceux de Sarrasins, Indiens, peuples du Prêtre-Jean, etc., au moyen âge et même au XVIe et au XVIIe siè-

cles. Longtemps les Sarrasins représentèrent une foule confuse de peuples barbares ennemis du nom chrétien, féroces, sanguinaires, de même qu'on plaçait des Indiens à l'Occident comme en Orient et qu'on cherchait les peuples du Prêtre-Jean soit en Asie, soit en Afrique. Pour les anciens, les Scythes, Gètes, etc., étaient une population rustique d'une grande simplicité de mœurs, ignorant les vices de la civilisation romaine, opposée sans cesse à la corruption générale qu'on s'efforçait en vain de combattre. Ce que Virgile (Géorgiques, III) disait des Scythes, est appliqué par Tacite aux Germains. Les Germains de César et les Scythes d'Horace, de Salluste, et de Justin, sont d'une ressemblance frappante. M. Köpke le prouve par des citations mises en parallèle, et ce peuple d'une austère simplicité, d'une innocence primitive, semble avoir assez d'analogie avec ces bergers et bergères que, sur la foi de Gessner, on allait, au siècle dernier, vainement chercher en Suisse.

Tout en reconnaissant, avec M. Köpke, que c'est un grand mérite de Tacite, d'avoir fixé les limites de ce qui devenait une espèce d'abstraction idéale et d'avoir, en connaissance de cause, rendu aux Germains ce qui leur appartenait, en éloignant des embellissements qui appartenaient aux poëtes et aux rhéteurs, il nous paraît aussi que le petit appendice dont nous parlons ici réfute *indirectement* bon nombre de savantes dissertations ! Enfin, nous terminerons cette notice en rappelant que les anciens, surtout les Grecs, n'ont pas moins confondu les Gaulois avec les Germains, que ces derniers avec les Scythes et les Gétes. Avis à qui de droit. Dr C.

Annales du cercle archéologique de Mons, t. II. Mons, Masquillier et Lamir; Bruxelles, Heussner, 1860.

Après un rapport sur les travaux de la société et le catalogue des collections et de la bibliothèque du cercle, nous avons remarqué spécialement dans ce volume une notice fort intéressante sur la vie et les ouvrages du comte Joseph de Saint-Genois, par M. Jules Delecourt. La partie biographique est suivie de l'analyse fort complète, exacte, détaillée des ouvrages de Saint-Genois, si difficiles à rassembler et qui forment un véritable dédale pour qui veut les consulter. Cette analyse sera de la plus grande utilité à tous les amateurs de notre histoire. Le volume contient encore une *notice sur la pairie de Boussu*, par M. Devillers, et divers articles par le même; un article de M. Th. Lejeune sur l'*ancienne abbaye de Lobbes* : seulement, pourquoi M. Lejeune n'a-t-il pas consulté la chronologie des abbés de Lobbes, par Corneille Smets, dans le t. IV des *Acta sanctorum Belgii?* Vient

ensuite la fin d'un travail important de M. F. Hachez sur les *Fondations charitables de Mons*, divers articles de MM. Ch. Rousselle, Lecouvet, etc. Le volume renferme un grand nombre de planches et de gravures.

Le cercle archéologique se montre grand ami de la science historique, désireux de faire connaître le Hainaut si peu connu. Mais pourquoi, demanderons-nous, se borner en général aux siècles les plus rapprochés, pourquoi ne pas remonter aux origines sur lesquelles on n'a guère de données, et ne pas étudier d'un peu plus près les mœurs, les institutions, les origines des villes, etc., d'après les titres et les chartes? Les documents ne manquent pas pourtant : serait-ce une entreprise au-dessus des ressources du cercle que la publication, par exemple, des cartulaires du Hainaut qui sont à Lille et à la Haye, des cartulaires d'abbayes et de chapitres comme Lobbes, Aulne, Liessies, Sainte-Waudru, Saint-Ghislain, etc.? Nous ne le pensons pas, et cet obstacle serait écarté si, de même que la Société historique de Tournai, la Société d'émulation de Cambrai, etc., le cercle archéologique publiait de temps en temps, parmi les volumes de sa collection et en remplacement de l'un d'eux, une suite de pièces originales aussi intéressantes que celles que nous venons d'indiquer. D.

Recherches sur les communautés religieuses et les institutions de bienfaisance établies à Audenarde, depuis le XII*e siècle jusqu'à la fin du* XVIII*e*, par EDM. VANDER STRAETEN. Audenarde, 1858-1860, 2 vol. in-16, 170 et 236 pages.

Ces deux volumes que vient de publier un jeune et laborieux érudit déjà connu par plusieurs travaux intéressants sur des points particuliers de l'histoire de sa ville natale, ces deux volumes forment une excellente monographie élaborée tout entière d'après les documents authentiques, reposant principalement aux archives d'Audenarde et de Bruxelles. C'est une histoire entièrement inédite, car il n'existe pas la moindre brochure locale sur la matière. Dans son Mémoire sur la bienfaisance en Flandre depuis Marie Thérèse, M. P. Vander Meersch ne cite que trois hospices à Audenarde, M. Vander Straeten en décrit vingt-quatre.

Les communautés religieuses dont l'auteur retrace les annales, sont au nombre de trente environ ; il les prend à leur origine et raconte leur développement, leurs vicissitudes, jusqu'à la fin du XVIII*e* siècle. Il s'occupe en outre d'une foule de confréries pieuses ayant chacune leur physionomie propre, ayant joué plus ou moins leur rôle dans la vie communale de l'une des plus célèbres cités de la Flandre. Il y a là une multitude de faits intéressants pour l'histoire de la civilisation ; tantôt l'auteur nous décrit un

méreau de l'évêque des fous, tantôt il nous révèle de curieux détails sur les flagellants, sur les Lombards, ailleurs il nous montre les Frères-Mineurs créant, en quelque sorte, les sociétés dramatiques.

L'auteur a fait pour les institutions religieuses et charitables d'Audenarde ce que M. Kervyn de Volkaersbeke a fait pour les églises de Gand et M. De Vigne pour les corporations civiles et militaires de la même ville. Envisageant chaque institution sous le triple rapport de l'histoire, des beaux-arts, de l'archéologie, il en dresse un tableau complet et fait revivre à nos yeux tout un côté des siècles passés.

Nous ne ferons qu'un seul reproche à l'auteur. Quand on a compulsé des archives sans nombre, que l'on a fait des recherches longues et fastidieuses pendant des années, et produit un travail où rien ne semble pouvoir être ajouté, il ne faut pas, nous paraît-il, se borner à le faire imprimer à quarante exemplaires non destinés au commerce. C'est, nous le savons bien, faire le bonheur des bibliophiles, mais il faut songer aussi aux besoins de la science. Or, un livre qui touche par tant de points à l'histoire intérieure de la Flandre et qui renferme tant de détails neufs et inconnus, un pareil livre doit nécessairement obtenir une plus grande publicité. Nous espérons que M. Vander Straeten songera à en donner au plus tôt, une nouvelle *première* édition. C. R.

Henrici Wuttkii specimen I. Codicis diplomatici urbium Magni Ducatus Posnaniensis, antiquissimum Polonorum adhuc ineditum diplomasistens. Lipsiæ excudit C. Grumbach, 1860, in-4°.

Ce premier spécimen, publié par le savant professeur, comme invitation à une solennité universitaire à Leipzig, contient quatorze documents annotés, et pour ceux déjà antérieurement imprimés, soigneusement corrigés. En acceptant l'authenticité de la date du 11 avril 1065, la première charte reproduite dans ce spécimen, celle, jusqu'ici inédite, de la fondation du monastère des Bénédictins à Mogilno, est la plus ancienne, de date précisée, qui soit connue, non-seulement à l'égard de la Posnanie, mais aussi de la Pologne tout entière.

La concession de la jouissance privilégiée du droit teutonique (de Magdebourg), accordée par plusieurs chartes ducales, au XIIIe siècle, à diverses localités, est une preuve de l'influence, du reste, incontestée, de l'élément germanique sur la fondation des villes polonaises.

La charte de Premizl II, datée du 13 février (*Adalberti martyris*) 1293, et qui exime la localité de Jaroschin du droit polonais, en la soumettant à la juridiction du monastère de Lenden, nous apprend, qu'à cette époque, la charge de l'entretien des faucons du souverain ou du payement d'une indemnité pour cet entretien existait aussi en Pologne. Jaroschin est exempté entre autre : *a custodia vel solucione erodiorum, quod* socol *nuncupatur*. (Socol, en français : *autour ;* en flamand : *havik*.) D^r C.

ÉTUDES

SUR LES TENDANCES DE L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF.

(Suite. *Voy.* t. II, pp. 275-295.)

CHAPITRE III.

ORIGINE DE L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF. — SES PÈRES, D'APRÈS MM. DE MONTALEMBERT ET CRÉTINEAU-JOLY.

L'examen de quelques opinions exagérées de M. de Montalembert nous a conduit à en discuter d'autres énoncées par M. P. D. K. Nous allons à cette heure terminer l'analyse que nous avons entamée de certaines parties de l'œuvre ci-dessus citée du premier de ces auteurs.

M. de Montalembert va nous faire connaître quels sont les pères de ce que nous nommons *l'art chrétien exclusif*. « Déjà, dit-il, l'on commence à s'étonner de ce que si peu de ses membres (du clergé français) ont jugé digne de leur attention et de leur dévouement, ce que les *indifférens* appellent *l'art chrétien*. On s'étonne, à bon droit, de voir que si cet art qui constitue une des gloires les plus éclatantes du catholicisme, est reconnu, est apprécié aujourd'hui, c'est grâce aux efforts de savans laïcs, *protestans*, étrangers, *d'hommes presque tous imbus de la funeste théorie de l'art pour l'art*, tandis que le clergé et les catholiques français s'en occupent à peine. On s'étonne de ce que toutes les fatigues et toute la gloire de cette grande œuvre soient livrées sans partage à des écrivains tels que MM. de Caumont, de Laborde, Didron, Magnin, Mérimée, Vitet, dont les travaux, du reste, si savans et si méritoires, *ne portent pas la moindre trace d'esprit religieux* (1). »

(1) *Op. cit.*, p. 192.

Ainsi l'art chrétien (exclusif) a reçu ce nom *d'indifférents; il a fait son chemin dans le monde à l'aide de protestants, d'hommes presque tous imbus de la funeste théorie de l'art pour l'art, d'écrivains dont les travaux ne portent pas la moindre trace d'esprit religieux.* Et c'est à la suite de ces initiateurs, que des catholiques, voire même des membres du clergé viennent nous dire aujourd'hui, en quelque sorte : *hors de l'art du moyen âge, point de salut.* Quelle dérision !

M. Crétineau-Joly, partant d'un tout autre point de vue que M. de Montalembert, confirme en ces termes, ce que cet auteur nous avait fait connaître, relativement aux propagateurs de l'art chrétien (exclusif). Après avoir raconté la chute déplorable de Lamennais et parlé de la rupture admirable qui éclata à cette occasion entre le malheureux apostat et ses anciens élèves, il poursuit ainsi : « Ses disciples de l'Église et du monde maudissaient avec des paroles brûlantes le fatal ascendant qu'il avait exercé sur leur vie; ils n'en demeurèrent pas moins involontairement soumis à cette influence. On sentit qu'elle se propageait par eux et malgré eux. Ils restreignirent à quelques points en apparence inoffensifs la controverse que le maître avait étendue des sommets de la hiérarchie aux questions les plus élémentaires. Les uns réveillèrent la théorie de l'enseignement par les Saints Pères, les autres se firent de *l'art chrétien* une croyance et un apostolat.

« L'art chrétien est une théorie religieuse et un paradoxe industriel (1). Au milieu de tous les monuments de Rome, capitale de la chrétienté, cet art ne brille que par son absence(2). Il n'a régné qu'à une époque et dans certaines contrées. Parmi ses restaurateurs actuels il compte au moins autant de luthériens et de calvinistes que de catholiques. Hommes d'art avant tout, chrétiens d'enthousiasme, admirateurs aveugles d'un passé qu'ils décomposent et recomposent à leur guise, tels sont ceux qui cherchent à pousser Rome et le pape dans leurs voies. Selon leurs caprices ils s'arrangent des siècles de décadence et de renaissance, une ère chrétienne et une ère païenne, toujours sous

---

(1) Il est, en effet, permis de supposer que l'espoir de commandes n'est pas étranger à l'engouement que certains artistes et industriels affectent pour cet art, et à leur antipathie à l'égard d'œuvres méritoires des XVIe et XVIIe siècles.

(2) On peut citer une exception, l'église des PP. Dominicains, connue sous le nom de la Minerve.

l'œil vigilant du père commun; puis, quand toutes ces subtilités, ne profitant qu'à la révolution, sont faites et parfaites, la révolution passe son chemin. Elle fait accepter sous un nom indifférent, le paradoxe que tous s'étaient empressés de repousser, sous une dénomination plus significative et plus vraie [1]. »

Notre intention n'est pas d'examiner si le passage final de cette citation n'est pas empreint de quelque exagération; mais toutes réserves faites à cet égard, il nous est impossible de ne pas signaler la conformité de vues qui existe entre M. de Montalembert et M. Crétineau-Joly, sur les auteurs du mouvement de l'art chrétien exclusif. Cette conformité de vues est d'autant plus importante à constater, que les deux écrivains défendent des causes entièrement opposées.

CHAPITRE IV.

EXAMEN DES PRÉTENTIONS DE L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF.

Nous venons d'exposer, d'après des témoignages irrécusables, comment les propagateurs de l'art chrétien exclusif s'entendent à tronquer l'histoire en faveur de leurs théories. Nous avons fait remarquer également que quelques uns de leurs porte-étendards ne se distinguent pas précisément par un excès de vénération envers la capitale du monde catholique, ni, par voie de conséquence, envers le suprême-pontificat, qui a permis que l'ogive y dominât si peu. Nous avons vu que l'épiscopat, chargé par le Concile de Trente du soin de tout ce qui regarde les saintes images [2], est accusé, au moins indirectement,

---

[1] *L'Église romaine en face de la révolution*, t. II, pp. 349-350.

[2] *Sessio XXV. — De invocatione, veneratione et reliquiis sanctorum, et sacris imaginibus.* — *Voy.*, quant à l'application de ces règles les prescriptions édictées par nos synodes diocésains. — A Anvers, lorsqu'il était question de l'exécution d'une image nouvelle et insolite, l'esquisse devait en être approuvée soit par l'évêque, soit par un de ses vicaires généraux et par le chapitre de la cathédrale; à la campagne. par le doyen de la chrétienté. Cfr. Mgr de Ram, *Synodicon Belgicum, Episcopatus Antverpiensis*, pp. 142 et 143, *Synodus diœcesana tertia 1610.*

d'avoir manqué, depuis trois siècles, aux devoirs qui lui étaient imposés de ce chef. Comme une suite nécessaire de ces prémisses, nous avons entendu dénier toute valeur religieuse aux œuvres d'art de cette époque, et affirmer que les catholiques de ce temps étaient chargés des chaînes du paganisme. Nouvel et délicat hommage rendu à la sollicitude éclairée de leurs premiers pasteurs !

Et qu'on ne vienne pas nous objecter, que nous-même, en admettant que la tolérance a été poussée assez loin à l'égard de l'admission dans nos temples, de certaines images, nous souscrivons, au moins partiellement, aux accusations que nous avons rappelées. En effet, si nous avons signalé quelques figures comme peu nobles et d'autres auxquelles on aurait pu désirer une tenue plus sévère, il ne nous est jamais venu à l'esprit de faire entendre que nous les regardions comme scandaleuses. Il nous semble qu'elles nourriront médiocrement la piété, mais nous croirions avoir perdu le bon sens, si nous les stigmatisions de l'épithète de païennes. Et précisément parce qu'elles n'ont aucune mauvaise tendance, nous comprenons facilement la tolérance dont elles ont été l'objet.

Mais ce que nous ne comprenons pas, ce sont les prétentions des partisans de l'art chrétien exclusif. Et quoi ! cet art est, pour ainsi dire, inconnu à Rome, la capitale du catholicisme, et ce serait l'art chrétien par excellence ! Que disons-nous, ce serait le seul art chrétien ! Inconnu aux premiers siècles qui suivirent la prédication des apôtres, plus tard généralement délaissé pendant près de deux cents ans, il n'en est pas moins, d'après ses partisans, le seul qui ait la vérité pour lui, à tel point qu'il exclut tout autre style. La vérité, nous dit-on, à cet égard, ne peut jamais s'accommoder de mensonges même partiels ; elle cesse d'être la vérité, du moment qu'elle n'est pas exclusive (1). Singulière vérité, nous permettrons-nous de faire observer à notre tour, que celle qui n'a régné que pendant un certain temps et dans quelques pays seulement ! vérité disparue et remise au jour, entre autres, par des hérétiques et des indifférents ! Et cette belle

---

(1) M. Davidts, curé de Droogenbosch, à la p. 20, note 1, de sa seconde brochure, relative à la réimpression de l'excellent ouvrage des PP. Pierre Ribadineira et Héribert Rosweydus : *De generale legende der Heyligken.*

vérité sur quoi est-elle fondée, à part les opinions de MM. Pugin, King, et leurs successeurs jusqu'à MM. Davidts et P. D. K. ? Est-ce sur l'Écriture? Elle n'en parle pas. Sur la tradition ? Elle est muette à cet égard. Du reste, s'il y en avait une, elle ne pourrait jamais remonter aux apôtres. A défaut de l'Écriture et de la tradition, Rome du moins a-t-elle parlé? Rome s'est tue, et parmi la multitude des églises de la ville éternelle, c'est à peine si on en trouve une de style ogival. M. Pugin nous a déclaré d'ailleurs que la vue de la capitale du catholicisme est l'épreuve la plus cruelle pour la foi d'un néophyte (1). Nous avons signalé en outre, ce qu'il pense de l'église de Saint-Pierre (2), dont la conservation est pourtant commise à une congrégation, présidée par un cardinal (3).

Si les partisans de l'art chrétien exclusif ne peuvent citer en faveur de leur système aucun acte émané du Suprême-Pontificat, les conciles ne leur sont pas plus favorables : d'ailleurs, il n'y en a pas d'admis par l'Église, sans la sanction du Pape. Celui de Trente, le dernier des conciles œcuméniques, consacre des règles spéciales aux saintes images, et il ne dit pas un mot des idées que certaines personnes caressent avec tant d'enthousiasme et, disons-le, avec tant d'intolérance. L'auguste assemblée laisse libre ce que Dieu a laissé tel ; pourvu que les images soient religieuses, le concile est satisfait. C'est aussi tout ce que nous demandons, mais ce qui ne suffit pas à nos adversaires.

---

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 280.
(2) *Voy.* plus haut, pp. 283 et suivantes.
(3) Son Ém. le cardinal Marius Mattei est le président actuel de cette congrégation. — Collection des *Précis historiques*, VIIIe année, pp. 29-30.

CHAPITRE V.

INTOLÉRANCE DE LA NOUVELLE ÉCOLE. — LES FAUTES DE DESSIN SYSTÉMATIQUES MISES EN HONNEUR. — EXEMPLES. — LE RÈGNE DES DISPARATES INAUGURÉ DANS QUELQUES ÉGLISES.

Ce qu'il faut à ceux-ci, c'est le gothique, et rien que le gothique, en tout, partout et toujours. Ne vous imaginez pas, en effet, que la mission qu'ils se sont donnée se borne à réaliser de tout leur pouvoir la restauration des œuvres d'art que nous a léguées le moyen âge. Cette restauration aucun homme doué de quelque intelligence, n'oserait la combattre aujourd'hui. Aussi ne saurait-elle contenter nos exclusifs. Vous croyez peut-être que leurs désirs seraient comblés, si comme cela se pratique déjà assez généralement, le style ogival était adopté de plus en plus, pour la bâtisse des églises nouvelles? Détrompez-vous; admirateurs de ce style, comme nous le sommes nous-même, vous seriez loin de blâmer ces tendances. Il faut autre chose à la nouvelle école. Ainsi il est arrivé aux artistes du moyen âge de produire des images peintes ou sculptées, dont l'unique mérite était une certaine naïveté, que ne comportait pas même toujours la situation dans laquelle elles étaient représentées. Ainsi encore ces anciens maîtres exprimaient d'une façon bizarre de certaines idées, celle de supériorité, par exemple. Enfin leurs personnages laissaient fort souvent à désirer sous le rapport des proportions et de l'anatomie.

Eh bien! voilà ce qui excite l'enthousiasme de nos exclusifs; voilà une des parties essentielles de leur art chrétien; voilà ce qu'ils osent sérieusement proposer à notre siècle d'imiter, si pas d'admirer! Ces déplorables tentatives ont été relevées, comme elles le méritaient, par le R. P. Charles Daniel, dans son savant ouvrage intitulé : *Des études classiques dans la société chrétienne* (1). « Aujourd'hui, dit-il, le moyen âge a ses disciples, ses imitateurs, tout comme alors (à l'époque de la Renaissance) Rome et la Grèce; et si l'objet du culte est différent, chez plusieurs, l'esprit d'imitation est le même que dans les hommes

(1) Paris, 1853, pp. 220-221.

de la Renaissance. Ne dirait-on pas quelquefois Bembo épris à sa manière de cette autre antiquité? Dans cette peinture, dont vous aimez le sentiment chrétien, malgré l'exécution imparfaite, qu'est-ce qui ravit leur suffrage? une draperie un peu raide, des membres mal attachés, un certain défaut de perspective. Et dans cette poésie du XIIIe siècle? les mots d'origine barbare, les alliances de mots que la syntaxe désavoue. Oui, le barbarisme et le solécisme ont de chauds admirateurs. Laissez-les faire et nous aurons bientôt une littérature, un art qui, sous couleur de christianisme, se décoreront de toutes les incorrections du moyen âge. Et l'on croit être naïf à ce compte-là; comme si on était jamais naïf de propos délibéré! Imitation puérile, doublement puérile, quand elle se traîne à la suite d'une forme défectueuse. »

Anvers possède un des spécimens de cette imitation dans une des fenêtres de l'église des RR. PP. Rédemptoristes. Ce spécimen est dû à un amateur courtraisien, M. Bethune, qui est fortement prôné et patronné par les partisans de l'art chrétien exclusif, dont il a épousé toutes les exagérations. Le sujet représenté est *Saint-Alphonse de Liguori en prières devant Notre-Dame de Bon-Conseil.* L'idée est, certes, des plus simples, mais l'auteur a trouvé moyen de la rendre d'une manière fort originale. Pour bien faire sentir que la sainte Vierge est infiniment plus élevée en sainteté que le bienheureux évêque de Sainte-Agathe des Goths, M. Bethune n'a trouvé rien de mieux que de donner à la Reine des cieux, la taille d'une géante, et à saint Alphonse, celle d'un pygmée! Mais ce n'est pas tout; l'auteur ne nous tient pas quittes à si bon compte. Son saint Alphonse porte le costume d'un évêque du moyen âge, quoiqu'il ait vécu au XVIIIe siècle; par compensation, sans doute, il est dessiné en dépit des règles des proportions du corps humain. Sa figure d'une carnation qui rappelle la viande à moitié cuite, est impossible; ses mains surmontées de petites baguettes, en guise de doigts, n'ont rien de commun avec la nature. Du reste, les figures de tous les personnages de M. Bethune sont exécutées de cette manière, et leurs mains, sans exception, ont été peintes sans souci des lois de l'anatomie. Nous devons faire observer à ce propos, qu'encore que les adversaires de ces singularités puissent hésiter à décerner, à cet égard, le prix de la laideur, il paraît cependant devoir revenir aux mains de l'enfant Jésus, que tient la

sainte Vierge. Cette figure que M. Bethune aurait pu facilement omettre, puisqu'elle semble entièrement indifférente à ce qui l'entoure, ne rappelle en rien *le plus beau des enfants des hommes*; au contraire. Quant à la sainte Vierge, qui, d'après l'inscription placée au bas de la verrière, donne conseil au saint, elle a l'air très-triste, comme tous les autres personnages, à l'exception d'un ange qui sonne de la trompette et qui n'est pas un chef-d'œuvre de dessin. Un autre ange qui tient un chandelier surmonté d'un cierge allumé, parait distrait, en même temps que peu joyeux. La représentation de ce porte-chandelier et d'un second qui se trouve à quelque distance, ainsi que de leurs compagnons qui font de la musique, au moment qu'un conseil est demandé et donné, nous semble fort bizarre. Mais ce qui est grotesque, à coup sûr, ce sont les deux anges qui tiennent des encensoirs et qui ont la partie inférieure du corps en l'air, tandis que leurs têtes se balancent dans l'espace. Il est possible que l'art chrétien exclusif tolère dans les églises, ces exercices gymnastiques; quant à nous, nous les y croyons souverainement déplacés (1).

Si M. Bethune et ses partisans professent que le beau dans l'art chrétien, c'est le laid, et que la singularité doit tenir lieu de l'inspiration, bien certainement la verrière que nous venons d'analyser, est une œuvre remarquable. Pour nous qui ne voulons pas être plus sage que Rome, nous déplorons profondément ces tentatives, qui n'ont d'autre but que de nous ramener à l'enfance de l'art et par là même, aux barbarismes plastiques. Nous croyons aussi que de semblables images, loin d'être propres à nourrir la piété des fidèles, ne peuvent qu'exciter l'étonnement des simples, la pitié des catholiques instruits et les risées des incrédules. Autre chose est, en effet, la vue d'œuvres d'art chrétien, qui laissent à désirer, mais avec lesquelles des générations successives se sont familiarisées et dont la bizarrerie ne saute plus aux yeux; autre chose est la représentation de semblables images, alors que les regards n'y sont plus accoutumés (2).

---

(1) M. Bethune a exécuté des vitraux peints pour l'église de Thielen, dans la Campine; un artiste de nos amis, qui les y a vus, nous en a rapporté de curieux détails.

(2) Ce qui précède était écrit, lorsque M. Bethune a placé une seconde verrière dans l'église des PP. Rédemptoristes. Elle a pour sujet *le Bienheureux Simon Stock*

L'exemple de mauvais goût que nous venons de citer, n'est pas unique, même à Anvers. C'est à regret que nous nous voyons obligé d'en signaler un autre, dans notre ancienne église cathédrale dont l'influence sur le développement de l'école flamande fut si grande autrefois. Hélas! on peut y apprendre aujourd'hui à dessiner des animaux, en dépit de la nature. Des couronnes de lumière gothiques appendues devant des autels de style moderne, nous ont valu ce progrès à reculons. C'est autour de ces couronnes qu'on a osé représenter un Agneau de Dieu ciselé et dessiné, d'après ce que les partisans de l'art chrétien exclusif appellent, nous n'en doutons pas, les bons ou les vrais principes, mais qui n'en est pas moins détestable pour cela. Qu'on se représente une figure portée en guise de pattes, sur des morceaux de bois, revêtue d'une toison qu'aucun berger ne reconnaîtrait, et l'on aura une idée de l'agneau qui vient attester à Notre-Dame, le retour systématique à l'époque où l'on n'avait pas encore appris à dessiner convenablement les animaux. Nous disons retour systématique, parce qu'il s'agit ici d'un barbarisme artistique raisonné. En effet, on a mal fait aujourd'hui, parce qu'on faisait mal autrefois. Singulière manière d'honorer le bon Dieu, il faut l'avouer, que de représenter d'une manière ridicule les ouvrages de ses mains! Mais que veut-on? Cela s'est vu au moyen âge, donc cela doit se répéter aujourd'hui. Tâchons, se disent ses aveugles sectateurs, de faire aussi bien que les anciens maîtres, ensuite nous nous efforcerons de faire mieux. A ce compte-là, on le voit, ils courent grand risque de ne jamais bien faire. C'est qu'aussi, à l'exception de l'architecture, les autres parties de l'art du moyen âge ne peuvent être proposées qu'à l'imitation de gens qui rai-

---

recevant le saint scapulaire des mains de la sainte Vierge qui tient l'Enfant Jésus; sujet principal. A droite est représenté *saint Alphonse de Liguori;* à gauche, *saint Dominique.* — Ce serait perdre notre temps, que de critiquer les costumes des personnages. Il suffira amplement de faire observer à cet égard, que saint Alphonse figure derechef en évêque du moyen âge et que sa crosse porte l'ornement ordinaire des crosses d'abbesses. Sous le rapport artistique, la verrière est digne de la précédente. La sainte Vierge y fait la grimace, par suite d'une de ces fautes systématiques de dessin, qui n'y sont pas clair-semées. Il nous a paru aussi que la carnation du saint Dominique ressemble, à s'y méprendre, à la couleur du livre ouvert que tient le fondateur des Frères prêcheurs, ce qui est sans contredit le sublime du genre. Et pourtant ce serait là de l'art, s'il fallait en croire quelques têtes chaudes!

sonnent et qui sont à même de faire un choix. L'étude n'en peut être que fatale aux amateurs de pastiches. Ces gens-là admirent indifféremment tout ce que cette époque a produit, et leur engouement voudrait condamner nos yeux à se repaître d'horribles fautes de dessin, commises de propos délibéré pour la glorification de leur art prétendûment chrétien, et qui n'est que barbare. Ils mériteraient bien en punition de leur témérité, qu'on les forçât de s'exprimer dans le langage des temps qu'ils affectionnent si singulièrement, afin que n'étant généralement compris de personne, ils en vinssent à se persuader qu'ils font fausse route (1).

Si certains partisans de l'art chrétien exclusif se sont épris d'une belle passion pour les fautes de dessin renouvelées des artistes du moyen âge, d'autres ont déclaré une guerre déplorable aux productions des écoles plus récentes. Administrateurs d'églises ogivales dévastées par les Iconoclastes du XVIe siècle et dont le mobilier a été rétabli intégralement dans le goût moderne, ils pourraient se borner à conserver l'harmonie qui en résulte et à empêcher qu'on n'y porte atteinte, lors de l'exécution de nouvelles œuvres. Ils préfèrent répudier ce rôle, rouvrir l'ère des démolitions et inaugurer dans leurs temples, l'amalgame des deux styles. Nous devons avouer, du reste, que parfois ce mélange s'accomplit sans démolitions. On en trouve de curieux exemples dans l'ancienne cathédrale d'Anvers, dont le mobilier rétabli et renouvelé depuis 1802, est resté intact jusqu'ici, mais a reçu les plus singulières additions. Tel qu'on l'a fait, l'intérieur de cette église rappelle involontairement à la pensée, qu'on nous passe l'expression vulgaire, un habit taillé de pièces ajustées au hasard. Ce résultat peu enviable attend, au surplus, toutes les fabriques, qui, pourvues de nouveaux meubles, à la fin du XVIe siècle et depuis cette époque, croiraient pouvoir entreprendre de les compléter ou de les remplacer peu à peu par des produits de l'art chrétien exclusif. Une petite excursion

---

(1) M. King, il faut lui rendre cette justice, est l'adversaire déclaré des fautes de dessin commises de propos délibéré. « Ils (les partisans de ce système) trouvent, dit-il, de la majesté dans des membres tortus et des cous de travers, dans des têtes gigantesques et des traits grotesques. Rien n'est plus propre à jeter du discrédit sur la renaissance de l'art ancien que cette opinion erronée, etc. » Apud Pugin, *op. cit.*, p. 220.

à Notre-Dame d'Anvers nous paraît bien faite pour les détourner de cette voie fatale ([1]).

Si les partisans de l'art chrétien exclusif doivent de la reconnaissance à notre ancienne cathédrale, ils n'ont pas moins lieu d'être satisfaits de l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, à Malines. Nulle part, en effet, on n'a démoli, que nous sachions, plus d'œuvres d'art moderne, depuis quelques années. On y permit d'abord à la confrérie du saint Rosaire d'ériger un autel gothique, qui venant s'installer auprès d'autres d'un genre plus récent, fournissait la preuve péremptoire que la fabrique prisait médiocrement le sentiment de l'harmonie.

Nous avons entendu, il est vrai, alléguer, en forme d'excuse, que les objets d'art qu'on avait fait disparaître à cette époque et plus tard, n'étaient pas des chefs-d'œuvre. Soit; mais l'unité de style est-elle donc de si peu d'importance, qu'il faille n'en tenir aucun compte? Ensuite, la Belgique est-elle dénuée à ce point de bons artistes, qu'il eût été impossible de remplacer l'ancien autel du saint Rosaire, par un nouveau qui eût été digne de la métropole et qui n'eût pas tranché avec

---

([1]) Voici quelques-unes des singularités qu'on peut remarquer dans notre ancienne cathédrale. Devant l'autel en style moderne du saint Sacrement, une lampe d'argent en gothique du XIXe siècle : elle ne cadre en rien avec celles de cuivre rouge qui l'entourent et qui, pour n'être pas ogivales, n'en sont pas moins d'un travail convenable. En face de cet autel, on remarque, au fond de l'église, une fenêtre gothique garnie de grands carreaux de vitres, innovation peu heureuse. Dans la chapelle du sacré cœur de Jésus, il y a une balustrade et un autel de style ogival, au sujet duquel on peut consulter M. King (apud Pugin, p. 185), et, entre autres, quatre tableaux de notre époque; leurs cadres dorés seraient peut-être tolérables dans un salon, mais ils sont affreux dans une église. Ajoutons que la garniture de l'autel du Sacré Cœur est moderne, ce qui produit le plus bizarre effet. Une couronne de lumière gothique est appendue devant l'autel de style moderne qu'orne le groupe du *Sauveur descendu de la croix*, d'Artus Quellin, le vieux. En face du simulacre d'autel moderne plus que médiocre de l'ancienne chapelle de saint Antoine l'ermite, au pourtour septentrional du chœur, se trouve placée une tribune gothique toute bariolée de couleurs et d'un goût qui répugne à plus d'une personne. Un tabernacle de ce dernier style se trouve sur l'autel de genre moderne de saint Antoine de Padoue, devant lequel est aussi appendue une couronne de lumière gothique. — Nous avons remarqué que l'Agneau de Dieu ciselé sur la porte de ce tabernacle, vaut, en fait de fautes systématiques de dessin, ceux des couronnes de lumières.

Comme nous ne nous sommes pas proposé d'être complet, nous nous bornerons à cette nomenclature, qui prouve suffisamment, ce nous semble, l'amalgame des styles à Notre-Dame.

les autres parties du mobilier de cette belle église? Non, certes. Enfin, la question de style mise à part, l'autel actuel est-il, nous ne dirons pas un chef-d'œuvre, mais seulement une production d'une certaine valeur? Il faudrait, ce nous semble, une forte dose d'indulgence pour se borner à donner l'épithète de médiocre à cet assemblage de bois de chêne gâté. La sculpture qu'on y a ajouté frappe par sa raideur. La tête de la sainte Luce, à la droite de l'autel, est pleine de vulgarité; mais, pour être juste, nous louerons l'expression de la statuette de gauche. Devant cet autel qui renferme l'image de la sainte Vierge, est appendu un lustre en gothique moderne, c'est tout dire. Notre-Dame porte le costume contemporain de l'infante Isabelle. De façon que, dans un tout petit espace, nous rencontrons trois styles différents, le gothique ancien, le gothique moderne et l'art de la fin du XVIe au commencement du XVIIe siècle!

Cet amalgame trouva sans doute des admirateurs, car on ne s'en tint pas à cette première faute et l'amour du gothique fit faire peu à peu table rase d'un nombre considérable d'objets d'art, que l'administration de la métropole sacrifia « à la réaction dédaigneuse et exclusive qui s'opère maintenant en faveur de l'architecture ogivale [1]. » Une nomenclature s'en trouve aux annonces du *Journal de Bruxelles*, du 14 février 1859. Nous la passerons sous silence, mais nous croyons devoir transcrire intégralement l'article suivant, qu'une main amie fit insérer dans cette feuille, à la date indiquée : « *Par suite de divers travaux de style gothique,* qui s'exécutent à la métropole de Malines, l'administration de cette église devra se défaire des objets suivants, qui sont *d'un genre moderne :*

« 1° Quatre *beaux portiques* en marbre noir, avec frise sculptée, *superbes colonnes* d'ordre ionique, et draperies en marbre blanc et d'une *très-bonne exécution*. Ils avaient été placés en 1673. En y ajoutant un tableau ou une statue, et un couronnement, l'on peut en faire de très-beaux et riches autels pour une église de style moderne.

« 2° Vingt-huit stalles doubles en chêne et bien conservées.

« 3° Des colonnettes en marbre blanc, pour balustrades, et des plinthes ou panneaux en beau marbre blanc et noir.

---

[1] SCHAYES, *loco cit.*

« Ceux qui désireraient acquérir de ces objets peuvent les examiner à la métropole, et s'adresser à MM. les marguilliers. »

Ainsi, on l'avoue, la métropole est obligée de se défaire de ces objets, qu'on proclame soi-même beaux, superbes, très-bien exécutés et dont la matière n'est pas commune, uniquement parce qu'ils sont d'un genre moderne!

Et de quel genre était donc l'ameublement entier de Saint-Rombaut avant qu'on n'y eût toléré, il y a quelques années, le placement d'un autel gothique, dans une des chapelles collatérales de la grande nef? N'était-il pas exclusivement moderne, et ce style n'y domine-t-il pas encore, malgré toutes les démolitions déjà effectuées et les œuvres de nouvelle fabrique? Ainsi donc, l'exception qu'on a permis de créer tend à devenir la règle, car on nous assure, de bonne part, que d'autres démolitions vont suivre, dans quelque temps, les précédentes. Du reste, une fois le principe admis, qu'il suffit de l'exécution de quelque production de genre gothique, pour faire disparaître celles qui appartiennent au style moderne, où s'arrêtera-t-on? Le maître autel, cette belle création de Luc Fayd'herbe, sera-t-il sacrifié, ainsi que tous les autres autels, qui ne cadrent pas avec celui de la chapelle du Saint-Rosaire? Quel sera le sort réservé aux monuments des archevêques, à ceux d'autres personnages, ainsi qu'aux toiles des derniers siècles, que quelqu'un de nos instituteurs d'Outre-Manche, M. King ou un autre, appelle des tableaux énormes?

Fera-t-on disparaître ces productions artistiques remarquables, parmi lesquelles on compte plus d'un chef-d'œuvre? Que si l'on ne pousse pas jusqu'à ce point l'application du principe qu'on a admis, et si on laisse les deux styles exister, l'un à côté de l'autre, n'eût-il pas été de beaucoup préférable de s'en tenir à celui qui avait pour lui une longue possession? Et cela d'autant plus, que c'est, après tout, celui qui prévaut dans les églises de Rome?

A la vérité, nous ne craignons guère qu'on touche aux monuments des archevêques, ni à ceux des particuliers, ni même aux tableaux. Plusieurs des œuvres d'art de cette dernière catégorie ont été restaurées ou sont en train de l'être, ce qui permet de croire à leur conservation. Quant aux monuments, nous avons trop bonne opinion de la fabrique, pour croire que l'architecte qui proposerait de les enlever, courrait grand risque de se voir mal accueillir. De façon donc que les

changements opérés n'auront eu d'autre résultat, que d'avoir introduit à Saint-Rombaut, la confusion des deux styles. Pour en venir là, l'église s'est défaite d'œuvres d'art moderne qui n'étaient pas sans mérite. En peut-on dire autant des nouvelles productions qui les ont remplacées successivement? Bien certainement non, en tant qu'il s'agisse d'un tout complet. Quant à des détails, c'est autre chose.

Que le chapitre ait désiré de nouvelles stalles, en remplacement de celles dont il se servait et qui avaient été à l'usage des religieuses du prieuré de Leliendael, de l'ordre de Prémontré, cela ne doit guère étonner. Ces stalles, à l'exception de trois des bas-reliefs, dont elles étaient ornées, n'offraient rien de bien remarquable. On conçoit dès lors que l'on n'ait pas tenu à les conserver (1).

Quant aux nouvelles stalles, la conception n'en saurait être plus malheureuse. En effet, le maître autel et les monuments des archevêques qui l'entourent, étant de style moderne, il ne fallait pas posséder des connaissances artistiques fort étendues, pour conclure que l'œuvre nouvelle devait cadrer avec celles qui existaient au chœur. Malheureusement la logique n'a pu prévaloir, et le gothique a été préféré. Quelles singularités dans la composition et quelle exécution! Nous y avons remarqué, entre autres, aux siéges inférieurs, des ogives qui exécutent de véritables écarts périlleux. Quant aux statuettes dont les stalles sont ornées, nous reconnaissons volontiers que bon nombre d'entre elles ont l'expression voulue, mais les draperies en sont généralement exécutées avec peu de goût.

Il résulte, ce nous semble, de l'examen auquel nous venons de nous livrer, que l'admission du gothique dans l'ameublement de la métropole de Malines, n'a guère été heureuse. Et puisque, malgré toutes ces démolitions, on ne pouvait aboutir qu'à des disparates, n'eût-il pas été préférable, nous le demandons encore une fois, de conserver l'ancien état des choses? Les partisans outrés de l'art chré-

---

(1) Le savant chanoine Schæffer, archiviste de l'archevêché de Malines, avait exprimé publiquement le vœu que ces trois bas-reliefs reprissent leur ancienne place dans l'église de Leliendael.

Nous apprenons avec plaisir que ce désir a reçu un accueil favorable, grâce à l'initiative de l'administration des hospices de Malines, propriétaire actuelle de Leliendael, et au concours bienveillant du conseil communal de cette ville.

tien exclusif diront non; ceux qui sont doués du sentiment de l'harmonie répondront oui.

Enfin, le rôle qu'ont joué, au XVIIe siècle, les archevêques de Malines et le chapitre de Saint-Rombaut a-t-il donc été si déplorable, que la mémoire de cette époque dût être, autant que possible, abolie dans la métropole de l'archidiocèse? Le XIXe siècle ne pouvait-il s'y distinguer que par des démolitions exécutées sur une grande échelle et par des œuvres d'art ogival d'une valeur très-secondaire? N'eût-il pas été préférable, par exemple, d'enrichir de vitraux peints les fenêtres de l'église qui en manquent la plupart (1)?

---

(1) L'amour du gothique règne à tel point dans la Métropole, qu'on y sacrifie jusqu'aux siéges des chantres, qui se trouvent au milieu du chœur. Ces siéges très-convenablement exécutés dans les premières années du XVIIe siècle, vont être remplacés par des œuvres de genre ogival. Ce que nous avons vu à Saint-Rombaut nous porte à présumer que l'église risque bien de perdre à l'échange.— Ces démolitions et ces changements incessants font craindre à plus d'une personne, que le superbe maître autel de Fayd'herbe ne sera pas respecté. Nous aimons à croire cependant que la fabrique reculera devant cet acte de vandalisme, qui ferait un pénible effet.

Du reste, l'administration de la Métropole, si éprise du gothique, a relégué, nous ne savons en quel endroit, les armoiries supérieurement bien peintes des chevaliers qui assistèrent en 1491, au chapitre de la Toison d'Or, tenu à Saint-Rombaut, par l'empereur Maximilien. Elles se trouvaient autrefois au-dessus des stalles des chanoines. Ces œuvres d'art sont d'un gothique de bon aloi et constituent en même temps un souvenir historique. Pourquoi donc sont-elles cachées à tous les regards?

Nous voudrions, après tant de critiques, pouvoir féliciter sans réserve la fabrique de Saint-Rombaut, de ses constructions architecturales proprement dites; mais cela ne nous est pas possible. Nous devons à la vérité de dire que son nouveau portail intérieur ressemble singulièrement à un dédale, par ses allées et contre-allées beaucoup trop multipliées. Nous regrettons aussi que l'architecte de cette lourde masse ait placé à côté des anciens piliers de l'église, des colonnes pourvues de bases conçues dans un tout autre système.

C'est pour parvenir à ce résultat si peu enviable que la fabrique a fait démolir ce « portail grandiose en marbre blanc et noir, » reproduction exacte du maître autel qui lui faisait face, et que SCHAYES signale avec complaisance dans son *Histoire de l'architecture en Belgique* (t. II, p. 409 de l'édition citée). Ce portail avait été construit en 1825, sur les plans de Jean François Van Geél, sculpteur de mérite, qui l'avait orné de plusieurs statues de sa main, dont nous ne pouvons que constater la disparition.

On avait adapté, vers 1853, des chapiteaux du XVe siècle au sommet des colonnes de la grande nef, qui datent du XIIIe, et qui avaient été privées de ces ornements, en 1775. Ce faux historique avait été fortement approuvé par la commission royale

Nous venons de voir l'art chrétien exclusif à l'œuvre à Saint-Rombaut. L'intérieur de l'église des Saints Michel et Gudule, à Bruxelles, porte aussi des traces de son passage. On y a démoli également, et si ce que l'on a édifié à la place, n'a pas l'approbation de M. King ([1]), il n'y a pas de notre faute. D'après ce que nous a assuré formellement un ancien membre de la Commission royale des monuments, le gothique a tenté d'y aller plus loin. Il a voulu qu'on lui sacrifiât les statues des apôtres qui ornent la grande nef et qui ont été, comme on le sait, exécutées par quelques-uns de nos plus célèbres sculpteurs du XVIIe siècle. La fabrique, heureusement, n'a pas voulu prêter les mains à cette œuvre de vandalisme.

L'administration de l'église de Notre-Dame des Victoires, au Sablon, dans la même ville, a cru devoir se défaire de son maître autel et de ses stalles de style moderne. Est-ce une perte pour les arts? Nous ne déciderons pas la question, car nous n'avons conservé aucun souvenir de cette partie du mobilier du temple bruxellois. Mais si nous nous en rapportons à des juges compétents, qui habitent la capitale et qui se rappellent parfaitement la valeur de ces objets, nous aurions tort de trop gémir de leur disparition. Au surplus, s'ils étaient à la hauteur de bon nombre de ceux qui se trouvent encore dans l'église du Sablon, nous nous garderions d'en prendre la défense. On conçoit que nous ne parlons pas ici des œuvres d'art magnifiques qui ornent la chapelle de la famille de la Tour et Taxis, ni de celles de la chapelle de saint Marcou, dont nous avons remarqué avec peine l'état de malpropreté et la tenue négligée, au mois de septembre 1859.

L'église du Sablon possède encore d'autres productions excellentes du XVIe et du XVIIe siècle, et, dans le nombre, certains tableaux qui ornaient le chœur et qui ont été peints par Michel Van Coxcyen, le jeune, et par Gaspard de Crayer. L'ancien membre de la commission royale des monuments, dont nous avons parlé, nous a affirmé qu'il a

---

des monuments, sous le singulier prétexte qu'il était impossible de reproduire aujourd'hui le type exact des chapiteaux qui couronnaient jadis ces colonnes! Actuellement on veut aller plus loin, nous assure-t-on, et mutiler certaines parties de l'architecture la plus ancienne de Saint-Rombaut, pour mettre celles-ci en harmonie avec la plus récente. Nous espérons bien que ce projet, qui pourrait être qualifié sévèrement, ne passera jamais à l'état d'acte.

([1]) Apud Pugin, *op. cit.*, pp. 185-186.

été sérieusement question de les faire disparaître, parce qu'ils ne sont pas gothiques. De meilleures idées ayant prévalu, ces œuvres d'art seront replacées dans l'église, après avoir été restaurées.

Ce qui est certain, au surplus, c'est le placement projeté d'un maître autel et de stalles de style ogival, au chœur de l'église du Sablon, qui inaugure ainsi le règne des disparates.

CHAPITRE VI.

LE PRÉTENDU PAGANISME DE QUELQUES INSCRIPTIONS RELEVÉ PAR LES PARTISANS DE L'ART CHRÉTIEN EXCLUSIF. — CES MESSIEURS SONT PLUS CATHOLIQUES QUE LE PAPE. — RÉFORME DU CALENDRIER ATTEINT ET CONVAINCU DE PAGANISME. — RÉFLEXIONS.

Nous croyons devoir nous borner à ces faits; aussi bien avons-nous hâte de conclure. Toutefois, il ne nous paraît pas hors de propos de faire encore auparavant quelques remarques au sujet de certaines prétentions des partisans de l'art chrétien exclusif. A les entendre, le paganisme a fait irruption dans nos églises, non-seulement par les arts, mais aussi par la littérature. Eh quoi! s'écrient-ils, des chrétiens ne rougissent pas d'y donner au Seigneur les titres de *Deus optimus, maximus,* réservés par les anciens à Jupiter, le père et le maître des dieux! A Bruxelles, et il s'en faut que ceci soit un exemple unique, nous lisons les mots : *Divo Nicolao Sacrum* (1), inscription imitée d'une dédicace à un dieu païen, et sur une galerie d'orgue dans la même ville : *Musica serva Dei,* tandis que sur des colonnes érigées dans une troisième église, pendant un service funèbre, apparaissait le proverbe païen : *Hodie mihi cras tibi* (2). Nous en demandons pardon à M. King, qui nous a révélé toutes ces horreurs, mais cet avertisse-

---

(1) A l'extérieur de l'église de Saint-Nicolas. — Est-ce que la fabrique de cette église ne pourrait pas se résoudre à rétablir les meneaux de ses fenêtres, dont les grands carreaux de verre offusquent tant la vue?

(2) King, apud Pugin, *op. cit.*, p. 217.

ment donné par les morts aux vivants : *Aujourd'hui à moi, demain à vous,* quand même il serait d'origine païenne, ne nous paraît pas déplacé dans un temple catholique. La pensée du trépas doit nous occuper tous les jours et nous ne pouvons que louer les inscriptions qui nous la rappellent. D'ailleurs, M. King doit le savoir, tout ce qui émane des païens, n'est pas païen par cela même. Si bien des gens voulaient faire cette simple distinction et se rendre un compte exact de la nature du paganisme, on éviterait de cette façon de fréquentes confusions de langage.

Plusieurs, malheureusement, préfèrent l'opposition des mots païen et chrétien et les emploient à l'aventure, ce qui les dispense de raisonner. Il n'est pas étonnant que sous l'empire d'une semblable disposition d'esprit, ils en viennent à traiter de païenne la sentence que la musique est la servante de Dieu. Comme si tous les arts n'avaient pas été créés pour le service du Seigneur !

Quant au qualificatif *divus,* ce n'est pas à Bruxelles seulement, mais à Rome même, sous les yeux du Souverain Pontife, qu'on l'emploie comme synonyme de *sanctus* (1). Peu importe l'abus que le paganisme a fait de cet adjectif : le christianisme y a mis fin, en l'enlevant aux fausses divinités, pour l'attribuer aux bienheureux, admis dans le divin séjour. C'est ainsi que le Panthéon, ou temple de tous les dieux, est devenu l'église de tous les saints. C'est ainsi encore que l'eau lustrale des Romains a fait place, par la consécration de l'Église, à notre eau bénite.

Le *Deus Optimus Maximus,* expression, à vrai dire, toute cicéronienne (2), figure dans les brefs du pape Léon X (3) et continue d'être employé dans les actes de ses successeurs (4). Et cela n'a rien d'étonnant, puisque Dieu est réellement très-bon et très-grand. Et parce que

---

(1) En voici la preuve tirée d'une des quatre propositions de la sacrée Congrégation de l'Index, souscrites par M. Bonnetty : « Methodus qua usi sunt *D. Thomas, Divus Bonaventura* et alii post ipsos scholastici, non ad rationalismum ducit, etc. »

(2) Le R. P. Ch. Daniel, *op. cit.,* p. 211.

(3) *Id., ibid, eod. loco.*

(4) Témoin ce passage de l'encyclique du 9 novembre 1846 : « Etsi fides sit supra rationem, nulla tamen vera dissensio, nullum dissidium inter ipsas inveniri umquam potest, cum ambæ ab uno eodemque immutabili veritatis fonte, *Deo optimo maximo,* oriantur; atque ita sibi mutuam opem ferant. »

les idolâtres ont donné ces titres à Jupiter, était-ce un motif de ne pas les restituer à celui à qui ils appartiennent légitimement (1)?

Puisse ce que nous venons de dire rendre prudents ceux qui lancent sans réflexion ces absurdes accusations de paganisme! puisse leur zèle être tempéré par la science et leur plume reculer devant des reproches qui vont atteindre jusqu'à la personne sacrée du vicaire de Jésus-Christ!

M. Davidts, curé de Droogenbosch, se garderait de semblables écarts. Cela ne l'empêche pas toutefois de faire une rude guerre au calendrier. Pauvre almanach, il y a passé tout entier! Les noms des mois n'ont pas obtenu plus de quartier que les noms des jours; entachés les uns et les autres de paganisme ou de matérialité (2), aucun n'est resté debout. La canicule a subi le même sort, elle n'est pas chrétienne ou, pour nous servir du langage de M. Davidts, elle n'appartient pas au calendrier chrétien; c'est une expression de MM. les astronomes (3). Aussi, a-t-elle été exterminée, au grand désespoir de nos ménagères. Qu'elles se consolent, du reste; M. le curé de Droogenbosch leur accorde le droit de faire précéder leur signature d'une croix, tout comme les évêques (4). Ce droit, M. Davidts en fait lui-même usage.

---

(1) C'est ce qu'exprime très-bien l'inscription suivante :

Antiqvit. monvmentvm non Jovi,
sed Deo optimo perinde ac
Maximo rest. altare almæ
Deiparæ, et Divæ Evphemiæ
hvivs civit. patronæ, Anti
qvar. Vrb. Senat. ex voto
Consecravit. Nob. Joan. Por
cello a Peralta Hispaniarvm
Patroni insigniis perillvstri
Vrbis Moderat. et Licentiat.
Antonio Ordas eivs vicem
Gerenti Jvd. integ. anno
1585.

Magister Alvarus Pissanius de Palatios Antiquariensis Eccliæ magistralis Canonicus, apud A. H. de Sallengre, *Novus thesaurus Antiquitatum Romanarum*, Hagæ Comitum, MDCCXIX, tom. III, f° 846.

(2) Tels que les mois de septembre, d'octobre, etc. *Voy.* le *Tydwyser* de M. Davidts.

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) *Id.*, *ibid*, note 1. Nos papes, nos évêques, dit l'auteur, ont conservé cet usage;

Nous nous abstiendrons de toute réflexion à l'égard de cette concession ; mais nous dirons sans détour, que nous voyons avec peine la tendance de M. Davidts à proscrire, sous prétexte de paganisme et de matérialité, des appellations parfaitement inoffensives. Nous regrettons que l'auteur n'ait pas, en cette circonstance, fait incliner sa sagesse devant celle de Rome, qui non-seulement tolère ce qu'il condamne, mais emploie dans ses actes les dénominations qu'il voudrait supprimer et quelques autres encore, de même origine, telles que celles de calendes, de nones et d'ides. Du reste, plus on y réfléchit, et plus on est convaincu que la nouvelle école, à laquelle appartient M. le curé de Droogenbosch, est en quête d'abus imaginaires, qu'elle se donne la mission de combattre, avec une ardeur digne d'une meilleure cause. Nous ferons observer, en outre, qu'au fond de toutes ces attaques, il y a un acte d'accusation directe ou indirecte contre l'Église. Qu'on se rappelle, par exemple, les violences de langage de M. Pugin, à propos, entre autres, de l'église de Saint-Pierre, à Rome (1); l'accusation n'y est pas, le moins du monde, déguisée. Elle ne s'est pas même présentée à la pensée de M. Davidts, nous en sommes convaincu, et cependant elle gît au fond de sa réforme du calendrier. Car enfin, pourquoi cette réforme? Pour aller, dit M. le curé de Droogenbosch, à l'encontre du paganisme. Mais Rome se sert de ce calendrier, dont vous voulez abolir l'usage; Rome favorise donc le paganisme. Et lorsque ailleurs (2) vous soutenez, de votre autorité privée, que l'art chrétien

---

imitons-les!! — M. Davidts n'a probablement jamais regardé avec attention la signature d'un pape; il se serait rappelé, sans cela, que le seing des souverains pontifes n'est pas précédé d'une croix.

(1) *Voy.* plus haut pp. 9 et suivantes. Le vénérable et savant évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, juge un peu plus autorisé, ce nous semble, parle d'une toute autre manière de ce temple magnifique. *Voy.* son bel ouvrage intitulé: *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen*, Paris, 1860, p. 153.

(2) Brochure citée, p. 25 ci-dessus, note 1. M. Davidts a fait à un magister l'honneur de s'y occuper de sa personne. — Ce magister avait prétendu, dans un article de journal, que les vitraux de l'église de Saint-Jacques, à Anvers, appartenant tous ou au style de la Renaissance du XVIe siècle ou à celui du XVIIe, l'harmonie exigeait qu'on n'y en introduisît pas de style gothique. C'était toucher à la corde sensible de M. Davidts: aussi trouva-t-il plaisant de transformer son adversaire en boiteux. « Il peut boiter, lui faisait-il dire, parce que quelques gâte-couleurs (*knoeyers*) boitèrent à Saint-Jacques, et y mêlèrent dans les vitraux le style de la Renaissance à la

exclusif, c'est-à-dire l'art ogival, est *seul vérité*, que faites-vous, sinon accuser les *souverains pontifes* d'avoir laissé régner dans la capitale du monde chrétien, un art fondé sur le faux? car enfin ce n'est pas le gothique qui domine à Rome.

C'est ici le lieu, croyons-nous, de transcrire ces réflexions parfaitement justes du père Charles Daniel : « Appuyée sur la parole de Jésus-Christ, l'Église ne connaît pas de défaillances, elle n'est sujette ni à l'erreur ni à l'oubli; dans tous les temps, parmi toutes les traverses, elle conserve intact le dépôt de son dogme, de sa morale, de sa discipline. Aussi le chrétien n'a-t-il jamais besoin dans ces incertitudes de consulter l'histoire, ni même la lettre des saintes écritures; la parole vivante lui suffit : en s'abandonnant à la conduite de l'Église, il participe en quelque sorte à la glorieuse infaillibilité de cette mère et

---

forme chrétienne depuis l'époque des maîtres chrétiens qui ont bâti cette magnifique église. Continuer à boiter parce que d'autres boitèrent, n'est-ce pas beau ?!!! »

Le magister ne voit dans cette comparaison, aucun motif de changer d'avis. Il plaint M. Davidts d'avoir décoché l'épithète de bousilleurs (*knoeyers*) aux artistes qui exécutèrent des vitraux, tels que ceux *de la cène, de la sainte Vierge tenant l'Enfant Jésus entre saint Jérôme et sainte Nothburge, de la dévotion de Rodolphe de Habsbourg envers le Saint-Sacrement*, et d'autres verrières remarquables.

Finalement, puisqu'il a plu à M. Davidts de nous donner ce titre de magister, nous allons nous permettre encore quelques observations, avant de terminer ces remarques. Notre honorable antagoniste saura donc qu'il se trompe profondément, lorsqu'à la p. 15, note 1, de l'opuscule cité, il avance que les mots : *Bureau, Hospices, Fabrique d'église*, sont des expressions dénuées de sens, païennes, maçonniques. Celle de fabrique d'église est simplement la traduction des mots latins : *fabrica ecclesiæ*, qu'on trouve dans le corps du droit canon, par exemple, au *C. Futuram, 12, q. 1, fabricare Ecclesias, c. 24, de consecr. dist. 1.* On peut consulter encore dans un autre sens, Covarruvias, apud Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, v° *Fabrique*. Quant aux bureaux de charité, ils existaient en France, avant la révolution de 1789, à côté des fabriques d'église et ils étaient en relation avec les assemblées de charité des Dames. La vie de Saint-Vincent de Paul doit, au moins, avoir fait connaître ces dernières à M. Davidts. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons rien dans ce mot bureau, qui justifie les reproches de l'auteur. Quant aux hospices, si M. Davidts entreprend de prouver qu'ils sont d'institution païenne ou maçonnique, nous serons curieux de suivre les développements de sa proposition. Jusque-là nous tiendrons qu'ils sont d'origine chrétienne. L'auteur en trouvera la preuve admirablement discutée au chap. V, pp. 89 et suiv. de l'ouvrage de Mgr Dupanloup, cité ci-dessus, dans la note 1.

Nous craignons bien que s'il y a ici en jeu des mots dénués de sens, ce vice ne se trouve pas précisément dans ceux qui ont été l'objet des remarques de M. Davidts.

maîtresse, qui l'éclaire et le dirige dans toutes les voies de ce terrestre pèlerinage [1]. »

Nous prions les partisans de l'art chrétien exclusif et ceux qui signalent comme entachés de paganisme certains usages non-seulement tolérés, mais approuvés à Rome, de vouloir bien méditer le passage que nous venons de rapporter. Puissent-ils ne jamais perdre de vue dans leur polémique les principes incontestables qu'il renferme et se garder à l'avenir de nous imposer leurs opinions, qui, n'étant appuyées sur aucune décision de l'Église, peuvent être librement combattues et considérées comme non avenues dans la pratique !

CHAPITRE VII.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Il est temps enfin de conclure. Des pages qui précèdent il résulte à l'évidence, que l'art flamand, sinon du XVIe, au moins du XVIIe siècle, est mis en masse à l'index, élaboré par les partisans de l'art chrétien exclusif. Il en résulte encore que l'école qui le professe, n'entend pas se contenter de la théorie, mais que si on la laisse faire, elle s'efforcera de détruire l'harmonie qui règne dans le mobilier de la plupart de nos églises. Elle en fera disparaître, autant que possible, la trace de plusieurs siècles, et y substituera la confusion, si la crainte d'une opposition trop redoutable lui fait abandonner ou ajourner la mise en coupe réglée de toutes les œuvres d'art non ogival qu'elles renferment. Il en résulte enfin, qu'un certain nombre de partisans des nouvelles idées, semblables à des hommes qui se réveilleraient d'un sommeil de trois cents ans, osent mettre en honneur les fautes de dessin des anciens maîtres, les proposer à l'imitation et nous ramener à la barbarie artistique. Ainsi leurs émules s'efforçaient, il y a peu d'années, en

---

[1] *Op. cit.*, pp. 2-3.

France, de faire renaître la barbarie littéraire (1), en proscrivant l'étude des classiques païens.

Nous croyons qu'il est opportun de combattre ces doctrines, qui n'ont déjà fait que trop de mal. C'est pourquoi nous engageons tous les amis de notre gloire nationale à signaler au public les tentatives qui pourraient être faites pour nous dépouiller d'œuvres d'art d'une certaine valeur. Qu'ils dévoilent les projets qui seraient conçus pour faire ressembler nos églises aux registres d'échantillons des marchands de draps. Qu'ils manient l'arme puissante du ridicule à l'encontre des figures exécutées en dépit des lois de l'anatomie. Qu'ils combattent enfin des théories importées de l'étranger, dont le bon sens du peuple belge a fait en général justice, mais qui n'en ont pas moins trouvé de l'accès auprès de quelques administrations (2). Des efforts bien combinés pendant un certain temps, réduiront tôt ou tard au silence ces rêveurs de paganisme qui, pour guérir notre société malade, lui proposent de jeter la pierre au XVIIe siècle, un des plus religieux qui aient brillé en Belgique, et qui veulent, en plus d'un point, être plus catholiques que le pape. Le but que nous proposons est louable, il est beau; puisse-t-il être atteint bientôt (3)!

THÉODORE VAN LERIUS.

---

(1) Paroles de Mgr Dupanloup, devant la cour de Paris. — *Procès de Mgr l'évêque d'Orléans*. Bruxelles, 1860, p. 218.

(2) A Anvers, la métropole de l'école flamande, les nouvelles théories ne comptent qu'un nombre fort restreint de partisans et, parmi eux, des gens entièrement étrangers à toute connaissance artistique.

(3) Notre intention ayant été de ne blesser qui que ce soit, dans le cours de ce travail, nous sommes prêt à retirer toute expression malsonnante qui pourrait nous être échappée malgré nous. Quant aux appréciations de certains points de fait, qui seraient de nature à déplaire aux intéressés, il nous est impossible de faire autrement que de les maintenir, malgré le mécontentement que notre manière de voir pourrait causer à ceux-ci. *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

RUBENS EST NÉ A COLOGNE.

Longtemps Anvers avait disputé à Cologne l'honneur d'avoir vu naître le grand peintre qui personnifie la plus haute splendeur de l'école flamande. Enfin la palme est restée sous ce rapport à Cologne, qui, cependant ne pouvait enlever à Anvers la gloire d'être à la fois la patrie adoptive et la patrie artistique de Pierre Paul Rubens.

L'indication que Rubens était né à Cologne le jour de saint Pierre et Paul (29 juin) 1577, passait incontestée d'un livre à l'autre.

Mais tout à coup la publication de l'intéressant travail de M. Backhuizen Van den Brink, intitulé : *Het huwelyk van Willem van Oranien met Anna van Saxen.* Amsterdam, 1853, modifia complétement les tendances de l'opinion publique. La puissante ville d'Agrippine, célèbre dans l'antiquité et plus encore au moyen âge, fut mise en demeure d'abandonner ses prétentions au berceau de Rubens, à la villette de Siegen, jadis nassauvienne, aujourd'hui prussienne, qui dut beaucoup s'étonner d'être soudain honorée d'une surprise aussi agréable que totalement inattendue. Les témoignages de Jean Brandt, Philippe Rubens, Gelenius, Florent le Comte, Basan, Michel, Füssli, etc., etc., furent déclarés sans valeur, les uns n'avaient pas *voulu* connaître la vérité, les autres l'ignoraient assurément. Feu Gachet, qui en 1840, dans la vie de Rubens servant d'introduction aux « *Lettres inédites* » de maître Pierre Paul, avait reconnu et défendu, les droits de Cologne, ne put résister en 1853 à l'entraînement général. Le doute lui paraissait inadmissible et il qualifiait de scepticisme outré toute remarque sur l'insuffisance des preuves fournies par M. Backhuizen, touchant le point capital de la résidence de la mère de Rubens, à Siegen depuis 1573 jusqu'en 1578. Vous semblez, disait-il, moins regretter que supposer et désirer cette prétendue insuffisance? C'est dans cette disposition d'esprit qu'il écrivit la note intitulée : *On sait enfin où est né Rubens?* et qui parut dans les *Comptes rendus de la*

Commission royale d'histoire, Bruxelles, 1853, 2e série, t. V, p. 285. En cette note il accepte sans nulle réserve l'explication de M. Backhuizen, qu'il déclare si claire, « si nettement exposée qu'elle fait dispa- « raître le vague et l'incertitude qui enveloppaient ce point histo- « rique. »

Or, voici qu'après sept ans il se produit une réponse *négative* et fortement motivée au défi de M. Backhuizen de réfuter ses arguments. M. le Dr L. Ennen (*Kœlnische Zeitung,* 1860, n° 298 et 299) vient à son tour, sinon prouver, au moins rendre plus que *vraisemblable que Rubens est né à Cologne.*

Voici la série des faits et raisonnements qu'il nous présente à l'appui de la thèse et toujours en citant des pièces qui se trouvent aux archives de Cologne.

§ I.

En 1568, Anne de Saxe, épouse de Guillaume de Nassau, s'établit à Cologne d'où elle s'efforça en vain, de soustraire à la confiscation générale prononcée aux Pays-Bas contre les biens de son mari, ceux de ces biens sur lesquels se trouvaient assurés les revenus dotaux qui lui étaient assignés. Pour défendre sa cause, elle fit choix d'un avocat plus habile que consciencieux du nom de Bets, beau-fils d'Évrard Nicolaï, ancien président du grand conseil, à Malines et à cette époque réfugié à Cologne, à cause des poursuites auxquelles il était en butte en sa qualité d'agent confidentiel du prince d'Orange. Un autre réfugié, Jean Rubens, ancien échevin d'Anvers, ne tarda pas à être adjoint à Bets pour en arriver à la fin que se proposait la princesse. D'après sa propre déclaration, Jean Rubens était venu à Cologne avec sa famille pour « avancer ses affaires et procès et pour atteindre certains autres buts. » Une attestation du magistrat d'Anvers affirmait qu'il s'était conduit dans sa patrie, pieusement et honnêtement tant sous le rapport religieux que sous le rapport politique, qu'il n'était ni banni, ni poursuivi, ni même suspecté d'actions mauvaises ou réprouvées. Cette attestation préserva Jean Rubens de l'application rigoureuse des dispositions sévères prises par le magistrat pour éloigner de Cologne les réfugiés turbulents qui inspiraient de la méfiance aux États voisins et troublaient parfois l'ordre dans la ville qui leur accordait un asile.

Jean Rubens fut avisé que son séjour à Cologne ne déplaisait pas à l'autorité et qu'il pouvait librement, sûrement et sans empêchement quelconque établir son domicile en cette ville. Usant de cette autorisation il loua de Herman Koch, une maison avec cour et vignoble, au prix de 266 thalers par an, dans la rue au Vin (*Weinstrasse*) vis-à-vis de la demeure du curé de l'église Saint-Martin.

§ II.

La conduite de Jean Rubens, en affaires religieuses, ne tarda pas à lui faire tort dans l'opinion du magistrat. Bientôt, même encore en 1568, il figure sur la liste des protestants étrangers, des instituteurs ou prédicateurs hérétiques, etc. La liste qui signale entre 45 familles protestantes de Cologne, 115 ménages hérétiques venus de l'extérieur, s'exprime ainsi touchant Jean Rubens : « Vis-à-vis de la demeure de M. le pasteur demeure un ancien échevin d'Anvers qui ne va pas à l'église. » L'ancien échevin signalé de cette manière fut cité devant le magistrat où on lui intima de se procurer un certificat suffisant de la ville qu'il avait habitée antérieurement s'il voulait continuer à voir tolérer sa présence à Cologne. Il ne produisit le certificat requis qu'en avril 1569. Le magistrat déclara pouvoir s'en contenter provisoirement, mais avec la réserve que si d'autres renseignements étaient portés à sa connaissance, Rubens recevrait une résolution ultérieure. Cette résolution qui ne se fit pas longtemps attendre, n'était aucunement favorable à l'ex-échevin. Considérant que beaucoup de personnages étrangers (fremdes Volk), venus surtout des Pays-Bas, s'étaient réfugiés à Cologne et que bon nombre d'entre eux avaient pris part à la dernière entreprise contre le roi d'Espagne et d'autres électeurs et princes, en portant ainsi atteinte à la paix publique de l'Empire, le magistrat avait jugé à propos d'infliger une punition aux bourgeois qui avaient loué les maisons à ces étrangers. La nouvelle liste soumise aux magistrats nommait 100 familles protestantes originaires de Cologne et 150 arrivées de l'étranger. Parmi ces dernières, la liste mentionne ainsi celle de Rubens : « Chez Hermann Koch demeure un d'Anvers; il se nomme Jean Rubens (Jan Ruebens). » L'attitude politique et religieuse de ce réfugié déplaisait définitivement au magistrat. Le 28 mai 1570, la commission lui signifia nettement qu'il devait

quitter la ville, si dans le cours de la huitaine il ne parvenait pas à se justifier et à donner des renseignements acceptables sur sa qualité. En plusieurs lettres, il pria le magistrat de révoquer cet ordre rigoureux et de lui accorder un paisible séjour dans la ville. Toutefois ce fut principalement, sans doute, à sa position comme avocat de la princesse d'Orange qu'il dut de ne pas avoir à subir une application sévère de la loi sur les étrangers. Pendant une assez longue absence de Bets, dont parle M. Backhuizen (*Huwelyk*, etc., p. 136), Jean Rubens fut appelé plus souvent chez la princesse qui mit en lui toute sa confiance. D'après une lettre écrite par lui-même, elle l'avait nommé son conseiller et homme d'affaires.

Il dinait presque chaque jour avec la princesse, et bientôt il dut s'apercevoir, pour nous conformer à ses propres expressions, qu'il pouvait avoir la hardiesse d'approcher sans crainte d'être refusé. Les oppositions plaisent, dit-on, en amour; Jean Rubens en vint à préférer à la douce, sage et prudente Marie Pepeling, l'altière, ardente, emportée et imprudente Anne de Saxe. Des relations analogues à celles qui unissaient à une époque plus rapprochée de nous Sophie Dorothée de Hanovre et Philippe de Kœgnismarck, s'établirent entre Anne de Saxe et le docteur Jean Rubens. Ce dernier accompagna sa noble amante en divers voyages en la Hesse, ainsi qu'à Francfort, à Leipzig, etc. Enfin lorsqu'au printemps de 1570, cette dame quitta Cologne pour aller chercher un asile à Siegen dans le pays du comte Jean de Nassau, elle crut devoir confier à Rubens ses deux enfants, de même que ses joyaux et des papiers importants. Il paraît que c'est alors que Jean Rubens alla s'établir en la maison, paroisse de Saint-Maurice, qu'avait probablement habitée antérieurement la princesse d'Orange. En août même année Rubens demeurait dans cette maison avec sa femme, ses quatre enfants, deux domestiques, deux servantes, outre les deux enfants de la princesse d'Orange et trois personnes attachées à la cour de celle-ci.

§ III.

Dans un procès-verbal du conseil communal en date du 2 août on lit ce qui suit à l'égard de la manière dont le magistrat de Cologne envisageait le séjour de Jean Rubens en cette ville : « Il sera communiqué

au docteur Rubens que bien qu'il n'entre pas dans les intentions du magistrat d'admettre de l'inégalité dans ses procédés envers les étrangers, messieurs du conseil qui n'ont jamais songé à éloigner de Cologne les jeunes princes d'Orange, veulent bien tolérer encore quelque temps le séjour du docteur à Cologne, toutefois à condition qu'il présente aux délégués avant la Saint-Michel un document à l'égard de sa conduite chrétienne catholique. » Après la remise d'un document de ce genre agréé comme suffisant par le magistrat, maître Jean Rubens, *scabinus Antwerpiensis,* fut porté à la liste des étrangers admis par le conseil et gratifiés de permis de résidence.

Pendant que Rubens était détenu rigidement à Dillenbourg par ordre du comte Jean de Nassau, c'est-à-dire du mois de mars 1571 jusqu'en l'été 1573, sa généreuse épouse qui lui pardonnait de tout cœur fit tous les efforts possibles pour le libérer de son emprisonnement. Quoique la princesse Anne de Saxe fût accouchée (1571) d'un enfant faible et chétif dont le prince d'Orange et sa famille ne voulaient pas reconnaître la légitimité et qu'ils attribuaient à l'adultère de Jean Rubens, la bonne Marie conservait toujours en fidèle dépôt les joyaux, les lettres et le scéau de la princesse d'Orange, mais les deux jeunes princes n'étaient plus confiés à sa garde. Le magistrat de Cologne jugea donc à propos d'insister relativement à la famille Rubens sur l'exécution de la loi concernant les étrangers. Alors la princesse d'Orange intervint en faveur de Marie Rubens en adressant au conseil une lettre dans laquelle il n'est fait très-convenablement aucune mention du prisonnier Jean Rubens.

Dans l'été de l'année 1571, ce magistrat avait délibéré plusieurs fois sur l'éternelle question de l'exécution de la loi touchant les étrangers qui ne vivaient pas selon les prescriptions de l'Église catholique. Les personnes qui avaient loué des maisons à des étrangers de cette catégorie reçurent l'ordre de prendre les mesures nécessaires afin que ces étrangers fussent éloignés de la ville et les maisons évacuées dans un délai de quatorze jours. Ce décret devait être communiqué (17 novembre 1571) à Jean Rubens, mais en son absence et celle de son épouse, qui probablement continuait ses sollicitations à Dillenbourg, il ne put en être donné connaissance qu'à Jean leur domestique ; c'est la dernière fois que la famille Rubens fut inquiétée à Cologne pour cause de religion.

Il est à croire que Marie Rubens pour se soustraire à ces persécutions périodiques, à l'exemple d'autres de ses compatriotes, n'avait pas jugé incompatible avec les exigences de sa conscience, de vivre d'une telle façon, en une ville où les marques distinctives des deux religions n'étaient pas encore bien définies, qu'un curé catholique pût lui accorder l'attestation exigée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la liste officielle de 1572 ne fait plus mention des Rubens bien que la présence de Marie à Cologne, n'ait jamais été mise en doute. La réconciliation avec l'église catholique la dispensait de figurer parmi les personnes suspectes et c'est là aussi sans doute le motif pourquoi les noms des enfants de Jean Rubens ne se trouvent pas dans les baptistères des réformés. Ces enfants auront été baptisés selon le rit catholique. M. Ennen ne pourait, à dire vrai aussi, prouver par pièce authentique de ce fait. Il en est empêché par la même circonstance qui n'eût permis en aucun cas à M. Backhuizen de prouver de cette manière, la naissance de P. P. Rubens à Siegen, c'est-à-dire par la disparition des baptistères.

Un fait d'une importance capitale qui a échappé à la fois à la perspicacité de feu Gachet et à celle de M. Ennen, donne à cette explication un haut degré de vraisemblance. Le frère de Pierre Paul, Philippe Rubens, l'auteur des *Electa,* d'une vie de son illustre frère, l'éditeur et traducteur des *Homélies d'Astérius,* est né à Cologne en 1574, personne ne peut contester ce fait. Or, comme cette date est postérieure d'un an au prétendu établissement de Marie Rubens à Siegen, il est clair que, si la thèse de M. Backhuizen était conforme à la vérité, Philippe Rubens devrait aussi être né à Siegen, car pour faire à notre tour usage des paroles employées à d'autres fins par feu Gachet, ne serait-il pas absurde de croire que les deux époux réunis à Siegen depuis 1573 se seraient séparés en 1574, lors de la naissance de Philippe Rubens?

Il nous paraît en présence des faits ici exposés que Marie Rubens et son mari se faisaient mutuellement des visites plus ou moins fréquentes, mais que pendant que Jean Rubens était domicilié malgré lui à Siegen, Marie Rubens conservait son domicile volontaire à Cologne.

§ IV.

Cependant si les époux Rubens cherchèrent par des concessions faites aux catholiques à s'épargner des persécutions continuelles, ils ne cessèrent pas d'être en relations amicales avec quelques familles de réformés.

M. Ennen nous cite deux exemples à l'appui de cette assertion. Le 8 novembre 1579 Jean Rubens fut avec Raimond Ringold parrain d'un enfant de Jean de Koninck, comme il le fut avec son épouse d'un autre le 29 avril 1581.

§ V.

Il n'y a point à trouver dans les archives de Cologne la moindre trace du prétendu établissement de Marie Rubens à Siegen en 1573, et cependant les actes de la chancellerie de la ville n'offrent aucune lacune. Si Marie avait alors abandonné son domicile à Cologne pour aller s'établir à Siegen avec son ménage; si, disons-nous, cette assertion avait quelque fondement, Marie aurait reçu, d'après l'usage général, une lettre de congé et, lors de son retour à Cologne, une nouvelle permission d'établissement. Or, ces deux pièces n'ayant pas été délivrées, il est tout naturel de supposer, comme nous l'avons déjà dit, que Marie Rubens n'avait pas abandonné son domicile de Cologne.

§ VI.

Selon M. Backhuizen (*Huwelyk*, etc., p. 139), l'internement de Rubens était si rigide jusqu'au 25 mai 1578, qu'il avait dû prêter serment de ne pas s'éloigner de Siegen, à l'unique exception près, que, pour motifs de santé, il pouvait faire des promenades aux environs de la ville.

Certes, nous connaissons trop bien M. Backhuizen, pour supposer qu'il eût pu avancer légèrement des assertions de ce genre. Mais il n'en est pas moins vrai que M. Ennen a vu aux archives de Cologne une pièce authentique qui prouve que *le 25 avril* 1577 *Jean Rubens était à Cologne*. En ce jour, il fit rédiger devant le bourgmestre et conseil un acte donnant plein pouvoir à sa belle-mère, Marie Pepeling, à

son beau-père Henri Pepeling et à deux de ses beaux-oncles pour gérer en son nom, ses affaires financières aux Pays-Bas. Comme le remarque M. Ennen, il n'y avait aucune nécessité pour Rubens de se rendre à Cologne pour l'expédition d'un acte pareil, qui assurément pouvait fort bien se faire à Siegen. La crainte que son séjour en cette dernière localité fût connu, n'a pu diriger la conduite de Rubens en ce cas. On savait à Anvers comme à Cologne, qu'il s'était vu forcé de prendre domicile à Siegen et il ne pouvait avoir la pensée de vouloir tenir secret ce que chacun savait. A notre avis, M. Ennen explique la présence de Rubens à Cologne à cette époque, d'une manière plus plausible, en admettant qu'en considération de la grossesse avancée de Marie Pepeling, le comte Jean de Nassau avait permis à Jean Rubens d'aller à Cologne pour que Marie ne fût pas abandonnée aux soins d'étrangers en un moment aussi critique.

§ VII.

Jean Rubens ayant été à Cologne en 1577, il est permis de croire que son internement à Siegen était beaucoup moins rigoureux que M. Backhuizen le pensait. Il est probable que Jean Rubens venait souvent à Cologne rendre visite à sa femme et même que surtout dans les dernières années de son séjour obligatoire à Siegen, il passait la plupart du temps à Cologne. Déjà pendant que Jean Rubens était encore à Dillenbourg, on regrettait d'avoir ordonné son emprisonnement, qui, compromettant Anne de Saxe, déplaisait nécessairement aux plus grandes familles de l'Empire allemand. S'il eût été possible de refaire chose faite, on eût agi autrement. Mais on ne voulait pas constater publiquement qu'on avait commis une bévue et par ce motif, on se refusait à mettre Jean Rubens en liberté, et lorsqu'on consentit à lui ouvrir les portes de la prison, on voulut au moins sauver l'apparence de la légalité, en lui imposant l'obligation de ne pas s'éloigner de Siegen. Néanmoins on avait guère d'intérêt à beaucoup s'inquiéter s'il accomplissait ou non sa promesse. Rubens, dit M. Ennen, ne se sera pas plus conformé à cette stipulation qu'à l'arrangement de 1578. Il était formellement déclaré en cet acte que Rubens retournerait aux Pays-Bas, et cependant il resta à Cologne.

Ici nous devons l'avouer, il y a malentendu de la part de M. Ennen.

Jean Rubens avait demandé, et le comte Jean de Nassau lui avait accordé en 1578, de pouvoir se rendre non *aux Pays-Bas* (NACH *den Niederlanden*), mais bien *plus près des Pays-Bas* (NAHER *den Niederlanden*). En s'établissant à Cologne, il remplissait fidèlement les engagements qu'il avait pris, et rentrait en jouissance des droits de domicile que sa femme avait su lui conserver. La ville ne mit aucun empêchement à cette combinaison, puisqu'elle n'exigea pas de lui une nouvelle demande d'établissement et ne lui accorda aucun acte d'autorisation réitérée à cette époque. Son affiliation au serment Waldeck suffisait et lui épargnait toute nouvelle inscription au bureau inquisitorial.

§ VIII.

En 1582, Jean Rubens, domicilié à Cologne, figure sur la liste des *négociants en gros*. Il appartenait donc à la catégorie des marchands qui ne pouvaient avoir de boutique, ni mesurer, ni découper à l'aune, ni peser avec de petits poids, qui donc, devaient commercer en magasin fermé, vendre par quintal les marchandises pondéreuses, et, au moins, par 10 livres les épiceries précieuses et par pièce l'or fabriqué, l'argent filé ou les étoffes quelconques. Jean Rubens vécut ainsi avec sa famille à Cologne jusqu'en 1587. Quant à sa demeure, dit M. Ennen, il n'y a pas de motif pour mettre en doute les indications d'Égide Gelenius, dont les souvenirs de jeunesse se rapportent à environ vingt-cinq ans après la mort de ce Rubens, et on doit supposer qu'en ce temps il était encore généralement connu à Cologne en quelle maison le père du grand peintre avait demeuré. Nous n'osons pas décider, ajoute M. Ennen, si lors de la naissance de Pierre Paul, Marie Rubens demeurait déjà dans la maison Gronsfeld, ou si elle habitait encore la maison, paroisse Saint-Maurice. On s'appuie toutefois sur la tradition et sur le témoignage d'Égide Gelenius, lorsqu'on admet que Jean Rubens faisait le commerce en gros dans la maison rue des Étoiles, portant aujourd'hui le n° 10, et que Gelenius a pu nommer maison Gronsfeld, Anne Marie, fille du bourgmestre Harderath et épouse du feldmaréchal Maximilien, comte Bronkhorst-Gronsfeld, l'ayant héritée de son père, en 1643.

§ IX.

Jean Rubens termina sa carrière longtemps orageuse, en mourant dans la foi catholique, en 1587. Il fut inhumé dans l'église de Saint-Pierre. Peu après sa mort, Marie Rubens se décida à retourner à Anvers et, en cette occasion, elle dut réclamer du magistrat une déclaration, c'est-à-dire une lettre de congé qui lui fut accordée le 27 juin 1587. Dans cet acte, le magistaat déclare que, depuis l'année 1569 jusqu'au 27 juin 1587, Marie, veuve de Jean Rubens, avait eu, avec feu son mari, son domicile ordinaire à Cologne et que, pendant cet espace de temps, elle s'était comportée en toutes choses comme une obéissante citoyenne et habitante.

Il paraît à M. Ennen, non sans bonnes raisons, que cette attestation certifie formellement un fait, tandis que l'arrangement de 1578 ne constate qu'une obligation. Nous remarquerons, de notre côté, que l'acte de 1578 n'indique d'aucune manière positive que la femme et les enfants de Rubens habitaient ou avaient habité Siegen. Il y est tout simplement dit que Rubens avait obtenu la faveur d'y avoir sa demeure, son habitation, son domicile (Hæusliche Wohnung) et rien absolument rien dont cet acte n'implique l'idée du séjour de Marie, à moins qu'on ne veuille attribuer au mot : ménage (Haushaltung), employé une fois probablement pour éviter la répétition, un sens précis, qu'il n'a pas plus en allemand qu'en français. Il est clair que le ménage de Jean Rubens à Siegen n'excluait pas celui de Marie Rubens à Cologne. En pareils cas, qui de nos jours ne sont devenus que trop fréquents, il est même à peu près de règle que la dame, surtout une commerçante, reste là où elle est établie, plutôt que d'aller partager l'habitation provisoire de son mari. L'acte de 1578 peut donc fort bien se concilier avec le congé de 1587, surtout maintenant où nous savons que l'internement à Siegen n'était pas aussi rigoureux que M. Backhuizen l'avait cru.

§ X.

L'acte du magistrat de Cologne mérite donc pleine confiance. Rubens n'a cessé, à dater de 1569, d'avoir son domicile habituel (*gewœhnlichen Wohnsitz*) à Cologne. A la rigueur cette indication ne

pourrait impliquer, à elle seule, l'impossibilité d'un séjour de cette dame à Siegen. Mais ce qui l'implique outre ce que nous avons déjà dit à l'égard de la naissance incontestable de Philippe Rubens à Cologne, c'est, — comme M. Ennen ne manque pas de le faire observer, — l'attestation ajoutée par le magistrat touchant la conduite de Marie Rubens qui, dit l'attestation, s'est conduite depuis l'année 1569 jusqu'à l'année 1587 en toutes choses, comme il sied à une obéissante citoyenne et habitante. Si pendant cinq ans elle eût été absente, comment le magistrat aurait-il pu se hasarder d'attester la bonne conduite de cette *habitante,* pour l'espace de temps où elle n'avait pas séjourné à Cologne. Assurément il eût fait quelque prudente réserve sous ce rapport. La prudence doit être une vertu générale de l'autorité, et en Allemagne elle l'est certainement plus que partout ailleurs. L'attestation est d'autant plus importante que d'autres renseignements dignes de foi sont entièrement d'accord avec cette pièce authentique. Gelenius, dont les souvenirs étaient tout au plus vingt-cinq ans postérieurs à la naissance de Rubens, dit en toutes lettres, que le célèbre peintre est né dans la maison Gronsfeld à Cologne. Or, remarque M. Ennen, Gelenius écrivait à une époque où des témoins contemporains auraient pu lui donner un démenti si ses affirmations n'eussent pas été conformes à la vérité; Siegen n'eût guère manqué de réclamer ses droits sur un homme illustre, dont l'Europe entière admirait le brillant génie. Les petites villes doivent mettre plus d'empressement encore que les grandes à ne pas se laisser enlever leurs célébrités, attendu que l'occasion de formuler de telles réclamations ne doit nécessairement s'offrir que bien rarement pour ces cités en miniature.

§ XI.

La mère de Rubens fit graver relativement à la ville de Cologne sur la tombe de son mari les paroles : *In eaque* 19 *annos transegit* ([1]).

([1]) Dans notre récit : *Marie Rubens*, — hommage rendu à la mémoire de cette femme tout autrement *noble* qu'Anne de Saxe, — et que nous avons fait insérer au journal allemand de Bruxelles : « *Der Germane.* » (Année 1860, n° 48, *Abraxas*, XXXIV), nous disons à propos de cette excellente femme, après avoir parlé de ses

M. Backhuizen ne voit dans ces mots qu'un pieux mensonge employé par Marie Rubens afin que la postérité se fasse illusion sur les infortunes de son mari. « Néanmoins, dit M. Ennen, il faut prendre en juste considération que l'épitaphe ne s'adressait pas seulement à la postérité mais aussi aux contemporains, et dès lors on ne pourra plus admettre que la veuve Rubens ait pu avoir la témérité de risquer, sur un monument public, en une église, des assertions dont la fausseté aurait été connue par tous ceux qui avaient eu des relations avec son mari. Le curé de Saint-Pierre, continue M. Ennen, n'eût pas pu permettre qu'on abusât des pierres tumulaires en son église pour accréditer d'évidents mensonges. »

Toutefois, nous devons reconnaître que Marie Rubens n'a pas dit bien strictement la vérité en cette épitaphe; mais du moment où on partage l'opinion, que maintenant nous croyons assez bien établie, que Marie Rubens (et par elle son mari) ne cessa d'avoir à Cologne son domicile légal qu'un emprisonnement ou internement n'a pu supprimer, l'épitaphe devient admissible même pour un ecclésiastique. Le domicile à Cologne avait été maintenu et, quant à ce qui se rattachait à l'adultère, le repentir en avait mérité l'absolution au point de vue de l'Église, et l'épouse offensée avait pris de prime abord la généreuse initiative du pardon. N'était-ce pas elle qui écrivait à son mari, déjà le 1er avril 1571, entre minuit et une heure, la bonne lettre qui se terminait par ces mots à la fois simples et, en ce cas, sublimes : *Schryft toch nu niet meer, « omwerdighen man, tis toch vergeven, »* dont nous ne pouvons rendre qu'imparfaitement le vrai sens, même en les traduisant à l'aide d'une locution réputée vicieuse, par : *N'écrivez donc plus maintenant : « indigne mari; c'est tout de même pardonné. »*

Celle qui a pu pardonner si vite et si complétement une aussi grave offense avait bien le droit de faire inscrire sur la tombe de son mari qu'elle avait vécu avec lui en concorde et sans aucune querelle. Sa douceur n'avait-elle pas éloigné la discorde et empêché les disputes?

---

démarches sans nombre pour obtenir la libération d'un mari infidèle : « Tant de fidélité, tant de dévouement, un exemple aussi sublime d'amour conjugal méritait une *brillante récompense*. Le 29 juin 1577, Marie Rubens donna le jour à un fils immortel : Pierre Paul Rubens, dans l'art divin de la peinture, entre les plus grands, grand encore! etc. »

L'épitaphe faite pour sa mère; «*prudentissimæ et lectissimæ fœminæ*» est si vraie qu'elle peut servir jusqu'à un certain point à excuser ce que l'inscription sur le tombeau de Jean Rubens [1] offre de moins acceptable sous le rapport de la vérité.

§ XII.

La lettre bien connue de Rubens à Geldorp, dans laquelle il parle de son affection pour la ville de Cologne où il avait été élevé jusqu'à l'âge de dix ans, a d'abord (en 1840), été commentée ainsi par Gachet, *Lettres inédites de Rubens* (p. 278). « Si cette façon de parler n'implique pas rigoureusement la naissance à Cologne, elle la rend très-probable; » mais en 1853, Gachet s'est définitivement rallié à l'opinion de M. Backhuizen, qui déclare ne pas comprendre pourquoi Rubens, si Cologne eût été son lieu de naissance, n'eût pas indiqué cette circonstance comme principal motif de son affection pour cette ville. M. Ennen, à son tour, ne voit qu'une honnêteté superficielle, qu'un compliment sans conséquence dans les paroles d'un artiste qui assure se charger bien volontiers d'un travail pour une ville qui lui rappelle d'agréables souvenirs des premières années de sa vie.

Nous nous permettrons de notre côté, de dire que même en une lettre de civilité, il nous eût paru plus *naturel* que Rubens eût dit avant tout qu'il affectionnait beaucoup la ville de Cologne, parce qu'*il y était né* et y avait été élevé. J. Smit semble avoir été de cette opinion, puisqu'il a cru devoir admettre, dans sa *Vie de Rubens*, un texte fautif qui contient les mots ci-dessus soulignés. Nos propres écrits nous offrent une preuve indirecte de l'exactitude de la réflexion de M. Backhuizen. Interné dans le vieux château de Cadolzbourg, en Franconie, nous disions en 1832, dans notre *Divin Libérateur*, en parlant de la patrie : J'honore dans la Belgique le pays libre où *ma mère m'a mis au monde*, et où j'ai passé les premiers jours de ma vie, qui commençaient par des prières matinales et finissaient par de

---

[1] Cette inscription nous rappelle celle-ci qui, assez piquante du reste, se trouve sur le monument d'une femme, dans le Muséum de Catane, en Sicile : *Claudiæ, Saphoriæ Evibius Narcissus conjugi suæ bene merenti fecit, cum qua vixit XXX annis sine querela.*

douces bénédictions : j'aime ce pays comme on aime un mélancolique souvenir, un rêve d'or de sa tendre jeunesse, etc., etc.

Toutefois, nous devons aussi en convenir, M. Backhuizen nous paraît un peu trop préoccupé de sa thèse de la naissance de Pierre Paul à Siegen, lorsque, tandis qu'il croit voir en cette lacune, dans la lettre de Rubens, une preuve que celui-ci n'est pas né à Cologne, il voudrait aussi contester la naissance de Philippe Rubens en cette ville, quoique celui-ci affirme positivement ce fait, qui probablement lui était mieux connu qu'il ne peut l'être de nous.

En définitive, nous croyons que cette lettre n'est que d'une valeur fort secondaire, relativement à la question que nous cherchons à élucider.

§ XIII.

Mais il n'en est pas ainsi des témoignages des plus proches parents de Pierre Paul, de son beau-père et de son neveu. Il semble fort difficile de pouvoir admettre que ceux-ci ne savaient rien du séjour à Siegen, ou que, s'ils en savaient quelque chose, ils s'efforçaient à accréditer des erreurs à cet égard. Quel que fût l'intérêt que les époux avaient à ne pas fournir une telle pâture à la malignité publique, il n'y avait guère moyen de soustraire à la publicité la connaissance d'un secret, auquel *tant* de personnes se trouvaient initiées. En ceci, nous devons être entièrement de l'avis de M. le Dr Ennen, et nous ajouterons qu'on pouvait d'autant moins cacher la vérité en ce cas, que Jean Rubens était un personnage distingué, tant sous le rapport du savoir que de son habileté en affaires politiques, et, qu'à cette époque, les dissensions matrimoniales entre le prince d'Orange et la princesse Anne de Saxe occupaient beaucoup l'attention publique.

Il est aussi à croire que les enfants aînés de Jean Rubens n'auraient pas toujours pu observer, même au sein de leur famille, le plus profond silence sur l'époque où M. Backhuizen prétend qu'ils habitaient Siegen, et, comme nous l'avons déjà dit, un mensonge systématique, si une pareille supposition était admissible, ne peut guère être présumé lorsqu'il s'agit d'un fait à peu près généralement connu. On ne ment ordinairement que dans l'espoir d'être cru.

L'ensemble des faits ci-dessus exposés paraît donner la plus haute

vraisemblance à la thèse d'un domicile non interrompu de Marie Rubens à Cologne, et d'une présence fréquente de Jean Rubens en cette ville, pendant les années 1573-1578. « Ce qui est, dit M. le « Dr Ennen, ordinairement considéré comme un moyen suffisant de « preuve, le témoignage positif des parents et l'affirmation solennelle « sur la tombe doivent être admis en ce cas comme un témoignage « historique s'élevant au-dessus de toute fraude, et nous croyons que « l'assertion que PIERRE PAUL RUBENS EST NÉ A COLOGNE peut être très-bien « maintenue en face même de la *plus sévère critique historique !* »

Il faut rendre à M. Ennen la justice qu'il a su maintenir rigoureusement les droits de Cologne sur Rubens. Ses arguments sont bons, forts et pressants. Il ne sera pas facile de les réfuter avec succès. Du reste, M. Backhuizen ne perdra pas beaucoup en modifiant son hypothèse de la naissance de Rubens à Siegen. Il n'a traité cette question qu'accessoirement dans son livre consacré au mariage malencontreux du Taciturne avec Anne de Saxe, et, même à l'égard de cet accessoire, il lui reste toujours l'honneur d'avoir fait connaître des détails pleins d'intérêt sur les relations entre Jean Rubens et Anne, la galante princesse, dont il ne faut que voir le portrait pour reconnaître en elle la femme vive et voluptueuse. Les deux lettres de l'admirable Marie Rubens seules valent bien un volume de pièces justificatives ordinaires, « paille et foin historique, » comme disait feu Hammer.

Quant à la question ici traitée, nous savons fort bien que l'indifférence moderne, si elle n'est « renouvelée des Grecs » se plaît — surtout lorsqu'elle n'est pas influencée par un intérêt local — à qualifier de *puérils* tous ces raisonnements en faveur de l'une ou l'autre ville qui réclame l'honneur d'avoir vu naître un grand homme.

Nous ne pouvons nullement partager cette manière de voir. Il est beau d'honorer et de ne pas vouloir se laisser enlever les plus illustres de ses concitoyens. Cela relève le patriotisme et inspire du respect à l'étranger. Les peuples de l'antiquité le savaient et voyaient, non à tort sans doute, dans la glorification, dans l'apothéose de leurs grands hommes, leur propre glorification, leur propre apothéose. Ces hommages posthumes, même outrés, rendus au génie, au talent, ne sont pas, en général, le produit d'une raison mal émancipée, de la superstition ou d'une basse flatterie, ils sont l'œuvre d'un entraînement pour ainsi dire involontaire, ressenti par les plus belles âmes, et qui

les porte à s'approprier, à immortaliser des souvenirs de grandeur et de noblesse. Il y a dans le cœur de l'homme, digne de ce nom, quelque chose d'irrésistible qui lui commande la vénération pour ceux de ses semblables, et nommément de ses concitoyens, qui peuvent lui servir d'exemples, de modèles, et le guider dans la voie accidentée de la vie. En ces hommes d'élite qui appartiennent à sa famille, à sa ville natale ou à sa patrie, le moindre citoyen se trouve honoré. Sagement cultivé le *sentiment d'honneur*, dont l'absence est aussi regrettable en une commune et en un peuple qu'en un homme, devient un *trait national*, et ainsi le fondement d'un amour indestructible pour le pays où, et pour le peuple au milieu duquel on est né.

Il n'y a rien de *puéril* en des questions qui, d'une manière quelconque, se rattachent à ce beau et noble sentiment. « Honneur, avons-nous dit ailleurs, à tout ce qui ennoblit et perfectionne l'humanité, à tout ce qui réveille dans l'âme de l'homme ce feu sacré, ce saint enthousiasme, qui la délivrant de la poussière terrestre, lui donne la pure blancheur de l'habit du cygne, qui la réchauffe, l'anime, la vivifie, comme le soleil du printemps appelle à la vie le brillant papillon !

Honte et malédiction à tout ce qui l'abaisse, la dégrade, la précipite dans les abimes de l'avilissement, dans la boue du vulgaire, et qui éteint en elle le grand et fier sentiment de sa divine origine [1]. »

Le Dr Coremans.

---

[1] *Divin libérateur*, chap. IV, v. 36.

DOCUMENTS PROVENANT DE L'ANCIENNE ABBAYE

DE SAINT-BERNARD.

I

Parmi les chartes de l'ancienne abbaye de Saint-Bernard, sous Hémixem, et acquises par le gouvernement belge à la vente de feu M. de Crane, à Malines, se trouvent des documents curieux et intéressants. Entre plusieurs autres nous y avons remarqué deux actes réglant, l'un les rapports de l'abbé, comme seigneur de Puers, avec le seigneur de Rumpst, comme avoué de la première commune.

Cet acte important est rédigé en flamand et date de l'année 1295. L'autre, que nous publions aujourd'hui, concerne les droits du mayeur ou bailli de Westmalle dont les religieux avaient obtenu la seigneurie par diplôme du duc Henri de Brabant, donné à Louvain, le 20 août 1234. Voici le texte de ce document :

1241.

Universis presens scriptum visuris Walterus de Haget et Remboldus de Thunis, milites, cognoscere veritatem. Noverit universitas vestra quod nos de mandato illustris principis H., ducis Brabantie, diligenter inquisivimus veritatem super jure Willelmi de villicatione de Malle, cum suis attinentiis. Invenimus autem quod Willelmus de Malle, pater, avus et atavus et abbatavus villici fuerint in villa de Malle, sed nescimus utrum hereditarii an non. Possessio hujus villicationis est circiter tria bonnaria terre; de decem et octo bovis habet singulis annis in festo beati Marci duas garbas vel unum *moddeken* seliginis et unum panem et unum pullum et duos obolos antwerpenses. Sex denarios antwerpenses habet de nubentibus. Pratum de Rith juxta atrium est abbatis et ibi ipse et famuli sui possunt pascere equos suos usque ad festum beati Remigii et quod post in ipso prato creverit uti

et secare villicus potest. Decimam de Malle que abbatis est cum tenetur villicus suo curru equis et expensis in *vronscure* ducere. Abbas potest habere famulos qui decimam custodiant et grangiam claudant et aperiant, et trituratores suos qui annonam suam triturent, et deportare annonam ubi vult et stramina et pales remanebunt villico. Illos qui ferunt censum in festo beati Marci pascere debet villicus semel in dicto festo singulis annis. In hujus rei testimonium, nos dicti milites W et R, presentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Actum anno Dñi M. CC. quadragesimo primo, mense julio, feria sexta post festum bti Jacobi apli. Apud Lyram.

II

Parmi les mêmes documents, nous trouvons un acte du XIIIe siècle, rédigé en français. C'est une convention, ratifiée par le duc de Brabant, entre Arnoul de Louvain, seigneur de Breda, et Sophie Berthout, veuve du prédécesseur d'Arnoul. Nous publions également cette pièce.

1269.

Nos Jehans, dus de Lothringe et de Braibant, faisuns savoir à tos chaus ki ces lettres verrunt et orrunt, que teles sunt les convenances entre noble home, nostre chir cousin, monsingnior Arnoud de Lovaing, singnior de Breda, et ma dame Ysabel sa feme, dame de Breda, d'une part, et nostre chire cousine, damoisele Sofie, filie mon singniour Wautir Bertaut, singniour de Malines, iadis dame de Breda, d'autrepart, ke de totte la terre de Breda quanke Henris en tenoit de Breda ki fu sires de Breda, kil la doient tenir ensamble cumunament et partir à moitié fors ke dou fied kontient, dou conte de Hollande et de celi doit chascuns d'aus estre sur sun droit. Et si doit messire Arnous et ma dame sa feme, devant dit, tenir tot soel dous cent livrees de terre par an a blans ke Henris, jadis sires de Breda, devant només, lor dona en mariage. — Après il ont pris zis homes qui doient esclairier et enquerre en tottes les cours dont la terre muet la droiture damoisele Sofie devant dite, et sil trovoient kele en eust poi de la moitié, si cum il est desor dit, on li doit amender par ces zis, selun ce qui trouverunt par droit, et sil trovoient kele en eust trop, abaisir le doient par mi droit. Et de ce kil porrunt trover ke messire Arnous et sa feme desor dit, ont porté des arrirages del droit damoisele Zofie devant dite, puis que Henris ses baruns devant dis morut, rendre le doient par le dit de ces zis. Et parmi ce doit damoisele Zofie devant dite rendre à mon

singñ Arnoul et à sa feme les chartes et les chattels quankele en eut ki furent Henri a bone veritet parmi ces sis. Et si doient messire Arnous et sa feme devant nomée pair tottes le dettes loiaus ke Henris de Breda devoit. Et dou fied k'on tint dou conte de Flandres, doit damoisele Zofie devant dite pair la moitié de la dette que Henris de Breda ses baruns devant dis devoit en Flandres, au iour kil morut. Et de ce sunt pris disor de par mon singñ Arnoul et sa feme, mes sire Arnous de Craynhem, messire Giles Dottuncourt et Giles de Hontshocht, et de par damoisele Zoffie, messire Robers de Hoesdene, messire Gerars de Orsmale et messire Williames de Lire. Et ce doient il avoir dit et summed entrea et la feste Saint-Remi, ki venra prochainement, et s'il ce ne faisoient, il doient venir en Anwers et de la ne se doient partir deci adunt kil aurunt dit lor dit et summed et de quanke li disoer dirunt les partie sunt tenut dou tenir. Et s'il avenoit ke li uns de ces sis disors defalloit, li quattre porrunt aler avant de lor dit, et s'il defalloit del un u des dous de ces quattre, les parties porrunt prendre autres proudomes en lor liu. Et trestottes ces convenances desor nomées ont en convent les parties devant dites a tenir devant nos par lor foid fiancie et si l'ont en convent pour mon singñ Arnoul et pour sa feme, ma dame Maroie, dame de Gasebcke et de Bausengnis, sa mere et mes sire Henris de Lovaing, sires de Harstal, ses frères ainnes kil lor ferunt tenir ferm et estable. Et d'autrepart, l'ont enconvent pour damoisele Sofie, mes sire Wautirs Berthaus, sires de Malines, ses peres, et mes sire Henris Berthaus, ses oncles, kil li ferunt ausi tenir ferm et estable, tot ausi cum il est desor dit. Et nos, par la requeste des parties et de chaus ki pour aus l'unt en convent à faire tenir, avons mis notre sael à ces presentes lettres u lor sael meimes sunt mis et ferunt tenir à parties devant dites et à chaus ki pour aus l'ont en convent tottes ces convenances si cum eles sunt dites et devisées fermes et estables cumme sires. Et nos Arnous, sires de Breda, et Ysabeas, sa feme, dame de Breda, avons en convent par nos fois fiancies tottes ces convenances devant dites à tenir loiament. Et nos Maroie, dame de Bausengnie, et Henris de Lovaing, sire de Harstal, avons en convent tottes ces convenances à faire tenir loiament. Et nos Maroie, dame de Bausengnies et Henris de Lovaing, sires de Harstal, avons enconvent tottes ces convenances à faire tout loiaument par nos fois fiancies. Et nos Sofie, jadis dame de Breda, avons en convent par notre foid fiancie tottes ces convenances devant dites à tenir loiament. Et nos Wauthir Berthaus, sire de Malines, et Henris Berthaus, ses frères, avons enconvent à faire tenir tottes ces convenances loiament par nos fois fiancies. Et nos les parties devant dites et al ki pour nos unt enconvent, nos obliguns par nos et par le nostre à tenir fermement tottes ces convenances

devant dites et s'avons mis nos sacls à ces lettres avec le sacl le duc en temongniage de verite. A ces convenances à faire furent cumme temoing messire Lioñies, castelains de Brocele, messire Giles Berthaus, messire Henris de Bautreshem, messire Arnous de Craynhem. messire Goddefrois de Wesemale, messire Giles Douttuncourt, messire Gerars Dorsmale, messire Danias de Wanghe, messire Williames de Lire, messire Arnous de Lumbeke, maestres Bauduin del Ekhove, messire Henris, li prestres da Giles de Houtshoet et Jehan Lose. Ces lettres furent faites et donées en l'an del incarnation nr̄e singñ mil.cc. et sisante noef, le zaemedi devant la feste Saint-Jean-Baptiste.

III

Il existe dans la même collection plusieurs documents, formés par différents membres de l'antique famille des Berthouts, et qui peuvent jeter quelque jour sur la généalogie de cette illustre maison. De plus, ces documents ont un intérêt historique, qui nous engage à les publier également.

1283.

Nos Walterus Berthaut, dominus Machliniensis, notum facimus universis presentes litteras visuris de nostra esse, et fuisse voluntate quod Henricus, dictus Bebbeken, primogenitus Henrici, fratris nostri bone memorie, assignavit in parte theloney sui, quod theloneum dictus H. a nobis in feodum tenet, abbatisse et conventui de Rosendale decem libras lovanienses parve monete singulis annis recipiendas et habendas donec dictus H. dictis abbatisse et conventui centum libras, quas predictus frater noster felicis recordationis in elemosinam ipsis contulerit, persolverit integraliter, dictis decem libris in sorte minime computandis. Nos vero Henricus de Duffle, dominus de Ghele, et nos Egidius Berthaut, milites, quia presentibus interfuimus, ad petitionem dicti Henrici consanguinei nostri sigilla nostra una cum sigillo dñi ñri dilecti domini de Machlinia in signum testimonii duximus apponenda. In cujus rei testimonium et munimen, nos Walterus Berthaut, dominus Machliniensis predictus, sigillum nostrum presentibus fecimus apponi. Datum anno dñi M°. cc°. LXXX° tertio, in die Apostolorum Philippi et Jacobi.

1303.

Universis Christi fidelibus presentes litteras audituris vel visuris, Nos Johannes Berthaut, dictus de Berlaer senior, et Ludovicus Berthaut,

milites, fratresque germani salutem cum notitia veritatis. Vestre universitati notum facimus ac testamur tenore presentium litterarum quod nos ad instanciam et petitionem viri nobilis dñi Johannis Berthaut junioris, dicti de Berlaer, militis, karissimi filii nostri Joannis Berthaut senioris, et nepotis nostri Ludovici Berthaut, predictorum, venditionem factam ab ipso dño Jo. Berthaut juniore supradicto, viris religiosis domino abbati et conventui loci sc̄ti Bernardi, cujusdam mansionis site in Antwerpia juxta cymeterium ecclesie beate Marie, que quondam bone memorie dñi Rasonis fratris ñri extitit cantoris ejusdem ecclesie Antwerpiensis, laudamus, ratificamus et approbamus pro nobis et nostris successoribus, plenarium consensum ipsi venditioni adhibentes pariter et assensum. Omni juri nostro quod in ipsa mansione nobis competiit aut competere poterat in futuro ad opus dictorum religiosorum expresse renuntiantes, nichil nobis juris aut nostris successoribus in eadem mansione penitus reservantes. In cujus nostre ratificationis et applicationis consensus adhibiti ac renuntiationis ñri juris signum, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Dñi M. ccc. tertio, feria quinta post Octavam Sancte Trinitatis.

1305. (n. st.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris Egidius Berthaut, dñus Machliniensis, annos habentes (*sic*) discretionis, etatemque legitimam, salutem cum notitia veritatis. Universitati vestre notum facimus ac testamur tenore presentium litterarum nostrarum, quod nos vendidimus et legitime nos vendidisse recognoscimus, pro quadam pecunie summa nobis ex integro persoluta, dilectis nobis in Xto Dño abbati et conventui monasterii loci sancti Bernardi, Cysterciensis ordinis, Cameracensis dyocesis, domistadium mansionis quondam viri nobilis dilecti nostri consanguinei domini Johannis Berthaut, dicti de Berlaer, militis, secundum quod nos, eisdem ipsum domistadium versus communem viam de Scelle limitari fecimus et assignari, terramque arabilem et prata retro idem domistadium sita et ad idem domistadium pertinentia, que quidem bona vocantur vulgariter bona dominorum et continent simul circa septem bonaria, prout ibidem sita sunt cum omnibus fossis seu fossatis, dicis (*dyken*), aquis, piscariis atque viis, ceterisque omnibus et singulis attinentiis ad dicta bona pertinentibus, et rivum sive fletum de Scelle, dividentem villam nostram de Scelle et villam sive allodium ipsorum religiosorum de Hemmexem, secundum quod ipse rivus sive fletus ab eo loco qui dicitur *muide* versus ecclesiam de Hemmexem usque ad ultimum finem ipsius allodii eorumdem circumquaque se extendit cum piscaria, lignis et omni emolu-

mento quod ipsis religiosis in ipso rivo sive fleto qualitercumque poterit pervenire. Et quidquid juris in dictis bonis omnibus et singulis habebamus, aut in posterum habere poteramus, quod nobis prius in dictis bonis competiit aut nobis postmodum in eisdem competere poterat quoquo modo, cum universo jure quod vulgariter *ghebuerlec recht* nuncupatur, videlicet cum omnibus juribus, justiciis, forefactis et emendis per legem, judicium sive sententiam eorum quorum intererit de jure super hiis sententiare seu judicare, taxandis ad tres solidos vel infra se extendentibus usque ad summam trium solidorum, hereditationibus quoque et exhereditationibus, cum necesse fuerit, in dictis bonis omnibus faciendis, cum universo emolumento sive jure ad eas pertinente, prout ad nos prius pleno jure pertinebant. Concedentes eisdem religiosis, ut dictis bonis omnibus et singulis secundum suum beneplacitum uti valeant et gaudere pacifice et quiete; et omnes commoditates ac utilitates in ipsis facere quas sibi crediderint expedire. Ipsosque religiosos in eisdem bonis omnibus et singulis, cum universis juribus et justiciis inferioribus supra dictis, per monitionem nostram et judicium sive sententiam hominum nostrorum feodalium infrascriptorum, videlicet virorum nobilium domini Egidii Berthaut, domini de Honebeke, dñi Florentii Berthaut, domini de Berlaer, dilecti patrui nostri, et domini Johannis Berthaut, dicti de Berlaer junioris, Henrici quondam dicti de Valle, Balduini de Vischere, Egidii de Stoevere et Arnoldi dicti de Broeke heredavimus et investivimus secundum consuetudinem patrie hactenus approbatam, cum debita effestucatione resignandi et ceteris juris sollempnitatibus in talibus debitis et consuetis, nichil juris nobis aut nostri heredibus sive successoribus in premissis bonis omnibus et singulis penitus retinentes, preter altam justitiam nostram predictam, tres solidos excedentem, cum resplenduerit in eisdem; ita quidem quod dicti religiosi de universis bonis et juribus inferioribus antedictis nobis et nostris successoribus, infra octavas beati Martini, episcopi hyemalis, unum denarium monete communis per Brabantiam currentis, dictum vulgariter *guerpenninc*, pro recognitione singulis annis in perpetuum solvere tenebuntur. Nec nos, nec successores nostri, occasione dictorum, prefatos religiosos aut eadem bona vel mansionarios, censuarios, sive colonos aliquid de premissis bonis ex parte eorumdem religiosorum habituros, in posterum aliquomodo talliare poterimus in futuro. Nichil juris exactionis, vel servitii nobis aut nostris successoribus in prenotatis bonis et juribus omnibus et singulis inferioribus, ad eadem bona pertinentibus, preter annuum censum unius denarii communis monete supradictum, penitus reservantes, excepta alta justitia nostra, tres solidos excedente, si resplendeat in eisdem. Debitam justam et rectam warandiam seu warandisiam super hiis pro nobis et

nostris successoribus, memoratis religiosis fideliter promittendo. Et si prelibatis religiosis defecerit in premissis, promittimus ac tenebimur ipsis fideliter proficere et adimplere cum ex parte eorumdem super hoc fuerimus requisitum. In quorum omnium testimonium et munimen perpetuum, sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Rogamus insuper, ad premissorum omnium majorem firmitatem, homines nostros feodales suprascriptos, videlicet viros nobiles et discretos dominum Egidium Berthaut, dominum de Honebeke, dñum Florentium Berthaut, dominum de Berlaer, patruum nostrum predilectum, et dominum Johannem Berthaut, dictum de Berlaer, juniorem, Henricum quoque de Valle, Balduinum dictum Vischere, Egidium dictum Stoevere et Arnoldum dictum de Broeke, ut et ipsi nobiscum sigilla sua presentibus apponant, in signum et testimonium veritatis omnium premissorum et robur perpetue firmitatis. Nos igitur Egidius Berthaut, dominus de Honebeke, Florentius Berthaut, dominus de Berlaer, Johannes Berthaut, dictus de Berlaer, junior, Henricus de Valle, Balduinus dictus Vischere, Egidius Stoevere et Arnoldus de Broeke, supradicti, ad instantiam et petitionem viri nobilis Egidii Berthaut, domini Machliniensis, memorati domini nostri predilecti, sigilla nostra presentibus litteris apponimus in testimonium veritatis omnium premissorum. Datum anno Domini M° CCC°, quarto, feria tertia post lætare Jherusalem.

C. B.

LA BATAILLE DE HOOGSTRAETEN.

Deux fois le rayon de bruyères que la politique a assigné aux frontières à la Belgique du côté de la Néerlande, deux fois déjà ce point reculé de la Campine a joué un rôle décisif dans les annales historiques de notre patrie.

En 1789 et 1814.

Cependant, le combat entre les patriotes belges contre les Autrichiens à Turnhout n'était, indépendamment de ses conséquences ultérieures, qu'une bien faible escarmouche en comparaison de la lutte de 1814 à Hoogstraeten, qui fut, sous tous les rapports, une sanglante bataille.

Jetons un regard sur les événements d'une époque que ceux d'aujourd'hui ne rappellent que trop à notre mémoire.

Au commencement de janvier 1814, la domination étrangère en Belgique touchait à son agonie, mais cette domination n'en paraissait pas moins vouloir prolonger son existence à l'aide des moyens dont les gouvernements absolus sont ordinairement prodigues en pareil cas. On voulait intimider et, en outre, cacher des faits qui changeaient la face des affaires dans toute l'Europe. La presse était enchaînée et la parole subissait le joug de la surveillance la plus ombrageuse.

Néanmoins, des bruits vagues sur l'immense désastre de Leipzig et l'approche des armées alliées de nos frontières se répandaient partout.

Une agitation sourde se manifestait parmi les masses populaires. Les mots de libération et de chute prochaine du système gouvernemental existant se prononçaient en dépit des efforts de la police. Des extraits plus ou moins tronqués d'une proclamation du général prussien Bulow circulaient. Cette pièce mérite de l'attention. D'abord, elle est la première lueur de cette aurore d'indépendance que la proclamation du duc de Weimar devait bientôt annoncer aux Belges. Ensuite on y remarque à un assez haut degré cet entrain vigoureux et

cet enthousiasme de bon aloi qui caractérisent, en général, les documents de la guerre allemande de délivrance et de liberté en 1813-1814. Bulow disait aux Belges :

« De tous les peuples auxquels vous êtes si intimement alliés et apparentés, vous seuls portez encore le joug de l'esclavage du despote dont l'orgueil et l'insolence ont ravagé le monde; les seuls dont il peut encore enlever impunément aux familles frères, fils et parents, pour les conduire à la boucherie; les seuls enfin auxquels ne sourit pas l'espérance de voir refleurir, sous un gouvernement juste et paternel, l'ancien bien-être, fruit bien mérité de votre industrie. L'exemple de vos amis et voisins qui déjà jouissent de nouveau de tous les avantages d'un passé beau et glorieux, n'enflamme-t-il pas en vous un noble sentiment d'émulation? Oh, certainement! le sang de vos ancêtres, valeureux et magnanimes, coule dans vos veines; vous êtes encore le même peuple de héros, dont parlent les annales de l'histoire; vous êtes dignes d'appartenir à la sublime alliance des peuples qui se délivrent par leur propre force. Vous aussi, vous agirez, vous romprez vous-mêmes vos fers! Prenez courage! Nous venons ici pour votre protection, et nous avons bien mérité votre confiance. Nous nous approchons de vous, pas pour conquérir, pour vous opprimer, pour vous pressurer! Nous ne voulons que voir, sauvés, libres et heureux, des frères qui nous appartiennent par les droits les plus saints. Donc, Flamands Brabançons, ralliez-vous, et agissez comme un peuple noble et indépendant doit agir! Anéantissez ces hordes étrangères qui entourent vos foyers! Poursuivez-les dans les réduits où ils se cachent! En toute occasion nos bannières flotteront avec les vôtres, et le Dieu des légions guerrières accordera enfin la victoire à la cause sainte et juste. »

Cependant, il faut l'avouer, ces proclamations que l'intrépide chef de corps franc, Kolomb, neveu de Blücher, distribuait, déjà en décembre 1813, jusqu'aux portes de Bruxelles, ne produisaient pas plus qu'une fermentation indécise. A Louvain seul, le peuple se révolta un moment contre les autorités, s'empara de l'hôtel de ville et aurait, sans l'intervention de Kolomb, fait payer cher au maire et à d'autres leur attachement à la cause gouvernementale. Ailleurs, les bras étaient inactifs, soit par crainte de s'exposer, en cas d'une victoire de Napoléon, à des persécutions cruelles, soit parce que les mots de bien-

être et de liberté les avaient trop souvent conduits à de grandes déceptions, pour réchauffer encore leurs cœurs engourdis et désillusionnés. En outre, les Français ne manquaient pas à leur tour de promettre monts et merveilles ! Les grands mots sont à l'usage de toutes les causes ! Decaen, à Anvers, annonçait à son tour, qu'il était envoyé par Napoléon le Grand, pour défendre les droits et libertés (!!) des Anversois, contre des ennemis qui voulaient leur imposer les chaînes de l'esclavage !

En attendant, les événements hâtaient la crise finale.

En effet, déjà au commencement de janvier les Prussiens étaient sur le sol belge ; ils s'approchaient de Hoogstraeten qui servait de quartier général à un corps d'armée française, dont on évaluait officiellement la force à 30,000 hommes.

Les Prussiens prétendent n'avoir pu disposer sur ce point que, tout au plus, de 20,000 hommes, dont 8,000 ne prirent aucune part à la lutte qui ne tarda pas de s'engager entre eux et les Français. Il faut cependant tenir compte du grand découragement qui régnait dans les rangs français, composés en grande partie de jeunes conscrits, tandis que l'enthousiasme de la victoire animait les Prussiens, accourus volontairement sous la bannière nationale pour combattre et vaincre au nom de DIEU, DE LA LIBERTÉ, DE LA PATRIE.

Ce fut le 11 janvier, à 4 heures du matin, que les Prussiens se trouvèrent en vue des fortes positions occupées par les Français à Hoogstraeten et environs. Le temps était détestable. La neige tombait en gros flocons et un affreux ouragan la faisait tourbillonner autour des colonnes qui, glacées de froid, s'étaient avancées silencieusement et, pour ainsi dire, guidées par le hasard au milieu de la tempête !

A peine le jour commençait-il à poindre, qu'un feu de carabines bien nourri donna le signal du combat.

La division qui formait l'aile gauche des Prussiens attaqua avec une grande impétuosité, tandis que les autres divisions semblaient plutôt devoir observer que combattre l'ennemi.

A neuf heures, les Français étaient repoussés dans Hoogstraeten. Le ciel s'éclaircissait. Le vent, soufflant du Nord-Est, continuait à être violent, les frimas blanchissaient les prairies marécageuses avoisinant Hoogstraeten en grande partie couvertes de glaces. Des haies, des fossés, des buissons, des murs et, derrière la petite ville, un bosquet

assez touffu servait d'abri aux Français. Ils déployaient des forces considérables en infanterie et en artillerie. Quant à la cavalerie, elle ne pouvait servir qu'à peu de chose, sinon à rien, attendu que la seule chaussée qui traversait Hoogstraeten n'offrait aucune ressource aux manœuvres des cavaliers; cette chaussée était défendue par de fortes batteries. Un feu de tirailleurs devait décider l'affaire, qui se prolongeait par la défense habile et par le courage des Français. Peu à peu toute la réserve prussienne fut appelée au combat, parce que la plupart des bataillons avaient épuisé leurs munitions, sans gagner un pied de terrain. Hoogstraeten, à dire vrai, était au pouvoir des Prussiens, mais ils ne pouvaient s'y maintenir, leurs rangs s'affaiblissaient à vue d'œil.

Le bourg fut bientôt de nouveau occupé par les Français; déjà tous les officiers des fusiliers prussiens se trouvaient hors de combat, morts ou blessés. Même leur commandant avait dû quitter le champ de bataille, et cependant les soldats ne voulaient pas se retirer. Le trompette-major le remplaçait en donnant d'excellents signaux aux quatre compagnies qui combattaient isolément et donnaient l'assaut au bourg d'Hoogstraeten. En ce moment les chasseurs se précipitèrent en avant pour les secourir. Où est donc votre major? demande-t-on aux fusiliers. Il est dangereusement blessé, répond le trompette-major, d'ailleurs, ajoute-t-il, je sais, moi aussi, commander un bataillon, ce n'est là un fait de sorcier, et moins encore un crime en pareil cas! Puis le bataillon s'élançait en avant en criant hourra ! *Vive la Prusse, Vive l'Allemagne, Vive la Liberté !* Cependant l'ennemi recevait des renforts et forçait les Prussiens à reculer. On combattait en désespérés! Des hommes en habit bourgeois, pour la plupart des fonctionnaires ou employés français, tiraient sur les Prussiens, des portes et des fenêtres de plusieurs maisons. Ils eurent à s'en repentir, ces maisons furent prises d'assaut et ceux qui avaient tiré périrent misérablement sous les coups de crosse des soldats que la rage rendait inaccessibles aux larmes des femmes et des enfants, comme, en général, à tout mouvement de pitié ! On ne donnait ni recevait de pardon !

La fureur des Français remporta néanmoins un nouveau succès; Hoogstraeten dut être abandonnée pour la deuxième fois par les Prussiens. Ceux-ci s'étaient fiés au secours qu'ils attendaient du corps commandé par le général Thümen; ce secours ne leur arriva qu'au

soir, lorsque le sort s'était déjà prononcé pour eux; des obstacles invincibles s'opposèrent à la marche du général dont l'armée était attendue avec tant d'impatience.

A 3 heures, les Prussiens s'emparèrent d'Hoogstraeten pour la troisième fois. Tous les efforts que fit l'ennemi, pour reprendre le bourg restèrent infructueux. L'aile droite des Français était donc jetée hors de ses positions et il ne s'agissait plus que de la disperser entièrement. Mais l'attaque tentée n'eut pas le succès qu'on s'en promettait. La cavalerie dont on se servit à cette fin eût trop à lutter contre les difficultés du terrain et contre le courage des Français. La possession du bourg d'Hoogstraeten n'avait qu'une faible importance, aussi longtemps que l'aile gauche des Français n'était pas sérieusement entamée. On obtint par la ruse un succès longtemps refusé par la force.

Les tirailleurs prussiens, fort exposés au feu de l'ennemi, se retirèrent tout à coup. Les Français les poursuivirent avec beaucoup d'acharnement et très-peu d'ordre. Les tirailleurs fuyaient dans la direction d'un fossé derrière lequel ils s'abritèrent. Les Français, de leur côté, s'avancèrent jusqu'à quarante pas à peine du fossé et furent accueillis par une salve générale de tout un bataillon prussien qui s'y trouvait caché. Dès lors, les chances leur devinrent contraires. Ils fuient en désordre, poursuivis par les Prussiens qui, en poussant des cris de guerre retentissants, massacrent tout ce qui leur tombait sous la main. En vain, les Français cherchent-ils à mettre fin à cette fuite désordonnée et à reformer leurs rangs, ils perdent du terrain sur toute la ligne; une pluie de feu, de balles et de grenades décime les légions napoléoniennes. Ils doivent abandonner leurs positions les unes après les autres et se réfugier dans un bois à une lieue d'Hoogstraeten, qu'ils ne purent atteindre qu'après le coucher du soleil. Les ténèbres mirent fin à cette affreuse chasse sauvage.

Les pertes de part et d'autre furent à peu près égales; on les évaluait de chaque côté à 6,000 hommes, morts ou blessés. On fit peu de prisonniers, la cavalerie n'ayant pu tirer profit de la victoire. De même, on ne prit que peu de canons.

La gloire d'avoir gagné la bataille appartenait au général prussien de Borstel. Les Français étaient commandés par le général Roguet; on lui rendait généralement la justice qu'il avait fait tout ce qui était humainement possible pour résister à l'ennemi.

La victoire d'Hoogstraeten ouvrait la Belgique aux Prussiens et mettait le corps d'armée du Nord en communication avec celui du général Winzingerode qui, par Verviers et Liége, devait se porter sur le Brabant.

Des partisans prussiens parcouraient le pays jusqu'aux environs de Bruxelles. Le plan des Français avait été d'attaquer les Prussiens avec des forces supérieures et de faire une trouée dans l'armée ennemie du côté de Hoogstraeten. Si ce plan avait pu s'effectuer, le général Bulow, qui commandait en chef l'armée prussienne du Nord, eût dû nécessairement quitter toutes ses positions et se retirer à Breda, pour ne pas courir le risque d'avoir ses flancs découverts et son corps d'armée entièrement coupé et séparé de la Hollande. Toute la campagne de 1814 eût alors pris une autre tournure, car, sans le secours du corps d'armée venu de la Belgique, Blücher, de son propre aveu, n'eût pas gagné la bataille de Laon, signal de la chute de l'empire français.

Le 12, les Prussiens, renforcés et commandés par le général en chef de Bulow, attaquèrent de nouveau l'ennemi qui, après un rude combat, prit la fuite en se dirigeant sur Anvers. Il faisait plus froid encore que la veille. Malheur à qui tombait blessé sur la glace; la mort était préférable, ce jour-là, à la moindre blessure!

Hoogstraeten souffrit beaucoup le 11. On parle encore avec effroi dans la Campine, de cette journée d'horreurs!

Les habitants de la Campine conservent le souvenir de divers faits remarquables qui se rattachent à ces grands événements. Voici quelquels détails de ce genre.

Dans la chaleur de la lutte, un carabinier prussien s'était trop éloigné de ses camarades. Il se voit entouré d'ennemis et un violent coup de crosse assené sur sa tête le fait tomber sur la glace où il ne marchait plus que d'un pas mal assuré. Le Prussien se relève à moitié et saisit à la jambe, par un mouvement convulsif, le Français qui s'apprêtait à l'achever par un dernier coup; il fait tomber son adversaire, se jette sur lui et l'étrangle! On les releva morts l'un et l'autre.

Un lieutenant prussien était posté, avec une vingtaine d'hommes, dans une maison isolée, où il faisait beaucoup de mal aux Français; peu à peu, cependant, les Prussiens avaient perdu du terrain de ce côté; le lieutenant s'en aperçut trop tard; la maison était entourée

par un détachement français de plus de cent hommes qui lui intimaient l'ordre de se rendre. Au lieu de répondre verbalement à l'injonction de l'ennemi, il préféra se jeter sur lui en le repoussant à coups de crosse. Ce coup hardi lui réussit parfaitement et il eut même le bonheur de faire prisonniers quelques Français tombés sur la glace dans la mêlée. — Un soldat est atteint d'une balle au mollet. Il s'écrie : Ou solidement blessé ou pas du tout ! A quoi bon de pareilles plaisanteries aujourd'hui ? Puis il prend un couteau, se coupe dans la chair, en retire la balle qu'il essuie et charge dans son fusil pour la renvoyer aussitôt à l'ennemi ! Cela fait, il se bande tant bien que mal, mais sans quitter un moment le champ de bataille.

Parmi les faits tragiques qui affligeaient les habitants d'Hoogstraeten pendant la lutte, nous citerons celui-ci : Une mère de famille fort indisposée avait dû garder le lit. Cette circonstance lui devint fatale. Une balle perdue l'atteignit en sa couche. Elle se mourait entourée de ses enfants désespérés au moment où, dans la soirée, les Prussiens venaient chercher un abri en sa demeure ! Jamais la guerre ne cessera d'enfanter de telles infortunes !

Les Français remportèrent pendant leur retraite, dans la nuit du 11 au 12, un avantage inattendu. A peu près à une lieue et demie d'Hoogstraeten, un hameau était occupé par un escadron de dragons prussiens. Ces soldats avaient été assez imprudents pour s'abandonner aux douceurs du repos, assurés qu'ils étaient que l'ennemi fuyait dans une direction tout opposée. Réellement on se battait dans cette direction. Mais pour tromper la vigilance des troupes lancées à leur poursuite, de forts détachements français avaient pris un chemin de détour, qui les conduisit droit au hameau occupé par les dragons. Si ceux-ci avaient été sur leurs gardes, cette marche serait devenue fatale aux Français, car ils auraient trouvé des ennemis là où ils étaient loin d'en attendre. Un espion, à ce qu'il paraît, les avait avertis dans les environs du hameau de la présence des dragons. Ils s'avancèrent donc à pas légers et en évitant tout bruit. Bientôt les Prussiens furent réveillés très-désagréablement et faits prisonniers, tous sans exception. En outre, les Français s'emparent de deux canons, confiés au poste prussien. Le lendemain, hommes et canons furent repris, événement heureux pour les soldats, mais non pour les officiers et surtout pour le capitaine, auquel les lois de la guerre furent appliquées dans toute leur rigueur.

En dépit de toutes les mesures des autorités, on savait déjà le 13 à Bruxelles, ce qui venait de se passer à Hoogstraeten, et on s'attendait d'un moment à l'autre à voir arriver l'armée qui devait délivrer la Belgique de la conscription, des droits réunis, de la censure, etc., rendre à Bruxelles ses prérogatives de capitale, et assurer le retour d'un bien-être vivement regretté. Toutefois, cette attente fut momentanément trompée. Les Prussiens ne voulaient pas abandonner leur point d'appui principal de Breda. Ils attendaient les renforts que devait leur conduire le duc de Saxe-Weimar, commandant des Saxons, Westphaliens et Hollandais. Entretemps, les régiments furent complétés à l'aide de troupes qui avaient pris part à la blocade de Stettin.

Lors de la reprise sérieuse des hostilités à la fin de janvier, Bulow exécuta avec l'amiral anglais Graham, une entreprise *impossible* et qui lui coûta cher. Ils voulurent prendre d'un coup de main Anvers, dont Napoléon venait de confier le commandement à l'auteur de l'excellent ouvrage : *De la défense des places fortes,* au célèbre Carnot. Pendant trois jours, les Prussiens donnèrent assaut à cette puissante forteresse, et l'unique résultat de ces vains efforts fut la perte de milliers d'hommes. Cette entreprise était une faute grave, soit qu'on dût en attribuer l'initiative à Graham ou à Bulow, ou que la responsabilité en appartînt à l'un et à l'autre au même degré. De pareilles témérités ne peuvent s'excuser que par le succès.

Lierre ne pouvait pas naturellement opposer une telle résistance. Une tentative contre cette ville réussit complétement le 31 janvier, grâce surtout à l'imprudence du commandant de la garnison française composée de 3,000 hommes, et qui reçut l'ordre de prendre position hors de la place. Attaquées par des forces supérieures, les troupes ainsi exposées durent se retirer si précipitamment en ville, que les Prussiens purent atteindre le pont-levis à l'instant même où les Français s'efforçaient de le lever derrière eux.

L'action ne dura que depuis midi jusqu'à une heure et ne coûta guère aux Prussiens que 200 hommes tués ou blessés. Les Français se retirèrent à Anvers, mais ils y perdirent un officier qui s'était distingué pendant toute la campagne par une rare prudence alliée à une grande valeur qui parfois allait jusqu'à la témérité. Le lieutenant-colonel de Knobloch, commandant du deuxième régiment de réserve, fut atteint à la poitrine au pont-levis de Lierre par trois balles, dont

chacune suffisait pour lui donner la mort. Les soldats disaient à son enterrement qu'à ce prix la prise de Lierre avait été trop chèrement achetée.

Bulow n'arriva à Bruxelles que le 8 février. Déjà le valeureux major Helwig, commandant la chasse sauvage et téméraire, avait eu l'honneur de s'emparer de la capitale belge, ne regrettant qu'une chose, celle de ne pas pouvoir partager la jouissance de ce beau succès avec son ami Kœrner, le Tyrtée de la guerre d'indépendance, et qu'une balle ennemie avait enlevé au commencement de la guerre à ses camarades et à ses admirateurs.

Quoique retardée, l'entrée du général Bulow, précédé du duc de Saxe-Weimar et du prince d'Orange, n'en fut pas moins brillante. Les cris de joie des Bruxellois : Vivent les alliés, vivent nos libérateurs, vive la liberté belge, vive l'indépendance nationale, vive Bulow ! retentissaient sans interruption au milieu du son de toutes les cloches de la ville.

Cependant, les soldats prussiens murmuraient en disant : Qui veut prendre *trop tôt* Anvers, vient *trop tard* à Bruxelles.

Il n'entre pas dans nos vues de parler ici des faits qui se rattachent à une époque postérieure à la prise de Bruxelles, et qui ne sont donc pas en rapport direct avec la bataille d'Hoogstraeten. Cependant, nous ferons une exception pour le combat de Sweveghem, bourg fort ancien, situé à une lieue à l'est de Courtrai. Ce combat eut lieu le 7 mars 1814, et mérite une attention particulière.

Le général Maison, qui commandait en chef l'armée française, avait pris, au commencement de mars, la résolution de marcher en force sur Courtrai, de s'emparer d'Audenaerde et de Gand, et de se réunir à la garnison française d'Anvers, pour récupérer toute la Flandre et rejeter les Prussiens, Saxons, etc., sur Bruxelles. Mis en exécution quinze jours auparavant, ce plan eût probablement réussi, car les alliés, y compris les bataillons de volontaires de la nouvelle armée belge, n'eussent guère été en état de résister avec succès aux forces supérieures des Français. Mais les éternelles conséquences du *trop tard* se manifestèrent aussi en ce cas. Les alliés avaient déjà obtenu des renforts et continuaient à en recevoir chaque jour.

C'est en ces circonstances que les Français s'étaient emparés de la chaussée d'Audenaerde; un bataillon prussien reçut, à 8 lieues de

Courtrai, vers Lille, l'ordre formel de se diriger vers la chaussée précitée, afin de la reprendre et de rétablir ainsi les communications entre le quartier-général et le corps du général qui commandait à Audenaerde. Il est difficile de comprendre pourquoi pareil ordre avait été donné justement à ce bataillon déjà si éloigné, tandis qu'on avait sous main, à une lieue de distance, tout un corps d'armée dont le premier régiment même eût pu arriver sans fatigue au point indiqué. Néanmoins il en fut ainsi. Après avoir marché depuis deux heures du matin, ce bataillon, renforcé par deux compagnies saxonnes et une centaine de tirailleurs d'un autre bataillon (en tout peut-être 900 hommes), dut attaquer le 7 mars, à 5 heures de relevée, sous le commandement du colonel saxon Ziegler. Les Français qui occupaient les hauteurs boisées de Saint-Genois et de Beleghem, disposaient là de 4 à 5,000 hommes et d'une forte batterie, tandis que les Prusso-Saxons n'en avaient point et étaient, en outre, dépourvus de cavalerie. Après un vif feu de tirailleurs, les Français abandonnèrent la chaussée. Les Prusso-Saxons avançaient au pas de charge et non sans pertes notables. Par une attaque impétueuse, ils réussirent à s'emparer de toutes les positions de leurs adversaires, peut-être en partie parce que le feu de la batterie française était mal dirigé. Presque toujours les luttes grandes ou petites, entre Allemands et Français, furent meurtrières. Le bataillon avait déjà été rudement éprouvé, le major était dangereusement blessé; le seul capitaine présent le remplaçait. L'obscurité commençait à se faire. Au moment où les soldats harassés de fatigue espéraient pouvoir prendre quelque repos, une nouvelle attaque fut ordonnée. La clef de la position française, — le puissant bourg de Sweveghem, — devait être prise. Sur la chaussée on était exposé à la mitraille et à la fusillade des Français. Il fallait donc marcher dans les fossés profonds et à sec, surtout parce que les haies et les fossés intermédiaires apportaient des difficultés à s'avancer par les champs. Arrivés au village, les assaillants durent franchir un abatis d'arbres, et cela au milieu d'un feu très-soutenu venant de la colline du moulin. Les derniers, dans l'ordre de la marche, étaient en ce cas les plus avantagés, car bientôt l'abatis fut jonché de morts et de blessés. L'artillerie française, voyant l'ennemi si rapproché, recula de quelques pas. Bientôt la colline fut prise d'assaut. De part et d'autre, on tuait tout ce qui présentait sous la

crosse, l'obscurité profonde empêchait de distinguer l'ami de l'ennemi.

Les quatre compagnies se partagèrent alors, l'une s'avançant à droite, l'autre à gauche, une troisième en ligne droite, et la quatrième formant la réserve. C'était une affreuse mêlée. Les cris, les imprécations de tout genre, en allemand, en français, augmentaient encore le vacarme des tambours et d'une terrible fusillade. L'obscurité rendait tout plan de tactique impossible. Il ne s'agissait que d'avancer toujours et avec le même élan de fureur. Le feu le plus fort était en ce moment dirigé de la tour de l'église sur les assaillants. Il fallut attaquer le cimetière. Besogne fatale! Au lieu de s'approcher en rampant dans le silence le plus complet, on commit la haute imprudence de donner l'éveil aux Français, en tirant de ce côté. La réponse ne se fit pas attendre. Une fusillade formidable tua ou blessa à peu près tous les assaillants; il leur vint un renfort qui ne tarda pas à disparaître de la même manière. Le coup était entièrement manqué si, en ce moment de crise suprême, les Saxons n'eussent pas attaqué le cimetière du côté opposé. Alors les Français, croyant avoir affaire à des forces infiniment supérieures, abandonnèrent la partie et se décidèrent à la retraite. Sweveghem tomba définitivement au pouvoir des Prussiens. Encore dans cette nuit le général Maison quitta Courtrai pour se retirer sur Lille. La bataille, attendue des deux côtés, n'eut pas lieu. Sept faibles compagnies firent donc avorter, en ce cas, le plan du général ennemi! Nous n'avons donné ici de détails sur ce fait d'armes, que parce qu'il contredit l'axiome que la victoire favorise toujours les gros bataillons. Ceux-ci ont sans doute leur grand mérite, mais la victoire appartient maintes fois avant tout à l'audace, à la témérité même! Une fausse appréciation des forces de l'ennemi, une panique, peuvent décider de l'issue du combat. L'histoire prouve que l'armée la plus valeureuse ne peut se soustraire à ces influences, pour ainsi dire *fataliques*. Le courage et le dévouement des faibles, multipliant leur force, les conduit parfois au triomphe.

Le lendemain du combat, le général de Borstel parlant, à Courtrai, au bataillon tellement affaibli que plus d'une compagnie ne comptait guère au-delà de 50 hommes, fut péniblement affecté de le voir en un tel état. « Je me suis adressé à vous, dit-il, parce que je ne voulais avoir aucun doute sur le résultat de l'entreprise. »

Pour les survivants, nous l'avouons, le compliment était beau; il

expliquait peut-être, mais il ne justifiait aucunement cette gracieuse préférence.

Les habitants de Sweveghem étaient fort contents de ce que leurs habitations n'avaient pas été totalement détruites et d'avoir échappé, en outre, au pillage général dont ils se croyaient menacés par les Français. Le bourg, du reste, ressemblait, comme le disent encore aujourd'hui les paysans les plus âgés de cette commune, à un abattoir de chair humaine. Les chirurgiens eurent énormément à couper, à trancher, à panser...

Les actions d'héroïsme en ce combat furent nombreuses de part et d'autre. On citait particulièrement un petit tambour prussien de quinze ans à peine qui, gravement blessé aux deux jambes, n'avait cessé de se traîner en diverses directions pour faire croire aux Français à l'arrivée de troupes fraîches. Un tirailleur eut l'extrême bonheur de pouvoir montrer ses habits percés de *trente-deux trous* de balles, sans avoir d'autre lésion qu'une blessure au bras.

Nous terminerons ces lignes en présentant au lecteur un fait d'un autre genre et qui, attesté par les témoins les plus dignes de foi, a été beaucoup remarqué à l'époque dont nous parlons.

Un vieux sous-officier, généralement reconnu soldat d'élite, ce qu'attestaient, du reste, sa croix de fer et sa médaille d'or, marchait dans le fossé, en tremblant et montrant la peur la plus caractérisée. Il fixait les regards de tous ses camarades. On ne savait si on devait rire de lui ou le plaindre. Toujours il avait montré le plus grand sangfroid et son courage était devenu proverbial. Aux reproches qu'on lui adressait, il répondit laconiquement : « En tout cas, je vais plus sûrement ici ! » Bientôt il saisit par derrière l'habit du lieutenant. Cet officier, à son tour, lui demanda ce qu'il voulait donc ! « Mon lieutenant, je pressens la mort, dit le vieux soldat, et de grosses gouttes de sueur lui échappaient. Jamais chose pareille ne m'est arrivée, pas même à Pirmacens où, pour la première fois, j'ai senti l'odeur de la poudre. » On était alors près d'une grande maison qui offrait quelque abri. « Dieu merci, s'écria le malheureux, ce sera bientôt passé. Que n'avons-nous déjà la soirée derrière nous ! » A peine eut-il prononcé ces paroles qu'une balle l'atteignit de côté et lui perça les deux cuisses. On le déposa soigneusement dans le fossé et le lendemain on se hâta de venir le relever. Il était mort. Une balle

l'avait frappé à la poitrine, et dans un lieu où on le croyait relativement en sûreté !

Ce fait atteste de nouveau la réalité de ce sentiment vague, indéfini, espèce d'annonce intime; de cet instinct, écho prophétique qui parfois relève pour un moment le voile mystérieux de l'avenir le plus prochain, et dont un an plus tard, la bataille de Waterloo nous offrit dans la personne du duc de Brunswick un nouvel exemple plus généralement connu et non moins remarquable.

Le Dr Coremans.

CESSION

DE LA

SEIGNEURIE DE TURNHOUT A LA REINE DE HONGRIE

(1545).

L'empereur Charles V, en reconnaissance des services rendus au pays par sa sœur Marie, reine de Hongrie, lui céda, en 1545, la terre et seigneurie de Turnhout. L'acte de donation est connu ; il a été publié par Le Roy (1) et par Van Gorkom (2); mais aucun d'eux ne fait mention de l'opposition que cet acte a rencontrée chez nos hommes d'État de cette époque, qui le croyaient contraire à la *Joyeuse Entrée*, notre Constitution d'alors. La reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, fut forcée de demander l'avis des docteurs de l'université de Louvain et des conseillers de la chambre des comptes. Ceux-ci, tout en approuvant la donation en elle-même, émettent cependant l'avis, qu'aucun des conseillers de la cour ne peut ni sceller, ni contresigner l'acte en question, comme étant contraire au serment prêté par eux, en vertu de l'art. V de la dite Joyeuse Entrée. Nous publions ce document d'autant plus volontiers, qu'il démontre à l'évidence combien nos aïeux tenaient à leur ancienne Constitution.

(1) *Notitia Marchionatus*, p. 396.
(2) *Beschryving der stad en vryheid van Turnhout*, p. 396.

MADAME TRÈS-HUMBLEMENT A VOSTRE BONNE GRACE NOUS RECOMMANDONS [1].

Madame pour obeyr à vre bonne ordonnance contenant que avec ceulx de la chambre des comptes adviserions, si la donation du chasteau de Tournoult avec les territoire, juridiction, collation des bénéfices et aultres droits quelconques y appertenans, sans y riens réserver saulff seullem̄ les aijdes, resort et souveranité que a pleu à L'empe^r vous donner, Madame, à votre vie tout seullem̄, *soit telle que L'empe^r la puisse fere sans le consentement des estats de Brabant et le chancelier, ou l'ung des secrétaires d'icelluy pays la puissent sans icelluy consentement, du moins sans le demander, respectivement signer et seeller.*

Madame, pour tant mieux adviser sur ladite demande et question, avons leu et releu la copie des Lettres patentes de l'empereur, nostre dit seigneur, contenant ladite donation, ensemble les causes pour lesquelles il a esté meu de faire icelle. Et trouvons, Madame, par commune délibération que icelles causes sont bonnes, justes et raisonnables, et telles qu'elles doibvent valider ungne donation ou alienation, aultrement de droit escript prohibée.

Car elle est modérée, respectant le seigneur donateur et la dame donatrice, et la grandeur du résidu et surplus dudit pays de Brabant.

Elle est aussi limitée à la seulle vie de Votre Majesté, avec ce conférée et exercée en la personne de Votre Majesté, sa sœur germaine, et ainsi notoirement fort conjointe à Sa dicte Majesté Impériale.

La dite donation se faict aussi en rémunération des services par vous faict à Sa dite Majesté, et en substance pour les innumérables bénéfices que ladite pays, en l'absence de Sadite Majesté, a reçeu de vous, lesquelles sont causes plus que souffisant de droit, pour conclure pour l'effet et validité de sa dite donation, ores que Sadite Majesté eufist jure de non aliéner les droicts de ses principaultés. Mais les conserver entiers et comme cecy est tout notoire en droit auquel on se réfère pour non attedier Vostre Majesté.

De tant plus, Madame, debvroit de droit et en respect de Sa Majesté, ceste donation sortir son effect pour ce que ne trouvons que Sa dite Majesté seroit directement restrainct par serment par le IIIe article ou aultres de sa joyeuse entrée non povoir fere telles ou semblables aliénations,

---

[1] Copié d'un registre (écriture de la seconde moitié du XVIe siècle) appartenant aux archives de Breda, et intitulé : *Ordinancien, placaten, privilegien*, enz., 1563. — Nous devons cet acte à la bienveillance de M. Pr. Cuypers.

qu'est celles dont est question, sans le consentement de ses estatz. Trop bien trouvons que Sa Majesté a faict serment qu'il feroit jurer à ceulx qui seroient ses seelleur, conseillers et secrétaires qu'ils ne viendroient présens, signeroient ny seelleroient lettres ou quelque espèce d'aliénacion, se seroit, sans le consentement de ses estatz de Brabant, ce que Sa dite Majesté leur a observé en tant qu'il a ordonné à la plus grande partie, et signamment au chancellier, de fere ledit serment comme aussi signant ladite ordonnance, avons quasi tous faict ledit serment saulf d'anciens articles qui ont esté réservés, tellement qu'il semble en tout emeut (?), au respect de Sa dicte Majesté, pour la validité de ladite donation, ne seroit requis le consentement de ses estatz.

Mais, Madame, quant à nous, seelleur, conseilliers et secrétaires, il semble, soubs votre noble correction, que la décision doibt estre tout aultre et que ne pourrions estre presens à fere ladite donation ou seeller et signer les lettres sans ledit consentement, du moins sans le requérir des dits des estats. A raison du serment que Sadite Majesté, selon la promesse qu'il a faicte et jurée ausdits estatz et dont au cincquiesme article de la joyeuse entrée nous a fait fere, contenant icelles V° entre autres que l'empereur feroit jurer à ses conseilliers, seelleur et secrétaires que jamais se trouveroient presens ny alentour, nescriproient, signeroient ny seelleroient lettres là où aucuns de ses pays, villes, chasteaulx, gens, vassaulx, rentes ou seignouries seroient impignorez, infeudez, vendez, aliénez, raccoursez, donnez, ny quictz en aucune manière si ce n'est par le consentement de ses estatz. Le quel article, Madame, *contenant prohibition qualiscumque alienationis aut donationis,* et conçeu, *verbis negativis geminatis et subinde inculcatis,* nous donne norme et regle que ne pouvons seeller la dite donation sans le dit consentement. Laquelle regle et norme ne pouvons transgresser pour ledit serment que sommes obligés estroitement entretenir, sur peyne de prejure (*sic*), sans que povons expendre entre nous et en l'absence de partie, si la dicte donation faicte à Votre Majesté seroit comprinse soubs ledit cincquiesme article ou non. De tant plus qu'il semble que toute donation, quelle qu'elle soit, seroit prohibée de seeller comme par l'explication des termes négativement couchées peult apparoir, et lesquelz à ceste occasion selon l'opinion des docteurs doibvent estre indistinctement entendues, y joinct que les statutz et contraictes ne doibvent ocieusement estre interpretez, et *semble, Madame, que lesdits estatz non contens du serment que les princes* à leur couronnement sont accoustumez de jurer, a scavoir *jura regni illibata servare,* ou semblable et non le veullans restraindre, mais bien ses officiers ont davantaige convenu avec le prince, asscavoir que lesdits officiers leur seroient obligés et affectés par serment qu'ils ne

poroient signer et seeler lettres contenantes aulcune espèce d'aliénation des parties du demaine (domaine) du duché de Brabant. Signaniment par eulx exprimés au V° art^le^, si comme villes, chasteaulx, etc., esquellz termes nous sommes présentement sans ledit consentement ou réquisition d'icelluy de ses estatz de Brabant. Laquelle convention et contract entre l'empereur et sesdits estatz est convenu longuement avant notre temps et y sommes obligés par ledit serment que avons faict par ordonnance de Sadite Majesté, et de dire, Madame, que nostre serment ne se debroit extendre *ad non cogitata* et à choses de petit préjudice poroit militer en ung serment generalement faict et non restrainct ou limité par plusieurs particularités, et négatives réitérées par lesquelles nous sont otées toutes distinctions comme dict est cy dessus. Samble aussi, Madame, que la conséquence ne seroit bonne s'on voloit dire le prince peult fere comme nous mesmes le posons et résolvons cy dessus; ergo nous en debvons seeller les lettres, etc. Pour ce que le serment de Sa dite Majesté et le nostre sont divers et séparés, comme il appert par le contenu desdit III° et V° articles, et que ainsi de l'ung à l'aultre ne peult estre faict bonne et juridique illation. Aussi il est réservé au prince, au cas qui s'offre et aultres semblables, moyen de pouvoir fere seeler et signer ses lettres en tel cas partinent sans aucun scrupule de coulpe, à scavoir par réquisition dudit consentement auquel pour les raisons dont dessus et pour lesquelles ladite donation est faicte, ny aura aucune difficulté mesmes selon l'opinion d'aucuns de nous en cas de refus seroient contraingnables par justice de porter leurdit consentement. Pourquoy, Madame, attendu que povez consuyvre l'effect de ladite donation et d'icelle vous entièrement asseurée par ledit consentement requis pour la forme de ladite sigillature et signature, et lequel consentement, Madame, indubitablement ne vous sera pas refusé, mais libéralement consenti; vous prions très-humblement que cestuy notre advys conforme à celluy desdits comptes et trois docteurs de Lovain, vuellez prendre de bonne part et de vostre benignité nous préserver du scrupule auquel tombrions, au cas que Votre Majesté voulsist ordonner que sans ledit consentement procedissions à ladite signature que, soubz correction, Madame, ne trouvons raisonnable pour les raisons dont dessus, et mesmes que l'on n'a jamais mis avant ausdits seelleur et conseil de seeler semblables donations faictes à aultres princesses, si comme à feue Madame, sans ledit consentement des estatz. Dont, en toute humilité, Madame, nous advisons pour en estre faict selon que trouverez par droit et raison.

C. B.

OBSÈQUES DE PHILIPPE LE BEAU

CÉLÉBRÉES A MALINES.

La *Revue* a publié (p. 213) une relation de cette solennité funèbre qui eut lieu à l'église de Saint-Rombaut à Malines les 18 et 19 juillet 1507, relation tirée des archives de Béthune. Nous avons dit, à cette occasion, que la bibliothèque royale de Bruxelles, section des Manuscrits, en possédait une autre beaucoup plus détaillée; nous la publions aujourd'hui.

Ainsi que le faisait observer notre savant collaborateur M. de la Fons-Melicocq, ces obsèques furent célébrées près d'une année après le décès du roi de Castille : il ne fallut pas moins de plusieurs mois pour faire les préparatifs de la pompeuse cérémonie. Diverses circonstances ont pu, d'ailleurs, la retarder.

Les historiens donnent peu de détails sur ces obsèques qui furent célébrées pourtant avec une magnificence rare et auxquelles assista le jeune archiduc Charles, plus tard Charles-Quint, roi d'Espagne et empereur. Voici comment elles sont décrites dans la « *Korte chronycke der stadt ende provincie van Mechelen*, door G. D. A. C. y B. (Gérard Dominique Azevedo Coutinho y Bernal, prévôt du chapitre collégial de Notre-Dame à Malines, né le 4 août 1712, mort le 22 févr. 1782). »

« Le 10 août [1] le service solennel du roi Philippe fut célébré à Saint-Rombaut par l'évêque d'Arras, Nicolas de Ruistre; seize prélats et treize chevaliers de la Toison d'or y assistèrent. On chanta les vigiles le dimanche et le lendemain, trois messes.

Le prince Charles, en deuil, était assis du côté où se trouvait à cette

---

[1] L'annaliste a commis une erreur. Les obsèques eurent lieu les 18 et 19 juillet.

époque l'autel des tailleurs. L'église était tendue de drap noir, relevé de satin ; devant le chœur avait été érigé un autel avec des gradins. Sur l'autel se trouvait un lis d'or avec des apôtres d'argent. La troisième messe fut dite par l'évêque prénommé, et les autres évêques et abbés se tenaient dans la nef de l'église, la mitre en tête et la crosse à la main. Au milieu, à la place où étaient jadis les fonts baptismaux, était placé le catafalque, orné de 700 torches, qui s'élevait à une hauteur telle que l'on dut allumer les cierges supérieurs par une ouverture faite à la voûte. Le catafalque était surmonté des bannières du défunt. (Tiré en partie de la Chronique de Tongres et des manuscrits de Van Coelput.)

Le manuscrit d'où nous tirons la relation donnée ci-dessous, provient de Van Hulthem, qui en avait fait l'acquisition à la vente Nuwens (avril 1811). Il renferme diverses relations d'obsèques des rois et princes souverains des Pays-Bas depuis 1383 jusqu'en 1529.

Ch. Ruelens.

Lobseque de don Phe d'Austrice roy de Castille, etc., fait à Malines, lan xv^{c} *et* vij.

Lan de grace mil xv^{c} et vj, trespassa de ce siècle le xxve jour de septembre en la ville de Bourges en Castille, Phle d'Austrice par la grace de Dieu, roy pacificque de Castille, de Léon, de Grenade et archiduc d'Austrice, prince d'Arragon, des deux Cicille et de Hierusalem, duc de Bourg^{ne}, de lOstrice, de Brabant, etc., comte de Flandre, etc., pour lequel les obseques funeraux furent faictz et celebré par aisné filz et heritiez, Charle p. la gce de Dieu, archiduc d'Austrice, prince des Espaignes et par madame Marguerite d'Austrice, ducesse douaigiere de Savoye, seur dud. Roy, tante et gouvernante de mond. s^{r} prince en la ville de Malines, lan xve et vij, les xviij^{e} et xixe jo^{r} de julet, lequel fu très-pitoyable, devote, rice, honorable et pompeu, par la manière qui ses^{t}.

PREMIER.

Je comencheray au paremens de leglise laquelle fu tendue et parée tres devotement, rice et piteuse, la nefz, le cœur et la croisie de lad. église estoit tout tendue de drap noir de quattre largeur et pardessus ung velour tout enlentour et dessus icellui velour estoient grans blasons des armes, de

aulnes à autres, et sur le drap aussi ung peu plus espars ; toute lad. eglise, cœur et croisie estoit lambordée de lambourdes, chargee descuelles de bois si pres quil touchoient lune a laultre tellement quilz y auoit aux dictes lambourdes, chapelle real et autel xviij° chierges de chires ardent. En la nef devant le cœur fu faict au (un) grant autel auquel fut chanté le service et a deulx costez fermés de plances touttes tendue de drap noir et a dextre et a senestre les banex des prélatz.

Devant led. autel est la representation soubz la chapelle realie laquelle estoit de xvj piedz de long et douze piedz de large et cinquante piedz de hault, laquelle estoit tendue de quatre aultenr de drap dor et le reste de velour. Auquelz paremens eut vj^{xx} aulnes de drap dor et soye et aultant de laines et fu paré de xxxij grandes banières de drap de soye richement paincte et frangée et ladicte chapelle estoit clause deuant et deriere de chandeliers ausquels avoit iiij^{xx} torches. En la nefz avoit ung grant chandelier auquel furent mises touttes les pièces dont lon fist les offrandes, reservé la ij° espées. Laquelle fu mise sur le corps. La grande bannière auprès du corps et les misteres qui furent mis en la chapelle jusques que lon les vient quérir pour les offrir.

Notez que depuis leglise jusques à la court estoient bailles de bas bien fermees sur lesquelles estoient vj° torches tenues par vj° notables de la ville tous vestuz de noir et les torches armoyées de blasons aux armes dud. feu Roy bien richement painctes.

Lordre q. fut tenue a aller aux vigilles.

Le jour des vigilles les processions generalles viendrent de lad. grande eglise à la court en leur ordre q. vous orez.

PREMIER.

Item, marchoient deulx chevalceur descuiries et deulx fouriers lesquelz menoient lad. procession.

Premier marchoient après la croix les enfans descolles en grandz nombres après les carmes, après les augustins, après les cordeliers. Et les premiers de tous les religieux sont les jacoppins et les darniers les cordeliers, après les chappelains et channonnes de S.-Rombault et aultres eglises, puis iceulx venus à la court se midrent en leur procession en ordre, les chappelains de mond. S^{r} tous revestuz de rices cappes après les abbez et les prelatz et euesques tous revestu en habitz pontifical.

Après iceulx prelatz marcherent ceulx de la ville deux à deux en grant nombre, puys tous les deputez des estas de tous les pays, puis ceulx de la loy de Malines.

Apres marchèrent tous les menuz officiers du feu roy, de mos^{r} le prince,

de madame Sauoye ensamble deux a deux, les chiefs des offices les darnier.

Après marchoient les gentilzhomes des quattre estatz desd. roy, prince et de madame et puis les maistres dhostelz, leurs bastons en main, tous vestuz en doeul, et en ceste ordre allerent et viendrent tous les deulx jours fors les processions que demourerent a leglise.

Sensieult lordre des misteres qui furrent porté a leglise led. jour des Vigilles.

Apres icelles processions sievvoient six poursuyant revestu de leurs cottes darmes et apres iceulx xij heraulx portant chacun une banniere chacune dun conté et sg^rie^ dud. roy.

Puis apres sievvoit ung escuyer qui portoit une cornette des couleurs du feu roy a sa deuise.

Puis apres sievvoit ung aultre escuyer qui portoit ung guidon pareille a lad. cornette.

Après ung aultre qui porta lestandart aussi des couleurs et a la deuise grant et tres riche.

Puis deux aultres qui menoient ung destrier en selle dune selle de joustes, house jusques en terre dune housure desd^tes^ couleurs paincte a sa deuise de fin or frangé de long franges de soye, ung chamfrain et a icelui ung grant et gorgeas plumas aussi desd. couleurs. Puis ung autre escuyer descuyries qui portoit lespée droit la pointe en hault.

Après marcherent quattre chlrs chacun portant ung escu heaulmé et tymbré des quartiers dud. deffunt, et marchoient deux a deux assauoir, le premier a dextre portoit lescu heaulmé et tymbré de Portugalle et à senestre cellui de Bourbon, lautre premier a dextre portoit lescu heaulmé et tymbré de l'empereur, lautre a senéstre celui du duc Charles de Bourg^ne^, lesquelz sont les quattre quartiers dud. feu roy.

Notés que chacun auoit ung roi darmes deuant paré de la cotte d'armes pareil a lescu ql portoit, le chapperon enbronchiet.

Puis sievvoit le roy darmes en manteau de doeul paré de la cotte d'armes la verge blanche au poing condhuyteur du doeul.

Apres marcha mond. sg^r^ le prince a cheual lequel fust accompagnié et adextré dung abassadeur du roy nome le docteur Plouch, doyen d'Anvers, du marquis de Baude et monsg^r^ levesque de Cambray et du filz du duc de Cleues, le prince de Chymay porta la cuee de son manteau.

Après marchèrent xij chlrs de lordre vestuz de manteau de doeul, le collier de lordre au col et derier eulx, les officiers dud. ordre et après les chambellans.

Apres iceulx marchèrent les chanceliers, presidens, maistres de requestes et le conseille et en ce point marchèrent jusqs a leglise a laquelle venue, les

processions passèrent oultre la nef ou cueur et toutes les bannieres furent mises sur lad. chappelle real et les quattre escuz heaulme et tymbre furent mis au quattre coing de lad^te chappelle real ès mains de quattre angeles a ce fait a propice. Et les aultres misteres, assauoir cornette, guidon, estandart, espée, heaulme et escu furrent mis au ratellier a ce ordonnez. Et le cheual en son lieu q. dict est. Le prince se mist en ses formes, les chevaliers de lordre confrère deriere luy; a lautre costé les ambassadeurs et princes et puis les chambellans et gns sg^rs et gentilz hommes et ainsi sencomencherent les Vigilles après lesquelles achevees, le doeul retourna en la meisme ordre a lhostel fors les processions, banieres et misteres lesquelles demorerent à leglise.

Lendemain environ ix heures reviendre les processions, fors les abbés et evesques qui demorerent à leglise, lesquelz avoient le matin chantez deux grant messes et aultant de petites que les aultelz pouvoient fournir. Ceulx de la ville, des estas, les officiers et gentilz homes se remidrent en leur ordre du jour pcedente, et aussi les torces du dœul et des bailles, et apres se midrent en ordre les aultres misteres quilz sensieult.

Suyant les maistres dhostelz alloient tous heraulx et poursuyans. Puis marchèrent quattre roys darmes parés de leur cotte darmes chacun la couronne en teste, premier Arthois et Haynau, puis Brabant et Flandres ensemble, suyant yceulx roy darmes; huytz gentilzhommes portèrent vii jbaniere chacun une des viij ducie, les deux premiers estoient de Luxembourg et de Gheldres, les deux Brabant et de Lembourg, les iij^e de Bourg^ne et de Lostricq, les iiij^e estoient dAustrice la vieille et la neuve. Apres icelles bannieres suyoient quattre banneretz qui portoient quatre grands bannieres. Les deux premières portées êstoient de Grenade et de larchiducie d'Austrice, les secundes de Castille et de Leon et devant chacune ung roy darmes paré de la cotte darmes dicelle marche, puis sieverent quattre aultres barons qui portoient une grande banniere des quattre quartier du feu Roy et alloient devant eulx aussi quatre Roy darmes parés des cottes darmes desd. quartiers; les deux premiers estoient de Portugal et de Bourbon, les deux aultres de lempereur Fedric et duc Charles de Bourgoigne.

Après lesquelles bannieres furent porté les aultres misteres.

PREMIER.

Le seigneur de Fresin grant bailli de Haynau portoit le penon des plaines armes du defunct.

Apres sieuoit ung coursier houssé des plaines armes tout couvert jusques en terre, sellé dune selle de guerre bien dorée et garnie destrier riche, chamfrain, à tous ung grut plumas noire mené par le Sr de Trasegnies et de Roullers.

Puis lespee la crois en hault, à quoy faire fut ordonné Mos^r Despinoy, mais en son absence le porta Monsr de Boussu, laquelle fu mise sur le corps jusques à loffertoire.

Puis la cotte darmes que porta don Diegue de Deghuenaire.

Apres furent portés deux timbres assauoir celui de Castille et lautre de Léon et entre deux lescu des plaines armes corone bien riche, lequel escu fu porté par Mons. de Fallaix, fils de Mons. le bastart Bauduin et les deux heaulmes par les Srs de Gassebecque et le Sr de Ton frere à Mos. le prince de Chimay.

Puis marcha Monsr de Beures qui portoit le principal et grand bannieres aux plaines armes, et notés que les xiij banieres estoient toute couronnée, assauoir la grande les quartre des royaulmes et les quattre des quattre marche d'armes.

Puis marchèrent le greffier de lordre lequel porta entre les mains ung quarreau de velours noire lequel estoit garny à deux costez de velours doublé de satin tout alentour frangé de franges de soye noire sy long que les pendans alloient prez de la terre, sur lequel estoit mis le collier du très noble ordre de la thoyson dor, la le feu Roy soilloit porter en son vivant et adextre dud. greffier le chancelier dud. ordre don prouost d'Utrech et a senestre le trésorier dud. ordre Mess. Loys Quarres chl. Sr de la Hay, lesquelz avoient la main aud. quarreaux.

Puis la courone qui auoit este ordonnée estre portée par ung comte d'Aghemont, fut portée par ung getilhome en son lieu et fut adextre du comte de Montrevet Savoyen, chevalier dhonneur de Madame de Sauoye et du comte de Furstemberghe.

Ces deux pieces collier et couronne venu à leglise furent mises sur la représentation ou demorerent tout le loing du seruice.

Les viij bannières des viij ducyez furent mises sur la chapelle réalle et aussi furent les quattre des quattre seigneuries et royaulmes, les quattre des quattre roy darmes furrent tenue à quattre quars de la chapelle royallé par iceulx roys darmes, le service durant.

Les quattres bannières des quatre quartiers furrent aussi tenue par quattre heraulx en pres la representation iusques à loffrande quelle furrent offerte par ceulx qui les auoient apportez. Et touttes les aultres pièces furrent mises au ratelier jusques à loffrande.

Notés q. apres toute ces choses le Roy darmes sieuuit icelles et le dœul en la meisme ordre du jour precedent et se remiret chacun en son siege comme le jour de deuant.

La messe fait jusques à loffrande les heraulx allèrent quérir tous ceulx qui auoient aporté les misteres lungs apres lautre et furrent amené à loffrande

tous ceulx du jour des Vigilles à tout ce quilz auoient aporté jusques au grant autel, auquel les poursuyant recepuoient les pieces et mettoient sur lobsaul.

Les aultres pieces furent porteez par les roys darmes à ceulx qui les auoient aportees et pareillement à l'offrande.

Puys les quattres bannieres des quattres quartiers furrent baillie par Thoyson dor à ceulx qui les auoient apporté et mené à loffrande; puis tous les prelatz se leuerent, se mirent en reng mitre en teste et croche en main.

Puis les chlrs de lordre se leuerent de leurs sieges et se semidrent entre lautel et la forme de Monsr lArchiduc; lequel party de sa forme deuant luy le roy darmes et adestre de ceulx qui lauoient adextre et amené à leglise. Et passa entre lesd. chlrs et prelatz jusques au prelatz qui lui bailla la paix qui fu leuesque dArras et ainsi se retourna en sa forme en la meisme ordre.

Ce fait et chacun ayant fait sa reverence, sen retourna en son lieu et incontinent furent aller querir les quattre princhés qui auoient adextre mond. S^r et allèrent à loffrande deulx à deux. Retourné à leur sieges, le roy darmes ala querir les chevaliers de lordre et les mena à loffrande deux à deux en lordre de leur anchienté en lordre en quelle officie come confrere chacun ung grant chierge de chirre et une piece dor et noffrit nulz aultres que ceulx qui sont nomez, lesquelz retournez en leur lieu, leuesque de Salubry entra en chayer et comenche le sermon dont son theume commencha : Mortuus est rex et regnabit filius eius pro eo.

La messe acheuee, leauwe benict donnée, le prela leut levagille St-Jehan et quant il prononcha : Et verbum caro factum est, la grand banniere qui jusques à ceste heur estoit demoree toute droit et tenue par led. Sr de Heures fut abassie et couchié en terre devant lautel, et quattre bannieres des quattre marches darmes qui estoient aux quattre quars de lad. chappelle furrent aussi par les roys darmes qui les tenoient abaissie par terre.

Incontinent après, Thoyson dor commencha à prononchier par trois fois la mort du Roy. Et puis vint à la baniere et la leua et à hault voix dict Viue don Charles par la grace de Dieu archiduc dAustrice, prince des Espaignes.

Le premier roy darmes adextre releua sa banniere et debuoit dire duc de Bourgoigne, de lOstrice et de Brabant.

Le second roy darmes releua la sienne et dist de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldre.

La tierce pareillement fu releuée par le troisime roy darmes et dist comte de Flandres, d'Arthois de Bourgogne, palatin de Haynau, Hollande, de Zeelande, de Namur et Sutphen. Le quatriesme roy darmes pareillement

dist marquis du Saint Empire, Sg^{r} de Frise, de Salins et de Malines.

Ce fait lon osta le chapperon de dœul amond. S^{r} larchiduc en lui disant, etc.

Puis Thoyson dor print une rice espée sur lautel, la crois en hault, et la reuerence fait vers lautel avec la bénédiction du prelat, vint deuant mond. Seigneur et lui dist : Prince Impérial et Royal ceste espée de iustice vous est de Dieu donnée et de vos tres nobles progeniteurs succedée pour iustice maintenir pour la S^{te} foy, léglise, vos royaulme, s^{rie}, vassaux et subget garder, deffendre et entretenir.

Ce fait, led. roy darmes baisa lad. espee et la bailla a mond. S^{r} lequel le print par la manche la point en hault en sagenouillant vers lautel et luy releué de son oraison, la bailla a son grant escuyer descuyrie lequel la porta deuant lui iusq^{e} a lhostel en la meisme ordre que lon estoit venus, saulves les processions, misters et poures portant torches, sen retourna la compagnie a lhostel, saulue que mond. S^{r} navoit point de chaperon come dit est, et portoit on lespee deuant luy.

Sic transit gloria mundi.

La despence du seruice du roy don Philippe roy de Castille.

Déclaration de certaines parties faictes tant pour porter le dœul comme pour l'obseque du feu roy Philippe de Castille etc. que Dieu absolue, lequel fut faicte a Malines en leglise de St Rombaut les xviij^{e} et xixe jour de julet lan MCCCCC et sept.

PREMIER.

A mons^{r} larchiduc et mesdames ses seures a chacun deulx aultant de drap noir quil leurs estoit besoing pour porter le dœul du prix. lxxij s. l'aulne.

Item ; aux grant maistres, aux cheualiers de lordre, aux chanceliers, aux chamberlans, aux maistres dhostels, aux tresorier, recepueur generales et audienchiere; a chacun deux pour robbe et chapperon x aulnes dung grant ler de lisle de xxxvij s. laulne.

Item ; aux gentils hommes des quatre estats, aux someliers de corps, greffier de lordre, au maistres de la chambre, au maistre des deniers, aux medicins, aux syrurgiens ; a chacun ix aulnes dung oultrefin armentiers de laulne xxxvj s.

Item ; aux varlets seruans, conteroleurs, escuyers de cuysine, varlets de chambre, de chun deux pour robbe et chapperon viij aulnes dhuyn dippre de xxv s. laulne.

Item; aux enfans d'honeur de mond^t S^e a chacun deux cincque aulnes dung fin armentiers de xix s. l'aul^e.

Item; aux chiefs des offices des quatre estats, assavoir de la panetrie eschansonnerie, cuysine, frutrie et la fouriere, huissiers de salle et chambre. Les appoticaires, aux cousturiers, peltiers et garde de robbes de chacun deux vij aulnes de fin armentiers de xix s. laulne.

Item; aux potagiers, hasteurs ayde desd. quattre estats, aux oublieurs, buissiers, aux portiers, aux tapissiers, clercq de la chappelle, au porteur de la cuysine; au tamburin; a chacun deux vj aulnes dun eykin dypre de xvj s. l'.

Item; aux aydes des chambre, aux lauendieres, aux enfans de cuysine, le porte boix, laquays, aux palfernier et ayde de lescuyries et aux aultres semblables officiers a chacun deux vj aulnes de semblable eykin dipre a xvj s .l.

Item; aux capitaines des archiers ix aulnes dung outrefin de xxxvj s. l'aulne et aux archiers de corps. A chacun deux vj aulnes de fin darmentiers de xix s. laulne.

Liurée de drap pour les dames dhostels.

A madame de Rauestain, la princesse de Chimay, done Anne de Beaumont dame d'honneur a chacun vij aulnes limistre de lxxij s. laulne.

Item; aux filles d'honneur, les bercheresses et nouriches a chacune vij aulnes dung grant leyde de lisle de xxxvj s. laulne, et aux petittes filles d'honneur cincq aulnes du semblable.

Item; aux filles de chambre a chascunne vj aulnes, de fin darmentiers de xix laulne.

Aultre liurée de drap de layne faicte quant lon fist lobseque du feu roy.

Aux chantres de la chapelle a chun vij aulnes de xxiiij s. l.

A monseur et mesdames ses seures à chascune aultant qui estoit besoing du pris de lxxij s. laulne.

Au docteur Plouch ambassadeur des Romains pour robbe et chapperon, x aulnes de fin marche de lisle. lx s. laulne.

Item; aux jones duc de Cleues, marquis de Bade et prince de Chimay pour porter le dœul auecque mond. S^r pour et chapperon. A chun x aulnes de cinquante six s. laulne.

Item; aud. trois s^rs dessus nomez a xi cheualliers de lordre, aux chanceliers, tresoriers et greffier de lordre et thoison dor a chun x aulnes de drap pour en faire a chun ung grant manteaul pour porter le dœul de xl s. l.

Item; de mons..de Salubrye, pour luy en faire une chappe, douze aulnes de fin drap de Lisle de xxxvj s. laulne.

Item; a lamoisniere et deux de ses aydes, a chun deux, vj aulnes de drap de xxiiij s. laulne.

Item; a cent poures, pour en faire de chun une robbe et chapperon qui furent donez pour Dieu et qui portoient chun une torche; a chun deulx, cincques aulnes de vij s laulne.

Item; a Thoison dor, viij aulnes pour robbe et chapperon de xxx s. laulne.

Le drap prins a louaige.

Lesquels draps ont estez tendus tant au cœur de leglise comme a la nefz et aultre part comme sensieult. Et premierement.

A scauoir, tout alentour du cœur pardessus les formes presque en bas et tout alentour de ladicte nefz, qui montent ensamble a cc aulnes ou enuiron. Au pris de vj de laulne pour louaige.

Item; pour recompense faict au marchant pour le domaige quil pouoit auoir faicte esd. drap de plusieurs traux gastez du feu et de la chirre; par marchiet et appointement faict auecque luy vj liure.

Liurée de drap qui at esté decoupé. Lequelz draps ont estez decoupez en la maniere qui sensieult. Et premierement.

Item; xxxiij aulnes de drap qui a esté mis au rencq de dessoubz de la chapelle real.

Item; ix aulnes dont a esté couuert la chayer du prescheur.

Item; xiiij aulnes pour lambeaux a v aulnes pour couurire iiij coussins qui seruirent pour mond. seigneur et mesdames de xvj s. laulne.

Pour le parement de xlvj autelz qui ont estez conuers hault et bas dud. drap noir; a chun autel, vj aulnes aud. pris de vj s. laulne.

Item; pour couurir la deuxsieme et troisieme gouttiers a la chappelle real en quoy on este employez xlviij aulnes.

Item; pour les premier, second et troisièmes couronnes de lad^te chappelle, en quoy ont esté employez xxviij aulnes.

Item; pour le soubz palle qui a estez mis desoubz le drap dor qui estoit mis sur la representation du corps, en quoy a esté employez lviij aulnes.

Item; pour le marcepict deuat le grant autel et pour couurir les deux costez du grant autel, en quoy ont esté employez lxiiij aulne.

Item; pour la couuerture des deulx bancq des prelatz.

Item; pour couurir ceulx de lordre de la Thoison.

Item; les formes desdits chlrs de lordre. Item, pour le bancq et formes des ambassadeurs.

Item ; pour ceulx qui portèrent le docul avecq mond. seigneur et le ciel qui fu faict par dessus luy. Item, pour le bancq des chantres. Item, pour la pièce tendue la ou les chantres chantoient. Item, pour couurir tous chandeliers grans et petis, et ceulx qui servirent le grant aultel. Item, pour mettre sur led^t grant aultel desoubz le drap dor. Item, pour couerture des bancx sur quoy estoient assiz les euesques et prelatz. Item, pour la piece qui fu mise deuant la court par dessus la porte dicelle. Item, pour couerture de trois chayeres, a scauoir pour mons^r d'Arras qui fist le seruice et le dyacre et soub dyacre qui le seruirent et pour couurire plusieurs aultres choses a ce necessaire, tant estapleaux a dire leuangille et lepistre, come pluiseures aultres choses, etc., qui peullent monter ensamble drap de couppe, a la quantité de vij cents lxxij aulnes.

Partie de drap dor et de soye deliureez par Jehā Noñe pour lesd. obseque.

Pour le louaige de lx aulnes tant de drap dor diuers couleurs comme de brocats dor et pour cincque aulnes de velours noir, lesquelles ont este tendues tant alentour de la chappelle réalle, alentour des iij couronnes dicelle chappelle comme alentour de lad^te nef de lad. eglise, par marchiet et appointement faict auec le marchant cent et xxv. l.

Item ; pour iiij^xx et iij aulnes de velour noir qui ont esté decouppez, assauoir les xxx aulnes pour le bort qui a esté faicte allentour du drap dor qui fu mis sur la representation du corps.

Item ; xviij aulnes pour deux lambeaux, lung pendant du hault du doxal et laultre dessus le grant huys de lad^te grand eglise par ou lon entroit. Item ; iiij aulnes qui furent mis aux drap dor qui estoit mis au grand autel pardeuant ou lon fist le seruice. Et les xxiiij aulnes ont esté decouppées tant aux sceles estriuiers pour les coussins sur quoy lon portoit la couronne et la Thoyson dor, comme aussi en pluiseurs aultres menutez seruans pour led. obseque, soubz la charge de Thoyson dor ; au pris de lxxij s. laulne.

Item ; pour xvij aulnes et iij quarts de satin cramoisi rouge dont furent faictes les iij croix, assauoir sur led. drap dor mis audeuant dud. grant autel hault et bas et sur le grant drap dor mis sur lad^te representation au pris de lxvj s. laulne.

Item ; pour lvj aulnes de taffetafz blanc dont ont estez faictes toutes les croix deuant lesd. xlvj autelz de lad^te eglise qui estoient couuers de drap noir et sur lesqlz draps, ont esté mises icelles croix de taffetafz hault et bas a xxiiij s. laulne.

Item ; pour plusieurs aultres parties velours cramoisi, de taffetafz de diuerses couleurs, de drap dor, de velours noir et aultres soye delivrée es mains dud. Thoison dor pour en faire touttes choses servans aux cherc-

monies, et qui ont esté décoppées pour lesd. obseque, montans ensamble a la some de cc et xlviij aulnes.

Item; pour le domaige et recompense de tout le drap du brocat et du velours de louaige qui ont esté tenduz en lad^t eglise, lesquelles ont esté endomaigies du feu et goutture de la chiere en pluiseurs lieux; par appointemet faict avec luy xlviij s.

Parties de chiere deliurées, par le fruytier.

FRUYTERIE.

Deux c torces, chune torce de iij liures de cicre, poix dAnuers qui ont porte centz pouures, les gentilz hommes de lhostel et certains personnaiges de ceulx de la loy de Malines quant lon fist led. obseque.

Item; pour xiiij^c et xj chierges, peusans chune cierge demi liure dud. pris, qui a esté mises tant sur la chappelle reale comme allentour du cœur de la nef de lad. eglise et sur les autelz dicelle.

Item; quattre grans cierges pesant chun xvj liure de ciere servans aux quattre coing du pmier estaige de lad^t chapelle realle.

Item; quattre aultres grans cierges pesans chun xij liures de cirre qui ont serui alentour de lad^t chapelle realle sur iiij grans chandelliers.

Item; quattre aultres cierges, chun de viij liures de chirre, qui ont serui un second estaige sur les iiij coing de ladiete chapelle realle.

Item; cincques aultres cierges, chun pesant iij liures de cirre, qui ont serui au tierce estaige sur le coing audessus de la croisure de lad. chapelle realle.

Item; quattre aultres cierges, chun de deux liures de chirre, qui ont serui sur le grant autel.

Item; xj cierges, chun dune l., et deux cierges, chun de ij liures de cirre qui ont serui pour aller a loffrande.

Item; vj liures de cirre dont ont esté faictes vj bottelettes de fillette a alumer lad. alumerie de cirre en lad. eglise.

Somme tout que lad. chiere mont et mise en œuure pour lad. obseque xiiij^c xliij liures et demie.

Sur quoy reuenuz bon tant ès chierges, grans et petis, ès torces et aultres deciet de cirre et tout somme iiij^c lxxviij liures.

Ainsi ne mont la chiere despen pour lesd^t obseque que a ix^c lxv liures, a pris de xv escus le cent de ladicte chiere.

TAPISSERIEZ.

Pour iij liures de fillet a cuendre tous les draps qui ont esté tenduz en lad. eglise a xs. la liure.

Item; pour rubans de canevaux pour reubanner lesd. draps de laines.

Item; pour explingies et pour louaige de ixj keutilz de xij coussins qui ont serui pour led. obseque.

Item pour ii millier et demi de crocetz emploiet atendre led. drap noir pour led. obseque a viij s. le cent.

Item pluiseurs aultres menuz despens de chandelle et dayde qui ont ayde à besoignies en cest office et pluiseurs aultres menutez.

Et est appointié aud. tapissiers pour leurs droit quilz doibuent auoir de deux lambeaux de velours que contenoient ensamble xviij aulnes qui estoient mis sur les lambeaux de drap de layne pour leurd. droit.

FOURRIERRE.

Et quant au despens de ceste office, de carpentaige et aultres frais, et fut aux despens de ceulx de la ville; reserué lamenaige, cherghaige et descherghaige de ladite chapelle réalle de Bruxelles aud. carpentier marchié faict auec luy. cxvj s.

Et pour aulcuns aydes extraordinaires dud. fourrier vj lb.

Parties descuyrie qui ont serui pour led. obseque et ce par certification du premier escuyer de lad. ecvrie Charles de Lanoy.

ESCUYERIE.

Trois heaulmes dachiés et deux chamfrains tous blancs sans dorure ou garniture dor qui ont serui pour les cherimonies dud. obseque, par marchiet faict pour led. trois heaulmes et deux chamfrains. xx s.

Item; pour lor et fachon dung escu de jouste, broudé sur velours cramoisy, à la deuise du feu Roy, par marchiet faict. xvj lb.

Item; pour une espée darmes dorée garnie de corroyes de boucles à morghans. lxxiij s.

Item; pour une selle de jouste, garnye de testier renues (?) deux longnes et estriuiers couuers de velours noir. Aussi destriers de boches seruans alung des cheual allant aloffrande. Aussi par marchiet faict pour la fachon dicelle. x lb.

Item; pour ung plumas de chamfrain de noirs plumes; Item, ung aultre plumas aussi de chamfrain faicts de trois couleurs seruans pour les deux chevaulx allant aloffrande.

Item; ung tymbre de plumes seruans sur le heaulme de joustes, et pour le tymbre de plumes seruans sur le heaulme dAustrice, pour tout ensemble par marchiet faict come dessus. xxx s.

Item; ung aultre tymbre de plumes de pan blanche seruans sur le tymbre dAustrice. lx s.

Item ; pour xl lanches et trois bourdons qui ont servi apluiseurs banpieres, cornette, penon, guydon et estandart qui ont serui pour led. obseque ; aussi par marchié faictz. xvj lb.

Parties faictes et deliurées par le paintre seruans pour led. obseque nomme Jan Van Bathele.

Pour la fachon dune cornette faicte sur damas à tous la deuise du feu Roy et pour le guidon aussi alad. deuise, par marchié faict.

Assauoir lad. cornette vj lb. et led. guidon x lb. que lon portoit aud. obseque.

Item ; pour le penon painct au plaines armes de deux costé dud. feu Roy et richement doré ; par marchiez faict, xx lb.

Item ; pour le grant estandart paint atout Saint Philippe et St-Andrieu. Aussi a tout ung griffon et la deuise dud. feu Roy plain descripture dor et richemt doré ; par marchiez faict, xxiiij lb.

Item ; pour la grande banniere painct aux plaisnes armes dudict feu Roy et richement ouvrée come apertient. xiiij lb.

Item ; xij grandes doubles banieres aussi aux armes de lempereur de Portugal, du duc Charles de Bourbon, de Castille, de Lyon, de Grenade, dAustrice, de Brabant, de Flandres, Dartoys et Haynaux, du pris de xij lb. la piece, lung parmy laultre ; par marchié faict auec led. paincire font ensamble. vij ^xx^ iiij lb.

Item ; pour la fachon de vingtz aultre moyennes bannieres aux armes de tous les pays dud. feu Roy, au pris de ix livres la piece ; par marchiet faictz, font ensemble ix ^xx^ liures.

Item ; pour la fachon et dorrures de la cotte darmes du corps dud. feu Roy aux plaines armes armoyez à quattre coste ; par marchiez faict, xiiij lb.

Item ; pour la fachon et dorure de xij cottes darmes armoyez aux armes des grandes bannieres cydessus, et ix libures la piece. cxvij lb.

Item ; pour une hossure de cheual faite à tout ladicte deuise traisnant à terre richement dorée et ornée ; par marchié faict, xxviij lb.

Item ; pour lestoffe et fachon de deux heaulme, lung de Castille et lautre dAustrice, au pris de vj liure la piece, font ensemble, xij lb.

Item ; pour la fachon dune aultre hossure de cheual faict aux plaisnes armes dud. defunct aussi traisnant en terre et richement dorée et ouvrée ; par marchié faict, xxviij lb.

Item ; pour lestoffe et fachon dung heaulme de jouste atout ung escu de bois aux armes dud. defunct, lx s.

Item ; pour quattre aultres heaulmes faict de cuyr bouilli, à tout chun

un escu de iiij quartiers, richement ouvré et doré et argenté, a vj lb. la piece; par marchié faict, xxiiij lb.

Item; pour la fachon et estoffe de quattre angèles qui ont servi aux quattres quarts de lad. chapelle realle pardessus la representation du corps lesqlz ont tenu chun ung heaulme, atout ung escu aux armes des quattre quartiers, à lx s. la piece; par marchié faict, xij lb.

Item; pour la fachon dung grant escu au plaisnes armes à tout la couronne et lordre alentour tailliez de bois à deux costez richement doré et ouvré; par marchie faict, viij lb.

Item; pour la dorure de bois desd. deux selles, les deux chamfrains et deux paires destriers; par marchie faict, vj lb.

Item; pour lestoffe et fachons de xvj coronnes destein doreez qui ont servi sur xvj banieres et à qualtre roys d'armes lesqlz les porterent sur leurs testes, à x s. la piece, viij lb.

Item; pour la fachon du foureaux de la grande espée couuert de velours qui a serui aud. obseque, pour les boucles et pour les couroyes seruans a icelle espée; pour tout ensamble, xx s.

Item; pour cent et xvj grans blasons de iiij feulles la piece lesquelz ont estez mis tant sur la representation du corps come au grant autel la on fist led. service. Aussi en la court et aultre part, au pris de xv s. la pièce, xxxiiij lb. xvj s.

Item; pour vj cl aultres blasons de deux feulles la piece qui ont este mises au cœur et en la nef de lad. eglise sur les drap tendu en icelle et aussi donnés a ceulx des estatz du pays, aux officiers de lad. maison et aultre part, a iiij s. la piece, vj^{xx} x lb.

Item; pour iiij cl moindres blasons d'une feulle la piece, qui ont serui aux autelz de lad. eglise et partout ailleurs ou besoing estoit, a iij s. piece, liiij lb.

Item; pour vj c et xxxv blasons, dune demy feulle la piece qui ont serui aux torches de cent poures, et chune torche ij blasons, aux torches des gentiz homes, de ceulx de la loy de ladicte ville de Malines, aux torches seruants a l'église et aultre part ou besoing estoit, au pris de ij s. vj d. le piece, valent lxxix lb. vij s. vj d.

Item au paintre, pour la tainturiez et pour sa paine dauoir noirchy les lambourdes platz la chapelle real. Les lances des estandars et bannieres, les blasons des torces et pluseures aultres choses menues, par appointement faict avec luy, x lb.

Item; pour filz d'arcaulx qui ont servi ausd. banieres, xiiij s.

Item; pour ung millier desplingues pour attachier lesdictz blasons, xl s.

Aultre frais et despens a cause desd. obsèque.

Toyson dor, tant pour lui come pour tous les officiers darmes qui ont serui aud. obseque, pour son droit et le droit desd. officiers darmes, des draps dor de velours et de soye qui ont serui tant tout alentour de lad. chappelle realle et aux iij couronnes dicelle, come es gouttiers, coings et ailleurs dont il pretendent auoir droit, y comprins leurs vacations et pour leurs paines et labeurs; par appointement faict avec eulx, c lb.

Et avec ce, auront led. Toyson et officiers darmes tous les draps de lanye qui ont este mys sus et allentour de lad. chappelle realle pour recompense de leurs dictz droicts.

Aud. Toyson dor, pour ses vacations, paines et labeurs dauoir conduit les cerymonies dud. obseque et de pluiseurs allez et venuez es villes d'Anuers, Malines, Louain et Zeelande et aultre part deuers messeigneurs les testamenteurs dud. feu Roy pour solliciter led. obseque; par appointement fait auec luy, xxiiij lb.

Au Jacoppins de la ville de Bruxelles, pour dons a eulx fait pour auoir leur drap dor qui a serui sur la representation du corps durant led. obseque, vj lb.

Declaration des droits que les gens deglises et les officiers du prince prétendent dauoir sur les parures et aultres cerimonies faictes aux eglises ou se font les obseques par luy et la ou il est en personne. Et pour euiter les debatz qui a cause dicelle pourroit sourdre entre lesd. officiers, est declaré le droict de chacun, et ce par laduis de Messrs les chevalliers de lordre et aultres du conseil ainsi quil sens^t^.

Et premierement, ce commence à la personne du prince et est declairé que le grant mantel qu'il port pour ce jour soit adoné a la voulonté du prince a cellui qu'il luy plaist, le chapperon aussi et pareillement la robe et, auant tous aultres, doibt le premier chambellan ou aultre chambellan en son lieu porter la queuwe du grant mantel quant il la vestu, sans ce que, en ce que dist est, le grant ou premier escuyer descuyrie y ait aulcun droit.

Et au regard du luminaire de leglise tant es torches, cierges comme aultrement, le demourant de la chiere demeure a la disposition du prince den faire a son bon plaisir. Mais les quattre chierges qui sont allentour de la chappelle realle, ils sont declairez pour les chappelains disant les messes de sa chappelle grandes et petittes.

Et quant au marchepiet sur quoy le prince et ceulx qui portent le dœul auec luy marchent, cheent et appoient, il est declairé pour le droict des fouriers.

Item ; au regard du grant autel ou lon faict le seruice sil est paré de velours, soye, drap, damast ou de satin ilz demeure à la disposition du prince pour en faire à son bon plaisir. Mais sil estoit paré de drap ou boucran, en ce cas icellui drap et boucran est declairé pour le droit des sommeliers, tant de son oratoire comme de sa grand chapelle.

Item ; au regard du drap qui fu marcepiedt deuant led. autel, il est declairé pour le droit des sommeliers de la grant chappelle, lequel est a entendre si auant q. la marche contient qui peult monter environ xxxvj aulnes et nen auront non plus. Et sil y auroit plus, led. surplus reviendroit au prouffit du prince.

Item ; et se la chayer du prescheur est parée de drap qui mont environ six aulnes de drap et non plus il est declairé icellui drap appartenir aud. prescheur.

Mais le drap dont sont couuert les estappleaux de levangille et epistre, il est semblablement declaré pour lesd. qui chanteront lepistel et levangile, qui est à entendre, au dyacre et soubdyacre.

Et quant a loffertoire soit grande ou petitte, icelle offertoire est declaré en trois parties assauoir la tierce partie a leglise, la seconde au prelatz ou prebstre chantant la messe, et laultre partie au premier chappelain et est a entendre offerande dor, dargent ou de chiere.

Item ; et quant a la chappelle ou est representation, sil y a sur le corps poille de drap dor ou de soye, il est reservé den ordonner au bon plaisir du prince ; et au regard du soubz poille de drap, il demourra au premier chappelain lequelle soubz poille peult monter a xxxvj aulnes et, sil y a plus, il revient au prouffit du prince.

Item ; et quant au velours et soye qui est sur lad. chapelle realle, tant ès gouttieres ès coing que aultrement, reserué les banieres, il at esté declairé quil soit pour les officiers darmes ; par condition que tous les officiers darmes qui auront estez aud. obseque, il partiront chun à la portion accoustumée.

Mais le droicts desd. officiers darmes fu appointié a lobseque du feu roy Philippe des draps et des velours et aultres soyes qui estoient sur lad. chapelle realle, la somme de centz lb. et auec ce auroient et retiendroient tous les draps de laine dont ladicte chappelle estoit tendue.

Et quant aux blasons, il est ordonné que lesd. officiers darmes le prengnent et lievent pour en parer leglise, tant es pilliers, comme pour en donner aux officiers domestiques, affin quilz soit memoir desd. obseques.

Et au regard du velours qui est mis autour du cœur, il est reservé a en ordonner au bon plaisir du prince, et icellui velours ou aultre soye retourner ès mains du tapissier pour en rendre compte.

Et quant aux coppons de draps de laine, soit dachat ou de louaige, quelquilz soient, lesd. tapissiers nauront aulcun droictz et reviendra au proffit du prince.

Et si le draps est acheté dont leglise est tendue, il demeure en la tapisserie du prince et mys en son inventoir pour sen aydier quant il sera besoing.

Item; au regard du velours ou aultre soye ou drap de laine, que lon lappelle lambeaux, qui se mect pour parer les portaux et le crucifix pardessus le doxal de leglise, led. velours ou soye retourne au proffit du prince et lesd. tapissiers ny ont aulcun droit. Mais pour ce, leurs sera ordonné quelque chose. Et avec ce retiendront pour leurs droits les lambeaux de draps senglés seulement et silz les ont fait dont le surplus reviendra au prince.

Item; tous les draps de laine dont les autelz de leglise sont couuert hault et bas ou sil y a chappelle qui soit parée de drap, iceluy drap est declaré appartenir a lausmoisnier, ou soubz aulmoisnier en son absence, pour ce quil conduyt les petites messes qui se dient a iceulx autelz et pour ce il est declairé estre son droit en ceste partie.

Et pour ce que lon couvre trois bancqs pour les chapellains, la couverture est declarée au prouffit des chantres, ensamble les quattre grans chierges qui sont au quattre grans coing de la chapelle royal.

Et quant au bancquiers des prelatz ils sont declaré par les drois des fouriers qui ont mis appoint les paremens de leglise.

MÉLANGES.

(1471) *Revenus et dépenses de Guillaume Fillastre, évêque de Tournai* (1460-73) *et abbé de Saint-Bertin* (1).

REVENUS.

De rente perpétuelle que la ville de Tournay doit, chascun an, à MS., aux termes de Noël et de Saint Jehan, montant à xxxij l. x s. t., receu au prix de xxxiiij s. iiij d. Flandres le franc, val. lv l. xv s. x d.

Pour la prébende de MS. à Saint-Pierre, de Lille, xxxv l. ix s. viij d.

Id. de Harlebeque, cxxiiij l. v s. vj d.

Id. de Seclin, pour les pains (vendus xvj s. la rasière), xxxiiij l. viij d.

Pour *une paire de chieres et amandes,* à ix s. la paire, xlv s.

Le patronnage de Saint-Sauveur, de Bruges, affermé l l. par an.

Le doyen et chapitre de Notre-Dame de Courtray doivent annuellement pour le droit de patronnage de l'église de Saint-Martin, dudit lieu, xxx l.

L'autelage d'Esquernes, affermé v l. par an.

Le doyen de Tournesis doit à MS., rabatu la porcion de l'archidiacre de Tournay, xxviij l. xij s. ix d. ;

Id. de Lille, ij° xiij l. vj s. iiij d.;

Id. de Courtray, lx l. ix s. vj d. ob.;

Id. de Seclin (2), xxx l. xviij s. vij d.;

Le doyen de Helchin, iiij^{xx} xiiij l. xiiij s. iiij d.;

Id. de Bruges, cx l. xj s. viij d.;

Le seelleur de Bruges, ij°. xxviij l. iiij s. viij d.

Le doyen d'Ardembourg, xxvj l. i d.

---

(1) Il est à croire que le comptable de Saint-Bertin, auquel nous empruntons ce document, a omis un grand nombre des dépenses qui se renouvelaient chaque année.

(2) Avaines (*mola avaine,* blanche avaine) reçeues des sompnies (avoine de synode. *Voy.* Roquefort, au mot : *Soignée*) du doyenné de Seclin.

Le doyen d'Oudembourg, xl l. xij s. vij d., rabatue la part de l'archidiacre de Bruges ;

Id. de Gand, rabatue la part de l'archidiacre de Gand, lxxvij l. iiij s. ix d.;

Id. du Waze, ij^{c} iiij l. ij s. vj d.;

Id. d'Audeñ (1), xxj l. xj s. vj d. ob.;

Id. de Roullers, lviij l. xv s. x d., etc.

Somme de recepte des doyens de chrestienté et du seelleur de la court de Bruges, xij^{c}. lv l. xiiij s. iiij d.

Des prouffis et émolumens, venus et issus, ceste année, à cause du seel de la chambre de MS., ij^{c} lxxj l. xvj d.

Id. à cause du seel du vicariat de MD S., ix^{c}. iiij^{xx} vij l. ix s. viij d.

Les émolumens du seel de la court expirituelle s'élèvent à iij^{m} viij^{c} lj l. xiij s. iiij d.

Pour le past, ou procuration, deu à MS., à cause de la consécration du petit cimentière pour la sépulture des trespassés par pestilence en l'ospital d'Audenarde, xiiij l. viij s.

Id. pour la consécration de deux autelz en l'église de Nostre-Dame de Bruges, xx l.;

Id. de deux autelz en l'église paroschial de Roubais, xiij l.;

Id. de deux autelz en l'église paroschial de Oudebourg (Oudenbourg), xviij l.

Pour la rédemption des fruis de l'une des chapelles de la messe cotidienne en la chapelle Saint-Luc, en la paroische de Saint-Sauveur de Bruges, conférée à maistres Jehan Guillier, par l'ordonnance de Mess. les vicaires, iiij l.

Id. des portions de l'église paroschial de Eyne, xxx l.

Des prouffis et émolumens que MS. doit prendre et avoir pour le droit de cathédrat, quant *le senne* (2) est célébré pour aucunes causes à ce mouvans. Ledict *senne* n'a point esté célébré cette année.

Somme ij^{m} vj^{c} xxx l. v. s. vj d. (3).

Des prouffis et émolumens, venus et yssus, à cause du droit des acolites et clers, fait ceste année en l'éveschié de Tournay.

Des acolites et clers, fait à Tournay aux quatre-temps après la Sainte-Croix, l'an LXX (1470), déduis les despens sur ce fait, xlix l. vj d.;

---

(1) Sans doute Audenarde.

(2) *Voy.* Roquefort, suppl., aux mots : *Entriaux et sens du pays*, et l'art. CLIX, *des Coutumes d'Estaires*.

(3) Nous avons omis quelques articles insignifiants.

Des acolites et clers, fait à Audenarde aux IIII temps après la Sainte-Luce, oudict an LXX, etc., xix l. iiij s.

Des acolites et clers, fait à Bruges aux quatre-temps après les brandons, oudict an LXX, etc., xvij l. xvij s.

Des acolites et clers, fait à Gand en la sepmaine après *letare Jerusalem*, oudict an LXX, etc., lviij l xvij s.

Des acolites et clers, fait à Lille en la sainte sepmaine, oudict an LXX, receu iiij^{xx} v l. viij s., dont a esté payé pour les despens iiij^{xx} x l. xiiij s., ainsi la despense excède la recepte en v s. vj d. Laquelle somme est comptée en la despense du tour des tonsures.

Des acolites et clers, fait à Courtray, etc.

Des tonsures, faictes en certains lieux et villes de l'évesché de Tournay, ès mois de juing et de juillet, oudict an LXXI, ij° xxvij l. viij s.

L'office des cessions et copies affermé, x l. xvj s.;
Celui des sentences, lvij l. xij s.,
Celui des taxations, xlv l.;
Celui de la petite audience, lxiiij l. xvj s.;
Celui de la grant audience, xliij l. iiij s.;
Celui des commissions, xviij l.;
Celui des rapports, xviij l.;
Celui de la pr̃terie, vj l.;
Celui des aggñan, lvij l. xij s.
Celui de scribe de la court de Bruges, lxxij l.
Somme desdis offices iij c. iiij^{xx} xiij l.

Les dismes de laine en la ville Dorque; le oost disme decha le Lys; le moyenne disme de là le Lys; le west disme decha le Lys.

Le winage, reçu au pont d'Espiere, vaut xx s. par an; le tonlieu, que l'on reçoit à Boussut, xxxvj s.; celui du rivage de l'Escault, à Helchin, xxiiij s.

De Coppin Vander Voorst, *pour ung molin à esmieure couteaulx, situé à Tournay, sur l'Escault, à lui affermé pour xxxvj l. par an*, et, toutesfois, obstans les divisions, ledict molin a esté inutile et n'en a ledict recepveur aucune chose receu. (En 1473, Jehan de Muer, coutelier, était fermier *du moulin à esmeuldre couteaulx*.)

De Mess. Jehan de Laleu, pbre, homme de fief (1) de MS., lequel, à

(1) Ailleurs : homme du fief de l'Escuyelle. Il avait xlij l. xviij s. iiij d. de gages (ailleurs : xxv l. seulement), pour sa table en l'ostel épiscopal.

cause de sondict fief, *est tenu de pourcachier iiij^{xx} viij quientes* (1), *que MD S. a et prent, chascun an, sur certaines maisons et héritages, situées en Tournay,* xv s.

Deslui, qui aussi, à cause de sondict fief, *est tenu de pourcachier iiij^{xx} viij fourches en pret, qui sont deues, chascun an, avec lesdittes quientes : c'est asseavoir, pour chascune fourche, en prent une personne, pour aidier par ung jour à fener les prez à merre.* Pour se receu ceste année, lxx s.

Des nefs, portans sel (2) *à Tournay par la rivière de l'Escault, sur lesquelles MDS. doit prendre et avoir, chascun an, ung muy de sel, qui vault iiij rasières et demie.*

Des personnes, qui doivent aidier à fener les prez, que MS. a à Helchin, et à carger les foins, moyennant lesdittes personnes doivent avoir pain, fromage et cervoise pour leurs despens.

Des sept journées de laboureur, que MS. prent en sa ville de Wez, chascun an.

Des novales de Flandres, qui se payent par les mains des doyen et chapitre de l'église de Tournay, lesquelles, pour l'an mil iiii^{c} et lxix, montent en recepte en la somme de viij^{c} iiij^{xx} viij l. xvij s. ij d. p., monnoie or de Flandres (3).

De Jehan Veys et Haquinet Rique, lesquels, pour avoir porté *en la terre de Helchin, armures deffendues,* furent condampnez en l'amende de v l. t.; mais, pour ce qu'ilz sont demourans hors de la jurisdiction de l'éveschié, laditte amende leur a esté modérée à lx s., qui val. monnoie de ce compte lxvij s. vj d.

De Warnié Dubois, laquelle, pour avoir navré à effusion de sang la vesve de Thomas de Bally, gaga l'amende de lx s. p. monnoie roial, à mercy faire, laquelle amende lui a esté modérée à iiij l. monnoie Flandres.

DÉPENSES.

A révérend père en Dieu, MS. l'évesque de Sarrepte (4), suffragant de MS., pour la pension a lui ordonnée par MDS., pour une année finie à la Saint-Jehan, l'an lxxi, ii^{c}, xl l.

---

(1) Ailleurs : kieutes. — Couvertures. (*Voy.* Roquefort, ouvrage cité.)

(2) Une rasière de sel xxviij^{c}.

(3) Ailleurs : vij^{c} iij l. xviij s. viij d., et, toutesfoiz, il n'en a reçeu que v^{c} lx l. x s.

(4) Fr. Guilielmus Vanosoris, alias Van Asorius. (Sanderi *Flandria illust.*, t. III, p. 462, édition de 1735.)

A luy, pour les paines et labeurs qu'il a soustenus, en faisant, ceste année, le tour des tonsures accoustumées à faire par l'éveschié, xlij l.

A messire Jehan Wert, chappellain de la chappelle épiscopale de Tournay, pour sa pension, en récompense de sa table oudict hostel, lxxij l.

Au vicaire de l'évesque, c l.

A Jehan de Lannoy, bailly général du temporel dudict éveschié, pour ses gaiges, xl l.

Au bailly d'Orque (1), pour ses gaiges (la moitié de ceux-ci était acquittée par l'abbaye de Saint-Bertin), iiij l.

Au recepveur général de la recepte de l'éveschié de Tournay, iiij^e l.

Mes Jehan Simon, P^he Luillier, Jehan de Nanterre, avocats de Paris, recevaient chacun viij l. de gages.

A Mons. le doyen de Toul, *pour les despens des angles* (anges), *fais en l'ostel épiscopal, à Pasques,* l'an LXXI, vj l.

Pour les despens *des feux, fais devant l'ostel épiscopal de Tournay, les veilles de saint Jehan et de saint Pierre,* l'an LXXI, tant pour busche, comme pour fresneaulx, fachon et aultrement, x l.

A l'évesque des Innocens de l'église de Tournay, donné ceste année de par MS , xxxvj s.

A l'abeye Saint-Martin, en Tournay, *pour une auwe et demie* (sic), qui lui est deue de rente, chascun an (2), au Noël, ij s. vj d. t., et, *pour ung aiguiel,* qui lui est pareillement deu, chascun an, audict terme, neuf solz torn., sont vj s. vj d. t., qui val. xix s. ix d. (3).

Payé et exposé, par l'ordonnanche de MS., pour l'achat de huit aulnes de fine brunette de Lille, que MDS. fist donner à maistre Dominique, medechin de madame la ducesse de Bourgongne (4), à iiij l. xvij s. l'aune, sont xxxvj l. xvj s.

---

(1) Il était nommé par l'abbé de Saint-Bertin, le prévôt et les jurés de Tournai.

(2) *Lacourt* de Harnes (Pas de Calais), appartenant aux religieux de Saint-Pierre de Gand, devait au seigneur de Pont, à Vendin, près Lens, à la Saint-Remy, quatorze havotz de bled, de terraige, et au terme de Noël, *deux pains d'autel,* deux chappons, demy rasière d'avoine, une couppée des cervoils, deux pièces de bacon (cochon), *de travers,* demy bacon et une paulme de les pièces : lequel bacon ne doibt estre des pieurs ne des milleurs, et ung fait de feurre de bled, tel que ung homme le peult porter. (Arch. de M. le baron Blondel d'Aubers.)

(3) iij^m liv. de xl gros, monn. de Fland. la liv., val. à monn. de ce compte vj^m liv.

(4) En 1473, on mentionne Me Gérard Wastelet, médechin de la maladie de MS., à Arras.

Aux cloquemans de l'église de Tournay, *pour estrain* (paille) *par eulx délivré aux cinc sermons, fait de par MS., ceste année,* xv s.

Pour la despense faicte, ceste année, à cause de la réparation des jardins de l'ostel de MS., à Lille, xvj l. xix s.

A Wallerant Audent, charpentier, fait à l'ostel de Lille, deux apentis, l'un à la petite galerie, sur le preel, et l'autre, sur l'uis de l'estable des chevaux. La montée du grant jardin de ceste ostel, alant sur les murs, est mentionnée.

A Jehan Rousée, lequel, en juillet l'an LXXI, fut envoyé de Lille à Saint-Omer, devers MS., pour lui porter lettres *et ausy des fruis de son jardin,* xxvij s.

Mahieu de la Porte, natier, livre pour l'ostel de MS., iiij° xl piés de nates, à iij d. le piet [1].

De la Fons-Mélicocq.

Documents concernant le peintre Jean Breughel [2].

IX

A ceulx d'Anvers.

Les Archiducqz, etc.

Chers et bien amez. Pour les bons services que nous faict le peinctre Breugel, nous desirons qu'il jouisse de l'exemption de logemens, ensemble de guet et garde, dont vous advertissons pour selon ce vous reigler. A tant, etc. A Mariemont, le xxv octobre (1609).

Audience : correspondance, liasse 447.

---

[1] Arch. gén. du Pas de Calais, reg. aux comptes de l'abbaye de Saint-Bertin. — Nous n'avons fait figurer ici que les dépenses qui nous ont paru propres à faire connaître les mœurs et les usages.

[2] *Voy.* p. 329.

X

A Leurs Altezes Serenissimes,

Remonstre en toute humilité Jean Breughel, peintre et bourgeois en la ville d'Anvers, que, comme il vient journellement en ceste ville de Bruxelles par commandement et service de V. A. Ser^mes^, comme il espère continuer toutes les jours de sa vie, et pour ce faire et continuer tant mieulx comme le service de V. A. Ser^mes^ requiert, supplie bien humblement qu'icelles soyent servyes luy accepter pour leur peintre domestique, et luy donner, de grâce espéciale, la même liberté des gardes et tonlieux comme aux aultres peintres et serviteurs domestiques de V. A. Ser^mes^, et sur celuy faire depescher acte *in forma*. Quoy faisant, etc.

En marge : Depechée le x mars 1610.

Audience : correspondance, liasse 454.

XI

Les Archiducqz, etc.

Comme ainsi soit que nous tenons Jehan Breughel, peinctre et bourgeois d'Anvers, quelquefois occupé en ouvrages de nostre service, mesmes en ceste ville et hors de son mesnage et résidence ordinaire, nous avons audict Breughel accordé et accordons affranchissement du guet et garde, ensemble exemption des accises et maltotes. Ordonnons à ceulx du magistrat de nostre dicte ville d'Anvers et à tous aultres qu'il appertiendra de selon ce eulx reigler sans difficulté. Faict à Bruxelles, le xiiie mars 1610.

Audience : correspondance, liasse 451.

XII

A Son Altezze.

Monseigneur,

Le peintre Jehan Breughel nous at exhibé certain acte du 13 du mois passé, par lequel il a pleu a V. A. S. luy accorder franchise et exemption

des assises et maltotes, avec ordre de selon ce nous reigler. Sur quoy V. A. sera servie d'entendre que combien que nous ne désirons rien davantage que de punctuellement obéir aux ordres et commandements de V. A., comme nostre devoir nous y oblige, si est-ce que nous la supplions très-humblement de nous en excuser pour ce regard, tant pour le peu de fondement d'icelle prétension que pour la mauvaise conséquence.... là où toutefois du passé l'on at esté se retenir et à demander et à donner telles immunitez que ny mesme ce grand personnage, et tant renommé cosmographe, Ortélius, ny ce célèbre imprimeur, Plantin, en ayent oncques jouy, encore qu'ilz fussent, et de nom et de faict, au service du prince. Pour ces raisons si pregnantes et péremptoires, supplions en toute humilité qu'il plaise à V. A. ne contraindre ceste sienne ville à s'eslarger davantage en l'exemption de ses assises et maltotes, et accepter de bonne part ses excuses au regard de Jehan Breughel et aultres à l'advenir ; d'aultant plus que naguères ce privilége ayt esté ottroyé à Pierre Paul Rubens en qualité de peintre de l'hostel de V. A., et auparavant à Octavio Venio, aussi peintre, à cause de son entretenement au château de ceste ville, dont espérons que V. A. se contentera. Luy baisons très-humblement les mains, et prions le Créateur, monseigneur, de prospérer les haultes enprinses de V. A. S. et la conserver en santé et très-longue vie. D'Anvers, ce 17 apvril 1610.

De V. A. S. très-humbles et très-obéissans serviteurs et subjects, bourgmestre, eschevins et conseil de la ville d'Anvers,

VANDERMESEN.

Audience : correspondance, liasse 451.

XIII

A ceulx d'Anvers [1].

MESSIEURS,

De Brueghel, peinctre de nostre ville, est venu me dire que la lettre de Son Altesse n'auroit produict l'effect qu'il s'avoit promiz, non pas à faulte de favorable volonté de vostre part, mais par doubte que la grâce qu'il se

---

[1] Minute du secrétaire Pratz ou Dellafaille.

espère de vous ne soit tirée en conséquence. Je ne puis rien promectre d'un faict dépendant de la volonté de nostre maistre, mais je vous asseureray bien que, quant il m'ordonnera à l'advenir de vous escrire lettre semblable à celle que vous a apporté ledict de Brueghel, je lui ramentevray volontiers la conséquence et préjudice que présentent telles lettres, encore que d'ailleurs me suis donné de garde que Son Alteze ne les accorde pas volontiers. Si ceste considération vous pouvoit mouvoir à favoriser ledict de Brueghel, il vous en recognetreroit une obligation perpétuelle, en laquel aura part,

Messieurs, etc.

A Bruxelles, le 4 juing 1610.

Audience : correspondance, liasse 452.

XIV

Au secrétaire Pratz (1).

MONSIEUR,

Vous supplie de tenir pour recommandé vers S. A., affin qu'icelle plaira ordonner et depescher ceste acte de nouveau et y insérer le mot d'*imposition*, selon qu'est icy remarqué à la marge (2).

Vostre très-affectionné serviteur,

JEAN BRUEGHEL.

Autographe. Audience : correspondance, liasse 472.

---

(1) A cette lettre est jointe copie de l'ordonnance des archiducs du 13 mars 1610, que nous avons rapportée plus haut, et dont Breughel, comme on le voit, demande le renouvellement. La copie et la lettre sont de la main du peintre.

(2) Le mot *impositions* est en effet écrit à la marge de la copie de l'ordonnance.

XV

Les Archiducqz, etc. (1),

Comme ainsi soit que nous tenons Jehan Breughel, painctre et bourgeois de nostre ville d'Anvers, quelques fois occupé en ouvrages de nostre service, mesmes en ceste ville et hors de son mesnage et residence ordinaire, nous avons audict Breughel accordé et accordons affranchissement de guet et garde, ensemble exemption des impositions, accises et maltottes, ordonnans à ceulx du Magistrat de nostre dicte ville d'Anvers, et à tous aultres qu'il appertiendra, de se reigler selon ce, sans difficulté.

Faict à Bruxelles, soubz nostre nom et cachet, le xviiie jour d'aoust, l'an xvi^c treize.

Audience : correspondance, liasse 472.

XVI

Au trésorier général (2).

Monsieur,

Le sieur Monfort a charge de vous aller trouver et délivrer une spécification de certaines peinctures que le peintre Breughel a vendu au roy de Poloigne (3), afin que, l'ayant veue, vous donniez incontinent ordre à ceulx des licentes en Anvers et aultres qu'il appertiendra de les laisser passer librement et sans en exiger aulcuns droitz, pour estre telle l'intention de

---

après les mots *guet et garde*. On verra par l'ordonnance suivante que les archiducs prirent cette demande en considération.

(1) M. Pinchart, dans ses *Archives des sciences, des arts*, etc. (*Messager des sciences*, etc., de Gand, 1854, p. 379), cite la présente exemption accordée à notre peintre.

(2) Cette lettre est du secrétaire des archiducs.

(3) Le roi de Pologne, Sigismond, acheta plus d'une fois en Belgique des tableaux et objets d'art. Nous trouvons en 1621 un nouvel achat de ce genre. M. Pinchart, dans le *Messager des sciences*, etc., de Gand, 1859, p. 311.

S. A. et me l'avoir icelle ainsi commandé. Et sur ce je vous baise les mains et demeure,

Monsieur, etc.

A Mariemont, le 18 de septembre 1619.

Audience : correspondance, liasse 508.

XVII

A ceulx de la chambre des comptes [1].

MESSIEURS,

Comme l'on a fait quelques despens au transport de deux personnes, scavoir, de George Ten Damin et de Marguerite Breugels de ce lieu à Vilvorde, par ordre de S. A., icelle m'a commandé de vous dire que les passiez aux comptes du Magistrat de Vilvorde, si avant que vous jugerez que tous les articles de la spécification ci-joincte, exhibée par lesdits mayeurs, sont à passer. Saluant, etc.

A Tervueren, le 5 décembre 1619.

Audience : correspondance, liasse 509.

Nouveaux documents concernant Salomon de Caulx.

I

MONSEIGNEUR,

En suite de la lettre de Vostre Alteze du 26e de ce moys, j'ay de rechief consulté le faict de la nouvelle réserve d'eau avecq l'architecte de Cobbergher, Salomon des Caulx, le contrôleur, et Bacquere, lesquels, aprez nouvelle inspection du lieu, sont touts d'accord qu'il convient au plustost faire la dicte réserve selon le desseing allant cy joinct, sur le pied et conditions y apposées. Elle sera de cinq cents ames d'eau, veoires disent

---

(1) Cette lettre est du secrétaire des archiducs.

Monseigneur vous tenir en sa guarde
de Bruselles ce samedy 3 de Juillet 1610
vostre Serviteur a Jamais
Salomon de Caus

als ynhuer sal gelegen vest ny te comanderen ny offrorende alyt
tot dienste naer vermogen in grooter haist adi 5 April 1606 in Amansa

Jean Bruegel

S. Sandendaden sc

touts qu'il y a moyen de la faire de 600 ames au choix de Vostre Alteze, dont il luy plaira nous faire advertir, affin que puissions nous conformer à sa volonté. Selon ce desseing, on ne touchera pas au puits à neige, mais il demeurera comme il est; aussy asseurent-ilz touts que ladicte réserve servira bien et commodieusement à donner de l'eau au plus hault de la grotte, par où sera pourveu aulx deulx inconvénients dont Votre Alteze semble se doubter. J'ay communiqué le tout en Finances et le contract sur ce conceu, par lequel est stipulé particulièrement que, si Vostre Alteze ordonne que ladicte réserve soit de 600 ames d'eau, Salomon sera tenu la faire ainsi, en luy payant à raison d'ung philippe pour chasque ame. Aussi est-il obligé de la rendre parfaicte et achevée dans le temps de six sepmaines précisement, soubs l'amende de six florins pour chasque jour qu'on y travaillera d'avantage.

Au demeurant, nous n'avons sceu induire ledict Salomon, contractant avecq luy de la nouvelle réserve, qu'il voulut prendre à sa charge, quant et quant, de faire les canalx nécessaires pour fournir de l'eau à la petite grotte qu'est prez de la galerie, mais est content d'en faire ung contract à part, et demande, pour lesdicts canalx et pour des autres, requiz pour conduire et mener ladicte eau de la nouvelle réserve au jardin à eau, en la fueillie, tout ensemble six cents florins, aulx conditions, en la forme et sur le pied reprins et contenu au contract, allant aussi quant et cestes que de mesmes a esté veu en Finances. J'ay tasché de le mener à cincq cents florins, mais pour néant. Cobbergher et Bachere ont prins la mesure des buses et canalx et en faict estimation, selon laquelle leurs advis porte qu'il n'y gaignera pas beaucoup, et qu'on luy poulroit donner les 550 fl. ou bien les 600 qu'il demande. Nous n'avons rien arresté avecq luy et ne passerons plus avant jusques à scavoir la bonne volonté de Votre Alteze, dont je la supplie en toute humilité de me faire advertir.

Ledict Salomon se plainct du tardif payement de ses gages ordinaires d'ung philippe par jour, dont il dict luy estre deu ung demy an escheu le 12e de febvrier passé.

Ledict desseing de la nouvelle réserve d'eau marque aussi les conduicts à faire pour mener l'eau à la petite grot et à la fueillie. A tant, monseigneur, je baise en toute humilité les mains de Vostre Alteze et prie Dieu de luy octroyer en parfaite santé, etc.

JULES DE AYALA.

En marge : du 1er juillet 1610.

Audience : correspondance, liasse 453.

II

Au commis d'Ayala.

Les Archiducqz, etc.

Cher et féal. Respondans à la vostre du jour d'hier traictant de la nouvelle réserve d'eau, vous dirons que, puisqu'au jugement de ceulx avecq lesquelz vous en avez conféré, dénommez en la dicte vostre, elle se peut faire de 600 ames au pris qu'escrivez, nostre volonté est qu'ainsy il se face, ayans volontiers entendu qu'il se pourra faire sans toucher au puitz à neige, et que les susdicts asseurent que ladicte réserve servira pour donner commodement de l'eaue au plus hault de la grotte, joinct que, par mesme moyen, sera aussi pourveu aux deux inconveniens touchez en nostre précedente. Et quant aux canaulx nécessaires d'estre faictz pour furnir de l'eau à la petite grotte, vous en pourrez faire un contract à part, le plus proufitablement que faire pourrez, sur la forme et pied que nous en avez communiqué, et lequel nous vous renvoyons avecq ceste. Reste à vous encharger que teniez la main vers nostre trésorier général qu'il porte soing que à faulte d'argent l'ouvrage de ladicte réserve ne demeure aulcunement retardé, ains se parface en dedans les six sepmaines pourparlées avecq l'ingénieur Salomon. A tant, etc. A Mariemont, le 2 de juillet 1610.

Audience : correspondance, liasse 453.

III

Monsieur [1],

Je viens de recepvoir la lettre de son alteze du 2 de ce mois ; ce que j'y puis dire, c'est que je me reiglerai selon son commandement, comme de raison. Cependant je ne suis assez esclairci si Son Alteze entend qu'on face ung contract à part pour les canalx nécessaires pour fournir de l'eau à la petite grotte seulement, et non pas pour fournir de l'eau de mesmes à la

---

[1] Cette lettre est adressée au secrétaire des archiducs.

fueillie, comme contient le project que j'ay envoyé, et Son Alteze me renvoye. Esclaircissez m'en, s'il vous plaict, par le premier, etc.

Vostre bien humble serviteur,

PH. DE AYALA.

Du bureau des finances, le 5e de juillet 1610.

Audience : correspondance, liasse 453.

IV

MONSIEUR,

Estant de retour de Marimont mardy dernier, je fus le lendemain matin à la grote, où j'ai trouvé tout le pavement, qui avoit esté fait quatre ou cinq jours auparavant, rompu et gasté. Je me suis informé qui avoit fait ce dommage : l'on m'a dit qu'il estoit entré trois troupes de gens dans le jardin de ladit grote, que Hubert, aide de Gilles de Rey, avoit laissé entrer, lesquels ont rompu la porte de la palisade que j'avois fait mettre quand Son Altesse se partit d'ycy ; et ne se contentèrent de rompre ladite porte, ils rompirent encores une autre portelette pour faire courir l'eau. J'ay demandé à Hubert comme cela estoit advenu, il m'a dit que ça esté le prince de Condé, qui amena le jour de la feste saint Pierre la princesse d'Orenge, et que, sy rompent tout, qui n'en peut respondre. Si j'eusse esté adverty, j'estois déjà revenu de Marimont, je eusse montré le tout sans dommage. Il viend tous es jours tant de gens, et, quand il est jour de feste, que les ouvriers n'y sont ou qu'il n'y a personne, les gens montent du jardin au-dessus de ladite grote qui n'est haute que de 4 pieds, qu'il est nécessaire que Son Altesse y donne ordre, et que l'on commande à ceux qui ont la clef du jardin où est ladite grote de ne laisser entrer personne, sans premièrement que je sois adverty, pour empescher qu'ils ne rompent ledit pavement qui est bien advancé. Mais il est, de présent, retardé d'achever, pour l'occasion de monsieur le trésorier général, lequel j'ay prié, il y a viron (*sic*) trois mois, de me payer un an de mes gages qui estoyent escheus le 12 de febvrier dernier. Il me fit reponce que la grote n'estoit point achevée encores et qu'il ne me pouvoit donner mes gages, sans luy donner respondant de mille florins d'achever ladite grote, ce que j'ay fait, et alors il me donna une demye lannée, me promettant de me donner le reste un peu après ; et comme j'en ay grand beseing pour les grans frais que j'ay fait en icelle grote, je luy ay

demandé par plusieurs fois; mais je perds mon temps, et luy ay dit, comme c'est la vérité, que je suis contraint de donner ce jourd'huy congé à tous mes ouvriers, jusques alors que je seray payé de ladite demye année de gages. Je croy que Son Altesse entend que je sois payé : s'il plaist à Vostre Seigneurye de savoir la volonté de Sadicte Altesse, je lui seray beaucoup obligé. Quant à la nouvelle réserve, incontinent que le contrat sera achevé je la commenceray. Faisant fin, je prie Dieu, Monseigneur, vous tenir en sa guarde.

De Bruxelles, le samedy 3e de juillet 1610.

Vostre serviteur à jamais,

SALOMON DE CAUS.

Suscription : A monsieur Prats secrétaire de Leurs Altesses Sérénissimes, à Marimont.

Autographe. Audience : correspondance, liasse 453.

V

A monsieur le commis de Ayala (1).

MONSIEUR,

Respondant à la vostre du jour d'hier, traictant du faict de l'ingénieur Salomon, vous diray qu'en ayant donné compte à S. A., elle m'a commandé vous respondre sa volonté estre que faciez avecq luy un contract à part sur ce des canaulx nécessaires pour fournir de l'eaue à la petite grotte, et de mesmes à la foeuillie, en conformité du project qui vous a esté renvoyé. Et par ce que, au contract que messieurs des finances ont arresté avecq ledict ingénieur touchant la nouvelle réserve, n'est pourveu que l'on ait quelque recouvrement sur luy s'il n'achève deuement son ouvrage, ou qu'il le faict en sorte que par sa faulte il vienne à manquer, l'intention de S. A. est que soit faict un nouveau accord avecq ledict Salomon, par lequel soit dit expressément que l'on tiendra 2 ou 300 florins, sur l'entier pris de l'accord, jusques à ce que par personnes s'y entendans sera (endedens le terme à préfixer) dict qu'il aura louablement parachevé son ouvrage, ou

---

(1) Cette lettre est du secrétaire Pratz.

que du moins il donne caution reseante et souffisante pour l'équivalent de ladicte somme; ce que vous serve d'advis, encore que je vous renvoye le contract jà signé de S. A.

Et je pric Dieu, monsieur, etc.,

A Mariemont, le 4 juin 1610.

Audience : correspondance, liasse 453.

Nombre des feux du comté de Haynnault (1612).

En la prévosté de Mons, il y a	v^{m} xij	feux.
Id. Valenciennes	xvj^{c} iiij^{xx} xix	»
En la chastellenie de Bouchain.	ij^{m} v^{c} xx	»
En la prévosté du Quesnoy.	xj^{c} xxiiij	»
Id. Bavay.	vij^{c} xiiij	»
Id. Mabeuge.	ij^{m} iij^{c} lxij	»
Terre d'Asvenes	xj^{c} xxiiij	»
Comté de Beaumont.	v^{c} xxxiiij	»
Principaulté de Chimay	viij^{c}	»
Prévosté de Binche	xvj^{c} lxxv	»
Chatellenie de Braine	viij^{c} xxvij	»
Id. d'Ath	viij^{m} xliij	»
Terre d'Enghien.	ij^{m} cxxix	»
Baillage de Flobecq et Lessines	vij^{c} lix	»
Total desdicts feux.	xxix^{m} iij^{c} xxij.	

Audience : correspondance, liasse 465.

Loi accordée au village de Douchi (1447).

Sachent tout chil qui cest escript verront ou orront, que, come en le ville de Douchi, de le justice et seignorie de révérend, vénérables et discrez monsieur l'abbet, religieux et couvent de l'église de Saint-Piere lez Gand, il n'euwist par chi devant nulle fondation ne ordonnance faicte ne rieu-

lée (1) souffisamment pour ataindre ne avoir, sour les fourfaiteurs en celi justice, loix ne amendes, dont plusieurs dommages et inconvéniens se pooient ensievir (2) contre l'onneur de justice et au préjudice du bien commun : pour laquelle cose remédiier, lesdits monsieur l'abbet et couvent eussent fait remonstrer par Jehan de Beaulieu, à ce jour bailliu de ce dit lieu, souffisamment commis de par eulx, à leur maieur, eskevins et communaulté de ledicte seignourie, plusieurs ordonnanches qui leur sambloient estre raisonnables pour le bien de leur dicte justice et communaulté, affin que sur ycelles on se peuyst en avant riculer et cascun warder en raison, et ossi que cil mesfroient (3) peuwissent clerement savoir le montance de leur meffait ; sur quoy le dit mayres, eskevins et le plus grant partie de le communaulté de le dicte justice, après ce que les dictes ordonnances ilz eurent veues, bien entendues et diliganment visitées, les aient plainement concédées et accordées avoec leur dit seigneur ; et pourtant ledit Jehan de Beaulieu, comme bailliu de ladicte seignourie, s'est clamez souffisamment, ou nom de son dit seigneur, église et couvent, par devant lesdit maires et eskevins de celi justice, et requis en avoir loy, tendans à fin que lesdictes ordonnanches fussent et soient mises et fourmées en chartre vaillable, pour quoy en avant on peuwist user et jugier en ladicte justice selon le contenu d'icelle chartre, et comme de loy et coustume souffissaument fondée : Dont ledit maieur conjura lesdits eskevins, par le serment quil devoient à Dieu et à leur dit seigneur, quil en désissent loy, et ce que faire en avoit se sage en estoient ; lequelz eskevins, yaulx conseilliet (4), disent et respondirent audit maieur qu'ils nen estoient point sage ne d'accord de en dire loy sans en avoir conseil de leur quief lieu et resort, les seigneurs de le Halle de Valenchiennes. Si les y mena ledis mayres au prochain juedi ensievant, et yaulx là venus, et après avoir dit et remonstret justement la manière dudit claing (5) et requeste et tout chou que y pooit servir et appartenir, ilz furent par lesdis seigneurs de le Halle renvoyet, pour yaulx sur ce conseillier. Et depuis ilz furent remandet et leur fu dit et kerquiet (6) par loi, par jugement et par enqueste de honorable homme Nicolas dou Gardin, adont prévost de la ville de Valenchienes, et de tant de ses pers en l'eskevinage que loys porte, après (qu'il) avoit

---

(1) Réglée.
(2) Ensuivre.
(3) Ceux qui méferaient.
(4) Ayant délibéré
(5) Demande.
(6) Chargé.

diliganment visitet et conseilliet par pluseurs journées lesdictes ordenanches, que tout bien veu et consideret, il, li dit eskevin de Doulcy en celi justice de Saint-Piere, pooient et devoient en avant bien jugier et dire oy, toutes fois que ordonneement requis en seroient, ainsi et par le manière que cy après en ceste présente tsaertre (1) est contenut et deviset.

Premiers, que pour chacun claing que on fera en ledicte justice de Saint-Piere, on devra au seigneur, ou à sen maieur pour luy, iij s. blans.

Item, quicunques fera faulx claing, il sera, au seigneur, à xiiij s. blans.

Item, quiconques frappera de paume ou de poing clos, sans sanc (2), il sera à xx s. blans.

Item, quiconques frappera de baston sans fier (3), il sera à xl s. blans; et s'il y a sanc, il sera à lx s. blans.

Item, quiconques lanche ou fiert (4) d'arme esmoulue sur ou après aultruy, il soit à xl s. blans; et se sanc y a, il soit à lx s. blans.

Item, quicunques mettra main sur aultruy par ire faicte sans queure (5), il sera à v s. blans; et s'il y a queure, il soit à x s. blans; et s'il y a sanc, il soit à xx s. blans.

Item, de ruer pot, mesure, arme esmoulue, baston ou aultre cose après aultruy, s'il ataint, il soit à xl s. blans; et s'il ne l'ataint point, il soit à xx s. blans; et s'il le navre (6), il soit à lx s. blans.

Item, se aulcuns plaident devant eskevins et li une des parties vilonne de paroles l'autre présent loy, partie villenant soit à xx s. blans.

Item, quicunques dire laidure ou villonye à aultruy, il sera à v s. blans.

Item, quiconques enfraindera le saisine du seigneur faicte par les sergens ou l'un d'eulx ou ses aultres officiers, il sera à lx s. blans.

Item, quiconques ahanera ou fovera (7) plus priès et au mains (8) de ung piet de cascune bonne (9) qui sera apparans par dehors terre, il sera à v s. blans.

Item, quiconques sera trouvez jeuans à dez par jour, il sera à v s. blans,

---

(1) Charte.
(2) Sans effusion de sang.
(3) Sans fer.
(4) S'élance ou frappe.
(5) Sans préméditation.
(6) Blesse.
(7) Labourera ou fouira.
(8) A moins.
(9) Borne.

et li hostes, ou cas qu'il ne le noncheroit à justice, à v s. blans ; et par nuyt, à x s. blans.

Item, quiconques yra au courtil d'aultruy et trouvez y soit dommage faisant par jour, il sera à v s. blans ; et par nuyt, à x s. blans.

Item, quiconques seroit trouvet coppant bois ou soyant herbe sur hyretaige d'aultruy par jour, il soit à iij s. blans ; et par nuyt, à vj s. blans.

Item, quiconques sera trouvez faisant dammage sur les bléz ou sur les mars, en queillant (1) l'erbe devant le bam, il sera à iij s. blans, et toudis (2) le dammage rendre.

Item, quiconques enprendra sur les wareskaix (3) sans le congiet du seigneur, il sera à xiiij s. blans.

Item, les bestes prises en damage d'aultruy, par jour, de cascune maison et hostel, soient à iij s blans, moyennant qu'il en y ait v au plus, et de mains, à xij deniers tourn. de loix ; et par nuyt, le double de dessus. Et le dammage rendre, si que dit est.

Item, quiconques sera raporté en deffaulte de tierage, il sera à lx blans et le tierage restituer.

Item, quiconques vouldra vendre vin ou servoise en ladicte justice, il ne puist chou faire sans afforer (4), ou le grâce dou seigneur, sur xx s. blans; et se li denrée est afforée et li vendeur n'en voeillent délivrer pour otant que afforée sera, il soient cascun jugiet, et à cascune fois qu'il eskeroit, à lx s. blans.

Item, doit li sires avoir pour l'assise de cascune keue (5), ij los de vin ; et du tonnel de chervoise venant dehors, j lot ; et du brassin de dedens, iiij los. Et li eskievin, pour li afforer, ung lot de vin au vin, et à le chervoise j lot.

Item, que cascun boulengiers, bouchiers, taverniers, cabarteurs ne hostelains, ne puissent vendre nulle denrée de pain ne de char qu'elle ne soit bonne et souffissans. Et se elle estoit trouvée aultre par l'eswart (6), cascuns à qui ce seroit soit à x s. blans de lois, et le denrée acquise au seigneur,

---

(1) Cueillant.
(2) Toujours.
(3) Terrains vagues au bord des chemins.
(4) Payer le droit établi sur les boissons.
(5) Queue de vin.
(6) L'inspection.

sauf que le char trouvée soursamée [1] on pora bien vendre sans fraude d'entre le four et non ailleurs [2], à l'usage accoustumet.

Item, que toutes mesures, poix et balanches soient de la ghauge [3] de Valenchiennes, sur xiiij s. blans de loix; et les mesures, poix ou balanches au contraire, rompre et brisier devant leur huis.

Item, quiconques sera trouvez faisant dammage sur les champs le mois d'aougst, fust homme ou femme, cascun soit, par jour, à iij s. blans, et par nuyt à xiiij s. blans, et le dammage rendre à cascune fois. Et ung car ou carette [4], par nuyt, à lx s. blans.

Et quiconque wideroit de le ville ou des camps ou car ou carette devant le ban ou aprez le ban hors heure, il soit à xx s. blans et le damage rendre.

Item, que nulz manans en la dicte justice ne puist aler mievre [5] ailleurs que au molin du seigneur, ne cuire leur pain fors au four du seigneur, se n'est par deffaulte du molin ou dou monnier, et aussi par le deffaute du fournier, sur xx s. blans et le bled ou pain acquis au seigneur.

Item, mais tous subgés et manans en la dicte justice et seignourie de Saint-Piere poent et porout bien avoir four en leurs hiretaiges et demeures, pour cuire flans, tartes et toutes pastizeries telz que bon leur semblera, exceptet les jours de ataulx acoustumez.

Item, que nuls monniers quelz quil soit ne puist prendre moture fors bas; et se trouvez estoit quil presit bled hault, il seroit à v s. blans, et le mouture acquise au seigneur au dammage de monnier.

Item, au regard du mois d'aougst, nul forain de dehors la parroiche ne puissent mener ne cachier [6] leurs bestes pasturer sur les esteulles [7] dou tieroir de Saint-Piere, sur v s. blans.

Item, que pour le commun pourfit des manans de le dicte justice, li maires, ou nom dou seigneur, face faire, cascun an, à l'entrée de march [8] et en plaine église, le ban que cascun soit bien renclois à l'encoutre des wareskaix et ait cascun relevet, à lendroit de lui et de sen hiretaige, tous cours d'iauwes et tous fossez qui sont accoustumez de relever; c'est assavoir, tous cours d'iauwes et tous fossés à l'entrée de may et clossures à

---

(1) Gâtée.
(2) Nous ignorons le sens de cette locution
(3) Jauge.
(4) Et si c'est avec un chariot ou une charrette.
(5) Moudre.
(6) Chasser devant eux.
(7) Ce qui reste de chaume sur la terre, lorsque le blé est coupé.
(8) Du mois de mars.

l'issue de march, par quoy nulles bestes voisent (1) de prez au prez ne en courtilz d'autruy. Et, lesdiz termes expirez, li maires porra prendre iiij eskevins dou mains, et les mener à tour savoir se li bans est bien entretenus. Et sil va (2) des deffaillans, il soient cascun, par defaulte de renclosure, à iij s. blans, et pour deffaulte de relevage de cours d'iauwe ou fosset, cascun à iij s. blans.

Item, que tous yauwes (3) hiretages contre les wareskaix mettent leur bonnez (4) à descouvert en devens xv jours après le ban fait, sur paine de iij s. blans.

Item, que nulz ne peut loiier (5), de nuyt, chevaux, jumens, poutrains, vacques ne aultres bestes, emprès les warisons d'aultruy sans warde, sur v s. blans.

Item, que toutes wardes de biestes ne s'avanchent d'aler entre garbes d'aultruy ne entre diseaux (6) jusquez à lendemain quil seront rostet, sur iij s. blans.

Item, que tous subgés d'icelle justice et parroiche de Douchi pevent, le mois d'aougst, messonner et requeillier après les garbes loyés, tant au bled comme as marchs, en toutes les coustures de la dicte court Saint-Piere, et chou faire raisonnablement; car, qui seroit trouvez aultrement faisant dammage, cascun seroit à xij d. blans.

Item, que nulz porquiers ne puissent venir prangeser (7) leur pourchiaux sour les wareskaix de le ville en le dicte justice, sur loix de iij s. blans.

Item, que tous aubains demourans en desoubz la justice Saint-Piere audit lieu, et là yront de vie à mort, lors hoyrs remanans et aiant cause seront et demoront quite envers ledit seigneur, au jour du trespas d'yceulx, pour lequel milleur cattel ou wage (8) quil plaira mieulx prendre audit seigneur, sur les biens muebles appartenans à yceulx aubains au jour de leur ackoukement pour avoir après leur trespas de ceste maladie (9), et nom en devant sans mauvaise ocquison.

Item, que tous wareskaix communs de la justice de Saint-Piere demou-

---

(1) N'aillent, ne vaguent.
(2) S'il trouve.
(3) Ayant ?
(4) Bornes.
(5) Lier.
(6) Gerbes relevées sur le champ.
(7) Faire reposer.
(8) Gage.
(9) De leur mort.

ront et seront toudiz au commun pourfit des subgés, manans et habitans d'icelle justice, pour soiier herbe, cachier leur bestail pasturer sans nul contrediz.

Item, que tous lesdiz subgés de le dicte parroiche, tantot et incontinent le jour Sainte-Croix passet, ilz poront aler sur toutes les esteules des coustures de la court de Saint-Piere, et ycelles esteules faukier, soiier, amasser, emporter, et en faire tous leur pourfis, tout en si et par le manière que bon leur semblera, après chou que ledit seigneur ou leur censeur aront pris et choisit, ès dites coustures, ce qui leur besoignera pour le maison de le court et les édifices d'icelle, sans mauvaise ocquison.

Item, sil advient aucun cas dont chi nest point faite expresse mention, on s'en reportera en l'ordenanche de la loy et de leur quief lieus, il besoigne.

Item, du fait du moulin, du four et de pesquerie, il en soit uset en le fourme et manière accoustumée et qu'il est dit et declairet cy après.

C'est assavoir que, premiers, li fours doit tenir ung may à l'estuque (1) et vj mencaulx d'asoch (2); et pour cascune fournée, on doit avoir trois fournages, et doit prendre li fourniers paste à chascune de ses sochiennes (3) de plus plus et de mains mains, selon ce quelle cuit. Et si doit li fourniers mettre le paste ou boistelet, et celle qui le plus cuist le doit taillier; et sil y a ramanant de le paste, rendre le doit à cascune selon ce quelle cuist. Et doit li fourniers asochier ses sochiennes à le mesure quelles viennent, et nulles n'en doit deslieuwer (4), et prendre fenille (feuille?) à cascune selon chou quelle cuist, et n'en puet ne doit li fournier nulle cuire sans fenille, et doit li fourniers prendre fenille à le court pour le four rescauffer dou de luns jusquez au dicelz (dicetz?), pour estre ossi cault que après une fournée cuite. Et se aucune personne volait cuire se fournée à par luy, cuire le doit pour ij fournages. Et doit li fournier compter li pain de ses sochiennes et hucquier de ses sochiennes pour estre au compte; et sil le pert, il le doit rendre. Et li doit li fourniers mener et ramener les pastez et le pain bien et souffissanment, pour les fournages que avoir en doit; et s'on y avoit dommage, rendre le doit.

Item, au molin Dieu et Saint-Piere, doivent li hostes Dieu et saint Piere mievre au xxme; et y doit avoir un boistelet de xxme en luitel mesure de Valenchiences, pour prendre le mouture justement au dit xxme, et à dies à

(1) Nous ignorons la signification de ce mot.
(2) *Idem.*
(3) On appelait *sochienne* la quantité de pain apportée par chacun au four banal.
(4) Faut-il lire *desliener*, refuser?

l'avenant à quantitet dudit xxme, pour luitel si que dit est. Et doit on avoir au molin bon van et bonne courbille pour respousser les grains et adrechier les gens, si besoing en ont. Et doit li monniers moure cascun à fait qu'il vient au moulin, et ne doit nullui deslieuwer fors le maison du peinage (1) qui mieult après celi qu'il treuve moulant. Et doit li monniers estre d'un piet sur le lit du molin et de lautre sur le degret pour recepvoir le bled des bonnes gens.

Item, peuent le hoste Dieu et de saint Piere aler pesquier en l'Escaut, se avant que le dicte justice de Saint-Piere dure, d'une nasse de fil et à le verghe, et prendre du poisson pour leur mengier, et point ne peuent vendre. Et sil treuvent harnas (2) gisant, sarquier le puent hors de l'iauwe, et prendre poisson sil le treuvent, et ferir le piet, ens et puis regetter en l'iauwe.

Item, doit le seigneur du lieu livrer à le communalté de ledicte justice torbier et mouton alant as camps ou au mares, pour leur bestes rassaisonner.

Item, les manans de la dicte justice et parroice de Douchi doivent avoir argille, savelon (3) et cron (?) sour les trois coustures de Saint-Piere, ou ailleurs en leur terre, à prendre tous jours à vuides esteules, parmy remplissant les fossez telement que on y puist ahaner, moyennant que lesdis manans en prendent grace au seigneur bailliu ou maieur. Et quiconques en feroit aultrement ou qui yroit sans grace avoir, il seroit à xx s. blans.

Et sur le fait des drois de maieur et eskevins, est ordonnet ce qui sensieut.

Est assavoir que le maieur doit avoir, ou nom du seigneur, tous drois de claings, tous afforages et toutes lois en dessoubs v s., tous les wans (4) qu'il appartient à avoir à toutes heritanches et reliefs.

Item, les eskevins doivent avoir, pour leur drois de cascune cognoissance ou obligation cogneulte devant eulx en faisant loy, v s. t.

Item, pour cascun rapport, v s. t.

Item, pour cascune adhiretance, v s. t.

Item, pour leurs drois de aler as camps, v s. t.

Item, pareillement quant lesdits eskevins seront menez par ung sergant du prinche ou par ung sergant du lieu pour cascune fois, v s. tourn.

---

(1) Mesurage ? — Cette phrase et les précédentes se comprennent difficilement.

(2) Filet, outil.

(3) Sable.

(4) Les gants étaient jadis ce que sont aujourd'hui les épingles.

Item, as dis eskevins pour cascune fois quil yront au ferme, v s. t.

Item, et pour cascune ayuwe embriefver, ij s. vj d. t.

Item, pour passer et mettre en ferme lesdites ayuwes, v s. t.

Item, pour une enqueste de aler à son quief lieu, parmi le sentence rendre au retour et sans préjudice ens le claing du maieur ou nom du signeur, vj s. iij d. t. cascun, et le maieur double.

Item, pour la journée des eskevins à cascune signification quil feront hors de la parroiche ou pays de Haynau, pour leur journée cascun vj s. iij d. t.; et pour demi journée la moité; et pour les drois du maieur, double journée si que dit est.

Item, pour tous explois, arrests et prises de sergent, doit il avoir xv d. t.

Item, pour le warde de cascun prisonnier et toutes biestalles qu'il ara en le prison du seigneur, pour cascune journée ij s. t.

Et pour tous vendages et journées que li dis sergans de lieu fera, il ara, pour cascune journée, ij s. t. Et pour le journée entenir le recours, ij s. vj d. t; sauf, en toutes coses quelconques, les francquises, loy, usages et coustumes de la ville de Valenchiennes et des bourgeois masuwiers et manans en ycelle.

Toutes lesquelles ordonnances, telles et en la manière que cy-devant sont déclairées et cascune d'elles, les eskevins de ledicte justice de Saint-Piere à Douchi, cy-après nommet, rapportèrent, rendirent et déterminèrent bien et souffissanment, par le kierke de leur dit kief-lieu, au prochain dimenche ensievant et en leur lieu acoustumet, pour d'icelles ordonnanches et chartre jugier, faire et user de ce jour en avant, par loy et par coustume vaillable et souffissanment fondée, toutes et quantes fois que requis en seront deuement, et que besoings et appartenans sera, comme dessus est dit. A tout chou faire, raporter, rendre et déterminer, en le manière deseure contenue, furent, comme eskevin de ledicte ville de Douchi en celi justice de Saint-Piere, Nicase des Molins, Baaduis Mouillars, Nicaises Macke, Jehans Mignos, Mahieux de Lingne et Martins Pamers. Et si fu, comme maires d'iceli justice et seignourie, Ostelars Moutons, qui les en appella par nom deskevins et par nom de tesmoing. Che fut fait l'an mil quattre cens quarante et siept, le xvie jour du mois de jullet. Le contre-escript wardent li eskevins de le justice Saint-Piere, à Douchi, en leur ferme.

Archives du royaume; manuscrits et cartulaires, n° 93. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, fol. 163 recto.

C. D.

Une lettre inédite de Butkens. — L'abbaye d'Averbode posséda, dans la première moitié du XVIIe siècle, un religieux nommé Gilles Die Voecht, qui s'était proposé d'écrire une histoire du comté de Looz (1). Les immenses matériaux réunis par lui, dans cette intention, se trouvent encore actuellement à l'abbaye. M. Borgnet en parle avec éloge dans un rapport adressé à la Commission royale d'histoire (2).

Les profondes connaissances historiques de Gilles Die Voecht l'avaient mis en contact avec les grands historiens de ce siècle. Papebrochius le cite et dit qu'il fut le disciple du savant Wendelin (3); toujours est-il qu'il en fut l'ami intime (4).

Gramaye était en relations avec lui et en recevait des documents (5). La lettre que nous publions écrite, moitié en latin, moitié en flamand, prouve que Die Voecht était également en très-bons termes avec le savant Butkens. Celui-ci avait avancé dans ses Trophées du Brabant (page 50 de la nouvelle édition), sur le témoignage d'un auteur qu'il ne nomme pas, que probablement les comtes de Hasbain et de Looz descendaient de Rodulphe, frère de Raginier III, comte de Hainaut. Die Voecht, qui s'intéressait à tout ce qui concerne l'histoire du comté de Looz, demanda une explication de ce passage. Voici la réponse de Butkens :

C. B.

R^de ADM. DNE,

Et si on donne crédit aux escripts d'un personnage curieux, etc., quæ habetur ibidem in trophæis nostris. Ego sic designare volo personam comitis quondam de Gomicourt (6) viri in antiqua historia et genealogicis versatissimi, qui ab Radulpho hoc, fratre Reginarii, Montenses Comites, Hasbanienses et Lossenses originem ducere, eo quo ego ibidem retuli modo, probabiliter asserebat; et certo mihi non videtur hæc sententia plane contemnenda, quippe quæ etiam Domino Decano Miræo satis placuit, licet in veritate nulla authentica littera vel classicus author ei suffragetur quod sciam. Poterit ergo vestra Reverentia de illa judicare prout sibi placuerit.

---

(1) BORGNET, *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire,* 2e série, t. VIII, p. 414.

(2) *Loc. cit.,* pp. 412-426.

(3) *Act. SS. Belgii,* I, 299.

(4) *Ibid,* II, p. XVII.

(5) GRAMAYE, *Diesta,* édit. de 1709, p. 65.

(6) Ne serait-ce pas le même qui est cité par MIRÆUS, *Opera diplom.,* I, 86, note 4.

Van onse victorie voor Lerida sal Uwe Eerw. verstaen hebben, t' is een sake van groote consequentie dewelcke den franschen raet sal achterdencken maecken, mits ooc de successen aen dese syde, onder t' beleyt van den Ertshertoch Leopold. Men segt ooc dat den opgeworpen Coninck van Portugal soude van de syne syn gevangen ende gelevert in handen van ons Coninex gedeputeerde ; maer dit wort noch niet van veele voor waer aengenomen.

Vale, vir Clarissime et sis nostri memor in sacrificiis. 11ª julii 1647 (1).

Reverende admodum Domine,

Vestræ Dominationis obsequentissimus,

Fr. Butkens, *Prior in Sancto Salvatore.*

Sur l'adresse se trouve :

Rdo admodum Dño. Dño Ægidio die Voecht, Ecclesiæ Averbodiensis, Canonico ordinis Præmonstratensis et Camerario, etc. Averbodium.

Cette lettre se trouve dans un recueil manuscrit, intitulé : *Fragmenta Varia et Curiosa,* ayant appartenu à Gilles Die Voecht, et conservé actuellement à la Bibliothèque de Tongerloo. V. Sp.

Deux tableaux de Stuerbout. — Portrait de Charles le Téméraire. — Le Musée de Bruxelles vient de s'enrichir de deux pièces capitales pour l'histoire de l'art flamand. Ce sont les deux magnifiques tableaux de Thierry Stuerbout, qui figuraient autrefois dans une des salles de l'Hôtel de ville de Louvain et qui, en 1827, avaient été cédés au roi Guillaume, par l'administration communale, pour la somme de 10,000 florins des Pays-Bas, somme qui fut payée sur les fonds votés pour la construction du palais du prince d'Orange, à Bruxelles.

Ces panneaux, qui représentent des sujets tirés d'une légende de l'empereur Othon III, insérée dans la Chronique de Godefroid de Viterbe, ont été exécutés en 1468, ainsi qu'il résulte des documents tirés des archives et publiés par M. Edw. Van Even, dans son excellent ouvrage : *Louvain Monumental.* Ils mesurent 3 mètres 23 centimètres en hauteur, et 1 mètre 82 centimètres en largeur, dimension vraiment exceptionnelle pour cette époque, et furent payés à l'artiste 230 couronnes.

---

(1) Gilles Die Voecht est mort en 1653, et non pas en 1643, comme Papebrochius l'assure.

Comme œuvres d'art, ces tableaux comptent parmi les plus importants de notre école du xve siècle. Avant que le nom de Stuerbout ou Thierry de Harlem, — déjà cité par Guichardin et Van Mander, — eût été retiré de l'oubli par les découvertes de M. de Bast, en 1853, les œuvres de ce peintre étaient attribuées par les premiers iconophiles, à Memling, à Holbein ou même à Van Eyck. Aujourd'hui encore, malgré des renseignements positifs, on lit en lettres d'or, sur les cadres de la Cène et du Saint-Érasme, de Stuerbout, à Saint-Pierre de Louvain, les mots : *Opus Johannis Hemling,* d'après l'attribution faite par M. Waagen, le savant directeur du Musée de Berlin. Et tout récemment, le Louvre a acquis un triptyque provenant du cabinet Vallardi et que l'on donnait pour un Memling, tandis que d'après l'opinion de bons connaisseurs, qui ont eu l'occasion de le voir à Bruxelles, c'était une œuvre de Stuerbout. Ces méprises prouvent incontestablement que ce maître est un des meilleurs de notre école primitive.

Le Musée a acquis en même temps un autre panneau qui ne manque pas d'importance. C'est un portrait qui passe pour être celui de Charles le Téméraire et que l'on attribue au pinceau du vieux Roger Van der Weyden. Ces deux déterminations ne sont point, on le comprend, à l'abri de toute contestation ; car le panneau ne porte ni inscription, ni monogramme d'artiste. Cependant, elles sont bâties sur des motifs sérieux.

Nous avons trouvé dans cette pièce une grande analogie artistique avec le portrait de Philippe le Bon, de la collection Van Ertborn et attribuée également à Roger Van der Weyden, par le Catalogue d'Anvers. Il se pourrait bien, selon nous, que ces deux tableaux fussent des œuvres du même pinceau et pendants l'un de l'autre.

En tout cas, le portrait acquis est celui d'un haut personnage, c'est une œuvre du milieu du xve siècle, elle pourrait être signée par le nom le plus illustre de cette époque ; sous tous les rapports, elle est digne de trouver sa place dans un Musée. C. R.

M. L. Van Lerberghe. — Le 21 janvier est décédé à Audenarde, M. Louis Van Lerberghe, archiviste-bibliothécaire de cette ville. Il était âgé de 71 ans.

Il exécuta, en grande partie, les travaux de classement du riche dépôt des archives communales d'Audenarde, et présida, avec feu M. Jules Ketele, à la naissance de la bibliothèque publique de cette localité. En outre, il contribua activement à la formation d'un cabinet de médailles et

d'antiquités, que les étrangers visitent avec empressement, et où l'on peut admirer déjà nombre d'objets rares et curieux.

Van Lerberghe publia, en collaboration de M. Joseph Ronsse, littérateur flamand, et de Jules Ketele, bibliophile distingué, deux de ses compatriotes, un recueil de documents historiques, extraits, pour la plupart, des archives d'Audenarde, et formant six volumes in-8°, sous le titre de : *Audenaerdsche Mengelingen*, (1845 à 1854). C'est une sorte d'*olla podrida*, dépourvue d'ordre et de critique, et qu'une bonne table systématique pourrait seule utiliser pour la science.

Nous connaissons encore de lui une brochure, intitulée : *Het portael der kollegie kamer van het Stadhuis te Audenaerde en Pauwels Vanderschelden, beeldsnyder*. Audenarde, G. Devos, 1842, 8 pages in-8°.

Van Lerberghe laisse une bibliothèque considérable, se composant, en grande partie, d'imprimés locaux et de notes empruntées aux archives, et qui est, dit-on, conservée par sa famille. Nous regrettons sincèrement que cette collection n'appartienne pas à la ville. Dans l'intérêt du dépôt bibliographique d'Audenarde, des démarches actives devraient être faites à l'effet de rendre à sa destination naturelle et véritable une collection qui a coûté tant de soins et de recherches. Elle comprenait, entre autres, la série *complète* et *unique* des almanachs imprimés à Audenarde depuis 1752, et des journaux qui y ont paru depuis 1816.

M. Van Lerberghe était un infatigable fouilleur de liasses. Mais les travailleurs se plaignaient, et avec raison, paraît-il, du peu d'empressement qu'il mettait à leur ouvrir l'entrée du dépôt confié à sa garde.

Espérons que la mort de Van Lerberghe inaugurera une ère nouvelle dans les fonctions de conservateur des archives et de la bibliothèque d'Audenarde, et que le nouvel employé, au lieu d'imiter son devancier, s'évertuera au contraire à faciliter, autant qu'il lui sera possible, la tâche déjà si ardue de ceux qui veulent bien consacrer leurs loisirs à compulser ce fonds *public*, qu'on nomme archives. E. V.

MEMBRES ASSOCIÉS NOMMÉS PENDANT L'ANNÉE.

MM.

Baron De la Fons-Mélicocq, à Béthune.

Victor Delzant, à Paris.

Ed. Neelemans, à Eecloo.

Reusens, bibliothécaire, à Louvain.

Th. Van Lerius, avocat, à Anvers.

Van Spilbeek, bibliothécaire, à Tongerloo.

TABLE.

R. Chalon.	Le dernier duc de Bouillon (1815)	1
Ch. Piot.	Notice historique sur la ville de Léau (3e partie)	52
G. J. Dodd.	Notes relatives à l'histoire des arts dans les Pays-Bas (2e partie)	77
P. Génard.	Les grandes familles artistiques d'Anvers (5e partie)	85
Alp. Wauters.	Un épisode des annales des communes belges. — Avénement et mort du comte de Flandre Guillaume de Normandie (1127-1128)	113
Le Dr Coremans.	L'ambassade du comte de Cantecroy (1617). — Fragment historique	164
Ch. Berthels.	L'église de Saint-Willebrord, à Anvers	175
Ch. Duvivier.	La dîme au moyen âge. — Correspondance de Jeanne de Constantinople au sujet de la dîme de Vliesseghem	180
De la Fons-Mélicocq.	Pompe funèbre de Philippe le Beau, roi de Castille (mort le 25 septembre 1506). célébrée à Malines	213
Ch. Ruelens.	La confrérie de Sainte-Croix, à Bruxelles	220
R. Chalon.	Un coup d'État manqué (1722)	241
Le Dr Coremans.	L'aigle et la bannière germaniques	261
Th. Van Lerius.	Études sur les tendances de l'art chrétien exclusif (1re partie)	253
Ch. Piot.	Découverte de deux tombeaux francs à Marilles	296
V. Génard.	Les grandes familles artistiques d'Anvers (6e partie)	310
Le Dr Coremans.	Rubens est né à Cologne	376
Ch. Berthels.	Documents provenant de l'ancienne abbaye de Saint-Bernard	392
Le Dr Coremans.	La bataille de Hoogstraeten	399
Ch. Berthels.	Cession de la seigneurie de Turnhout à la reine de Hongrie	412
Ch. Ruelens.	Obsèques de Philippe le Beau, célébrées à Malines	416

MÉLANGES.

Ch. Piot.	Portes romanes des églises de Remagen et de Grossenlinden	91
—	L'architecture de la tour de l'église de Notre-Dame à Saint-Trond	*Ib.*

Ch. Duvivier.	Diplôme de l'empereur Lothaire (825). — Version romane de la charte de Tournai, de 1187. — Nomination de J. J. Chifflet au titre de médecin botanographe des archiducs. — Don de mille florins pour le grand autel de Sainte-Gudule	92
Ch. Ruelens.	Missions diplomatiques de Rubens	104
Alp. Wauters.	L'ancien musée de tableaux de Tervueren	225
A. Schaepkens.	Ornements d'architecture	239
Ch. Duvivier.	Extraits de l'obituaire de Saint-Martin de Tournai. — Charte concédée aux Hospites de Moerzeke, 1255. — Déclaration des maîtres du change à Tournai, 1286. — Documents concernant le peintre Jean Breughel	317
Alp. Wauters.	La façade de l'hôtel de ville de Bruxelles. — Projet d'une histoire détaillée de l'ordre de Citeaux	333
De la Fons-Mélicocq.	Documents pour l'histoire de l'architecture dans le nord de la France. — Document pour l'histoire des guerres de Flandre, 1335-1350	339
—	Revenus et dépenses de Guillaume Fillastre, évêque de Tournai (1460-73) et abbé de Saint-Bertin	434
Ch. Duvivier.	Nouveaux documents concernant Salomon de Caulx. — Nombre de feux du comté de Hainault. — Loi accordée au village de Douchi	444
Ch. Bertels.	Une lettre inédite de Butkens	458
Ch. Ruelens.	Deux tableaux de Stuerbout	459
E. Vander Straeten.	Nécrologie L. Van Lerberghe	460

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Les trésors secrets de Cologne, par Fr. Bock, (C. P.), p. 106. — Geschichte der Musik in Italien, Deutschland und Frankreich, v. Fr. Brendel (C. P.), 106. — Gesch. der liturg. Gewänder des Mittelalters, v. Fr. Bock (C. P.), 107. — Recherches sur les peintres gantois des xive et xve siècles. Indices primordiaux de l'emploi de la peinture à l'huile à Gand, par Edm. de Busscher (C. R.), 108. — Tilly ou la guerre de trente ans, de 1618 à 1632, par le comte de Villermont (C. R.), 109. — Rerum britannicarum medii ævi scriptores, or Chronicles and Memorials of Great Britain and Ireland, during the middle ages (C. R.), 110. — Deutsche Forschungen. v. R. Köpke (Dr C), 347. — Annales du cercle archéologique de Mons (D.), 350. — Recherches sur les communautés religieuses d'Audenarde, par M. E. Vander Straeten (C. R.), 351. — Henr. Wuttkii Specimen I Cod. diplom. ducatus Posnaniensis (Dr C.), 352.

PLANCHES.

Sceaux du xve siècle.
Objets trouvés dans deux tombeaux francs.
Fac-simile de Salomon de Caus et de Jean Breughel.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

B.

DUE SEP 1 '50

WIDENER
JAN 2 0 2000
CANCELLED

3 2044 105 238 398